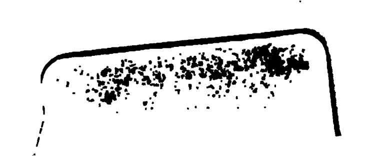

600054029Q



ARCHIVES

DE

LA VILLE DE NEVERS.

NEVERS, IMPRIMERIE DE N. DUCLOS ET FAY.

[redacted]

ARCHIVES

DE NEVERS,

OU

INVENTAIRE HISTORIQUE

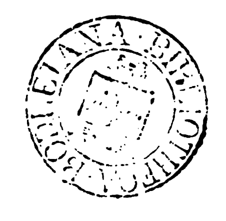
DES

TITRES DE LA VILLE,

PAR PARMENTIER,

PRÉCÉDÉ D'UNE PRÉFACE, PAR A. DUVIVIER.

TOME PREMIER.





PARIS,

LIBRAIRIE DE TECHENER, PLACE DU LOUVRE, N° 12.

1842.

INTRODUCTION.

DES ARCHIVES HISTORIQUES DU NIVERNAIS. — DES PUBLICATIONS ET DOCUMENTS INÉDITS RELATIFS A L'HISTOIRE DE CETTE PROVINCE.

Parvenu à une certaine distance de son point de départ, le voyageur, avant de s'enfoncer dans un horizon nouveau, s'arrête, étend ses regards sur la ville qu'il a quittée pour toujours, et cherche à distinguer, dans la brume, les clochers, les tours, les remparts, le site, en un mot, dont l'aspect se dessine, plus vague, plus confus, plus indécis, à mesure qu'il s'éloigne davantage.

Il en est de même d'un peuple, dans la marche de la civilisation ; vient un moment où il se retourne pour revoir, pendant qu'il en est temps encore, les mœurs, les coutumes, les institutions dont la trace même va disparaître.

La France en est à une de ces haltes [1]; un demi-siècle la sépare d'une révolution qui a tout changé, les hommes et les choses, les mœurs et les institutions. Bientôt l'*ancien régime*, tout ce qui précéda cette révolution, ne sera presque plus intelligible. Aussi, à une époque sérieuse comme la nôtre, instruite par de graves événements, toutes les intelligences se tournent-elles vers l'histoire.

On a eu besoin, arrivé au sommet de la civilisation moderne, de revoir ce passé qu'on ne distingue plus que confusément à travers les brumes du temps; on a eu besoin de savoir ce qu'étaient autrefois ces nationalités fractionnaires qui constituaient chaque province, leurs coutumes, leur législation spéciale, la vie dont chacune d'elle vivait, avant de se fondre dans cette puissante unité, dans ce tout homogène qui fait de la France une nation si grande et si forte.

1 « Le moment est venu de considérer, avec la plus entière impartialité, » ces vieux temps de la vie de notre France; car nous en pouvons beaucoup apprendre et n'avons plus rien à démêler avec eux. Ce qui s'est » passé de nos jours ne nous a point rendus étrangers aux souvenirs de » la patrie; leur étude demeure toujours pleine d'intérêt. » — Guizot, *Essais sur l'Histoire de France.*

Et tout ce que Paris, tout ce que la province renfermait d'hommes de cœur et de persévérance s'est mis à défricher le passé. Non content de compiler, de réunir les matériaux publiés, on a, pour de nouveaux ouvrages, interrogé les monuments, les médailles et les inscriptions : tous les souvenirs coulés en bronze, bâtis en pierres ou sculptés en marbre ; on a fouillé les archives, les bibliothèques publiques et particulières, tous les vieux papiers, tous les vieux parchemins ; on a visité les villes et les hameaux, les églises et les monastères, les fiefs et les châteaux ; on a exploré tous les lieux qui peuvent recéler quelque document inédit ; en un mot, on a tourné et retourné dans tous les sens le vaste champ de l'histoire, et il n'est pas aujourd'hui, peut-être, une province de la vieille France où cette laborieuse investigation n'ait porté ses fruits.

Le Nivernais, la seule qui, par une singularité remarquable, ne fit jamais retour à la Couronne ; la seule qui, depuis son origine, c'est-à-dire depuis le IXe siècle[1] jusqu'à la Révolution, resta intacte et conserva son individualité ; le Nivernais, en raison de cette individualité même, était riche en documents historiques. Où sont à présent ces trésors ?

[1] Distrait de la Bourgogne, le Nivernais fut d'abord gouverné par des comtes amovibles dont le premier paraît être, en 826, *Guérin*, comte de Mâcon, puis *Gérard de Roussillon*, puis, en 865, *Robert-le-Fort*, tige de la troisième race, désigné sous le titre de marquis ; devenu héréditaire

En 1793, — peu de temps après le drame sanglant du 21 janvier, — les Représentants du Peuple, Collot-d'Herbois et Laplanche [1], les *Missi dominici* de la Terreur, alors en mission dans la Nièvre, se présentèrent un jour, escortés d'un piquet de garde nationale, à l'hôtel de la Chambre des Comptes [2], à l'effet de visiter et inventorier les archives, en vertu de la loi du 29 septembre 1791, et les faire transporter ensuite au siége de l'Administration départementale. La salle où elles étaient déposées était fermée, et la personne qui en avait la garde était alors à la campagne. On expédia un garde national pour l'aller chercher :

sous *Otton-Guillaume*, à titre de comté, en 987, et à celui de duché, en 1538, le Nivernais passa successivement de la maison de NEVERS à celles

de COURTENAY, en. . . .	1181;	de FRANCE-BOURGOGNE, en.	1384;
— DONZY, en.	1199;	d'ALBRET, en	1493
— FORET, en.	1226;	— CLÈVES, en	1504;
— CHATILLON, en. . . .	1241;	— GONZAGUE, en. . . .	1565;
— BOURGOGNE, en. . . .	1250;	— MAZARIN, en.	1659;
— FRANCE, en	1265;	— MANCINI, en.	1659,
— FLANDRE, en.	1271;	jusqu'à 1791.	

Voir le *Tableau chronologique de l'Histoire du Nivernais et du Donziais*, par M. l'abbé CROSNIER.

1 Laplanche était natif de Nevers.

2 La Chambre des Comptes de Nevers, instituée, en 1405, par Philippe II, troisième fils de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, fut rangée par Louis XV, en 1744, après celle de Dijon, et devint ainsi la troisième Chambre des Comptes du royaume. Elle se composait d'un président, de quatre maîtres, d'un procureur-général du domaine, d'un secrétaire-greffier et d'un huissier. Le duc de Nivernois avait supprimé un maître qu'il avait remplacé par un substitut du procureur; et il avait ajouté un inspecteur du domaine, et grand nombre de commissaires à terriers.

[redacted]

le conservateur des archives ne se fit pas attendre.

Les Représentants du Peuple avaient là, avec eux, un nommé Dumont-Millet, de Decize, qu'ils avaient chargé de faire l'inventaire. Après avoir promené un coup-d'œil sur les archives, et mis, pour ainsi dire, leur homme à la besogne, ils se retirèrent, en laissant toutefois à la porte de l'hôtel les gardes nationaux qui les y avaient accompagnés.

A la vue de l'immense quantité de papiers que contenait la Chambre des Comptes, le citoyen Dumont-Millet fut effrayé d'abord de la longueur et de la difficulté de son travail; mais son front se dérida bientôt, quand, grace à l'ordre qui régnait dans ces archives, il s'aperçut qu'il n'avait qu'à réunir les divers inventaires déposés dans chacune des armoires de la salle, et à les faire enlever, suivant l'ordre qu'il en avait reçu, avec toutes les autres pièces, tant papiers que parchemins et registres. De tout cela on chargea donc quatorze voitures, qu'on conduisit immédiatement au Palais épiscopal où on entassa ces archives pêle-mêle dans les combles.

Quelques mois après, — le jour de l'anniversaire de la prise de la Bastille, le 14 juillet, peut-être, ou bien dans une de ces burlesques saturnales comme celle qui fut célébrée le 10 août, à l'occasion de la *Fête de l'Unité et de l'Indivisibilité de la République*, — une foule immense et tumultueuse envahit la cour d'honneur du Palais des ducs de Nevers.

Quel était le motif qui poussait ainsi toute la population de notre cité à se réunir sur cette place, à se suspendre aux branches des marronniers séculaires qui en bordent encore deux côtés, et aux barreaux de la grille de fer[1] qui en fermait l'enceinte à cette époque? Etait-ce un assaut que cette populace effrénée voulait livrer au vieux château? Etait-ce le *citoyen Mancini*[2] qu'elle voulait y assiéger? Non : le duc de Nivernois n'habita jamais son duché; mais, eût-il été alors dans son château de Nevers, que le souvenir de ses bienfaits[3] eussent été plus puissants que les fortes murailles

[1] Cette grille magnifique fut détruite quelques années plus tard, et du fer on fit des piques.

[2] Tel est le titre que portait alors celui qui, quelque temps auparavant, était gentilhomme français, noble vénitien, baron romain, comte du Saint-Empire, grand d'Espagne de première classe, chevalier de la Toison-d'Or, duc de Nivernois, pair de France, brigadier des armées du Roi, chevalier de ses Ordres, l'un des quarante de l'Académie française, membre honoraire de celle des Inscriptions et Belles-Lettres, associé étranger des Académies de Berlin et de Stockholm, docteur en droit de l'Université d'Oxford, en Angleterre, *noble partout*.

[3] Cependant, le 27 septembre de cette même année 1793, un Nivernais propose à la Commune de Paris de le faire condamner *à garder prison jusqu'à ce qu'il ait restitué à la veuve et à l'orphelin toutes ses concussions*: c'était CHAUMETTE. Le duc jeté dans la prison des Carmes le 13 septembre 1793, en sortit en août 1794; mais tel est l'ascendant de la vertu que « il présidait, l'année suivante, le collége électoral de la Seine, et, si la Convention n'eût écarté de lui les suffrages, il eût été nommé membre du Corps Législatif. » — DUPIN AÎNÉ, *Éloge de M. le Duc de Nivernois*, prononcé à l'Académie française, dans la séance du 21 janvier 1840. — Le duc de Nivernois n'émigra pas, et mourut à Paris, le 25 février 1798, à l'âge de 82 ans.

du Palais, à protéger celui qui disait, avec raison, sur le seuil de sa tombe :

> Je verrai Minos sans effroi,
> Qu'a-t-il à reprendre en ma vie ?
> La vertu fut ma seule loi ;
> Etre aimé fut ma seule envie.

Quant au château[1], déjà le peuple avait fait acte de propriété sur lui, en effaçant, à coups de marteau, les magnifiques bas-reliefs qui ornaient la tour du centre et qui représentaient des chasses et des écussons, parmi lesquels, pour indiquer les illustres maisons qui avaient possédé le duché, brillaient ceux de France, de Brabant, de Limbourg, d'Anvers, de Nevers et de Rethel, les armoiries des Clèves et des Gonzague[2].

C'était fête, ce soir-là, pour notre bonne ville de Nevers. L'Autorité, conformément aux ordres du Gouvernement, avait fait élever, sur cette place, un feu de joie, presque entièrement composé de papiers, et le peuple, avide de spectacles, voulait

1 Voir pour la description du château de Nevers, *le Nivernois*, tom. 1er, art. *Nevers*.

2 « Et n'y a maison en France, dit Guy-Coquille, — *Préface de l'Hist. du Nivernois*, — au nombre des grandes, où Notre Seigneur ait imparty ses bénédictions, pour durer si long-temps en grandeur comme a duré la maison de Nevers, sauf la maison royale. » En effet, la première maison

de Bourgogne a duré	. .	350 ans.	La deuxième a duré.	. . .	120 ans.
de Normandie.	— . .	330	de Guyenne.	— . . .	440
de Champagne.	— . .	320	de Bretagne.	— . . .	300
d'Anjou.	— . .	100	de Nevers.	— . . .	794

voir brûler, lui souverain, sous les murs mêmes du Palais de ses anciens maîtres, les pièces qui pouvaient rappeler à la postérité un temps où l'homme avait été soumis à l'homme comme la brute, où il y avait eu des serfs et des manants, des vassaux et des suzerains; il voulait, lui qui avait conquis l'avenir, conquérir aussi le passé, et en détruire jusqu'au souvenir.

Le feu est allumé : la flamme, rouge et livide, mêlée d'une épaisse fumée, va se reflétant sur les murs du Palais et sur ces deux lignes de maisons parallèles qui encadrent la place Ducale, si régulière, si belle alors, si coquette, si fière de ses pignons dentelés du XVIIe siècle. Et la foule entonne ces chants républicains, ces hymnes patriotiques qui, sur les champs de bataille comme dans les rues d'une ville, remuent toujours les masses; puis les mains s'entrelacent, et l'on danse en rond autour de ce feu, avec un indicible délire, aux chants mille fois répétés du *Ça ira*, de la *Carmagnole* et de la *Marseillaise*... Quand Luther brûla, sur la place publique de Wittemberg, les volumes de droit canonique et la bulle d'excommunication qu'avait fulminée contre lui Léon X, la foule qui assista à cet auto-da-fé, ne fut ni plus nombreuse ni plus animée que la population de Nevers, le soir où fut consumée la plus grande partie de ses richesses historiques[1]!...

[1] A la même époque, la Bibliothèque Royale fut gravement compromise : Au milieu des événements qui préoccupaient et épouvantaient alors tous les esprits, on fit à peine attention à un *auto-da-fé* que peu de per-

C'est que le fanatisme, quel qu'il soit, politique ou religieux, rend fou; c'est que la liberté est un vin qui enivre vite ceux qui ne sont point habitués à en boire. Et, il était ivre alors de liberté, ce pauvre peuple, c'était la première fois qu'il en prenait à son aise! il était ivre de liberté! et brûler ces papiers, ces parchemins, aussi bien que mutiler, détruire les monuments, c'était, selon lui, faire acte de civisme.

Dieu seul sait quels documents périrent dans cette soirée; toutefois on peut juger de leur importance, sachant que pour nourrir le feu de joie on tira de l'Evêché presque tout ce qui provenait de la Chambre des Comptes, et qu'on y ajouta les archives des couvents[1] de Nevers, et celles que l'Autorité avait fait venir

sonnes se rappellent aujourd'hui. Sous prétexte que ces livres contenaient l'histoire de la Noblesse française, on brûla, pendant plusieurs jours, sur la place Vendôme, au milieu de Paris, des centaines de manuscrits, remplis de pièces originales, de chartes et de documents historiques de toute nature.

[1] — Tous ces couvents, entre autres celui de Saint-Martin, — auquel l'évêque Charles Fontaine des Montées, le plus riche, comme aussi le plus généreux de son temps, mort le 20 février 1740, avait donné, par testament, sa bibliothèque et un fonds pour l'entretien du bibliothécaire, à la charge d'en prêter, sur reconnaissance, les livres aux prêtres du diocèse, — possédaient des bibliothèques et des archives fort riches. C'est avec les livres provenant de ces maisons religieuses et de la bibliothèque du Chapitre de la cathédrale, que s'est formé le noyau de la bibliothèque publique de Nevers, qui, transportée, depuis quelques années, dans un local plus convenable que celui qu'elle occupait, s'accroît et prend de jour en jour plus d'importance, grace à la sollicitude de l'administration municipale, aux dons des particuliers et du gouvernement.

de tous les monastères de la province. Ainsi furent anéanties, en partie, non-seulement les archives particulières du duché et toutes les pièces que les lois condamnaient au feu comme *titres féodaux*, mais encore celles des monastères et des églises : en un mot, les documents les plus importants de l'histoire du Nivernais ; car l'histoire religieuse d'un pays, c'est toute son histoire.

Encore si nous avions les inventaires de la Chambre des Comptes, mais pas un seul : ce furent les premières pièces jetées au feu de joie !... Cependant tout ne périt point : il se trouva des hommes qui, ne partageant pas le vandalisme de cette époque, sauvèrent des manuscrits importants[1].

La Révolution, en coupant court aux immenses travaux d'érudition qui honorent le XVIII[e] siècle, avait dispersé partout les matériaux et les ouvriers ; les lois qui prescrivirent de brûler les titres nobiliaires[2], celle qui autorisa les administrations à remettre aux acquéreurs des domaines nationaux les titres de propriété et de jouissance de ces domaines[3], les ordres qui furent donnés d'employer les parchemins des établissements

[1] Ainsi furent conservés les registres qui nous ont fourni les matériaux de notre *Histoire de la Chartreuse d'Apponay*, et le manuscrit dans lequel nous avons puisé, pour notre *Histoire de la Ville et du Prieuré de La Charité*, de si précieux renseignements.

[2] Lois des 24 juin 1792, 12 juillet 1793, et 7 messidor an II.

[3] Loi du 12 juillet 1793.

[redacted]

religieux au service des arsenaux, avaient concouru à anéantir bon nombre de précieux documents. Mais « le repos social assuré, — dit, dans un de ses ouvrages, un écrivain nivernais fort distingué, — l'Etat lève plus haut son regard [1]. » Lorsque ce peuple si grand, si jeune aussi de liberté, eut assez vautré sa souveraineté dans les ruines et dans le sang; lorsque, pour défendre ses foyers, il se vit forcé de porter dans la guerre tout l'enthousiasme, toute la vigueur qu'il dépensait à détruire, des jours meilleurs se levèrent pour les documents historiques de la vieille France : on les recueillit partout avec soin [2].

Un grand nombre de ceux du Nivernais, qui n'avaient point été brûlés, avaient disparu, emportés par le vent qui avait soufflé l'incendie; par ordre du gouvernement [3], les uns furent transportés à Paris [4]; les autres

[1] A. Charma, — de La Charité, — *Leçons de Philosophie sociale*.

[2] Loi du 5 brumaire, an v.

[3] Loi du 7 messidor, an ii.

[4] — Il n'entre point dans le plan de cet article d'examiner si cette mesure était très-profitable aux études historiques; toutefois nous avons lieu de croire que ces précieux documents, consultés sur les lieux même où s'accomplirent les faits, à la vue des populations dont les mœurs et les coutumes en expliquent souvent le sens, à la vue des monuments qui le complètent toujours; nous avons lieu de croire, disons-nous, que ces fragments de l'histoire générale, négligés, oubliés peut-être à Paris, seraient, étudiés et commentés avec soin dans la province, d'une immense utilité pour la science : aujourd'hui surtout que la décentralisation littéraire marche à grands pas. S'il en était ainsi, tous les ouvrages d'histoire qui se publient dans les départements seraient plus complets qu'ils ne le sont ordinairement : car tout le monde n'a pas loisir d'aller consulter les archives de la capitale.

réunis d'abord à l'Évêché, furent bien long-temps après, en 1829, transférés à la Préfecture; on fit au Greffe du Tribunal un troisième dépôt des papiers provenant du Bailliage royal de Saint-Pierre-le-Moûtier.

De ces trois dépôts d'archives, celui de l'Évêché ne contient que quatre cotes; mais, s'il y a peu de pièces, elles sont importantes pour l'histoire du Tiers-État, en ce que la plupart, ayant trait au servage, non-seulement font connaître ce qu'il était dans le Nivernais, mais tendent encore à le faire envisager, en général, tout autrement qu'il ne l'a été jusqu'ici [1].

Le dépôt du Greffe du Tribunal n'a point été exploré encore, et le motif qui l'a privé de toute exploration est le même qui l'a préservé du vandalisme de la Révolution : on a pensé qu'il ne renfermait que les actes de l'état civil des paroisses du vieux Nivernais, qui déposaient leurs registres de baptême, de mariage et de sépulture au greffe du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier.

Mais n'y a-t-il pas là autre chose que des pièces intéressant exclusivement les familles : des actes de naissance, de mariage et de décès, ces trois grandes stations de la vie humaine? N'y a-t-il pas, ne doit-il pas y avoir aussi, avec maintes pièces de procédure, vrais silex qu'il ne faut que frapper souvent pour en faire sortir mille étincelles historiques, avec maints procès-ver-

[1] J.-N. Morellet. *Du Servage dans le Nivernais.*

[redacted]

baux qui, entre l'alpha et l'oméga, entre leurs deux formules sacramentelles, cachent quelques faits importants et ignorés, avec une foule de paperasses plus ou moins utiles; enfin, ne doit-il pas y avoir au Greffe du Tribunal les cahiers des plaintes et doléances des États du Nivernais aux États-Généraux, et ces documents seuls ne sont-ils pas assez précieux à consulter? Ne peuvent-ils pas à eux seuls résoudre cette grande question : Quel était l'état des idées politiques dans le Nivernois, à l'époque de la convocation des États-Généraux de 1789[1]?

Quant aux archives de la Préfecture, elles renferment une assez grande quantité de pièces provenant de la Chambre des Comptes, des papiers et des titres relatifs à l'ancien Évêché et à l'ancien Collége de Nevers, aux Églises, Monastères, Justices et autres Établissements civils et religieux de la province, des papiers de l'Intendance de Moulins, des minutes de notaires, une foule d'actes précieux concernant diverses localités du département et une multitude de titres particuliers, tels que baux, fois et hommages, aveux et dénombrements, contrats de mariage et actes d'affranchissement, etc. Ces archives sont riches encore, beaucoup plus riches que celles de l'Évêché, et elles le seraient davantage

[1] Nous regrettons beaucoup de n'avoir point eu le temps de visiter ces archives, avant d'écrire cet article; nous aurions pu préciser de quelle nature sont les papiers qu'elles contiennent. Nous réparerons plus tard cette lacune.

si, comme elle le devait, l'Administration les eût protégées.

Sous l'Empire, un Préfet se trouvant trop étroitement logé pour les jours de grande réception, jugea convenable d'approprier à son service particulier la pièce affectée aux archives. Afin d'opérer plus promptement, il fit jeter tous les papiers pêle-mêle dans la cour de l'hôtel. C'était agir un peu brusquement sans doute : mais, en fidèle historien, nous dirons, — pour ne point laisser nos lecteurs calculer les fatales conséquences de cet acte, — nous dirons qu'il faisait un temps magnifique, que la terre était très-sèche, et que M. le Préfet, craignant que la fraîcheur de la nuit n'endommageât ces pauvres archives, eut soin de ne les point faire coucher à la belle étoile. On en transporta indistinctement une partie dans une autre pièce de la préfecture ; on mit le reste dans des sacs qu'on logea dans les greniers.

Voilà donc encore une fois nos archives déposées dans les combles ; les voilà donc exposées encore une fois aux injures et aux intempéries : nous avons à redouter pour elles non-seulement les chats et les rats, mais la pluie et la neige ; leurs sacs ne garantiront guère les archives des greniers. Les autres auront-elles un meilleur sort? elles sont mieux abritées, mais le malheur les poursuit : un jour, le plancher s'écroule, les entraîne dans sa chute, les mêle de nouveau, les bouleverse, les confond. Pour réparer l'appartement, il faut les

[redacted]

transporter ailleurs et les rapporter ensuite ; ces déplacements réitérés ne peuvent manquer d'avoir pour résultat de jeter ces archives dans un chaos inextricable où toute recherche sera impossible.

Après avoir passé ainsi les années belliqueuses de l'Empire, négligés, poudreux et invisités, — car la guerre est loin d'être propice aux travaux littéraires : l'épée du soldat brise la plume de l'écrivain, — ces éléments de l'histoire de notre province attendaient que vînt secouer leur poussière quelqu'un de ces hommes laborieux qui, pour écrire l'histoire, ne se contentent pas de compulser les livres publiés, et d'accepter les *faits tels* que les leur ont légués leurs devanciers, mais remontent aux sources, et, comme le géologue qui ne juge point d'un terrain par la simple inspection de la surface, pénètrent, pour ainsi dire, jusqu'aux entrailles de l'histoire, et l'étudient là dans tous ses détails.

Du moins, si ces archives n'avaient point de tels visiteurs, on devait espérer qu'elles seraient bientôt à l'abri de tout danger. La Restauration avait senti le besoin de remédier au désordre dans lequel les lui avait laissées l'Empire. En 1819, le Conseil général, comprenant toute l'importance pour l'administration, les familles et les études historiques locales, d'avoir des archives soigneusement classées, avait voté une somme de trois mille francs pour commencer l'exploration et l'inventaire de la partie historique. En 1820, même somme avait été allouée : on avait commencé alors à

retirer les papiers des greniers, où déjà ils s'altéraient, et on les avait déposés dans une pièce vaste et bien aérée : puis, on en avait fait l'inventaire[1] ; on les avait classés, étiquetés, numérotés. Un sinistre seul devait désormais les détruire, tous ou en partie..., et pourtant ce ne fut pas un sinistre.

Il y a dans tout dépôt d'archives deux sortes de pièces : les *archives historiques* et les *archives purement administratives*. Celles-ci sont comme ces branches d'arbres qu'on appelle *gourmandes*, et qui, si elles ne donnent point de fruit, n'en ont pas moins de feuilles, n'en absorbent pas moins de sève. Quand vient l'époque de la taille des arbres, on a bien soin de couper ces branches inutiles. L'Administration aussi, à certaines époques, émonde ses archives et en retranche cette luxure de végétation qui ne donne que de l'ombre. Mais n'a-t-on pris jamais les branches fécondes pour les branches stériles, les archives historiques pour les archives administratives? Malheureusement cela est arrivé maintes fois, sans doute, et dans maints chefs-lieux de département. Est-ce l'ignorance ou l'indifférence qu'on en doit accuser? L'une et l'autre souvent.

[1] Cet inventaire, fort important, se compose de 19 volumes in-folio. Il est déplorable que l'Administration ait reculé devant un léger surcroît de dépense pour le faire suivre, comme l'avait proposé l'auteur, d'une *Table raisonnée des Matières* : les recherches ne seraient plus impossibles, vu le manque de classement et le pêle-mêle des matières, et on aurait moins sujet de regretter les pièces qui ont été distraites des archives, et dont l'inventaire donne le titre seulement.

Or, voici ce qu'il advint aux archives de la Nièvre : en 1829, on les transporta de l'Evêché à la Préfecture, et, comme elles n'avaient point encore été triées, elles se trouvaient quelque peu exubérantes. On s'occupa donc, pour rendre le transport moins difficile et moins long, d'en distraire une grande partie qu'un employé de la Préfecture proposa de vendre. M. le Préfet accueillit cette proposition, et chargea ce même employé de faire l'épuration.

Sur quels papiers tomba la décimation projetée? Lesquels, pour me servir de l'expression consacrée, envoya-t-on au poivre? Les listes électorales et du Jury, sans doute; les procès-verbaux insignifiants, les duplicata inutiles, toutes ces pièces qui, bonnes aujourd'hui, sont demain sans valeur, parce qu'elles ne renferment en elles aucun élément historique, cette masse de paperasses administratives, en un mot, dont regorgent toujours les archives d'une Préfecture?

Oh! non : toutes ces choses sont de fraîche date, tous ces papiers ne sont point jaunes encore ; rien ne presse pour ceux-là; à une autre fois; pour attendre, on ne perdra rien au débit; au vieux papier d'abord : et l'employé de Préfecture croit n'avoir rien de mieux à faire que de mettre, sans distinction, sans examen de nature ni d'origine, avec les autres papiers à vendre, quantité de pièces de tous genres, et, en particulier, la plupart de celles qui sont relatives aux

Églises et aux Monastères, par la raison, probablement, qu'il n'y a plus maintenant de monastères.

Restait à obtenir l'approbation du Ministre de l'Intérieur. C'était chose facile : on demanda l'autorisation de se débarrasser de papiers qui encombraient les archives, le Ministre accorda l'autorisation de se débarrasser de papiers qui encombraient les archives. La vente eut donc lieu. Elle produisit une méchante somme de mille à douze cents francs.....

Après ce nouveau coup porté aux documents historiques du Nivernais, nous demanderons où sont, maintenant, les principaux matériaux de l'histoire religieuse de la province?... Assurément le mal est grand, immense, incalculable; mais, quelqu'irréparable qu'il soit, n'y aurait-il pas moyen de le réparer?

Toutes les lois en vertu desquelles se sont formés et conservés les dépôts d'archives existant aujourd'hui dans les chefs-lieux de départements, toutes les lois rendues depuis le 27 novembre 1789 jusqu'au 10 mai 1838; toutes les instructions, circulaires et arrêtés du Ministre, concernant ces archives, depuis le 3 février 1801 jusqu'au 6 mai 1841, ont eu constamment pour but de réunir en un seul point de chaque département, d'y concentrer le plus de matériaux utiles à l'Administration, aux familles et à la science. Nous n'avons pas besoin de dire que toutes ces lois ont été sans exécution dans la Nièvre, et que de là naît la pauvreté relative de nos archives départementales.

Mais ne pourrait-on pas, d'abord, faire aux particuliers qui possèdent des documents historiques un appel auquel ils répondraient, nous en sommes persuadé; ne pourrait-on pas recruter, dans les diverses localités du département, grand nombre de pièces qui appartiennent naturellement au dépôt général; et, enfin, pour que les archives de la Préfecture soient véritablement le dépôt central des archives du département, ne pourrait-on pas faire classer et inventorier les archives des Sous-Préfectures, des Communes et des Hospices, et faire déposer ensuite, à la Préfecture, une copie de l'inventaire détaillé de ces archives, inventaire dont on enverrait également une copie aux archives du Royaume [1]?

Cette mesure produirait, sans aucun doute, d'immenses résultats; et, si le Gouvernement en prescrivait partout l'application, si les archives de Préfecture étaient pour les archives Locales de chaque département, ce que sont les archives du Royaume pour les

1 — L'exécution de ce projet présentera peut-être des obstacles à quelques personnes. Pour nous, nous n'en voyons point de sérieux. La loi du 10 mai 1838 institue pour la conservation des archives départementales un employé spécial. Que M. le Préfet choisisse, non un simple bureaucrate, un habile copiste, mais un homme versé dans les études historiques, un homme capable et zélé, en un mot, et nous sommes persuadé que le Conseil général, à l'exemple de plusieurs Conseils généraux, s'empressera d'allouer les fonds nécessaires pour assurer à cet employé un traitement honorable, non-seulement comme *Conservateur des archives générales de la Nièvre,* mais encore comme *Inspecteur des archives communales du département.*

archives de Préfecture, un centre commun, un vaste dépôt, chaque département posséderait bientôt, dans cette collection d'inventaires, les documents complets de son histoire, et la France entière aurait un jour, pour pendant de la *Collection des Documents inédits de l'Histoire de France*, le catalogue général de ses richesses historiques.

Oui, un tel travail exécuté dans la Nièvre est seul capable de remédier à nos pertes : tout en rendant la science plus facile, il enrichirait et complèterait nos archives générales; il mettrait en lumière une foule de documents précieux dispersés sur tous les points du département; il assurerait, en outre, la conservation des archives de toutes les communes.

Et ce dernier point n'est pas des moins importants : nous l'avons dit, presque toutes les localités ont fourni leur contingent de papiers à l'alimentation du feu de joie de 1793 ; et si l'Administration départementale a été jusqu'ici coupable, au moins d'incurie, à l'égard des archives de la Préfecture, que n'a-t-on pas à craindre, à l'égard des archives communales, de la conduite de l'Administration municipale, partout moins éclairée, partout plus insouciante? Les documents historiques de la plupart des villes de notre département n'ont-ils rien perdu depuis la Révolution? Il nous est permis d'en douter.

Pour Nevers, nous n'avons ni craintes ni regrets à exprimer sur ses archives : si elles ne sont ni soi-

gnées, ni classées comme elles devraient l'être, elles sont intactes, au moins, et toutes pleines encore de pièces relatives à son histoire. Mais eussent-elles été brûlées en 1793, ou vendues en 1829, comme celles de la Préfecture, que les matériaux pour l'histoire de l'ancienne capitale du Nivernais n'eussent point été anéantis. Le 1er janvier 1791, un homme était mort dans nos murs, qui laissait, rédigés d'après les titres de l'Hôtel-de-Ville et ceux de la Chambre des Comptes, plusieurs ouvrages sur le Nivernais, auxquels ont puisé, comme à une source abondante et pure, tous les écrivains qui depuis se sont occupés de l'histoire de notre province : parmi ces manuscrits se trouve l'*Inventaire historique des Archives de la commune de Nevers*.

L'auteur de ces laborieux travaux est Charles-Antoine Parmentier. Il n'est pas plus Nivernais que Pierre Gillet, son collaborateur et son ami ; mais si le père, comme le dit avec raison un moraliste latin[1], est plutôt celui qui élève que celui qui engendre, la patrie doit être le lieu où on a vécu, plutôt que le lieu où on a reçu le jour : comme il y a un père adoptif, il y a une patrie adoptive. Aussi bien revendiquons-nous, comme Nivernais, celui qui, après quarante années de séjour dans notre pays, a laissé sur l'histoire de la province des travaux non moins précieux, non moins utiles que ceux de notre célèbre Guy-Coquille.

1 — *Qui nutrit pater magis quàm qui genuit.* — Phèdre.

Parmentier naquit à Paris, vers l'année 1719, y fit ses humanités, et fut de bonne heure reçu avocat au Parlement. Entraîné, par un penchant irrésistible, vers les études historiques, il employa les loisirs que lui laissait sa profession à acquérir en paléographie des connaissances fort étendues, qui le mirent en rapport avec grand nombre de familles nobles dont il déchiffrait les titres. C'est aux relations qu'il eut, à ce sujet, avec une famille du Nivernais, qu'on doit son arrivée dans notre pays. Pour récompenser les loyaux services qu'elle en avait reçus, la famille de Marcy l'attira dans notre province, vers l'année 1750, et lui confia l'administration des biens qu'elle y possédait.

Parmentier vint donc habiter Nevers. Ses doubles fonctions d'homme d'affaires et d'avocat n'absorbèrent pas tellement son temps qu'il ne pût satisfaire ses goûts favoris. Il étudia, dans tous les détails et sur les lieux, l'histoire de notre province; il annota, commenta les ouvrages publiés, et réunit une grande quantité de matériaux inédits pour ceux qu'il se proposait de publier lui-même. Il devint enfin si versé dans cette matière, que le Gouvernement le consulta souvent pour la collection des documents nécessaires à la confection d'une Histoire générale de France, basée sur les monuments et les chartes particulières de chaque province, et qu'il fournit plusieurs chartes inédites à l'éditeur de la troisième édition de l'*Art de vérifier les dates*.

Une plus grande preuve encore de la vaste connais-

sance qu'il avait de notre histoire locale, c'est qu'il fut collaborateur des Bénédictins pour la rédaction de leur *Gallia christiana;* tout ce qui touche le *Diocèse de Nevers*, dans cet immense ouvrage, a été rédigé par Parmentier lui-même. Les Bénédictins n'ont d'autre mérite, à ce sujet, que de l'avoir traduit en latin. Du reste, ces pères ne le laissent pas ignorer, et ils en témoignent toute leur reconnaissance à l'auteur[1], dans le préambule de leur article sur le diocèse de Nevers.

Il y avait une quinzaine d'années que Parmentier travaillait ainsi, quand la mort du duc de Nevers vint le placer dans le poste que, comme homme et comme historien, il devait le plus ambitionner.

En 1770, le duc de Niveraois, rendu à la vie privée, vint prendre possession du duché, dont son père[2] ne lui avait cédé, en le mariant, que le titre.

[1] « Hujus autem adipiscendæ modum, in multis subministravit nobis eruditus et supra fidem studiosus vir, D. PARMENTIER, qui vetera instrumenta ad eam regionem spectantia vidit ferè omnia, diligenter collegit, nobisque humanissimè communicavit. Quod in grati memorisque animi nostri testimonium profitemur. » — *Gallia christiana*, t. 12.

[2] — Philippe-Jules-François Mancini-Mazarini était aussi avare et aussi retiré que son fils était généreux et magnifique. Il ne lui accorda jamais plus de vingt mille livres de revenu; bien que le duché de Nevers, auquel étaient attachés vingt-deux mille arpents de bois, rapportât alors 350,000 livres, chiffre énorme quand on le compare à celui de 1,300 livres de revenu, pour lequel Jean-Sans-Peur l'hypothéqua, au nom de son fils, sur le duché de Bourgogne. Lorsque le duc de Nivernois était colonel de régiment, cette somme de vingt mille livres ne lui suffisait pas; aussi lui eût-il été impossible, plus tard, de représenter comme ambassadeur, s'il n'eût eu de sa femme des revenus considérables.

« Il voulut d'abord voir par lui-même et visiter en personne l'intérieur de son duché; et malgré l'obligation où il était d'économiser pendant plusieurs années sur ses revenus pour payer les dettes contractées dans ses trois ambassades, partout sa présence fut signalée par des bienfaits, des remises à ses fermiers et à ses débiteurs, des secours aux malheureux et aux établissements de bienfaisance publique[1]. » Le souvenir en est resté dans la tradition, ce livre héréditaire et, pour ainsi dire, stéréotypé des populations.

Le duc de Nivernois aimait les gens de mérite, il les recherchait, il allait à eux. L'intégrité de Parmentier, son vaste savoir, son aptitude aux affaires, l'avaient depuis long-temps recommandé à son attention. Aussi son premier soin, arrivé à Nevers, fut-il d'aller rendre visite au modeste savant.

Un matin, il se transporte donc chez lui, et, sans plus de façon ni de préambule, il lui dit avec cette bonté qui lui était particulière et qui était moins la politesse du grand seigneur que la qualité de l'homme de bien :

— Monsieur Parmentier, je viens vous demander à déjeûner et parler un peu d'affaires avec vous.

[1] Dupin aîné, *Éloge du duc de Nivernois*. — Guyot-Sainte-Hélène, dans ses *Notices nivernaises*, a tracé de notre dernier duc un portrait qui est loin de ressembler à celui qu'en a fait M. Dupin. Il faut, dit-on, en attribuer la cause au refus qu'aurait fait le duc d'une place que Guyot-Sainte-Hélène lui aurait demandée : *indè iræ*. Grand nombre d'invectives souvent, quoique couvertes du prétexte du bien public, n'ont pas d'autre origine.

— Monseigneur, répondit l'avocat tout confus, je...

— Ne vous préoccupez pas, reprit le duc qui comprit la cause de son embarras, deux œufs frais, et c'est tout.

Le duc de Nivernois, comme on le voit, était sobre; Parmentier ne l'était pas moins. Le frugal déjeûner fut bientôt servi ; nos deux convives se mirent à table.

Mais le but de la visite du noble seigneur n'était point de manger les œufs frais de Parmentier. Avec le déjeûner commença l'entretien sur l'affaire dont le duc lui avait parlé en l'abordant. Il ne s'agissait rien moins pour l'avocat que d'être revêtu des belles mais difficiles *fonctions* dont Lodovico de Gonzague avait investi Guy-Coquille, de la place de Procureur-Général de la Chambre des Comptes du duché de Nivernois[1].

Le duc de Nivernois avait donc jeté son choix sur Parmentier pour remplir ces importantes fonctions. Il resta environ quatre heures à s'entretenir avec lui sur ce sujet, et ne se retira qu'après lui avoir conféré ses pouvoirs.

[1] — Lodovico de Gonzague et le duc de Nivernois, les deux princes qui ont laissé dans le pays les plus doux souvenirs, également bons et magnifiques, ont exprimé la même opinion sur le choix d'un Procureur-Général. Lodovico de Gonzague était convaincu « de l'intérêt immense qu'a un prince de ne déléguer ses pouvoirs qu'à des gens dignes de les bien et loyalement exercer. » « Il faut connaître le mieux qu'il est possible, dit le duc de Nivernois, — ŒUVRES COMPLÈTES, *sur l'usage de l'esprit dans les affaires*, — le caractère, les mœurs, le talent des personnes à qui on donne sa confiance pour la manutention des domaines et pour la conservation des droits. »

Quelque temps après, le duc quittait le Nivernais[1] pour n'y plus revenir. L'administration entière de la province resta entre les mains de Parmentier, et la manière dont il s'acquitta de sa charge ne lui fait pas moins d'honneur qu'au dernier des Mancini.

Le Nivernais était alors, plus que toute autre province, écrasé par la féodalité. Les habitants des campagnes qui conservaient encore, dans plusieurs contrées, le nom odieux de *serfs*[2], étaient courbés sous le poids de la *main-morte* et des autres *servitudes personnelles*. Loin de chercher à grossir les revenus du duc, comme le font ordinairement les intendants, en exerçant contre ses sujets des vexations ou des poursuites, Parmentier, dans toutes circonstances, s'adressait à la générosité du duc, dont il avait conquis non-seulement la confiance, mais l'amitié. Il obtint des affranchissements pour ceux-ci, des allégements pour ceux-là; il fit chérir à tous le nom du maître. Grace, enfin, à sa paternelle administration,

[1] — Le duc de Nivernois ne vint que cette fois-là dans son duché. Il préférait à celui de Nevers le séjour de sa *villa* de Saint-Ouen, près de Paris. Cependant la duchesse, sa femme, avait obtenu de lui qu'il ferait rebâtir son château de Saint-Eloy, près de Nevers, et qu'ils y viendraient passer une partie de l'année. La mort de la duchesse fit avorter ce projet.

[2] Aujourd'hui, dans le Morvand, où se retrouvent tant d'usages empruntés aux diverses civilisations, non-seulement les hommages féodaux n'ont pas entièrement disparu, mais si les habitants des campagnes ne disent plus à leur propriétaire *mon seigneur*, *notre seigneur*, ils croiraient manquer aux égards qu'ils lui doivent s'ils ne l'appelaient *mon monsieur*, *notre monsieur*. Tant est forte et puissante encore l'habitude de servilité chez un peuple!

le Nivernais passa, pour ainsi dire, sans transition de la féodalité au régime constitutionnel.

Le Procureur-Général de la Chambre des Comptes avait, en quelque sorte, applani les voies; il avait devancé cette révolution, dont il ne lui a pas été donné de voir les fruits. Quand, en 89, le Roi invita la Nation à lui faire connaître ses vœux de réforme, ce fut Parmentier qui rédigea les *plaintes et remontrances des officiers de la Chambre des Comptes et du Domaine du Duché-pairie de Nivernois et Donziois*[1] ; il répandit dans cet écrit toute l'ampleur de ses convictions politiques, toute l'énergie de son patriotisme.

Il veut conserver ce qui existe, mais il veut des améliorations ; il ne veut pas qu'on laisse mourir, faute de soins, la vieille monarchie gangrenée : il connaît le mal et il indique le remède. Il demande qu'à ce sujet décrépit on inocule un sang jeune et vigoureux ; il demande qu'à la Noblesse corrompue, qu'au Clergé énervé par la mollesse on adjoigne le Tiers-État robuste et sain ; il demande que le Roi règne et que la Nation gouverne.

On dirait, en lisant cette pièce, qu'il avait su deviner ce que serait, un jour, en France, le gouvernement représentatif. Ce cahier, que Parmentier signa avec MM. Marandat d'Oliveau, Gueneau et Décolons de Vauzelle, est peut-être le plus remarquable qui ait été adressé aux États-Généraux.

[1] Archives de la Nièvre.

Telle est la vie publique de Parmentier; si nous jetons un coup-d'œil dans sa vie privée, nous trouverons, au foyer domestique, le même homme, l'homme de bien que nous venons d'admirer à la tête du duché !

Sans patrimoine, sans fortune, comme aussi sans enfants, Parmentier n'avait pour vivre que les six mille livres de traitement annuel que lui faisait le duc. C'était beaucoup, sans doute, pour un homme comme lui, aux goûts simples et rangés. Cette somme non-seulement suffisait à ses besoins, mais lui permettait de soulager les pauvres, dont il s'était fait une famille.

Il était la providence de son quartier[1]; sa bourse était ouverte à toutes les misères; et il avait tellement horreur de l'oisiveté, que s'il rencontrait dans la rue des enfants occupés à jouer ou à flâner, il allait trouver leurs parents, les engageait à les mettre à l'école ou en apprentissage; et s'ils n'en avaient pas les moyens, il se chargeait, lui, de pourvoir à cette dépense. Aussi peut-on lui appliquer ces paroles de Guillaume Joly[2] en parlant de Guy-Coquille, avec

1 — Parmentier, après avoir habité la rue Saint-Martin, vint loger dans la maison n° 7 de la rue Saint-Trohé. C'est lui qui fit construire sur la Nièvre, près des moulins, le pont qui porte son nom.

2 — Guillaume Joly naquit à Decize, en 1533, et mourut à Paris en 1613, revêtu de la charge de Lieutenant-Général de la Connétablerie et Maréchaussée de France, qu'il exerçait depuis long-temps avec distinction. Il a publié à Paris, en 1598, un traité assez estimé de la justice militaire de France. Compatriote et ami de Guy-Coquille, c'est à lui qu'on doit la plupart des œuvres du célèbre légiste nivernais, qu'il a publiées avec des notes fort intéressantes.

lequel Parmentier a plus d'un point de ressemblance : il se plaisait « à faire étudier les jeunes gens qu'il croyait propres aux lettres ou à faire apprendre métier aux autres, suivant leur inclination ; soit à marier de pauvres filles qu'il jugeait propres à faire un bon ménage. »

Si parmi ses protégés il remarquait des enfants intelligents, il prenait soin lui-même de leur éducation : aussi bien avait-il toujours chez lui quelques élèves. Il était beau de voir le soir, au milieu de ces fronts d'enfants, cette blanche tête de vieillard qui les dominait toutes ; il était beau d'entendre cette voix brève, cette parole laconique comme son style[1], interrompant seule le studieux silence de la salle, pour gourmander la légèreté et la paresse, ou pour répéter cette phrase : « Assez travaillé, reposons-nous ; il est sept heures. » C'était l'heure où ses travaux cessaient, l'heure où pour lui finissait la journée[2].

Cet amour du travail chez Parmentier n'est pas une de ses moindres qualités.

1 Le style de Parmentier se ressentait beaucoup de la froideur de son caractère. Ses plus longues lettres au duc n'avaient pas ordinairement plus de dix lignes.

2 Pour achever le tableau de la vie intime de Parmentier, il ne sera peut-être pas sans intérêt de dire comment il distribuait et employait son temps. Parmentier ne faisait point, comme la plupart des écrivains de notre époque, du jour la nuit : levé à trois heures du matin, en toute saison, il travaillait jusqu'à midi, déjeûnait, dormait une heure, excepté les jours d'audience, — le mercredi et le samedi de chaque semaine, — puis se remettait au travail jusqu'à sept ; alors il soupait et se couchait ensuite, pour recommencer, le lendemain, le même genre de vie.

« La charge de Procureur-Général, dit M. Dupin aîné[1], la première de la province, conférait un pouvoir très-grand : elle s'étendait à la surveillance de tout ce qui pouvait intéresser le duché : justices seigneuriales, police, finances, comptabilité. » L'illustre Procureur-Général de la Cour de Cassation, en parlant des attributions de la Cour des Comptes, a omis la conservation des archives de toute la province.

Parmentier trouva dans cette branche de son administration d'ineffables jouissances. Que de précieux documents à exhumer de la poussière ! Quelles richesses ! Quels trésors historiques enfouis dans les paperasses concernant les QUATRE MILLE fiefs qui relevaient du duché ! Et il avait tout cela à sa disposition ! il pouvait fouiller tout cela, remuer tout cela ! Aussi, avec quelle ardeur, avec quel enthousiasme il soigna *ses* archives !

Son prédécesseur, ou plutôt ses prédécesseurs, les lui avaient laissées dans un état déplorable de confusion : c'était une Babel que ces archives ; elles étaient ce que sont aujourd'hui les archives de la Préfecture : il était difficile de trouver la pièce dont on avait besoin. Parmentier ne fut pas plutôt installé à la Chambre des Comptes qu'il se mit à ranger tout, classer tout, étiqueter tout, numéroter tout, inventorier tout.

— Il lui fallut, nous disait, ces jours derniers, un de ses collaborateurs, bien du temps et bien de la patience

[1] *Eloge de* GUY-COQUILLE.

pour mener à fin ce grand travail ; mais, quand il fut achevé, il n'y avait pas, dans tout le Royaume, d'archives mieux ordonnées [1].

Comme il ne reste plus aujourd'hui aucune trace de ces archives, nous allons en donner un aperçu :

L'hôtel de la Chambre des Comptes occupait les bâtiments qui servent maintenant de Prisons.

La salle affectée aux archives était très-vaste : un grand nombre d'armoires, avec portes pleines, à deux battants et fermant à clé, régnaient tout autour et dans toute la hauteur des murs, qui avaient plus de trois mètres.

Chaque armoire était consacrée à un ou plusieurs objets.

Elle se divisait en deux, comme les battants des portes, et chaque partie en plusieurs tiroirs.

Sur chaque tiroir était une étiquette portant le nom du fief dont il contenait les pièces.

Et dans chaque armoire un inventaire détaillé et raisonné de toutes les pièces, par tiroir [2].

Quelques-unes de ces armoires renfermaient les titres d'une ou plusieurs châtellenies ou baronies [3],

[1] — C'est à M. Décolons de Vauzelle, le Nestor du Tribunal de Nevers, que nous devons tous ces renseignements. Coadjuteur de Parmentier à la Chambre des Comptes, M. Décolons de Vauzelle vécut plusieurs années dans l'intimité du savant archiviste.

[2] Parmi ces inventaires s'en trouvait un qui renfermait tous les titres spéciaux du duché ; il était écrit de la main même de Guy-Coquille.

[3] Il y avait dans le Nivernais 4 baronies et 81 châtellenies.

selon l'importance des fiefs qui en dépendaient ; les autres, les titres particuliers du duché.

Ces derniers titres étaient non moins nombreux qu'importants. En 1638, l'abbé de Marolles, *s'estant offert de travailler à faire un inventaire général de tous les tiltres de la maison de Nevers, espérant d'ailleurs qu'il y trouveroit beaucoup de belles choses pour les curiositez de l'histoire*[1], fut chargé de cette mission par la princesse Marie de Gonzague, depuis reine de Pologne. Vers la fin de septembre, il fit enregistrer sa commission à la Chambre des Comptes, non sans rencontrer quelque difficulté de la part des Officiers de cette Chambre, qui prétendaient avoir seuls droit de prendre connaissance des titres du Trésor.

Aidé du prieur de son abbaye de Baugerais et de quelques autres personnes qu'il s'adjoignit, l'abbé de Marolles commença donc son travail, le lundi 4 octobre 1638.

Tous les titres du Trésor étaient alors contenus dans trois cent quatorze layettes; douze grands coffres et deux mille sacs ; il les divisa en six catégories :

1° Les contrats de mariage ;

2° Les testaments ;

3° Les donations et fondations ;

4° Les transactions et partages ;

[1] *Mémoires de l'abbé de* MAROLLES.

[redacted]

5° Les arrêts et les sentences intervenues dans les procès ;

6° Les aveux, hommages et dénombrements.

Puis il commença son inventaire qui se compose de quatre volumes :

1er vol. de 893 pages, contenant 3,087 titres, renfermés dans cinquante-deux layettes ;

2e vol. de 850 pages, contenant 5,000 titres, fait du 4 novembre au 5 décembre ;

3e vol. de 800 pages, contenant 4,500 titres, fait le 12 janvier 1659 ;

4e vol. de 800 pages, contenant plus de 4,000 titres, achevé à la fin de février.

Ainsi, en cinq mois, l'abbé de Marolles avait fait l'extrait de tous les titres de la maison de Nevers, qui se trouvaient à la Chambre des Comptes, et en avait dressé les inventaires avec tables.

L'année suivante, il explora de même les archives déposées dans le grand cabinet du Château et celles qui étaient à Paris : il trouva dans ces deux dépôts peu de titres spéciaux du duché ; il n'en fit pas l'inventaire ; cependant, comme il y avait parmi ces papiers quelques pièces assez curieuses, sous le rapport historique, entre autres les mémoires de Lodovico de Gonzague, il en fit copier tout au long plusieurs des principales dont il a formé quelques volumes.

Enfin, en 1641, il reprit son travail sur les titres de

la maison de Nevers, et en composa un cinquième volume [1].

Aux archives de la Chambre des Comptes se trouvait donc, non-seulement l'histoire de la maison de Nevers, mais toute l'histoire civile, politique et religieuse de la province : l'histoire de la Noblesse, celle du Clergé et celle du Tiers-État.

Mais ce n'était point assez pour Parmentier d'avoir ainsi apporté la lumière dans les archives, d'avoir tout mis dans un ordre si admirable, que quelques minutes suffisaient pour trouver la pièce qu'on désirait : il savait les titres des pièces, il voulut en connaître la teneur. Doué, comme il l'était, d'une de ces mémoires prodigieuses, vrais daguerréotypes intellectuels qui s'approprient, en un instant, tous les objets qui les frappent, il put, après cet immense travail d'inspection, dire avec raison, comme Bias : *Omnia mecum porto*. Il portait, en effet, avec lui toutes les archives de la Chambre des Comptes; et, s'il eût vécu après leur destruction, il eût pu, de mémoire, en reconstituer au moins les inventaires.

C'est pendant les vingt ans qu'il passa à la Chambre des Comptes, — de 1770 à 1790, époque de la sup-

[1] Ces volumes sont maintenant à la *Bibliothèque royale* à Paris. Ne serait-il pas de la plus grande importance qu'on en fît faire une copie pour les *Archives de la Préfecture*; si nous avons perdu les pièces originales, nous aurions au moins l'indication de tout ce qui se rapporte à nos Comtes et à nos Ducs.

[redacted]

pression de cette Chambre, — que Parmentier composa les ouvrages qui suivent :

Histoire abrégée de la province de Nivernais[1].

Parmentier, nous l'avons dit, vécut et mourut célibataire. Il désigna pour son héritier un de ses élèves qu'il aimait d'une affection vraiment paternelle, et lui laissa, entre autres meubles et immeubles, tous ses papiers, toutes ses notes, tous ses manuscrits à lui et plusieurs autres manuscrits, parmi lesquels se trouveraient, nous a-t-on dit, les *Poésies du P. Berthier*[2],

[1] C'est à tort que l'abbé de La Porte dit, tome III de la *France littéraire*, que cet ouvrage a été imprimé en 1768.

[2] N. BERTHIER, prieur de Saincaize, —près Saint-Pierre-le-Moûtier,— contemporain et ami d'Adam Billaut, dont il publia le *Villebrequin*, comme l'abbé de Marolles avait publié les *Chevilles*, ne nous était connu comme poète, que par la pièce de vers insérée dans l'*Approbation du Parnasse*, ou Recueil de pièces adressées à notre menuisier-poète par les écrivains de son temps, et publiées à la suite de ses œuvres. Non-seulement on ignorait jusqu'ici que les poésies du P. Berthier fussent réunies en manuscrit, mais on ne soupçonnait même pas qu'il en eut composé un assez grand nombre.

Toutefois, en nous félicitant d'annoncer cette heureuse découverte, il nous vient une triste pensée : Quel est, nous demandons-nous, le sort réservé à cet ouvrage; il se perdra peut-être, un jour, comme tous les autres manuscrits de Parmentier. Aussi, pour prévenir cet irréparable dommage, nous donnons à nos compatriotes l'adresse de M. *Bourdereau, rue des Fossés-Saint-Victor,* 76, *à Paris.* La personne qui serait assez heureuse pour se procurer ce que Parmentier a laissé à M. Bourdereau, ferait acte de patriotisme en en faisant don, soit aux archives de la Nièvre, soit à notre bibliothèque publique, où ces manuscrits trouveraient un asile assuré.

prieur de Saincaize. M. Bourdereau, maintenant vieillard septuagénaire, tient à tout cela comme un avare à son trésor; nous disons comme à son trésor, parce qu'il ne veut pas s'en défaire, non par souvenir de son maître, mais par espoir d'en tirer bon parti.

Quand notre ami, M. le commandant Barat, entreprit la publication du *Nivernois*, au premier voyage qu'il fit à Paris pour compléter les documents nécessaires à son œuvre, il s'empressa d'aller trouver M. Bourdereau, et lui demanda en communication tout ce qu'il pouvait avoir hérité de Parmentier. S'adressant à un Nivernais, il était loin de s'attendre à un refus. M. Bourdereau lui répondit que s'il voulait les ouvrages de Parmentier, il fallait qu'il les achetât, et il les lui fit un prix exorbitant. M. Barat lui en offrit une somme raisonnable, et appuya sa proposition de tous les arguments que lui suggéra son patriotisme. Mais tous ses arguments furent sans effet : les meilleures paroles pour un avare n'ont pas le son de l'argent. Ne pouvant rien obtenir, il se retira, espérant être plus heureux une autre fois.

Ce que M. le commandant Barat avait pris pour une quinte de vieillesse, un accès d'avarice, c'était l'idée fixe de M. Bourdereau.... Il renouvela sa visite quelques mois après; l'autre renouvela ses prétentions ; depuis, il employa des tiers aux mêmes démarches, encore en vain, toujours en vain! L'Administration départementale elle-même s'intéressa vivement à cette

[redacted]

affaire. Tout cela, jusqu'ici, n'a fait qu'enfoncer plus avant dans l'esprit de M. Bourdereau l'idée que tout ce que lui a laissé Parmentier est un trésor inappréciable.

M. Bourdereau connaît donc seul l'*Histoire abrégée de la province de Nivernois*[1]; aussi bien, n'en pouvons-nous rien dire, si non que, sorti de la plume d'un archiviste aussi savant et aussi laborieux que Parmentier, ce manuscrit doit renfermer sur l'histoire de notre province des documents inédits fort précieux.

Extrait des Archives du ci-devant Comté et Duché de Nevers.

Le titre seul de cet ouvrage, qui, selon Née de la Rochelle, se composerait de *plusieurs volumes in-folio*, indique assez son importance. Ce doit être le recueil des pièces justificatives de l'*Histoire abrégée de la province de Nivernais*, et nous devons d'autant plus désirer qu'il puisse être déposé un jour aux archives de la Préfecture, qu'il remplacerait, en quelque sorte, tout ce que la Révolution a brûlé et dispersé.

Histoire chronologique des Evêques de Nevers.

Plus heureux que les deux précédents, cet ouvrage, bien que manuscrit, a eu l'honneur de plusieurs édi-

[1] Il existait encore une *Histoire du Nivernais* manuscrite aussi, par un Nivernais, Claude-Louis Dollet, bénédictin de l'abbaye de St-Martin-des-Champs. Le père Lelong, n° 14,914 (*bis*) de sa bibliothèque, dit qu'il l'a

tions; nous en connaissons quatre copies. Fidèle à son système, Parmentier ne s'est point contenté de commenter les ouvrages publiés à cet effet par Guy-Coquille, Michel de Cotignon[1] et Pierre de Franay[2] : il ne s'est point contenté de dire, de raconter, il a voulu voir les faits, non isolés, mais groupés, et il les a prisés à leur juste valeur. Il a voulu prouver et convaincre : ses dissertations sont vigoureuses de faits et de rapprochements; ses conjectures deviennent des certitudes. Assurément, c'est l'ouvrage le plus complet et le plus vrai que nous ayons sur

vue dans ses mains. Selon M. L. de Saintemarie, ce manuscrit a disparu, quelques années avant la Révolution, de la bibliothèque de l'abbaye Saint-Martin-des-Champs, où on l'avait long-temps conservé.

[1] Michel de Cotignon naquit à Moulins-Engilbert en 1563; il fut chanoine et archiprêtre de l'église de Nevers. Il publia en 1660 le *Catalogue historial des Évêques de Nevers*, ouvrage qui, selon Née de la Rochelle, aurait été traduit d'un manuscrit indiqué par André Duchesne et intitulé *Historia Episcoporum et Cometum Nivernensium; auctore* Henrico Betort, *scutifero*, *Domino temporali* du Marests, *usque ad annum* 1523.

[2] Pierre de Franay, seigneur de Franay et de Neuvy, président au bureau des finances de la Généralité de Bourbonnais, naquit à Nevers en 1676, et y mourut en 1753. Il composa d'abord quantité de poésies légères qu'il publia dans le *Mercure de France*, de 1730 à 1740, et parmi lesquelles on doit distinguer le conte des *Damnés de Nevers* et son poème sur la *Fayence*, qui a mérité l'honneur d'une traduction latine; puis une dissertation sur les *Boïens*, puis l'*Histoire des Évêques de Nevers*, puis divers *Essais historiques sur le Nivernais*, qu'il interrompit à cause des attaques que dirigèrent contre lui à ce sujet l'abbé Lebœuf et dom Duval. Il publia ensuite, en 1750, son *Recueil des Fables ésopiques grecques et sybaritiques*, ouvrage qui n'est pas sans mérite. En somme, Pierre de Franay est un des écrivains les plus féconds du Nivernais.

[redacted]

l'Evêché de Nevers, dont l'établissement est si difficile à préciser.

Inventaire historique des Archives de la Commune de Nevers.

Sous ce titre modeste d'*Inventaire historique*, Parmentier a réuni tous les éléments de l'histoire de l'ancienne capitale du duché de Nivernais. On croit, en ouvrant ce livre, n'avoir à parcourir qu'une sèche nomenclature, qu'un froid catalogue, et on est surpris dès les premières pages, d'y trouver de larges développements sur l'origine de la ville, puis sur l'histoire de *la commune*, — sur la résurrection au moyen-âge de ces institutions romaines, que le flot des Barbares avait submergées, et qui, après bien des siècles, reparurent plus vivaces encore, quand se furent amalgamés les divers éléments de la nationalité française. — Ce que Parmentier dit de l'établissement de la commune de Nevers est du plus grand intérêt, non-seulement pour l'histoire de cette cité, mais encore pour celle du Tiers-État en général.

Cet ouvrage donne plus que son titre ne promet : ce n'est point, il est vrai, une histoire où tous les faits s'encadrent et se prêtent un mutuel appui, où tout se coordonne et se lie; mais ce n'est point non plus un abrégé : rien n'est omis de ce qui peut intéresser Nevers depuis l'invasion romaine jusqu'à la Révolution. L'auteur entre dans tous les détails de la vie de la cité; il la

suit dans toutes les phases de la civilisation , et tout ce qu'il rencontre sur sa route, il l'inscrit sur ses tablettes, il l'inventorie[1].

Et ce n'est point l'histoire de Nevers seulement que Parmentier inventorie : les faits s'amassent, se réunissent, s'agglomèrent autour de la capitale ; la province entière se groupe autour d'elle.

Là viennent se réflèter les événements mémorables de l'histoire de tout le Nivernais ; chaque siècle s'y présente avec la couleur qui lui est propre, chaque événement y a son écho : guerres, famines, fêtes, massacres, tout y a sa place ; là figurent à côté des Princes et des Evêques, à côté de la Noblesse et du Clergé, ce troisième ordre de l'État, si petit, si mince d'abord, puis si grand et si fort, que par dérision on appelait le Tiers ; là, à côté des puissants Comtes et Ducs, à côté des familles aristocratiques, des nobles patriciens, là plus de quatre-vingts familles plébéïennes ont leurs titres dans la liste des Echevins : car le Peuple, lui aussi, a ses titres, et ce ne sont ni les moins nobles ni les moins glorieux!...

Tels sont les ouvrages qui recommandent Parmentier à la reconnaissance de nos compatriotes; ne suffisent-ils pas pour lui mériter, comme nous l'avons dit, sa naturalisation en Nivernais?

[1] Les notes qui accompagnent cet ouvrage, sont ou de Parmentier, ou de M. N. Fabre. Celles de ce dernier ne sont pas toutes signées; mais il sera très-facile au lecteur de les distinguer.

Nous allons maintenant, pour donner autant que possible une idée de nos documents historiques, promener un rapide coup-d'œil sur les diverses publications du Nivernais.

Histoire du Pays et Duché de Nivernois,

PAR GUY-COQUILLE [1], 1612.

Les fonctions dont un homme a été revêtu expliquent presque toujours le but de ses ouvrages et les motifs qui les lui ont fait entreprendre. Guy-Coquille, avocat, a écrit plusieurs ouvrages de droit [2]; député et homme

[1] GUY-COQUILLE, sieur de Romenay, naquit à Decize, le 11 novembre 1523. C'est l'un des hommes les plus distingués du Nivernais. Il fit ses études à Paris, alla étudier le droit dans les diverses universités célèbres de l'Italie, et, de retour dans sa patrie, il fit son cours de droit, *à la mode de France*, à l'université d'Orléans. En 1550, il plaida aux Grands-Jours de Moulins; l'année suivante, il s'attacha au Parlement de Paris; mais l'amour du pays le ramena dans sa province, et le duc de Nevers le nomma son Procureur-Général. Élu député du Tiers-État aux États-Généraux de 1560, 1576, 1579 et 1588, il se fit remarquer par son indépendance et sa franchise. Nommé premier Échevin de Nevers, dès 1568, son influence préserva la ville du massacre de la Saint-Barthélémy. Henri IV voulut l'appeler dans son conseil privé; il aima mieux rester dans sa province. Il mourut à Nevers, en 1603, âgé de quatre-vingts ans. Il a laissé un grand nombre d'ouvrages. — Voir son ÉLOGE par M. Dupin aîné.

[2] *Questions, réponses et méditations sur les coutumes de France*; — *Mémoires sur la réfutation de l'état ecclésiastique*; — *Traité des libertés de l'Église, des droits et autorités que la couronne de France a ès affaires de l'Église du dit royaume, par bonne et sainte union avec la dite Église*; — *autre Traité des libertés que la couronne de France a ès affaires concernant la police de l'Église dudit royaume, etc.*; — *du Concile de Trente et de la réception d'icelui*; — *des Bénéfices de l'Église.*

politique, il a rendu compte des séances des États-Généraux auxquels il a assisté[1], et publié divers ouvrages sur la situation de la France alors; c'est à sa charge de Procureur-Général du duché qu'il faut attribuer ses divers ouvrages sur le Nivernais[2]. Chargé des intérêts du duc de Nevers, il voulut, pour bien s'acquitter de ses fonctions, connaître et les droits du maître et les obligations des sujets.

Mais tout homme a son penchant particulier : Voltaire, qui a traité tous les sujets, n'a vraiment réussi que dans quelques-uns; Guy-Coquille est moins bon historien que bon légiste. Son *Histoire du Pays et Duché*

1 *Dialogue sur la cause des misères de la France, entre un catholique ancien, un catholique zélé et un palatin; — Discours sur les mœurs de la France pendant la Ligue; — Mémoire pour proposer à Sa Sainteté les inconvénients qui peuvent advenir si elle se rend trop rigoureuse à la réconciliation du Roi et à composer les affaires de France; — Que les maux de la France pendant la Ligue venoient faute de réformation, principalement de l'état ecclésiastique; — Devis entre un citoyen de Nevers, y demeurant, et un citoyen de Paris retiré à Nevers, sur le sujet de la protestation du cardinal de Plaisance; — Traité des Pairs de France, leurs origine, fonctions, rang et dignité, etc.; — Qu'en fait d'États, les gouvernements, les bailliages, les sénéchaussées, ne doivent être en considération et encore moins les sièges présidiaux; — Ordonnances du roi Henri III sur les plaintes et doléances faites par les Députés des États de son royaume assemblés en la ville de Blois, en 1576 et 1577, avec annotations.*

2 *Commentations et annotations sur les coutumes du Pays et Duché de Nivernois; — Mémoire de ce qui est à faire pour le bien du pays de Nivernois; — Plaidoyer fait au conseil privé du Roi pour les échevins et habitants de la ville de Nevers pour l'extinction et abolition des esclavages, etc.* — Tous ces ouvrages ont été publiés; plusieurs autres sont restés inédits.

de Nivernois est lourde, indigeste, rebutante à lire; elle est surchargée, — et c'est, du reste, le défaut des écrivains de son temps, — de digressions continuelles, qui submergent son sujet dans une mer de détails empruntés à l'histoire universelle, et qui jettent de la diffusion dans le récit.

Cependant cette diffusion n'existe pas dans le style : il est coulant, poli, élégant, et cet ouvrage est précieux à consulter, parce que c'est le premier qui ait été écrit sur notre province, et qu'il renferme des documents d'un grand intérêt pour l'histoire de Nevers, celle des Comtes et des Ducs, des Évêques et de diverses localités du Nivernais.

Annuaires de la Nièvre pour l'an IX, X, XI, XII, XIII, XIV, 1807, 1808 et 1809,

PAR P. GILLET [1].

Collaborateur de Parmentier à la Chambre des Comptes, Gillet apprit, en quelque sorte de lui, à

[1] —PIERRE GILLET naquit à Saint-Julien-du-Saule, près Joigny, le 22 novembre 1754. Employé d'abord comme commissaire à terriers, il fut ensuite plus spécialement attaché aux archives de la Chambre des Comptes, et n'abandonna ce poste qu'en 1790. A l'organisation de la nouvelle magistrature, sa capacité et son loyal caractère le firent nommer juge au tribunal criminel et au tribunal civil de Nevers. C'est dans les loisirs que lui laissèrent ces fonctions que Gillet composa, d'après les pièces qu'il sauva du vandalisme de la Révolution, ses *Annuaires du département de la Nièvre*. Frappé d'une attaque de paralysie en 1821, il mourut à Nevers, entouré de l'estime et de la considération de ses concitoyens.

écrire l'histoire. Il puisa le plus possible aux sources originales; il eut entre mains une grande partie des manuscrits de Parmentier, et, si on ne rencontre point dans ses *Essais* autant de faits nouveaux qu'on en pouvait attendre d'un commissaire à terriers du duché, la raison en est toute simple : Gillet publia ses *Annuaires* après 93.

Mais, faute de matériaux inédits, nous aimons à voir ce laborieux écrivain — qui eût pu donner une édition nouvelle de Guy-Coquille, considérablement augmentée et revue avec soin — se jeter dans une autre voie, et consulter cette collection de mémoires et de chroniques, où se trouve la vraie histoire de France, non celle des Rois seulement, mais celle des « *trois ordres*, sous la distinction desquels *tout le peuple* est compris[1]. »

Nous aimons encore à le voir, différent de Coquille, qui donne si gratuitement à tout des étymologies latines, dépouiller les noms de localités du vêtement romain dont les avaient affublés les vainqueurs, briser l'espèce de joug qui restait de la conquête, et

1 GUY-COQUILLE, *Discours des États de France.* — Telle est la définition que le célèbre légiste nivernais donne du mot *peuple*. Pour la corroborer, nous ne croyons mieux faire que de rapporter celle du seigneur de La Roche, député de la noblesse de Bourgogne aux États-Généraux de Tours, en 1483, trois siècles avant la révolution qui consacra la souveraineté du peuple : « J'appelle *peuple*, — dit-il, — non pas seulement la classe inférieure et les sujets du prince, mais les membres de tous les États, en y comprenant les princes eux-mêmes et sans exclure *aucun* de ceux qui habitent le royaume. »

[redacted]

rendre à ces noms leur appellation primitive, la valeur philologique qu'ils avaient sous les Gaulois. Ses travaux sur les établissements romains et les voies antiques qui sillonnent encore en tout sens notre département, sont fort remarquables.

Si cette collection d'*Annuaires*[1] renferme des notices historiques fort importantes sur toutes les principales localités du département, elle contient aussi des notices biographiques non moins curieuses sur les illustrations de l'ancien Nivernais; elle est fort rare maintenant, et elle a d'autant plus de prix, que tous les articles, en se fondant dans les *Mémoires* de J.-F. Née de la Rochelle, ont perdu sous la plume de cet historien, par les additions qu'il y a faites, toute leur originalité.

Notices nivernaises,

PAR ETIENNE GUYOT-SAINTE-HÉLÈNE.

Parmi les hommes qui se sont occupés de l'histoire du vieux Nivernais, un des premiers, sans contredit, est

1 — Pendant vingt ans, notre département fut privé de ces publications annuelles, qui ont pour la science historique plus d'importance qu'on ne pense. Mais, en 1829, le bibliothécaire de la ville, M. Baudiot, publia un *Annuaire statistique, administratif et commercial du département de la Nièvre*. L'auteur ne donna pas suite à cet ouvrage, et notre département,—qui compte aujourd'hui plusieurs publications périodiques, — fut de nouveau, pendant neuf ans, sans organe statistique. En 1838, M. Norbert Duclos reprit le projet de P. Gillet, et, depuis cette époque, il édite chaque année un *Annuaire*, dont la seconde partie renferme divers articles, d'un intérêt tout spécial, sur l'histoire de la Nièvre.

Etienne Guyot-Sainte-Hélène[1]. Il a beaucoup étudié, beaucoup écrit sur cette matière, mais il n'a pas publié, que nous sachions, autre chose qu'une *Lettre* fort remarquable *d'un curé de campagne à l'occasion de la convocation des Etats-Généraux de* 1789.

De tous ses manuscrits nous ne connaissons que les *Notices nivernaises*, trois volumes in-8° : contenant, le premier, des notes diverses sur Nevers et la province de Nivernais; le deuxième, l'histoire des Evêques de Nevers, et le troisième, celle des Comtes et des Ducs, avec leurs armoiries, et quelques pamphlets.

1 Étienne Guyot-Sainte-Hélène, né à Nevers le 13 septembre 1740, était l'aîné des huit enfants d'Etienne Guyot, garde-général et receveur de la maîtrise royale des Eaux et Forêts du Nivernais. Son père le destinait à l'Eglise. Après avoir fait de brillantes études sous les Jésuites qui dirigeaient alors le collége de Nevers, le jeune Guyot entra au grand-séminaire; mais ne se sentant aucune vocation pour l'état ecclésiastique, un beau jour du mois d'avril 1760, sur une réprimande bien méritée de la part de son père, il prit, sans mot dire, le chemin de la capitale.

Il entra comme précepteur dans une maison d'éducation de Paris, et fit en même temps son cours de droit. Reçu avocat au Parlement en 1768, il abandonna l'instruction pour le barreau. Pendant les années orageuses de la Révolution, sa conduite fut toujours celle d'un bon citoyen et d'un intègre magistrat. Sous le consulat de Bonaparte, il fut nommé magistrat de sûreté du 7e arrondissement de Paris, et, lors de l'organisation des tribunaux sous l'Empire, en 1810, il fut nommé substitut du procureur impérial, puis juge au tribunal civil de la Seine, où il a siégé jusqu'en 1815, époque où son grand âge le fit admettre à la retraite. Il est mort, à Paris, au mois de septembre 1821. Forcé de nous restreindre ici, vu le cadre de cet article, nous donnerons plus tard une notice biographique plus étendue sur ce Nivernais distingué, dont les travaux ont été trop long-temps méconnus.

Ces *Notices*, bien qu'elles ne soient, à vrai dire, qu'une réunion de notes classées, mises en ordre et sans rédaction, accusent d'immenses recherches et un esprit judicieux, mais parfois trop mordant, trop caustique. Elles renferment des documents assurément très-importants pour l'histoire de notre province ; cependant fondus dans l'excellent ouvrage de Louis de Sainte-marie, dont nous parlerons tout à l'heure, ces documents ne sont plus, selon nous, que comme de beaux raisins dont on a pressuré la grappe.

Mais il est d'autres manuscrits de Guyot-Sainte-Hélène, qui n'ont jamais été pressurés, et qui ne le seront jamais peut-être, car ils ont probablement disparu pour toujours.

Ces manuscrits, qu'il désigne souvent dans le cours de ses *Notices nivernaises*, l'un sous le titre de *Mon Recueil, in*-12, l'autre sous celui de *Mes Livres verts* et le plus ordinairement *Mes verts*, se composaient : le premier, de dix gros volumes in-12 ; le deuxième, de douze gros volumes in-f°, vaste cartulaire où le laborieux écrivain avait transcrit une énorme quantité de chartes et de pièces relatives à notre province ; vaste magasin où il avait déposé, entassé les pièces justificatives de ses *Notices*, avec les matériaux de l'*Histoire du Nivernais*, qu'il avait le projet d'écrire, et ceux de son *Commentaire sur la Coutume du Nivernais*.

Malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu dé-

couvrir ce qu'étaient devenus ces précieux manuscrits ; la famille[1] de Guyot-Sainte-Hélène l'ignore elle-même. A sa mort, ses héritiers étaient loin de lui ; des mains étrangères ont dispersé, gaspillé sa nombreuse et riche bibliothèque. Encore des documents perdus à enregistrer !.... Où sont allées les œuvres du vieillard ?.... Où ont été nos archives en 1829, où vont tous les papiers, où vont tous les manuscrits ?....

Recherches historiques sur Nevers,

PAR LOUIS DE SAINTEMARIE[2], 1810.

Il y avait un an que Gillet, pour cause de santé, avait cessé la publication de ses *Annuaires*, quand parut

[1] Une des sœurs de Guyot-Sainte-Hélène avait épousé Claude-Louis Réveillé, qui fut, comme leur père, garde-général et receveur de la maîtrise royale des Eaux et Forêts de Nivernais. Un de ses enfants, M. Réveillé-Parise, né à Nevers et domicilié à Paris, membre de l'Académie royale de médecine, chevalier de la Légion-d'Honneur, est auteur de plusieurs ouvrages très-estimés, dont un, entre autres, intitulé : *Physiologie et Hygiène des Hommes livrés aux travaux de l'esprit*, a été traduit dans toutes les langues de l'Europe.

[2] Louis Rapine de Saintemarie appartient à cette vieille famille nivernaise qui, comme celle des Bourgoing, a fourni plusieurs écrivains et plusieurs hommes politiques fort distingués. Il naquit, en 1774, à Sainte-Marie, où il est mort, le 23 septembre 1841, à l'âge de soixante-sept ans, laissant après lui le souvenir d'un savant modeste et d'un homme de bien entièrement dévoué à son pays.

La Révolution le prit au sortir de ses études. Son premier pas dans la vie sociale fut un acte de dévouement : noble, il crut devoir défendre de son épée la Noblesse; il alla grossir les rangs de l'armée de Condé, et ne rentra en France qu'en 1798, après la dispersion de l'armée royaliste.

l'ouvrage de M. de Saintemarie. A cette époque de l'Empire, l'histoire avait tant d'événements à enregistrer chaque jour, qu'on n'eût pas cru possible, à quelque œuvre littéraire que ce fût, — en province et alors surtout, — de distraire un moment l'attention publique pour la ramener au souvenir du passé.

Cependant les *Recherches historiques sur Nevers* firent sensation dans la Nièvre. C'est que si le coin de terre où nous sommes nés nous est toujours cher, l'ouvrage qui nous en dit l'histoire est accueilli encore

Son beau caractère protégea son abri dans son pays natal. Là, il perfectionna ses études, et, quelques années après, il prêtait son concours à l'administration de son département.

C'était son début dans la carrière politique. Vint la Restauration, le Conseiller général fut élu député, — 1822, 1824 et 1827. — Il alla siéger à la Chambre à côté d'un des hommes politiques dont la Nièvre doit le plus s'honorer, à côté de M. le baron Hyde de Neuville, — de La Charité, — dont il partageait les convictions politiques. M. de Saintemarie se fit remarquer à la Chambre par la justesse et l'ampleur de ses vues, aussi bien que par sa modération et son abnégation personnelle.

Dévoué à la branche aînée des Bourbons, il la vit avec douleur s'engager dans la voie qui la rendit à l'exil, et, en 1829, pendant que M. Hyde de Neuville usait en vain son patriotisme à arrêter le Gouvernement sur la pente funeste où il s'était jeté, son compatriote publiait, d'après l'histoire de Hume, une paraphrase du règne de Charles Ier d'Angleterre, prophétique avertissement, que Charles X de France lut et ne comprit pas.

A la Révolution de 1830, M. de Saintemarie se retira des affaires publiques, sans rien perdre de la considération qu'il s'y était acquise. Tous les partis estiment et aiment l'homme de bien : la loyauté, la bonté d'ame de M. de Saintemarie lui avaient concilié tous les esprits. — *Voir* l'article nécrologique publié dans l'*Echo de la Nièvre*, numéro du 14 octobre 1841, par M. Duclos.

avec plus d'empressement, quand il est consciencieusement travaillé, élégamment écrit.

Nourri par de fortes études historiques, M. de Saintemarie a su mettre à profit les documents publiés par ses devanciers et les manuscrits qu'il avait en sa possession : ceux de sa famille d'abord, puis les *Notices nivernaises* de Guyot-Sainte-Hélène ; il a consulté également avec fruit l'*Inventaire historique des archives de la Commune de Nevers*, par Parmentier. Venu après Gillet, s'il n'a fait que développer davantage ce que celui-ci avait écrit sur Nevers, en revanche, il a largement comblé la lacune qu'a laissée l'auteur des *Annuaires* à l'endroit des Comtes et des Ducs ; à un aride catalogue il a substitué un récit plein de charmes.

L'histoire des anciens seigneurs du Nivernois est en quelque sorte le corollaire de celle de la cité : les deux chapitres qu'elles occupent ensemble forment la majeure partie de l'ouvrage ; le reste est consacré à l'histoire ecclésiastique, à la biographie de quelques évêques de Nevers et à celle des hommes illustres de la ville.

Enfin, sous le titre de *Variétés*, l'auteur traite des monastères, des édifices publics, des portes, des rues, des ponts, des places, etc. ; c'est une gracieuse mosaïque historique. Nous n'ajouterons qu'un mot pour prouver le mérite de l'ouvrage de M. de Saintemarie, c'est qu'il a été maintes fois consulté par ceux qui, depuis, se sont occupés de l'histoire de notre pays, et qu'il se trouve dans toutes les bibliothèques.

Mémoires pour servir à l'Histoire civile, politique et littéraire, à la Géographie et à la Statistique du département de la Nièvre,

PAR J.-F. NÉE DE LA ROCHELLE[1], 1827.

Cet ouvrage, comme le dit l'auteur lui-même, est une compilation des *Mémoires* de Jean Née de La

[1] JEAN-FRANÇOIS NÉE DE LA ROCHELLE, issu d'une famille établie dans la Nièvre depuis un temps immémorial, naquit à Paris le 9 novembre 1751. Il y exerça long-temps la profession de libraire et vint ensuite habiter La Charité, où il remplit, sous l'Empire et la Restauration, les fonctions de juge de paix. Il est mort le 16 février 1838.

Ses *Mémoires pour servir à l'Histoire civile, politique et littéraire, à la Géographie et à la Statistique du département de la Nièvre,* ne sont pas le seul ouvrage qu'il ait composé. C'était un écrivain laborieux, et nous trouvons à l'article que lui a consacré Quérard dans la *France littéraire,* qu'il a publié, comme auteur, les ouvrages suivants : *Catalogue des livres de la bibliothèque de M. Perrot,* avec une table des auteurs et une nouvelle classification.—*Vie d'Étienne Dolet, imprimeur à Lyon au* XVIe *siècle,* avec une notice des libraires et imprimeurs-auteurs qu'on a pu découvrir jusqu'à ce jour; — *Bibliographie instructive,* contenant une table destinée à faciliter la recherche des livres anonymes; — *Clarisse Harlowe,* drame en trois actes (non représenté); — *Catalogue des livres choisis du cabinet de M. Daincourt d'Hangard; — Portefeuilles récréatifs des enfants,* dix cahiers in-4°, figures ; — *Bibliothèque historique,* ou choix des meilleurs livres d'histoire, de géographie, de chronologie publique et de droit public ; — *Éloge historique de Gensfleisch, dit Guttemberg;—Médée,* roman mythologique; —*Recherches historiques et critiques sur l'établissement de l'art typographique en Espagne et en Portugal.*

Comme éditeur seulement, il publia : les *Fredaines du Diable,* par *Sendras; — Guide de l'Histoire,* par *Deperthes; — Tableaux de l'Histoire ancienne et moderne,* par le même.

Outre ces travaux, J.-F. Née de La Rochelle a laissé en manuscrits :

Rochelle[1] et des *Annuaires* de Gillet, compilation sèche et froide, sans style et sans couleur, hérissée d'additions moins qu'importantes, de corrections plus que maladroites, de réflexions et de commentaires oiseux, pour ne pas dire autre chose, et, qui plus est, semée d'erreurs : car jamais l'auteur ne s'est donné la peine de remonter

Hélène, fille de Tindare, pour servir à l'histoire des premiers temps de la Grèce ; — *Antiquités mythologiques ;* — *Histoire d'un illustre pirate chinois*, brochure destinée, dans l'origine, à réfuter celle de Barginet, publiée sous le titre de *Tchen-Chou-li, général chinois révolté contre son empereur.* « Mon éloignement de la capitale, dit l'auteur, m'empêcha dans le temps de proposer mon manuscrit aux libraires qui l'habitent. Comme cette brochure aurait été un peu mince, j'y ai ajouté une petite relation des *Aventures de don Antoine de Faria-y-Sousa*, racontées par le voyageur Mendez-Pinto. » — *Mémoires pour servir à l'Histoire des Corsaires anciens et modernes ;* — *Histoires diverses ;* — *Essais d'Annales de l'Imprimerie et de la Librairie pour les pays hors de l'Europe*, faisant suite aux annales typographiques de Maistaire et de Panzer ; — *L'Imprimerie savante*, ou essai d'un dictionnaire historique et critique des imprimeurs et des libraires célèbres par leurs inventions, leurs talents, leur grand commerce et surtout leurs écrits, depuis 1450 jusqu'à nos jours ; — *Recherches historiques et critiques sur l'établissement de l'Imprimerie dans plusieurs villes, bourgs et localités de France.*

Tous ces manuscrits, qui témoignent hautement de la science et des nombreux travaux de J.-F. Née de La Rochelle, sont maintenant entre les mains de M. Auguste Grasset,—de La Charité,—qui, lui aussi, comme M. Gallois,—de Nevers,—a bien mérité du pays, en recueillant dans son riche et vaste *musée* les débris du vieux Nivernais.

1 Jean Née de La Rochelle, descendait de Pierre Née, de si tragique mémoire, juge à Druyes-les-Fontaines, en 1550. Il naquit à Clamecy en 1692, et s'y fixa comme avocat. Il a composé plusieurs ouvrages en prose et en vers assez estimés. *Ses Mémoires pour servir à l'Histoire du Nivernois et Donziois*, imprimés en 1747, ont joui, dans leur temps, d'une juste réputation. Il mourut à Clamecy en 1772, à l'âge de quatre-vingts ans.

aux sources, de consulter les documents manuscrits : il a pris les faits tels qu'il les a trouvés, sans les vérifier, heureux encore ceux qu'il n'a pas défigurés; en sorte que tout le mérite de cet ouvrage est, pour ceux qui le possèdent, d'avoir une histoire quelconque du Nivernais en trois volumes in-8°.

Il y aurait cependant injustice de notre part à juger si sévèrement et sans restriction tout l'ouvrage. Nous blâmons l'auteur de ces *Mémoires* d'avoir, en copiant textuellement Jean Née de La Rochelle, Gillet et même L. de Saintemarie, cimenté ses plagiats de réflexions saugrenues; mais nous aimons à reconnaître, toutefois, que le troisième volume, consacré à la *Biographie* des hommes remarquables du vieux Nivernais et de la Nièvre, serait d'une bien grande importance si l'auteur eût apporté, dans l'appréciation des hommes et des choses, une critique plus saine, une impartialité plus digne.

L'historien, c'est le président d'une Cour d'Assises qui résume, et non le ministère public qui accuse, ou l'avocat qui défend; le lecteur, c'est le jury. J.-F. Née de La Rochelle semble avoir ignoré le premier devoir de celui qui entreprend d'écrire l'histoire : néanmoins, le troisième volume de ses *Mémoires* est un travail pour ainsi dire neuf, car Gillet et L. de Saintemarie ne l'avaient qu'ébauché, et on lui doit savoir d'autant plus de gré, qu'il lui a fallu d'immenses recherches pour en rassembler tous les matériaux.

Le Nivernois, Album historique et pittoresque,

PUBLIÉ PAR MM. MORELLET, BARAT ET BUSSIÈRE,
1838-1842.

Collaborateur à cet ouvrage auquel nous avons donné plusieurs articles[1], heureux en cela d'avoir apporté quelques pierres au nouveau monument historique élevé à la gloire de notre province, il ne nous appartient peut-être pas de le juger; mais le plan de cet article nous y oblige; qu'on nous permette d'en dire quelques mots.

Comme tout livre d'histoire, le *Nivernois* est une compilation, mais une compilation faite avec intelligence. Non-seulement on a employé dans cette œuvre, traitée d'après les principes de l'école moderne, grand nombre de documents inédits, mais on a redressé grand nombre de documents publiés; non-seulement on a exhumé des faits de l'oubli, mais on a signalé des mo-

[1] Les articles signés que nous avons fournis au *Nivernois*, et que, — vu le cadre de l'ouvrage, — nous avons été dans la nécessité de réduire à leur plus simple expression, sont : *La Charité, place de guerre*, les *Amognes* et le *Morvand*. Ce dernier article surtout, concernant la plus curieuse des *huit* contrées de l'ancien Nivernois, est tellement écourté, tellement incomplet, qu'il indique à peine ce que nous en avons dit, bien sommairement déjà, dans nos publications précédentes : *Une Voix du Morvand, Notice sur les Noces de campagne dans le Morvand*; et dans notre *Promenade au Beuvray*... Un jour, — s'il plaît à Dieu, — nous dirons à nos compatriotes la beauté sauvage et les mœurs particulières des habitants de ce pays, auquel nous avons voué toute notre sympathie, toute notre admiration!

[redacted]

numents méconnus. Ainsi l'ère celtique et l'ère gallo-romaine; ainsi le moyen-âge,—bien exploré seulement de nos jours—; le servage, les droits féodaux, l'état de la bourgeoisie et du peuple des campagnes; ainsi la description pittoresque et architecturale, tout cela, étayé, corroboré par plus de trois cents dessins, rend le *Nivernois* une œuvre recommandable.

Cependant, nous sommes loin de penser, — comme certaine personne, — qu'il n'y a pas de publication de ce genre plus historique, plus archéologique, plus savante, plus vraie, plus....etc.; moins intéressé, nous dirons franchement qu'il en existe, — entre autres l'*Ancien Bourbonnais*, —qui sont bien plus complètes dans les détails historiques, dont le plan est plus largement conçu, le texte plus élégamment écrit, les dessins plus artistement travaillés. Toutefois, nous ajouterons que, dans le *Nivernois*, tout est nivernais, texte et dessins[1], et, si ce n'est point un mérite de

[1] Parmi les nombreux dessins dont le *Nivernois* est illustré, il faut mettre en première ligne les suaves et gracieuses vignettes d'Edmond Bussière; on ne peut s'empêcher, en les voyant, d'admirer la souplesse de sa plume, et de regretter la mort prématurée d'un modeste lithographe auquel il n'a manqué que l'avenir pour être un jour un artiste fort distingué.

De bonne heure, Edmond Bussière s'était senti pour les arts un goût bien prononcé, mais sa famille, le destinant au commerce, avait tout fait pour étouffer en lui ce penchant, et lui-même, dont le cœur était si bon, dont la tendresse filiale était portée si loin, lui-même, pour ne point contrarier ses parents, s'était efforcé, de son côté, de prendre en gré le commerce. Il lutta quelques années contre sa vocation; sa vocation triompha : né

plus pour l'œuvre, c'est au moins un nouvel argument en faveur de l'émancipation intellectuelle de la province, une preuve de ce qu'a fait, de ce que peut faire le département de la Nièvre.

Nous venons d'analyser, sommairement il est vrai, les divers publications et documents inédits relatifs à l'histoire du Nivernais; nous avons atteint le but que nous nous étions proposé; notre tâche est remplie. Mais, avant de terminer cet article, qu'on nous permette une courte digression, qu'on nous permette, comme nous l'avons fait pour nos archives départementales et communales, d'émettre un vœu, qui prend également sa source dans notre amour du pays.

Pour compléter l'organisation historique de chaque ancienne province, il serait à désirer, selon nous, qu'il y eût dans chaque chef-lieu de département, non-

artiste, il voulut enfin devenir artiste : il n'y avait d'obstacle que le désir de son père; la volonté du fils transigea avec le désir du père. Edmond Bussière prit alors un moyen-terme entre l'art et le commerce : il se fit lithographe. Après quelques mois d'apprentissage, il était très-habile écrivain; il se mit à étudier, seul, le dessin dont il n'avait aucune notion : ses progrès ne furent pas moins rapides.

Ce jeune artiste, dont le talent s'était révélé dans une œuvre qu'il ne lui a pas été donné de voir finir, est mort à Nevers, sa patrie, le 26 novembre 1841, à l'âge de trente-cinq ans; il était né le 4 mai 1806. — Voir notre *Notice biographique sur* Edmond Bussière, publiée dans l'*Art en Province*, 6e *année*, 10e *liv.*

seulement un *Musée*[1] et une *Commission d'Antiquités, d'Histoire et de Statistique*, pour recueillir les objets d'art et veiller à la conservation des monuments, rechercher les documents du passé et enregistrer ceux du présent ; il faudrait encore, en regard des *Archives départementales*, une *Bibliothèque départementale*, entretenue aux frais du département, de laquelle seraient tributaires tous les auteurs du département, comme tous les auteurs du royaume sont tributaires de la Bibliothèque royale.

Aucune loi, nous le savons, ne pourrait jusqu'ici obliger les auteurs à déposer à la *Bibliothèque départementale* un exemplaire de leurs ouvrages ; mais l'intervention de la loi serait-elle nécessaire ? nous ne le pen-

1 La Nièvre est riche en monuments de tous les âges et de toutes les civilisations. Notre *Musée nivernais*, à peine formé, deviendra un jour, nous l'espérons, ce qu'il doit être, l'asile où se réuniront tous les débris épars de ces monuments, autour de la magnifique *Mosaïque* romaine, découverte à Villars, et qu'on a transportée, l'année dernière, dans une des salles du bâtiment appelé le *Petit Château*. Nous espérons encore qu'on destinera bientôt spécialement aux diverses branches de la science ce bâtiment où est logée déjà la *Bibliothèque publique* de la ville et un *Cabinet de Minéralogie*, mis en ordre par M. Auguste Gillot, qui travaille en ce moment à la confection d'une *Carte géologique* de notre département, digne pendant de l'*Herbier de la Nièvre*, par M. V. Boreau, qui l'a déposé à la bibliothèque.

Dans un des compartiments du cabinet de minéralogie, on admire quantité d'armes, d'ustensiles et de curiosités diverses rapportées par un de nos compatriotes, M. le capitaine Jacquinot, de son expédition autour du monde avec le rival de Cook, le célèbre navigateur Dumont d'Urville, qu'il a constamment accompagné dans ses voyages scientifiques.

sons pas : le patriotisme est plus fort qu'une loi, moralement parlant; le patriotisme y suppléerait. Personne ne se refuserait au tribut.

La science gagnerait immensément à cette organisation; les études locales seraient plus faciles et plus profitables; chaque chef-lieu de département deviendrait un foyer de lumière; chaque ancienne province posséderait complètement ses richesses intellectuelles, en même temps que sa statistique, scientifique, littéraire et artistique.

La *Bibliothèque départementale* de la Nièvre ne serait pas assurément une des moins riches : le Nivernais, à aucune époque, n'a été en retard du mouvement général de la France. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un regard sur la liste des écrivains nivernais du XVIIme siècle[1]. Si, parmi eux, ne

[1] 1° PHILOSOPHIE RELIGIEUSE, OUVRAGES ASCÉTIQUES : *Rapine de Sainte-Marie*, de Nevers; — *Moret Vincent*, de Nevers; — *Bertrand Duchesne*, — *Claude Gentil*, de Nevers; — *Bourgoing*, — *Hardi*, — *Girard*, de Corbigny; — *Cloiseault*, de Clamecy.

2° PSYCOLOGIE, MÉDECINE, ARTS : *Duval*, de Clamecy; — *Vauban*, de Saint-Léger-du-Fougeret (Morvand); — *Roger de Pilles*, de Clamecy; — *François Rapine.*

3° MÉDECINE : *Sauvageon*, de Nevers.

4° JURISPRUDENCE, DROIT CIVIL ET POLITIQUE : *Dubroc*, de Pouilly; — *Charles Rapine*, — *Jean Bourgoing.*

5° ÉLOQUENCE DE LA CHAIRE : *Roy*, de Nevers; — *Ragon*, de Clamecy; — *Duval*, de Clamecy.

6° CRITIQUE, PHILOLOGIE : *Moquot*, de Nevers; — *Portier*, de Nevers; — *Duval*, de Clamecy; — le *P. Ephraïm.*

7° HISTOIRE, GÉOGRAPHIE : *Colignon*, de Moulins-Engilbert; — *Girard*,

[redacted]

brillent point de ces génies dont la gloire rayonne au loin, sur tout le monde civilisé, la province si fière, à juste titre, d'avoir donné naissance à VAUBAN[1], trouve encore, pendant le grand siècle, des noms plus modestes, mais non moins honorables, à citer dans les diverses branches des connaissances humaines.

C'est la réimpression des ouvrages de ces Nivernais que nous souhaitons. La collection depuis le XVIe siècle jusqu'à la Révolution se compose d'environ trois cents volumes ; ils ont disparu du commerce pour la plupart, et, malgré toute activité, on a renoncé à l'espoir de réunir les principaux à la Bibliothèque de la ville qui cherche, en vain, depuis long-temps, à se procurer

de Corbigny; — *Langlois*, de Nevers; — *Dolet*, de Nevers; — *Jeandot*, de Saint-Pierre-le-Moûtier; — *Heusselin*, de Morachcs.

8° LITTÉRATURE, POÉSIE : *Cotignon de La Charnaie; — Carpentier de Marigny; — Madelenet*, de Saint-Martin-du-Puy; — *Bussy-Rabutin*, — *Adam Billaut.*

(Voir l'*Annuaire de la Nièvre*, année 1839, seconde partie).

[1] SÉBASTIEN LEPRESTRE DE VAUBAN, l'un des plus grands hommes des temps modernes, naquit, non en Bourgogne, comme le disent tous ses biographes, mais à Saint-Léger-du-Fougeret, dans le Morvand. Il eut pour premier maître l'humble curé de son village, et c'est dans les montagnes âpres et sauvages de l'Écosse du Nivernais qu'il fit, comme Henri IV, sur les sommets des Pyrénées, au milieu des Basques, l'apprentissage du métier des armes.

Quoi qu'en disent également tous les biographes et toutes les biographies, un autre Nivernais qui forme, avec CHAUMETTE, — de Nevers, — et l'évêque constitutionnel du Calvados, CLAUDE FAUCHET, — de Dornes, — les trois hommes célèbres que le Nivernais ait donnés à la Révolution, SAINT-JUST est né à Decize.

les œuvres de THÉODORE DE BÈZE[1]. Où trouveront les ouvrages de nos compatriotes ceux qui auront besoin de les consulter? A Paris, à la Bibliothèque royale, à la grande source, où, nous l'avons dit, il n'est pas donné à tous d'aller puiser.

Nous ne prétendons pas, au reste, faire entrer dans cette vaste publication tous les ouvrages composés par des Nivernais sans exception, plusieurs se sont fondus dans des publications récentes : toutefois, nous ferons observer, avec un philosophe latin, que les plus mauvais livres contiennent toujours quelque chose de bon et d'utile.

Ne pourrait-on donc pas réimprimer, sous le titre de *Bibliothèque nivernaise*, toutes les productions littéraires de notre pays, en y ajoutant les ouvrages manuscrits?

On nous répondra, sans doute, qu'une telle publication serait longue et coûteuse. Oui, certes! une telle publication serait longue et coûteuse; mais ne serait-elle pas grande aussi, et peu à peu n'arriverait-on pas à la réaliser? Le temps n'applanit-il pas bien des difficultés, ne conduit-il pas l'homme jusqu'aux dernières limites du possible? Aux nobles entreprises l'appui a-t-il jamais fait défaut?.....

Pour une œuvre aussi éminemment patriotique,

1 THÉODORE DE BÈZE est né, comme chacun sait, en la célèbre petite ville de Vézelay qui, autrefois dépendante du Nivernais, n'en a été distraite que lors de la division de la France par départements.

[redacted]

aussi éminemment nationale, ne pouvons-nous pas compter sur nos compatriotes et sur le Conseil général? Le Gouvernement ne favoriserait-il pas lui-même un système de publication qui, appliqué à toutes les provinces de la vieille France, réaliserait un des projets les plus utiles et les plus nécessaires, selon nous, aux produits de l'intelligence humaine.

La collection de ces diverses *Bibliothèques* des provinces formerait une vaste *Bibliothèque française*, un vaste pendant du *Panthéon littéraire;* elle compléterait les grandes publications historiques entreprises par le Gouvernement. Espérons : les sciences historiques marchent à pas de géant; si nous jugeons de l'avenir par le passé, surtout par le présent, un jour, bientôt peut-être, nous verrons notre projet pris en considération et adopté!

Maintenant, plus qu'un mot : après l'analyse rapide, que nous avons faite plus haut, des divers ouvrages historiques sur notre ancienne province, qu'on nous dise si le Nivernais n'a pas fourni son contingent de matériaux pour la rédaction de l'histoire générale de France; qu'on nous dise si la Nièvre est restée en arrière du mouvement qui emporte, aujourd'hui, tous les esprits vers l'étude du passé[1]?

1 Personne n'ignore que le premier qui explora le Moyen-Age et se mit à extraire de cette mine féconde ces richesses historiques, jusque-là négligées et enfouies sous les couches superposées des siècles, est un

Assurément, nous avons fait beaucoup déjà; nous avons mis au jour toutes les richesses connues de notre histoire;

> Mais ce champ ne se peut tellement moissonner
> Que les derniers venus n'y trouvent à glaner.

Il y a encore, disséminés dans le champ du passé, maints épis à recueillir et à lier en gerbes.

Attendons : puisse l'Administration, prenant en considération la mesure que nous avons indiquée, ressusciter nos archives, les faire en quelque sorte renaître de leurs cendres, et nos vieux historiens auront dans les Nivernais de la nouvelle école historique de courageux continuateurs.

Oui, si Guy-Coquille, notre premier historien, comme avocat, comme légiste, comme député, a trouvé

Nivernais, dont le nom est aussi haut placé dans les lettres que dans la magistrature : Louis-Antoine-François de Marchangy, né à Saint-Saulge, en 1784, mort à Paris, le 2 février 1826, avocat-général à la Cour de Cassation, — poste qu'occupe aujourd'hui M. Delangle, de Varzy, cette petite ville si fière déjà des trois Dupin.

L'auteur de la *Gaule poétique* et de *Tristan le voyageur* ouvrit, en 1813, — époque où parut la *Gaule poétique*, — une voie nouvelle au poète, à l'annaliste, au législateur et à l'archéologue, en éclairant nos antiquités nationales et en pénétrant dans tous les détails de la vie publique et privée de nos aïeux. La *Gaule poétique*, de Marchangy, et *Notre Dame de Paris*, de Victor Hugo, occupent les deux extrémités de cette longue et brillante série d'ouvrages, inspirés par le Moyen-Age.

Et certes, les travaux de Marchangy ne suffisent-ils pas pour indiquer la part que le département de la Nièvre peut revendiquer dans le mouvement historique de la France?

[redacted]

dans la Nièvre de nobles et dignes successeurs, dont la voix puissante a la puissance qu'avait sa voix ; il a trouvé aussi, et il trouvera encore, comme historien, des hommes non moins attachés que lui à son pays, non moins désireux d'en publier la gloire!....

ANTONY DUVIVIER,

Correspondant du Ministère de l'Instruction publique, pour les travaux historiques ;
Membre de plusieurs Sociétés savantes.

Nevers, 28 janvier 1842.

[redacted]

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

Le présent inventaire des titres et papiers de la ville de Nevers, est le sixième.

Dès l'année 1397, suivant le compte de Jean Le Maignen, il y avait une partie des papiers de la ville dans une arche, chez le receveur ; le reste était dans une autre arche, en la maison de la veuve de Pierre Apaupé. Il fut fait un inven-

taire des uns et des autres. C'est le premier dont on ait connaissance.

En l'année 1521, le chartrier de la ville étant alors à l'abbaye de Saint-Martin [1], il fut fait un nouvel inventaire dont il est parlé dans le compte de Guillaume Bisat, de ladite année.

Le second compte de Gilbert Doreau, pour l'année commencée au 1er octobre 1535, fait mention que les papiers de la ville avaient été spoliés; que les échevins avaient eu recours aux censures ecclésiastiques pour obliger ceux qui les recélaient à les rapporter, et qu'elles avaient été fulminées par l'official de Nevers.

Pierre Arvillon de Sozay, maire perpétuel, fit faire le troisième inventaire par Pierre Cabaille, bourgeois de Nevers, au mois de mai 1700. Il était déjà disparu en 1717, comme il est porté au folio 82 de celui dont il va être parlé.

Après la suppression des offices municipaux en titres, arrivée en ladite année 1717, il y eut une déprédation

[1] Il arriva souvent que les chartes d'une ville furent confiées, par elle, à un établissement religieux. Le chartier ne cessait pas d'être un véritable dépôt public que chacun pouvait consulter au besoin ; et la valeur des pièces mises sous la garde des religieux, donne la mesure de la confiance qu'ils savaient inspirer. Il en fut ainsi pour les abbayes de Saint-Denys, de Saint-Ouen, de Rouen, etc. (Voir Ducange, *Gloss. in verb. Magna Carta.* — *Suplem. de re diplom.*, p. 52.) N. F.

[redacted]

étonnante des principaux et des plus précieux titres de la ville. Les derniers titulaires furent accusés d'en avoir retiré un grand nombre, et de les avoir remis à feu M. le duc, alors comte de Nevers, pour favoriser ses prétentions sur les droits de la commune. Les nouveaux échevins, contraints de se pourvoir auprès de M. Turgot, intendant de Moulins, pour se faire remettre les clefs du trésor, refusèrent de se charger des papiers dans l'état où ils se trouvaient, et articulèrent même à ce sujet des faits très-graves. Il fut donc dressé un inventaire, de l'ordre de M. Turgot, le 1er décembre 1717 et jours suivants, en présence de Me Pierre Prisye, son subdélégué.

Le 5 mai 1738, il en a été fait un nouveau, sous les yeux de MM. les échevins, par Gabriel Vallin, secrétaire de l'Hôtel de Ville.

Il ne nous reste que ces deux derniers.

Celui-ci a été fait en exécution de l'article 27 de l'édit du roi Louis XV, du mois de mai 1765, et en conséquence de la délibération de MM. les maire et échevins, du 24 juin 1766 [1].

[1] Par la même délibération, une somme de 3,600 livres fut allouée à M. Parmentier, pour l'exécution de cet inventaire.

CHAPITRE Ier.

ÉTAT DE LA VILLE DE NEVERS JUSQU'A L'ÉTABLISSEMENT DE LA COMMUNE.

On croit communément, mais peut-être par trop de confiance pour les étymologistes [1], que la ville de Nevers tire son nom de la petite rivière de *Nièvre*, qui se jette dans la Loire sous ses murailles [2]. Ce qu'il y a de vrai, c'est

[1] Adrien de Valois, Ménage, d'Anville et Guy-Coquille.

[2] On peut consulter à ce sujet : 1° la *Lettre à M. Dupin sur l'histoire de Nevers avant la domination romaine*, par M. Pierquin de Gembloux.

[redacted]

que la Nièvre donne en effet son nom au quartier de la ville près duquel elle arrive, que l'on appelle par cette raison le *quartier de Nièvre*. Mais ce n'est que depuis la nouvelle enceinte, qui est de la fin du XII[e] siècle; car avant cette époque on ne connaissait pas plus ce quartier que ceux de *Loire*, de *Croux* et de la *Barre*. Ces quatre quartiers forment aujourd'hui la principale division de la ville.

Nevers est une des anciennes villes de la Gaule celtique. César en fait mention dans ses mémoires militaires, sous le nom de *Noviodunum* [1]. Dion Cassius, qui écrivait son histoire romaine au III[e] siècle, la nomme *Noviodunum Heduorum* [2]. L'itinéraire d'Antonin, composé au milieu du IV[e], porte *Nevirnum*, *Nivernum*, et quelques anciens exemplaires, *Nevernum* et *Nivernium*. La carte théodosienne ou de Peutinger dit *Ebirno*. Dans les plus

Cet antiquaire distingué veut que le nom de *Nevers* dérive du celte *Ni-vern*. Il se fonde sur le rapport qui existe entre la valeur des deux radicaux *Ni-vern*, et l'aspect topographique, la situation et la beauté de la campagne qui environne la ville. — 2° La 3[e] livraison de l'*Album du Nivernais*, dans laquelle M. Morellet résume d'une manière heureuse les diverses opinions émises sur cette question. N. F.

[1] Liv. 1 et 7. — Strabon et Ptolémée ne parlent pas de Nevers. — D'après la connaissance des temps, la position géonomique de cette ville est celle-ci : Lat., 46°, 59' 17'' N. Long., 0°, 49' 16'' E. N. F.

[2] Lib. 40.

anciennes chartes on lit *Nevernum* et *Nevernis*. Aimoin, moine de Fleuri, à présent Saint-Benoît-sur-Loire, écrivain du X[e] siècle, avait inventé le mot *Nivedunus*, et a été suivi, dans le XII[e], par Hugue, aussi moine de Fleuri, Robert de Saint-Marien et Hugue de Poitiers. D'autres ont écrit *Nyvers*[1]. Mais ce qui doit paraître bien étonnant, c'est qu'un historien du XVII[e] siècle, en parlant d'un de nos comtes, ait osé dire *comes et princeps potentissimus de civitate Ninive, quod vulgò dicitur Navers*[2].

Du temps de César, Nevers était une ville du territoire des Éduens ou Autunois, recommandable par sa situation avantageuse sur la Loire, *ad ripas Ligeris opportuno loco positum*. Ces expressions doivent servir à détromper ceux qui croient que, dans la haute antiquité, la Loire ne passait pas au pied de la ville, mais que son cours était à l'endroit qu'on appelle depuis trois siècles la *vieille Loire*, et qui paraît n'être qu'un bras échappé dans la circonstance d'un débordement.

César, maître de Nevers, y avait des troupes, et y faisait garder les otages qu'il avait tirés des autres villes des Gaules soumises aux Romains. Il en avait fait son magasin d'armes et de munitions, et il y avait fait amener les che-

[1] Gesta. *Trev. arch. in ampl.* coll. t. 4. Col. 363.

[2] Albert. *Aquensis hist. Hierosol.* lib. 8, n° 25. — Hanov. 1611.

[redacted]

vaux achetés en Espagne, qu'il destinait pour reconquérir Autun révolté.

Mais pendant son absence, deux seigneurs autunois, Eporédorix et Viridomare, surprirent Nevers, égorgèrent la garnison et les marchands que la foi du commerce y avait attirés; prirent la caisse militaire et les chevaux; chargèrent une partie des provisions sur leurs bateaux, jetèrent le reste à l'eau, et mirent le feu à la ville. Henricus Glareanus, dans ses notes sur César, date cet événement de l'an 702 de Rome; d'autres le fixent à l'an 701 : ce qui revient à 51 ou 52 ans avant la naissance de Jésus-Christ.

Depuis cette anecdote, il n'est plus parlé de Nevers dans César. Dion Cassius ne fait que nommer cette ville; mais on la retrouve dans l'itinéraire d'Antonin sous le nom de *Nivernum* qu'elle a conservé jusqu'à présent. Ce changement, dont on chercherait inutilement la raison, est arrivé du III[e] au IV[e] siècle. Lors du martyre de saint Révérien, en 274, sous l'empire d'Aurélien, elle était encore *in pago Heduense*, selon les légendaires, c'est-à-dire du diocièse ecclésiastique et civil d'Autun.

L'établissement du siége épiscopal de Nevers, sur la fin du V[e] siècle, est l'ouvrage de Clovis, le premier de nos rois très-chrétiens. On peut, avec assurance [1], le placer

[1] L'époque de la fondation de l'évêché de Nevers demeure incertaine. Toutefois, Parmentier soutient avec force son opinion, et la développe

immédiatement après que ce prince, vainqueur à la bataille de Tolbiac, eut embrassé la foi catholique. Le Nivernais, qui paraît avoir formé la majeure partie de la dot de sainte Clotilde, fille et héritière de Chilpéric, l'un des quatre rois de Bourgogne, fut détaché de l'Autunois; et ne pouvant plus reconnaître Autun quant au gouvernement civil, ni la métropole de Lyon, qui était du royaume de Gondebaut, il lui fallut un évêque particulier, sous une métropole, *Sens*, qui fut du royaume de Clovis. De ce moment, Nevers est devenue capitale et épiscopale. Notre premier évêque fut saint Eulade ou Eulale, dont on croit

d'une manière savante dans l'introduction à son *Histoire manuscrite des Évêques de Nevers*. Sa dissertation, basée sur des textes, tend à prouver que saint Austremoine, entre autres, ne fut pas, dans le IIIe siècle, évêque de Nevers, et que les faits donnés pour certains à ce sujet, par Coquille ou Cotignon, ne reposent sur aucun passage authentique d'auteurs anciens, et sur aucun titre qui puisse faire foi. Voici le résumé de la dissertation de Parmentier :

En 413, le premier royaume de Bourgogne est fondé. Le Nivernais en fait partie. « *Huic quoque*, dit Adrien de Valois, *Nivernum accenseri potest ac debet, cùm ad priores Burgundiæ reges pertinuerit.* » — Plusieurs conciles sont tenus dans le royaume de Bourgogne durant le cours du Ve siècle, et l'on n'y voit point d'évêque de Nevers. (Concile de Riez, 439. — *Id.* à Orange, 441. — *Id.* à Arles, 442, 451, 455, 463, 475. — *Id.* à Châlons, 470. — *Id.* à Vienne, 474. — *Id.* à Lyon, 500, etc.) Néanmoins, il est sûr qu'il y avait à Nevers un évêque en 505, l'an 24 du règne de Clovis. N. F.

[redacted]

que le corps repose sous l'autel paroissial du prieuré de Saint-Etienne, où il a été transféré de l'un des collatéraux, en 1523.

Le roi Gontran passa à Nevers en 585 [1]. Le duc Pepin y tint son parlement en 763 [2]. Charles-le-Chauve y vint plusieurs fois [3] et y avait établi sa monnaie [4]. En 952, Hugue-le-Blanc, comte de Paris, prit cette ville et la brûla pendant ses guerres avec Louis-d'Outremer [5]. Mais en 960, le roi Lothaire ayant donné le duché de Bourgogne à Othon, fils de Hugues-le-Grand, le Nivernais se trouva compris dans la donation, sortit par ce moyen de la main des rois qui l'avaient possédé depuis Clovis, environ 460 ans, et passa dans celles des ducs de Bourgogne. On n'en compte que deux, Othon et Henri.

Avant 990, celui-ci avait donné Nevers, avec tout l'ancien Nivernais, à titre de fief, au comte Landri, déjà seigneur de Monceaux-le-Comte : *comitatum Nivernis, salvo jure hominii, tibi et hæredibus tuis dinceps tribuo* [6]. Le roi Robert le lui confirma par le traité de paix fait entre eux à Auxerre, après la mort d'Henri.

[1] Grég. Tur., lib. 8, cap. 1.

[2] Cont. Fred. — Ann. Bertin. — Am. Metens.

[3] Nithard. lib. 2, etc.

[4] Leblanc, p. 86.

[5] *Chron. cœnob. Massiac.*

[6] Hugue de Poitiers. *Bibl. nov. Labb.*

Cette ville était alors bien peu de chose, si l'on en croit Hugue de Poitiers. *Castrum Nivedunum*, dit-il, *antiquissimum quidem, sed instar viculi exiguum.* Elle n'était guère composée que de l'église cathédrale [1], qui comprenait l'évêché et le cloître; du terrain du château et des deux seules paroisses de Saint-Jean et de Saint-Sauveur. Cette dernière, fondée du temps de Charlemagne en titre d'abbaye et de monastère, ayant eu depuis celui de prieuré, qu'elle a enfin perdu en 1709 par son union au séminaire, sous monseigneur l'évêque Bargedé.

En sorte que la première enceinte, qui renfermait ce

[1] S'il faut en croire le nouveau *Gallia Christiana*, la cathédrale fut construite sous Atthon, XXIX[e] évêque de Nevers. « *Magus templum instauravit, quadrataque absolvit structura, inde dictus cooperator.* » Parmentier aimerait mieux *perfecit*, qui annonce un ouvrage déjà commencé. Atthon mourut en 920. Sous son épiscopat, l'église fut rebâtie. On lui doit « les deux piliers ronds qui subsistent encore, ainsi que le maître-autel tourné au couchant, comme on le voit par la voûte de la partie que nous supposons avoir été le sanctuaire. » C'est la partie de l'édifice où se montre avec tous ses caractères l'architecture dite romane. (Chapelle Sainte-Julitte.) Quant à la construction de la nef, elle appartient au XII[e] siècle, et elle fut faite sous Fromond, aussi évêque de Nevers. Dans le X[e] siècle, la cathédrale avait eu part à la munificence du roi Raoul, qui lui avait donné une croix d'or, un texte des évangiles en lettres d'or, et une châsse du même métal destinée à renfermer les reliques de saint Cyr.

N. F.

[redacted]

qu'on appelle encore quelquefois la *Cité*, commençait à l'entrée du pont de Loire, vis-à-vis Saint-Sauveur; remontait la Nièvre jusqu'au-delà des oratoriens; de là, à la tour de Saint-Michel; puis, traversant et partageant le jardin des Récolets, tirait près Saint-Martin; revenant par la place de Saint-Didier au marché aux bêtes; renfermant les maisons des chanoines, qui sont toutes en terrasses, le monastère des Jacobins et le prieuré de Saint-Nicolas, elle venait finir sous celui de Saint-Sauveur.

L'abbaye de Notre-Dame, bâtie en 624 par Théodulfe Babolène, abbé de Saint-Maur-des-Fossés [1];

Celle de Saint-Martin, dont on a des preuves dès le VIIIe siècle [2];

Les paroisses de Saint-Pierre, qu'on croit avoir été la chapelle du cimetière des anciens chrétiens; de Saint-Trohé, Saint-Arigle, Saint-Didier, Saint-Genès, existantes dès le IXe siècle, sous le titre d'abbayes [3]; de Saint-Victor, aussi abbaye en 1052 [4]; de Saint-Laurent, érigée en 1130, par l'évêque Fromond [5], et de Saint-Etienne, étaient toutes hors la ville, et formaient, chacune dans son canton, autant de petits villages séparés.

[1] *Annal. Ben.*, t. 1, lib. 10, p. 297. —*Act. SS. ord. St-Ben.*, t. 2, p. 123.

[2] Cartull. de Saint-Cyr.

[3] *Ibid.*

[4] Titres du prieuré de Saint-Victor.

[5] Cartull. de Saint-Cyr.

Mais si les dehors de la cité de Nevers étaient pleins d'habitations, comme ils étaient sans clôture et sans défense, ils étaient continuellement à la merci des *Cottereaux, Brabançons* et autres brigands qui désolaient le plat pays.

C'est ce qui détermina le comte Pierre de Courtenay, en 1194, à renfermer toutes ces paroisses dans la ville, en faisant faire par les habitants l'enceinte de murailles que nous voyons aujourd'hui, défendues seulement par des fossés larges, profonds et remplis d'eau, depuis la tour de Ninchat, à l'endroit où le ruisseau de Croüe, *rivulus Credaudi*, entre dans la Loire, en remontant jusqu'à la rivière de Nièvre, derrière la tour de Saint-Trohé.

Les tours, dont plusieurs subsistent encore, ne sont pas à beaucoup près aussi anciennes. Elles n'ont été bâties que dans le cours du XVe siècle, comme nous le montrerons ci-après, au chapitre XXXII.

[redacted]

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENT DE LA COMMUNE.

C'est à l'histoire générale de cette province qu'appartient la question de savoir s'il y avait à Nevers des officiers municipaux dans le temps que cette ville était comprise dans le gouvernement d'Autun, et quel genre de juridiction ils exerçaient.

Nous devons ici nous contenter de ce que nous trouvons

de certain sur l'ancienneté de l'existence de ces officiers, que nous serons obligés, faute de preuves, de fixer à l'anneé 1231, quoique l'époque de la formation de la ville remonte, comme nous l'avons dit, à 1194.

M. Ducange, dans son Glossaire latin, au mot *communantia*, tome 2, page 865, de l'édition de 1733, dit que *Nivernensi urbi Petrus comes Nivernensis, anno* 1194, *communiam concessit;* et il ajoute que la charte que ce prince en a donnée à la ville, se trouve dans le registre de Philippe-Auguste, folio 55. J'ai plusieurs fois vérifié ce registre à la bibliothèque du roi; j'y ai trouvé la charte de la commune d'Auxerre, accordée par le comte Pierre de Courtenai, en la même année 1194, dont M. Ducange ne parle pas; mais j'y ai inutilement recherché celle de Nevers.

Il y a pourtant quelque apparence qu'elle existe, en quelque endroit que ce soit; car nous avons des lettres de Michel, archevêque de Sens, données à Sens, en cette année 1194, par lesquelles il trouve bon que Jean, évêque de Nevers, puisse tenir la justice du comte Pierre, saisie entre ses mains, s'il n'exécute pas les conventions faites entre lui et les habitants de Nevers, et que le roi a confirmées. D'où il y a à conclure que puisque les habitants avaient traité en corps avec leur seigneur, la commune était donc établie.

Quoi qu'il en soit, le principal titre, celui qu'on a tou-

[redacted]

jours regardé à Nevers comme le seul et véritable acte d'établissement de la commune, est la charte du 6 avant les kalendes d'août (27 juillet 1231), accordée par le comte Gui II, et par Mahault ou Mathilde de Courtenai, sa femme, avant veuve du comte Hervé de Donzi, en présence et du consentement de leurs barons; savoir : d'Archambault, sire de Bourbon; Simon, sire de Luzi; Gaulcher de Joigni; Eudes de Châtillon; Jean de Touci; Anseric de Bazernes; Hugue, sire de l'Orme; Arnoult Chauldron de La Ferté; Hugue, sire de Saint-Verain; Miles, sire de Noyers; Guillaume de Mello; Pierre et Guillaume des Barres; Hugues, sire de Jalligny; et Ythier, sire de Franay [1].

Cette charte a été ratifiée et cautionnée, non-seulement par ces quinze seigneurs, qui en ont donné une lettre pour eux tous, scellée du sceau de chacun d'eux, mais encore par les archevêques de Lyon et de Sens, les évêques de Langres, Autun et Auxerre, dans le courant de la même année 1231; par le pape Innocent IV, le 25 juin 1245; et par Gaulcher de Châtillon, au mois de mars suivant.

Les seigneurs, comtes et ducs de Nevers, à leur pre-

[1] Voir l'*Annuaire de la Nièvre*, année 1838, où nous avons publié cette charte, d'après l'original déposé aux archives. Voir aussi, dans le même Annuaire, les confirmations de ce titre, en date des 6 février 1356, 12 février 1549 et 5 août 1599. N. F.

mière et joyeuse entrée ; les évêques, gouverneurs, lieutenants-généraux pour le roi, et grands baillis de Nivernais, doivent jurer sur les Saints-Évangiles l'exécution de cette charte, avant qu'ils puissent exiger qu'on les reconnaisse.



[redacted]

CHAPITRE III.

DROITS DE LA COMMUNE.

Les principaux droits d'une commune ou communauté d'habitants sont l'échevinage, le droit de corps ou d'assemblée, celui de mairie, le sceau, la cloche, le béfroi et la juridiction : *Scabinatus, collegium, majoratus, sigillum, campana, berfredus et jurisdictio,*

suivant un arrêt de 1322, remarqué par M. Ducange [1].

Tous ces droits appartiennent à la ville de Nevers, mais ils ne dérivent pas tous de la charte de 1231 [2]. Elle en contient d'ailleurs plusieurs autres qui sont aujourd'hui sans application. L'extrait que nous allons donner de cette charte, éclaircira cette distinction.

Elle porte 1° que les bourgeois de Nevers sont à toujours de condition libre.

2° Qu'ils demeurent déchargés de l'ost et de la chevauchée, c'est-à-dire de l'obligation de suivre le comte à la guerre.

3° En matière de délit ou de simple rixe, soit que la querelle s'élève entre deux habitants, ou entre un habitant et un forain, la connaissance en appartiendra directement au comte, ou à son juge, et l'amende au comte.

[1] Sed et *Belfredi* vox, à Saxon et German. *Bell*, campana et *freid*, pax videtur deducta, quod in his-ce turribus appenderetur ad convocandos homines in tumultibus bellicis, vel aliis occasionibus, maxime in urbibus, quarum communiæ *pacis* nomine, non semel donatæ leguntur.

[2] Les archives de la ville possèdent l'original de cette charte. Elle fut confirmée par Guy de Châtillon, en 1245, et par Charles, fils du roi Jean, en 1356. François de Clèves la ratifia en 1539. Plus tard enfin, Louis de Gonzague et Henriette de Clèves (1566), Charles de Gonzague (1603), et Anne-Marie, aussi de Gonzague (1639), jurèrent de s'y conformer. Voir le *Recueil des Ordonnances des rois de France.* N. F.

[redacted]

4° Mais pour former le jugement, on appellera les quatre bourgeois qui seront élus tous les ans par la communauté, tant à cette fin que pour l'administration des autres affaires de la ville.

5° Ces quatre bourgeois jurés en prendront d'autres à leur choix, pour juger le débat et prononcer l'amende.

6° Ceux que les quatre ou trois d'entre eux auront appelés pour les assister, seront tenus de prêter serment qu'ils ne feront faute au jugement, et qu'ils opineront selon leur conscience.

7° Les jugements ainsi rendus par les quatre ou par trois d'entre eux avec ceux qu'ils auront appelés, seront irrévocables, et les juges qui les auront prononcés ne pourront être recherchés ni mulctés d'amende, en affirmant qu'ils ont agi de bonne foi, et que s'ils se sont trompés, ça été par ignorance et non par malice.

8° La voie d'appel est néanmoins permise au forain.

9° En cas d'appel, les quatre ou trois d'entre eux demanderont au comte ou à son bailli six ou huit de ses chevaliers, féaux, châtelains ou vassaux à leur choix, et il leur en sera envoyé au moins deux pour revoir le jugement avec les premiers juges.

10° Ce second jugement ne pourra plus être rétracté.

11° Si le comte ou son bailli laissent passer vingt jours depuis la réquisition des bourgeois, sans leur envoyer au

moins deux de ses chevaliers, alors ils demeurent autorisés à juger seuls et sans appel.

12° Le clin ou clameur de justice ne pourra excéder trois sous, ni l'amende trente sous.

13° Aucun bourgeois ne pourra être forcé par le comte de plaider hors la ville.

14° Les bourgeois ne pourront être arrêtés prisonniers, ni leurs biens de dehors saisis par le comte ou par ses gens, tant qu'ils auront de quoi payer dans la ville ou dans la justice; même, si n'ayant pas de quoi payer, ils peuvent se faire cautionner. Et si par hasard on arrêtait quelqu'un qui fût dans ce cas, les bourgeois pourront le délivrer sans danger.

15° Excepté s'il a été pris pour vol, rapt ou assassinat.

16° Encore, en ces cas, ne pourra-t-il être arrêté qu'en flagrant délit ou sur une preuve bien complète.

17° Il ne pourra être tiré hors de la ville qu'après l'instruction entière de son procès devant le comte ou son préposé dans sa cour de Nevers; et s'il était emmené avant l'instruction, les bourgeois pourront le réclamer.

18° Pendant le cours de l'instruction, il sera gardé par les bourgeois, s'ils demandent à s'en charger; sinon il sera remis au préposé du comte, en jurant par lui qu'il ne s'en dessaisira pas avant l'information faite.

19° Le ban des vendanges est abandonné aux quatre bourgeois avec droit de le proclamer au nom du comte,

l'avancer ou le reculer selon les circonstances, sans que le prévôt puisse s'en mêler, ni pour ce exiger aucuns droits.

20° Il est permis aux bourgeois de pêcher dans les eaux de Loire, de Nièvre et de Moësse, qui appartiennent au comte.

21° Les quatre ou trois d'entre eux pourront assembler à Nevers et convoquer de la part du comte, par ordonnance publique, les autres bourgeois, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, pour traiter avec eux des affaires communes.

22° En considération de ces priviléges, les bourgeois ont accordé au comte et à ses successeurs une cense payable tous les ans, le lendemain de la Saint-Martin d'hiver, depuis quarante sous jusqu'à douze deniers, selon les facultés d'un chacun, au dire des quatre et de ceux qu'ils auront pris avec eux pour prud'hommes, après qu'ils auront tous juré d'en faire l'assiette en leur honneur et conscience. Cette cense sera levée par le prévôt du comte, sur un rôle qui lui sera remis par les quatre, lequel sera exécutoire par voie de saisie, s'il est nécessaire, mais n'emportera aucune peine d'amende.

23° Il ne sera exigé des habitants aucun autre devoir ou redevance.

24° Tout forain jouira des priviléges des habitants et sera sujet à la juridiction de la ville, après y avoir demeuré par an et jour.

25° S'il refuse de subir juridiction, et que néanmoins il

réclame les franchises de la ville, il lui sera permis de se retirer sous quatorze jours et d'emporter ses effets sous le sauf-conduit du comte.

26° Si pendant l'an et jour de sa demeure à Nevers, il n'a eu d'affaires avec personne, et qu'il n'ait pas eu occasion de reconnaître la juridiction de la ville, il n'en sera pas moins réputé bourgeois.

27° Tous ceux qui voudront se retirer pourront le faire, même retourner ensuite en la franchise de ladite ville quand il leur plaira. Ils emporteront librement leurs meubles, et l'on ne touchera point à ceux qu'ils auront laissés dans la ville ou dans la justice.

28° Si quelqu'un meurt sans enfants, sa succession appartiendra de droit à son plus proche héritier franc, sans rien payer au comte.

29° Si l'héritier ne se présente pas dans l'an et jour, la succession demeurera en séquestre entre les mains des quatre bourgeois. Après ce temps, s'il ne la réclame pas, pouvant le faire, elle demeurera acquise au comte.

30° Si l'un des quatre était empêché de vaquer aux affaires communes, les trois autres et ceux qu'ils appelleront avec eux, pourront le faire remplacer par quelqu'un jusqu'à ce que l'empêchement n'ait plus lieu.

31° Tout acquéreur qui aura joui pendant un an et un jour, sera maintenu dans sa possession; à moins que celui qui l'a troublée, ne montre pas de bonnes raisons,

[redacted]

qu'il ne lui a pas été possible d'agir dans l'an et jour.

32° Si quelqu'un était arrêté pour argent dû au comte, il sera élargi, et le dommage qu'il aura souffert sera réparé des deniers de la cense.

33° Le comte ne fera plus prendre de force dans la ville, ni dans les croix, les charettes des bourgeois, leurs chevaux, juments, ânes ou autres bêtes de charge, quelque besoin qu'il en ait.

34° Quiconque apportera du bois dans Nevers, jouira de toute franchise dès qu'il sera arrivé dans l'enceinte des croix.

35° Cette enceinte se prend à la croix du Monteth, de là au pont Saint-Ours, du pont Saint-Ours au pont de Mauchamp, de là au port de Conflans, et du port de Conflans à l'Orme-Pouilleux.

36° Tous ceux qui viendront le samedi au marché, ou qui se rendront de dehors aux foires de Nevers, seront sous la sauve-garde du comte à l'aller et au retour, et ne pourront être arrêtés et constitués prisonniers, si ce n'est pour dette ou cautionnement bien reconnus.

37° Chaque nouveau bailli, prévôt ou autre officier du comte, à Nevers, jurera ces priviléges [1]; et jusqu'à ce qu'il

[1] La ville possède dans ses archives plusieurs pièces originales qui prouvent que les serments des officiers, dont il est parlé dans l'article 37, étaient impérieusement exigés. La dernière prestation d'un serment de ce genre est de l'année 1664. N. F.

se soit acquitté de ce devoir, il ne sera point reconnu dans les fonctions de son office.

38° Les successeurs du comte, seigneurs de Nevers, d'héritier en héritier, seront tenus de prêter les mêmes serments et d'en délivrer sans frais leurs lettres-patentes aux habitants, faute de quoi ils ne seront point tenus pour seigneurs, l'obéissance et le serment de fidélité leur seront refusés, et ils ne pourront point exiger la cense.

Telles sont les principales dispositions de la charte de 1231, qui nous conduisent naturellement à l'application.



[redacted]

CHAPITRE IV.

DE L'ÉTAT ET DIGNITÉ DE MAIRE.

La charte de 1231 ne donne pas spécialement à la ville de Nevers le droit de mairie. Le maire, que la loi romaine nomme *primus curiæ* (*Alexandrinus* 56, *c. de Decurio*), et que Grégoire de Tours, le plus ancien de nos historiens appelle *major populi*, n'était pas connu de nos

ancêtres [1]. Il ne l'a été que par édit du roi Louis XIV, du mois d'août 1692, qui a créé la mairie en titre d'office formé et héréditaire. La première finance fut de 12,500 liv. et les deux sous pour livre.

Par édit du mois de décembre 1706, il fut créé un maire alternatif et mitriennal, et la finance de cet office fut de 8,000 liv. et les deux sous pour livre.

Le 6 septembre 1707, M. le Duc de Nevers obtint un arrêt du conseil, portant que cette dernière charge demeurerait unie à la seigneurie de Nevers, pour être exercée par les officiers du bailliage, de la chambre des comptes et de la maîtrise ducale, sur les simples provisions, après serment prêté entre ses mains, et qu'il en toucherait les gages sur ses quittances, à la charge par lui de tenir cet office en plein fief du roi, comme les autres droits du duché, et d'en rembourser la finance; ce qu'il exécuta le 30 du même mois.

Autre arrêt du 10 septembre 1711, contenant qu'au moyen

[1] Il existait cependant des *majores villarum*, et plusieurs capitulaires semblent contredire l'opinion de Parmentier. Nous citerons notamment ceux de Charlemagne, liv. 5, chap. 107. *De Villis*, c. 10 ; c. 26. Ceux de Charles-le-Chauve. tit. 13. — Voir Mabillon, t. 5, p. 68. — Marten. t. 2, col. 110, etc., — Les *Scabini* avaient un *major* parmi eux, et cette dénomination répond à celle de maire. Il exista des démêlés assez vifs entre Louis IX et l'évêque de Beauvais, en 1233, au sujet de la nomination du maire de Beauvais. A. F.

de ce remboursement, celui du 6 septembre 1707 sera exécuté selon sa forme et teneur.

Le 30 janvier 1712, M. le Duc de Nevers se fit expédier des lettres-patentes sur ces deux arrêts, et les fit enregistrer au parlement le 9 avril suivant, avec cette clause, que les pourvus prêteraient serment et se feraient recevoir au bureau de l'hôtel de ville.

Au mois de septembre 1714, le roi donna un édit à Fontainebleau, portant que les offices de maire restant à vendre et à réunir, de la création de 1692 et de celle de 1706, demeureraient supprimés; que les villes où ces offices n'avaient point été vendus ni réunis, pourraient élire leurs maires, comme avant les édits, même déposséder les acquéreurs, en les remboursant dans trois ans.

On s'assembla donc le 12 mars 1715, en présence du subdélégué de M. l'Intendant, pour trouver les moyens de rembourser les deux maires de Nevers, ancien et alternatif. Mais M. le Comte de Nevers, acquéreur de ce dernier office, protesta contre la délibération, soutenant que les villes ne pouvaient déposséder que les pourvus par le roi, et non ceux qui étaient à la nomination des seigneurs acquéreurs du roi, et qui avaient réuni à leur domaine.

Sur cette difficulté, que plusieurs autres seigneurs avaient aussi élevée, parut l'édit du mois de juin 1717, portant suppression générale des maires, soit que ces offices eussent été acquis par des particuliers, ou réunis aux villes ou sei-

gneuries; et qu'à commencer du 1er janvier 1718, les élections d'officiers municipaux se feraient comme avant 1690. La déclaration du 17 juillet suivant fit cesser les fonctions des titulaires au moment des nouvelles élections, et néanmoins leur continua les gages jusqu'au 1er janvier 1718.

M. le Comte de Nevers obtint un arrêt du conseil, le 16 mai 1718, qui prononça encore la réunion de l'office de maire à la seigneurie de Nevers, pour être exercé sur sa nomination, comme avant la suppression de 1717; et des lettres-patentes sur cet arrêt, auxquelles les habitants ayant formé opposition, il intervint un autre arrêt le 2 août, par lequel, du consentement de ce seigneur, il fut ordonné qu'en lui remboursant dans quinzaine la finance de maire alternatif, cet office demeurerait supprimé pour toujours; et que faute de ce remboursement, l'arrêt du 16 mai serait exécuté.

La ville fit son remboursement le 20 du même mois, et devint, à ce moyen, propriétaire de l'office de maire alternatif, qui tomba dans la suppression générale prononcée par l'édit du mois de juin 1717.

A l'égard de l'office de maire ancien, la ville s'étant soumise de le rembourser au titulaire, en l'acquit du roi, elle y fut reçue par arrêt du conseil du 22 septembre 1719, qui, pour faciliter ce remboursement, continua pendant huit ans le doublement d'octroi.

L'édit du mois d'août 1722 ayant rétabli les offices de

maires anciens et alternatifs, M. le Duc de Nevers fit l'acquisition des deux charges, moyennant 37,500 liv. et les deux sous pour livre. Mais ils furent de nouveau supprimés par édit du mois de juillet 1724.

Rétablis par celui du mois de novembre 1733, et leur finance liquidée par arrêt du conseil du 29 décembre 1734 et du 30 mai 1735, à 25,000 liv. chacun, remboursés par la ville des deniers du nouvel octroi, au moyen de quoi ils ont été réunis au corps municipal.

Enfin, les articles 3 et 51 de l'édit du mois de mai 1765 ordonnent que dans toutes les villes et bourgs où il se *trouvera* 4,500 habitants et plus, et 2,000 habitants jusqu'à 4,500, le corps de ville sera présidé par un maire, à la nomination du roi.

La forme de procéder à l'élection de M. le Maire est indiquée par les articles 5 et 6 de l'édit du mois de mai 1765.

Selon l'article 9, il ne peut être choisi que parmi ceux qui auront déjà rempli cette place ou qui auront été échevins.

Sa réception et son serment sont réglés par l'article 20.

La durée de ses fonctions, par l'article 12.

Son droit de faire prêter serment par les échevins et conseillers de ville, par l'article 21.

Sa présidence aux assemblées de corps de ville, par l'article 47, et aux assemblées des notables, par l'article 31.

Et son rang aux cérémonies et assemblées publiques, par les articles 42, 43 et 47.

L'article 6 du même édit admet M. le Duc à la pr
du droit de présenter un maire au roi.

Il est dit dans la charte de 1231, que les quatre b
geois seront élus par les habitants, et l'élection avait
jours été libre, lorsqu'en 1415, Bonne d'Artois voyai
la division, nomma d'office deux échevins [1]. L'intérêt c
mun réunit les esprits, on réclama les priviléges,
comtesse, qui les avait jurés, leur rendit leur effet.

En l'année 1590, les grandes obligations que les h
tants avaient au duc Louis de Gonzague et à la duch
Henriette de Clèves [2], et la crainte où l'on était qu'i
quittassent la ville pour un mécontentement qu'ils av
reçu d'un des échevins, firent qu'on s'en rapporta to
ment à eux sur le choix des échevins et du procureu
fait commun. L'année suivante [3], on leur demanda si l'é
tion qui venait d'être faite leur était agréable. La duch
l'approuva, et depuis elle n'y prit plus de part.

En 1675, M. le Duc de Nevers exigea des habitants q
prissent ses ordres pour la nomination des échevins [4], o

[1] Compte de Guillaume Galope.

[2] Registre, folio 82, verso.

[3] *Ibid*, folio 135.

[4] Il n'en avait pas le droit : ce fut une condescendance de la par
habitants. C'est ce qui ressort de l'examen comparé de plusieurs p
déposées aux archives. N. I

conforma pendant environ douze ans. L'érection des offices municipaux en titre fit cesser cet usage. A leur suppression, les habitants regardèrent la prétention de M. le Duc comme une nouveauté. Mais par arrêt du conseil du 17 janvier 1717, M. le Duc, en qualité de gouverneur, a été maintenu dans le droit de nomination, alternativement avec la ville, comme il sera expliqué au chapitre suivant.

Depuis l'édit du mois de mai 1765, M. le Duc a présenté celui des trois sujets indiqués par la ville, aux termes de l'article 5, et son choix a rempli jusqu'à présent le vœu général.

SUITE DE MM. LES MAIRES.

Création de 1692.

Pierre Arvillon de Sozal.
Filbert Arvillon de St-Baudière.

Création de 1706.

Jean-Michel Robichon de La Girondière.

Rétablissement de 1722.

Michel Dollet, conseiller au bailliage de Nevers, ancien mitriennal alternatif et mitriennal, sur une commission du traitant Joseph Gerson Mayou de Commerci, mitriennal alternatif et mitriennal, sur la nomination de M. le Duc.

Rétablissement de 1733.

La ville ayant acquis et réuni, le premier échevin a porté le titre de maire.

Établissement nouveau d'après les édits de 1764 *et* 1765.

M. Guillaume Prisye [1], avocat en Parlement, conseiller-maître en la chambre des comptes de Nevers, pourvu de l'office de maire, par provision du roi du 25 août 1765, reçue le 3 septembre.

M. Jean Decolons [2], conseiller du roi, président au grenier à sel de la ville de Nevers, par provision du roi du 13 septembre 1768, reçue le 25.

Me Claude Levesque [3], avocat en parlement, conseiller du roi, lieutenant particulier de la maîtrise royale des eaux et forêts de Nivernais, par brevet du roi du 18 septembre 1771, reçu le 26.

Etablissement nouveau d'après l'édit du mois de novembre 1771, *qui crée les officiers municipaux en titre.*

M. Levesque est continué maire par ordonnance du roi du 10 novembre 1772, enregistrée au registre des délibérations de ladite année, fº 45.

[1] Ancienne famille du Nivernais, qui donna, à la magistrature surtout, des hommes distingués.

[2] Même observation.

[3] Des améliorations sensibles eurent lieu sous son administration éclairée.

[redacted]

Arrêt du Conseil du 25 mai 1773, qui les réunit au corps de ville audit registre, f° 55. Autre arrêt du Conseil du 24 décembre 1773, qui règle l'administration municipale, enregistré f° 64.

Ledit sieur Levesque continué maire par l'article 3 de l'arrêt du Conseil du 24 décembre 1773, pour quatre ans, à commencer le 26 août suivant 1774.



CHAPITRE V.

DES ÉCHEVINS.

Puisque la charte de 1231 confie l'administration des affaires de la ville aux quatre bourgeois qui seront élus par la communauté, il faut examiner quelle fut dans l'origine la forme de leur élection, les variations qu'elle a éprouvées, ce qui se pratique aujourd'hui et ce qui est de plus particulier à leur état.

[redacted]

Nous devons croire que dans les premiers temps les quatre bourgeois, que des chartes de 1288 et 1289 appellent *Scabini* et *Jurati* [1], furent nommés librement [2] sous l'autorité du comte ou par les soins de son bailli (qui existait bien constamment dès 1206, et qui a depuis entièrement remplacé le sénéchal). Nous en voyons un reste dans l'élection des échevins de 1465.

Un receveur qui n'avait point rendu ses comptes ne pouvait être honoré de l'échevinage, comme on l'opposa en 1508 à Michel Bourbonnat. Le procureur du duché soutenait, dans le même temps, qu'il fallait encore être *bigame*, c'est-à-dire marié en secondes noces, et payer au comte le droit de bourgeoisie ; mais il ne fut point écouté.

Le bailli de Nevers, et depuis lui son lieutenant, recevait le serment des nouveaux élus ; mais il ne paraît pas qu'on prît anciennement la peine de les assigner pour rendre ce devoir. Le 8 mars 1465, Jean Decolons et Jean

[1] Ces *Scabini*, qui tantôt sont confondus avec les *Jurati*, et tantôt ne le sont pas, sont souvent nommés dans les capitulaires (cap. 2, an. 805, c. 6. — Lib. 4, c. 5, cap. 2, an. 813, etc.), et dans plusieurs autres recueils antérieurs au XIII[e] siècle.

[2] .... « Unde patet Scabinos ex ipsis civitatibus ac provinciis..... delectos : ideoque judices proprios appellari, quod *cives et incolæ* eos sibi in judices eligerent. » Ce passage de Ducange vient à l'appui de Parmentier. — L'édit de Blois (1579), veut que les élections des maires, échevins, etc., se fassent librement (Nev. vol. 1, p: 227). N. F.

de La Marche, élus échevins, se présentèrent à la chambre des comptes, où se tenaient les audiences [1], et demandèrent à Charles Guesdat, lieutenant-général, de les admettre au serment. Ils prirent à injure de ce qu'ils les renvoyait à trois heures après midi, et se retirèrent en protestant. En 1531 [2], durant la peste, les échevins qui avaient été élus aux chaumes de Loire, dans l'hôtellerie des Trois-Rois, allèrent prêter serment devant le lieutenant-général, au prieuré de Faye, où il s'était réfugié. Ce serment a toujours depuis été fait entre les mains du M. le Lieutenant-Général, et l'article 40 du réglement de 1655, entre le bailliage et la ville, en contient la mention expresse ; les maires en titre l'ont reçu pendant la durée de leur exercice. Il semble que la ville ayant réuni en 1735 la mairie et tous ses droits, les nouveaux échevins auraient dû prêter serment devant les anciens. Quoiqu'il en soit, l'édit du mois de mai 1765, article 21, ordonne qu'ils le prêteront dorénavant entre les mains du maire en exercice, ou de celui qui en remplira les fonctions.

Les premiers échevins se sont donné un crieur ou *préconiseur* qui appelait de leur part les habitants (*vocati per præconem more solito,* dit une charte de 1316), et leur

[1] Elles s'y tenaient encore en 1545.

[2] La peste fit aussi d'affreux ravages à Nevers durant les années 1419, 1420, 1584 et 1667.

[redacted]

enjoignait de se rendre au lieu de l'assemblée, pour y traiter des affaires communes.

Il n'y avait point alors d'hôtel de ville, c'était au chapitre de l'abbaye de Saint-Martin que se tenaient les assemblées et que se prenaient les délibérations (Charte de 1359, etc.). Il y avait dans cette église une chapelle fondée où le prieur faisait dire une messe pour les échevins, tous les mardis; les armes de la ville étaient aux vitres. La cloche des habitants avait sa place dans le clocher, le trésor était dans l'église et les papiers dans une chambre voûtée qui n'a été rendue à l'abbaye de Saint-Martin que le 28 novembre 1642, à condition de la reprendre au besoin [1].

Tous les habitants se rendaient aux assemblées, bourgeois et artisans. Les ecclésiastiques mêmes, quoique inhabiles à l'échevinage (compte de 1430), ne s'y regardaient que comme citoyens; ce n'est qu'en l'année 1602 qu'on a réglé que les défaillants payeraient un écu d'amende. Un des échevins exposait le motif de la convocation. On délibérait. Les avis étaient recueillis et comptés. On prenait un parti définitif à la pluralité des voix, et l'on n'écrivait rien, les échevins se contentant d'insérer dans les actes qu'ils étaient autorisés par la commune. Dans la suite on rédigea et l'on écrivit sur du parchemin les actes

[1] Registre des délibérations de ladite année, folio 247.

de nomination des échevins, du procureur, du receveur et du contrôleur ou scribe, et ces actes étaient scellés du sceau appliqué de chacun des officiers qui avaient fait l'assemblée.

L'élection des échevins se faisait, pour l'ordinaire, le dimanche de *Reminiscere* ou deuxième dimanche de Carême. Les nouveaux échevins convoquaient l'assemblée au dimanche suivant, *Oculi*, et l'on y nommait les autres officiers.

Cependant, comme tout le monde était admis aux délibérations, le désordre s'y introduisit. En l'année 1507, les artisans et gens de métier, voulant se donner des échevins à leur gré, se mutinèrent et se portèrent jusqu'à déchirer les papiers entre les mains du contrôleur ou scribe. Leurs excès et leurs menaces rompirent l'assemblée, les notables se retirèrent et la plupart d'entre eux furent obligés de s'absenter de la ville.

Le bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier et le parlement prirent connaissance de cette contestation ; le bailli de Saint-Pierre vint à Nevers, convoqua les habitants, en vertu d'arrêt, à Saint-Martin, et commit, en 1508, trois personnes à l'exercice de l'échevinage.

On se rassembla en 1511 ; les ecclésiastiques, les bourgeois et quelques artisans plus modérés, délibérèrent qu'il fallait se pourvoir au roi et obtenir un réglement.

Cette délibération fut empoisonnée aux oreilles du comte

[redacted]

de Nevers, qui fit maltraiter les échevins et ceux de leur parti, au point de les réduire à lui *crier merci* et à lui demander pardon d'avoir osé recourir à l'autorité souveraine.

Mais comme leurs députés étaient déjà à Blois, et qu'ils se faisaient entendre, on passa d'abord une transaction devant Innocent Morin, notaire, le 27 avril 1511, entre le procureur du comte et les échevins, portant que les habitants continueraient d'élire chacun an, selon la coutume, telles personnes qu'ils voudraient pour échevin [1].

Ensuite le roi Louis XII donna ses lettres-patentes à Paris, au mois de mai 1512, par lesquelles, en entérinant la requête des bourgeois, il ordonna que dorénavant le samedi, veille du dernier dimanche du mois d'avril, chacun an, chaque échevin dans son quartier (car chaque quartier avait le sien), assemblerait, à son de trompe et cri public, ceux dudit quartier; qu'en sa présence il serait élu huit notables, tant ecclésiastiques que licenciés ès-lois, bourgeois et marchands non faisant œuvre mécanique [2], que

[1] Cette insurrection est remarquable en ce qu'elle prouve 1° l'empiètement des agents du comte sur les droits des habitants; 2° en ce qu'elle montre combien encore, au commencement du XVI[e] siècle, l'autorité seigneuriale était indépendante de la couronne; 3° enfin, parce-qu'elle est une preuve manifeste des efforts que faisaient les habitants de la ville pour maintenir les priviléges que les chartes antérieures leur avaient accordés. N. F.

[2] Cette disposition toute singulière fut modifiée plus tard.

ces huit notables comparaîtraient le lendemain, dernier dimanche d'avril, en l'assemblée tenue par les anciens échevins, et éliraient les nouveaux, dont serait dressé acte par les anciens.

Ces mesures si sages demeurèrent fort long-temps sans effet, et l'ancienne forme d'élire les échevins sans le concours prépondérant des conseillers de ville, se soutint d'après la transaction du 27 avril 1511. Charles de Clèves, comte de Nevers, s'était opposé à la vérification et enregistrement des lettres-patentes de 1512, prétendant qu'elles blessaient son autorité, en ce qu'elles ne portaient pas que les officiers municipaux seraient tenus de prêter serment devant son juge, à Nevers; ce que les habitants ne contestaient pas.

Mais François de Clèves, son fils, ayant consenti que les lettres fussent vérifiées sous cette condition, et ayant donné acte du 10 avril 1553, le roi Henri II, par de nouvelles lettres-patentes du 21 mai suivant, ordonna, du consentement de ce prince, l'exécution des premières et permit aux habitants de faire assemblée générale, à cri public, au lieu accoutumé, et d'y élire pour un an huit ou six personnes de chaque quartier, capables et suffisantes, avec les pouvoirs énoncés aux lettres de 1512, sous la réserve toutefois de l'autorité, droits, prérogatives et prééminences contenus en l'acte de consentement du seigneur-duc. Ce qui a commencé de s'exécuter non pas la veille du dernier

dimanche d'avril, comme il est dit dans les lettres de 1512, ni le dimanche de *Reminiscere*, comme on avait fait jusqu'alors le plus ordinairement, mais le dernier dimanche de septembre 1557.

Ainsi, Filbert de Saint-Vincent, échevin du quartier de Nièvre, convoqua son quartier, au son de la cloche, dans l'église de Saint-Victor, pour élire six conseillers. Pierre Pion, échevin de Croue, en fit autant au cloître de Saint-Martin. François Maulnorry, échevin de la Barre, dans le cloître de Saint-Etienne, et Claude Gascoing, échevin du quartier de Loire à..... (le registre ne le marque pas ; mais ce fut probablement dans la salle des Cordeliers, aujourd'hui des Récollets).

Le même jour, chaque échevin rapporta son travail à l'hôtel de ville, et tous ensemble ayant compté les voix de chaque quartier, ils déclarèrent les noms des conseillers élus et en firent registre. Après quoi, ayant mandé par le concierge de la ville ces vingt-quatre conseillers, ils leur firent prêter serment qu'ils procéderaient fidèlement à la nomination des nouveaux échevins.

L'après-midi de ce même jour, les vingt-quatre s'étant encore rassemblés avec les échevins à l'hôtel de ville, ils y nommèrent, à la pluralité des voix, deux nouveaux échevins à la place des deux anciens, et la délibération fut écrite.

Cette pratique de continuer deux des échevins ne me pa-

rait avoir commencé régulièrement qu'en cette année 1557, car auparavant les échevins n'étaient qu'un an en fonctions (Sentence du 20 décembre 1540). Quelquefois on les continuait tous ou on les déchargeait tous; d'autres fois l'on n'en continuait ou l'on n'en déchargeait qu'un, ce qui se reconnaîtra mieux par la liste que nous allons en donner d'après nos recherches les plus exactes. Mais enfin cet usage a prévalu, il a même été autorisé par plusieurs réglements généraux, et notamment par un arrêt du conseil du 17 janvier 1719, dont nous parlerons plus bas; et il continue d'avoir lieu, suivant l'article 14 de l'édit du mois de mai 1765.

Le roi Henri II ayant, par son édit donné à Fontainebleau au mois d'octobre 1547, défendu sous de grosses peines de nommer les officiers royaux et gens de robe longue aux offices municipaux, on se trouva bientôt à Nevers fort embarrassé sur le choix des échevins. On eut recours, en 1561, aux lettres-patentes; mais comme en permettant d'élire des praticiens, elles portaient que pendant le temps de leur administration ils n'exerceraient pas leur état de pratique, on délibéra, le 14 septembre, que n'étant pas possible de s'en servir en laissant subsister cette condition, il serait encore fait des remontrances; et cependant on garda Guillaume Guerry qui était procureu .

Enfin, soit que la ville, ce qui ne paraît cependant pas,

[redacted]

ait été dispensée de l'exécution de l'édit de 1547, comme ceux de Moulins l'avaient été par lettres-patentes des 12 janvier 1558 et 3 février 1559, ou qu'il soit tombé de lui-même en désuétude; soit que les lettres-patentes de 1553, confirmatives de celles de 1512, qui admettent les licenciés ès-lois au conseil de ville, et laissent toute liberté sur le choix des sujets, aient été regardées comme dérogatoires à l'édit de 1547, on voit dès les premières années suivantes le même Guerry et d'autres praticiens en place.

Le 14 juillet 1564, un nouvel édit du roi fut annoncé à la ville, comme changeant quelque chose dans l'élection et le nombre des échevins. On délibéra, le 6 août, qu'il ne serait point innové. Cependant, lors de l'élection du 24 septembre, il fut nommé huit échevins; mais il n'en resta que quatre comme de coutume.

Le 26 août 1565, le corps de ville arrêta que les échevins ne seraient plus nommés, sinon huit jours après les conseillers de ville, c'est-à-dire le dimanche suivant. Cela ne s'est observé que jusqu'en 1572.

L'élection se fit par billets, le 25 septembre 1616, contre l'ancienne formule qui était de proclamer, mais cette mode ne s'est pas soutenue.

En 1644 personne ne voulut être échevin, à cause des impôts excessifs qui étaient sur la ville, et pour le payement desquels les échevins étaient journellement emprisonnés à Moulins, à Paris et partout où ils étaient rencon-

très [1]. M. Antoine Phelippaux, intendant de Moulins, vint à Nevers et fit faire devant lui une élection forcée.

Nous avons vu au chapitre précédent comment monseigneur le Duc de Nevers se retint en 1675, et les années suivantes, le choix des échevins.

Par édit du mois de janvier 1704, le roi Louis XIV créa en titre d'offices héréditaires la moitié des places d'échevins, au moyen de quoi il y eut deux échevins perpétuels en titre et deux électifs. Pour conserver quelque chose de l'ancien usage, en nommant, le 19 mars 1705, deux nouveaux échevins, on convint d'en nommer un pour remplir, pendant un an seulement, la place de second échevin, et d'en nommer un autre qui serait d'abord quatrième échevin et l'année d'après second échevin, en sorte qu'il n'y aurait plus dorénavant, chaque année, qu'un seul échevin à nommer au lieu de deux, lequel pendant sa première année serait le quatrième en rang et le second pendant sa dernière; ce qui cependant ne fut point exécuté.

Au mois de mars 1709, il fut créé des offices d'échevins alternatifs et mitriennaux; ce fut également pour les première et troisième places. Les deux autres restèrent toujours électives.

[1] Ce fait surprendra moins, si l'on remarque que les échevins recevaient un salaire, et que la *collecte*, ainsi qu'on le verra plus loin, était réunie à l'échevinage. Elle n'en fut distraite qu'en 1729. N. F.

[redacted]

Mais l'édit du mois de juin 1717, ayant prononcé la suppression de tous les offices créés dans les hôtels de ville depuis 1690, et la déclaration du roi Louis XV, du 17 juillet suivant, ayant ordonné que l'élection des échevins se ferait au jour et en la manière qu'elle se faisait avant la création des offices supprimés, c'est-à-dire le dernier dimanche de septembre, à la pluralité des voix. Les maires et échevins firent publier, le 25 novembre, que les habitants eussent à se trouver le lendemain dimanche, dans les endroits accoutumés, pour choisir les vingt-quatre conseillers.

L'élection fut faite en présence des officiers en titre qui reçurent le serment des conseillers élus, et en donnèrent acte au procureur de la ville.

Le même jour de relevée, il fut procédé à la nomination des quatre échevins, devant le subdélégué de monsieur l'Intendant, conformément à un arrêt du conseil du 28 août, qui l'avait ainsi ordonné, et le lendemain 27, le procureur-général fiscal les fit assigner pour leur serment qu'ils prêtèrent le 28 à l'audience du bailliage.

Monsieur le Duc de Nevers, qu'on appelait alors M. le Comte, parce qu'il n'était point encore reçu duc et pair, informé de cette nomination sur laquelle il n'avait pas été consulté, et y prétextant différentes atteintes portées à son autorité et aux anciens usages, rendit, le 4 octobre, une ordonnance par laquelle il cassa et annula tout ce qui ve-

nait d'être fait, et nomma, de son office, quatre autres échevins au lieu et place de ceux que la communauté avait élus.

Mais par arrêt du conseil du 9 novembre suivant, son ordonnance fut pareillement cassée et annulée : il fut dit que l'élection faite le 26 septembre serait exécutée, et défenses faites à toutes personnes de troubler les officiers nommés par la commune, à peine de 500 livres d'amende.

Un autre arrêt du conseil du 17 janvier 1719, ordonne que dans l'élection qui se fera pour 1720, les deux échevins nouveaux étant actuellement en place, seront continués pour l'année suivante. Que quinze jours avant l'assemblée de ville, pour la nomination des échevins, le corps de ville sera tenu d'en donner avis, chaque année, *au gouverneur de la province*, et de lui demander ses ordres, afin qu'il puisse, si bon lui semble, nommer trois sujets pour remplir une des deux places d'échevin, dont l'élection se fait tous les ans, desquels trois sujets il en sera choisi un par les conseillers de ville, dans l'assemblée, et ils éliront l'autre échevin librement et sans aucune présentation précédente ; que la place de premier échevin des deux qui seront élus pour ladite année 1720, sera remplie de l'un des trois sujets qui seront proposés par *le gouverneur*, et que les conseillers de ville feront l'élection du second ; que pour 1721 ils éliront le premier ; qu'il sera proposé des sujets par le *gouverneur* pour remplir la

place du second, et ainsi alternativement d'année en année.

Cette nouvelle forme fut suivie pendant les années 1720, 1721 et 1722.

L'édit du mois d'août 1722 ayant rétabli tous les offices créés dans les hôtels de ville en 1690, 1692, 1702, 1703, 1704, 1706, 1707, 1708, 1709 et 1710, supprimés en 1717, les choses rentrèrent dans la confusion, par l'acquisition que M. le Duc fit de tous ces offices ; ce qui dura jusqu'au mois de juillet 1724, qu'ils furent de nouveau supprimés, et comme pour procéder à la nomination des échevins, on ne savait plus quelle route tenir, M. l'intendant Brunet d'Ivry nomma des échevins d'office, en attendant une décision du conseil. Insensiblement les choses retournèrent à l'ancien pied et la ville se réhabitua à être gouvernée par ses quatre bourgeois.

Les échevins supprimés furent encore rétablis par l'édit du mois de novembre 1733 ; mais la ville ayant été admise à acquérir ces offices, ils ont été réunis par arrêt du conseil du 22 février 1735.

En 1400, chaque échevin avait cent sous de gages ; en 1403, dix livres ; en 1405, quinze livres ; en 1415, cent sous ; en 1421, dix livres ; en 1571, vingt-cinq livres.

Une ordonnance de M. de Vannoles, du 30 septembre 1730, les fixe, sous le nom d'étrennes, à 25 livres.

La collecte a été désunie de l'échevinage en l'année

1729 [1], le roi ayant déchargé les échevins, pour l'avenir, de la levée des tailles, et c'est de ce moment qu'a commencé le tableau.

Les échevins sont exempts de taille pendant leur exercice, par ordonance de M. l'intendant Lenain, de l'année 1761 [2] conformément à l'édit du roi du mois de novembre 1733 et à un arrêt du conseil du 28 mars 1747, et du logement de gens de guerre, par l'article 82 de l'ordonnance du 25 juin 1750.

Ils se stipulent encore quelques exemptions par les baux des octrois.

Le 25 octobre 1774 [3], le conseil de ville décida que les deux anciens auraient la préséance sur les deux nouveaux; et que si ceux-ci s'y refusaient, il serait fait une nouvelle élection.

Le 13 décembre 1623 [4], Etienne Maulnorry, avocat, et François Decolons, sieur de Demeurs, marchand, se disputèrent le pas. Maulnorry était plus moderne, parce qu'il remplaçait Robert Pommereuil, collègue de Decolons, décédé deux mois après sa nomination. Ils s'en rapportèrent *courtoisement* à la ville qui les fit tirer au sort, et le pas échut au premier.

[1] Registre des délibérations de ladite année, folio 116.

[2] Echevins exempts de taille, folio 269, verso du registre.

[3] Registre, folio 229.

[4] *Idem*, 113.

[redacted]

Le 26 juillet 1628 [1], sur la dispute entre Giles Guyot, élu, et François Hardi, avocat, la ville décide que Hardi précédera, par la raison que de tout temps on a donné la préséance à celui qui a déjà été échevin ou procureur du fait commun.

Le 19 juin 1669 [2], on fit tirer au sort entre Jean Arvillon, avocat, et Pierre Thonnelier, marchand.

A la procession de la Fête-Dieu de l'année 1723 [3], les échevins en titre eurent le pas et les cordons du dais sur les électifs.

Nous verrons ailleurs les difficultés avec le bailliage et avec les officiers de bourgeoisie.

L'édit du mois de mai 1765 porte, art. 3, que dans les villes où il se trouvera 4500 habitants et plus, il y aura quatre échevins.

L'art. 4, qu'ils seront élus par la voie du scrutin dans les assemblées des notables; ce qui se fait actuellement le 26 d'août.

Art. 10. Qu'ils ne pourront être élus parmi ceux qui seront ou auront été conseillers de ville, et que parmi les échevins il y ait toujours au moins un gradué.

Art. 14. Qu'ils exerceront pendant deux années, en sorte

[1] Registre, folio 336.

[2] *Idem*, f° 26, verso.

[3] *Idem*, f° 215.

qu'il y ait toujours deux anciens et deux nouveaux, et qu'ils ne puissent être continués que deux ans après leur sortie de l'échevinage.

Art. 21. Qu'ils ne pourront exercer ni être installés qu'après serment fait entre les mains de M. le Maire.

Par délibération générale du 9 février 1766 [1], f° 65 du registre, MM. les Échevins ont une robe de gros de Naples cramoisi, avec la soubreveste, la bordure de satin noir et la ceinture de soie noire.

LISTE DE MM. LES ÉCHEVINS.

1309, 1310.

Estienne la Bize.

Guillaume Coquille [2].

. . . .

1359.

Guillaume Frappier.

Hugue de Bourbon.

Perrin Decolons.

Guillaume de Ganay [3].

1360.

Pierre Lachome.

Jean Gros.

Pierre Transmi.

Mathieu Alerici.

[1] Elle est du 5 mai 1776, f° 72.

[2] Ce Guillaume Coquille est celui dont parle l'auteur de la préface des *Œuvres de Guy-Coquille*, édition de 1666, in-folio. C'est un des ancêtres du célèbre jurisconsulte, si dignement loué par l'illustre procureur-général de la cour de Cassation, M. Dupin. N. F.

[3] Il avait pris son nom d'une des anciennes châtellenies de la province.

1367.

Hugue de Bourbon.

André Martelet.

Guillaume Clerc.

Hugues Flament [1].

1369.

Guillaume Frappier.

Hugue de Bourbon.

Perrin Decolons.

Guillaume de Ganay.

1371.

Jean de Vaulce.

Thévenin Decolons.

Pierre de Marigny.

Guillaume Clerc.

1387.

Etienne Decolons.

Jean de Germigny.

Pierre Mathé.

Simon d'Arin.

1389.

André Martelet.

Thévenin Decolons.

Huguenin Flament.

Pierre Mathé.

1390.

André Martelet.

1391.

André Martelet.

1392.

Guyot des Bœufs.

Etienne Cuissart.

Jean Soler.

Jean Bischat.

1393.

André Martelet.

Guillaume le Frappier.

Huguenin Flament.

Jean Maignien.

1394.

Jean de Château.

Laurent Maulguin.

Guillaume de Rue Torte.

Regnault Cayat.

1395.

Thévenin Decolons.

[1] C'est, d'après les données les plus probables, un des ancêtres de la famille Flamen qui habite actuellement Nevers. Elle a fourni à la ville un grand nombre d'administrateurs.

Guyot de Bœufs.
Jean de la Forest.
Etienne Cuissart.

1396.

Guillaume Frappier.
Guillaume de Rue Torte.
Préault Ferrand. Durand Damours.
Jean Solier.

1er février 1397.

André Martelet.
Jean de Lucenay.
Etienne Cuissart.
Jean Bischat.

27 mars 1397.

Michel Charbonier.
Bertrand de Veaulce.
Jean de la Forest, l'aîné.
Guillaume Galoppe [1].

27 mars 1398.

Jean Bisat.
Guillaume le Frappier.
Huguenin de Lupi.
Etienne Cuissart.

1er mai 1398.

Michel Charboneau.
Bertrand de Veaulce.
Jean de la Forest.
Guillaume Galoppe.

1399.

Jean Bisat.
Guillaume le Frappier.
Huguenin Huard.
Etienne Cuissard.

1400.

Filbert de Veaulce.
Jean de Château.
Pierre Cordier.
Régnault Decolons.

1401.

Bertrand de Veaulce.
Guillaume Galoppe.
Baton Vallete.
Etienne Cuissart.

[1] Cette famille n'est pas éteinte ; elle existe encore dans le Nivernais. — Ce Guillaume Galope fut honoré plusieurs fois du suffrage de ses concitoyens.

1402.

Guillaume le Frappier.
Regnault Decolons.
Pierre Cordier.
Hugues d'Anlezy.

1403.

Michel Charbonier.
Bertrand de Veaulce.
Guillaume Galoppe.
Philippe Lebeuf.

1404.

Jean Bisat.
Jean de La Marche.
Droin Morant.
Jean Bischat.

1405.

Michel Charbonier.
Huguenin de Veaulce.
Huguenin de Lupi.
Etienne Cuissart.

1406.

Regnault Decolons.
Huguenin d'Anlezy.
Jean Gymon.
Etienne de Corbigny.

1407.

Bertrand de Veaulce.
Droin Morant.
Jean Charbonier.
Jean Tixier.

1408.

Guillaume le Frappier.
Philippe Lebeuf.
Michel de Paris.
Etienne Cuissart.

1409.

. . . .

1410.

Guillaume Galoppe.
Etienne de Corbigny.
Michel de Paris.
Etienne Cuissart.

1411.

Jean Bourgoing.
Bertrand de Veaulce.
Jean de la Marche.
Pierre Cordier.

1412.

Filbert de Veaulce.
Regnault Decolons.

Michel de Paris.

Etienne Cuissart.

1413.

Droin Morant.

Laurent le Flament.

Jean Gymon.

Guillaume Galoppe.

1414.

Droin Morant.

Jean Gymon.

Regnault de Marigny.

Guillaume Bouton.

1415.

Jean Gymon.

Regnault de Marigny.

Philippe Lebeuf.

Jean de Troyes.

1416.

Pierre Berthier.

Jean de Troyes.

Philippe de Lupy.

Pierre Cuissart.

1417.

Pierre Bertier.

Regnault de Marigny.

Droin Morant.

Pierre Cuissart.

1418.

Regnault de Marigny.

Droin Morant.

Michel de Paris.

Pierre Maignien.

1419.

Jean Bourgoing [1].

Regnault Decolons.

Philippe de Lucenay.

Jean de Veaulce.

1420.

Jean Bourgoing.

Bertrand de Château.

Jean Flament.

Simon Karimantran.

1421.

Jean Durieu.

Regnault de Marigny.

[1] Cette famille est recommandable par des services éminents rendus au pays, et par le mérite de quelques-uns de ses membres, qui occupèrent des emplois élevés, dans la magistrature principalement.

Jean Flament.

Pierre Maignien.

1422.

Regnault de Marigny [1].

Michel de Paris.

Huguenin de Pogue.

Jean de l'Estang.

1423.

Jean Bourgoing.

Jean Pinault.

Philippe de Lupy.

Filbert Badeau.

1424.

Jean Decolons.

Jean Pinault.

Clerambault Dandenay.

Laurent le Flament.

1425.

Pierre de Veaulce.

Clerambaut Dardenay.

Pierre Maignien.

Filbert Cordier.

1426.

Pierre de Veaulce.

Guillaume le Frappier.

Filbert Badeau.

Simon Karimantran [2].

1427.

Jean Tenon.

Jean Pinault.

Laurent le Flament.

Philippe de Lucenay meurt, on lui substitue Filbert Cordier.

1428.

Pierre de Veaulce.

Laurent le Flament.

Hugue de Pogue.

Pierre Forant.

1429.

Jean de Veaulce.

Michel de Paris.

Guillaume Badeau.

Durand Damours.

[1] C'est un ancêtre de ce *Carpentier de Marigny* (Jacques), qui joua un rôle assez important dans la guerre de la *Fronde*.

[2] Les descendants de Simon Karimantran habitent encore la Nièvre.

1430

Jean Pinault meurt. Pierre Berthier [1].

Clerambault Dandenays.

Guillaume le Frapier.

Filbert Cordier.

1431.

Clerambault Dandenays.

Guillaume Badeau.

Simon Karimantran.

Jean Maignien.

1432.

Jean Pinault.

Jean de Veaulce.

Guillaume Badeau.

Colin Gosset.

1433.

Jean de Veaulce.

Clerambault Dandenays.

Hugue de Pogue.

Filbert Cordier.

1434.

Hugue de Pogue.

Clerambault Dandenays.

Guillaume le Frapier.

Jean Maignien.

1435.

Hugue de Pogue.

Clerambault Dandenays.

Guillaume Badeau.

Filbert Cordier.

1436.

Jean Decolons.

Michel Maignien.

Jean Pinault.

Laurent le Flament.

1437.

Jean Decolons.

Michel Maignien.

Philippe Decolons.

Jean Maignien.

1438.

Jean Decolons.

Clerambault Dandenays.

Filbert Cordier.

1439.

Jean Pinault.

Clerambault Dandenays.

[1] Nous ne savons si les *Berthier* actuels descendent de celui-ci.

[redacted]

Michel Maignien.

Jean Maignien.

1440.

Jean Pinault.

Filbert Cordier.

Michel Maignien.

Jean de la Verne.

1441.

Michel Maignien.

Philippe Decolons

Jean Maignien.

Durand Damours.

1442.

Michel Maignien.

Jean Maignien.

Durand Damours.

Jean Gautherin.

1443.

. . . .

1444.

Guillaume Bourgoing.

Michel Maignien.

Jean Maignien.

Marquet Morand.

1445.

. . . .

1446.

Jean de Veaulce.

Jean Leclerc.

Michel Maignien.

Marquet Morand.

1447.

Jean Leclerc, licencié.

Jean Leclerc, bachelier.

Filbert Cordier.

Michel Maignien.

1448.

Jean Leclerc l'aîné.

François Gimon.

Michel Maignien.

1449.

. . . .

1450.

. . . .

1451.

Jean Leclerc, licencié.

Michel de Paris.

Jean Leclerc, bachelier.

Filbert Cordier.

1452.

Jean de Corbigny.

Guillaume Berthier.

Michel Maignien.

Marquet Morand.

1453.

Jean Leclerc, licencié.

Michel de Paris.

Jean Leclerc, bachelier.

Filbert Cordier.

1454.

Jean Leclerc, licencié.

Jean Breton.

Filbert Cordier.

Colas Maignien.

1455.

. . . .

1456.

Jean Leclerc.

Marc Morand.

Jean Bourbonnat.

Colas Maignien.

1457.

Jean Leclerc, bachelier.

Louis Gautherin.

Jean Cousin.

Colas Maignien.

1458.

Les mêmes.

1459.

Jean Leclerc, bachelier.

Michel Maignien.

Jean Cousin.

Jean de la Marche.

1460.

Jean Leclerc, bachelier.

Jean Mathé.

Michel Maignien.

Philippe Dupont.

1461.

Les mêmes.

1462.

Jean Mathé.

Micho Maignien.

Jean de la Marche.

Jean Coustelier.

1463.

Les mêmes.

1464.

Jean Coustelier.

Jean Lebault.

Henri Nyauldin.

Jean Decolons.

1465.

Marc Morand.

Guillaume Bolacre.

Jean Decolons.

Jean Coustelier.

1466.

Jean de la Marche.

Jean de Pogue.

Jean Decolons.

Jacques Bolacre.

1467.

Charles Guesdat.

Claude de Pavie.

Jean Maignien.

Guyot de Corbigny.

1468.

Guillaume Berthier.

Guillaume Galope.

Dreux Cotignon.

Guyot de Corbigny.

1469.

Guillaume Berthier.

Guillaume Galope.

Jean de Château.

Jean Cousin.

1470.

Les mêmes.

1471.

Jean de Château.

Guillaume Galope.

Jacques Bolacre.

Jean de la Forest.

1472.

Charles Guesdat.

Guillaume Galope.

Jacques Bolacre.

Guyot de Corbigny.

Du 1er décembre 1473 au 7 mars *Reminiscere.*

Claude de Pavie.

Jean de Pogue.

Jean Coustelier.

Guillaume Bourgoing.

1474.

Dreux Cotignon.

Guillaume Berthier.

Guyot de Corbigny.

Jean Coustelier.

1475.

Claude de Pavie.

Jean de la Marche.

Guillaume Bolacre [1].

Mathé Orlier.

1476.

Charles Guesdat.

Pierre Berthier.

Filbert Pointbœuf.

Pierre la Gesde.

1477.

Pierre Berthier.

Jean de Château.

Filbert Pointbœuf.

. . . .

1478.

Charles Guesdat.

Filbert Pointbœuf.

Jean de Château.

. . . .

1479.

. . . .

1480.

Jean de la Forest.

Jacques Mathieu.

Michel Desprez.

Jean de Château.

1481.

Etienne Decolons.

Jean de la Forest.

Jean de Lucenay.

Etienne de la Borde.

1482.

Gilbert Mige.

Droin Morant.

Filbert Pointbœuf.

Jean de la Forest.

1483.

Gilbert Mige.

Huguet Decolons.

Michel Gautherin.

Pierre Berthier dit de Donzy.

1484.

Guillaume Leclerc.

Guillaume Galope.

Pierre Berthier.

Jean Paillet.

1485.

Guillaume Leclerc.

Mathé Orlier.

[1] Ce nom reparaît souvent dans l'histoire du Nivernais, et toujours dans des circonstances honorables.

[redacted]

Droin Morant.

Jean Paillet.

1486.

Pierre Lebreton.

Jacques Bolacre.

Huguet Decolons.

Guyot Duclo.

1487.

Pierre Lebreton.

Guyot Duclo.

. . . .

1488.

. . . .

1489.

Claude de Pavie.

Guyot Duclo.

Guillaume Bourgoing.

. . . .

1490.

Claude de Pavie.

Pierre Berthier.

Jacques Bolacre.

. . . .

1491.

. . . .

1492.

. . . .

1493.

Claude de Pavie.

Mathé Orlier.

Guillaume Maignien.

Jean Paillet.

1494.

Les mêmes.

1495.

. . . .

1496.

. . . .

1497.

Guillaume de Château.

Mathé Orlier.

Guillaume Maignien.

Jean Maignien.

1498.

Guillaume de Château.

Jacques Bolacre.

Guillaume Maignien.

Jean Maignien.

1499.

. . . .

1500.

Guillaume de Château.

Hugue Decolons.

Jean Maignien.

Jean de Corbigny.

1501.

. . . .

1502.

Guillaume de Château.

Huguet Decolons.

Jean Maignien.

Jean de Corbigny.

1503.

Guillaume de Château.

Huguet Decolons.

Rollet Perrot.

Guillaume Galope.

1504.

Jean Tenon.

Jean de Lucenay.

Guillaume Galope.

Rollet Perrot.

1505.

François Lebreton.

Jean de Lucenay.

Guillaume Galope.

Rollet Perrot.

1506.

Guillaume de Château.

Huguet Decolons.

Jean Maignien.

Jean de Corbigny.

1507.

François Lebreton.

Guillaume Galope.

Jean Maignien.

Rollet Perrot.

1508.

Guillaume de Château.

Jean Maignien.

Colinet Fleurant, commis
l'échevinage.

1509.

Les mêmes.

1510.

Les mêmes.

1511.

Adrien Lallemant.

Jean Maignien.

Colinet Fleurant.

Joachim Olivier.

[redacted]

1512.

Adrien Lallemant.
Joachim Olivier.
Jean de Lucenay.
Etienne de Maintenant.

1513.

Pierre Moquot.
Jean de Lucenay.
Guillaume Tenon.
Etienne de Maintenant.

1514.

Pierre Moquot [1].
Guillaume Tenon.
Colinet Fleurant.
Michel Bourbonnat.

1515.

Les mêmes.

1516.

Les mêmes.

1517.

Filbert Olivier.
Guillaume Galope.
Jean Maignien.
Michel Bourbonnat.

1518.

Filbert Olivier.
Guillaume Galope.
Jean Maignien.
Michel Bourbonnat.

1519.

Filbert Olivier.
Jean Maignien.
Guillaume Tenon.
Etienne de Maintenant.

1520.

Etienne de Maintenant.
Jacques Desprez.
. . . .

1521.

Jacques Bolacre.
Guillaume Galoppe.
Jean Maignien.
Jacques Desprez.

1522.

Les mêmes.

1523.

Jacques Bolacre.
Pierre Desprez.

[1] C'est le père du jésuite distingué qui publia plusieurs ouvrages ascétiques.

Jean Maignien.

Etienne de Maintenant.

1524.

Adrien Lallemant.

Michel Bourbonnat.

Pierre Desprez.

François Decolons.

1525.

Adrien Lallemant.

Etienne de Maintenant.

Michel Bourbonnat.

François Decolons.

1526.

Adrien Lallemant.

Pierre Desprez.

Regnault Decolons.

Pierre Guinet.

1527.

Adrien Lallemant.

Pierre Desprez.

Claude Guinet.

Regnault Decolons.

1528.

Pierre du Vendel, écuyer.

Simon de la Place.

Claude Guinet.

Guillaume Balichon.

1529.

Les mêmes.

1530.

Pierre Cotignon [1].

Jacques Desprez.

Pierre Pernin.

Pierre Perrin.

1531.

Pierre Cotignon.

Pierre Pernin.

Pierre Perrin.

Jean Monnet.

1532.

Fiacre de Beaulieu.

Pierre Perrin.

Jacques Moüet.

Regnault Decolons.

[1] Il était originaire de Moulins-Engilbert, et parent du chanoine et archiprêtre de la cathédrale de Nevers, auteur du *Catalogue historial des Évêques.*

1533.

Fiacre de Beaulieu.
Regnault Decolons.
Jean Mouet.
Pierre de St.-Vincent.

1534.

Adrien Lallemant.
Pierre Desprez.
Regnault Decolons.
Pierre de St.-Vincent.

1535.

Adrien Lallemant.
Joachim Olivier.
Pierre Desprez.
Guillaume Ducoing.

1536.

Michel Pernin.
Guillaume Ducoing.
Jean Daustry.
Jean Destrapes.

1537.

Michel Pernin.
Jean Destrapes [1].
Louis Olivier.
Guillaume Tavernier.

1538.

Guillaume Destâches.
Louis Olivier.
Guillaume Tavernier.
Henry Berthier.

1539.

Guillaume Destâches.
Henry Berthier.
Pierre Desprez.
Dreux de La Marche.

1540.

Fiacre de Beaulieu.
Pierre Desprez.
Dreux de la Marche.
Pierre de Lagrange.

1541.

Fiacre de Beaulieu.
Pierre de Lagrange.
Jean de Lucenay.
Hugue Destrapes.

[1] Père de Léonard Destrapes, qui fut conseiller-clerc au parlement de Paris, entra ensuite dans le sacerdoce, et se recommanda par plusieurs fondations pieuses.

Jean de Saulieu.

Pierre Desprez.

Guillaume Tenon, commis à l'état d'échevin.

1562.

Guillaume Tenon.

Claude Cotignon.

Guillaume Guerry.

Hugue Decolons.

1563.

Les mêmes.

1564.

Claude Cotignon.

Guillaume Guerry.

Etienne Decolons.

Filbert Pion.

1565.

Etienne Decolons.

Claude Cotignon.

Guillaume Guerry.

François de Saint-Vincent.

1566.

Guillaume Bardin.

Guillaume Maignien.

François Maulnorry.

Etienne Gascoing.

1567.

Guillaume Bardin.

Etienne Gascoing.

Miles Marion.

Henry Cotignon.

1568.

Guillaume Bardin.

Guillaume Tenon.

Miles Marion.

Henry Cotignon.

1569.

Guy Coquille [1].

Guillaume Tenon.

Pierre Guillaume.

François Berthelot.

[1] C'est celui dont nous avons parlé plus haut. Nous invitons les lecteurs à lire le beau discours de M. Dupin sur cet homme trop peu connu jusqu'à ce jour, mais qui, grâce à son éloquent interprète, commence à fixer l'attention des légistes et des amis de la langue originale des Amyot et des Montaigne. N. F.

1570.

Gui Coquille.

Pierre Guillaume.

François Berthelot.

Pierre Richier.

1571.

Jean Delaigle.

Guillaume Bardin.

Claude Cotignon.

Victor Quartier.

1572.

Gilbert de Cuzy.

Claude Cotignon.

Victor Quartier.

Jean Brung.

1573.

Claude Cotignon.

Jean Brung.

Jacques Moquot.

Henry Tonnelier.

1574.

Jacques Moquot.

Henry Tonnelier.

Michel Duchemin.

Filbert Roux.

1575.

Michel Duchemin.

Filbert Roux.

Erard Bardin.

Gui Cotignon.

1576.

Erard Bardin.

André Gouneau.

Michel Bellon.

Pierre Coillard.

1777.

Michel Bellon.

Pierre Coillard.

Pierre Guillaume.

Hugue Decolons.

1578.

Pierre Guillaume.

Hugue Decolons.

Jean Delaigle.

Pierre le Saige.

1579.

Jean Delaigle.

Pierre le Saige.

Gaspard Desjours, Filbert Brisson.

Jean Marion.

1580.

Filbert Brisson.

Jean Marion.

Pierre de Favardin.

Jean Prisye.

1581.

Pierre de Favardin.

Jean Prisye [1].

Claude Lithier.

Michel Gascoing.

1582.

Claude Lithier.

Michel Gascoing.

François Dubroc, Sr du Rozet. Pierre Dupont.

Jacques Henry.

1583.

Pierre Dupont, Sr de Châlons.

Jacques Henry.

Gaston Duclo.

Jacques Gascoin.

1584.

Gaston Duclo.

Jacques Gascoing.

Filbert Roux. Claude gnon.

Pierre Maignien.

1585.

Claude Cotignon.

Pierre Maignien.

Erard Bardin. Toussain rude.

Pierre Mitier.

1586.

Pierre Mitier.

Toussaint Perude.

Guillaume Rapine [2].

Filbert Roux.

1587.

Guillaume Rapine.

Filbert Roux.

Cristophe de la Chasse

[1] Les descendants existent encore.

[2] Plusieurs hommes distingués, portant le nom de *Rapine*, i mandés par les habitants du Nivernais, pour défendre les droits province dans les états généraux, et cela à plusieurs reprises.

[redacted]

Pierre Desprez.
Charles Sacré.

1588.

Pierre Desprez.
Charles Sacré.
Martin Roi.
Etienne Decolons.

1589.

Martin Roi.
Etienne Decolons.
Etienne le Vilain.
Guillaume Lucas.

1590.

Etienne le Vilain.
Guillaume Lucas.
Jacques Henry.
Pierre de Favardin.

1591.

Les mêmes.

1592.

Guillaume Rapine.
Jean Desprez.
Jean Pernin.
Henry Bolacre.

1593.

Guillaume Rapine.
Jean Desprez.
Henry Bolacre.
Etienne Decolons.

1594.

Guillaume Rapine.
Henry Bolacre.
Robert Pommereul.
Anne Desprez, Sr de Charly.

1595.

Robert Pommereul [1].
Anne Desprez.
Jean Guillaume meurt.
Giles Duplessis.

1596.

Giles Duplessis.
Gilbert Dyen.
Charles Carpentier.
Etienne Cotignon.

1597.

Gilbert Dyen.
Charles Carpentier.

[1] Cette famille fut alliée à celle de Guy Coquille.

Etienne Cotignon meurt.
François de Saulieu [1].
Jean de Corbigny.

1598.

Jean de Corbigny.
François de Saulieu.
Claude Guiton.
Jacques Gascoing.

1599.

Claude Guiton.
Jacques Gascoing.
. . . .

1600.

. . . .
Charles Decolons.
Pierre Dufour.

1601.

Charles Decolons.
Pierre Dufour, Sr de Villers.
Jean de Lucenay.
Jean Desprez.

1602.

Jean de Lucenay, Sr de la Jarrie.
Jean Desprez, Sr de Cougny.
Guy de Vaux, Sr de Germancy.
Antoine Destrapes, Sr de Précy.

1603.

Guy de Vaux.
Antoine Destrapes.
Guy Rapine, Sr de Bois-Vert.
Claude Bredeau, avocat.

1604.

Guy Rapine.
Claude Bredeau.
Etienne Pernin, avocat.
Etienne Brisson, notaire royal.

1605.

Etienne Pernin.
Etienne Brisson.
Louis Olivier, Sr d'Areau.
Guillaume Desprez, receveur des aides et tailles.

1606.

Guillaume Rapine, Sr de Ste-Marie.

[1] Nous ne pouvons dire si la famille actuelle de Saulieu compte celui-ci parmi ses ancêtres.

[redacted]

Guillaume Desprez.

Vincent Bouzitat, marchand.

Pierre Gascoing, grenetier.

1607.

Guillaume Rapine.

Pierre Gascoing.

Jacques de Favardin, avocat du roi en l'élection.

Vincent Bouzitat.

1608.

Jacques de Favardin.

Vincent Bouzitat.

Nicolas Moquot, maître des comptes.

Edme Dollet, bourgeois.

1609.

Nicolas Moquot.

Edme Dollet.

Giles Duplessis.

Guillaume Tonnelier.

1610.

Giles Duplessis.

Guillaume Tonnelier.

François Deschamps, élu.

Anne Desprez, Sr de Charly.

1611.

François Deschamps.

Anne Desprez.

Claude Guiton, élu.

Claude Prisye, receveur du Taillon.

1612.

Claude Guiton.

Claude Prisye.

Jean Brisson, avocat.

Jean Bergeron, receveur du duché.

1613.

Jean Brisson.

Jean Bergeron.

Jean Litaut, avocat.

Jacques Quartier, maître des comptes.

1614.

Jean Litaut.

Jacques Quartier.

Michel Gascoing, Sr de Poissons.

Claude Gascoing, Sr de Labelouse.

1615.

Michel Gascoing.

Claude Gascoing.

Louis Tardy, Sr du Ru, procureur-général.

Antoine de Berault, receveur du taillon.

1616.

Louis Tardy.

Antoine de Berault.

Etienne Brisson, notaire.

Guillaume Gascoing, élu.

1617.

Etienne Brisson.

Guillaume Gascoing.

Etienne Decolons l'aîné, avocat.

Guillaume Desprez, écuyer, Sr de Cougny.

1618.

Etienne Decolons.

Guillaume Desprez.

Jean Cotignon, avocat.

François Pérude, chevaucheur d'écurie du roi.

1619.

Jean Cotignon.

François Pérude.

Scipion le Maréchal, écuyer Sr de Corbeil.

Laurent Tonnelier, bourgeois.

1620.

Scipion le Maréchal.

Laurent Tonnelier.

Guillaume Desprez, lieutenant particulier.

Jean-Jacques de Piles, avocat et président des comptes.

1621.

Guillaume Desprez.

Jean-Jacques de Piles.

Pierre Henry, élu.

Jacques Semelier, bourgeois.

1622.

Pierre Henry.

Jacques Semelier.

François Moquot, avocat.

Filbert Gueneau, avocat.

1623.

François Moquot.

[redacted]

Filbert Gueneau.

Charles Carpentier, Sr de Machy.

Etienne Flament, médecin.

1624.

Charles Carpentier.

Etienne Flament.

Robert Pommereul, avocat, meurt. Etienne Maulnorry.

François Decolons, Sr de Demeurs, marchand.

1625.

Etienne Maulnorry, avocat.

François Decolons.

Nicolas Moquot, maître des comptes.

Guillaume Roux, Sr du Vernet.

1626.

Nicolas Moquot.

Guillaume Roux.

Jean Brisson, avocat.

Pierre Roi, lieutenant de l'élection.

1627.

Jean Brisson.

Pierre Roi.

Jacques Quartier, maître des comptes.

Arnaud Bernard, médecin.

1628.

Jacques Quartier.

Arnaud Bernard.

Giles Guyot, élu.

François Hardy, avocat.

1629.

Giles Guyot.

François Hardy.

Florimond Rapine, Sr de Foucheraine, procureur général du duché.

Jean Rousset, contrôleur au grenier à sel.

1630.

Florimond Rapine.

Jean Rousset.

Michel Bardin, Sr d'Origny.

Durand Dufour, médecin.

1631.

Michel Bardin.

Fournier.

Gaspard Prisye.

Bourgoing, Sr de la Dhoué.

1632.

Gaspard Prisye.

Bourgoing.

Erard Bardin, Sr de Champagne.

Guillaume Bredeau.

1633.

Erard Bardin.

Guillaume Bredeau.

Jacques Panseron, grenetier.

Jean Pinet, bourgeois [1].

1634.

Jacques Panseron.

Jean Pinet.

Guillaume Desprez, lieutenant particulier.

Jean Carpentier, Sr de Marigny.

1635.

Guillaume Desprez.

Jean Carpentier.

Christophe Cocher, avocat.

Jean Rousset, avocat.

1636.

Christophe Cocher.

Jean Rousset.

Etienne Brisson, bourgeois.

Etienne Flament, apothicaire du roi.

1637.

Etienne Brisson.

Etienne Flament.

Noël Vaillant, Sr de Buffière.

Jacques Quartier, bourgeois.

1638.

Léonet Moreau, Sr de Trigny.

Pierre Bardin, avocat.

Jean Arvillon l'aîné.

Jean Damon, grenetier.

1639.

Pierre Bardin.

Léonet Moreau.

Filbert Sallonnyer, avocat et maître des comptes.

Gabriel Gayard, secrétaire de mesdames.

[1] Il existe encore à Nevers une famille de ce nom.

[redacted]

1640.

Filbert Sallonnyer [1].

Gabriel Gayard.

Jacques Rapine de Ste. Marie, assesseur général.

Gilbert Taillandier, notaire royal.

1641.

Jacques Rapine.

Gilbert Taillandier.

Claude Quartier, avocat.

Pierre Tonnelier, avocat.

1642.

Claude Quartier.

Pierre Tonnelier.

Guillaume Ferrand, avocat.

Guillaume Gourdon, apothicaire.

1643.

Guillaume Ferrand.

Guillaume Gourdon.

Jacques de Favardin, lieutenant criminel en l'élection.

Claude Sabourin, élu.

1644.

Jacques de Favardin.

Claude Sabourin.

François Goussot, lieutenant particulier.

Jacques Moquot, avocat.

1645.

François Goussot.

Jacques Moquot.

Pierre Brisson, avocat.

Etienne Dollet, bourgeois.

1646.

Pierre Brisson.

Etienne Dollet.

Jean Moquot, avocat et maître des comptes.

Filbert Fontaine, médecin.

1647.

Jean Moquot.

Filbert Fontaine.

Pierre Bouzitat, Sr du Chasnay, élu.

Florimond Lebreton, Sr du Crouzet, me des comptes.

[1] La famille Sallonnyer compte plusieurs de ses membres dans la Nièvre.

1648.

Pierre Bouzitat.

Florimond Lebreton.

François Gascoing, bourgeois.

Pierre Gueneau, avocat.

1649.

Pierre Gueneau.

François Gascoing.

Pierre Rapine, procureur-général.

Charles Guynet, notaire royal.

1650.

Pierre Rapine.

Charles Guynet.

Claude Gascoing le jeune, Sr de la Belouze.

Jacques Dadier, bourgeois.

1651.

Claude Gascoing le jeune.

Jacques Dadier.

François Pinet, avocat.

Etienne Coujard, procureur.

1652.

François Pinet.

Etienne Coujard.

Guillaume Bellon, avocat.

Jean Perude, bourgeois.

1653.

Guillaume Bellon.

Jean Perude.

Joseph Moquot, avocat.

Guillaume Bernard, méd cin.

1654.

Joseph Moquot.

Guillaume Bernard.

Léonard Maulnorry, premi président des comptes.

Eustache Decolons, avocat.

1655.

Léonard Maulnorry.

Eustache Decolons.

Jacques Pansseron, grenetie

Nicolas Pinet, bourgeois.

1656.

Jacques Pansseron.

Nicolas Pinet.

Philippe Millin, assesseur e l'élection.

Robert Prisye, receveur d décimes.

1657.

Philippe Millin.

Robert Prisye.

Etienne Pernin, avocat.

Guillaume Flamen, avocat.

1657.

Etienne Pernin.

Guillaume Flamen.

Filbert Brisson, ci-devant président de l'élection.

Charles Dollet, bourgeois.

1659.

Filbert Brisson.

Charles Dollet.

Filbert Marquis, maître des comptes.

Charles Caillot, bourgeois.

1660.

Filbert Marquis.

Charles Caillot.

Gui Cotignon, écuyer, conseiller au balliage.

Gaspard Prisye, avocat.

1661.

Guy Cotignon.

Gaspard Prisye.

Gabriel Millot, lieutenant criminel en l'élection.

Etienne Moquot.

1662.

Gabriel Millot.

Etienne Moquot.

François Bordet, avocat.

Robert Chouet, avocat [1].

1663.

François Bordet.

Robert Chouet.

Guillaume Roux, Sr du Vernay.

André Guinet, marchand.

1664.

Guillaume Roux.

André Guinet.

François Gentil l'aîné, avocat.

Erard Bardin, contrôleur au domaine.

1665.

François Gentil.

Erard Bardin.

Jean Rousset, avocat.

[1] La famille Chouet compte encore dans le bareau plusieurs de ses membres.

Charles Vaillant, bourgeois.

1666.

Jean Rousset.
Charles Vaillant.
Louis-Antoine Rapine de Ste-Marie, assesseur au baillage.
Aignan Fournier seigneur du Bouchot, bourgeois.

1667.

Louis-Antoine Rapine.
Aignan Fournier.
Charles Berthelot, avocat.
Jean Quartier, Sr de Trangy.

1668.

Charles Berthelot.
Jean Quartier.
Claude Challemoux, Sr de Marigny.
François Taillandier, notaire royal.

1669.

Claude Challemoux.
François Taillandier.
Jean Arvillon, avocat, meurt Vincent Bernard.
Pierre Thonnelier, marchand.

1670.

Vincent Bernard, avocat.
Pierre Thonnelier.
François Flamen, médecin.
Pierre Brisson, bourgeois.

1671.

François Flamen.
Pierre Brisson.
Etienne Duplès, avocat.
Claude Bourgoing, notaire royal.

1672.

Etienne Duplès.
Claude Bourgoing.
Jean de Meru, avocat.
Léonard Paillard, bourgeois.

1673.

Jean de Meru.
Léonard, Paillard.
André Vincent, avocat.
François Quartier, marchand, meurt.

1674.

André Vincent.
Robert Prisye, marchand.

Arnauld Gentil, avocat.

Jacques Casset, notaire royal et procureur.

1675.

Arnauld Gentil.

Jacques Casset.

Claude Prisye, avocat.

Etienne Moquot, marchand.

1676.

Claude Prisye.

Etienne Moquot.

Pierre Gentil, médecin.

François Jaubert, contrôleur des décimes.

1677.

Pierre Gentil.

François Jaubert.

Charles Maillot, avocat.

Victor de Villars, marchand.

1678,

Charles Maillot.

Victor de Villars.

Joseph Delisle, avocat.

Etienne Gentil, avocat.

1679.

Joseph Delisle.

Etienne Gentil.

Jacques Pansseron, avocat et Grenetier.

Guillaume Vaillant, marchand.

1680.

Jacques Pansseron.

Guillaume Vaillant.

Etienne Brisson, avocat.

Jacques Gentil, procureur.

1681.

Etienne Brisson.

Jacques Gentil.

Guillaume Lebreton, Sr du Creuzet, avocat.

Filbert Berthier, marchand.

1682.

Guillaume Lebreton.

Filbert Berthier.

Claude Gueneau, assesseur.

Jean Sallonnyer du Peron, avocat.

1683.

Claude Gueneau.

Jean Sallonnyer du Peron.

Ignace Marion, avocat.

Jean de Varenne, marchand, bourgeois.

1684.

Ignace Marion.

Jean de Varenne.

Anne-Achille Rapine de Saxi, procureur général.

Pierre Pierre, avocat.

1685.

Anne-Achille Rapine.

Pierre Pierre.

Nicolas Prisye, médecin.

Jean Thomas dit Maslin, Sr de la Motte Carreau, marchand.

1686.

Nicolas Prysie.

Jean Thomas dit Maslin.

Guillaume Brisson, président de l'élection.

Claude Marquet, avocat.

1687.

Guillaume Brisson.

Claude Marquet.

Augustin Duplès, médecin.

Guillaume Régnard, marchand.

1688.

Augustin Duplès.

Guillaume Régnard.

Claude Quartier-Trangy.

Filbert Gentil le jeune, n taire royal.

1689.

Claude Quartier-Trangy.

Filbert Gentil le jeune.

Charles Duplessis, élu.

François Bourgoing de Ba lay, marchand.

1690.

Charles Duplessis.

François Bourgoing.

Filbert Bourgoing, avocat.

Jean Levesque, avocat.

1691.

Filbert Bourgoing.

Jean Levesque.

Jacques Pansseron, élu.

Pierre Sallonnyer, Sr (Nyon, avocat.

1692.

Jacques Pansseron.

Pierre Sallonnyer de Nyon.

Nicolas Dollet, conseiller.
Joseph Pinet, Sr de Mantelay, avocat.

1693.

Nicolas Dollet.
Joseph Pinet.
Jean Berger, avocat.
Jean Berthier, avocat.

1694.

Jean Berger.
Jean Berthier.
Joseph Richard, Sr de Soultray.
Jean Faure, marchand.

1695.

Joseph Richard.
Jean Faure.
François Jaubert.
Jean Thonnelier.

1696.

François Jaubert.
Jean Thonnelier.
Guillaume Sauger, avocat.
Nicolas Robelin.

1697.

Guillaume Sauger.
François Jaubert.
Pierre Bernard de Presle, avocat.
Jean Thonnelier.

1698.

Pierre Bernard de Presle.
Jean Thonnelier.
Jacques Bruslault.
Michel Cornu, notaire et procureur.

1699.

Jacques Bruslault.
Michel Cornu.
Claude de Vaux, Sr de Germancy.
Gaspard Rochery, avocat et procureur.

1700.

Claude de Vaux.
Gaspard Rochery.
François Gilbert, procureur, meurt. Pinet de Mantelay.
Nicolas Lempereur, avocat-général.

1701.

Pinet de Mantelay.

Nicolas Lempereur.

Martin Syrot, avocat.

André-Vincent de Marcé, assesseur en la maréchaussée.

1702.

Martin Syrop.

André-Vincent de Marcé.

Edouard Roi, médecin.

Antoine Roche, marchand.

1703.

Edouard Roi.

Antoine Roche.

François Marquis, conseiller.

Claude Millot, S[r] du Cloître.

1704.

François Marquis.

Claude Millot.

François Vaucoret, avocat.

Jacques Lorrot, marchand.

La moitié des échevins créés en titre. Janvier 1704.

1705.

Le premier et le troisième échevins en titre; les deux autres électifs.

Vincent-Bernard de Thoury.

Jean Pinet de Tabourneau, conseilier.

Jacques Lorrot.

André Nicault, maître des comptes.

1706.

Vincent-Bernard de Toury.

Léon Guynet, bourgeois.

Jacques Lorrot.

Michel Bron, marchand.

1707.

Vincent-Bernard de Toury.

Balthazard Rousset, avocat.

Jacques Lorrot.

Pierre Guitot, secrétaire des comptes.

1708.

Vincent-Bernard de Toury.

Jean-Henri Guynet, assesseur en la maréchaussée.

Jacques Lorrot.

Jean Vialay fils, marchand.

1709.

Vincent-Bernard de Toury.

Charles Broutier, marchand.

Jacques Lorrot, meurt.

Pierre Pellegrin, marchand.

Echevins alternatifs en titre. Mars 1709.

1710.

Vincent-Bernard de Toury.

Charles Broutier.

Jean Doyard, alternatif.

Pierre Prévost, marchand.

1711.

Vincent-Bernard de Toury.

Nicolas Pinet du Deffend, alternatif.

Jean Cot.

Claude Prisye de Chazelle.

François Gauthier.

1712.

Vincent-Bernard de Thoury, meurt.

Pierre Richard, médecin.

Jean Doyard, procureur.

Jean Sallonnyer du Peron.

1713.

Pierre Berthelot. — Pinet du Deffend.

Nicolas Moreau, marchand.

Claude Prisye de Chazelle.

Claude Blaudin, avocat.

1714.

Pierre Berthelot.

Claude Boiret, officier de bourgeoisie.

Jean Doyard.

Ignace Chaillot, libraire.

1715.

Nicolas Pinet du Deffend.

Guillaume Goby, marchand.

Claude Prisye de Chazelle.

Pierre Robin, procureur en l'élection [1].

1716.

Pierre Berthelot.

Guillaume Goby.

Jean Doyard.

Pierre Robin.

[1] C'est un parent de M. Robin, docteur en médecine, adjoint au maire de la ville, et que les suffrages mérités de ses concitoyens ont appelé au conseil municipal.

1717.

Nicolas Pinet du Deffend.

Charles Marandat.

Claude Prisye de Chazelle.

Fiacre Millaud, procureur.

Suppression des offices municipaux. Juin 1717.

1718.

Tous échevins électifs.

Charles Marandat [1].

Fiacre Millaud.

Nicolas Dollet de Solières, avocat.

Pierre Dubois, notaire.

1719.

Nicolas Dollet de Solières,

Pierre Dubois.

Charles Paillard de Goullenot, élu.

Etienne Gauthier de Montibereault, marchand.

1720.

Charles Paillard de Goullenot.

Etienne Gauthier de Montibereault.

Gaspard Rochery, Sr de Marcenay, président au grenier à sel.

Jacques Lorrot, marchand fayencier.

1721.

Gaspard Rochery.

Jacques Lorrot.

Claude Filbert Gueneau de Marcé, assesseur.

Pierre Gentil, notaire royal.

1722.

Claude-Filbert Gueneau de Marcé.

Pierre Gentil.

François Gascoing du Chazault.

Jean Parizot, apothicaire.

Rétablissement des offices municipaux. Août 1722.

1723 (électif).

François Gascoing de Chazault.

[1] La famille habite le département.

Jean Parizot.

Claude-Henry Guillier.

Jean Mantran.

1723 (en titres).

Pierre Levesque, avocat.

Etienne Litaud, avocat.

Jean Doyard, procureur.

Robert Sionnest, orfèvre [1].

Suppression en juillet 1724.

1724.

Les quatre titulaires ci-dessus.

1725.

Etienne Litaud, avocat.

Jacques Royer, procureur.

François Guynet, avocat.

Pierre Levesque, marchand.

1726.

François Guynet.

Pierre Levesque.

Pierre Levesque, avocat.

Jacques de Villars du Chaumont, marchand de fer.

1727.

Pierre Levesque.

Jacques de Villars du Chaumont.

Ignace Lempereur, avocat.

Louis Septier, marchand.

1728.

Ignace Lempereur.

Louis Septier.

Michel Dollet, conseiller.

Jean-François Gouneault, procureur.

1729.

Michel Dollet.

Jean-François Gouneault.

Louis-François Simonnin, assesseur.

Denis Enfert, marchand.

1730.

Louis-François Simonnin.

Denis Enfert.

Philippe Moquot de Roucy.

Pierre Dronnereau.

1731.

Philippe Moquot de Roucy.

Pierre Dronnereau.

[1] Le petit-fils est propriétaire à Nevers.

Claude-Charles Pinet des Perrins, lieutenant particulier.

Pierre Vilhardin.

1732.

Claude-Charles Pinet des Perrins.

Pierre Vilhardin.

Claude Prysie, Sr de Chazelle.

Jean-François Moizy, procureur.

1733.

Claude Prisye, Sr de Chazelle.

Jean-François Moisy.

Jean-Vincent de Marcé, avocat.

Pierre-François Chaillot de la Chasseigne, marchand.

1734.

Jean-Vincent de Marcé.

Pierre-François Chaillot.

Etienne Pernin, conseiller.

Lazare Thibault, marchand.

1735.

Les mêmes.

1736.

Etienne Pernin.

Lazare Thibault.

Jacques Berger, bourgeois.

Pierre Lhermite, marchand.

1737.

Jacques Berger.

Pierre Lhermite.

Pierre Richard de Soultrait, avocat [1].

Claude Sallonnyer du Peron, avocat.

1738.

Pierre Richard de Soultrait.

Claude Sallonnyer du Peron.

Jean Sallonnyer de Nyon, avocat.

Jacques Frebault, maître des comptes [2].

[1] Une famille de ce nom habite la Nièvre.

[2] C'est un parent d'un professeur émérite et distingué des écoles centrales. — Le fils de ce même professeur appartient au bureau, et son mérite autant que son patriotisme, ont porté ses concitoyens à le placer au sein du conseil-général.

1739.

Jean Sallonnyer de Nyon.

Jacques Frebault.

Nicolas Duplessis, élu.

Jean Jaubert, notaire royal.

1740.

Nicolas Duplessis.

Jean Jaubert.

Chaumorot d'Auvernay meurt

Hugues Gasque, marchand.

1741.

Nicolas Duplessis.

Hugues Gasque.

Hugue Faure du Vernay, élu.

François Portepain, marchand.

1742.

Hugues Faure du Vernay.

François Portepain.

Etienne Jaubert, avocat général.

Jean Richard de Soultrait, ancien capitaine dans Piedmont.

1743.

Etienne Jaubert.

Jean Richard de Soultrait.

Joseph Gerçon Mayou de Chaluzy.

Jean Faure, changeur, se fait décharger.

1744.

Joseph Gerçon Mayou de Chaluzy.

. . . .

Pin des Bordes, n'accepte.

Jean Vialay, apothicaire.

1745.

Joseph Gerçon Mayou de Chaluzy.

Jean Vialay.

Michel Robichon de la Giroudière.

Samuël Serrurier, marchand.

1746.

Michel Robichon de la Giroudière [1].

Samuël Serrurier.

[1] Un ecclésiastique, membre du chapitre de Nevers, porte aussi ce nom. Nous ne savons pas s'il est issu de la même famille.

François-Théodore-Claude Debouys des Brosses, président de l'élection.
Jacques Landelle, marchand.

1747.

François-Théodore-Claude de Bouys des Brosses.
Jacques Landelle.
Claude Prisye du Ris.
Pierre Sallonnyer du Perron de Marigny.

1748.

Claude Prisye du Ris.
Pierre Sallonnyer du Perron.
Claude Lempereur fils.
Louis Goire de la Planche.

1749.

Claude Lempereur.
Louis Goire de la Planche.
Claude Levesque, avocat.
Antoine Gourjon, notaire.

1750.

Claude Levesque.
Antoine Gourjon.
Jean-Louis-Pierre de Champrobert.
Claude Lallemant, marchand.

1751.

Jean-Louis-Pierre de Champrobert.
Claude Lallemant.
Jean-Claude Flamen d'Assigny, avocat.
Pierre Moreau, manufacturier des fayences.

1752.

Jean-Claude Flamen d'Assigny.
Pierre Moreau.
Etienne-François Decolons, avocat.
Filbert Camuset, procureur.

1753.

Etienne-François Decolons.
Filbert Camuset.
Claude-Guillaume Prisye, avocat.
Claude-Arnault Quinquet, apothicaire.

1754.

Claude-Guillaume Prisye.
Claude-Arnault Quinquet.

François-Henry Blaudin, avocat.

Joseph-François Pinet de Tronssin.

1755.

François-Henry Blaudin.

Joseph-François Pinet de Tronssin.

Claude-Vincent Prisye de Limoux, élu.

Edme-Vincent Gounot, procureur.

1756.

Claude-Vincent Prisye de Limoux.

Edme-Vincent Gounot.

François Blaudin de Vignaux, avocat.

Ignace Lagoutte, notaire et procureur.

1757.

François Blaudin de Vignaux.

Ignace Lagoutte.

Jean-Gaspard Simonnin de Verrières.

Charles Prisye de Chazelle, manufacturier.

1758.

Jean-Gaspard Simonnin.

Charles Prisye de Chazelle.

Jean Robelin, avocat.

François Moret, bourgeois.

1759.

Jean Robelin.

François Moret meurt, Charles Prisye de Chazelle le remplace.

Charles Maillot, avocat.

Ignace Longbois, procureur.

1760.

Charles Maillot.

Ignace Longbois. Prisye de Chazelle.

Antoine Andrieu, maître particulier.

Pierre Portepain fils, marchand.

1761.

Antoine Andrieu.

Pierre Portepain.

Jean Michel, procureur du roi en l'élection.

Jacques-Marie Riffé, procureur.

1762.

Jean Michel.

Jacques-Marie Riffé.

François-Marin Duplessis, avocat.

Jean Vialay fils, apothicaire.

1763.

François-Marin Duplessis.

Jean Vialay.

Etienne Lhermite, médecin.

Gaspard Dard, contrôleur au grenier à sel.

1764.

Etienne Lhermite.

Gaspard Dard.

Jean Decolons, manufacturier.

Jean Pannecet, procureur.

1765.

Jean Decolons.

Jean Pannecet.

Jean-Marie-Joseph-François Gueneau de Vauzelle, maître des comptes.

Claude-Gervais Martin, marchand.

1766.

Jean-Marie-Joseph-François Gueneau de Vauzelle.

Jean Jacques de Villars, grenetier.

Etienne Gounot, procureur.

Jean Pannecet, continué au lieu de Martin.

1767.

Jean Jacques de Villars.

Etienne Gounot.

Bernard Gondier de Craye, procureur du roi de la maréchausée.

Louis Jacquemin, manufacturier.

1768.

Bernard Gondier de Craye.

Louis Jacquemin.

Jean-René Mauguin de Gautière, médecin.

Pierre François Landelle, l'aîné, marchand.

1769.

Jean-René Mauguin de Gautière.

Pierre-François Landelle.

[redacted]

Jean-Léonard-Antoine Maillot, avocat-général.

Noël-Joseph Rabuteau, notaire royal.

1770.

Jean-Léonard-Antoine Maillot.

Noël-Joseph Rabuteau

Henri-François Blaudin, avocat.

Louis Feaudon, marchand.

1771.

Henri-François Blaudin.

Louis Feaudon.

Claude Levesque, lieutenant-particulier de la maîtrise royale.

Pierre Rousset, procureur.

1772.

Pierre Rousset.

Claude-Edouard-François de Paul.

Lempereur de Bissy, conseiller au bailliage et assesseur en la maréchaussée.

Jean Pannecet, procureur, par ordonnance du roi du 10 novembre 1772.

1773.

Ledit sieur Lempereur de Bissy.

Me Jean Pannecet;

Me Joseph Guillier, avocat et procureur du roi de la maréchaussée.

Me Etienne Gounot, procureur.

1774.

Ledit sieur Lempereur de Bissy.

Me Jean Pannecet.

Me Joseph Guillier.

Me Etienne Gounot.

1775.

Les mêmes.

1776.

Guillier.

Gounot.

Camuset.

Letang.

1777.

Les mêmes.

1778.

Camuset.

Letang.

Devillars.

Morin.

1779.

Les mêmes.

1780.

Devillars.

Morin.

Marandat, avocat.

Quinquet.

1781.

Les mêmes.

1782.

Marandat.

Quinquet.

Gondier Duris.

Guinet.

1783.

Les mêmes.

1784.

Gondier Duris.

Guinet.

Pierre de Champrobert, p

Berger.

1785.

Les mêmes.

1786.

Pierre de Champrobert.

Berger.

Vyau de La Garde.

Gilbert Pannecet, l'aîné,
taire royal.

1787.

Les mêmes.

1788.

Vyau de La Garde.

Pannecet.

Dard.

Beguin.

1789.

Les mêmes.



[redacted]

CHAPITRE VI.

DES CONSEILLERS DE VILLE.

Nous avons vu par la charte de 1231 que les échevins sont autorisés à appeler avec eux plusieurs bourgeois pour les assister dans les jugements qu'ils auront à rendre, et que ces bourgeois, ainsi appelés pour les aider de leurs conseils, doivent prêter serment entre leurs mains, avant d'exercer aucunes fonctions.

Ces bourgeois, qui sont proprement les prud'hommes ou jurats [1] de certaines provinces, et les pairs de fief, dont les seigneurs s'assistaient quand ils jugeaient les causes de leurs vassaux, furent nos premiers conseillers de ville, quoique dans l'origine leur administration fût beaucoup plus bornée, et leur concours dans les délibérations moins fréquent et moins nécessaire qu'il ne l'a été depuis. Peut-être même ne les appelait-on strictement que pour le jugement des procès criminels.

Dans le XIVe siècle, les échevins s'étaient donné un *conseiller*, officier municipal, aux gages de cent sous par an. En 1393, 1400, 1402, 1403, cet office était entre les mains de Jean Leclerc qui fut depuis chancelier de France [2].

En 1407, Jean Dunoyer était avocat de la ville et Jean Guesdat, conseiller. Ils avaient l'un et l'autre cent sous de

[1] Voir une charte de l'an 1227, t. 4, ordinat. reg. franc., p. 386, art. « *in primis ut eligant quatuor homines qui jurent fidelitatem castri et habitantium in eo, et talem habeant potestatem et juridictionem, etc....* » *les dicts maire et jurez ont la prinse, détencion et cognoissance de tous leurs jurez, etc.....*

[2] En 1410, il était conseiller au Parlement; en 1412, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi; en 1419, il fut envoyé en ambassade auprès de Henri V, roi d'Angleterre, qui était alors à Pontoise avec une armée considérable. En 1420 (16 novembre), il fut nommé chancelier.

Jean Leclerc, chevalier, seigneur de Luzarches, châtelain de Beauvais, puis chancelier de France, descendait de Jean Leclerc, seigneur de

[redacted]

gages. En 1409, Jean Guesdat avait les deux emplois et n'avait que cent sous. Depuis cette époque je ne trouve plus de conseillers [1].

Pendant tout le reste du XVe siècle, les échevins appelaient le plus grand nombre possible d'habitants notables à l'élection des officiers municipaux, et aux délibérations les plus importantes ou les plus épineuses; mais ils ne leur donnaient point le titre de conseillers.

C'est aux lettres-patentes du roi Louis XII, du mois de mai 1512, qu'on doit rapporter l'établissement le plus certain des conseillers de ville. Ils devaient être élus huit dans chaque quartier, dans une assemblée d'habitants convoquée et présidée par l'échevin du même quartier; ce qui devait faire en tout trente-deux conseillers.

Cependant j'ai remarqué qu'en 1549 ils n'étaient que douze, et qu'il suffisait même alors qu'ils fussent six, avec les échevins, pour que l'assemblée dût passer pour générale.

Les lettres-patentes de Henri II, du 21 mai 1553, portent qu'ils seront huit ou six de chaque quartier, et qu'ils ne

Saint-Sauveur-en-Puissaye. Il mourut en 1438, dans la ville de Nevers, où il s'était retiré après s'être démis de sa charge de chancelier. — Il portait de sable à trois roses d'argent 2 et 1, au pal de gueule bronchant sur le tout. (Voir l'*histoire des Chanceliers*, par Franç. Duchesne)

N. F.

[1] Comptes des receveurs.

seront qu'un an en place. Comme nous n'avons pas de registre de délibérations qui soit antérieur à l'année 1556, on ignore s'il y eut jamais trente-deux conseillers; mais ils n'étaient que vingt-quatre, lors de l'élection des échevins du 4 octobre 1556, après laquelle on nomma encore quatre autres personnes pour aviser avec les échevins aux affaires de la ville : ce qui n'a pas été continué depuis [1].

En 1565, il fut délibéré que leur élection précéderait de huit jours celle des échevins. Cela ne s'est observé que jusqu'en 1572, qu'on reprit l'ancienne coutume de les nommer le même jour [2].

Depuis les lettres-patentes de 1512, la principale fonction des conseillers de ville a été de nommer les nouveaux échevins et d'assister aux assemblées générales du corps de ville.

Le roi Louis XIV, par son édit du mois d'août 1692, ayant érigé en titres d'offices formés et héréditaires des conseillers-assesseurs dans les hôtels de ville, et ces assesseurs étant au nombre de quatre pour Nevers, les conseillers de ville restèrent toujours en place, et il ne paraît pas que la création de ces offices, ni leur suppression en 1706, ait rien diminué des droits des autres.

Par une délibération du conseil de ville du 16 oc-

[1] Registre, fol. 7.
[2] *Id.*, fol. 276.

[redacted]

tobre 1603, il est arrêté que les conseillers de ville qui feront défaut aux assemblées, seront amendables [1].

En l'année 1624, messieurs du chapitre trouvèrent mauvais le choix qui avait été fait du curé de Saint-Jean, et prétendirent que pour les quartiers de Loire et de Croux, on ne pouvait nommer que des dignitaires de Saint-Cyr. On conclut qu'il fallait examiner le passé, s'informer de l'usage des provinces voisines, et au surplus communiquer le tout à Monseigneur le Duc [2].

En 1646, cette prétention fut portée plus loin. Un chanoine rejeta l'abbé de Saint-Martin, disant qu'il y avait un concordat entre le chapitre et la ville, par lequel nul autre ecclésiastique qu'un chanoine ne pouvait être élu conseiller de ville. Les lettres-patentes de 1512 n'auraient pas permis une pareille convention au préjudice des autres ecclésiastiques. Cette même année, un cardeur de laine, nommé par son quartier, fit quelques insolences pour se maintenir, et ne réussit point [3].

L'arrêt du conseil du 17 janvier 1719 ordonne que l'élection des vingt-quatre continuera de se faire conformément aux lettres-patentes de 1512, sans néanmoins qu'il puisse être élu, dans un même quartier de la ville, des conseillers

[1] Registre, fol. 128.

[2] *Id.*, fol. 165.

[3] *Id.*, fol. 92.

qui soient entre eux, pères, beaux-pères, frères, beaux-frères, oncles ou neveux, et qu'en cas que d'un quartier à l'autre il s'en trouve d'élus qui soient parents dans ces degrés, leurs voix, lorsqu'elles se trouveront semblables, ne seront comptées que pour une.

Un autre arrêt du conseil du 28 novembre 1724, porte qu'ils seront nommés et pris dans les différents corps et communautés de la ville, dans les quatre quartiers d'icelle, savoir : six dans chaque quartier, du nombre desquels il y aurait un ecclésiastique séculier, un officier de judicature, un avocat, un notaire ou procureur, un bourgeois et deux marchands.

Enfin un troisième arrêt du conseil, donné en 1725, porte qu'il n'y aura que huit marchands dans le nombre des conseillers de ville [1].

M. de Vannole, intendant de Moulins, par son ordonnance [2] du 30 septembre 1730, a fixé leurs étrennes, suivant l'ancien usage, à 75 livres pour eux tous.

On s'était mis, depuis environ un siècle, dans l'habitude d'en conserver tous les ans trois anciens dans chaque quartier, au moyen de quoi on n'en avait que trois nouveaux à élire. Cette coutume paraît s'être introduite

[1] C'était un tiers, et dans une ville essentiellement manufacturière, le commerce devait avoir, en effet, un nombre suffisant de représentants.

[2] Registre, fol. 12, verso.

[redacted]

sur la formule de ce qui se pratique à l'égard des échevins.

L'édit du mois de mai 1765, art. 3, décide que les conseillers de ville font partie du corps de ville.

Les articles 4 et 39, qu'ils seront élus dans les assemblées des notables, immédiatement après la nomination des échevins et des trois sujets présentés pour la place de maire.

Art. 11. Qu'ils seront choisis parmi ceux qui seront ou qui auront été notables.

Art. 21. Qu'ils n'auront besoin ni de provisions ni de commissions, et qu'ils exerceront en vertu de la délibération qui les aura nommés; mais qu'ils ne pourront le faire qu'après avoir prêté serment entre les mains du maire en exercice ou de celui qui en remplira les fonctions.

Art. 15. Qu'ils exerceront leurs fonctions pendant six ans, de manière cependant que le plus ancien élu sorte chaque année et soit remplacé par un autre.

Art. 16. Qu'ils ne pourront être nommés de nouveau, qu'après un intervalle de repos au moins égal à la durée de leurs fonctions.

Art. 29. Qu'ils assisteront aux assemblées de ville.

Art. 45. Qu'ils auront droit d'assister aux assemblées qui se tiendront tous les quinze jours, sans néanmoins que les maires et échevins soient tenus de les convoquer pour les affaires pressées ou envoyées à eux seuls par les notables.

Art. 46. Qu'ils assisteront pareillement à celles qui se tiendront tous les mois.

Par une ordonnance de M. le Vayer, du 3 juin 1697, ils n'ont le pas à la procession de la Fête-Dieu, qu'après le receveur [1].

Par arrêt du conseil du 24 décembre 1773, art. 1er, ils sont établis au nombre de douze, et doivent exercer pendant quatre ans (art. 2).

[1] Registre de 1694 à 1699, fol. 105, verso.



[redacted]

CHAPITRE VII.

DU SYNDIC-RECEVEUR.

Il n'est pas dit dans la charte de 1231 que les habitants pourront se nommer un receveur : car à quoi aurait-il servi, puisqu'ils n'avaient point de deniers communs ?

Mais lorsqu'en 1309 ils firent l'acquisition du péage par terre et par eau, qui fait partie de ce qu'on appelle au-

jourd'hui *le patrimoine*, il fallut bien qu'ils établissent un receveur pour en faire la recette.

Cet officier était électif comme les autres officiers municipaux, sa fonction fut d'abord annale, puis étendue à deux années, comme on le lit dans l'édit de mars 1547. Il était nommé le 1er mai, avant 1401. Pendant tout le quinzième siècle, le jour de son élection varia beaucoup, jusqu'à ce qu'enfin on le fixa à celui de la nomination des échevins [1].

Le roi François Ier créa dans toute l'étendue du royaume des offices de receveurs des deniers communs, par son édit du [2]....

Jean Jourdain ayant acquis cet office, dont les émoluments étaient de six deniers pour livre, les échevins se pourvurent auprès de Henri II, son successeur, et en obtinrent la suppression par édit donné à Escouën, au mois de mars 1547, à la charge de rembourser à Jourdain son principal, frais et loyaux coûts.

Pour faire ce remboursement on délibéra, le 15 novembre 1556, que les échevins, le contrôleur et le receveur, donneraient 200 livres et que le surplus de la finance serait avancé par les vingt-quatre conseillers, sauf à recouvrer. Il redevint donc électif [3].

[1] Compte des receveurs.

[2] On ne le trouve nulle part.

[3] Registre, fol. 9.

Au mois d'octobre 1581 parut l'édit du roi Henri III, portant création en chacune ville et bourg jouissant de deniers communs, patrimoniaux et d'octroi, d'un office de receveur pour faire la recette et dépense de tous les deniers, par les ordonnances des maires, des échevins, jurats, etc., aux gages d'un sou pour livre, et permission aux officiers municipaux de présenter trois sujets. Mais il fut supprimé pendant les troubles par autre édit donné à Chartres, au mois de mai 1588, contenant défenses à toutes personnes de poursuivre le rétablissement dudit office et autres y énoncés, ni bailler aucuns mémoires pour en créer de nouveaux, à peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté et ennemis du repos public.

Cependant la duchesse de Nevers, Henriette de Clèves, ayant averti les échevins, au mois de juin 1587, que le roi avait résolu de créer et ériger l'état de receveur en office, ils l'avaient prié d'engager ce prince à ne point innover [1]. Mais leurs remontrances ou les siennes s'étant trouvées inutiles, et Filbert Roux ayant obtenu des provisions, la ville s'opposa, au mois de décembre 1587, à sa réception, et délibéra de lui offrir douze deniers pour livre, s'il voulait céder son titre. Cette affaire traîna jusqu'en 1596, et le dernier février 1597 il fut remboursé [2].

[1] Registre, fol. 352, verso.

[2] *Id.*, fol. 1.

Le roi Louis XIII donna au camp devant Saint-Jean-d'Angély, un édit du mois de juin 1621, portant rétablissement de celui du mois d'octobre 1581, révoqué par celui de mai 1588, et création de trois offices de receveurs des deniers communs, patrimoniaux et d'octroi, en chacune ville du royaume, savoir : un ancien, un alternatif et un triennal, aux émoluments de quatre sous pour livre, tant en exercice que dehors, avec titre de conseillers du roi, receveurs des deniers communs, etc. Par cet édit, on voit que l'ancien de 1581 fut rétabli et les deux autres créés par ampliation, à la charge de rembourser l'ancien.

Il ne paraît pas qu'il ait eu un prompt effet à Nevers : car le 25 septembre 1622, la ville nomma Me Jacques Pansseron, et lui imposa pour condition qu'il ne compterait point à la chambre des comptes, mais aux échevins ; et qu'il leur remettrait toutes les pièces de ses comptes, pour par eux compter à la chambre. Il fut continué les années suivantes jusqu'en 1628 qu'Etienne Dollet le remplaça.

Jean Damon s'étant fait pourvoir par provisions du roi du dernier décembre 1630, entra en fonctions en l'année 1633 et paya 200 livres pour jouir de l'hérédité, avec augmentation de gages d'un denier pour livre, tant en exercice que dehors, outre les quatre derniers de sa création, et dispense de caution et certificateur, suivant l'édit du mois d'octobre 1635, portant attribution en hérédité de

42,500 livres d'augmentation de gage à tous les officiers comptables [1].

Il fut assassiné le 4 juin 1643, par les soldats du régiment de Turenne, qui étaient dans cette province.

Le 20 août suivant, Charles II, duc de Mantoue, en vertu de son droit de nomination à tous les offices royaux, donna des provisions à Jacques Damon, son neveu, avec la clause *tant qu'il nous plaira*, sur lesquelles il obtint une commission du roi le 2 septembre 1643.

Ayant depuis vendu son office à Jean de France, et celui-ci s'étant arrangé avec le seigneur duc, Jean-Baptiste Mérigot, intendant de Monseigneur, commit à la recette Me Jean Vaucoret, avocat, par brevet du 27 octobre 1669; et l'année suivante, Me Jean Voylaud', grand-maître des eaux et forêts du duché, qui eut pour successeur, en 1672, Me Louis Dollet.

Celui-ci prétendit, en 1675, voix délibérative au conseil de ville; mais sur l'opposition du procureur du fait commun, qui soutint que ses prédécesseurs ne l'avaient jamais eue, elle lui fut refusée. Il décéda en 1684, et le 11 mai de la même année, Etienne Goby fut pourvu par le roi, sur la présentation de Monseigneur [2].

Edit du roi Louis XIV, donné à Versailles au mois de

[1] Registre, fol. 58, verso.

[2] *Id.*, fol. 33.

juillet 1689, portant suppression des offices de receveurs des octrois, et création de deux offices de receveurs des deniers communs et d'octroi en chacune des élections du royaume, pour être lesdits offices joints et unis à ceux des receveurs des tailles.

Il y eut alors deux receveurs : l'un pour le patrimoine, qui était encore, en 1692, Etienne Goby; et celui des octrois, qui était un des receveurs des tailles.

Aux mois de juillet et août 1694, nouveaux édits portant suppression des offices de receveurs des deniers communs, patrimoniaux et d'octroi, créés avant le 1er janvier 1689, et création des offices de receveurs des revenus et deniers patrimoniaux dans les dix-huit généralités taillables.

Jean Berger acheta du roi l'office de receveur du patrimoine, pour 3,990 livres, y compris les deux sous par livre. Ses provisions furent déclarées nulles par arrêt du conseil du 20 août 1695; cependant il resta en place, par commission de Monseigneur, ou autrement jusqu'à son décès arrivé en 1713. Sa veuve et héritiers ayant vendu à Guillaume Sauger, il obtint du roi des provisions, le 17 février, sans nomination de Monsieur le Duc, et prêta serment le 4 mars 1714.

L'office de receveur des octrois passa successivement dans les mains des receveurs des tailles.

Au mois de mars 1704, édit portant création des offices de receveurs alternatifs des deniers communs et octrois

dans les villes où il avait été établi des receveurs desdits deniers, en conséquence de l'édit du mois de juillet 1694; et création de semblables offices triennaux et réunion d'iceux aux offices anciens et alternatifs. Michel Robichon de la Giroudière acquit, le 15 décembre 1704, et obtint des provisions le 11 janvier 1705. Il fut aussi receveur alternatif du patrimoine, comme on le voit aux années 1711, 1715, 1717, 1718.

Edit de janvier 1709 portant suppression des receveurs des deniers communs et octrois créés par celui de juillet 1689, et création des offices de trésoriers, receveurs et payeurs anciens, alternatifs et triennaux des deniers communs et d'octrois des villes. Louis Quentin de Lorangère se fit pourvoir le 26 avril 1770.

L'édit de suppression de tous les offices municipaux, du mois de juin 1717, ne toucha point à celui-ci, et par l'arrêt du conseil du 17 janvier 1719, il est entre autres choses ordonné que les pourvus des offices de receveurs des octrois et deniers patrimoniaux, continueront de jouir comme avant l'édit.

Au mois de juin 1725, ces offices furent supprimés, et le roi Louis XV créa deux conseillers-trésoriers-receveurs des deniers, biens, revenus patrimoniaux, d'octrois, dont concessions, tarifs, subventions et impositions ordinaires et extraordinaires, sous les titres d'anciens et mitriennaux.

Claude Sauger eut d'abord une commission d'ancien le

9 janvier 1726, puis des provisions le9 septembre

Il fit rendre le 2 avril 1726 un arrêt du conseil, p
que le commis à l'exercice des nouvelles charges jou
tous les droits des anciens titulaires, suivant l'édit de
1694, et les arrêts des 23 novembre 1694, 22 févrie
et autres; qu'il aura voix délibérative aux assemblée
premier rang après le maire.

Antoine Faure acheta à la fin de décembre 1727
de receveur alternatif-mitriennal, dont il prit une
mission du traitant le 22 décembre 1728, pour ent
jouissance au 1er janvier 1729.

Sa quittance de finance du 4 mars 1729 est de
livres 6 sous 8 deniers, pour jouir sur ses anciennes
sions de deux sous pour livre des deniers d'octroi, tarif
ventions, impositions ordinaires et extraordinaires et
deniers qui se lèveront au profit des villes et commu
de l'élection de Nevers en particulier, et seize deni
livre sur les patrimoniaux desdites villes.

L'ordonnance de M. l'Intendant de Vannoles du
tembre 1730, fixe les étrennes du receveur en exe
25 livres; mais par autre ordonnance du 28 décemb
vant, il en attribue dix au contrôleur, ce qui le r
15 livres [1].

Un arrêt du conseil du 14 septembre 1740 suppri

[1] Registre, fol. 12, verso.

[redacted]

offices de receveurs, créés par édit du mois de juin 1725, et les réunit aux corps des villes, à la charge de rembourser les titulaires, suivant la liquidation qui en serait faite par sa majesté, et qui, par autre arrêt du 26 février 1743, a été fixée sur le pied de la finance, à 13,333 livres 6 sous 8 deniers.

Ces charges furent désunies des villes par arrêt du conseil du 20 avril 1751, moyennant un supplément de finance de 10,000 livres, et à la charge de rembourser aux villes ce qu'elles avaient payé aux titulaires lors de la réunion.

Antoine Faure paya son supplément et reprit le 16 décembre 1751 ses titres de propriété qu'il avait rendus à la ville en 1743.

Claude Sauger en fit autant le 23 janvier 1752, au moyen de quoi ils rentrèrent dans leurs fonctions comme avant la suppression de 1740.

Ces offices ont enfin été supprimés tout à fait en l'année 1763, et l'édit du mois de mai 1765, qui les réduit à un seul, en règle les fonctions.

L'article 3 porte que le syndic-receveur est du corps de ville, sans néanmoins qu'il puisse avoir voix délibérative.

Art. 4. Il doit être élu par billets, par la voix du scrutin, dans une assemblée de notables.

Art. 17. Il exercera pendant trois années, au bout desquelles il pourra être continué.

Art. 21. Il prêtera serment entre les mains du maire

en exercice, ou de celui qui en remplira les fonctions.

Art. 22. Il donnera caution devant le premier ou plus ancien officier de justice, le procureur-général de Monseigneur ouï, telle qu'elle aura été réglée dans l'assemblée qui l'aura nommé.

Art. 23. Il fera dans les assemblées ordinaires du corps de ville seulement, toutes les propositions qui pourront être à faire pour la régie et administration des biens de la ville, la recette de tous ses revenus, et les poursuites contre les débiteurs. Il n'emploiera aucuns deniers, autrement que sur les mandements des maires et échevins; aura un registre coté par le maire ou par un échevin, sur lequel il portera jour par jour sa recette et sa dépense.

Art. 26. Sa remise ou appointements seront fixés et réglés dans une assemblée de notables.

Par l'édit du mois d'août 1764, art. 32, il doit remettre aux officiers municipaux, dans les premiers jours de chaque mois, un bref état de la recette et de la dépense, et leur rendre tous les ans, au mois de mars, un compte en règle de toute la recette et dépense de l'année précédente.

Art. 35. Il doit envoyer à M. l'Intendant l'extrait et l'arrêté des comptes.

Art. 38. Les mêmes comptes des octrois doivent être par lui rendus tous les trois ans par bref état, tant au bureau des finances qu'à la chambre des comptes.

Art. 33. Et en forme, par-devant le bailliage royal du

[redacted]

Nivernais, pour, sur les conclusions du procureur du roi, et sur le vu des pièces, être clos, arrêtés et jugés, sans droits ni frais.

Par délibération générale du 26 décembre 1764, registre, folio 15, Jean-Dominique Casset de Verville a été nommé receveur, aux émoluments de quatre deniers pour livre de sa recette effective.

Par délibération du 5 décembre 1767, folio 16 du registre, il a été continué pour trois années, à commencer du 1er janvier 1768;

Et par délibération du 21 décembre 1770, pour trois années, à compter du 1er janvier 1771.

Par ordonnance du roi du 10 novembre 1772, Me Pierre Robillard a été nommé.

L'édit du mois de novembre 1771 a de nouveau érigé cet office en titre, en créant deux receveurs, et l'une des charges avait été levée par le sieur Moreau des Marets, lors de l'arrêt du conseil du 25 mai 1773, qui les a réunies au corps de ville.

Au moyen de quoi, comme elles sont alternatives, il s'en trouve un en titre, et l'autre à la nomination de la ville [1].

Cette commission est pour quatre années; par l'art. 2 de ce dernier arrêt, ledit Me Pierre Robillard a été con-

[1] Voir l'art. 1er de l'arrêt du Conseil du 24 décembre 1773.

tinué par délibération du 24 janvier 1774, folio 68 verso du registre des délibérations.

LISTE DES RECEVEURS DE LA VILLE DE NEVERS,

JUSQU'A LEUR ÉRECTION EN TITRE D'OFFICE.

Du 1er mai 1389 à 1396, Huguenin Gendrat, dit de Varie, gages 30 livres.

De 1397 à 1400, Jean Maignien.

En 1400, Jean Charbonnier.

D'*oculi* 1400 à 1401, Jean Bisat.

En 1402, Guillaume Galoppe.

En 1403, Droin Moraut.

En 1404, Pierre Cordier.

En 1405, Etienne Decolons.

En 1406, Jean Bischat ou Bisat.

En 1407, Etienne de Corbigny.

En 1408, Guillaume Galoppe.

De 1409 à 1412, Pierre Garin.

De *reminiscere* 1412 à 1413 et au 1er mai 1414, Pierre Maignien.

En 1415, Perrin Giron.

Du 1er décembre 1415 à 1417, Guillaume Galoppe.

En 1418, Perrin Garin.

De 1419 à 1420, Jean Decolons meurt en 1420. Son frère achève son temps.

[redacted]

En 1421, Regnault Decolons. La ville lui donne 25 livres de gratification.

En 1422, Filbert Cordier.

En 1423, Pierre Maignien.

En 1424, Guillaume Bardeau.

De 1425 à 1428, Michel Maignien.

En 1429, Philippe Decolons.

En 1430, Pierre Forant.

En 1431, Durand Damours.

En 1432, Bertrand Galoppe.

De 1433 à 1466, Jean de Troncey,

En 1542, Jean Marandé meurt. — Jean Jourdain, receveur en titre, prend possession le 4 mars 1542 : remboursé en 1556.

De 1556 à 1558, Filbert. — Marquet.

De 1559 à 1560, Filbert Marquet.

De 1561 jusqu'en 1570, Claude Delye.

De 1570 à 1572, Pierre Coillard.

De 1573 à 1576, Claude Cotignon.

De 1577 à 1580, Toussaint Perude.

De 1581 à 1582, Jean Lurquin.

De 1583 à 1584, Pierre Defrance.

En 1585, Jean Millin.

De 1586 à 1587, Pierre Dorne.

En 1588, Filbert Roux, receveur en titre jusqu'en 1597.

qu'il a été remboursé : puis continué par élection jus 1607 et plus, faisant exercer.

De 1608 à 1610, Droin Millin.

De 1611 à 1614, Jean Pinet.

De 1615 à 1619, Vincent Bordet, aux émolumen trois sous quatre deniers pour livre.

De 1620 à 1621, Jean Thonnelier.

De 1622 jusqu'en 1626, Jacques Pansseron.

En 1627, Hugues Pansseron.

De 1628 jusqu'en 1631, Etienne Dollet.

En 1632, sera pourvu.

En 1633, Jean Damon, en titre.

Voici les leçons que Filbert Leclerc donnait, en 1l ses successeurs :

Toi qui es receveur de roi,
De duc, de comte, oi et me croi :
Reçoi avant que tu escripve,
Escrips avant que tu délivre :
De recevoir fais diligence,
Et fais tardive délivrance ;
Advise bien en ton papier
Quand et combien te faut payer;
En tes clercs pas tant ne te fye,
Que tes propres faits en oblie;
Et sois diligent de compter,
Ainsi pourras plus haut monter.

[redacted]

Nouveaux Receveurs en exécution des édits de 1764 et 1765.

Par délibération générale du 26 décembre 1764, a été nommé receveur aux émoluments de quatre deniers pour livre de la recette effective,

De 1765 à 1770, Jean-Dominique Casset de Verville.

De 1771 à 1773, M. Pierre Robillard.

De 1437 à 1438, Huguenin Guyot. — Meurt au mois d'août 1438.

Du 1er septembre au 30 novembre 1438, Jean de Lucenay.

De 1439 à 1442, Jean de Lucenay.

En 1443, Jean Breton.

En 1446, Jean Coustelier.

Du 1er octobre 1451 au 1er mai 1452, Jean de Sithierhnes.

—— Jean de Corbigny.

De 1453 à 1455, Jean de Sithierhnes.

De 1456 à 1463, Filbert Pointbeuf.

En 1464, Guillaume Desprez.

De 1465 à 1470, Philippe Dupont.

En 1471, Jean de Lucenay.

De 1472 à 1474, Etienne Barthélemi, outre les 30 livres de gages pour la recette ordinaire, il avait vingt deniers pour livres de l'extraordinaire.

De 1475 à 1477, Pierre Balichon.

En 1482, Jean Olivier.

De 1483 à 1484, Etienne Delabonde. — Etienne Decolons, à cause des services qu'ils avaient rendus à la ville.

De 1485 à 1486, Filbert Leclerc.

De 1492 à 1494, Rollet Perrot.

De 1495 à 1498, Joachim Henri.

En 1500, Edme Leprince meurt.

De 1501 à 1502, Lucas Henri.

De 1503 à 1505, Pierre de Dijon.

De 1506 à 1508, Michel Bourbonnat.

En 1509, André Melliart.

En 1510, Michel Bourbonnat.

De 1511 à 1513, Droin de la Marche.

De 1519 à 1521, Jean Lespron.

Du 1er février au 30 septembre 1521, Jacques Desprez.

De 1522 à 1523, Guillaume Bisat.

De 1524 à 1525, Jean Bartholomier.

De 1526 à 1527, Jean de Corbigny.

De 1529 à 1530, Filbert Jourdain.

De 1534 à 1535, Gilbert Doireau.

De 1536 à 1538, Charles Lithier.

De 1539 à 1541, Erard Roux. — Jean Jourdain.

[redacted]

CHAPITRE VIII BIS.

DES NOTABLES ET DÉPUTÉS.

L'édit du mois de mai 1765 explique les qualités et les fonctions des notables. L'article 37 dit qu'ils doivent être âgés au moins de trente ans, et domiciliés dans les villes et bourgs depuis dix ans; qu'ils n'auront aucune fonction qui exige leur résidence ailleurs; qu'ils doivent avoir

passé par les charges de leur communauté, s'ils sont d'une communauté où il y ait des syndics ou jurés; et qu'ils seront élus pour quatre ans, sauf à être continués autant de fois qu'il sera jugé convenable.

Par l'article 29, ils doivent être quatorze.

Par l'article 32, il doit en être choisi un dans le principal chapitre, un dans l'ordre ecclésiastique, un parmi les nobles et les officiers militaires, un dans le bailliage, un dans le bureau des finances, un parmi les officiers de toutes les autres juridictions, deux parmi les commensaux de la maison du roi, les avocats, médecins et bourgeois vivant noblement, un parmi les notaires et procureurs, trois parmi les négociants en gros, marchands ayant boutique ouverte, les chirurgiens et autres exerçant les arts libéraux, et deux parmi les artisans.

Par l'article 33, s'il manque quelqu'une des classes ci-dessus, les notables qu'elle aurait dû fournir seront remplacés d'abord par les commensaux avocats, médecins et bourgeois vivant noblement; ensuite par les commerçants en gros et marchands ayant boutique ouverte, chirurgiens et autres, exerçant les arts libéraux; enfin, par les artisans.

Ainsi élus par les députés (art. 36), ils doivent être convoqués par billets signés du secrétaire, et envoyés par les officiers municipaux (art. 38), toutes les fois qu'il y aura lieu de tenir une assemblée de notables, qui est com-

posée du maire, des échevins, des conseillers de ville et des notables, et présidée par M. le Lieutenant-Général.

S'ils ne comparaissent pas, il sera passé outre (art. 40).

Le corps des députés, qui est indéfini, doit être composé d'un député du chapitre principal du lieu, d'un de chaque autre corps séculier, d'un pour l'ordre ecclésiastique, d'un pour les nobles et officiers militaires, d'un pour le bailliage, d'un pour chacune des autres juridictions du lieu, et d'un pour chacun des autres corps et communautés (art. 34).

Ces députés doivent être élus dans des assemblées qui seront tenues, savoir : celle des chapitres, en leur manière accoutumée; celle des ecclésiastiques, par l'évêque ou l'un de ses grands-vicaires, dans le lieu de sa résidence épiscopale, et dans les autres lieux, par le doyen des curés; celle des nobles et officiers militaires, par le bailli d'épée, et en son absence, par le lieutenant-général du siége, ou autre premier officier[1]; celle des juridictions, par celui qui y présidera; celle des commensaux, bourgeois vivant noblement, de ceux qui exercent des professions libres ou des arts libéraux, par le lieutenant-général ou autre premier officier; celle des avocats, notaires et procureurs, en leur manière ordinaire; celle des commerçants, négociants en gros, marchands détail-

[1] Arrêt de l'enregistrement de l'édit.

leurs et artisans, par celui qui exerce les fonctions lieutenant de police; cependant l'article 3 de la décla tion du 15 juin 1766, porte que ceux de cette classe ont droit de parvenir au consulat, seront assemblés d la salle de la juridiction consulaire, convoqués et prési par le président qui rédigera le procès-verbal de la nc nation des députés.

Par la même déclaration de 1766, article 1er, les cc et communautés d'artisans ne peuvent nommer un dé qu'il n'y ait au moins dix-huit délibérants. S'ils sont moindre nombre, ils doivent être réunis à un ou plusie corps analogues au leur, au choix du lieutenant de polic

On ne peut être député pour deux corps; il faut o (art. 2).

Les députés sont convoqués par le maire, doivent s semblér à l'hôtel de ville, au plus tard la veille du j destiné à l'élection des officiers municipaux, et élire notables par scrutin et par billets.

Leur exercice est perpétuel, à moins qu'ils ne soi élus aux charges.



CHAPITRE VIII.

DU SECRÉTAIRE-GREFFIER.

Autrefois, comme nous l'avons ci-devant observé, les échevins n'écrivaient point leurs délibérations, et il y a lieu de croire qu'on en faisait si peu qui dussent avoir un effet durable, que ce n'était pas la peine de les rédiger par écrit.

Par la suite des temps, la nécessité des précautions ayant fait naître celle d'avoir un scribe, qu'ils nommèrent aussi contrôleur, les échevins firent écrire les actes d'assemblée qui méritèrent le plus particulièrement d'être conservés, telles que les délibérations où ils furent nommés, et celles où ils présidèrent pour la nomination des autres officiers municipaux ; on les mettait sur des feuilles volantes de parchemin, et on y appliquait, en cire, le sceau de chacun des échevins.

En l'année 1508, les échevins achetèrent un registre pour y insérer leurs délibérations [1]; ils firent faire, en 1535, un grand livre de papier d'Espagne, couvert d'une peau de veau, pour y mettre leurs conclusions [2]. Ces registres ne subsistent plus, et le plus ancien de ceux qui sont au trésor de la ville, ne commence qu'au 26 septembre 1556.

Le scribe ou contrôleur était électif; d'abord à la nomination de la commune, puis à celle du conseil de ville. Sa fonction était annale; on l'étendit quelquefois à deux et trois années et même plus loin. Il avait, en 1396, cent sous de gages qui furent, dans le siècle suivant, augmentés et portés à 10 livres; ils étaient, en 1570, de 25 livres, et ils ont continué sur ce pied, tant que le secrétariat a dépendu des officiers municipaux [3].

[1] Compte 1er d'André Melliard.

[2] Compte 2e de Gilbert Doreau.

[3] Compte des receveurs.

[redacted]

L'édit du roi Louis XIII, donné à Château-Thierry, au mois de juin 1635, portant création d'un office de greffier en chacune ville et communauté du royaume, ôta aux habitants la liberté dont ils avaient joui jusque-là de choisir leur scribe.

Léonard Jaubert ayant fait l'acquisition de cet office, les échevins qui voulaient le rembourser, lui firent essuyer beaucoup de difficultés.

M. de Montholon, chef du conseil de la princesse Marie, dressa un premier contrat qui fut passé devant Petit, notaire royal, le 3 août 1641, par lequel la ville s'obligea de rembourser, dans six ans, le prix de cet office, avec les frais et loyaux coûts; et le titulaire de passer à la ville procuration *ad resignandum*. Pendant ces six années il devait exercer comme par élection [1].

La princesse ayant désiré qu'il fût reçu de façon ou d'autre, la ville obéit, et il fut nommé lors de l'assemblée pour l'élection des officiers municipaux du 22 septembre 1641 [2].

Par un second contrat devant Brisson, du 23 décembre 1642, la ville se trouva débitrice envers Jaubert, de la somme de 6,000 livres, tant pour sa finance qui était de 2,450 livres, que pour les frais et loyaux coûts. On n'a ja-

[1] Registre, fol. 137.

[2] *Ibid.*, fol. 148.

mais bien su si cette somme a été remboursée à lui, à sa veuve ou à leurs héritiers ; mais il ne parait pas que ni les uns ni les autres en aient jamais rien demandé.

Ses droits furent fixés à 600 livres par an, par acte devant Bourgoing et son confrère, notaires royaux, du 26 septembre 1643.

Léonard Jaubert est mort en 1657. André Callot, son successeur par élection, obtint, le 13 mai 1659, une ordonnance de M. Lefevre de la Barre, intendant de Moulins, qui régla ses droits de plume à 200 livres, non compris les gages attachés à l'office qu'il exerçait par commission, qui étaient de 100 livres par an sur les octrois ; ces 200 livres se devaient prendre sur le péage par eau, patrimoine de la ville.

Le 24 mars 1678, André Callot obtint des provisions du roi, sur la nomination de M. le Duc de Nevers qui le présentait à cet office, au lieu et place de Francois Jaubert, fils de Léonard, dernier possesseur paisible.

Le 28 décembre de la même année, le conseil de ville arrêta qu'il serait payé sur les octrois, des 100 livres par an, pour les gages de son office et de son droit de plume sur le péage par eau, en fournissant par lui le papier commun, encre et cire d'Espagne, et non le papier timbré, et à condition qu'il serait assidu au bureau. L'arrêt du 20 décembre 1680, qui liquide les charges et dettes de la ville, fixe ses gages à 150 livres par an sur les octrois.

André Callot mourut le 12 janvier 1684. La ville reçut le même jour son fils, Louis Callot, comme commis-greffier, en attendant qu'il eût des provisions. Elles lui furent accordées le 11 mai, sur la pésentation de Mgr. le Duc de Nevers.

Au mois de juillet 1690, édit du roi Louis XIV, portant création d'un secrétaire ou greffier en chacune ville ou communauté du royaume où il y a hôtel et maison commune, et confirmation de ceux qui étaient pourvus de semblables offices créés par l'édit de juin 1635, dans leur possession, moyennant finance.

Louis Callot paya un supplément de finances de 1,600 liv., le 26 juillet 1691, pour sa confirmation dans son office, et pour jouir de 100 livres de gages.

L'arrêt du conseil du 26 juillet 1692, ayant ordonné aux titulaires des offices créés par l'édit de juin 1635, de représenter leurs titres dans un mois pour être confirmés dans leur possession, conformément à l'édit de juillet 1690, sous peine d'en être déchus, Louis Callot, qui était en règle, se pourvut à M. Daguin, intendant, qui le maintint dans ses fonctions, par son ordonnance du 17 décembre 1693.

Le 5 mars précédent, M. Daguin lui avait permis de se faire faire à ses dépens une robe pareille à celle des échevins, pour assister aux cérémonies.

Edit du mois de mars 1709, portant création d'un office

de secrétaire-greffier alternatif et triennal, en chacun hôtel de ville, pour être exercé alternativement d'année en année avec ceux pourvus de pareils offices, en exécution des édits de juillet 1622, mai 1633 et 1634, juin 1635, mars, juillet et octobre 1690, auxquels fut réunie la moitié de l'office triennal, pour ne composer qu'un même corps d'office sous le titre d'ancien et mitriennal. Philippe Dupont se fit pourvoir par provisions du 15 septembre 1709, mais son office fut réuni à l'ancien par l'édit du mois d'avril 1710.

La suppression générale des offices municipaux portée par l'édit du mois de juin 1717, ne s'étendit point sur celui du secrétaire, et l'arrêt du conseil du 17 janvier 1719, porte qu'il continuera ses fonctions comme avant l'édit.

Le 20 septembre 1721, Louis Callot était décédé. La ville nomma Pierre Berthault, notaire royal, pour exercer l'office de secrétaire; celui-ci prit la nomination de M. le Duc, le 17 septembre, et obtint des provisions du roi le 6 novembre.

Il mourut titulaire en 1725. La ville prit pour commis Edouard Goussot, jusqu'à ce qu'Amable Litaud, acquéreur de la veuve Berthault, fût pourvu par le roi sur la nomination de M. le Duc, et installé le 21 juin, après serment prêté à Saint-Pierre-le-Moûtier.

L'arrêt du conseil du 24 janvier 1730 lui donne 100 liv. de gages, à prendre sur les octrois, et M. de Varmolles,

intendant, par son ordonnance du 30 septembre suivant, lui accorde 10 livres dans les étrennes de 250 livres que les officiers municipaux doivent avoir.

Gabriel Vallin, né le 6 juillet 1703, a été pourvu le 12 février 1737, par M. le Duc, faute par Litaud d'avoir payé l'annuel entre les mains du trésorier du duché; suivant (est-il dit) les déclarations du roi des 30 octobre 1683 et 22 août 1722. Il a été reçu à la ville le 16 juin suivant.

L'édit du mois d'août 1764, article 2, et celui du mois de mai 1764, comprennent cet office dans la suppression générale.

Ce dernier édit, article 3, en rétablit les fonctions par commission et élection.

L'article 17 porte qu'il exercera pendant trois années, et qu'à leur expiration il pourra être continué.

L'article 21, qu'avant d'entrer en fonctions, il prêtera serment entre les mains du maire ou d'un échevin.

L'article 27 le charge des titres de la ville, et ordonne que ses appointements seront réglés dans une assemblée des notables.

L'article 24 porte qu'il signera tous les mandements.

Gabriel Vallin a été continué secrétaire-greffier par délibération générale du 5 août 1765 [1], et ses appointements fixés à 150 livres, non compris les registres et le papier

[1] Fol. 36 du registre.

que la ville doit lui fournir; continué pour trois ans, le 6 mai 1768, folio 113.

Jean Guillaume a été nommé secrétaire à la place dudit Vallin, par délibération générale du 24 juin 1770.

Ledit Jean Guillaume, nommé par ordonnance de Sa Majesté, datée de Fontainebleau, le 10 novembre 1772.

Continué pour quatre années, par délibération du 24 janvier 1774, suivant l'arrêt du conseil du 24 décembre 1773.



CHAPITRE IX.

DE L'HÔTEL ET MAISON DE VILLE.

Nous avons observé ci-dessus, chapitre v, qu'il n'y avait point autrefois de maison commune, et que l'église de l'abbaye Saint-Martin était le lieu ordinaire de la tenue des assemblées.

En 1398, une partie des papiers étaient dans une arche,

chez le receveur, une autre partie était en dépôt dans la maison de la veuve Pierre Epaupé, belle-mère de Regnault-Decolons [1].

Pierre Garin, receveur de 1410 à 1411, dit, dans son compte, que la ville avait une maison dans la rue de la Vieille-Chevrerie, mais la position de cette maison, qu'il faudrait imaginer aujourd'hui derrière le jardin des Carmes, laisse à douter si ce ne fut pas plutôt un simple magasin où l'on serrait ce qu'ils appelaient alors *les outillements.*

En l'année 1430, les échevins firent *équiper* une petite chambre dans la maison de Guillaume Bourgoing, et proche sa grande salle; ils y mirent des escabeaux de bois et des bancs, et firent faire aux fenêtres trois châssis de bois couverts de papier huilé: voilà le logis qu'ils se donnèrent pour tenir les petites assemblées et entendre les comptes [2].

Il s'était formé depuis une cinquantaine d'années, dans la rue des Merciers, un hôpital sous le nom d'*Hôpital-Neuf,* dont les maîtres et frères de celui de Saint-Didier avaient la direction. L'insuffisance de ses fonds l'avait fait tomber, et dès l'année 1419, les bâtiments en avaient été vendus du consentement des échevins et du procureur du fait commun, à Jean Bourgoing, huissier, pour 150 livres et à la charge du sens dû d'ancienneté.

[1] Compte de Jean Maignien.

[2] Compte de Pierre Forant.

Le 16 décembre 1433, Jean Bourgoing les revendit aux échevins, moyennant 200 livres. Charles de Bourgogne, comte de Nevers, y ajouta, au mois de mai 1436, une rue nommée *la rue Foraîche,* qui y tenait d'une part, d'autre au monastère et abbaye de Saint-Martin, d'un bout à la rue des Sarqueux, et d'autre à la rue des Merciers.

Dès le premier moment, ces bâtiments reçurent le nom de *Maison de ville;* et pendant plusieurs années les receveurs les employèrent en recette, mais toujours en non-valeur. Peut-être le jeu de paume qui y était renfermé, et où les seigneurs, comtes et leurs familiers allaient souvent *s'ébattre,* donnait-il l'idée de quelque produit.

En 1442, la porte fut décorée d'un écusson aux armes de la ville. En 1450, les fenêtres furent grillées, et en 1460 on fit faire une nouvelle grande porte, avec un ange qui présentait les armoiries de la ville.

Ce fut au mois d'octobre 1483 que s'y tint la première assemblée. L'année d'après, les priviléges de la ville furent transcrits et attachés au mur, dans la chambre secrète ou du trésor.

En 1526, on fit la grande salle, appelée du comptoir, et l'on acheta de François Decolons, deux aunes deux tiers de drap vert pour couvrir le siége des échevins [1].

[1] Compte 1er de Jean de Corbigny.

En 1568, le feu ayant pris aux poudres, la couverture fut foudroyée; il fallut la refaire en entier [1].

Le dernier septembre 1581, Zacharie Humbert, seigneur de Chemilly, secrétaire de Mgr. fils et frère du roi, et Marie Bolaire, sa femme, vendirent aux échevins la maison dite la Coulemelle, joignante à l'hôtel de ville, moyennant 333 écus un tiers. François de Saulieu y prétendait 2 écus et quinze sous de rente; mais on lui donna d'autres directes en échange de la sienne, par contrat passé devant de Beaulieu, notaire, le 27 juin 1592 [2].

Le 19 mai 1696, l'hôtel de ville a été encore agrandi d'une maison située entre le Jeu-de-Paume et les premiers ou anciens bâtiments : c'est la maison de Claude Girard, successeur de Cheugny, conseiller en l'élection, et de Marguerite Gobillot, sa femme, qui a été achetée pour faire des écuries, moyennant 1,250 livres et sous la charge de douze deniers et un chapon de Sens, envers Anne Gascoing, veuve du sieur de Saulieu, trésorier de France, à Moulins.

Il y avait autrefois un poteau qui traversait la rue, portant d'un bout sur le mur de l'hôtel de ville, à l'endroit du grand portail, et de l'autre bout sur la maison d'Edmond Roi, dont il dépendait. La ville en fit l'acquisition le 23 octobre 1696, et il fut détruit.

[1] Sixième compte de Claude de Lye.

[2] Registre, fol. 182 et 215.

Cette maison est fort vieille et menace ruine depuis long-temps. En 1757, il fut question d'acheter celle des Sœurs de la Charité très-chrétienne, située sur la place de Saint-Pierre, pour en faire un autre hôtel commun. Ce projet avorta, aussi bien que celui qui fut proposé l'année dernière 1767, et qui était bien du goût de M. l'Intendant Depont, de le placer à l'hôtel des Bordes, vis-à-vis la croix des Meules, quartier de Nièvre.



CHAPITRE X.

DU CONCIERGE.

Les échevins ne prirent possession de l'hôtel de ville qu'en 1483 [1]. Dès l'année précédente, ils y avaient mis un concierge nommé Antoine Vignou, aux gages de 25 livres —

[1] Comptes d'Étienne de Labonde et d'Étienne Decolons. — D'après M. Morellet (*Album du Nivernais*), l'établissement du concierge serait postérieur à l'année 1488. (Voir *Alb.*, p. 35.)

[redacted]

Ils lui donnèrent une robe, et sur l'une de ses manches ils firent broder les armes de la ville. L'année suivante ils lui firent faire une autre robe et des chausses [1]. Il était tout à la fois concierge et préconiseur, quoiqu'il y eût un autre préconiseur à cent sous de gages.

Il paraît, par le compte de Rollet Pérot, receveur pour 1494, et par les comptes de 1510 et des années suivantes, jusque bien avant dans le seizième siècle, qu'on habillait le concierge tous les ans pour la Fête-Dieu.

Jean de La Chambre prenait, en 1493, le titre de concierge et garde de l'hôtel de ville, et de guet au clocher de Saint-Martin. Les échevins lui firent présent de 10 livres pour marier tout présentement sa fille.

Louis Genest étant concierge en 1508, à la place de Pierre André qui avait succédé à Jean de La Chambre, on acheta trois aunes et demie de drap rouge et perse [2] pour lui faire une robe, et l'on fit faire un lion battu en or pour mettre sur sa manche. En 1526, la robe était de quatre aunes, et les gages avaient déjà commencé à varier. Milles Micault, successeur en 1525 de Jean de Corbigny, gendre de Louis Genest, n'avait plus que cent sous. Depuis 1570, ils sont demeurés à 25 livres.

En 1583, Claude Micault, fils et successeur de Milles, fit

[1] Comptes d'Étienne de Labonde et d'Étienne Decolons.

[2] Bleu.

recevoir son fils Charles Ier en survivance; celui·
1614, fit recevoir Charles II qui fut aussi scribe ou
taire [1]. Au mois d'octobre 1629, ils furent destitués
l'autre pour avoir révélé les secrets de la ville, et c
niqué aux parties adverses des grosses et des minu
fils fut rétabli concierge en 1631.

Après celui-ci, Charles III, son fils, fut reçu en sur
le 27 septembre 1648; mais ayant été promu à la p
François Micault, son frère, fut reçu à sa place le 1
1658.

A François Micault a succédé, en 1661, Charles V
son gendre, et après la retraite de la veuve Vachier
çois Aubry a été nommé le 21 septembre 1698.

Au mois d'avril 1717, M. le Comte, depuis duc
vers, ayant donné des provisions de concierge à
Prevost, la ville réclama ses droits, et par arrêt du
du 17 janvier 1719 [2], il fut dit que lorsque cette plac
drait à vaquer, il y serait pourvu par les échevins
seillers de ville assemblés.

L'article 28 de l'édit du mois de mai 1764, ren
fixation des gages du concierge à l'assemblée des no
selon la forme prescrite par l'article 26; mais il lai
maires et échevins, à la pluralité des voix, le dro
choisir ou de le congédier.

[1] Registre, fol. 393, verso.

[2] *Ibid.* de 1718 à 1725, fol. 69.

[redacted]

Ses gages, payables sur le patrimoine, suivant l'arrêt du conseil du 24 janvier 1730, sont fixés par le même arrêt à 25 livres, et la délibération générale du 5 août 1765 les a conservés sur ce pied. Il a encore 3 livres d'étrennes, suivant l'ordonnance de M. de Vannolles du 30 septembre 1730, dans les 250 livres d'étrennes des officiers de ville.

A l'égard de la robe, on a cessé depuis long-temps de la renouveler chaque année.



CHAPITRE XI.

DES CLERCS DE VILLE. — PORTE-MASSE ET CASERNIER. CHASSE-PAUVRES.

La ville de Nevers a quatre clercs, dont les foncti principales sont d'exécuter les ordres journaliers des éc vins et de les accompagner lorsqu'ils vont en corps.

C'est le 10 septembre 1581 qu'on songea pour la p mière fois à les établir; mais ils ne l'étaient pas encore

1588, car le 25 septembre il fut délibéré qu'ils seraient nommés au nombre de quatre [1].

Le réglement entre le bailliage et la ville, du 18 juin 1655, article 41, porte qu'ils continueront d'être à la nomination des échevins : ce qui est confirmé par l'arrêt du conseil du 17 janvier 1719 et par l'article 28 de l'édit du mois de mai 1765. Le même réglement de 1655 dit qu'avant de pouvoir exercer, ils prêteront serment entre les mains de M. le Lieutenant-Général; mais cela ne doit s'entendre qu'autant qu'ils seront huissiers de police, et à cause seulement de cette dernière qualité.

Une délibération du corps de ville, du 16 juillet 1679, règle qu'ils se trouveront au moins deux au bureau, tous les dimanches, à huit heures, pour recevoir les ordres des échevins, à peine de privation de leurs gages, et que l'un d'entre eux ira tous les mercredis, à huit heures, chez le procureur du roi, pour le même fait [2].

Mgr. le Duc de Nevers prétendit, en 1718, avoir le droit de nommer les clercs de ville; mais cette prétention fut rejetée par arrêt du conseil du 17 janvier 1719. Cependant il en fut reçu un en 1724 sur sa nomination.

L'arrêt du conseil du 24 janvier 1730, avait fixé leurs gages sur le patrimoine à 144 livres; mais par la délibé-

[1] Registre fol. 18 et 167, verso.

[2] *Idem*, fol. 178.

ration générale du 5 août 1743 ils ont été augmentés et portés à 75 liv. pour chacun, à compter du 1er juillet précédent.

Ils prennent 6 livres d'étrennes pour eux quatre dans les 250 livres d'étrennes des officiers de ville, suivant l'ordonnance de M. de Vanolles du 18 septembre 1730.

M. l'intendant Pallu les a déclarés exempts de taille, par son ordonnance du 20 mars 1735[1]. Les clercs de ville ont des tuniques mi-partie de rouge et de bleu et un chapeau demi-castor, bordé d'or. Ils portent leur tunique pliée sur le bras, lorsque les échevins ne sont point en robes.

Dans les cérémonies publiques, non-seulement les maires et échevins sont accompagnés de leurs quatre clercs, mais ils ont encore avec eux deux bedeaux ou sergents porte-masses.

Les magistrats romains, dit Loiseau, faisaient toujours marcher devant eux leurs bedeaux en massiers qui portaient des haches auxquelles il y avait des verges attachées, dont, sans autre forme de procès, ils faisaient battre celui du menu peuple qu'ils trouvaient commettant quelque insolence. C'est à cet exemple, ajoute-t-il, que nos officiers municipaux ont fait porter devant eux *fustes seu bacillos*, pour faire battre et châtier sur-le-champ, et sans connaissance de cause, ceux qu'ils trouvent en faute.

[1] Registre, de 1740 à 1750, fol. 388.

[redacted]

Ces porte-masses indiquent une juridiction dans les officiers dont ils dépendent, et cette juridiction, toute sommaire, a été conservée à la ville de Nevers, par l'article 38 du réglement de 1655.

Pasquier, dans ses *Recherches sur la France*, liv. IX, ch. XXII, dit que le droit de masses n'est pas seulement pour montrer la grandeur et l'excellence de la dignité de l'officier, mais aussi pour la conservation de sa personne. Il raconte que saint Louis étant au Levant, et ayant eu avis que le vice-roi de la montagne avait dessein de le faire assassiner, établit des sergents à masses, pour le garder nuit et jour ; et que l'ordonnance de 1256 les nomme indifféremment *sergents* et *bedeaux*.

Les deux porte-masses n'ont point de gages ; ils ont seulement 3 livres d'étrennes à partager entre eux, suivant l'ordonnance de M. de Vannolles du 30 septembre 1730. Ils portent, comme les clercs de ville, une tunique mi-partie de rouge et de bleu, et le chapeau demi-castor bordé d'or.

Le *casernier*, commis pour la distribution de tout ce qui est nécessaire pour le logement des troupes étant en garnison dans cette ville, avait ci-devant 100 livres de gages, suivant l'ordonnance de M. Doujat, intendant, du 22 décembre 1720. Par la délibération générale du 5 août 1765, ils ont été portés à 120 livres, à compter du 1er juin précédent, pour continuer tant qu'il y aura des troupes, et

sauf à augmenter. On lui donne le demi-castor bordé d'or [1].

Chasse-pauvres. — Le grand nombre de pauvres étrangers qui s'étaient répandus dans la ville en l'année 1572, donnant lieu de craindre ou la peste ou une surprise, on délibéra, le dernier novembre, de salarier trois ou quatre hommes pour les rechercher et les chasser. Ce remède ou fut sans effet, ou ne fut employé que pendant peu d'années [2].

Le 29 mai 1651, le corps de ville fit l'établissement d'un chasse-coquins, aux gages de cent sous par mois, payables tous les premiers dimanches; il prêtait serment entre les mains des échevins, et il avait une robe aux livrées de la ville [3].

L'arrêt du conseil du 20 décembre 1681, autorisa cet établissement, en ordonnant que les gages des chasse-pauvres seraient payés annuellement sur les deniers communs, à raison de 60 livres.

Quelques années après, ces gages décrurent sans qu'on en voie la raison. Le 10 août 1704, on reçut à la ville un chasse-pauvres aux gages de 40 livres seulement. On dit que ces 40 livres seront payées par les administrateurs de l'hôpital général, et qu'il viendra matin et

[1] Casernier. Registr., fol. 36, et fol. 108, verso.

[2] Chasse-pauvres. Regist., fol. 118, verso.

[3] Registre, fol. 191, verso.

soir à l'Hôtel-Dieu, lever et coucher les pauvres passants [1].

Au mois de janvier 1726, on pourvut deux chasse-pauvres, sous la clause *tant qu'il nous plaira;* et l'on ajouta que s'ils étaient destitués, ils rapporteraient leurs robes [2].

Il n'y en a pas eu depuis, parce que l'arrêt du conseil du 24 janvier 1730 ne leur assigne aucuns gages, et c'est aujourd'hui la maréchaussée qui est spécialement chargée par le conseil, de la destruction de la mendicité.

Canonniers.— Outre ces petits offices attachés à la ville, il y a encore trois canonniers à qui on donne trente sous par jour chaque fois qu'on les emploie; et un charretier pour la conduite des canons, à qui l'on paye, dans le même cas, 3 livres par jour. On trouve une mention du canonnier de la ville dans un compte de 1431.

Violons. — La ville a aussi douze violons et un hautbois qui accompagnent MM. le Maire et les échevins, avec les tambours et fifres, dans leurs marche et cérémonies. Ils font, à proprement parler, partie des compagnies bourgeoises. Leur origine ne m'a pas paru remonter plus haut que le dernier siècle. Cependant on lit dans le compte de Filbert Pointbœuf, de l'année 1455 à 1456, qu'il fut payé trente sous à Bartholomier Monfoi et à Guyot Prosteau, *ménestriers, pour cause d'avoir servi, fait plaisir ès-*

[1] Registre, fol. 143.

[2] *Id.*, fol. 10, verso.

bourgeois, manants, et habitants de la ville, et ouré de leurs instruments, ès Avents de Noël dernier passé, en cornant tous les matins les avenuë et joyeux avènement de Notre-Seigneur.

A l'entrée de Bonne d'Artois, en 1414, il y avait des ménétriers. On en trouve encore en bien d'autres occasions; mais on ne voit pas qu'ils fussent attachés au corps de ville, ni qu'ils en eussent des provisions.

Peintre. — Nous apprenons, par une requête de Jacques Dubois, présentée aux seigneurs Echevins, le 17 mars 1727, que la ville a un peintre ordinaire, qui doit peindre gratis les écussons qui servent à la procession de la Fête-Dieu, et qui jouit, à raison de ce, de quelques menus priviléges.

Portiers. — Enfin, lorsque la ville était fermée, les échevins commettaient les portiers et les recevaient en serment.



CHAPITRE XII.

DES OFFICIERS DE BOURGEOISIE.

La ville de Nevers, divisée de toute ancienneté en quatre quartiers, était gouvernée pour tous les cas sommaires et urgents par chaque échevin dans son quartier, lequel rendait compte ensuite à ses collègues de ce qu'il avait ordonné et fait exécuter sommairement, soit dans la circonstance

d'un incendie, soit dans celle d'une émeute, ou dans tout autre cas imprévu; mais si cet échevin eût toujours été seul pour donner des ordres et les faire exécuter, il aurait eu souvent bien de l'embarras.

Les guerres du XIVe et du XVe siècles mirent plusieurs fois l'alarme dans cette ville; elle fut menacée à diverses reprises; mais grace au zèle et à l'habileté des officiers municipaux, les ennemis de l'État ne tentèrent sur elle que des entreprises qui devinrent inutiles [1].

Le roi Charles VI, convaincu de la fidélité et de la suffisance de nos pères, dans ces temps orageux où le royaume était déchiré de toutes parts, leur confia à eux-mêmes leur propre garde, par ses lettres-patentes données à Paris le dernier avril 1421, et je suis fort tenté de croire que c'est à cette époque que nous devons rapporter l'établissement décidé de nos compagnies bourgeoises, sous le commandement des capitaines, lieutenants, enseignes et sergents, recevant dans chaque quartier les ordres de l'échevin, quoique je trouve les quartiniers établis plus de vingt-cinq ans auparavant.

Ces compagnies, une fois montées, firent le service militaire dans la ville, sur les murailles et aux corps-de-gardes

[1] M. Morellet (*Album du Nivernais*, pag. 42), croit qu'à cette époque (1433), furent *détruits* les faubourgs de Saint-Gildard, de Saint-Benin-des-Vignes et de Saint-Sylvain-du-Martelet.

[redacted]

des portes. On en envoyait même une partie au-dehors pour faire honneur aux rois, reines, princes et grands seigneurs qui faisaient leur entrée dans Nevers, ou même qui traversaient simplement la ville.

On doit demeurer pleinement convaincu que dans l'origine il n'y eut point de colonel, et que quand il était question d'assembler les quatre compagnies, elles n'avaient point d'autres officiers pour les commander, sous les ordres des échevins, que les capitaines ou quelques notables bourgeois que les échevins commettaient pour les représenter dans le cas d'un légitime empêchement.

Les officiers de bourgeoisie obtenaient leur office par élection ; l'échevin du quartier, à la réquisition et en la présence du procureur du fait commun, convoquait à cet effet les habitants qui les nommaient à la pluralité des voix.

Les quatre quartiers disputèrent autrefois sur le rang [1] ; mais les échevins terminèrent ces contestations par la voie du sort, en 1616, 1620 et 1659, ce qui a servi de règle depuis.

L'édit du roi Louis XIV, du mois de mars 1694, créa, en titre d'office héréditaire [2], un colonel, un major, huit capitaines et neuf lieutenants, de bourgeois et habitants, dans chacune des villes où il y a parlement, archevêché,

[1] Registre des délibérations.

[2] *Id.*, fol. 13.

évêché, bureau des finances ou présidial, et dans les autres villes et bourgs, le nombre des mêmes offices qui serait fixé par les rôles arrêtés au conseil : pour assembler, y est-il dit, les bourgeois et habitants au moins quatre fois l'année, leur faire faire les exercices du mousquet, fusil et autres armes; les mener, conduire et commander au guet et garde desdites villes et bourgs, aux entrées, assemblées et cérémonies publiques, suivant les usages des lieux, toutes les fois qu'il serait nécessaire pour le bien du service de Sa Majesté.

Il leur accorda en même temps l'exemption du service du ban et arrière-ban, des francs fiefs et contribution d'iceux, de tous logements de gens de guerre, ustensiles, et de toutes autres charges de ville, même de tutelle, curatelle, nomination d'icelles, commission de syndic, sequestre, collecte de taille, de sel et autres impositions, avec le privilége de ne pouvoir être augmenté aux tailles, taillon, crue et autres impositions sur un pied plus fort que leur cotte de l'année 1693.

Plusieurs particuliers des villes de Nevers, Moulins et autres de cette généralité, ayant levé quelques-uns de ces offices, les maires et échevins de Nevers, Moulins, Saint-Pierre-le-Moûtier, Gannat, Montluçon, Guéret, Saint-Saulge, Château-Chinon, Moulins-Engilbert et Decize, l'ayant appris, firent représenter au roi qu'ils étaient en possession de tout temps de pourvoir d'eux-mêmes à ces

offices, sans autres permissions ni provisions ; que si l'édit avait lieu, ils ne pourraient plus répondre à Sa Majesté de la police et sûreté desdites villes, ni du service aux actes publics ; que d'ailleurs ces nouveautés causeraient beaucoup de contestations dans les villes, tant pour les priviléges que pour l'exercice et les fonctions.

Sur ces remontrances, il intervint un arrêt du conseil le 9 novembre 1694, par lequel le roi garde et maintient pour toujours les habitants de Moulins, Nevers, Saint-Pierre-le-Moûtier, Gannat, Saint-Pourçain, Cusset, Donzy, Aubusson, Montluçon, Guéret, Saint-Saulge, Château-Chinon, Moulins-Engilbert et Decize, en la possession et faculté où ils étaient avant l'édit, de nommer et installer des colonels, majors, capitaines, lieutenants et autres officiers des bourgeois et habitants desdites villes, leur permet et à leurs successeurs de continuer à les nommer et installer ; à l'effet de quoi réunit et incorpore lesdits offices, leurs fonctions, priviléges et droits aux corps de ville, sans pouvoir en être désunis ni distraits, sous quelque prétexte que ce soit. Voulant cependant que les pourvus soient conservés, et qu'après leurs décès les villes puissent rembourser les veuves et héritiers, et que dès à présent elles nomment aux places vacantes des personnes idoines qui jouiront des priviléges contenus dans l'édit, à l'exception de l'hérédité qui appartiendra au corps de ville, sans que les particuliers pourvus par lesdites villes soient tenus de prendre de pro-

visions, confirmation ni ratification, à la charge par lesdites villes de payer ou de faire payer par lesdits colonels, majors, capitaines, lieutenants et autres officiers présentement établis ou qui seront par eux choisis, 33,500 livres pour la finance desdits offices restant à vendre, et les deux sous pour livre, savoir : moitié dans un mois et l'autre moitié deux mois après.

A l'égard des autres villes et bourgs de ladite généralité, il sera établi seulement en chacune d'elles un capitaine major et un lieutenant, pour être lesdits offices exercés par les particuliers qui les ont ou auront acquis ; et en défaut de ce, par les maires et échevins, pendant le temps qu'ils seront en charge, en payant la finance fixée par les rôles.

Il y a beaucoup d'apparence que la ville de Nevers fournit son contingent des 33,500 livres, car les échevins nommèrent vers le même temps à plusieurs des offices de bourgeoisie ; j'ai remarqué entre autres Jean Testelette, orfèvre, nommé lieutenant le 14 septembre 1699.

Dès que les officiers de bourgeoisie se virent en titre, ils eurent des prétentions. En l'année 1695, ils disputèrent le pas aux conseillers de ville. Les échevins prirent fait et cause pour ceux-ci ; on porta la contestation devant monsieur l'intendant ; mais on n'en voit pas la décision [1].

Deux ans après, ils eurent une affaire très-vive avec les

[1] Registre, fol. 60, verso.

[redacted]

échevins eux-mêmes, et je crois qu'il ne sera pas inutile de la rapporter ici.

Le 28 juin 1697, les échevins ayant fait publier de la part du roi qu'il serait fait le lendemain un feu de joie pour la prise d'Ath, et que les habitants eussent à se tenir prêts pour y assister en armes avec leurs officiers ; sur quelques mauvais propos lâchés sourdement par ceux-ci dans l'assemblée, les échevins crurent devoir enjoindre au tambour-major de publier lui-même leur ordre et de laisser battre la caisse par deux tambours pour le même effet [1].

Ils n'étaient point encore sortis de l'hôtel de ville, lorsqu'on vint les avertir que les officiers de bourgeoisie venaient de changer l'ordre de la publication et de la marche des bourgeois ; qu'au lieu de se conformer à l'ordre des échevins, ils le faisaient de leur chef et en leur nom, qu'ils venaient d'assembler de leur autorité les habitants, et qu'ils avaient donné la publication à faire aux sergents de quartier, quoique l'ancien usage fût que le tambour-major fît la publication, la canne à la main, à la tête des autres tambours ; qu'ils voulaient réformer la marche du tambour-major, et qu'ils lui avaient enjoint de battre la caisse comme les autres tambours, en ayant même interdit deux.

[1] Registre, fol. 107.

Sur cet avis, les échevins ordonnèrent que la publication serait faite en la manière ordinaire par le tambour-major, défenses aux sergents de quartier de la faire, les tambours interdits rétablis dans leurs fonctions, défenses à toutes personnes de les y troubler; enjoint aux sergents de quartiers d'amenèr le lendemain les habitants à l'hôtel de ville pour la distribution des poudres, et ensuite ceux desdits sergents de quartier qui seraient détachés par leurs officiers, venir avec une escouade prendre les échevins et les conduire à la place au tirage du feu.

Le lendemain 29, les échevins ayant attendu fort longtemps à l'hôtel de ville qu'on vint les prendre, un tambour envoyé par les officiers de bourgeoisie vint leur dire que n'ayant auprès d'eux, ni assez de sergents de quartier, ni assez de tambours, ni assez d'habitants pour les envoyer prendre, ils peuvent partir et venir allumer le feu quand ils voudront.

Les officiers de bourgeoisie, qui étaient depuis les deux heures sur la place avec les tambours et la milice bourgeoise, avaient défendu aux sergents de quartier de se détacher avec une escouade pour aller prendre les échevins; et aux habitants de tirer un seul coup de fusil hors du feu. Ils avaient douze sergents de quartier et douze tambours, et ils en avaient détaché aux deux derniers feux de joie; ils faisaient donc une nouveauté.

Les échevins envoyèrent le crieur du roi et de monsei-

gneur enjoindre sur la place et à cri public, aux quatre plus anciens sergents de quartier de se détacher sur l'heure avec une escouade, pour les venir prendre, et recevoir la poudre qui devait être distribuée.

Enfin, ayant inutilement attendu jusqu'à dix heures du soir, ils furent contraints d'aller seuls au feu, où il n'y eut point de décharge, sauf cinq ou six coups tirés par quelques habitants qui avaient été furtivement à la distribution.

Les échevins rendirent plainte de ce mauvais procédé à monseigneur Anne-Henri d'Armes, chevalier, seigneur, comte de Busseaux, lieutenant pour le roi en la province du Nivernais, qui leur fit justice par un réglement du 8 juillet suivant, qui porte [1] :

1° Que les ordres du roi, envoyés aux échevins, seront publiés de leur ordre, sauf après la publication générale, à être fait de la part des officiers de bourgeoisie des publications particulières par l'ordre de chaque capitaine et par un tambour, suivant un arrêt du conseil du 9 août 1695, pour faire mettre sous les armes et assembler les habitants de chaque compagnie ;

2° Quand les maire et échevins distribueront de la poudre, les sergents de quartier, avec dix ou douze habitants, iront à l'ordre des échevins, à la distribution à

[1] Regist., fol. 114.

l'hôtel de ville, et porteront la poudre aux capitaines qui la distribueront aux habitants étant sous les armes;

3° Quand la milice bourgeoise sera assemblée sur la place d'armes où le feu doit se faire, les officiers de bourgeoisie seront tenus de détacher au moins deux sergents de quartier, deux tambours, deux fifres et une escouade de vingt habitants pour aller prendre les échevins à l'hôtel de ville, et les conduire dudit hôtel à la place d'armes, pour mettre le feu en la manière accoutumée;

4° Après que le feu aura été mis et que les maire et échevins voudront s'en retourner, les officiers de bourgeoisie seront obligés de détacher pareil nombre de sergents de quartier, tambours, fifres et habitants pour les reconduire avec le drapeau de la ville;

5° Les officiers de bourgeoisie sont déclarés n'avoir eu droit de donner ordre de faire de leur part une publication générale et convocation d'habitants, au lieu des échevins; comme aussi avoir, mal à propos et sans raison, défendu aux sergents de quartier et habitants, d'aller recevoir la poudre à l'hôtel de ville, conduire et reconduire les échevins;

6° Le nombre des sergents de quartier est fixé à douze, et quand il y aura des places vacantes, il y sera nommé par les officiers de bourgeoisie qui recevront le serment, suivant l'édit de création de leurs offices, à la charge qu'ils choisiront des sujets capables, de bonnes vie et mœurs,

[redacted]

imposés à des taux modiques, dont ils avertiront les échevins, ne choisissant des sujets dont les exemptions, comme sergents, soient à charge au public;

7° Les tambours, fixés à douze, seront nommés et reçus au serment par la ville et les officiers de bourgeoisie;

8° Les officiers de bourgeoisie seront convoqués à la ville, et y auront voix délibérative dans les cas portés par l'arrêt du conseil du mois de mars 1694.

Ce réglement fut exécuté par les officiers de bourgeoisie lors du feu de joie qui fut fait le 15 septembre 1697, pour la prise de Barcelone.

L'édit du mois d'août 1705, leur ôta leurs priviléges, et celui du mois de septembre 1706 les supprima tout à fait; ils furent rétablis par autre édit du mois de juin 1708, avec des gages considérables, ce qui donna lieu à un arrêt du conseil, du 13 novembre de la même année 1708, qui porte qu'en payant par eux la finance des augmentations de gages à eux attribués par l'édit, Sa Majesté veut qu'ils jouissent des priviléges contenus en l'édit de mars 1694, et en outre qu'ils fassent corps avec les officiers des villes aux assemblées, cérémonies et fêtes, qu'ils marchent à pied et à cheval de la même façon que les maire et échevins, qui les feront avertir des jours et heures des cérémonies, où les officiers de ville auront la droite et la bourgeoisie la gauche; que le colonel et un officier de chaque compagnie aient voix délibérative aux assemblées de ville et particulière-

ment aux élections d'échevins, à peine de nullité; et que dans les villes où les échevins sont électifs, il y en ait toujours un d'élu dans la milice bourgeoise.

Le roi ayant créé une juridiction consulaire en la ville de Nevers, par édit du mois de mars 1710, et les officiers qui devaient l'exercer ayant été reçus à serment par M. l'Intendant, le 12 octobre suivant, les officiers de la bourgeoisie prétendirent sur eux l'honneur du pas.

Le 3 juin 1711, veille de la Fête-Dieu, les échevins rendirent un jugement contradictoire [1] par lequel ils décidèrent en bureau général que les consuls précéderaient la bourgeoisie aux cérémonies publiques et notamment à la procession du Saint-Sacrement, conformément à l'arrêt du conseil privé du 23 novembre 1629, rendu entre les consuls et la bourgeoisie de Clermont, et firent défenses aux officiers de bourgeoisie de troubler les consuls, sous peine de 50 livres d'amende.

Mais ces officiers refusèrent d'exécuter le jugement, et dès le lendemain, comme les échevins sortaient de l'hôtel de ville pour se rendre à Saint-Cyr et aller à la procession, ils les coupèrent, se mettant parmi eux côte à côte, les poussant, les coudoyant et les harcelant continuellement pendant tout le chemin.

Le 27 septembre de la même année, il y eut encore de

[1] Registre, fol. 283.

la difficulté avec eux pour la nomination des échevins. Le lieutenant de maire et les officiers municipaux avaient élu Pierre Richard et Antoine Bourcieux. Le lieutenant de maire, ancien, et les officiers de bourgeoisie, avaient donné leurs voix à Jean Sallonnyer du Perron et à Julien Faure. M. l'Intendant fit tirer au sort et nomma Richard et Sallonnyer ; et pour remédier à l'avenir à l'inconvénient d'une double nomination, attendu que les officiers de bourgeoisie étaient en pluralité de voix, il ordonna que dans les assemblées, pour la nomination des deux échevins, il n'y aurait que le major et le capitaine, ensemble les deux plus anciens lieutenants de la milice bourgeoise, qui auraient voix délibérative, sans préjudice aux autres officiers de bourgeoisie d'y assister s'ils jugeaient à propos.

Le 25 septembre 1712 [1], Filbert Arvillon de Saint-Baudière, maire ancien perpétuel, ayant convoqué les maires alternatifs, lieutenants de maires, échevins et autres officiers de l'hôtel de ville au plus grand nombre possible, le colonel, deux capitaines et les deux anciens lieutenants de la bourgeoisie, pour nommer deux échevins à la place de Sallonnyer et Richard, et voulant y procéder, La Giroudière, maire alternatif ; Coquelin, Alixand, lieutenants ; de Chazel, Richard, Jaubert, et du Deffend, procureur du roi, se retirèrent, disant qu'ils ne voulaient point opiner avec les offi-

[1] Registre de 1712, fol. 1.

ciers de bourgeoisie et qu'ils entendaient se pourvoir contre l'arrêt du conseil du 13 novembre 1708, et contre l'ordonnance provisoire de M. l'Intendant du 11 octobre 1711. Arvillon passa outre et nomma pour échevins chargés de la collecte, Nicolas Moreau, manufacturier de faïence et lieutenant de bourgeoisie, et Mᵉ Claude Blaudin, avocat. Moreau, présent, fit le serment.

Les autres firent une nomination de leur côté, et le tout rapporté à M. l'Intendant, il rendit, le 27 septembre, une ordonnance par laquelle il confirma la nomination faite par le sieur Arvillon, ordonna que Blaudin ferait le serment; que les deux échevins, les nominateurs et les autres habitants resteront garants, envers le roi, de la solvabilité desdits Moreau et Blaudin. L'autre élection fut annulée, et il fut enjoint au sieur Arvillon de ne recevoir aux assemblées de ville que les personnes qui doivent y être, suivant les arrêts du conseil et l'ordonnance provisoire, et à elles de s'y trouver à peine de 50 livres d'amende, à moins qu'elles n'aient excuse légitime.

Ces officiers peu commodes furent compris dans la suppression générale portée par l'édit du mois de juin 1717, en sorte qu'aujourd'hui toutes ces places, réduites faute de sujets et par la nature des circonstances, au colonel, à deux capitaines et à cinq lieutenants, sont comme elles auraient toujours dû l'être, à la simple nomination des échevins. Il est vrai que les anciennes provisions se commercent

encore, mais le roi n'en accorde point de nouvelles. Les acquéreurs se contentent de présenter leur contrat aux maire et échevins qui en ordonnent l'enregistrement qu'ils pourraient refuser, parce que les édits de suppression remettent les villes dans leurs premiers droits, en tout ce en quoi il n'y est pas dérogé, et les nouveaux titulaires en sont quittes pour le serment accoutumé.

La milice bourgeoise de Nevers consiste donc en un colonel, cinq capitaines, cinq lieutenants, un sergent-major, vingt-quatre sergents de quartier, un tambour-major et douze tambours, cinq fifres, douze violons et un hautbois.

Une délibération du 2 avril 1585 porte que les capitaines de bourgeoisie sont à vie, et que les lieutenants et enseignes ne peuvent monter à un plus haut grade que par élection.

Le drapeau de la ville, qui a coûté 200 livres [1], a été béni à Saint-Cyr, le samedi 23 juin 1714, par M. le doyen Nicolas Moquot, sieur d'Agnon; il fut apporté jusqu'à la grande porte du chœur par l'ancien des sergents de quartier, des mains duquel M. le Maire le prit pour le présenter à M. le Doyen, à l'entrée du sanctuaire. Après la bénédiction faite, M. le Maire le reporta tout déployé à la porte du chœur, et le remit à l'ancien sergent.

[1] Registre, fol., 74.



CHAPITRE XIII.

DE LA JURIDICTION DE LA VILLE. — PROCÈS CRIMINELS.

Les maire et échevins ont trois sortes de juridictions, qui sont 1° le droit de juger les procès criminels des habitants ; 2° la connaissance exclusive de tout ce qui dépend des manufactures établies en la ville et aux environs ; 3° l'exercice de la police. Chacun de ces objets a besoin d'être expliqué

séparément ; nous allons commencer par les procès criminels.

Le droit de juger les procès criminels des habitants a été concédé aux échevins, par l'article 4 et les suivants de la Charte de 1231, et nous avons, à notre grand déplaisir, les preuves les plus suivies de son exercice depuis 1459, soit dans les comptes des receveurs et dans les registres des délibérations, soit par les pièces mêmes de différentes instructions qui nous restent. Or, on entend par habitants, non-seulement ceux qui sont originaires de la ville de Nevers, mais encore tous ceux qui y ont domicile par an et jour.

Il y a quelques anciens procès qui paraissent instruits en présence des échevins ; mais l'usage le plus constant est que l'instruction se fait par les officiers du bailliage, que les échevins sont appelés au dernier interrogatoire, que le rapport leur est fait du procès entier, qu'ils prononcent seuls le jugement, qu'ils le signent et le remettent ensuite à M. le Lieutenant-Général pour le décréter, le faire lire à l'accusé, et le faire mettre à exécution.

L'article 71 de l'ordonnance de Moulins, du mois de février 1566, en ôtant aux officiers municipaux la connaissance des causes civiles entre les parties, ordonne qu'ils continueront l'exercice du criminel, s'ils en étaient en possession ; et elle ne pouvait pas être niée aux échevins de la ville de Nevers.

Cependant les officiers du bailliage crurent avoir droit de les y troubler en l'année 1602. Il se passa à ce sujet des choses désagréables. Enfin, après bien des difficultés, on convint de part et d'autre, le 15 décembre 1603, d'un réglement qui porte :

Que MM. les Echevins et Procureur du fait commun, avec tels des vingt-quatre Conseillers de la ville qu'ils aviseront, jugeront les procès criminels, s'ils les demandent, ou l'accusé, quand, par les informations et charges, il paraîtra que l'accusation sera de crime capital, ou de crime dont la punition doive être corporelle, de bannissement ou de telle autre peine; que s'il y avait appel de juge inférieur et subalterne, l'appel en serait relevé directement, *omisso medio*, à la cour [1].

Lesquels procès criminels seront instruits comme de tout temps et d'ancienneté par M. le Bailli de Nivernais ou M. son Lieutenant, ou par MM. les autres Officiers de la justice en son absence : l'un desquels en fera le rapport et lecture par-devant lesdits sieurs Echevins et autres Conseillers de la ville qu'ils y voudront appeler, au lieu de la chambre des comptes, où lesdits sieurs jugeront lesdits procès : au jugement desquels lesdits sieurs Lieutenant-Général, Assesseur et Lieutenant particulier, pourront

[1] Registre, fol. 135, verso.

[redacted]

assister, si bon leur semble, et y auront voix délibérative.

Et après le procès conclu, le *dictum* sera mis ès-mains dudit sieur Lieutenant-Général ou desdits sieurs Assesseur et Lieutenant particulier, en l'absence l'un de l'autre, qui y interposeront leur décret, et le prononceront aux accusés en la présence desdits sieurs Echevins et Procureur du fait commun, dont sera fait registre par le greffier dudit bailliage.

Lesquels jugements se feront par lesdits sieurs Echevins des crimes susdits commis par les habitants de ladite ville et faubourgs de Nevers, originaires, ou qui y auront demeuré par an et jour, avec établissement de domicile ; et non des crimes perpétrés par les étrangers passant par ladite ville, ou qui y seront demeurant par occasion seulement, et non pour perpétuelle demeure.....

Ce réglement fut exécuté sur-le-champ et d'assez bonne foi, comme on le voit au registre de cette année et aux suivants.

En l'année 1623, Antoine Dumarché, partie civile, et le procureur-général du bailliage joint avec lui, ayant poursuivi au bailliage, jusqu'à sentence définitive exclusivement, le procès criminel de Guillaume Lecerf et Jacques Larme, accusés d'assassinat commis en la personne de Dumarché, lorsqu'Étienne Flamen et François Decolons, échevins, avec Jean Guyot, avocat et procureur du fait commun, et plusieurs conseillers de ville, voulurent juger les accusés,

Dumarché s'y opposa et les récusa. Ils passèrent outre : condamnèrent Larme à être pendu, et ordonnèrent un plus amplement informé de trois mois contre Lecerf. Cette sentence fut remise au Lieutenant-Général, pour y interposer son décret et la faire exécuter.

Dumarché se rendit appelant comme d'abus, et prit à partie sur son appel les officiers municipaux, prétendant qu'ils ne pouvaient pas connaître des affaires des enfants de la ville. Cette démarche imprudente donna lieu à une délibération générale du 10 décembre, par laquelle il fut déclaré indigne de posséder aucune charge de ville [1].

Et le 27 août 1624, il intervint arrêt qui civilisa l'affaire entre Dumarché et Lecerf, et la renvoya devant les mêmes juges; et sur la prise à partie, mit hors de cours. Cet arrêt, comme il est évident, confirme expressément le droit des échevins.

Il l'a été de nouveau par l'article 35 du réglement entre le bailliage et la ville, du 18 juin 1655, qui ordonne que le réglement de la juridiction criminelle, en conséquence du privilége accordé par nos seigneurs les princes, à la ville et aux habitants, sera exécuté conformément au concordat de l'année 1603.

Au mois de janvier 1671, le lieutenant-général qui ins-

[1] Registre, fol. 115.

[redacted]

truisait le procès de deux voleurs, pour ensuite en déférer le jugement aux échevins, leur donna avis que le lieutenant criminel de Saint-Pierre-le-Moûtier les réclamait, sous prétexte de sa compétence. Le corps de ville délibéra qu'on devait se maintenir, l'ordonnance de 1670 n'ayant point éteint les priviléges. L'instruction fut continuée au bailliage, et les accusés jugés par les échevins le 25 avril suivant [1].

En l'année 1727, les choses changèrent de face à l'occasion d'un meurtre qui fut commis dans la ville. Le bailliage et les échevins rentrèrent en dispute. Les deux corps en écrivirent à Mgr. le Duc de Nevers, qui leur fit réponse à l'un et à l'autre qu'ils feraient bien d'en passer par l'avis d'avocats, ce qui n'a pas été fait [2].

Depuis ce temps-là, les échevins n'ont point demandé à juger; et il est surtout étonnant qu'ils n'aient pas fait usage de leur droit dans l'affaire de Pierre Lefiot, notaire royal à Nevers, et de Marie Dufour, sa femme, qui ont été condamnés, par arrêt du 28 juillet 1768, l'un aux galères à perpétuité, et l'autre, par contumace, au bannissement perpétuel, pour avoir occasionné la mort d'Anne Lefiot, leur fille, par leur barbarie et leur inhumanité à son égard depuis son enfance.

[1] Registre de 1668 à 1674, fol. 207.

[2] *Id.* de 1727, fol. 50 et 51.

JURIDICTION SUR LES DRAPIERS.

Le réglement du roi Louis XIV, pour la juridiction des procès et différends concernant les manufactures, donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'août 1669, et vérifié au parlement le 93 du même mois, ordonne que les maires et échevins des villes connaîtront en première instance et privativement à tous autres juges, de tous les différends mus et à mouvoir entre les ouvriers employés aux manufactures d'or, d'argent, soie, laine, fil, et des teintures et blanchissages; et entre les marchands et lesdits ouvriers, pour raison des longueurs, largeurs, qualités, visites, marques, fabriques ou valeurs desdits ouvrages et manufactures, des comptes, des gardes et jurés, des communautés desdites manufactures, même des salaires des ouvriers employés en icelles; jusqu'à la somme de 150 livr. en dernier ressort et sans appel, et par provision, à quelque somme que ce puisse être, nonobstant l'appel.

Le même réglement fait très-expresses inhibitions et défenses. à tous autres juges de connaître desdits différends, et aux parties de faire poursuites ailleurs, à peine de nullité, cassation de procédure , dépens, dommages et intérêts.

Au moyen de cette juridiction exclusive, qui s'étend non-seulement sur la ville, mais encore sur les villes, bourgs et bourgades des environs, tels que Decize, St-Saulge, Magny, St-Parize, St-Germain-sur-l'Aubois, etc., comme

il est justifié par les registres, c'est aux seuls maires et échevins qu'appartiennent la connaissance et exécution des trois réglements généraux vérifiés au parlement le même jour 13 août 1669.

Le premier, concernant les teintures en grand et bon teint des draps, serges et étoffes de laine uniformément, qui se manufacturent dans le royaume de France.

Le second, pour les longueurs, largeurs et qualités des draps, serges et autres étoffes de laine et de fil.

Le troisième, pour toutes sortes de teintures de soie, laine et fil, qui s'emploient aux manufactures des draps d'or et d'argent, de soie, tapisseries et autres étoffes et ouvrages.

Et chacun de ces réglements contient quantité d'articles sur lesquels il est recommandé aux échevins d'avoir une attention singulière.

Cette juridiction paraît s'être soutenue dans toute sa force dès les premières années. Cependant, en 1672 on voit que les drapiers s'assemblèrent en l'hôtel de M. le Lieutenant-Général, y élurent quatre jurés, leur firent prêter serment par-devant lui, et vinrent ensuite les présenter et les faire recevoir à la ville; mais je ne me suis pas aperçu que cela se soit continué. Je trouve même que jusqu'en l'année 1734, c'est devant les échevins que les gardes des drapiers ont fait le serment. Et, depuis cette époque, on n'a plus rien, ni dans les registres ni

dans les papiers détachés, qui ait rapport au présent objet.

Il serait bien à propos que MM. les maire et échevins se procurassent des copies authentiques des statuts des drapiers, tisserands et teinturiers, qui fussent jointes aux pièces de ce chapitre, parce que les réglements leur enjoignent expressément de juger conformément aux statuts de chaque métier dont il s'agira; et que leur juridiction s'étend particulièrement sur ces trois principales professions.

JURIDICTION DE LA POLICE.

La juridiction de la police dans la ville de Nevers, est un des plus anciens droits de l'échevinage. On en a des preuves qui remontent aux temps les plus reculés. La charte de 1231 donne même nommément aux échevins le privilége de l'ouverture et de la publication du ban de vendanges.

On ne peut cependant pas assurer que dans l'origine ils aient donné d'eux-mêmes l'autorité entière à leurs règlements généraux, surtout quand on voit que celui concernant la police des charpentiers, couvreurs, vignerons et autres journaliers, en 1399, eut besoin d'être homologué par le conseil du comte de Nevers, et que les articles qui déterminent tous les endroits de la ville, où les différentes espèces de marchandises doivent être exposées en vente,

furent pareillement présentées au comte et reçurent le sceau de son autorisation, en 1461.

Quant aux objets particuliers de discipline et de bon ordre, il est du moins incontestable que les échevins y pourvoyaient seuls. La preuve en est écrite dans tous les anciens livres de comptes, registres de délibérations, et autres papiers; et le juré-crieur, dont l'existence est certaine de 1316, n'était sûrement pas occupé à convoquer seulement les habitants; il leur intimait encore les ordonnances des échevins.

André du Martelet, lieutenant du bailli de Nevers, défendit, en 1391, à toutes personnes de décharger et amonceler des immondices sur le pont de Loire, qui était en bois, sous peine d'amende : mais il était échevin cette même année, et l'on ne voit pas précisément sous quelle qualité il agissait : car chaque échevin avait la police de son quartier [1].

Au reste, le besoin d'une attention continuelle sur mille choses de détail qui sont inséparables de la fonction d'échevin, semble avoir dû exiger que l'exercice de la police fût entre les mains des officiers municipaux. Aussi paraît-il bien évidemment que leur juridiction en ce genre en embrassait tous les objets, sans aucune exception. Car la prévôté et le bailliage ne connaissaient que des différends

[1] Compte d'Huguenin de Varye.

de partie à partie, et ne se mêlaient point du tout de la chose publique.

La première atteinte à ce privilége de la ville a été portée par l'art. 25 de l'édit de Cremieu, du 19 juin 1536, et par les art. 1 et 5 de la troisième déclaration du mois de juin 1559 sur le même édit, qui donnent la police aux prévôts royaux et autres juges royaux de première instance : d'où les prévôts seigneuriaux, et, depuis leur suppression, les baillis se sont crus autorisés à prétendre le même droit dans leurs villes.

Messieurs du bailliage de Nevers voulant donc exercer la police à l'exclusion des échevins, ceux-ci convoquèrent, le 28 mai 1564, une assemblée générale dans laquelle on conclut qu'il fallait poursuivre envers Jacques de Clèves, duc de Nevers, l'effet d'une requête qu'ils lui avaient présentée, tendante à ce que l'exercice de la police ne leur fût point ôté [1].

Il y a apparence que leur démarche et peut-être les remontrances du seigneur duc eurent une heureuse issue, car le 27 août de la même année, les échevins délibérèrent que tous les premiers dimanches de chaque mois il serait nommé deux notables de chaque quartier, qui prêteraient serment au bailliage, pour, avec les échevins, exercer la police; et les échevins firent seuls, en 1565, des

[1] Registre, fol. 250, verso.

réglements concernant le marché, la vente du blé et la réformation du collége. Ils firent aussi des ordonnances contre ceux de la religion prétendue réformée, comme ils avaient toujours fait auparavant [1].

L'article 71 de l'ordonnance de Moulins, du mois de février 1566, confirma encore cette concession, en ordonnant que les maires, échevins et administrateurs des corps de ville, qui avaient eu ci-devant et avaient alors l'exercice des causes de police, le continuaient comme par le passé.

Les échevins de Nevers ayant ainsi réuni et leur possession ancienne et la disposition de la loi, exercèrent primitivement la police. Les registres sont pleins de réglements adaptés aux différentes conjonctures. Les commissaires ou juges de police furent érigés, et l'on créa quatre sergents, aux gages de la ville, pour exécuter les jugements de police.

Mais la même année 1602, qui avait vu éclore le premier trouble fait aux échevins dans leur juridiction criminelle, fut aussi marquée par une entreprise que messieurs du bailliage se crurent en droit de tenter sur leur exercice de la police.

M. Sorbin, évêque de Nevers, et messieurs du chapitre, ayant demandé aux échevins, pour des causes très-légi-

[1] Registre, fol. 253 et 269.

times, que la foire de la Saint-Cyr fût tenue, comme en 1601, entre les portes de Nièvre et de Saint-Nicolas, le bureau de la ville rendit une ordonnance conforme à leurs vues, et la fit publier par son crieur ordinaire. Les Lieutenants général et particulier s'opposèrent à la publication, et usèrent de menaces envers le crieur qui vint se plaindre. On passa outre, et les échevins firent signifier à ces deux officiers qu'ils étaient appelants du trouble [1].

Le concordat du 15 décembre 1603 rapprocha les parties, et les échevins reprirent leur possession.

Au mois de novembre 1611, le Lieutenant-Général rendit seul une ordonnance, portant que, conformément à celle d'Orléans, toutes les avances de maisons sur la rue seraient détruites dans six mois par les propriétaires, sinon à leurs frais, à la diligence du procureur du fait commun [2].

En l'année 1652, les officiers municipaux ayant, selon l'ancien usage, fait la taxe des blés qui se vendent au marché et renouvelé les réglements concernant les boulangers, messieurs du bailliage ne le trouvèrent pas bon, et firent assigner par-devant eux les boulangers, à la requête du procureur-général fiscal, pour leur donner d'autres lois. Les échevins firent défense à ceux-ci de comparaître au bailliage. Le lieutenant-général redoubla ses

[redacted]

prétentions : on s'aigrit de part et d'autre. Enfin la ville fut contrainte de sacrifier la moitié de ses droits pour ne pas perdre l'autre [1].

On dressa des articles qu'on fit ensuite homologuer par arrêt du parlement du 18 juin 1655, par lesquels la police fut partagée entre les officiers du bailliage et les échevins. Et ce que l'on peut remarquer, c'est que de ces articles, au nombre de soixante-deux, il n'y en pas un seul dont la ville n'eût pu prouver la possession exclusive la plus ancienne. Mais sans doute que la nature des circonstances et le bien commun exigeaient cet arrangement, sur l'exécution duquel nous nous condamnons à un respectueux silence : car par la fatalité des choses humaines les établissements les meilleurs ne sont pas toujours les plus respectés.

L'édit du roi Louis XIV du mois d'août 1692, portant création des maires en titre, avec une juridiction et des droits fort étendus, devint un nouveau sujet de dispute. Pierre Arvillon, maire perpétuel, voulut présider aux assemblées de police, au préjudice du Lieutenant-Général.

M. Daquin, intendant de Moulins, juge de cette contestation, ordonna que les parties instruiraient, et que, cependant, le réglement de 1655 serait exécuté par provi-

[1] Registre, fol. 218, verso.

sion. Le Maire et les Échevins s'abstinrent de paraître
police. Injonction à eux de s'y trouver. Ils y revinrent
prirent les premières places. Procès-verbal dressé pa
Lieutenant-Général, sur lequel M. l'Intendant renvoya
parties au conseil, ordonna l'exécution de sa premi
ordonnance, et pour la désobéissance du Maire et
quatre Échevins, les condamna chacun en 300 li
d'amende. Les meubles du Maire et de Berger, l'un
échevins, furent saisis, déplacés et exposés trois fois
vente, pour le payement de cette amende.

Monseigneur le Duc de Nevers intervint au cons
prenant fait et cause pour les officiers du bailliage, e
rendre arrêt le 22 juin 1694, par lequel, conformém
au réglement de 1655, le Lieutenant-Général et les offic
du bailliage furent maintenus dans la juridiction, conn
sance et présidence des affaires concernant la police. I
fait défense aux maire et échevins de les y trou
Ceux-ci furent condamnés aux dépens, même en ce
M. le Duc, et néanmoins déchargés des amendes p
par l'ordonnance de M. Daquin.

Pendant l'instruction de cette affaire, le maire
fait seul, avec les échevins, au mois de novembre 1
réglement concernant les boulangers, et l'ayant
blier et afficher, les officiers du bailliage en
autre avec les mêmes échevins, en l'absence du r
qui occasionna un nouvel incident au Conseil,

[redacted]

arrêt du du 17 janvier 1696, les parties furent renvoyées par-devant M. le Voyer, intendant, pour expliquer leurs droits et prétentions respectives, et en faire dresser par lui procès verbal.

Depuis lequel arrêt, le Roi, ayant, par son édit du mois d'octobre 1699, créé des lieutenants-généraux de police dans les villes du royaume, celle de Nevers offrit de payer la finance de vingt mille livres, à laquelle cet office avait été taxé. Mais M. le Duc de Nevers s'étant opposé à cet établissement, il y eut arrêt du Conseil du 17 novembre 1699 qui, conformément à celui de 1696, renvoya encore les parties par-devant M. de Turmenies de Nointel, intendant de Moulins, pour dresser procès-verbal de leurs contestations au sujet de la police.

Enfin toutes ces difficultés furent terminées par un dernier arrêt du 8 décembre 1699, qui reçut M. le Duc de Nevers, et M. le Lieutenant-Général, opposants aux deux derniers arrêts : faisant droit sur leur opposition, et sans avoir égard aux offres du sieur Arvillon, au nom des Maire et Échevins, de la somme de vingt mille livres, et les deux sous pour livre pour la finance de l'office de lieutenant-général de police, ordonna que l'arrêt du 22 juin 1694 serait exécuté.

Et depuis ce temps-là, la présidence est demeurée à M. le lieutenant-général, et la droite aux officiers de justice, suivant l'article 1er du réglement de 1655.

DES COMMISSAIRES OU JUGES DE POLICE.

Avant l'ordonnance de Moulins, dont l'article 72 ordonne l'établissement des juges de police dans les villes, le corps municipal de Nevers avait déjà délibéré, le 27 août 1564, que tous les premiers dimanches de chaque mois il serait élu dans chaque quartier deux notables pour soulager les échevins dans l'exercice de la police [1].

Mais cette délibération paraît n'avoir eu son effet que depuis la publication de l'ordonnance. Le 2 mars 1567, on se contenta d'en nommer un pour chaque quartier.

Lors de l'élection du 2 octobre 1569, ils furent doublés; et les échevins les avertirent que leur charge est non-seulement de juger en collége et en jugement les fautes qui se commettent contre les réglements de police, mais aussi de veiller et de prendre garde soigneusement pour faire observer tout ce qui appartient à la police, soit pour le fait des vivres, pour tenir la ville nette et autres tels cas, et mêmement au fait des gardes des portes et murailles. Que les fautes qu'ils connaîtront avoir été commises, ils doivent les punir par amende ou par prison sur-le-champ, sans autre remise. Qu'ils peuvent exécuter ce que dessus tous deux ou l'un d'eux. Qu'ils prendront, si bon leur semble, le premier notaire pour instrumenter sous eux;

1 Registre, fol. 253.

et qu'ils tiendront leur séance deux fois par semaine, les mardi et jeudi à une heure après midi, dans la salle devant la maison de ville [1].

En 1570, ils furent réduits à quatre; mais en 1578, le roi Henri III ayant fait savoir aux échevins que la ville était menacée et qu'elle avait besoin d'une garde très-exacte, on les rétablit huit. On en fit de même en 1579; ils revinrent à quatre en 1580 [2].

Ils prêtaient le serment entre les mains des échevins, et souvent on les continuait au-delà de leur année.

L'article 2 du réglement de 1655 les réduit à deux pour toute la ville. Il y est dit qu'ils seront nommés de six mois en six mois; qu'avant que d'exercer, ils prêteront serment entre les mains de M. le Lieutenant-Général, et qu'ils assisteront aux assemblées de police.

Au mois d'avril 1729, les échevins et conseillers de ville avaient continué les anciens juges de police; mais quand ils se présentèrent devant M. le lieutenant-général pour prêter le serment, il refusa de les y admettre, sous prétexte que par le réglement de 1655 ils devaient être élus et non continués. La ville délibéra de se pourvoir au conseil pour être maintenue dans le droit de pouvoir continuer ceux de ces officiers qu'elle jugerait

[1] Registre, fol. 6.

[2] *Id.*, fol. 31, 125 et 152, verso.

à propos. On ne voit pas les suites de cette affaire [1].

Les juges de police n'ont ni gages ni étrennes. Et pour connaître plus particulièrement leurs fonctions et leurs droits, il sera bon de consulter le *Traité de la police* du commissaire de police Delamarre, liv. 1er, t. 12.

DES HUISSIERS DE POLICE.

Les quatre clercs de ville paraissent avoir toujours exercé les fonctions d'huissiers de police. Ce sont eux qui, de tout temps, sont en usage de citer verbalement à l'audience de la police ceux qui sont dans le cas d'y répondre, et de faire exécuter ce qui est ordonné sommairement.

Quoiqu'ils soient à la nomination des échevins, ils doivent néanmoins prêter serment devant M. le Lieutenant-Général, par l'art. 49 du réglement de 1655.

Comme M. le Duc de Nevers prétendait, à la fin du dernier siècle et au commencement de celui-ci, être seul en droit de nommer à tour les emplois de la ville, on ne sera point étonné de voir qu'il ait donné au mois de juin 1700, des provisions d'huissier de police dans l'hôtel de ville de Nevers, à Jean Dubourg, et qu'il en ait peut-être donné d'autres; mais nous avons observé que cette prétention n'avait pas été heureuse.

Tous les autres offices de police, tels que ceux de procu-

[1] Registre, fol. 111.

reur du roi, greffiers, commissaires et huissiers, créés par édits de novembre 1699, janvier 1709, février 1790, ayant été achetés par M. le Duc de Nevers, et depuis supprimés, ils n'ont point fait de sensation dans la ville, et il n'y a pas lieu d'en parler ici.

OBJETS PARTICULIERS DE POLICE.

Bans des Vendanges et Vigniers.

Emploi de la charte de 1231, ci-devant produite, par laquelle le comte Gui et la comtesse Mahaut, donnent aux échevins de Nevers le privilége de faire l'ouverture et la publication du ban des vandanges.

Emploi de tous les registres des délibérations, par lesquels il est justifié que chaque année les échevins seuls font l'ouverture du ban des vendanges.

Emploi de l'article 36 du réglement du 18 juin 1655 qui leur confirme le même droit.

Item, une liasse de vingt-trois pièces jointes ensemble, concernant le ban des vendanges depuis 1675 jusqu'en 1719, qui sont cotées sur l'enveloppe..... *Police, ban des vendanges.*

Emploi de la délibération du 27 août 1564, étant au registre de ladite année, f° 253, portant qu'il sera fait, le lendemain, requête en jugement au procureur de Monseigneur, de nommer et fournir, de la part de Monseigneur, un personnage pour être commis à la garde des vignes;

qu'il sera fait pareille requête au prieur de Saint-Etienne, que la ville fournira un vignier, et que les héritiers Morand seront appelés pour en mettre aussi un, sinon qu'à leur refus, la ville en nommera un pour eux.

Emploi d'une autre délibération, du dernier août 1578, étant au registre de ladite année f° 69, portant que de tout temps il y a eu quatre ou six hommes qu'on appelle vigneurs, pour la garde des vignes, qui doivent être fournis et salariés, savoir : un par Monseigneur et Madame ; un par le prieur de Saint-Etienne ; un par la demoiselle de Villemenant, l'autre par les Morand ; que la demoiselle de Villemenant et les Morand n'ont pas encore présenté les leurs ; que Monseigneur ni le prieur de Saint-Etienne ne veulent pas salarier ceux qu'ils ont nommés; pour quoi on conclut que, quant à présent, les vigneurs n'auront salaire déterminé, mais qu'ils pourront quêter et recevoir ce qui leur sera donné volontairement.

Emploi de la délibération du 21 août 1768, au registre de ladite année f° 122, contenant nomination de dix vigniers et de leur conducteur.

Des Marchés et de leur police.

La grosse en parchemin d'une ordonnance de Charles de Bourgogne, comte de Nevers, du 25 mars 1461, signée sur le repli par monseigneur le comte P. Garnier, par laquelle, sur la requête et remontrance des échevins, il règle les

différents endroits de la ville où doivent être exposées et vendues les différentes espèces de marchandises qui s'apportent les jours de foires et de marchés.

Emploi d'une ordonnance des échevins du 19 novembre 1564, étant au registre de ladite année f° 269, contenant que depuis le 1er octobre jusqu'à la fin de mars, l'ouverture du marché à blé et goussailles se fera à onze heures, et depuis le dernier mars jusqu'au dernier septembre, à midi.

Emploi d'une délibération du 24 novembre 1585, au registre de ladite année, f° 299, portant qu'il n'y a pas moyen de bâtir une halle au marché à blé. Les laboureurs et marchands se plaignaient de ce que la pluie les incommodait. (Les anciennes halles avaient été abatues en 1546, selon le cinquième compte de Jean Jourdin).

Journaliers et gens de peines.

Trois pièces en parchemin, jointes ensemble, en date des 25 août, 10 janvier et 10 février 1399, qui sont des réglements donnés par Jean de Saint-Aubin, gouverneur de Nivernais, touchant les ouvriers laboureurs, vignerons et autres gens de peine; lesdits réglements confirmés par le roi Charles VI. Lesdites pièces cotées sur l'enveloppe.. *Police, Journaliers.*

Emploi d'une délibération prise en l'assemblée générale du 25 mars 1564, au registre de ladite année, f° 250, por-

tant qu'il sera demandé réglement pour la taxe des journées des vignerons; savoir : depuis le 1er mars jusqu'à vendanges comprises, cinq sous et trois pintes de breuvage par jour, et depuis vendanges jusqu'au 1er mars, trois sous et deux pintes; que défenses leur soient faites d'emporter bois hors des vignes, de demander même aux bourgeois d'accorder plus amples salaires.

Cabaretiers et taverniers.

Emploi de la délibération générale du 15 novembre 1573, étant au registre de ladite année, f° 180, portant que les tavernes et cabarets, où tous les gens de la campagne se ruinent, seront abolis suivant le réglement de police naguère publié à Paris.

Filles et femmes de mauvaise vie.

Emploi de l'ordonnance de Jean de Bourgogne, comte de Nevers, publiée le 5 mars 1481, qui enjoint à toutes les femmes débauchées de porter sur leur manche droite une éguillette rouge ou vermeille [1], leur défend d'aller par la

[1] Cette disposition n'était pas nouvelle. A l'avènement de Charles VI, les filles publiques de Toulouse demandèrent qu'il leur fût permis d'abandonner une coiffure particulière qui leur était prescrite par les réglements. Le roi, faisant droit à leur demande, les astreignit néanmoins à porter « *à l'entour de l'un de leurs bras, une enseigne ou différence d'un jaretier ou lisière de drap d'autre couleur que leur robe.* » D'après les statuts

[redacted]

ville ou les faubourg sans cette marque, à peine de prison; de demeurer ailleurs qu'entre les deux fontaines, qui est de tout temps leur demeure ordinaire, et de fréquenter les étuves ou bains de la ville [1]. On y voit que les hommes se servaient des étuves du pont de Loire, de la Boullerie et de la Burelle, et que celles de Saint-Trohé et de la Boileau étaient destinées pour les femmes de bien et vivant honnêtement [2].

d'Avignon, elles ne pouvaient, ainsi que les Juifs, toucher, sans les acheter, le pain ou les fruits exposés en vente. Sous François Ier, la prostitution se montrait au grand jour. Toute retenue semblait être bannie: et, dans un compte des dépenses de la cour, pour l'année 1539, on lit ces mots rapportés par le continuateur de Ducange: « A Cécile Viefville, dame des filles de joie, suivant la cour, 90 livres tant pour elle que pour les autres femmes de sa vocation, à départir entre elles, pour leur droit qui était dû, à cause du bouquet qu'elles présentèrent au roi, que pour leurs étrennes du 1er janvier, ainsi qu'il est accoutumé de faire de tout temps. »

Dans un capitulaire de l'an 800, rapporté par Baluze, Charlemagne prononce la peine du fouet et le bannissement contre les filles de mauvaise vie. Il veut que le maître de la maison en laquelle une femme de ce caractère aura été reçue pour se réfugier, soit contraint de la porter sur son cou jusqu'à la place du marché, sous peine du fouet.

[1] Les échevins leur avaient acheté, en 1461, une maison en la rue Chaude, qui est aujourd'hui perdue dans la place Ducale. — *Compte de Filbert Poinbœuf.*

[2] Dans les mémoires de Joinville, nous lisons que saint Louis ordonna que les femmes publiques seraient séparées des autres femmes. Ce roi

Emploi de la délibération générale du 3 février 1562, au registre de ladite année f° 222, portant qu'on mettra hors la ville les putains des chanoines et prêtres.

BATIMENTS RUINEUX.

Emploi du compte de Droín de la Marche, receveur des deniers communs ès-années 1512 et 1513, contenant que des maçons et charpentiers ont visité, par ordre des échevins, les maisons qui menaçaient ruine sur les rues de la ville.

Emploi du compte d'Huguenin Gendrat, de l'année 1395, qui porte que les échevins, accompagnés du châtelain de Nevers, d'un sergent du comté et d'un charpentier, ont visité les maisons pour faire abattre ou réparer les mauvaises cheminées, à cause du péril du feu.

Ordonnance des échevins du 15 novembre 1572, au registre f° 117, verso, qui oblige à nettoyer et réparer les cheminées, de crainte du feu.

pieux avait déjà, en 1254, prononcé la confiscation des corps et biens des filles de mauvaise vie. Mais les efforts qu'il fit pour diminuer la prostitution, ne furent pas aussi fructueux que ses autres réformes judiciaires. « *Monseigneur sainct Lois, iadis roy de France, entre plusieurs establissements et constitutions qu'il feit, il ordonna que les ribauldes communes fussent boutées hors des bonnes villes, par les justiciers des lieux.* »

RUELLE DES JACOBINS.

Emploi du cinquième compte de Jean Jourdin, receveur en 1546 et 1547, par lequel il est dit que les échevins firent murer la ruelle qui descend de Saint-Cyr à la rue de la Tartre, parce que le peuple y faisait beaucoup d'ordures. (Mais je ne garantirais pas que la ruelle dont il est parlé dans ce compte, ne fût pas plutôt celle qui était vis-à-vis la porte de Saint-Jean qui est encore murée à ses deux extrémités.)

Emploi d'une requête présentée aux échevins et de la permission par eux accordée sur icelle, le 11 mars 1608, de couvrir l'escalier qui monte de la rue de la Tartre aux Jacobins. Elle est au registre de ladite année f° 393.

La grosse en parchemin d'une transaction passée devant Parent, notaire royal à Nevers, le 16 août 1761, entre les échevins et procureur du fait commun d'une part, et les Jacobins d'autre part, par laquelle, moyennant 700 livres que la ville a promis payer aux Jacobins, il est accordé qu'elle conservera la possession et jouissance qu'elle a eue de tout temps du passage qui communique du cloître de Saint-Cyr à la rue de la Tartre et à la porte du Croux; sans aucune charge, pas même d'entretien, lequel sera à perpétuité soutenu par les Jacobins, qu'ils ouvriront les trois portes tous les jours à six heures du matin et pourront les fermer à six heures du soir en hiver et huit heures en été;

à ce moyen, la plainte rendue par les Jacobins contre ce
qui avaient démoli la clôture par eux commencée du c
du cloître, demeure nulle, sans préjudice des dix livres]
an d'aumône que la ville donne aux Jacobins, et qui l
seront continuées autant qu'il plaira à la ville.

Emploi de la délibération du 13 août 1761, qui a autoı
les échevins à passer la transaction ci-dessus au regis
de ladite année f° 278, verso.

INCENDIES AVANT L'ÉTABLISSEMENT DES POMPES.

Emploi du compte de Huguenin Gendrat, receveur
1395, dans lequel il est dit qu'à la fin du mois d'août le
prit à la Poissonnerie, et que les échevins gagèrent p
sieurs personnes pour veiller de jour et de nuit, et em
cher qu'il ne se communiquât à la ville. Il fut donné vi
sous par forme de dédommagement à un couturier qu
avait eu les jambes et les pieds brûlés.

Emploi du compte de Filbert Pointbeuf, de 1457 à 14
où il est dit qu'au mois de novembre 1458; la ville fit fa
par Sylvestre Godot Liégeois, soixante seaux de cuir po
servir aux incendies; il en fut acheté deux autres en 14
vingt-neuf en 1508, trois en 1526, six en 1529, qui co
taient vingt sous pièce, et seize en 1531, comme il app
par les comptes de ces années.

Emploi du deuxième compte d'Etienne Decolons
d'Etienne Delabonde, receveurs en 1483 et 1484,

porte que la veille de la Saint-Barthélemi 1484, le feu prit au monastère des Cordeliers et gagna les maisons voisines; que les puits et les fontaines étant presque taris à cause de la grande sécheresse, on éteignit le feu avec du vin; qu'on en prit huit demi-tonneaux dans la cave de Guillaume Gentil, curé de Vandenesse, demeurant à Nevers, et un demi-tonneau dans celle de Jeanne Morand, veuve de Pierre Souchet, qui furent payés par la ville.

Emploi du cinquième compte de Michel Bourbonnat, de 1510 à 1511, qui fait mention que le feu ayant pris à la maison du capitaine de Nevers, François de Mery, les échevins firent abattre la maison voisine, ce qui a été pratiqué en 1520, lors de l'incendie de la maison de Charles Berthier, au bourg de Saint-Etienne; et deux ou trois jours après, au marché aux bêtes, avec le secours des crochets.

Emploi du compte de Filbert Pointbœuf, de 1462 à 1463, qui porte que la nuit de la Saint-Laurent le feu prit au dortoir des Jacobins, le brûla avec plusieurs maisons voisines; qu'on veilla l'église pour empêcher la communicaion du feu; que la ville paya quatre-vingt-un ouvriers employés à l'éteindre; qu'elle leur fournit pain et vin, et qu'elle fit la dépense des chandelles allumées, depuis la porte de Croux où l'on prenait l'eau, jusqu'au dortoir.

BLÉS.

Compte de 1429 à 1430. Défenses aux marchands étr gers de sortir blés hors la ville.

De 1437 à 1438, on barre le pont de Loire avec chaîne pour empêcher que les bateaux chargés de ne passent outre jusqu'à ce que la ville soit fournie.

La même année, le comte Philippe-le-Bon envoy Saint-Saulge, Moulins-Engilbert, Montreuillon et C mecy, un mandement portant défenses de transporter hors du pays de Nivernais et Donziois, à cause de chèreté.

Et Jean Leclerc obtint du roi l'exemption de l'im qui courait sur le pain.

De 1438 à 1439, famine à Nevers au mois de juin 14 Les échevins envoient sur la Loire arrêter tous les teaux chargés de blé, et achètent des deniers comr 468 quartaux, tant froment que seigle pour soulag peuple.

De 1439 à 1440, mandement du comte, rétab l'exportation des blés et vins.

De 1520 à 1529, défenses de transporter blés h Nivernais.

De 1527 à 1528. Le lieutenant du bailli de Ni sur la requête du procureur du fait commun, fait à toutes personnes de transporter blés hors de la

De 1528 à 1529. Vu la grande famine, il a été permis à plusieurs marchands d'apporter pain à Nevers, sans payer le droit de maille.

De 1529 à 1530, depuis le 13 janvier jusqu'au 13 mars 1529, deux personnes ont été commises par les échevins, les officiers de la chambre des comptes et de la justice, pour garder le marché, selon l'ordonnance du roi sur le fait des blés qui viendront au marché de la ville; ils eurent 4 liv. pour leur salaire.

Il fut aussi employé 700 liv. des deniers communs en achat de blé pour la subsistance du pauvre peuple.

De 1530 à 1539, les échevins envoient saisir des blés à Aspremont, pour les amener à Nevers. Il y avait une ordonnance du roi qui défendait les amas et ordonnait de vendre aux marchés [1].

On fait écrire par la comtesse de Nevers aux échevins

[1] Bled estant au marché, sera premièrement vendu au populaire. François Ier considère dans cette ordonnance « que plusieurs personnages, par avarice et cupidité, non ayant Dieu, charité, ne salut de leurs ames devant leurs yeulx, ont acheté grande quantité de tous bleds, les uns devant la cuillete, et étant encore en verdure sur les champs, et les autres du populaire hors le marché, et en leur maison, pour mettre en greniers, pour iceulx vendre à leur plaisir, alors qu'ils verront le peuple estre en nécessité. A cause de quoi, ainsi que notoirement se peut voir et connaître, le bled s'est enchéri grandement et à notre grand regret et déplaisir. »

d'Orléans, pour avoir d'eux trois cents muids de blé.

Les échevins envoient sur l'Allier pour savoir s'il y a des blés d'Auvergne, et les amener à La Fermeté, Anlezy, Aspremont, Cuffy et dans les environs. Ils visitent tous les greniers à la ville et aux champs. Ils achètent à Moussi cent bichets de froment du sieur de Busseaux. On leur en fournit aussi à La Guerche.

Aumône générale faite par deux fois, de pain, chair et potage pendant sept jours; et selon une division de sept quartiers, savoir: le dimanche, le quartier de Nièvre; le lundi, la Coutellerie; le mardi, les Ardilliers; le mercredi, le Bourg; le Jeudi, le Croux; le vendredi, Loire; à chacun desquels quartiers le receveur de la ville délivra, savoir: le dimanche, au quartier de Nièvre, cinquante sous; le lundi, à la Coutellerie, cinquante sous; le mardi, aux Ardilliers, cinquante sous; le mercredi, au Bourg, comme le plus petit et le plus pauvre quartier de la ville, 4 livres; le jeudi, au Croux, cinquante sous; le vendredi, au quartier de Loire, cinquante sous; et le samedi, messieurs du chapitre firent l'aumône à leurs propres dépens. Tout le revenu de la ville ne fut cette année-là que de 2,508 livres 13 sous 8 deniers.

De 1531 à 1532, par délibération de la ville, pour procurer de l'abondance, on suspend la levée du droit de minage, et l'on indemnise les propriétaires de ce droit, en donnant à Jean de Corbigny 4 livres 8 sous 9 deniers;

Me Etienne Moquot, 11 livres 5 sous; à Regnault Decolons, cinquante sous; à la veuve et enfants Pierre Paillet, trente-sept sous six deniers; à Jean Bezacier, pour le seigneur d'Herry, 6 livres 5 sous; et aux religieux de Faye, 5 livres, laquelle évaluation fut faite relativement à leurs portions et sur le pied de douze sous six deniers le boisseau de froment; ce qui fait environ huit mille boisseaux, sur lesquels le minage ne fut pas perçu.

Au registre de 1556 à 1569, folio 324, verso, les échevins de Nevers concertent avec ceux de La Charité, de resserrer dans les deux villes tous les blés du plat pays, et de n'en laisser passer ni transporter ailleurs.

Dans celui de 1569 à 1576, folio 53, il a été délibéré le 12 août 1579, qu'il ne serait transporté aucuns blés hors la ville, et que les marchands seraient invités d'y en apporter le plus qu'il leur serait possible pour en faire magasins.

Ibid, folio 153, verso, le 23 août 1573, ordonnance des échevins, portant que ceux qui amèneront blé en cette ville, les conduiront au marché et non ailleurs, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

Ibid., folio 181, ordonnance du 16 novembre 1573, qui défend le transport des blés et enjoint à tous marchands qui en ont dehors, de les faire venir.

Au registre de 1576 à 1587, folio 298, délibération du 10 novembre 1585, portant qu'on priera quelques notables de cette ville de prêter deniers, à l'effet de faire maga-

sins de blé, pour distribuer au peuple dans la nécessité actuelle.

Ibid., ordonnance des échevins du 18 mai 1486, folio 307, qui porte que le blé que les marchands ont acheté pour exporter, sera saisi attendu la nécessité; mais que s'il est acheté de dehors, il sera relâché, folio 307.

Ibid, folio 307 verso, le blé étant sur le port, sera arrêté.

Ibid., folio 349 verso, délibération du 8 mars 1587, disette de blé, on arrêtera pendant deux ou trois jours ceux qui passent par eau.

Au registre de 1587 à 1599, folio 69, verso, délibération du 17 avril 1590, Monseigneur sera supplié de ne permettre aucune traite de blés, que la ville ne soit suffisamment pourvue.

Ibid., folio 70, du 17 juin. Les échevins ont visité les greniers. Il y a dans la ville treize à quatorze mille quartaux de blé et six mille et tant de personnes. Plusieurs ont demandé à Monseigneur la permission de vendre leurs blés pour payer leurs fermes, les façons de leurs vignes et faire leurs affaires; ce qu'il ne veut accorder sans l'avis des échevins.

Ibid., folio 411, verso, du 20 juin 1596, assemblée générale présidée par François de La Rivière, sieur de Champlemi, gouverneur de Nivernais. On y dit qu'il y a grande disette de blé dans ce pays et lieux circonvoisins, à vingt

lieues à la ronde, et que cependant les voisins viennent encore en acheter à Nevers. Il y en a cinq bateaux sur le port, qui sont à des marchands de Bourbon, Sancerre et Orléans. On conclut de les arrêter et faire vendre en détail pour en aider le pays et les voisins, à quarante sols le froment, et trente-cinq sols le seigle. Et seront, les greniers, visités pour savoir quelle quantité de blé il y a dans la ville.

Au registre de 1621 à 1631, folio 219. Délibération du 5 mai 1626, portant que l'exportation des blés hors la ville sera défendue. Les bateaux chargés de blé passant sous le pont, seront arrêtés; et le blé y sera vendu pendant vingt-quatre heures au prix du marché, après quoi les marchands pourront emmener le reste.

Ibid., folio 272. Délibération du 16 mai 1627. Seront empruntés deniers pour acheter des blés à Orléans, Roanne et ailleurs; défenses aux habitants d'en vendre en gros. Permis d'en vendre en détail à tous ceux qui en auront besoin.

Registre de 1645 à 1653, folio 138, verso. Délibération du 10 août 1647, sédition. Le peuple va criant par les rues qu'il veut avoir du blé. Plusieurs vont en armes nuitamment chez le portier du Croux, lui prennent ses clés et ouvrent la porte, disant qu'ils veulent empêcher le transport. Bateaux de blés sur le port, arrêtés. Le blé distribué au peuple à dix-huit sous le boisseau.

Registre de 1694 à 1699, folio 163, verso. Ordonnance du maire du six décembre 1698, portant défenses à toutes personnes de conniver avec les cavaliers pour enlever le blé au marché, au préjudice des habitants.

Item. Un procès-verbal de la publication faite par Jean Boyleau, sergent royal, le 5 novembre 1585, en la ville de Nevers, de l'ordonnance du roi Francois Ier, du sept octobre précédent, qui enjoint de conduire tous les blés aux marchés. Coté sur l'enveloppe : *Police, blés.*

BOULANGERS [1].

Au cinquième compte de Philippe Dupont, de 1469 à 1470, il est parlé d'une visite faite par les Echevins chez les boulangers, de jour et de nuit, pour voir le pain qu'ils cuisent et les contraindre à le marquer. Il y a aussi mention d'un mandement du roi, qui les oblige à la marque et à souffrir les visites des Echevins.

Au compte de 1535 à 1536, qui est le deuxième de Gilbert Doreau, folio 13, verso, il est dit qu'il a été acheté un marc et des balances pour peser le pain des boulangers de la ville, lorsqu'on va visiter s'il est de poids.

[1] Les réglements des échevins, relativement aux boulangers, semblent basés sur l'ordonnance du roi Jean, de l'année 1350. Cette ordonnance, pleine de sagesse, fixe les inspections, le poids, la qualité et le prix du pain chez les boulangers et talemelliers.

Au registre des délibérations de 1556 à 1569, folio 160, le corps de ville délibère, le 28 décembre 1561, si l'on doit condamner les boulangers en l'amende pour le pain sur eux saisi, cuit de deux ou trois jours, où il se manque deux onces par pain. Ils disaient que le pain cuit de deux ou trois jours, n'est sujet au poids. On conclut qu'il sera passé outre au jugement contre eux [1].

Ibid. Folio 269, du 19 novembre 1564, défenses aux boulangers d'acheter blé au marché avant une heure après midi, depuis le 1er octobre jusqu'à la fin de mars, et avant deux heures, depuis le dernier mars jusqu'au dernier septembre.

Ibid. Folio 295, des 18 et 25 novembre 1565, procès-verbaux de la marque dont tous les boulangers doivent marquer leur pain.

Au registre de 1569 à 1576, folio 44, verso, ordonnance des Echevins, du 1er novembre 1570, portant défenses à tous boulangers d'exposer pain en vente, qui ne soit marqué de leur marque, à peine de confiscation et d'amende.

Ibid. Folio 138, verso, du 28 avril 1573, boulangers ne nourriront porcs.

[1] A Paris, une ordonnance de la cour, sur la police des boulangers (1551), voulait que les boulangers, dont le pain n'aurait pas le poids voulu, « *fussent passibles d'amende honorable et pécuniaire pour la première fois, et battus et fustigés, nuds, de verges, par les carrefours, pour la seconde fois.*

Ibid. Folio 143, du 12 mai 1573, boulangers ne feront que du pain bis, de pur froment avec toute sa fleur. Cuiront le soir, afin que le lendemain pour la vente, il soit rassis. Ceux de Nièvre vendront à cinq heures du matin jusqu'à huit; ceux de la Barre, depuis huit heures jusqu'à midi; ceux de Loire, depuis midi jusqu'à trois heures; et ceux du Croux, depuis trois heures jusqu'à la nuit. Tous vendront publiquement. On avait fait un magasin de tous les blés étant dans la ville; et les boulangers avaient seuls le droit de s'y fournir.

Ibid. Folio 295, verso, du dernier mai 1576, transaction, contenant réglement, entre la ville et les boulangers; elle est très-bien faite. Il y en a une grosse en parchemin, cotée..... *Police, boulangers.*

Registre de 1621 à 1631, folio 414, du 28 août 1630, défenses aux boulangers d'entrer au marché avant une heure après midi, en été, et deux heures en hiver.

Registre de 1649 à 1655, folio 218, verso, du 10 septembre 1651, essai du pain fait avec les boulangers, et jugement du 13, portant que les boulangers feront des deux sortes de pain, l'un blanc et l'autre jaunet; que le blanc, à cinquante-quatre sous le boisseau, pèsera dix-huit onces cru, et quatorze onces cuit, et sera du prix de 2 sous 8 deniers le petit de neuf onces cru, de sept onces cuit et du prix de seize deniers le jaunet de dix-huit onces cru revenant à quatorze onces cuit, sera du prix de 2 sous

6 deniers ; et le petit de neuf onces cru et de sept onces cuit, sera de 15 deniers. Que le blé étant au-dessus de quarante sous, le pain augmentera de deux deniers par trois sous pour quatorze onces, et au surplus les réglements concernant les boulangers exécutés.

Emploi du réglement donné aux boulangers par les Maires et Echevins, le 7 novembre 1693, étant au registre de 1690 à 1694, folio 69, verso, dont je crois avoir vu dans la ville quelque copie imprimée.

Imprimé du réglement du 7 novembre 1693, ensemble deux requêtes des boulangers y jointes, cotées.... *Police, Boulangers.*

POLICE DES PAUVRES.

Compte de Pierre Cordier, de 1403 à 1404. La ville donne 25 sous à Bartholomier de Cluny, pauvre ladre, pour avoir un lit.

De 1420 à 1421, plusieurs personnes dans la ville sont soupçonnées de la lèpre ; le procureur du fait commun procède contre elles.

De 1421 à 1422, on envoie les ladres au bois, quérir et charroyer le bois nécessaire pour cuire la chaux dont on avait besoin pour la construction de la tour de la Boullerie, personne n'osant s'y risquer, de crainte de tomber ès-mains des ennemis (les Armagnacs).

Ibid. En septembre 1422, les Echevins envoient des

ladres en Berry, pour s'informer secrètement où est le Dauphin et de l'état des ennemis.

Au compte de 1438, Jean de Lucenai, receveur, emploie 7 livres 16 sous 2 deniers distribués à plusieurs pauvres mendiants; laquelle somme, dit-il, a été employée pour accomplir la donne du jour des morts. Pour ce que le pain des offrandes faites ès-paroisses de la ville n'a pu fournir ladite aumône, et que par les Echevins et habitants a été délibéré que ladite donne serait accomplie et que à chacune personne seraient donnés deux doubles.

Au compte de 1496 à 1497, on chasse hors de la ville les malades de la maladie de Naples, à cause de la grande multitude qui y venait.

Depuis l'année 1442, les Echevins firent apporter tous les ans, le jour de la Commémoration des Morts, en l'église de Saint-Martin, les offrandes de pain et d'argent qui se faisaient le même jour dans toutes les paroisses de la ville, et les distribuaient aux pauvres. Le Prévôt de Nevers et les Sergents du Comte étaient présents pour le maintien du bon ordre. Nous retrouverons ailleurs cette aumône.

Au registre de 1556 à 1569, folio 14, verso, délibération du 3 décembre 1556, portant qu'attendu la grande affluence de pauvres qui se jettent actuellement dans la ville, les pauvres forains et étant de dehors le pays, ne

pourront séjourner qu'un jour au plus, lequel passé, ils seront expulsés [1].

Ibid. Folio 309, du 1er avril 1567, on commet six personnes pour la distribution des aumônes. Les aumônes faites par Monseigneur et Madame, monsieur l'Evêque, messieurs du Chapitre, madame l'Abbesse, monsieur l'abbé de Saint-Martin, les Prieurs de Saint-Etienne et de Saint-Sauveur, seront réservées pour les passants et pour les autres affaires concernant les pauvres. Les personnes qui payent vingt sols de taille et au-dessus, seront comprises dans la distribution des pauvres.

Registre de 1569 à 1576, folio 117, verso, les mendiants valides sortiront dans douze heures.

[1] Pour ce que plusieurs personnes, tant hommes que femmes, se tiennent oiseux et ne veulent exposer leurs corps à faire aucunes besognes, ains truandent les aucuns et les autres, se tiennent ès tavernes, etc.

Des mendiants valides couraient le pays. Le paupérisme simulé était devenu une plaie de l'état; et cela était au point que François Ier et ses successeurs déclaraient « les vagabonds, oiseux et mendians qui iraient par le pays par bandes et compagnies en plus grand nombre que deux, seraient fouettés dans tous les lieux où ils seraient pris. Quant aux mendiants qui n'étaient ni sains ni valides, ils doivent être enfermés pour *les employer à icelles besognes qu'ils pourront faire, selon la qualité de leurs personnes et de leur industrie.* » Il était enjoint à tous essorillés et bannis de garder leur bannissement sur peine de la hard.

Ibid. Folio 118, du dernier novembre 1572, les pauvres sont en si grand nombre, qu'il y a danger de peste. Monsieur l'Evêque et le Clergé seront priés de les assister, et cependant à ce contraints en vertu des édits du Roi. Les pauvres étrangers seront chassés. Il avait été fait, le 24 février, un réglement fort long à ce sujet, folio 73, verso.

Ibid. Folio 126, du 23 décembre 1572. Le réglement ci-devant donné pour la nourriture des pauvres, sera exécuté, et d'autant que leur nombre est plus grand qu'on estimait, outre ceux qui ont été déjà distribués aux bourgeois, il en sera d'abondant mis aux maisons des plus aisées, et les refusants contraints sur-le-champ par la vente de leurs biens. Et encore le nombre des pauvres adjugés, et les deniers de cotisation, doublés.

MALADIES ÉPIDÉMIQUES OU PESTES.

Au compte de Jean Maignien, de 1399 à 1400, il est dit qu'on craint une maladie épidémique; qu'on a appelé à Nevers deux médecins, et qu'on a fait faire une broche de fer pour la roue de la chandelle qui a été offerte en l'église de Saint-Cyr, pour la mortalité et épidémie.

Au compte de Jean Bizat, de 1400 à 1401, on voit que la pestilence et mortalité régnaient dans la ville, et que le receveur employa cette raison auprès de M. de Bourgogne, pour lui demander diminution de l'aide octroyée

pour la rançon du comte de Nevers, ou au moins terme.

Au compte de 1419 à 1420, mortalité; chandelle aussi longue que la ville a de circuit, et pesant cent livres, portée et offerte le jour de la Madelaine 1420, à Saint-Antoine.

Au compte de Jean de Lucenai, du 1er septembre au dernier novembre 1438, il est dit qu'il y eut cette année une épidémie, et que le 19 de juin il y eut procession générale à Saint-Antoine, où fut offerte une bougie de mille toises de long, qui était la mesure du tour de la ville.

Au compte de Filbert Pointbeuf, de 1455 à 1456, il est parlé de cent quatre-vingt-quatorze livres et demie de cire, dont a été faite une chandelle contenant en longueur tout le pourpris, et circuite de la grosseur et environnement de la ville, où il y a deux mille deux cents toises ou environ, et douze torches portées en une procession, le 4 décembre, à Saint-Antoine-les-Nevers, avec le Saint-Sacrement et plusieurs Reliques pour la paix et cessation de la mortalité et épidémie étant en la ville et aux environs. On offrit à Saint-Antoine ladite chandelle et deux torches; deux à Saint-Cyr, au grand autel; deux à l'autel de Saint-Sébastien; deux à Saint-Adrien, aux Cordeliers, et les quatre autres reportées à la maison de ville.

La ville avait été toisée par Jean Boursier. La chandelle resta à Saint-Antoine, et la ville donna trente sous aux maître, frères et sœurs de cet Hôpital pour leur pauvreté,

et à fin que le maître fit ardoir [1] incessamment ladite chandelle et la conservât.

Au compte de 1457 à 1458, procession faite de Nevers à La Charité, à cause de la peste; les offrandes furent faites en l'église de Saint-Pierre, hors de la ville : le Prieur de la Charité donne aux habitants de Nevers un tonneau de vin, deux sacs de pain cuit et autres biens. On lui rend par reconnaissance douze quartes de vin, douze quartes de crême, un panier de cerises et de merises, un panier de poires et un grand fromage de forme du pays de Réthelois. Compte de 1460.

Au compte de 1472 à 1473, maladie à Nevers, qui emporte plusieurs personnes. Le duc de Braban ordonne que Jean de Beaulieu, Barthélemy Robert et Guillaume Foureault, barbiers, ouvriront feu honorable, homme et sage Me Erard Lebreton, en son vivant licencié ès-lois, élu de Nevers, et Rousselet, serviteur de M. le Bailli de Nivernais, pour connaître d'où procède la maladie dont ils sont morts.

Au compte de 1474 à 1475, il est dit que la peste e[illegible] pêche qu'on fasse le guêt.

Au compte de 1498 à 1499, on lit ce qui suit : Le 1er m[illegible] 1499, lorsqu'il fut question de renouveler les fermes, pe[illegible] sonne n'en voulut, parce qu'on commençait à mourir [illegible]

[1] *Ardoir, ardre*, mettre le feu. On faisait *ardre* les hérétiques et l[illegible] sorciers. Les Anglais condamnèrent Jeanne d'Arc à être *arse*.

peste à Nevers. Pour quoi la ville les donna à condition que si la peste continuait, les fermiers n'en rendraient que ce qu'ils recevraient, dont ils seraient crus. Et l'apostille qui est en marge, porte ceci : *Notorium est quod pestis regnavit dicto tempore in dictâ villâ : et constat de fermâ et accensâ factâ sub conditionibus superiùs insertis, per contrarotulum hic redditum signatum Barillier.*

La peste dura du mois de mai au mois de décembre. Le fermier de la prévôté de Nevers, et six sergents, avaient mis hors de la ville, par ordonnance de la justice et des échevins, les malades de la maladie de Naples, et les pestiférés.

Au compte de 1516 à 1517. Les ancien et nouveau prévôts de Nevers gardent et font le guet nuit et jour pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, auquel temps régnait la mortalité et peste en la ville; au moyen de quoi les habitants s'étaient retirés hors d'icelle pour obvier au péril; et n'étaient guère demeurés gens en ladite ville qui était en gros danger d'être pillée et dérobée d'aucun mauvais garçons qui fréquentaient en icelle et ès-environs, qui journellement se parforçaient y faire mal, et aussi pour doute de l'inconvénient de feu qui y est survenu audit temps.

Au compte de 1517 à 1581. La peste était à Nevers au mois de septembre. Défenses aux habitants de recevoir

étrangers chez eux, et ordre de mettre hors ceux q
ont.

Au compte de 1518 à 1519. La peste à Nevers en o
bre et novembre. On chasse de la ville les étrangers v
de lieu suspect, et l'on défend aux habitants d'en re
chez eux. On envoie les pauvres aux champs.

Ibid. La ville loue une maison en Mouësse pour
soigner les pestiférés qui y mettent le feu. On dédomn
le propriétaire.

Ibid. Pestiférés envoyés hors la ville dans une mai
à la Chaussée, appartenant au prieur de Saint-Etie
avec deux hommes et plusieurs femmes pour les soigne
enterrer. Il y avait aussi des hommes et femmes con
pour aller dans les maisons de la ville, ensevelir les p
férés et les porter enterrer en leurs paroisses. Ils av
sur leurs habits des écussons aux armes de la ville
qu'on les reconnût.

Ordre aux habitants pestiférés de se retirer aux ch
défense de fréquenter ceux qui sont sains, et de
par les rues [1].

[1] On les séparait des hommes sains, et on leur assignait
d'un faubourg pour habitation. L'église intervenait dans c
tration, et elle avait des cérémonies spéciales pour les sépa
clesia ante altare pannus niger, si habeatur, supponatur du
disjunctis, et juxta stet infirmus genibus flexis.... subtus p

Au compte de 1521 à 1522. Pestiférés chassés de la ville à cause du danger. Ils étaient auparavant dans une maison rue de St.-Martin, et dans une autre, rue de St.-Laurent.

Ibid. Pestiférés mis hors de la maison qui fut à Jean Decolons, au bourg de Saint-Etienne.

Au compte de 1524 à 1525. Peste en juillet, août, septembre et octobre. On envoie les malades à la Chaussée aux Cordeliers, et on les y fait soigner.

Ibid. On fait garder la porte de Loire pour empêcher d'entrer ceux du village de Pully et autres lieux circonvoisins où l'on mourait de peste. Pareille garde à la porte des Ardilliers.

Une sentence du 12 mars 1525, en parchemin, rendue par François Mige, lieutenant-général de Nevers, par laquelle il nomme trois sergents par semaine pour visiter et faire vider les maisons où il sera mort des pestiférés; et plusieurs autres pièces relatives à cet objet, attachées ensemble : le tout sous la même enveloppe et coté.... *Police, peste de* 1525.

Au compte de 1526 à 1527. Peste en septembre, octobre, novembre et décembre.

tudinem mortui gerens, quamvis vivat corpore et spiritu, et sic devote missam debet audire.... presbyter ad leprosum.... si vis bibere haurias aquam cum tuo busillo.... defendo tibi, ne de cætero vadas sine habitu leprosali, et noli decalciatus esse extra domum tuam. »

Le Prevost de Nevers et quatre sergents sont employés à faire nettoyer les maisons infectées, et faire porter les immondices desdites maisons hors la ville et au-delà des poteaux piqués par autorité de justice.

Au compte de 1529 à 1530. Charles de Clèves, doyen de l'église de Nevers, meurt presque subitement. Les échevins font ouvrir son corps par trois chirurgiens, en présence d'un médecin, pour découvrir la cause de sa maladie, afin de la prévenir ou d'y remédier sur d'autres.

Au compte de 1530 à 1531. On chasse de sa maison et de la ville un marchand bonnetier, parce que deux de ses enfants étaient morts de peste. On déloge Jean Furgi de sa maison de la Chaussée aux Cordeliers, pour y mettre les pestiférés, hommes et femmes commis pour ensevelir et enterrer les morts; maisons fermées et cadenatées [1]. Un pauvre manœuvre perd sa femme et quatre de ses enfants; on lui donne vingt sous et on le fait retirer. Quelques pauvres, guéris à la Chaussée, veulent rentrer dans la ville, on leur donne de l'argent et on les envoie aux champs. On en embarque deux cent cinquante que l'on conduit

[1] Le parlement ordonnait à Paris à tous « *cirurgiens et barbiers de n'être si osez ne si hardis de porter ou faire ieter le sang des personnages malades, en la rivière de Seine ne ailleurs dans ladite ville, mais leur enjoinct les porter en ladite rivière, au-dessous de l'escorcherie aux chevaux, etc.* »

jusqu'à Cosne [1]. Ils étaient en si grand nombre qu'il n'y avait plus de sûreté par les rues. Gratien Taulpin, fourbisseur, est chassé, sa femme et ses deux enfants étant morts de peste. Milles Blondeau, crieur de la ville, ayant aussi perdu sa femme et un de ses enfants, après avoir dépensé tout ce qu'il avait pour les faire guérir, est envoyé aux champs avec soixante sous. Les maraults et marauldes, occupés nuit et jour à visiter les malades et enterrer les morts, obtiennent une gratification outre leur salaire. Tous les notables s'étaient absentés. Les échevins, la chambre des Comptes et les officiers de justice s'assemblèrent à Coulanges puis à Villemenant, à Saint-Parize, à Traugy et partout où ils purent.

Au compte de 1531 à 1532, les nouveaux échevins prêtent serment devant le lieutenant-général, au prieuré de Faye; ils avaient été élus dans une assemblée tenue aux Chaumes-de-Loire, en l'hôtellerie des Trois-Rois. Par le mémoire de Filbert Guichard, apothicaire, on voit que

[1] Cette multitude de pauvres qui se répandait dans les provinces, venait principalement des villes du nord de la France, d'où ils étaient expulsés. A Paris, les vagabonds étaient *déjectés hors de la ville, et en défaut de partir incontinent, ils étaient passibles de la hard.* Ces mesures étaient prises pour obvier *aux détroussements et maléfices que l'on comêtait nuit et jour en cette ville de Paris. Et il était défendu de porter aucune épée, poignards, mandoucines, ou autres harnais invasifs.*

les drogues qu'il a fournies pour les pestiférés, étaient l'huile d'olive, cire neuve, térébenthine, galbanum, magdalum, diachilum magnum, poix résine et poix noire.

Ibid. Deux grand'messes du Saint-Esprit, à diacre et sous-diacre, célébrées aux Jacobins et Cordeliers, pour prier Dieu pour la conduite de la nourriture des pauvres malades, étant en nombre excessif, et inspirer aux habitants d'y vouloir entendre.

Au compte de 1544 à 1545, Me Jean Coquille meurt subitement, son corps est ouvert par ordre des échevins.

Au compte de 1563 à 1564, il est dit que la peste a duré seize mois, depuis le 1er septembre 1563 jusqu'au dernier décembre 1564.

Au registre de 1556 à 1569, folio 232, verso, on ordonne que la maison de la Chaussée sera réparée pour mettre les pestiférés.

Ibid. Folio 247, verso, le 28 janvier 1563, les Maraults avaient des robes distinctives; il ne leur était pa permis d'aller par la ville, sans en être vêtus, sous pein du fouet sur-le-champ. Ils avaient une baguette à la main leurs fonctions étaient de transporter les pestiférés, d balayer les maisons et d'enterrer les morts.

Ibid. Folio 271, verso, du 21 janvier 1564, on d que la peste a régné deux ans et demi.

Au registre de 1576 à 1587, folio 193, verso, du 19 juill 1582, MM. de l'église seront priés de faire processions,

cause de la contagion qui est en plusieurs villes. Gardes aux portes pour empêcher les étrangers de l'apporter.

Ibid. Folio 207, du 23 octobre 1582. La peste étant dans les villes voisines, on priera M. l'Evêque de permettre que ceux qui seront frappés de la contagion, soient conduits à Saint-Antoine, pour y être pansés [1]. Si M. l'Evêque l'accorde, on arrangera cet hôpital. Défenses aux habitants d'aller aux foires et marchés par de-là l'Allier.

Ibid. Folio 208, du 28 octobre 1582. La ville ne donnera aux quatre sergents de la santé leurs habits, parce que plusieurs en ont peur, et peuvent en devenir malades.

Ibid. Folio 210, du 6 novembre. Les jésuites continueront d'instruire les enfants jusqu'à ce qu'on connaisse le danger plus grand ; mais ils ne les laisseront sortir que le moins possible.

Ibid. Folio 211, verso. Ordonnances et réglements concernant la maladie contagieuse (bons à être vus au besoin). Imposition de mille écus sur les habitants, pour le soulagement des malades.

[1] On ne recevait pas toujours les pestiférés dans les maladreries. On se plaint, dans une ordonnance, que les pauvres en sont *chassés et estrangés*, et qu'on leur fait *tel et si mauvais traitement, qu'ils sont contraints d'abandonner les lieux, et de se rendre mendiants par les villes*.

Ibid. Folio 215, verso. Nouveaux réglements au sujet de la contagion, 25 mai 1583.

Ibid. Folio 244, 11 mars 1584. On donne congé aux officiers de la santé, sauf au chirurgien.

Ibid. Folio 248, verso. Le 1er juillet 1584, la peste n'est pas cessée, le réglement continuera d'être exécuté. L'exercice du collége ne cessera pour les trois premières classes, mais seulement pour les abécédaires. Les jésuites mettront un portier, pour empêcher les écoliers de sortir sans congé. Plusieurs personnes sont malades, et disent que ce n'est pas de la peste. Louis Fournier, docteur en médecine, offre de les visiter en l'exemptant de tous subsides : ce qui lui est accordé.

Ibid. Folio 250, 19 août 1584. Déclaration des échevins, que l'île aux Bœufs où l'on a mis les pestiférés, appartient à Martin Roi et à Jean de Corbigny.

Ibid. F. 267, 14 octobre 1584, la peste règne toujours; on priera MM. de justice de discontinuer leurs exercices.

Ibid. Folio 275, 17 février 1585. Les loges qu'on avait faites en l'île pour les pestiférés, seront brûlées, parce que les propriétaires veulent jouir.

Une liasse de pièces, qui sont des mémoires et quittances de différentes sommes payées par la ville pendant la contagion, et à ce relatives, cotées ensemble sur l'enveloppe, comme il est marqué ici........ *Police, Peste,* 1582, *etc.*

[redacted]

Au registre de 1601 à 1611, folio 309, verso, du 15 septembre 1606. La peste est à Paris, en Champagne et Bourgogne. On ne laissera entrer dans Nevers personne qui n'ait un certificat comme elle vient de lieu non suspect. Sera établi un port à bateaux, au-dessous de la tour de Ninchat, pour passer gratis ceux qui n'auront certificat.

Ibid. Folio 328, verso, 29 octobre, la peste commence.

Ibid. Folio 333, verso. Marché fait avec Nicolas Barbier, chirurgien, pour panser les pestiférés.

Ibid. Folio 338, 14 février 1607. La peste qui avait cessé, recommence.

Au registre de 1621 à 1631, folio 272, 4 mai 1627, vagabonds n'entreront, gardes aux portes.

Ibid. Folio 276, 21 août 1627. Noble.... Olivier sieur du Mousseau est décédé hier avec soupçon de peste. Les Échevins conviennent avec le sieur d'Aréau, son beau-père, et avec Gilberte Syrot, sa belle-mère, qu'il sera ce soir enterré en pleine terre et non dans une cave. Cependant ceux-ci l'ayant fait enlever et mettre dans la cave de la chappelle de Notre-Dame-de-Pitié, en l'église des Jacobins, la ville conclut que l'entrée de cette cave sera cimentée et scellée de crampons et barreaux de fer, pour n'être plus ouverte, et le P. Prieur mandé pour être repris d'avoir inhumé le défunt à heure indue et nuitamment, sans permission.

Ibid. Folio 299, 4 septembre 1627. Marché avec un

serrurier pour résider à Nevers, et fermer de jour et de nuit les portes, boutiques et fenêtres des pestiférés.

Ibid. 2 octobre. Contrat entre les Échevins et Jean Dufour, chirurgien, pour panser les pestiférés.

Ibid. Folio 301, 5 octobre. Seront faites prières pour la cessation de la peste; et quêtes volontaires et forcées pour le soulagement des pauvres qui inondent la ville.

Ibid. Folio 304, 17 octobre. La prison est pleine; les officiers des juridictions priés de pourvoir à leur élargissement.

Ibid. Folio 306, 20 octobre. Procès-verbaux faits par les Échevins pour faire ouvrir le cimetière de Saint-Étienne, que le Prieur avait fait murer du côté de la rue du Charnier, pour empêcher qu'on n'y enterrât des corps, et que les Échevins font démurer malgré lui.

Ibid. Folio 317, 24 décembre. Les aisés seront taxés pour les besoins des pestiférés.

Ibid. Folio 362, 19 janvier 1629. La peste a cessé après avoir duré dix-huit mois. Elle coûte à la ville plus de 25,000 livres.

Une liasse contenant cinquante-cinq pièces qui sont des mémoires et quittances des médecins, chirurgiens et apothicaires; plus une ordonnance et procès-verbal d'ouverture des prisons de Nevers, à tous ceux qui y étaient détenus pour dettes, et ce, à cause de la contagion du 19 octobre 1627.

Plus un procès-verbal du 20 du même mois, fait par les Échevins, au sujet du mur du cimetière de Saint-Étienne. Le tout joint ensemble et coté....... *Police. Peste* 1627.

Au registre de 1718 à 1725. Ordonnance de M. Doujat, Intendant de Moulins, du 9 septembre 1721, portant que dans chacune des villes de sa généralité, il sera établi un conseil de santé, composé de deux personnes du corps de ville, ecclésiastiques et séculiers; des officiers de ville et du subdélégué, qui s'assembleront un jour de chaque semaine, pour délibérer sur les moyens de prévenir la contagion; y recevront les ordres de l'Intendant et lui rendront compte de leurs mesures, sur lesquelles il pourvoira.

Quarante personnes furent nommées à Nevers pour composer le conseil de santé qui s'assemblait au palais épiscopal.

Il y a au même registre plusieurs délibérations à ce sujet, dont la dernière est du onze avril 1722.

CHAPITRE XIV.

DU CRIEUR ET PRÉCONISEUR [1].

Les articles 19 et 21 de la charte de 1231, donnent aux [illegible]x quatre bourgeois le droit de convocation des habitants e[illegible]et celui de proclamer le ban des vendanges, ce qui emporte [illegible]le

[1] Le crieur ou préconiseur (præco), existait déjà dans plusieurs villes[illegible]s. Son institution est très-ancienne. Martial, dans la préface de son 2e livre[illegible], et Turnèbe (Advers. L. xxv, c. 8.), parlent du crieur public attaché aux[illegible] théâtres chez les Romains.

nécessairement le privilége d'avoir un crieur ou préconiseur.

Dans tous les temps, la ville de Nevers a eu son crieur, qui avertissait les habitants de se trouver aux assemblées générales, et il y a quelque lieu de croire que les clercs de ville ont succédé à la plus grande partie de ces fonctions qui, dans l'origine, ne consistaient probablement qu'à intimer les ordres des échevins.

En 1396, le crieur avait vingt sols de gages. En 1404, il avait quatre livres, et le compte d'Etienne Decolons porte que son devoir était de crier et faire assembler la ville, aller au chapitre de Saint-Martin, crier les marchés et autres choses par la ville, et exécuter les contraintes contre les fermiers des revenus communs. En 1508, il avait cent sols, et en 1572, dix livres.

Dès le commencement du XVe siècle, on lui associa un trompette qui faisait le guet jour et nuit au clocher de Saint-Martin, où il était logé avec sa famille, et d'où il avertissait par les signaux convenus des découvertes qu'il faisait dans la campagne. Celui-ci eut d'abord deux sols six deniers par jour, puis cinq sols et enfin vingt-cinq livres par an.

Par le compte de 1528, il paraît que la ville donnait au crieur une robe à ses livrées. Celui de 1534 dit qu'on la renouvelait de trois ans en trois ans, et celui de 1536, tous les deux ans.

En 1586, il se nommait Huissier-Préconiseur de la ville.

En l'année 1602, comme nous l'avons remarqué au chapitre précédent, les échevins ayant fait publier par leur crieur que la foire de la Saint-Cyr se tiendrait entre les portes de Nièvre et de Saint-Nicolas; le lieutenant-général le troubla. Il vint se plaindre, et ils appelèrent du trouble.

Au mois d'août 1645, le roi Louis XIV donna un édit portant création d'un office de juré-crieur de corps et de vins en chacune des villes où il n'y en avait point d'établis aux mêmes fonctions, droits et priviléges que ceux établis en la ville de Paris [1], mais cet édit ne fut point enregistré.

Les articles 26 et 36 du réglement de 1655, entre la ville et le baillage, ayant conservé aux échevins le droit de donner des ordres publics, induisent la nécessité d'un ou de plusieurs crieurs.

En l'année 1683, Guillaume Carade, pourvu par Mgr. le Duc de Nevers, de l'office de vendeur-préconiseur, sur la démission de Claude Marchand, titulaire, présenta à la ville ses provisions et se fit recevoir. Son prédécesseur avait pareillement eu des provisions de la Princesse Marie, et avait été reçu en 1634.

Edit du mois de juin 1690, portant création de deux

[1] Il existe une ordonnance de l'année 1551, qui est relative *au fait des criées.*

offices héréditaires de jurés-crieurs d'enterrements [1] dans chacune des villes du royaume où il y a siége, présidial et élection, ou l'une de ces deux juridictions, et réglement pour leurs fonctions, droits et priviléges. Enregistré le 14 février suivant.

Au registre de 1690 et 1694, folio 36, il est parlé d'un arrêt du conseil du 1er avril 1692, qui réunit aux fabriques et communautés une des charges de juré-crieur, moyennant finance.

Edme Rondeau se fit pourvoir de cette charge, du consentement de la ville et des fabriques en 1693, Simon Bouard fut revêtu de l'autre. Les échevins prétendaient dans un mémoire imprimé en 1717, qu'elles leur appartenaient toutes deux.

Charles Besançon, trompette de la ville et préconiseur du baillage sur les provisions de M. le Duc, ayant à ce qu'on crut entrepris sur les droits des deux autres, il fut poursuivi à Moulins, et condamné par ordonnance de M. Daquin, intendant, du 23 janvier 1694, en 500 livres d'amende pour cris de vin et autres cris publics par lui faits dans la ville.

Sur l'appel au conseil, M. le Duc intervint, et par arrêt du 3 avril 1696, le crieur de M. le Duc fut maintenu dans

[1] On nommait ce crieur spécial *vespillo*, d'où s'est formé le mot *vipillo*,

le droit et faculté de faire en qualité de sergent-préconiseur du Duc de Nevers, les cris de vins et autres cris publics, en vertu des instances du baillage, ensemble ceux concernant le domaine du Duché. Et M. le Duc fut maintenu dans le droit de pourvoir audit office de sergent-préconiseur. Et à l'égard des cris d'enterrements, ensemble de ceux qui seront faits en exécution d'ordonnances et jugements des juges royaux établis à Nevers, et généralement pour ce qui concerne la police de la ville, il est ordonné qu'ils seront faits par Bouard et Rondeau, qui sont m aintenus dans la jouissance de leurs gages sur les octrois fixés à 28 livres par l'arrêt du conseil du 20 octobre 1651 (et que l'arrêt du 24 janvier 1730 a depuis assigné sur le patrimoine). Si mieux n'aime le Seigneur Duc de Nevers, ou ledit Besançon, rembourser lesdits Bouard et Rondeau de leur finance et loyaux coûts, suivant la liquidation qui en sera faite par M. le Vayer, intendant, dans un mois; auquel cas il est permis au Seigneur Duc de pourvoir auxdits offices de jurés-crieurs.

Ce remboursement me paraît avoir été fait, au moyen de quoi la ville a cru avoir perdu son crieur, et qu'il appartient aujourd'hui au duché parce qu'elle lui en paye les gages.

L'arrêt du conseil du 17 juillet 1719, déclare que les offices de jurés-crieurs ne sont point compris dans la suppression générale de 1717.

Le 25 décembre 1724, M. le Duc a donné des provisions de hérault à Jacques Dubois.

Le 30 mai 1732, son excellence a donné à Antoine Bouard, des provisions de l'office de sergent-préconiseur de la ville de Nevers, au lieu de Simon Bouard son père; elles portent qu'il a été maintenu dans ce droit par l'arrêt du 3 avril 1696.

Le 18 mai 1745, M. le Duc a nommé Jean-François Garillan, juré-crieur d'enterrement, à la place de feu Edme Rondeau; et le même jour, il l'a institué sergent-préconiseur de la ville.

Le 7 mai 1764, Antoine Rameau, sur les provisions de M. le Duc, est devenu juré-crieur d'enterrement, à la place d'Antoine Bouard; et le 17 du même mois, il a succédé, sur autres provisions de M. le Duc, à l'office de sergent-préconiseur de la ville, dont le même Bouard avait été titulaire.

Il faut donc concevoir aujourd'hui qu'il y a dans Nevers quatre offices de crieurs : deux royaux de la création de 1690, rachetés par M. le Duc, en 1696, et deux dépendant du duché. Les premiers ayant titre de jurés-crieurs d'enterrements, et les autres de sergents-préconiseurs *de la ville* (on devrait dire *de Duché*, suivant l'arrêt de 1696.)

Et c'est par erreur que les jurés-crieurs d'enterrements touchent ving-cinq livres sur le patrimoine de la ville; car ce n'est pas à eux que l'arrêt de 1730 les donne, mais au

préconiseur de la ville qui n'a jamais été supprimé, quoiqu l'on ait négligé d'en nommer un depuis fort long-temps.

CRIEURS DE NUIT OU DES TRÉPASSÉS.

Dès l'année 1504, dans le deuxième compte de Pierre de Dijon, il est parlé du crieur de nuit pour les trépassés. On sait que ses fonctions consistent à sonner la nuit une clochette, en parcourant les principales rues de cette ville et des faubourgs, toutes les principales fêtes de l'année, et en exhortant ceux qui se réveillent au bruit qu'il fait, de prier pour les fidèles trépassés.

Les aumônes qu'il lui est permis de recueillir, étaient autrefois considérables, ce qui avait porté les échevins à donner à l'Hôtel-Dieu le privilége de ce cri, qui s'affermait jusqu'à quarante et cinquante livres par an.

Au mois de juillet 1718, les jurés-crieurs d'enterrement ont enlevé aux pauvres leur cloche et leur droit, comme on le voit au registre de cette année, folio 187.

CRIEURS DE VIN.

Il y a au trésor de l'abbaye de Saint-Martin une charte du lundi après l'Epiphanie 1331, par laquelle Pierre de Corbigny, fils d'Hugue, donne à cette communauté pour son anniversaire..... « Omne jus, dominium possessorium » et reale, et omnimodam actionem quod et quam dictus » Petrus habet a preconisatoribus, seu proclamatoribus vi

» norum statuendis et pronendis in civitate et suburbiis » Nivernensibus, ubi et in locis dicti precones sive préco- » nisatores proclamare sive preconisare, dicta vina con- » sueverunt, pro vinis civium dictorum ville et suburbiorum » proclamandis et preconisandis. Quod jus et dominium » solet accensari annis communibus duodecim vel decem » solidis monete Nivernis cursualis. Quod jus et dominium » dictus Petrus Suiq ; prenominati parentes, et prede- » cessores habuerunt pacificè et quiete possederunt a tanto » tempore, quod memoria hominum in contrarium non » existit. »



CHAPITRE XV.

DE L'HORLOGE DE LA VILLE.

Le droit de cloche est un des premiers et des principaux droits d'une commune [1].

Dès les premiers temps, la ville de Nevers eut sa cloche que l'on sonnait le matin à l'ouverture des portes, le soir lorsqu'on les fermait, et à minuit. Compte de Jean Decolons, 1418; mais faute d'un beffroi, cette cloche qu'on nommait le *Gros Saint de la Communauté*, pour la dis-

[1] *Campana bannalis* dicitur illa quæ in turribus urbicis, quas *berfreda* vocant, pendet, quæ recensetur inter jura communiæ. (Ducange, *Gloss.*)

tinguer de celles qui étaient sur chacune des portes de la ville, avait été mise au clocher de l'abbaye de Saint-Martin ; et l'on ne voit pas en quelle année elle y fut placée pour la première fois.

Philippe de Bourgogne, faisant rebâtir les halles en 1398, les habitants lui demandèrent la permission d'élever sur l'un des coins d'icelles une tournelle et une vis ou escalier ; et d'y asseoir une horloge pour savoir les heures du jour, ce qu'il leur accorda par ses lettres-patentes données à Conflans, près Paris, au mois d'avril après Pâques 1399, à condition, toutefois, qu'elle serait faite à leurs dépens et qu'ils payeraient les salaires de celui ou de ceux qui en auraient le gouvernement.

On délibéra tout de suite sur la manière dont on s'y prendrait pour tirer de ce projet toute l'utilité et la commodité possibles. Un horloger nommé Manus, fut chargé de faire un plan et l'exécuta sur du parchemin.

La tour fut construite dès l'année suivante, 1400 ; mais s'étant trouvée mal faite et dans les cas d'être rebâtie aux dépens des ouvriers, il se passa près de quarante ans avant qu'on pût y placer l'horloge.

Charles de Bourgogne, comte de Nevers, accorda de nouvelles lettres datées de Donzy, du 6 mars avant Pâques 1439, portant permission aux habitants de placer sur la tour des halles, l'horloge qu'ils avaient fait faire et qui n'était pas encore entièrement achevée, à condition qu'ils

la tiendraient en bon état et qu'ils la gouverneraient à leurs dépens.

Sur cette nouvelle permission, l'horloge fut placée la même année, et l'on envoya à Ternant chercher deux fondeurs, Guillaume Ymbelet et Jean Corbier, pour faire la cloche sous la direction de Jean Giles, canonier à Mâcon; mais comme on ne put pas avoir ce dernier et que l'on doutait de la capacité des deux autres, on prit le parti d'envoyer chercher, à Saint-Pourçain, Jean et Robert Colin frères qui firent cette cloche avec Jean Baillard, de Nevers, moyennant quarante réaux d'or, à trente sous chacun.

Elle fut fondue en l'église du prieuré de Saint-Etienne, amenée sur des rouleaux, élevée et suspendue par Louis de Remon et Pierre Dubois, charpentiers ordinaires de la ville, le 26 mars, qui était le jeudi de la semaine de la Passion, 1439.

Le compte de Jean de Lucenay, receveur en cette année, nous apprend qu'il est entré dans la composition de cette cloche :

		liv.	s.	d.
1565	livres de métal fin, à 11 liv. 5 sous le cent.	176	1	»
418	—— de métal fin, à 11 livres le cent, achetées des habitants du Gravier.	45	19	»
700	—— de métal fin, à 10 livres 10 sous le cent, achetées du chapitre de Fra-nay-les-Chanoines	73	10	»
2683		295	10	»

		liv.	s.	d.
2683 livres.		295	10	»
300 ——	d'étain, à 9 livres le cent.	27	»	»
153 ——	de potain, à 1 sou la livre	7	13	»
364 ——	1[2 de métal, à 9 liv. 10 sous le cent.	34	12	6
53 ——	de métal, achetées du capitaine de Prémery, à 2 sous 6 den. la livre.	5	10	6
31 ——	1[2 de métal, à 2 sous la livre, achetées de Regnault Decolons. . . .	3	3	»
3,585		373	9	»

Et qu'il fut encore fourni par plusieurs habitants de Nevers, tant en pelles, bassins d'airain et mitraille, qu'en étaing et métal, la quantité de 534 livres pe-
534 sant, au moyen de quoi cette cloche revient à

6,119 livres.

Jean Charton, orfèvre de Nevers, y a gravé les armes de la ville et deux images : l'une de la remembrance ou représentation de Dieu le père, l'autre de la Sainte-Vierge.

En 1450, Jean Menin, orfèvre, fit une roue, le mouvement du cadran et le cadran marquant les heures, avec deux petits anges pour mettre sur les appeaux de l'horloge, pour 50 livres.

Les deux petites cloches furent faites et posées en 1455.

Un orage ruina en 1456 tout le bâtiment de l'horloge ; il fut refait; la terrasse fut encore réparée et plombée à neuf, en 1467. Le tout s'est assez bien soutenu depuis;

et il y avait fort long-temps qu'on n'y avait fait de réparations essentielles, lorsqu'au mois de février de la présente année 1769, une partie de la charpente et des plombs a été renouvelée.

Dès l'année 1459, la ville avait son horloger en titre, aux gages de 20 livres par an. Jean Menin le devint en 1460, et fut chargé en 1470 de sonner la messe du Point du Jour, pour feu Simon Karimantran, fondateur de la chapelle de Saint-Sébastien; comme aussi de mettre et tenir l'artillerie de la ville en état, le tout sans augmentation de gages.

Philippe Marion lui succéda en 1482, et fut remplacé par Jean Marion, son fils, en 1493. Pierre Marion entra en fonctions en 1498, et se retrouve encore en 1545 avec les mêmes gages. De son temps, la grande roue de l'horloge fut ressoudée en 1534, et il entra dans la soudure une once et demie d'argent. Philippe succéda à Pierre, et eut pour successeur son fils, au mois d'octobre 1562.

Abraham Cusin traita le 3 novembre 1592 avec les Échevins, moyennant trente-trois écus et un tiers. Il est dit dans son marché que toute réparation, non excédant un écu, sera à sa charge; que, selon la coutume, il sonnera la messe le jour de Saint-Sébastien, et les vêpres, la veille; qu'il sonnera à l'effroi et au feu, quand il lui sera commandé par les Échevins et non par autres; et qu'il sera exempt des gardes de jour et de nuit, tailles et autres

subsides. En 1597, les besoins de la ville firent réduire ses gages à seize écus deux tiers.

Le 15 juillet 1628, Georges Martin fut commis au gouvernement de l'horloge, sous le gage de 60 livres avec exemption de tous subsides.

Voyez les articles 26, 27 et 28 du réglement de 1655 pour le *tocsin*.

Un second Abraham Cusin prit le gouvernement de l'horloge en 1666 pour soixante livres par an, et fut remplacé en 1676, par François Grillet, coutelier, aux mêmes exemptions de logement, gardes et subsides. André Picard succéda à celui-ci en 1689. Claude Murat vint ensuite; puis en 1712, Filbert Loche, serrurier. En 1716, Pierre Blussan. Autre Claude Murat, prêtre, en 1723. Le 4 décembre 1726, Jacques Baptandier. Le 14 septembre 1732. Jacques Philippe, serrurier. Jacques Baptandier reprit au 1er janvier 1739, et c'est aujourd'hui Baptandier, dont les gages ont été portés à cent vingt livres, par délibération du 1er janvier 1769.

L'arrêt du Conseil du 24 janvier 1730 ordonne que les soixante livres de gage de l'horloger seront payés sur le patrimoine.

CHAPITRE XVI.

DES BIENS ET REVENUS DE LA VILLE DE NEVERS.

La ville de Nevers a des biens de deux espèces : 1° ceux qu'on appelle *le patrimoine*, c'est-à-dire son bien propre ; 2° les *octrois* qui ne sont autre chose qu'un tribut sur les denrées, accordé par les Rois, ou à temps ou pour toujours.

DU PATRIMOINE.

Le patrimoine consiste au droit de péage qui se lève sur les marchandises qui sont voiturées dessus le pont de Loire; on le nomme d'ancienneté le barrage et pontenage de Loire. Il consiste encore au droit de péage qui se prend sur les marchandises qui passent par terre, par la porte de Loire, et par eau sur la Loire, dans la banlieue de la ville; on l'appelle le péage par terre et le péage par eau. Tous les anciens comptes des receveurs font de chacun de ces objets un article séparé. Dès 1389, le barrage et pontenage de Loire produisait 45 livres 10 sous par an; le péage par terre 12 livres 10 sous; et le péage par eau 62 livres. En 1498, le barrage et pontenage de Loire rendait 75 livres : le péage par terre 34 livres 5 sous, et le péage par eau 120 livres. On sait qu'ils ont toujours été en augmentant.

Ces droits appartiennent à la ville de Nevers depuis le XIVe siècle.

Dans l'origine, ils dépendaient du domaine du comté de Nevers, et l'on trouve des lettres de la comtesse Mathilde ou Mahault de Courtenay, du mois de décembre 1227, par lesquelles elle donne 10 livres de rente viagère sur son péage de la ville de Nevers, à Bonne, de Nevers, qui avait été nourrice d'Agnès de Donzy, fille d'elle et du feu comte Hervé.

Ils furent ensuite possédés par Hubert dit Leblanc, de Montbrison, et ayant été acquis par Guillaume d'Arbourse

Agnès sa femme et Guillaume leur fils, la comtesse les en investit pour eux et pour leurs héritiers, par ses lettres données à Entrains, au mois de juillet 1247; leur donnant tout ce qu'elle avait dans le revenu du pont de Nevers, en augmentation du fief qu'ils tenaient déjà d'elle.

Après la mort de ceux-ci, ils passèrent entre les mains de Huguenin de Bussiaux, damoiseau[1], paroissien de Moussi, à cause d'Isabelle sa femme, fille de Geoffroi de Chazault et d'Yolant, fille de Guillaume d'Arbourse, chevalier, et en celle de Jean de Charri, damoiseau, paroissien de Huée, à cause de Bienvenue sa femme, autre fille desdits Geoffroy et Yolant.

En l'année 1309, le pont de Loire qui n'était qu'en bois, étant tombé en ruine, et les habitants se trouvant sans ressources pour le relever, Louis I, comte de Flandres, de Nevers, et de Rethel, leur abandonna en pur don le droit de féodalité qui lui appartenait sur le revenu qu'avaient les héritiers Guillaume d'Arbourse sur ledit pont quand il était entier, et depuis sa chute sur ceux qui passaient la Loire en bateau, se réservant seulement la justice et la souveraineté. Ses lettres sont du mardi jour de la Saint-Jean-Baptiste 1309.

Le jeudi avant Noël (qui était le 18 décembre) de la

[1] Jeune gentilhomme que l'on appelait ainsi avant qu'il fût chevalier. — *De domicellus, quasi parvus Dominus.*

même année, par contrat passé devant Guyot La Boische, notaire du scel de Saint-Pierre-le-Moûtier, les échevins de Nevers acquirent d'Huguenin de Bussiaux et de Guillaume d'Arbourse, son beau-frère, moyennant 130 livres de bons[1] petits tournois, tout le droit qu'ils avaient et pouvaient avoir dans le passage au port du pont de Loire, qui était d'une obole par cheval ou autre bête allant ou venant chargée dessus le pont; ensemble tous les blés et autres revenus et redevances que les vendeurs percevaient à raison dudit passage dans les paroisses de Sermoise, Chaluy, Rozières, Aglant, Magny, Cours-sous-Magny, Saint-Parize-le-Châtel, Chevenon, Jaugenay, Uxeloup, Meaulce, Saincaise, Mars, le Veuillin et Oméri-les-Gots, soit en chandelles, blés, deniers ou autrement, à cause du passage tant dessus le pont que par eau; sous la prestation de quarante quartaux avoine, dus chacun an aux religieux de Faye (elle a été rachetée par contrat passé devant Jean Deschamps et Claude Souchet, notaires, le 27 décembre 1535, comme il est dit au 2e compte de Charles Lithier, de l'année 1537).

Le jeudi après la Saint-Pierre de l'année suivante 1310, les échevins achetèrent de Jean de Charry, le quart dans le

[1] *Bons*, et ce n'est pas sans raison, car sous Philippe-le-Bel la valeur du numéraire avait étrangement varié, par suite du plus ou moins d'alliage employé dans la fabrication.

pontage et passage du fleuve et pont de Loire, moyenna 140 livres de bons petits tournois, sous la charge du fi envers le Comte de Nevers, de la rente due au prieuré c Faye, et d'une autre rente due au Prieur de Saint-Sauveu

Le roi Philippe-le-Bel confirma ces deux réquisitions pa lettres-patentes du mois de janvier 1310, et déchargea l ville de toute finance envers lui et ses successeurs.

Le lundi, jour de la Saint-Luc (18 octobre 1367), le échevins achetèrent encore les droits de Guillaume d'Ava lon et de Marguerite de Mehers, sa femme, moyennan quarante deniers d'or du coin du roi.

En vertu de ces différentes acquisitions, la ville se trouv propriétaire de la totalité du barrage et pontenage d Loire, de la totalité du péage par eau et de la moiti franche du péage par terre.

L'autre moitié appartenait, au commencement du quin zième siècle, à Guillaume et Robert-le-Franc; Jean Dugu l'a ensuite possédée jusque en l'année 1442, comme il es justifié par les comptes des receveurs.

Depuis ce moment, on ne le trouve plus; mais l'on vo par le compte de Jean de Sitiershnes, de l'année 1451, qu la totalité du péage par terre appartenait à la ville, san qu'on puisse découvrir à quel titre, et sans qu'on voie pa reillement pourquoi, au préjudice de la cession du fi faite par le comte Louis en 1309, il a encore reçu de hommages en 1310, 1322, 1323, 1366 et 1406.

Il y avait plus de deux cent quarante ans que la ville de Nevers jouissait tranquillement de son droit de péage par eau, lorsqu'à la faveur d'un édit de Henri II, du 20 mars 1547 et d'un arrêt du parlement du 27 juillet 1555, contenant réglement pour la facilité de la navigation et suppression de différents droits sur les rivières, les marchands fréquentant la Loire actionnèrent les échevins de Nevers pour faire prononcer l'extinction et l'abolition de leur péage. On plaida au parlement qui avait des lettres d'attribution. Les échevins produisirent leurs titres, et obtinrent, le 15 mars 1558, un arrêt (visé dans celui du 25 avril 1730), par lequel ils furent maintenus et gardés.

Un arrêt du conseil, du 17 novembre 1661, ordonna que dans un mois tous les propriétaires de droits de péage rapporteraient leurs titres devant les Intendants. En exécution de cet arrêt, M. de Pommereul, intendant de Moulins, rendit, le 10 janvier 1662, une ordonnance portant défenses aux habitants de Nevers de ne plus percevoir de droits par terre ni par eau. Les échevins lui représentèrent leurs titres, sur quoi autre ordonnance du 4 février qui leur en donne acte, et leva les défenses.

Cette main levée provisoire devint bientôt définitive au moyen des arrêts du conseil des 23 juin et 20 septembre 1663, par lesquels le roi maintint les habitants de Nevers en possession de leurs droits de péage, pontenage et barrage, pour en jouir conformément à l'arrêt de 1558, à la

charge d'entretenir et réparer les ponts, chaussées, passages et chemins où lesdits droits se perçoivent, de donner quittance desdits droits au-dessus de cinq sous, etc.

L'arrêt du conseil du 14 mars 1719 et celui du 25 avril 1730 les confirment pareillement.

Une sentence de Jean Chaulmier, lieutenant-général de Filbert Boutillat, bailli de Nivernais, sous la date des 19 et 20 août 1469, décide que le péage par eau de la ville de Nevers s'étend et comporte depuis le moulin d'Imphy, en descendant la rivière de Loire jusqu'au bec d'Allier, à l'endroit du château de Cuffy, et condamne plusieurs particuliers à payer ce qui était dû pour cent cinquante-huit pièces de toile, cinq balles de fil pesant huit cents, et une balle de laine pesant un cent et demi, à raison de quatre deniers par pièces de toile et autant par balle, lesquelles marchandises avaient été mises à terre à Saint-Eloi, qui est dans les limites du péage. Il y a une autre sentence du Lieutenant-général, du Bailli de Nevers, du 29 novembre 1538, qui condamne le nommé Jean Tuchin à payer dix sous pour le droit des marchandises, étant sur son bateau dans les mêmes limites.

La quotité des droits, tant par terre que sur la rivière de Loire, a varié selon les différentes vicissitudes du commerce et des espèces. Les lettres-patentes du roi Louis XI, du 8 juin 1465, fixent ce qui doit être payé par homme et par bête. La pancarte ou tarif dressé en 1530, est beaucoup

plus étendue. Les arrêts des 22 décembre 1650, 19 juin 1651, 1663 et 1719, le sont encore davantage. Enfin l'arrêt du conseil du 25 avril 1730 est aujourd'hui celui sur le pied duquel la perception se fait, tant par eau qu'à toutes les portes de la ville.

Lorsqu'il y a quelque réparation considérable à faire aux ponts et qu'on est obligé d'établir et d'entretenir un bac comme il est arrivé en 1650 et 1748; le conseil règle ce qui doit être payé pour le passage au travers de la rivière.

SUITE DU PATRIMOINE.

On a cru jusqu'à présent que la ville de Nevers n'avait pour tout patrimoine que le barrage et pontenage de Loire, et le péage par terre et par eau. Je pense que c'est une faute d'attention ; car elle a encore quelques autres propriétés.

1° Toutes les tours ont été bâties aux dépens des habitants. Ils en ont toujours joui à leur profit, ainsi que des corps-de-garde de dessus et dessous les portes. Et l'on ne s'est pas encore avisé de croire qu'ils ne fussent point à eux, puisque dans tous les temps ils en ont disposé sans contradiction.

Dès l'année 1437, la ville accensait la voûte dessous la tour de la Boullerie, et en 1451, la loge de dessus la même tour où il y avait un colombier. Le compte de 1454 porte qu'elle est héritage propre de la ville, et qu'à la prière et

requête du comte de Nevers, elle a été accensée pour douze années à M. Pierre Linard, curé de Saint-Arigle, moyennant vingt sous par an, ou vingt-trois sous quatre deniers selon les comptes suivants.

En 1452, la loge des portiers de la porte de Nièvre était en ferme au profit de la ville.

Le portail de la porte de Saint-Arigle fut accencé trois sous quatre deniers en 1459, la tour de Saint-Révérien en 1461, six sous huit deniers.

La tour devant l'hôtel Jean Reuche, qui est la tour de Beauregard, deux sous six deniers; et la tour du Havre derrière l'hôtel Guibelin, vingt-sept sous six deniers.

Le portail du pont de Saint-Nicolas, en 1467.

Le bas de la tour de Saint-Laurent et la loge des portes de Loire, en 1473.

La loge des Ardilliers, le haut de la tour du pont de Loire et le haut du portail de Nièvre, en 1482.

Le dessus du portail de Croux, le dessus du portail et la loge de la porte de Saint-Nicolas, le haut du portail de Loire, le bas de la tour de Saint-Trohé et le dessus du portail des Ardilliers, en 1483.

Le haut et le bas de la tour du Havre, en 1487.

La tour de Ninchat, en 1503.

Le bas de la tour d'entre la tour Galoppe et la porte Neuve, en 1507.

La tour de Saint-Laurent, en 1508.

Le haut des portails de la Barre, de Saint-Nicolas, de Nièvre et des Ardilliers, en 1511.

En 1512, les deux cannonières de la porte de Saint-Nicolas, la loge des portiers de la Barre et des Ardilliers.

Et 1524 et 1531, la tour de la porte Neuve, dedans le cimetière de l'Hôtel-Dieu.

En 1528, la tour devant le clos de Saint-Martin.

En 1532, la tour Galoppe.

En 1534, le portall de la Barre, les tours de Saint-Rérien, de Saint-Laurent et Galoppe, ne furent point accensés, à cause du besoin qu'on en avait pour le guet. Elles le furent l'année d'après.

En 1536, la tour de la Censuère.

En 1540 et toutes les années suivantes, toutes les tours, portes et loges furent affermées.

En 1591, la tour de la Boullerie.

En 1604, on voit dans le registre, des beaux faits des tours et plate-forme.

En 1672, la tour derrière Saint-Trohé fut donnée par la ville à Claude Porcheri, tailleur de pierre, sous dix sous de rente. Et en 1675, celle de la Boullerie, à Etienne Cougnet, pour cinq sous.

Au registre de 1694 à 1699, folio 75, verso, on voit en l'année 1696 que la tour dite des Poudres, derrière les Fangeats, qui est la tour de la Censuère, avait été aliénée par la ville à François Moret, sous dix sous de cens; que la

tour proche la fontaine de Loire, qui est la tour de Beauregard, aujourd'hui détruite sur le quai, était aliénée aux héritiers Billault, pour quinze sous de cens; que la tour proche la porte de Loire appartenait aux héritiers Nicolas Harlet, sous quinze sous de cens; que la tour près l'Hôtel-Dieu appartenait à André Bonnefond, sous dix sous de cens; que la tour de Nièvre était aux héritiers Jean Perruchot, pour trente sous de cens; que la tour Grillot était au sieur Rat, prêtre; et que les tours Galoppe, de Ninchat, de Saint-Laurent, de Loire et du Rivage, n'étaient ni closes ni couvertes.

L'adjudication de tous ces mêmes objets fut publiée en l'année 1699.

Le 7 juillet 1715, les échevins accensèrent pour six années, la tour de Loire et les deux corps-de-garde sur le premier pont; une tour au-dessous du corps-de-garde, à gauche vis-à-vis le derrière du logis de Saint-Louis, appelée la tour Harlet; la tour en sortant du premier pont à droite, celle de la gauche servant à loger le fermier du barrage; le grand corps-de-garde de la porte de Croux, à la réserve du logis du fermier du barrage et du boulevart dont madame l'Abbesse s'est emparé, pour quoi la ville protesta de ce pourvoir: le corps-de-garde des Ardilliers, sauf la maison du barrage, les corps-de-garde de Nièvre et du Pont-Ciseau et comprirent dans l'étrousse les dix sous de cens dus par la veuve Moret, sur la tour des

Poudres, les dix sous de cens dus par Clément Pigneux, sur le petit corps-de-garde de Croux, les dix sous de cens dus par les héritiers Étienne Bourdeaux, sur la tour de Ninchat, les quinze sous de cens des héritiers Etienne Billaut, sur la tour proche la fontaine de Loire, les dix sous de cens de Gabriel Surcin, sur un corps-de-garde près le Pont-Ciseau [1], les 3 livres 15 sous de cens dus par Jean Pannetier, sur deux petites boutiques à vendre marée au même lieu : les dix sous de cens dus par le sieur Guinet, sur la tour de la Boullerie ; les 3 livres de cens dus par les héritiers Rat, sur la tour Grillet, près le Ravelin, et les trente sous de cens dus par Jean Perruchot, sur la tour des Moulins, près Saint-Trohé.

Enfin, le 14 août 1718, la tour entre la porte neuve et la tour Galoppe, joignant aux murs qui regardent le Parc, a été donnée à Pierre Chatelain, sous la charge de vingt sous de cens et rente, comme il est porté au registre, folio 172, verso.

On voit encore par les registres du dernier siècle, et notamment des années 1657 et suivantes, qu'il appartenait à la ville jusqu'à vingt-trois boutiques au Pont-Ciseau qui se donnaient à ferme tous les ans à son profit.

Au moyen de tout ce qui est expliqué ci-dessus, il paraît

[1] Bail nouveau en a été fait à Jean Pernet et à Gabrielle Surcin, sa femme, sous dix sous de rente, le 23 août 1730. — Registre folio 7.

qu'on peut encore comprendre dans le patrimoine de la ville le droit d'affermer les tours de Saint-Trohé, de la Censuère, ou des Poudres, près la porte neuve, de Saint-Laurent, de Ninchat, du Rivage et de la Boullerie, qui sont les seules subsistantes en tout ou en partie, ou au moins d'en percevoir les cens.

2° Avant le 17e siècle, messeigneurs les Comtes et Ducs de Nevers n'avaient pas songé à prétendre la propriété des places et terrains devenus vacants par la ruine ou déconstruction des bâtiments et ouvrages publics.

Charles Ier de Gonzague ayant fait faire plusieurs baux nouveaux de cette nature de biens, la ville délibéra le 13 juin 1607 qu'il lui serait fait des remontrances à ce sujet.

Elles furent probablement sans effet; car le 21 juin de l'année suivante 1608, ce prince donna à Eugein Chopine, son huissier de chambre, pour lui, ses hoirs et ayant-causes, la jouissance d'une place dans les fossés de la ville, entre la porte des Ardilliers et la porte neuve, pour édifier et construire un jeu de palemal [1]. Cependant les échevins faisaient des baux des Ravelins de Croux, des Ardilliers et du Pont-Ciseau.

Par une transaction passée devant Guyard et Boudeville, notaires, le 20 septembre 1642, la ville se désista de sa

[1] C'est le jeu de *Mail*, de *Palla* et *Mallens*. Menage.

prétention des places vuides, tant dedans que dehors et aux environs de la ville. Néanmoins, il parait par les registres que dans le courant des années 1656, 1657, 1661 et 1662, les échevins firent encore jusqu'à douze baux : de quoi M. le Duc s'étant plaint, et les échevins ayant été assignés à la requête du procureur-général du duché, pour les voir annuler, on délibéra le 16 avril 1663, qu'il fallait passer sentence de condamnation ; sans préjudice aux droits que la ville peut avoir sur les jardins et places par elle acquises, dont elle justifierait de titres (apparemment que cette réserve avait été stipulée et consentie par la transaction de 1642.)

Cela supposé, il reste encore à la ville :

Une vigne, perrière et chaume sur la rivière de Loire, appelée la pointe de Montapin, tenant à la vigne de M. l'Evêque, une ruelle entre deux et au sentier de Nevers à Saint-Baudière, acquise par contrat du 1er mars 1458 ; et il faut vérifier si elle est vacante, ou si quelqu'un n'en a point prescrit la propriété.

Plus une place de maison, cour et jardin, en la rue des Grelots, tenant aux murailles de la ville et à la tour de Ninchat, acquise par contrat du 18 juin 1589 [1].

Plus une maison avec une place de jardin, dans la rue

[1] La ville a permis, en 1733, à la veuve Mazois de s'en emparer. *Registre de ladite année, folio* 150.

des Tanneries, acquise de François Godard, le 17 septembre 1591 [1].

Plus un petit jardin en la grande rue des Fangeats, acquis par contrat du 6 février 1615 [2].

3° RAVELIN (Voyez compagnie de Saint-Charles). — La ville de Nevers est incontestablement propriétaire des bâtiments et du terrain de la pépinière située entre la porte de Nièvre et le Ravelin du Pont-Ciseau, par acquisition qu'elle en a faite moyennant 600 livres, le 19 janvier 1744, à quoi elle était autorisée par M. l'intendant, comme il appert au registre des délibérations de ladite année, folio 143.

La ville possédait encore autrefois un droit nommé la demi-cense, qui se percevait sur ceux des habitants de Nevers qui étaient *bourgeois du Comte*. Or, suivant M. Brussel, dans son usage général des fiefs, livres 3, chapitre 15, n° 2, on entend par le mot *bourgeoisie*, le droit résultant de l'aggrégation qui avait été faite par le prévôt ou le maire d'une ville, d'un homme libre qui n'était point né dans cette ville, au nombre de ses anciens habitants, pour participer à tous leurs priviléges. Cette demi-cense est tirée en recette dans le compte de Jean Maignien, de l'année 1398.

[1] Registre de ladite année, foio 127, verso.

[2] Registre de ladite année, folio 150.

Les comptes suivants parlent de la demi-cense des bourgeois d'entre les deux rivières, et des bourgeois forains des Amougnes.

Je n'ai point trouvé que ce droit ait été perçu depuis 1577. Il y avait déjà long-temps que les échevins le touchaient personnellement, et qu'ils le prenaient pour eux outre leurs gages. En 1480, lors de la reddition du compte de l'année 1492, il fut ordonné aux échevins de faire dorénavant tirer cet article en recette par le receveur pour la conservation des deniers de la ville.

Le cinquième compte de Michel Bourbonnat, de l'année 1510, porte que les échevins allèrent à Donzy pour avoir la réponse de M. le Comte et autres grands seigneurs étant avec lui, sur la demande qui avait été faite d'abolir la bourgeoisie. Peut-être ce droit est-il tombé de lui-même.

La ville jouissait aussi de plusieurs cens, rentes et bordelages, qui sont détaillés au long dans la recette des comptes de Pierre Coillard, des années 1570, 1571 et 1572, et dont les assiettes sont aujourd'hui méconnaissables; à la réserve des aisances de la chapelle de Notre-Dame de la Colombe, au bout des ponts de Loire, où il y avait anciennement une tour et petite place chargés de dix sous et une poule de bordelage ; et de de la tannerie qui est au-dessus de la tour de Saint-Trohé, la place des fossés entre deux, qui devait 7 sous 6 deniers.

Toutes ces propriétés sont maintenant perdues.

Et par arrêt du conseil du 24 janvier 1730, le revenu du patrimoine, qui, comme nous le verrons, est confondu dans les anciens octrois, a été irrévocablement fixé à 3,300 livres; en quoi l'on ne doit pas comprendre la pépinière, acquise depuis.

DES OCTROIS.

Les villes et communautés, dit l'auteur du Code municipal, dont les revenus patrimoniaux étaient insuffisants pour leurs besoins, ont obtenu de nos rois la permission de lever des droits sur les denrées de leur consommation ou de leur commerce. Cette seconde espèce de revenu a retenu le *nom d'octroi.*

Les premiers octrois de la ville de Nevers furent accordés le 18 mai 1358, par le comte Louis III, pour faire faire les murs, fossés, réparations et fortifications, et mettre la ville en état de résister aux Anglais, maîtres de presque toute la France. Ils ne devaient avoir lieu que pendant un an. Charles V, régent du royaume pendant la prison du roi Jean, son père, les confirma par ses lettres-patentes données à Maux-en-Brie, le 28 du même mois de mai; ils consistaient en des droits d'entrée sur les différentes espèces de marchandises énoncées au titre, qui se perçoivent encore aujourd'hui, quoique sous une autre forme et sous un autre taux.

Les besoins, ayant augmenté, il parait que vers l'année

1371 les habitants furent autorisés à lever sur un chacun pain blanc, appelé mie ou miche, qui serait cuit dans la ville, une maille tournoise; pour chacun quarteau de grain, autre que du froment, à la mesure de Nevers, qui serait converti en pain, nommée au pays *pain faitis*, huit deniers tournois; et le profit de la diminution de la mesure du vin vendu en détail dans la ville. Ce nouvel octroi accordé par le roi Charles V, fut confirmé pour trois ans par les lettres-patentes de Charles VI, du 18 juillet 1383; et se lève encore actuellement sous le nom de *maille* et de courtepinte.

Le compte de Perrin Garin, pour l'année 1409, porte en recette un autre octroi de dix deniers par minot de sel vendu au grenier du roi en cette ville, et de cinq sols par chaque tonneau de vin forain entrant et vendu dans la ville.

En 1419, l'octroi sur le sel était de deux sous trois deniers par minot [1]; en 1430, il était revenu à dix deniers; en 1455, on percevait vingt deniers; en 1507, trois sous neuf deniers; en 1513, 19 livres par muid [2]; en 1534, 3 livres par muid, ce qui donnait 5 sous 5 deniers par minot. En 1563, on ne levait plus que 8 livres par muid; et en 1595, il n'y avait plus que douze deniers, par minot. Enfin, après avoir ainsi beaucoup varié, ce droit est tombé

[1] Le minot de sel était de cent livres pesant.

[2] Le muid de sel égalait douze septiers.

de lui-même dans le dernier siècle; et la ville ne prend plus rien sur le sel.

L'octroi sur le vin étranger passant sur le pont de Loire, accordé sur la fin du XIVe siècle, fut porté à vingt sous, vers le milieu du XVe, par ordonnance des seigneurs, commis au gouvernement des personnes des comtes Jean et Charles de Bourgogne. Mais le peuple s'était mutiné, il fut réduit à dix sous par tonneau en 1452; plusieurs fois supprimé et rétabli, et était en 1603 de trente sous par tonneau; et en 1650, de 4 livres, outre dix sous par chaque tonneau qui se perçoivent encore à présent.

En l'année 1564, les habitants obtinrent l'octroi de 2,200 livres par an sur tous les contribuables aux tailles de l'élection de Nevers; puis 1,100 livres aussi par an sur les deniers des turcies[1] et levées; le tout pour la réparation des mauvais chemins aux environs de la ville, il s'est éteint sous la minorité du roi Louis XIII.

Anciennement les lettres de concession ou de prorogation d'octroi ne pouvaient pas être mises à effet qu'elles n'eussent été vérifiées et homologuées par le bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier, à qui l'adresse en était faite. C'est dans le XVIe siècle qu'on a commencé à les présenter au bureau

[1] Levée de terre ou de pierre, espèce de digue pour résister aux inondations. Du latin *turgere*. Cette construction se faisait *ubi turget aqua*. (Trev.)

des finances et à la chambre des comptes pour y être enregistrées. La cour des aydes ne s'y est intéressée que bien plus tard.

Après que les formalités des enregistrements étaient remplies, on publiait la ferme des octrois, et l'adjudication s'en faisait pour un an à la chaleur des enchères. La ville donnait à ce sujet un repas où le vin n'était point épargné, et l'on avait grand soin de casser les verres, comme le prouve la plus grande partie des comptes des receveurs. L'adjudicataire payait le prix de sa ferme aux temps indiqués, entre les mains du receveur, et celui-ci se chargeait en recette et sans reprise de ce qu'il avait touché seulement.

Le compte de Guillaume Galoppe, pour l'année 1401, porte que dans ces premiers temps, trois commissaires assistaient à l'audition des comptes, l'un député par le bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier, l'autre par le gouverneur de Nivernois, et le troisième par le corps municipal. Dans la suite il y eut deux commissaires du baillage royal, un ou plusieurs de la part du comte de Nevers, deux députés de la ville, tirés pour l'ordinaire des anciens échevins, deux des échevins en charge, le procureur de la ville et plusieurs notables. Le patrimoine et les octrois faisaient l'objet d'un même compte.

Aujourd'hui, l'adjudication des deniers communs, annoncée par des proclamations et affiches, se fait à la dili-

gence des maires et échevins par M. l'intendant, en présence d'un député des trésoriers de France du bureau des finances de Moulins, des officiers de l'élection de Nevers et du directeur des aides; du moins quant au patrimoine et à l'ancien octroi. L'adjudicataire paye toujours entre les mains du receveur, et les comptes de celui-ci se rendent comme il est porté par les articles 40 et autres de l'édit du mois 'août 1764, et par l'arrêt du conseil du 5 janvier 1768.

ANCIENS OCTROIS.

De tous les anciens octrois, il ne subsiste plus que ceux-ci qui sont compris dans l'adjudication générale de ce qu'on nomme communément le grand ou ancien octroi :

1° Le droit de barrage des portes de Nièvre, de Saint-Nicolas, de la Barre, des Ardilliers, de Croux et de la porte Neuve.

2° Le droit de maille sur les boulangers;

3° Le droit de petite mesure ou de courte-pinte.

4° Le droit de cinq sous par chaque poinçon de vin étranger passant sous le pont de Loire.

5° Le droit de quarante sous, par chaque poinçon de vin étranger entrant dans la ville.

DES BARRAGES.

Le droit de barrage, qui se paye à toutes les portes de la ville, fixé définitivement par le tarif inséré dans l'arrêt

du conseil du 25 avril 1730, remonte à la charte de Louis III, du 18 mai 1358, confirmé le 28 du même mois, par le roi Charles V. La ville n'avait point l'original de cette charte, comme le justifient les anciens inventaires; mais j'en ai recouvré une copie en parchemin très-authentique.

Ce droit ne fut accordé dans l'origine que pour un an, puis fut prorogé pour trois ans par de nouvelles lettres-patentes que nos rois ont renouvelées selon leur bon plaisir. Le roi Charles VII accordait des prorogations de six ans; Louis XI, de quatre ans; François Ier, de huit ans; Henri IV, de six ans; et Louis XIV, de neuf ans; ce qui est encore de même aujourd'hui.

En 1434, les habitants de la paroisse de Varennes refusèrent de payer le barrage aux portes de la Barre et des Ardilliers, sous prétexte que comme la porte des Ardilliers était totalement à leur charge, qu'ils venaient de la refaire à neuf, qu'ils étaient aussi tenus de l'entretien du pont de la même porte, et de nettoyer tant la porte que le pont de toutes immondices, ils devaient conséquemment y jouir de la franchise des habitants de la ville, dont-ils devaient être présumés faire corps (le syndic de Varenne se présentait tous les ans la veille de la Saint-Denis, devant le châtelain de Nevers; on visitait cette porte en leur présence, et l'on constatait les réparations qui étaient à y faire, auxquelles la paroisse faisait aussitôt travailler; et

si le syndic manquait de comparaître au jour qui vient d'être dit, il était amendable de soixante sous envers le comte). Il y eut procès sur leur refus; mais ils se soumirent par transactions des 14 décembre, lundi après Noël, 1er et 4 janvier 1434, dont le lieutenant-général de Saint-Pierre-le-Moûtier donna acte aux échevins par sa sentence du 22 février suivant. Cette prétention fut renouvelée en 1475. Mais les habitants de Varenne furent condamnés par sentence du dernier juillet 1477.

Les droits de barrage ne laissent pas de former un objet considérable. En 1389, la porte de la Barre produisait 36 livres; celle des Ardilliers, 23 livres 10 sous; celle de Nièvre, 40 livres 5 sous; celle de Croux, que l'on nommait alors la porte ès-Guesdons, 8 livres 5 sous; celle de Saint-Nicolas et la porte Neuve n'étaient point des passages ordinaires. Cent ans après (1489), la Barre et les Ardilliers étaient à 68 livres; Nièvre et Saint-Nicolas, à 51 livres.

En 1577, Nièvre et Saint-Nicolas, à 120 livres 15 sous; les Ardilliers et la Barre, à 120 livres 11 sous; la porte de Croux, qui avait cessé d'être grand chemin, ne donnait plus que 10 livres.

Tout cela est présentement compris et confondu dans l'adjudication générale; et les barragers des portes ne rendent compte de leur recette qu'à l'adjudicataire.

DU DROIT DE MAILLE.

Le droit de maille est un droit qui se lève au profit de la commune dans la ville, bourg de Saint-Etienne et les croix, sur le pain mollet, blanc, bis, jaunet, et sur toutes sortes de pains, sous quelque dénomination que ce soit, qui se cuisent et se vendent dans les mêmes limites.

Le bourg de Saint-Etienne n'y était point autrefois sujet; car le compte d'Huguenin de Varie, pour l'année 1393, porte que les échevins firent donner vingt sols au prieur, pour qu'il consentit que la maille et la petite mesure courussent dans son bourg.

Le premier titre qui a autorisé la ville à percevoir le droit de maille, est, comme nous l'avons dit, d'environ 1371. Il est perdu, mais suppléé par les lettres-patentes de prorogation du 18 juillet 1383, et par un grand nombre d'autres actes rénovatifs ou confirmatifs. Ce droit produisait dans son origine 35 livres par semaine.

Le cinquième compte de Philippe Dupont, pour l'année 1469, fait mention que le préposé des échevins allait de jour et de nuit chez les boulangers pour visiter le pain qu'ils cuisaient, et les contraindre à le marquer; et il y est parlé d'un mandement du roi qui les obligeait à souffrir ces visites, et à la marque.

Une sentence du baillage de Saint-Pierre-le-Moûtier, du 15 septembre 1523, rendue entre le fermier de la maille, le procureur du fait commun joint avec lui, et le nommé

Odot Dubois, boulanger, qui condamne celui-ci à payer douze deniers par pain de gruau par lui vendu, explique qu'alors le droit de maille se prenait sur chaque boisseau de blé cuit, vendu et détaillé dans la ville et faubourgs de Nevers; que pour la conservation de ce droit, de temps immémorial, de bonne, louable et ancienne coutume, le bailli de Saint-Pierre, ou son lieutenant établissait trois clercs jurés, pour faire la visite du pain cuit, et en faire registre, sur lequel le fermier se faisait payer; que ces clercs jurés faisaient serment solennel de faire bonne visite, registre et rapport du nombre des boisseaux et quantité de blé cuit, et que le droit de maille était tel, que pour chacun boisseau il était dû six deniers tournois.

Le troisième compte de Filbert Leclerc, du 1er décembre 1487, à pareil jour 1488, parle d'un procès que la ville avait pour lors avec les habitants du hameau de Saint-Antoine, pour raison de la maille; mais on ne voit pas quelle en fut l'issue.

En 1502, les boulangers refusèrent le droit, et par provision furent contraints à le payer. Ils disaient que l'octroi était expiré; et le lieutenant-général de Saint-Pierre avait défendu aux échevins d'en continuer la perception. Mais sur l'appel de sa sentence au parlement, il fut accordé de nouvelles lettres, les échevins et les boulangers ouïs; selon qu'il est porté par le compte de Pierre-de-Dijon, pour l'année 1503.

Un boulanger seul ayant fait un pareil refus en 1602, il fut condamné à payer le droit par sentence de l'élection de Nevers, du 6 février de la même année, confirmée par arrêt de la cour des aides, du 4 mai 1604.

Cet octroi, successivement prorogé, a été expressément continué par arrêt du conseil, du 1er juillet 1654, et confirmé littéralement par celui du 20 septembre 1663, dont il y a une copie au registre de 1718, folio 20.

En l'année 1703, à la suite d'un grand procès au conseil dont les pièces sont perdues, il paraît que les boulangers ont succombé dans quelque nouvelle contestation sur la maille; car par une délibération du 4 décembre 1712 (folio 10 du registre), Claude Prisye de Chazelles, échevin en titre, fut commis par le bureau de la ville, pour recouvrer sur eux le montant d'un exécutoire de 1,564 livres 10 sous de dépens auxquels ils avaient été condamnés.

Malgré cela, dans le registre de 1712 à 1718, folio 78, à la date du 1er octobre 1714, il est dit qu'on a reçu de la part de l'avocat au conseil un arrêt des requêtes de l'hôtel au souverain, une commission sur icelui et un exécutoire de dépens de 310 livres contre les boulangers. Ces pièces sont pareillement perdues.

Et au folio 82 du même registre, à la date du 21 octobre, il est fait mention que les boulangers ont payé les 310 livres de dépens.

Le 12 avril 1740 la ville a obtenu un dernier arrêt du con-

seil qui, sans avoir égard à la requête des boulangers dont ils sont débouttés, ordonne que conformément aux lettres-patentes de 1461, 1465, 1469 et 1474, qui seront exécutés, le droit de laide aura lieu et continuera d'être levé au profit des habitants dans la ville, bourg de Saint-Etienne, et les croix, sur le pain mollet, blanc, bis, jaunet et sur toutes sortes de pains, sous quelque dénomination que ce soit, qui sera cuit et vendu. Fait défenses aux boulangers de troubler les échevins et leurs fermiers dans la levée et perception dudit droit.

Il consiste aujourd'hui dans un abonnement entre l'adjudicataire et les boulangers, qui varie selon les circonstances.

DE LA PETITE MESURE OU COURTE PINTE.

Cest un droit qui se lève sur le vin, la bière, l'eau-de-vie et autres breuvages qui se vendent et débitent à pot et à pinte dans la ville et faubourgs de Nevers.

Ce droit, à un sou la pinte, est de 30 sous par tonneau; à 2 sous la pinte, il est de 3 livres, et augmente ou diminue selon que le vin et autres breuvages sont plus ou moins chers. M. Coquille, sur l'article 351 de l'ordonnance de Blois, dit que le droit de courte-pinte est le treizième du prix du vin vendu en détail, mais au calcul actuel ce n'est que le seizième.

Cet octroi a été établi et confirmé par les mêmes titres que le droit de maille, mais il ne paraît pas qu'il ait éprouvé

un aussi grand nombre de difficultés dans sa perception.

Le compte d'Huguenin de Varie de 1393, porte, comme nous l'avons vu, qu'on donnait vingt sous tous les ans au prieur de Saint-Etienne, pour qu'il laissât percevoir le droit de courte-pinte dans son bourg.

Un cabaretier de la Baratte fut contraint de s'y soumettre en 1493, selon le second compte de Rollet Lerrot.

Au registre de l'année 1651, folio 253, est la copie d'un arrêt du conseil du 22 décembre 1650, qui accorde à la ville la continuation de l'octroi de la petite mesure et autres, les lettres-patentes sur ledit arrêt sont au même registre, folio 261.

L'arrêt du conseil du 20 septembre 1663, qui en contient une nouvelle confirmation, est au registre de 1718, folio 20.

Celui du 13 mai 1738 maintient, garde et confirme les habitants de Nevers dans le même octroi, et l'étend sur les eaux-de-vie, conformément à des lettres-patentes du 19 juin 1651. Il y en a une copie au registre de ladite année, folio 153.

Les élus prétendirent autrefois qu'ils en étaient exempts; mais deux arrêts de la cour des aides, des 30 août 1580 et 19 juillet 1607 les y condamnent.

Il y en a deux autres des 4 mai 1612 et 17 janvier 1915, qui y condamnent pareillement les officiers et commensaux de la maison du roi, de la reine et des princes; ils sont

transcrits au registre de l'année 1632, folio 49 et suivants.

Mgr. le Duc de Nivernais, en qualité de gouverneur, est exempt du droit pour la vente du vin de son cru, et s'il n'en vend pas, l'adjudicataire lui doit 50 livres en argent.

Les trésoriers de France en sont exempts, pour le vin de leur cru seulement.

Les échevins en exercice, jusqu'à la quantité d'une fourniture de vin ou 50 livres.

Dans le temps qu'on tirait l'oiseau, celui qui l'abattait, jouissait de la même exemption pour une fourniture, pendant un an.

Le tout ainsi qu'il appert par le procès-verbal d'adjudication des octrois, qui a commencé du 1er janvier 1734.

Dans le bail de 1763, on a aussi accordé au subdélégué de M. l'Intendant, l'exemption pour une fourniture par an, ou 50 livres.

DU DROIT DE CINQ SOUS PAR POINÇON.

Nous avons déjà dit, au commencement de ce chapitre, que dès le XVe siècle il se percevait au profit de la ville de Nevers, un droit sur le vin étranger passant sous le pont de Loire, et que ce droit, qui a plusieurs fois varié, était en 1650 de 10 sous par tonneau.

Il avait été réglé sur ce pied par les lettres-patentes du 1er octobre 1650, portant confirmation et continuation des octrois pour neuf ans.

Il a été confirmé par les arrêts du conseil des 8 avril 1713, 24 juillet 1714, 22 février 1730, 20 mars 1753, 7 juillet 1768, et 5 janvier 1768.

Or, l'on entend par vin étranger, tout celui qui provient d'une autre élection que de celle de Nevers, et les eaux-de-vie, cidre et bière sont aussi sujets au droit.

DU DROIT DE QUARANTE SOUS PAR POINÇON.

Il y a tant d'obscurité et de lacunes dans les titres, relativement à ce droit de quarante sous, que nous sommes obligés de nous en tenir à l'arrêt du 19 septembre 1640, énoncé dans celui du 22 décembre 1650, dont il y a une copie au registre de 1649 à 1655, folio 253, qui porte que les habitants de Nevers continueront de lever, selon la coutume, 4 livres par tonneau de vin étranger entrant dans la ville, ce qui revient aux quarante sous par poinçon.

L'exécution de cet arrêt a été confirmée par les lettres-patentes du 19 juin 1651 [1]; et enfin par les arrêts du conseil des 10 mars 1753 et 5 janvier 1768.

DU NOUVEL OCTROI OU DOUBLEMENT.

Le roi Louis XIV donna un édit à Marli, au mois de septembre 1710, enregistré au parlement le 16 du même mois, portant qu'il serait levé pendant six années un double droit

[1] Registre de 1649 à 1655, folio 261, verso.

des deniers et revenus d'octrois et tarifs, qui se percevaient dans les villes du royaume [1].

Cet édit fut suivi d'une première déclaration du 7 octobre de la même année, et d'une seconde du 1er septembre 1711, l'une et l'autre enregistrées, contenant réglement pour la perception et levée du doublement.

Les officiers municipaux en ayant eu connaissance, comme il paraît au folio 273 du registre de 1700 à 1711, se pourvurent au conseil; et sur l'exposé de leurs besoins, y obtinrent, le 8 avril 1713, un arrêt qui permet à la ville de lever et percevoir, pendant le temps de huit années, le doublement de l'octroi de 5 sous par poinçon de vin étranger, passant sous les ponts de la Loire; et de 40 sous aussi par poinçon de vin étranger entrant dans ladite ville : duquel doublement il sera fait un ou plusieurs baux et adjudications, au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière ordinaire, devant le sieur Commissaire départi en la généralité de Moulins, à la poursuite des maire, échevins et procureur du roi, pour être les deniers en provenant employés sur leurs mandements visés dudit sieur Commissaire et sur

[1] Il y avait eu dès le 21 décembre 1647, une déclaration du roi, portant que tous les deniers d'octroi et autres qui se levaient au profit des villes et communautés du royaume, seraient portés à l'épargne à commencer du 1er janvier 1648, et permission aux Maires et Échevins des villes, de lever par doublement les mêmes droits et octrois. Mais elle n'avait été exécutée que jusqu'en 1652.

l'Etat qui en sera par lui remis au receveur des octrois de quartier en quartier, à l'acquittement des avances dudit receveur, au payement des charges restantes du passé et au supplément de ce qui manquera des revenus ordinaires à l'avenir.

Cet octroi a été successivement continué par différents arrêts du conseil, et finalement par un dernier, du 5 janvier 1768, qui le proroge pour neuf années, à commencer du 1er juillet 1771, et qui ordonne que les comptes du produit et de l'emploi seront rendus par-devant M. l'Intendant, sans préjudice des comptes des anciens octrois, que le receveur continuera de rendre en la chambre des comptes en la manière ordinaire, suivant les arrêts des 21 janvier, 12 août et 9 septembre 1749 qui seront exécutés.

Les marchands de vin de Paris, qui font venir des vins du haut de la Loire, au-dessus de Nevers, ont toujours souffert impatiemment les droits qui se payent au passage du pont. Un arrêt du conseil du 19 mai 1631, qui déchargeait les marchands trafiquant sur la Loire, de toutes contributions et péages, mais qui n'avait pas eu d'exécution, leur servit de prétexte pour résister à celui de 1713. Ils se rendirent opposants à ce dernier, sur le fondement de la destination de leurs vins; mais par arrêt du conseil du 24 juillet 1714, il fut dit, sans s'arrêter à leur opposition, que ceux des 20 septembre 1663 et 8 avril 1713, ensemble

les baux des octrois, seront exécutés; que les marchands, leurs voituriers et tous autres payeront le simple droit de 5 sous et son supplément, soit que leurs vins aient leur destination pour Paris, ou pour autres endroits.

La contestation fut renouvelée en 1729; les maîtres et gardes des marchands de vin de la ville et fauhourgs de Paris, se réunirent aux marchands-voituriers de Rouanne, Digoin, Charlieu et autres ports de la rivière de Loire, et firent naître une nouvelle instance au conseil, où sur ce que la ville de Nevers montra la nécessité de l'octroi, fondé sur celle d'acquitter ses dettes et charges considérables, ils s'accrochèrent à ce moyen pour soutenir que cet acquittement ne les regardant pas, il n'était pas juste de les y faire contribuer : mais par deux arrêts des 14 juin 1729 [1] et 22 février 1730 [2], ils furent déboutés de leur requête, et la ville obtint la prorogation de l'octroi.

CHARGES ORDINAIRES SUR LE PATRIMOINE, SUIVANT L'ARRÊT DU CONSEIL DU 24 JANVIER 1730.

1° Il est dû chacun an à l'Hôtel-Dieu la somme de 456 l. pour une fondation de Messieurs de Tenon. L'origine et la nature de cette dette sont expliquées au chapitre qui traite de cet hôpital;

[1] Registre de 1735 à 1740, folio 49, verso.

[2] *Id.* de 1730 à 1735, folio 20.

2° Au chapelain de la chapelle de Saint-Sébastien, la somme de 100 livres pour la rétribution des messes qui se disent à ladite chapelle. Nous en faisons mention au chapitre qui la concerne ;

3° Au préconiseur, 25 livres. Nous avons expliqué, au chapitre du crieur et préconiseur, ce qui a rapport à cet objet ;

4° A plusieurs curés, abbayes et hôpitaux, la somme de 82 livres, laquelle, conformément au procès-verbal de liquidation faite par M. de Vanolle, intendant, le 25 mai 1732, se répartit de la manière suivante :

Au grand archi-diacre de l'église de Nevers, en qualité de prieur de Sainte Vallière, 13 livres, suivant une transaction du 6 septembre 1625. Il en est parlé au chapitre des capucins.

Au sieur curé de Saint-Pierre, de Nevers, 17 sous 4 deniers sur un jardin, suivant une reconnaissance des anciens détenteurs, du 5 juillet 1611 et suivant les contrats d'acquisition que la ville en a faite les 8 et 28 mai 1618, à la charge de cette directe, sur quoi il est à remarquer que ce jardin n'a été acquis que parce que la ville étant assiégée en 1617, les échevins s'en étaient emparés pour y élever un Ravelin à la porte des Ardilliers; qu'il a depuis été converti en grand chemin; que la croix de Mission, plantée en 1752, y est assise, et par transaction passée devant Guyard et Boudeville, notaires, le 20 septembre 1642, la ville s'est désistée,

au profit du duché, de sa prétention sur les places vuides en dedans et en dehors de ses murailles, au moyen de quoi ne jouissant ni par elle-même, ni par autrui, il serait bon d'examiner si elle doit continuer de desservir la directe.

Au sieur curé de Saint-Verain, 10 livres, suivant deux délibérations des 19 septembre 1669 et 19 avril 1714.

Au sieur abbé de Saint-Martin, 10 livres de rente rachetables de 200 livres, pour l'indemnité d'un cens sur différentes maisons désignées en une transaction passée entre les échevins et Louis Arnolphini, prieur-commendataire, le 20 novembre 1612.

Il paraît par une quittance du 25 janvier 1761, dans le compte du sieur Faure, qu'on paye encore 6 livres 11 sous à l'abbé de Saint-Martin, suivant un contrat du 12 juillet 1744. Il faut voir si cette dette est légitime et autorisée.

Au chapitre de la cathédrale, 10 livres, suivant une donation de Mahault de Courtenai, de l'année 1226, ratifiée en 1235, par le comte Gui. Cette rente était affectée sur le péage du pont, que la comtesse n'avait point encore aliéné.

Au chapelain de la chapelle de Saint-Michel, fondée en l'église cathédrale, 5 livres, suivant ses titres qui ne sont que des actes de possession; mais il paraît, par les comptes des receveurs de la ville, qu'il a toujours été desservi [1].

[1] Il devait dire une messe par semaine, suivant les mêmes comptes.

L'ordonnance de M. de Vannolle conserve la ville dans le droit de contester tous ceux de ces articles qui seront dans le cas de l'être.

5° Pour le balisage de la Loire, 20 livres. Il en sera parlé en son lieu;

6° Pour frais de processions, 150 livres. Ce sont celles de Saint-Marc, des Rogations et du Saint-Sacrement, etc.

7° Au concierge de l'hôtel de ville, 25 livres. Nous en avons fait mention au chapitre X;

8° Aux quatre clercs de ville, 144 livres, ce qui faisait 36 livres pour chacun. Nous avons observé au chapitre XI que, par la délibération générale du 5 août 1765, leurs gages ont été augmentés et portés à 300 livres, ce qui fait aujourd'hui 75 livres pour chacun;

9° A l'horloger, 60 livres. La délibération du 1er janvier 1769 a fixé ses gages à 120 livres;

10° A la sage-femme, 60 livres. C'est à présent un chirurgien-accoucheur qui touche cette rétribution;

11° Aux Capucins, 20 livres par aumône;

12° Aux Jacobins, 10 livres par aumône;

13° Pour le salut des nouveaux Echevins, le jour qu'ils sont nommés, 20 livres. Cela se paye ordinairement entre les mains du concierge, sur un mandement délivré en son nom.

14° Pour les étrennes, 250 livres. Cette somme se touche encore par le concierge sur un mandement tiré en son nom,

et se répartit de la manière suivante, conformément à l'ordonnance de M. de Vannolle du 30 septembre 1730, savoir : aux quatre échevins, chacun 25 livres ;

Au procureur du roi, 25 livres. Il est supprimé ; M. le Maire prend ce droit.

Au receveur, 25 livres, sur lesquels le contrôleur retirait 10 livres, suivant l'ordonnance du 28 décembre 1731. Ils sont l'un et l'autre supprimés.

Aux vingt-quatre conseillers, 75 livres, ce qui faisait pour chacun 3 livres 2 sous 6 deniers, qui se payent en sucre. Il n'y a plus que six conseillers de ville.

Au secrétaire de l'Hôtel de ville, 10 livres; il est supprimé. Au concierge, 3 livres.

Aux quatre clers de ville, 6 livres pour eux quatre ;

Aux deux portemasses, 3 livres entre eux deux;

Et 3 livres pour la poudre qui se tire à la porte de M. le Gouverneur.

CHARGES ORDINAIRES ÉTEINTES DEPUIS L'ARRÊT DE 1730.

Une rente de 120 livres au principal de 6,000 livres qui était due aux héritiers Moquot.

La somme de 60 livres, qui se payait annuellement au roi de l'Oiseau.

Les étrennes du procureur du roi, receveur et contrôleur, de dix-huit conseillers de ville, du secrétaire.

Les prieur et religieux de Saint-Étienne étaient em—

ployés dans l'arrêt pour quarante-six sous huit deniers par an, à cause de trente-un sous six deniers, une poule et demie évaluée six sous huit deniers, faisant en tout quarante sous de cens d'une part, et de six sous huit deniers de rente foncière, due à leur vicaire perpétuel d'autre part, qu'ils réclamaient en vertu d'une transaction et reconnaissance du 2 novembre 1624, mal datée de 1623 dans le procès-verbal de liquidation de M. de Vanolle. Mais 1° les six sous huit deniers qui étaient dus à cause de quelques bâtiments dépendant du collége, sont à la charge des revenus du collége, suivant la transaction faite avec les jésuites le 6 mars 1737; 2° le surplus étant affecté sur trois plate-formes, dont la ville ne jouit point et qui appartiennent au duché par la transaction du 20 septembre 1642, l'une renfermée dans le jardin des Carmes, l'autre donnée par le duché aux carmélites et à François Batonneau, et la troisième servant d'appui à un grand nombre de maisons de la rue des Fanjats, il n'y aurait nulle raison pour que la ville en payât les directes.

1° Quelques-uns ne font remonter qu'à l'année 1652 le partage des octrois entre le roi et les villes: mais il a une époque bien plus ancienne.

Le septième compte de Droin de La Marche, qui commence au premier octobre 1517 et finit au dernier septembre 1518, porte que le roi prit sur les deniers communs, dons et octrois, 450 livres, moitié de 900 livres qu'il voulait

avoir, et qu'il fit remise du surplus, attendu la grande pauvreté du peuple.

La ville n'avait alors aucuns deniers en caisse; elle fut obligée d'emprunter 600 livres du chapitre, dont elle lui constitua 48 livres de rente sur le péage par eau, par contrat passé devant Defrance, notaire royal, le 10 juillet 1517. Cette rente a été remboursée en deux payements les 12 février 1523 et 16 mai 1530.

Il y a des lettres patentes du roi François Ier du deux septembre 1535, par lesquelles les habitants de Nevers ayant à achever le grand pont sur la Loire et plusieurs autres réparations considérables à faire, obtinrent leur décharge de l'exécution de celles du treize mai précédent, qui ordonnaient que la totalité des octrois serait portée au trésor du Louvre, en payant seulement 600 livres. Le compte de Pierre Daureau, du 1er octobre 1534 au dernier septembre 1535, fait mention que les deniers communs furent saisis, et que la ville n'en obtint main-levée, qu'à la charge de porter au trésor du Louvre 1,000 livres, qui pouvaient faire la moitié du montant desdits deniers communs.

L'édit du roi Louis XIV, du mois d'août 1657, enregistré à la chambre des comptes le 4 avril 1659, ordonne que la moitié des octrois des villes sera levée au profit de Sa Majesté et aliénée, mais il y avait déjà plusieurs années que le roi la prenait, comme il est dit dans l'arrêt du conseil du 22 novembre 1656.

Cet édit et la déclaration sur icelui du mois de novembre 1661 causèrent bien du désordre à Nevers, en ce que la moitié du roi étant franche de toutes charges, la seconde moitié qui restait à la ville se trouvait insuffisante pour l'acquittement des charges auxquelles elle était affectée, au moyen de quoi les habitants prétendaient que le fermier de la première moitié devait aussi contribuer au payement des dettes; et se soumettaient, au cas contraire, à abandonner leur seconde moitié.

Sur cette difficulté, le roi rendit un arrêt en son conseil le 20 septembre 1663, par lequel les habitants furent maintenus dans la possession et jouissance de leurs droits de péage, pontonage et barrage; et il fut dit qu'en payant par eux de quartier en quartier au fermier de la première moitié, la somme de 1,500 livres par an, à laquelle fut liquidée ladite première moitié, ils jouiraient en entier et à perpétuité de leurs octrois, sans aucun retranchement, pour être employés à leur destination et en être compté à la chambre des comptes en la manière accoutumée.

L'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681, titre de la première moitié des octrois et deniers communs, article 1er, porte qu'il sera levé au profit du roi, à perpétuité, la première moitié de tous les octrois, dons, concessions, deniers communs, tant anciens que nouveaux, et autres impositions qui se lèvent sur les habitants des villes, bourgs et communautés du royaume...... dans les-

quels ne sont néanmoins point compris les deniers patrimoniaux.

Ces 1,500 livres se payent toujours au receveur des aides.

2° Les quatre sous pour livre, et aujourd'hui les six sous pour livre de ladite somme de 1,500 livres.

3° Au collége de Nevers, la somme de 2,475 livres, mais cet article est de beaucoup augmenté; car par une transaction du 6 mars 1737, la ville s'est obligée de lui payer 3,000 livres, et 200 livres pour la dépense des prix.

4° Au sieur Rapine de Sainte-Marie, 400 livres pour les intérêts d'un principal de 20,000 livres. Cette dette avait été vérifiée et liquidée par arrêt du conseil du 18 avril 1690, qui condamne les échevins à en payer l'intérêt; lequel a été réduit en 1720 au denier cinquante.

5° Aux héritiers des Halus, 201 livres 6 sous 11 deniers pour les intérêts au denier cinquante d'un principal de 18,400 livres, liquidé par le même arrêt.

6° Au sieur de Saint-Georges et à demoiselle Elisabeth-Marguerite Forestier, sa femme, légataire universelle de Madeleine-Marguerite Forestier, cessionnaire d'Angélique-Madeleine-Robinot, veuve Richer, qui était aux droits d'Anne Sanson, veuve de Jacques des Halus, 40 livres 17 sous 6 deniers, pour les intérêts d'un principal de 2,033 livres 10 sous 10 deniers, vérifié et liquidé par ledit arrêt, et faisant partie des 18,400 livres de l'article précédent.

[redacted]

7° Aux prédicateurs qui prêchent l'Avent et le Carême dans la cathédrale, 200 livres; pour aider à messieurs du chapitre à payer les rétributions qui leur sont dues, laquelle somme se partage, savoir : 80 livres au prédicateur de l'Avent, et 120 livres à celui du Carême.

Peut-être cette dépense pourrait-elle être retranchée. Nos pères ont déjà observé que c'était à M. l'Evêque et à messieurs du chapitre à payer le prédicateur, parce qu'il fait leur devoir; opinion qui n'est pas sans fondement [1]. M. Sorbin prêchait en personne : et devant s'absenter en en 1585, les échevins le prièrent de commettre en sa place un homme docte, et savant pour prêcher pendant l'avant et le carême lors prochain; M. Dulys, son successeur, prétendit que la ville devait nourrir le prédicateur, mais une consultation de trois avocats de Paris, du 14 mars 1613, décida que cette dépense le regardait. Si, lorsque Saint-Vincent Ferrier vint prêcher à Nevers en 1417, il fut défrayé de tous points, lui et ses compagnons, c'est parce que les échevins l'avaient envoyé chercher exprès à la police, et qu'il ne prêcha pas à la cathédrale, mais sur un échafaud qu'on lui avait élevé en la place du marché des Bêtes [2].

8° Au secrétaire-greffier, 100 livres pour ses gages. Ils

[1] Mémoire du clergé, tom. 3.

[2] *Voir* les comptes de 1417 et 1418.

ont été portés à 150 livres par délibération du 5 août 1765, comme nous l'avons dit à son chapitre.

9º Pour frais de bureau, bois, chandelle, papiers, encre, plumes, ports de lettres, écritures et autres frais d'administration, tels qu'ils puissent être, 120 livres ; la même délibération les fixe à 300 livres.

CHARGES ORDINAIRES ÉTEINTES DEPUIS L'ARRÊT DU 24 JANVIER 1720.

Les gages du procureur du roi, supprimés, qui étaient de 338 livres 10 sous.

Les 50 livres que l'on donnait aux jésuites, pour l'entrée de leurs vins.

Les deux sous pour livre dedans, qui appartenaient au receveur des octroi, sur l'ancien octroi.

Le sous pour livre en dehors du contrôleur des octrois.

AUTRES CHARGES ORDINAIRES NON COMPRISES DANS L'ARRÊT DE 1730, ET QUI SE PAYENT SUR LES ANCIENS ET NOUVEAUX OCTROIS.

1º Les émoluments ou salaires du syndic-receveur, fixés à quatre deniers pour livre de sa recette effective, y compris les frais de ses comptes, et non les épices et taxation desdits comptes, par délibération générale du 26 décembre 1764.

2º Les vingtièmes et deux sous pour livre de dixième,

qui se payent au roi, à cause du patrimoine et des octrois.

3° La paulette [1] des charges municipales qui appartiennent à la ville, au moyen du rachat qu'elle en a fait.

4° La gratification de 600 livres, qui se paye tous les ans à l'ingénieur de la province;

5° La rente de 42 livres 6 sous 8 deniers due au prieur de la Charité, pour son indemnité à cause de la démolition des maisons qui étaient joignantes à la chapelle de Saint-Sébastien, comme il est rapporté au chapitre concernant ladite chapelle;

6° Les épices et taxations des comptes que le receveur rend à la chambre des comptes;

7° Le pain béni que les échevins offrent tous les ans, le jour de Saint-Sébastien, ci-devant en ladite chapelle, et depuis sa déconstruction, en l'église de Saint-Arigle, où elle a été transférée;

8° La dépense de l'enlèvement des boues;

9° Celle de l'entretien des pavés;

10° L'entretien des pompes, pour le service desquelles il y a seize commissaires, deux compagnies de pompiers de dix-sept hommes chacune, commandées par un capi-

[1] La paulette était un droit que les officiers de judicature et finances payaient au roi, afin de conserver leur charge à leurs héritiers, sans quoi elle devenait vacante au profit du roi, en cas de mort. Ce nom vient de Charles *Saulet*, qui en fut l'inventeur et le premier fermier, en 1604.

taine et un lieutenant; deux inspecteurs pompiers, u inspecteur des boyaux, un garde boyaux aux gages d 50 livres, par la délibération du 5 août 1765, et un char retier pour la conduite des pompes;

11° Ce qui se paye aux experts-vignerons pour la visit des vignes avant l'ouverture du ban de vendanges. Il e coûte ordinairement 20 livres;

12° L'aumône de 20 livres qui se paye chacun an au Récollets, sur l'ordonnance de M. l'Intendant;

13° Les étrennes de M. l'Intendant; savoir : à lui 200 livres de bougie; à ses secrétaires et commis, 776 livres; à ses officiers et domestiques, 180 livres; le voyag de M. le Maire, d'un des échevins et de deux clercs d ville pour porter les étrennes à Moulins; et les étrenne du subdélégué de mondit seigneur l'Intendant, qui sor de 60 livres. Tout cet article se paye sur le nouvel octroi

14° Les présents de ville quand M. l'Intendant vien faire le département; lesquels consistent en vin, gibier e poisson. Cela se paye encore sur le nouvel octroi;

15° L'entretien de l'hôtel de ville et écuries, ponts quais, puits et fontaines; de l'horloge, couleuvrines, poi tes, barrières, corps-de-garde et bâtiments en dépen dant;

16° Les frais d'impression;

17° Le loyer d'une maison commune où se tiennent le audiences de la police et de la juridiction consulaire;

18° Les gages du casernier, qui sont de 120 livres par la délibération du 5 août 1765.

19° A la ville de Decize, la somme de 3,000 livres par an, pour l'intérêt de celle de 60,000 livres empruntée d'elle en vertu d'arrêt du conseil du 12 août 1749, par contrats des 30 juillet 1751, 15 mai, 10 décembre 1753 et 14 mai 1755.

20° A Mᵉ Pierre Robillard, greffier en chef de l'élection de Nevers, la rente annuelle de 225 livres, au principal de 4,500 livres, pour le prix d'une maison acquise de lui le 22 mai 1759, pour agrandir la place de Saint-Sébastien ou de la Saulnerie.

21° On peut encore ajouter au nombre des dépenses ordinaires, non comprises dans l'arrêt de 1730, le salut du maire, lors de sa nomination tous les trois ans.

22° Le loyer du commissaire des guerres, 200 livres.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

1° Pour casser les glaces, quand il est nécessaire, au-dessus du grand pont de Nevers. La dernière fois qu'elles ont été cassées, il en a coûté 1,200 livres.

2° Pour la dépense des feux de joie, plus ou moins considérables, selon les circonstances, avec repas ou sans repas.

3° Les vins d'honneur, assemblées et poudre tirée, au passage des princes, grands seigneurs et dames.

4° Réception du gouverneur et son présent ; du lieutenant général pour le Roi ; évêques, etc.

5° Services funèbres de rois et reines, princes, gouverneur, maire, échevins et officiers municipaux ; prières publiques accompagnées de processions ou autres cérémonies.

6° La dépense des troupes en quartier.

DECIZE.—EMPRUNT PAR NEVERS DE 48,000 LIVRES.

Plus une liasse contenant quatorze pièces, qui sont une copie, signée de Bernage, d'arrêt du conseil du 12 août 1749, qui autorise la ville de Nevers à emprunter de celle de Decize jusqu'à la somme de 72,000 livres, ensemble trois actes des 30 juillet 1751, 15 mai et 10 décembre 1753, par lesquels la ville de Decize a prêté à celle de Nevers la somme de 48,000 livres.

Plus emploi des comptes des receveurs des octrois qui sont tous produits ensemble sous un chapitre particulier.

ANCIENNES DETTES, TAXES ET EMPRUNTS.

Une liasse contenant douze cottes, qui sont des lettres-patentes, arrêts du conseil et commissions de taxes, emprunts et impositions mises en différents temps sur la ville de Nevers, pour subvenir aux besoins de l'état et qui ont été acquittées sur les deniers d'octrois.

Plus une autre liasse, contenant trente-une cottes, qui

sont différents contrats d'anciennes constitutions de rentes, obligations et engagements contractés par la ville, en des temps de misère et de détresse; les rachats et remboursements desdites dettes et autres pièces à ce relatives, qui ne sont plus d'aucune valeur.



CHAPITRE XVII.

DE LA CHAPELLE DE SAINT-SÉBASTIEN.

Le 27 mars 1469, Simon Carimantran, bourgeois de Nevers, fit son testament, par lequel il ordonna qu'à la diligence des échevins il serait fondé devant le puits de la Saulnerie, ou aux environs, qui était la place du marché à blé, une chapelle sous le titre de la Sainte-Vierge, en laquelle il serait dit tous les jours de l'année et au point du jour une messe à son intention. Il donne pour l'acquit de cette fondation 40 livres de rente, à prendre sur tous ses

biens et cent livres une fois payées pour la construction de la chapelle.

Après son décès, Jean Carimantran, son fils, et Gilbert Lagesde, son neveu, voyant la chapelle bâtie dès l'année 1470, et que la messe y était exactement desservie, et voulant se libérer des 40 livres de rente, abandonnèrent aux échevins un grand nombre de directes qui leur étaient dues sur héritages assis à Garchizy, Varennes, Germiny, Montigny-aux-Amougnes, Saint-Jean de Lichy et Cigogne, et expliquées en l'acte qui est du 24 octobre 1497. Elles ont été aliénées dans des temps de besoin.

L'emplacement où cette chapelle fut établie, dépendait d'une maison que Jean Olivier tenait à bordelage du prieuré de La Charité, sous la charge de quarante sous et une geline. Le prieur ayant demandé une indemnité, on lui donna par contrat du onze mars 1498, une pareille directe, assise sur héritages en la paroisse de Garchizy.

Le premier compte de Jean de Corbigny, de l'année 1526, fixe à cette année la bénédiction de la chapelle.

Dans les commencements, la messe y était dite par sept prêtres, comme on le voit dans le sixième compte de Philippe Dupont, de l'année 1470, savoir : les lundis, par Jean Carimantran, maître-ès-arts et curé de Chasluy; les mardis, par Jean Robert; les mercredis, par Jean Auctor; les jeudis, par le gardien des Récollets; les vendredis, par le supérieur des Jacobins; les samedis, par Nicole Jobin;

et le dimanche, par Erard Bolu. Mais cela ne se soutint pas long-temps.

On ne voit pas bien clairement quand et à propos de quoi la chapelle a pris le titre de Saint-Sébastien : car on la nommait ordinairement la chapelle du marché du blé (tout le monde sait que Pavie étant affligée, en 680, d'une peste qui dura trois mois, quelqu'un eut révélation qu'elle ne cesserait point que l'on n'eût élevé un autel à saint Sébastien; ce qui fut fait après qu'on en eut apporté des reliques de Rome, et que c'est la première fois que Saint-Sébastien a été invoqué pour la peste); ce qu'il y a de vrai, c'est qu'en 1564 on y voyait déjà l'image du saint, et que la ville lui fit un vœu de cire d'une bougie de la longueur du tour de la ville, comme on avait fait auparavant à la chapelle du même saint, à la cathédrale, et peut-être est-ce là le moment où on a commencé à l'appeler la chapelle de Saint-Sébastien, nom qu'elle portait en 1584.

Au mois de janvier 1589 la ville fit faire par Bellecomble, sculpteur, moyennant 55 livres, un tabernacle pour exposer le Saint-Sacrement.

En l'année 1632, pour remercier Dieu de la cessation de la peste, les échevins firent élever une croix de pierre au-devant de la chapelle, dont l'entreprise fut de 450 livres. Elle fut bénite l'année suivante par M. l'évêque Dulys.

Les jacobins ont long-temps desservi cette chapelle, où ils disaient la messe tous les jours, moyennant 100 livres

par an. Ils avaient fait porter la rétribution à 150 livres par an, par ordonnance de M. l'intendant du 13 janvier 1726; mais l'arrêt du Conseil du 24 janvier 1730 a rejeté toutes leurs prétentions à cet égard, accordant 100 livres seulement au chapelain de Saint-Sébastien, quel qu'il soit.

Le curé de la paroisse de Saint-Arigle ayant de lui-même érigé en la chapelle de Saint-Sébastien une confrérie, en 1742, voulait que la ville donnât cent livres pour son entretien; il avait même à ce sujet présenté une requête à M. de La Porte, intendant de Moulins; mais, par ordonnance du 25 janvier, il en a été pleinement débouté.

La chapelle et les maisons qui lui étaient adossées du côté de la Revenderie, ont été détruites en 1759, et M. le Prieur de La Charité, seigneur direct de ces maisons, indemnisé de ses droits par acte du 23 mars audit an.

Le 17 janvier 1761, monseigneur l'Évêque a donné son décret, portant translation du titre de la chapelle de Saint-Sébastien et Saint-Roch, en l'église de Saint-Arigle, et annexe d'icelle à la chapelle, près le maître-autel, du côté de l'épître, dans le rond-point.

Le 20 du même mois, la bougie y a été transportée processionnellement, et le même jour, le curé de Saint-Arigle a donné aux échevins sa reconnaissance que les cent livres que la ville donne pour la desserte, sont de sa pure grace; et qu'elle a le droit de commettre tel prêtre que bon lui semble pour la messe qui doit être dite.

CHAPITRE XVIII.

DES VOEUX DE LA VILLE.

Ce que nous venons de dire de la chapelle de Saint-Sé-bastien, nous amène naturellement aux vœux de la ville, parce qu'ils y ont été souvent acquittés. Nous nous con-tenterons d'exposer par ordre chronologique ce qui s'en trouve de prouvé dans les papiers. On peut au surplus re-

ce que nous avons déjà dit au chapitre de la police,
ladies épidémiques.

nte de Guillaume Galope pour l'année 1407. Le
embre les échevins offrent douze torches du poids
e livres, en l'église de Notre-Dame-du-Montet,
paix de l'église et du royaume, comme pour la
ictoire de monseigneur de Bourgogne et de mon-
r le comte de Nevers, qui lors étaient allés com-
les Liégeois.

nte de Pierre Maignien pour les années 1412, 1413
. Au mois d'août 1412, il fut employé cent quatre-
x-sept livres et demie de cire à faire huit torches
handelle contenant en longueur tout le pourpris et
de la grosseur et environnement de la ville : les-
torches et chandelles furent portées en procession
e avec le Saint-Sacrement par la ville, pour la paix
faire cesser la mortalité et épidémie en la ville et
irons. Quatre torches furent laissées à Saint-Cyr, et
re autres à Saint-Antoine-les-Nevers, avec ladite
le montée dans une roue de bois.

nte deuxième de Jean Decolons pour l'année 1419.
m dépense cent livres de cire, dont a été faite une
le de la largeur de la ville qui fut portée le jour de
laine à Saint-Antoine, à cause de la mortalité.

nte de Jean de Lucenay, pour l'année 1438. Le
, procession générale à Saint-Antoine, où fut offerte

une bougie de mille soixante toises de long, qui est la longueur du tour de la ville, à cause de la peste.

Compte de Philbert Pointbœuf pour l'année 1455. Le 24 octobre, procession générale à la requête de frère Baltazar, cordelier de l'observance, où fut porté le chef et bras de Saint-Cyr et une croix que ledit cordelier portait avec lui, en priant Dieu pour la paix, union du royaume de France, les biens et dispositions du temps, santé, et pour force du roi notre sire et de tout le sang royal.

Il couche ensuite en dépense cent quatre-vingt-quatorze livres et demie de cire, dont a été faite une chandelle contenant en longueur tout le pourpris et circuite de la grosseur et environnement de la ville, où il y a 2,200 toises ou environ, et douze torches portées en une procession, le 4 décembre à Saint-Antoine-les-Nevers, avec le Saint-Sacrement et plusieurs reliques pour la paix et la cessation de la mortalité et épidémie étant en la ville et aux environs. On offrit à Saint-Antoine ladite chandelle et deux torches; deux à Saint-Cyr, au grand autel; deux à l'autel de Saint-Sébastien; deux à Saint-Adrien aux Cordeliers, et les quatre autres furent reportées à la maison de ville.

Autre compte de Philbert Pointbœuf, pour l'année 1456, le 26 juillet, jour de Sainte-Anne, procession générale à Saint-Aré et à Sainte-Clerc, à Decize, où furent portées une chandelle, une roue et des torches. Autre, le 1er août à Notre-Dame de la Charité-sur-Loire où fut offert un vœu

de cire et de torches à Notre-Dame et à Saint-Pierre. Les moines firent dire qu'ils prieraient Dieu. Jean Daniel, commissaire du roi, avait défendu de laisser entrer dans la ville. Autre, le 6 octobre, à Notre-Dame de Saint-Trohé où furent offertes plusieurs torches.

Autre compte du même, pour l'année 1461. Un gros cierge, deux petits cierges et quatre torches, offerts à Notre-Dame-de-bonne-Nouvelle, pour la cessation de la peste. Ils étaient écussonnés aux armes du Comte, de la Comtesse et de la ville.

Compte troisième de Philippe Dupont, pour l'année 1467. Le 8 mai, procession de la cathédrale, requise par les habitants, pour la paix du royaume de France, la conservation des biens de la terre, et contre la peste. On présente deux torches du poids de six livres, à la chapelle de Saint-Sébastien. Elles étaient garnies d'écussons aux armes de la ville. On mit aussi dans ladite chapelle deux écussons et plaques aux mêmes armes.

Compte d'Etienne Bartholomier, de l'année 1474. Processions générales, l'une à Saint-Antoine, l'autre à Notre-Dame du Montot pour prier Dieu et M. saint Sébastien de faire cesser la peste qui est dans la ville. Autre procession générale ordonnée par le roi à cause de la trève faite avec le roi d'Angleterre.

Compte de Joachim Henri, pour l'année 1498. Quatre bougies roulées, du poids en tout de 141 livres de cire,

offertes et portées, par les échevins, à saint Sébastien de Montbeugny; à la vraie croix de Bourbon-l'Archambault; à Saint-Verain-des-Bois et à Saint-Antoine-les-Nevers, à cause de la peste qui commençait fort à régner en plusieurs endroits de la ville.

Registre des délibérations de 1556 à 1569, folio 250 verso. Il est dit, à la date du 28 mai, qu'il sera fait un vœu de cire selon le circuit de la ville, pour offrir à M. saint Sébastien, en la chapelle du marché du blé. Cette cérémonie se fit le 28 janvier 1564, par Mgr. Gilles Spifame, évêque, et les quatre échevins qui, étant tous à genoux dans la chapelle de Saint-Sébastien du marché du blé, sur le marche-pied de l'autel, offrirent la bougie.

Registre de 1576 à 1587, date du 8 septembre 1584, est le procès-verbal de l'offrande faite en la chapelle de Saint-Sébastien, d'une bougie de 1720 toises de long. Et à la date du 14 décembre 1584 est le procès-verbal du voyage et pélerinage fait en procession à Saint-Verain-des-Bois, proche Donzy, où fut présenté et offert le portrait en peinture de la ville de Nevers.

Registre de 1587 à 1599, folio 518, à la date du 9 octobre 1597. Il est dit qu'on fera le vœu à M. saint Verain le plus tôt possible, et qu'on ira en procession.

Registre de 1601 à 1611, folio 328 verso, à la date du 29 octobre 1606, procès-verbal d'un second pélerinage fait à Saint-Verain où les échevins firent vœu de faire dire douze

s par an dans la chapelle détruite en 1576 par les ands, et qui serait réparée [1]. Ils donnèrent un pavillon ls de taffetas bleu où les armes de la ville étaient en rie; et en 1609 ils dotèrent le chapelain, de 10 livres nte. Le 19 septembre 1669 [2], le curé de Saint-Verain ésenta à la ville, exposa que les anciens échevins nt fait un vœu dans son église pour la peste, et fondé, nnant 10 livres par an, une messe qui doit se dire es premiers mardis du mois, dans la chapelle dédiée nt Verain, qui est dans le château de la baronnie lieu. Il demanda ses arrérages attendu qu'il acquit- messe, ajoutant, pour marque de la fondation, qu'il t dans ladite chapelle de saint Verain, une chasuble ours bleu avec les armes de la ville, et un pavillon de de même couleur et aux mêmes armes, sous le- pose le chef de saint Verain, lorsqu'il est porté dans apelle. On délibéra d'entretenir la fondation et de us les ans les 10 livres. La même conclusion a été 19 avril 1714, comme on le lit au registre de cette no 72. L'arrêt du 25 janvier 1730 emploie sur les trimoniaux une somme de 82 livres destinée pour e à plusieurs curés, abbayes ou hôpitaux; et nolles, par son ordonnance du 25 mai 1732, col-

[1] en 1608.

[2] e 1668 à 1674, fol. 165.

loque dans cette somme le curé de Saint-Verain pour les 10 livres.

La ville de Nevers ayant été assiégée de l'ordre du roi Louis XIII, par le maréchal de Montigny, en 1617, le siége fut levé et la ville délivrée la veille de Saint-Marc de la même année, ce qui détermina les échevins à faire faire, en action de graces, une chapelle de Saint-Marc dans l'église du collége. Cette chapelle fut bâtie en 1619.

Registre de 1611 à 1621, fol. 323, sous la date du 15 septembre 1619, cérémonie de l'offrande du vœu de la bougie fait à Saint-Sébastien.

Registre de 1621 à 1631, fol. 362, à la date du 19 janvier 1629, les échevins délibèrent d'élever une croix devant la chapelle de Saint-Sébastien ou en autre lieu commode et décent, pour remercier Dieu de la cessation de la peste. Nous avons remarqué qu'elle avait été élevée en 1632.

Registre de 1668 à 1674, fol. 316 verso, à la date du 11 septembre 1673, cérémonie du renouvellement du vœu de saint Sébastien, par l'offrande d'une nouvelle bougie. Il fut fait une procession générale, pour laquelle les échevins avaient fait distribuer des cierges aux assistants. Mais on n'en avaitpoint donné aux avocats ni aux procureurs; de quoi ils furent scandalisés.

Registre de 1730 à 1735 fol. 69, à la date du 22 juin 1732, cérémonie du renouvellement du vœu de la bougie de saint Sébastien.

CHAPITRE XIX.

RANG, PRÉSÉANCES ET HONNEURS DES OFFICIERS MUNICIPAUX.

Nous avons expliqué ci-devant la manière dont le pas a été anciennement réglé d'échevin à échevin et d'échevin à officier de bourgeoisie. Nous ne nous répéterons point ici à ce sujet, mais nous allons présenter le tableau des diverses cérémonies où la ville a assisté avec rang distingué.

1649. — Le 28 février 1649, le procureur-général du bailliage fit assigner le corps de ville à comparoir au palais, pour assister à l'assemblée indiquée pour la nomination des députés aux États-Généraux qui devaient se tenir à Orléans le 15 mars suivant.

La ville se rendit à deux heures après midi, au palais où on lui avait préparé une place après celle des ecclésiastiques et de la noblesse. Chacun placé, M. de Langron, grand bailli, fit l'ouverture des États, exposant judicieusement la cause de la convocation. M. Bergeron, avocat-général, après un savant discours, requit la lecture des lettres du roi, et qu'on appelât à l'audience le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État. M. Bolacre harangua : ordonna de l'ordonnance du Bailli la lecture des lettres du roi, et d'une nouvelle lettre portant que les Etats étaient remis au 15 avril; les trois Etats furent ensuite appelés par ordre; le Clergé déclara que s'étant assemblé chez le seigneur Evêque, il avait nommé pour députés ledit seigneur Evêque et M. de Cotignon, de Moüesse, archi-diacre et chanoine. La noblesse dit qu'elle était prête de nommer, et qu'elle s'était assemblée pour cela en la salle de l'auditoire. Après que les villes et communautés eurent été appelées, les échevins de Nevers firent une harangue, puis se retirèrent. Bolacre, lieutenant-général, et Sallonnyer, procureur du roi, furent nommés députés du Tiers-Etat.

RANG DES VILLES.

Nevers, Donzy, Decize, Moulins-Engilbert, St.-Saulge, Corbigny, Tannay, Monceaux-le-Comte, Entrains, Etais, Château-Censoir, Montenoison, Lurcy-le-Bourg, Châteauneuf-sur-Allier, Châteauneuf au Val-de-Bargis, Cuffy, La Guerche, Cercy-la-Tour, Gannat et Charrin. (Clamecy n'y est pas).

PAS AVEC LE BAILLIAGE.

1654. — 8 juin. Lettre du roi à M. le baron de Joux, lieutenant-général en Nivernais, pour faire chanter le *Te Deum* et faire faire des feux de joie, à cause du sacre du roi Louis XIV. Les officiers de justice voulaient tenir la droite et avoir le pas sur les Echevins, en allant de chez M. de Joux à la place Ducale, pour tirer le feu. Les Echevins délibérèrent de ne le pas souffrir, parce que le feu se faisait à leurs dépens, et que la justice n'y était mandée que pour y assister : aussi le sieur de Joux et les Echevins y arrivèrent les premiers ; et ledit sieur de Joux ayant reçu le flambeau de la main des Echevins, alluma le feu en présence des Officiers de justice arrivés les derniers.

1703. — Le 1er avril 1703, jour des Rameaux, les Lieutenants de la mairie, Assesseur, Procureur du Roi et Secrétaires de la ville, en robes noires, assistèrent à la procession des Rameaux, ayant la droite sur le Bailliage et prirent leur rang au chœur de Saint-Cyr, à droite. Le soir, ils assistèrent dans le même rang au *Te Deum* chanté pour

la prise du fort de Kell, en robes rouges, et au feu de joie.

Le 21 juillet de la même année, aux *Te Deum* et feu de joie, pour une victoire remportée en Flandre, le corps de ville prit volontairement la gauche, et fit signifier aux Officiers du bailliage que c'était sans préjudice du fond.

1744. — 20 septembre, lettre de M. Delaporte, intendant de Moulins, à M. le Lieutenant-Général de Nevers, portant que quoiqu'il l'ait invité au *Te Deum* avec sa compagnie, cependant il ne doit pas disputer à la ville le droit de faire et d'allumer le feu.

1762. — 30 septembre, ordonnance de M. l'Intendant, portant défenses aux présidents, lieutenants-généraux des présidiaux et bailliages, et aux officiers seigneuriaux, de troubler les maires et échevins dans les assemblées de ville, suivant les édits d'août 1692, novembre 1733 et arrêt du conseil du 28 mars 1747.

Voyez l'article 9 de l'édit d'août 1764 et l'article 30 de l'édit de mai 1765, qui se contredisent pour la présidence des juges aux assemblées municipales.

Voyez encore les procès-verbaux de réception des grands baillis à l'hôtel de ville où les officiers municipaux ont la signature avant ceux du bailliage.

RANG DU SECRÉTAIRE-GREFFIER.

1692. — Décidé que dans les marches le secrétaire a son rang après le procureur du roi et avant les officiers de bourgeoisie.

HONNEURS AU COLLÉGE.

1731. — Le 4 février 1731, le sieur Moquot de Rouci, premier échevin, s'étant présenté en robe à un acte public que les jésuites faisaient soutenir dans la salle du collége, l'entrée lui en fut refusée, sur le fondement, disaient les pères, que la ville ne devait avoir entrée et place chez eux que lors de la distribution des prix. Il en fut dressé procès-verbal contre eux le même jour.

RÉPARATIONS A GENOUX.

1691. — 26 mars. Jugement de M. Daquin, intendant, qui condamne plusieurs particuliers à faire réparation à genoux aux échevins, pour avoir écrit contre eux des calomnies à M. de Louvois, ministre.

PROCESSION DU SAINT-SACREMENT OU DE LA FÊTE-DIEU.

De tout temps c'est la ville qui fournit le dais pour la procession générale de la Fête-Dieu. Celui dont on se sert aujourd'hui est fort ancien, et je ne doute pas qu'il ne soit encore le même que celui dont il est parlé dans le troisième compte de Droin de la Marche, de l'année 1512; du moins la broderie d'or et le caractère de l'écriture qui se lit dans l'intérieur des soupentes, font-ils présumer qu'ils pourraient être de ce temps-là. Les mots sont : *Corpus Christi, salva nos*; et je ne connais personne qui s'en soit encore aperçu.

1633. — Délibération du 8 mai. L'année dernière, à la procession de la Fête-Dieu, les chanoines ne voulurent souffrir le dais de la ville être porté par les échevins, assistés de leurs huissiers de police, et firent porter un autre dais. L'ancienne coutume était que le dais était porté alternativement par les conseillers de ville et des notables, prenant deux de ceux qui marchaient à droite et deux de ceux qui marchaient à gauche; ordre que les prétentions des élus ont troublé.

1634. — Délibération générale du 15 juin où l'on nomme une personne pour porter la robe rouge et le poêle à la procession de la Fête-Dieu, à cause de la maladie d'un des échevins. On l'avait déjà fait l'année précédente.

1644. — 23 mai. On délibère que vu l'extrême misère, il ne sera fait festin de ville le jour de la Fête-Dieu, et que les conseillers de ville seront invités d'assister à la procession en habits noirs, s'ils en ont, ou au moins en habits décents.

1674. — 27 mai. Permis à la procession du Saint-Sacrement de passer par la cour de l'hôtel de ville, sans tirer à conséquence. Elle passait autrefois à travers l'hôtel abbatial et le jardin de Saint-Martin.

1697. — 3 juin. Ordonnance de M. le Vayer, intendant, qui règle le pas à la procession de la Fête-Dieu entre les échevins, le receveur et le contrôleur. Elle ordonne que le dais sera porté, comme à l'ordinaire, par les quatre échevins, et en leur absence par les plus anciens des assesseurs,

qui en ce cas seulement pourront prendre la robe rouge ; que le receveur et le contrôleur des deniers patrimoniaux se retireront à la tête de la colonne gauche où se mettent les officiers de la ville immédiatement après le maire, et sans qu'aucun autre officier de ville puisse les précéder.

PROCESSION DU VŒU DE LOUIS XIII.

Une délibération du 8 juin 1694 porte que tous les ans les maires et échevins et le procureur du roi, en robes rouges, et les assesseurs en robes noires, iront à l'assemblée générale du vœu de Louis XIII, nonobstant l'usage contraire.

DROITS DES ÉCHEVINS SUR LES CONFRÉRIES.

8 juin 1659. Les corroyeurs disent que sous la permission de M. l'Évêque, ils ont érigé une confrérie sous le nom de Saint-Simon et Saint-Jude, fait faire un bâton où est plantée la figure desdits saints, et une enseigne blanche et bleue avec deux torches ; qu'ils voudraient faire porter le tout à la procession de la Fête-Dieu, comme font les maîtres des autres métiers, et ils en demandent la permission qui leur est accordée sur le vu de celle de M. l'Évêque, du 15 octobre 1657, pour tenir le rang qui leur sera ordonné.

ARMES ET LIVRÉES DE LA VILLE.

Ce qui pourrait prouver que l'établissement de la commune de Nevers est antérieur à l'année 1231, et que peut-

être est-il l'ouvrage du comte Pierre de Courtenai, c'est que les armes de la ville ne tiennent rien de celles du comte Gui, auteur de la charte de 1231, tandis qu'elles paraissent empruntées du premier (anciennes et nouvelles); savoir : semé de billettes d'or comme fils de France, et le lion comme comte de Nevers.

La ville porte d'azur au lion d'or armé et langué, de même semé de huit billettes d'or, et pour ornement une couronne de fleurs, comme il résulte d'un marché fait pour les écussons des torches destinées pour la procession de la Fête-Dieu de l'année 1701.

Ces armes se mettent de tout temps sur les actes purement émanés de la ville; sur les robes du concierge et autres bas officiers; sur le drapeau, etc. Et l'on voit dans le compte de Pierre Forant, de 1429 à 1430, que les échelles de la ville étaient marquées au lion.

A l'égard des livrées, nous avons déjà remarqué au chapitre du concierge, et à celui des clercs de ville, que leur habillement est mi-partie de rouge et de bleu, mais nous n'avons point découvert l'origine de cette bigarrure.



CHAPITRE XX.

PROCESSIONS ORDINAIRES PENDANT L'ANNÉE.

Janvier. — Le 20, jour de Saint-Sébastien, MM. les maire et échevins, sans robes, se rendent, à huit heures, à Saint-Cyr; la procession va à Saint-Arigle où l'on chante un motet; puis on revient à Saint-Cyr entendre la messe.

Mars ou avril. — Le dimanche, jour des Rameaux, assem-

blée, sans robes, à Saint-Cyr, à huit heures du matin; la procession va à Saint-Martin pour la bénédiction des buis, puis à l'abbaye de Notre-Dame, et revient à Saint-Cyr où se dit la messe.

Mai. — Le 19, jour de l'anniversaire de l'évêque Guillaume de Saint-Lazare, assemblée, sans robes, à Saint-Cyr, à huit heures du matin. Après la messe célébrée, Messieurs entrent au chapitre avec les chanoines, pour entendre le panégyrique qui se fait par un chanoine.

Processions des Rogations. Messieurs vont à huit heures à Saint-Cyr, sans robes. Le premier jour la procession va à Saint-Gildard où se dit une messe basse; le deuxième jour à Saint-Lazare où se dit pareillement une messe basse, et le troisième jour aux Capucins où il y a aussi une messe basse. Puis l'on revient à Saint-Cyr où on se sépare.

Le jour de l'Ascension. Assemblée à huit heures à Saint-Cyr, sans robes. La procession se fait autour du cloître de la cathédrale, et la grand'messe se dit au retour.

Le jour de la fête du Saint-Sacrement. Messieurs viennent en robe à Saint-Cyr, à huit heures, et y font apporter leur dais. On donne ce jour-là, à chaque sergent de quartier, dix sous

A chacun des porte-dais, trente sous.

A chaque clerc de ville, trente sous.

Au concierge de la ville, 3 livres.

Au tapissier, pour monter et démonter le dais, 3 livres. —

[redacted]

A chaque violon, dix sous.

A chacun des trois canonniers, trente sous.

Aux charretiers pour conduire et ramener les canons, 3 livres 10 sous.

Et l'on délivre sept livres de poudre pour tirer.

Août. — Le 15, jour de l'Assomption, assemblée à Saint-Cyr, à trois heures, en robe, avec le drapeau et tous les sergents du quartier.

Le 16, jour de Saint-Roch, assemblée à Saint-Cyr, à huit heures, sans robes. La procession va à Saint-Arigle; et l'on revient à la messe à Saint-Cyr.

Novembre. — Le jour de la commémoration des morts, Messieurs vont avec leur secrétaire à l'église de Saint-Martin, pour y recevoir des mains des curés et fabriciens des paroisses de la ville, les aumônes qui ont été faites ce même jour dans leurs églises, et qu'ils sont tenus d'apporter immédiatement après leur messe paroissiale. Messieurs en font ensuite la distribution aux pauvres.

Le 12, jour du vœu de Saint-Verain, assemblée à Saint-Cyr, à huit heures, sans robes. La procession va à Saint-Arigle, où l'on chante un motet; puis on revient à la messe à Saint-Cyr.

CHAPITRE XXI.

DE L'INTENDANCE ET SUBDÉLÉGATION.

Messieurs les Intendants, ou Commissaires départis dans les provinces, ne sont guère connus que depuis l'ordonnance de 1629, articles 58 et 81. Leurs fonctions sont presque les mêmes que celles des *missi dominici* de la seconde et du commencement de la troisième race. Ne-

rs répondait autrefois à Bourges pour les matières de iance. Depuis qu'il a été établi un siége d'intendance à oulins, et que Nevers a été compris dans son département, ce sont pareillement les trésoriers de France de loulins, qui exercent leur juridiction sur Nevers.

LISTE DE MM. LES INTENDANTS.

1612. M. de Genicourt.

On le conteste, comme trop antérieur à l'ordonnance de 29 : mais je le trouve en qualités dans un procès-verbal xhumation fait à Challement.

1637. M. de la Ferté.

1638. M. Humbert de Chaponnay.

1641. M. Barthélemi Dupré.

1643. M. Antoine Phelippeaux.

1653. M. Foulé de Prunevaux.

1655. M. de Champigny.

1656. M. Antoine Lefebvre de la Barre.

1661. M. Augustin Robert de Pomereu.

1666. M. Henri Lambert d'Herbigni.

1668. M. Charles Tubeuf, baron de Vert.

1674. M. Thomas-Alexandre Morant.

1677. M. Charles de Faucon.

1679. M. André Jubert de Bouville.

1683. M. Urbain le Goux de la Berchère.

1684. M. Maslon de Bercy ; M. Jean de Freil.

1687. M. Florent Dargouges.

1688. M. Antoine Daquin.

1694. M. Jacques le Vayer.

1699. M. Jean de Turmenyes.

1702. M. Gile de Maupou.

1708. M. Jacques Hardouin Mansart.

1710. M. Jacques-Étienne Turgot de Soumons.

1714. M. Marc-Antoine Turgot de Saint-Clair.

1720. M. Jean-Charles Doujat.

1724. M. Giles Brunet d'Evry.

1730. M. Barthélemi de Vannolles.

1735. M. Bertrand René Pallu.

1739. M. Jean-Louis Berthier de Souvigny.

1741. M. Pierre-Jean-François de la Porte.

1745. M. Jean-Louis Debernage de Vaux ;
M. Amable-Pierre-Thomas de Berulle.

1761. M. Jean-Vincent-Claude Le Nain.

1763. M. Jacques de Flesselles.

1765. M. Jean Depont.

Les subdélégués et leurs greffiers avaient été créés en titres d'offices par édits du roi Louis XIV, du mois d'avril 1704 et du mois de janvier 1707. Ils ont été supprimés par l'article 7 de l'édit du mois d'août 1715, qui permet néanmoins aux intendants de subdéléguer dans les principales

villes et lieux de leur département, comme ils faisaient auparavant, des sujets capables et d'une réputation entière.

Ignace Marion, subdélégué en 1695, fit le dénombrement de la ville de Nevers. Il trouva 1780 feux, contenant 7,929 personnes.

Dans le code de la police, imprimé à Paris en 1767, au commencement du tome II, il y a un très-bon mémoire, concernant les fonctions des sudélégués d'intendance, il serait utile que MM. les officiers municipaux en eussent un double, parce que les matières qui y sont traitées leur sont communes.



CHAPITRE XXII.

DU COLLÉGE.

Depuis le septième siècle jusqu'au douzième, la manière d'enseigner, dit M. Fleuri, était encore la même que dans les premiers temps. Les écoles étaient dans les églises cathédrales ou dans les monastères ; car en l'an 789 [1], Charle-

[1] Dans la collection de Baluze (édit. de 1780), ce capitulaire *de scholis per singula episcopia et monasteria instituendis*, est rapporté à l'année 788. On peut voir aussi Sirmond, *Conc. Galliæ*, t. 2, p. 121. — Imò et præmiis honoribus que sollicitabat. (Viros doctrina præclaros.) — (Alcuin, ep. 23.) Ingentia incommoda laude liberalitatis ac bonæ famæ mercede compensabat. (Eginh. Vit. Carol. Mag.)

magne avait ordonné qu'il en fût établi dans tous les évêchés et monastères. C'était l'évêque lui-même qui enseignait, ou sous ses ordres, quelque clerc ou quelque moine distingué par sa doctrine.

Au commencement du X[e] siècle, les chanoines de Nevers étaient dans l'ignorance la plus profonde. L'évêque Atton fut obligé de faire venir un nommé Humbauld [1], moine de Saint-Amand, dans le diocèse de Tournai, pour leur enseigner la philosophie, la théologie et le chant, dans lesquels il excellait et qui étaient alors le période des connaissances humaines. Il venait de remplir un pareil emploi dans l'église de Reims ; on le garda à Nevers pendant quelques années, et il y décrivit en vers le martyr de Saint-Cyr et de Sainte-Julitte. M. Coquille le soupçonne d'avoir profité de l'occasion pour dérober quelques reliques du saint et les emporter dans son couvent. Peut-être l'évêque lui en avait-il fait présent; en tous cas nous n'en saurions rien sans l'épitaphe que lui firent ses confrères, où il en est parlé [2].

En l'année 1083, Raginerius était chantre et recteur des écoles de l'église de Nevers, et je pense que déjà il y avait dans la ville un maître pour les laïcs; car une charte

[1] Fleury, dans son *Histoire ecclésiastique*, liv. 54, chap. 35, 1751, prétend qu'il se nommait Hucbald.

[2] Append. annual. Bened. t. 3, p. 692.

de 1089, qui est au cartulaire du chapitre, nomme un Gaudon grammairien, qui pouvait être un maître de petites écoles ou humanités.

Quoi qu'il en soit, l'université d'Orléans ayant été transférée à Nevers au commencement du XIVe siècle, les recteur et docteurs passèrent un acte [1] le jeudi avant la Pentecôte, 27 mai 1316, avec le prieur de Saint-Étienne, du consentement de tous les ordres de la province, contenant la forme et les conditions de leur établissement dans le bourg de Saint-Étienne; mais la tradition est qu'ils n'y demeurèrent pas long-temps, et qu'ayant eu quelque dispute avec les habitants, ils quittèrent la ville et retournèrent à Orléans.

Leur retraite donna lieu sans doute d'ériger une école publique, à peu près sur le modèle dont ils avaient laissé l'idée. En 1418, il y avait à Nevers un maître ès-arts, nommé Paul d'Hongrie, qui demeurait aux écoles. Dans le compte de l'année 1427, il est dit que Martin Odes, maître ès-arts, avait été appelé de Paris, pour gouverner et exercer les écoles universelles de cette ville, et pendant tout le cours du XVe siècle on voit sept ou huit maîtres ès-arts employés à la tenue des écoles dont le siége était au bourg de Saint-Etienne.

C'est un fait incontestable qu'alors l'écolâtre [2] de l'église

[1] Voir quelques pièces déposées aux archives de la préfecture.

[2] L'écolâtre de la cathédrale donnait les leçons de théologie.

de Nevers avait la surintendance des écoles publiques, et qu'au moins les échevins lui présentaient le principal, outre que les autres maîtres ou régents devaient prendre son attache et que par la suite les écoles se tinrent chez lui [1]. En 1470, l'écolâtre réclama ces priviléges contre le prieur de Saint-Etienne. En 1508, il les soutenait au châtelet de Paris, vis-à-vis des échevins. Antoine Perrot, maître des écoles, prit à ferme pour trois années les droits de l'écolâtre, c'est-à-dire la faculté de donner des provisions aux autres maîtres moyennant 40 livres par an. En 1570, les échevins présentèrent encore au scolastique la personne de Me Jean Gounot, prêtre, à la place de Jean Remond, qui avait résigné sa principalité entre leurs mains.

On lit dans le compte de Jacques Desprez, de l'année 1520, que, n'y ayant depuis long-temps dans la ville aucunes écoles de valeur, et que les habitants étant contraints d'envoyer leurs enfants étudier au loin, les échevins achetèrent du nommé Jean Chenaut, moyennant 170 livres, une maison près la chambre des comptes, contiguë à celle de Me Jean Parent, écolâtre, pour joindre les deux maisons en une seule et y établir les écoles;

[1] Le régent se nommait *magister*. Il était habillé d'une robe fendue par devant, et attachée avec une ceinture de cuir. Ces clercs enseignant, maîtres d'école, tenaient leur institution du chanoine écolâtre. (*Traité historique des Écoles*, par Claude Joly.)

que cette maison était portée de Sainte-Croix d'Orléans; que la ville racheta la directe et donna 160 livres comptant, outre une maison en la rue du Château.

Cinq ans après, Léonard Dupontot, bailli de Nivernais, donna à l'écolâtre sa maison située devant le puits des Ardilliers, et qu'on appelait anciennement la maison de *Veaulce*, et reçut en échange la maison de l'écolâtre et celle qu'on venait d'y ajouter. De ce moment le collége fut transféré et fixé au lieu où il est aujourd'hui.

Pierre Delafoi y fut établi principal, et la ville lui fournit six tonneaux de vin, quinze quartauts de froment, quinze mesures de bois à chauffer, avec la vaisselle d'étain nécessaire pour le mettre en ménage, lui, ses régents et domestiques.

Les réparations des bâtiments furent faites par moitié entre la ville et Me Jean Parent. Le compte de Jean de Corbigny, pour l'année 1527, dit qu'il en coûta 241 livres 14 sous pour chacune des deux portions, outre ce qui avait été déjà donné.

Un bourgeois de Nevers, nommé Etienne de Maintenant, et Jeanne Grenier, sa femme, donnèrent 42 livres de rente pour la fondation d'une messe qui se dirait tous les jours dans la chapelle dédiée sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste.

Après la mort ou la retraite de Pierre Delafoi, plusieurs autres lui succédèrent, et il paraît par le compte de Phil-

bert Jourdin, pour l'année 1530, que les échevins ne manquaient pas de prendre sur cela l'agrément du scolastique; on devait en effet le regarder comme fondateur.

La même année 1530, Filibert de Beaujeu, évêque de Bethléem, bénit la chapelle du collége. On fut obligé de rompre les murailles en différents endroits pour le faire passer, et les brèches furent réparées après la cérémonie.

Mathurin Cordier [1], normand, habile grammairien, mort calviniste à Genève en 1565, fut principal en 1531 et s'y retira en 1533.

Les nouvelles opinions faisaient dans ce même temps des progrès très-rapides. On changeait à tout moment de maîtres et les choses n'en allaient que plus mal. Le désordre pouvait venir de ce qu'on les prenait tels qu'ils se présentaient et peut-être sans examen de leurs mœurs et de leurs sentiments [2].

Un arrêt du parlement de Paris, du 1er février 1547,

[1] Né en 1479. — Il fut appelé à Genève par Calvin. On lui confia la direction du collége de cette ville. Parmi ses ouvrages élémentaires les plus estimés, on distingue : 1° *De corrupti Sermonis apud Gallos emendatione, et latinè loquendi ratione*, 1530, in-4°, souvent réimprimé; 2° *Colloquiorum scholasticorum*, *lib.* IV, 1564, in-8°, traduit en français par Chopuseau; 3° *le Miroir de la Jeunesse*. Voir l'*Hist. litt. de Genève*, par Senebier.

[2] On appelait *écoles buissonnières* celles qui étaient soupçonnées de protestantisme.

ordonna que la présentation du principal pour enseig
la jeunesse, appartiendrait aux échevins; qu'il ferait
preuves de capacité entre les mains du scolastique, et q
l'égard de ses vie et mœurs, l'information en serait fa
par-devant l'évêque de Nevers ou ses vicaires. Mais il
apparence que cet arrêt fut mal exécuté, car en 1561 i
avait dans le collége des régents de deux partis, et dès
même année on se trouva réduit à un seul régent pour l
quatre classes. Les écoles particulières avaient été défend
par un autre arrêt, comme on le voit dans une délibérat
du 13 octobre 1560, au moyen de quoi l'instruction des e
fants, dans un siècle si savant, était la matière de bien d
inquiétudes.

La ville institua donc dans l'intérieur du collége un mai
pour les alphabétaires, et M. l'évêque Gilles Spifame
prié d'attacher au collége, au moins pour l'empêcher
tomber, la première prébende qui vaquerait dans la cat
drale, conformément à l'article 9 de l'ordonnance d'O
léans; mais ce dernier article ne fut accordé que tre
ans après par M. Sorbin.

Ce fut en 1565, que Ludovic de Gonzague, duc
Nevers, à cause d'Henriette de Clèves, sa femme, fit
corps municipal la première ouverture de fonder solid
ment le collége et de le donner aux jésuites. Il offrit po
cet effet 2,000 livres une fois payées, et une rente p
pétuelle de cent quartauts de blé.

Cette proposition fit d'abord la plus vive sensation. Mais la réputation mal sonnante des jésuites et divers événements en retardèrent l'issue.

Enfin, le 3 juillet 1572, il fut passé un acte entre le duc Ludovic et les échevins, par lequel les échevins lui cédèrent une partie des bâtiments du collége, pour y loger les jésuites (se réservant l'autre pour les maîtres des abécédaires et pour le pensionnat), à laquelle le seigneur duc ajouta trois maisons qu'il avait acquises en la rue des Fangeats, et les jésuites furent dotés de 2,000 livres de rente sur l'hôtel et ville de Paris, échangées depuis en pareille rente sur les revenus du duché.

En 1577, les jésuites en possession du collége [1] représentèrent à la ville qu'ils se chargeraient volontiers d'enseigner les abécédaires, si on voulait leur donner la partie de bâtiments réservée et une somme de 150 livres par an.

[1] Le matin on entrait en classe à huit heures, et on sortait à onze. Le soir on entrait à deux heures, et on sortait à quatre heures en hiver, et à cinq heures en été. On commençait par les patenôtres dites à genoux devant le crucifix attaché à la muraille. Ensuite, dans les classes élémentaires, on suivait l'ouvrage du P. Habert, traitant des moyens de promptement et facilement apprendre à bien lire, prononcer et écrire. Despantère était ensuite commenté. Dans les classes élevées, on expliquait *Cicéron de amicitiâ*, il coûtait un sou chez le libraire; *pro Milone*, un sou six deniers; *Virgile*, trois sous; *Catégories d'Aristote*, six deniers, etc. Le régent choisissait un élève nommé *explorator*. Il avait les

Il en fut fait rapport au seigneur duc, et par contrat du 2 août 1578, la ville lui céda, et lui aux jésuites, les bâtiments retenus par le premier traité. Les échevins promirent les 150 livres par an, et les jésuites d'enseigner les abécédaires, dont on fit une classe particulière.

Les jésuites, comme l'on sait, furent chassés de France par arrêt du parlement de Paris, du 29 décembre 1594, rendu au sujet de l'assassinat commis par Jean Chatel, en la personne du roi Henri IV. M. Arnaud avait reproché publiquement à la compagnie, lorsqu'elle voulut se faire agréger à l'université de Paris, que ceux de Nevers avaient tenté, par la confession et leurs sermons, de soulever les habitants contre Henri III, en faveur de la ligue.

Le duc Ludovic avait pris hautement le parti des jésuites dans deux requêtes imprimées qu'il avait présentées au parlement, quoiqu'il avouât leurs torts en disant qu'il avait engagé le P. général à rappeler le recteur Malaurette

yeux sur la classe, tandis que le régent les avait sur son cahier. Il tenait note des causeurs, *en français*. Les écoliers étaient divisés en décuries. Les jours de vacances étaient le dimanche et le jeudi, mais l'après-midi seulement. A la fin de l'année il y avait des exercices publics. Tous les discours d'apparat s'écrivaient en latin. Les ouvrages qui avaient été en usage durant la fin du XV[e] siècle, furent conservés aux écoles de Nevers pendant toute la première moitié du XVI[e]. — On apprenait par cœur les petits jardins des racines grecques, les florilèges, les fleurs de latinité, etc.; la réthorique de Fichetus, celle de Faber, etc. N. F.

et qu'Athanase, son successeur, avait congédié quelques régents prédicateurs et confesseurs pour s'être mêlés d'affaires d'état.

Malgré la protection et les démarches du seigneur duc, les jésuites de Nevers furent compris dans la proscription générale, et contraints de se retirer au commencement de l'année 1595, ils indiquèrent en partant quatre jeunes hommes pour tenir les quatre classes, mais ils ne furent point acceptés.

Au mois de juillet 1597, les échevins traitèrent de la principalité avec un nommé Arnaud Régnault, qui se chargea de la nourriture, gages et entretien des régents; il devait les présenter aux échevins. La philosophie serait enseignée quand il se trouverait des écoliers capables, le service divin serait célébré dans la chapelle du collége, et on lui donnerait 300 écus par an, outre le revenu de la prébende préceptoriale, réunie au collége en 1591; cet arrangement paraît avoir eu lieu.

L'année suivante (1598), la ville vendit la rue du Chaillou, et en employa les deniers aux réparations du collége; cette rue était entre la rue Creuse et la rue des Chapelains, donnant d'un bout dans la rue de Saint-Etienne, et de l'autre dans celle de Fontmorigny.

Le 30 décembre 1601, on nomma dans une assemblée de ville quatre commissaires pour se transporter au collége au commencement de chaque mois, avec le procureur du

fait commun et le secrétaire, en faire la visite, se faire rendre compte des progrès des enfants et vérifier ceux qui ne se trouveraient pas en état de payer, afin de payer pour eux. On publia aussi que toute personne pouvait envoyer leurs enfants étudier au collége sans rien payer.

Les chroniques du prieuré de Saint-Etienne portent que, le 22 avril 1602, le prieur Henri Girard et Me François Beautour, curé de Saint-Etienne, ayant appris que Mathurin Juillard, prêtre, l'un des régents du collége, avait dit sa première messe dans la chapelle intérieure et qu'il y avait été fait des offrandes assez considérables, allèrent trouver M. Arnauld Recquart, docteur en droit-canon, chanoine de Saint-Cyr, recteur du collége, et ledit Juillard; qu'ils interpellèrent celui-ci de leur représenter et restituer lesdites offrandes faites le dimanche lors dernier; que ledit Juillard les ayant rendues, le prieur de Saint-Etienne en prit une pièce et le curé une autre et lui laissèrent le reste, disant que ce qu'ils en faisaient n'était que pour la conservation de leurs droits. Il y en a acte reçu par Sabourin, notaire.

Les jésuites ayant été rappelés par édit du mois de septembre 1603, le corps municipal délibéra qu'il fallait solliciter leur rétablissement en cette ville. Charles de Gonzague le demanda au roi Henri IV, et il lui fut accordé par brevet du 21 juin 1606.

Il fut passé avec eux un nouveau contrat le 11 janvier

1607, portant qu'ils rentreraient au 1er octobre suivant; qu'ils professeraient cinq classes de grammaire, humanités et réthorique; qu'ils auraient les 2,000 livres de pension du duché, la métairie de Saint-Eloi, la prébende réunie par M. Sorbin en 1591, le domaine du Coudrai et Saint-Antoine; et que la ville leur payerait les 1,300 livres de rente, que plusieurs habitants avaient volontairement constituées au profit du collége; que la ville leur meublerait vingt chambres, l'infirmerie, la cuisine, la sacristie; que les livres inventoriés lors de leur retraite leur seraient rendus, et qu'ils jouiraient de l'exemption entière de toutes tailles, emprunts, impositions, entrées, gardes de villes et autres charges. Ce contrat fut homologué par lettres-patentes du 23 du même mois de janvier, qui autorisent définitivement le rétablissement des jésuites.

Au mois de septembre suivant, on songea à bâtir l'église dans la place où elle est, et comme pour y parvenir il fallut acheter plusieurs maisons formant l'encoignure des rues dites des Bourgeois et de l'Eguillerie, on vendit l'île de Loire à Gui-Rapine sieur de Bois-Vert, moyennant 1,250 livres, qui furent employées à ces achats.

C'est M. le doyen Jean-Henri Bogne qui a fait la dépense du grand portail.

Henri Bolacre et Jeanne Millet, sa femme, fondèrent une chaire de philosophie, par contrat du 29 mars 1610.

En l'année 1619 fut bâtie la chapelle de Saint-Marc,

pour les causes dont j'ai rendu compte au chapitre des vœux de la ville.

Gilbert Taillandier, notaire à Nevers, vendit aux jésuites, en 1621, son bien de l'Ermitage, moyennant 1,800 livres. Pour leur en faciliter le payement, les échevins consentirent, par une délibération du 14 mars, que des 1300 livres de rente que la ville leur faisait, il en fût tiré 300 livres faisant l'intérêt de pareille somme de 1,800 livres, dont elle demeurerait d'autant déchargée envers eux.

Ils furent assignés au grand conseil, en 1632, à la requête d'Antoine Brunel de Grammont, abbé de l'abbaye et ordre de Saint-Antoine de Viennois, pour être condamnés à lui quitter la maison et lieu de Saint-Antoine-les-Nevers, qu'il prétendait être un membre dépendant de son ordre; mais cette affaire, en laquelle les échevins furent autorisés à intervenir, est tombée d'elle-même [1].

Il y a un brevet du roi Louis XIV, du 22 janvier 1659 qui exempte la ferme de Saint-Eloi du logement des gens de guerre et de la contribution au fourrage.

En l'année 1726, la ville établit un second régent de ph[illegible]

[1] Par arrêt de la Chambre royale de l'Arsenal, du 27 août 1675, la moitié des biens de l'hôpital de Saint-Antoine a été adjugée à l'ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Lazare-de-Jérusalem; et la ville [illegible] donné pour indemnité aux jésuites 80 livres par an, à prendre sur les octrois tant que l'éviction durerait.

losophie et fonda des prix pour les écoliers. Un arrêt du conseil du 4 juin et des lettres-patentes sur icelui du 17 juillet, confirment cet établissement et ordonnent que sur le produit de l'ancien octroi il sera pris annuellement 500 livres pour la pension et entretien du régent, et 200 livres pour les prix.

C'est M. le Maire, et en cas d'absence le premier échevin, qui, lors de la distribution solennelle des prix, délivre en personne le premier prix, donne à l'écolier l'accolade et la couronne.

Depuis long-temps les jésuites écrasaient la ville du poids de leurs priviléges, et s'étaient rendus incommodes par la multiplicité de leurs demandes. D'un autre côté, il leur était dû justice sur plusieurs objets qu'ils réclamaient avec droit. Après s'être épuisé de part et d'autre en mémoires et en répliques, on convint enfin, par une transaction du 6 mars 1737, que la ville leur payerait dorénavant 3,000 livres de pension, outre les 200 livres pour les prix, ce qui fut homologué par arrêt du conseil du 1er octobre, revêtu de lettres-patentes.

Ils eurent besoin d'un secours, en 1753, pour bâtir une maison de plaisance à l'Ermitage. La ville, autorisée par M. l'intendant de Bernage, leur donna 1,200 livres, et leur en promit autant après l'entière perfection des ouvrages.

Tel était le dernier état des choses, lorsque les jésuites

[redacted]

ont été expulsés pour toujours, et leur compagnie totalement dissoute en France.

Le collége actuel, élevé sur les ruines des deux anciens, a pour principaux points d'appui l'édit du roi Louis XV, du mois de février 1763; les lettres-patentes du 11 août de la même année, et l'arrêt de réglement du Parlement, du 29 janvier 1765.

Il est composé d'un principal aux appointements de 1,200 livres, outre le revenu de 120 livres pour la prébende préceptoriale, laquelle somme se paye par Messieurs du Chapitre, suivant l'abonnement fait entre eux et le P. Jean-Baptiste Athanaze, par acte capitulaire passé devant Brisson, notaire royal, le 21 août 1591; de deux professeurs de philosophie aux appointements de 1,200 livres chacun; d'un professeur de réthorique aussi aux appointements de 1,200 livres, et de quatre régents de cinquième, quatrième, troisième et seconde, à 900 livres chacun.

Il devrait y avoir un aumônier, suivant l'article 2 des lettres-patentes, aux honoraires de 150 livres par an, mais cette place est actuellement remplie par le principal.

Ses biens consistent aux objets suivants :

1° Les 3,000 livres de pension et les 200 livres pour les prix, qui se prennent sur l'ancien octroi;

2° Les 2,000 livres que donne le duché;

3° La ferme de Saint-Éloi;

4° La ferme de Saint-Antoine;

5° La métairie du Coudrai;

6° La métairie et les réserves de l'Ermitage;

7° L'accense d'une maison attenante au collége;

8° La dîme de la menue, en la paroisse de Varennes;

9° Un petit terrier venant de M. de Brienne;

10° Une vigne de trente hommes, aux Perrières;

11° Une vigne de quatre-vingt-dix hommes, en la paroisse de Garchizy;

12° Une rente de 25 livres 6 sous sur les tailles;

13° Une rente de 2,400 livres sur les revenus des bénéfices annexés au collége d'Amiens, et qui sera, en 1778, de 3,000 livres, suivant qu'il est porté dans les lettres-patentes de confirmation dudit collége d'Amiens.

Ces biens sont administrés, conformément à l'article 6 de l'édit de 1763, par un bureau composé de Monseigneur l'Évêque, président, de MM. les Lieutenant et Procureur généraux, de deux officiers municipaux, de deux notables et du principal.

Le bureau s'assemble, dans la grande salle du collége, les premier et troisième jeudis de chaque mois; et les délibérations sont écrites par le secrétaire.

Le principal et les régents doivent être choisis par le bureau; le sous-principal, maîtres, sous-maîtres, précepteurs et domestiques, par le principal.

La discipline extérieure du collége doit appartenir au

bureau; la police intérieure au principal. Il y est en outre veillé par un administrateur commis par le bureau.

Le bureau connait des difficultés entre le principal et les régents.

Les revenus du collége sont touchés par le principal, pour en compter par bref état tous les mois, et par compte général une fois l'année.

Mais il ne rend compte à personne des deniers du pensionnat.

Monseigneur le Duc de Nivernais est conservé dans ses droits de fondateur. Les oraisons, la messe solennelle [1] et la présentation du cierge, le jour de Saint-Louis (patron de Louis de Gonzague, fondateur), continuent d'avoir lieu comme par le passé.

Au surplus, il convient de lire l'édit, les lettres-patentes et l'arrêt de réglement, qui ne sont guère susceptibles d'être extraits.

[1] L'église du collége n'est point encore consacrée.



CHAPITRE XXIII.

DES MAÎTRES ÈS-ARTS ET D'ÉCOLE.

Premièrement, une ordonnance des échevins, du 19 mars 1664, signée Callot, contenant réception de Louis Dupont, maître d'école.

Plus une requête des maîtres d'école aux échevins, et ordonnance du 20 juin 1678, portant qu'ils jouiront des

immunités à eux promises, sous les conditions y portées.

Plus une requête de Henri Joly, et l'ordonnance de sa réception, du 30 octobre 1689.

Plus une requête de Filbert Rainbault, et l'ordonnance de sa réception, du 20 novembre 1689.

Plus une requête de Louis Lemoine, écrivain, et sa réception du 18 janvier 1690.

Plus une requête de Pierre Loget, et sa réception du 3 septembre 1691.

Plus une requête des maîtres aux maires et échevins, pour jouir de leurs priviléges, et l'ordonnance du 1er décembre 1693, portant qu'ils en justifieront et que cependant ils jouiront par provision.

Plus une requête des maîtres pour jouir des priviléges, au pied de laquelle est une ordonnance de soit communiqué aux officiers de l'hôtel de ville, du 16 mai 1694.

Plus une requête des maîtres, non répondue, tendante à l'exclusion de ceux qui enseignent sans permission.

Plus une requête de François Sallonnier, et sa réception du 30 avril 1701.

Plus une requête de Pierre Perrin, maître ès-arts, et sa réception du 28 janvier 1704.

Plus l'information de vie et mœurs, de Guillaume Dupont, du 23 février 1709.

Plus une requête de Nicolas Boutet, et sa réception du 29 juin 1722.

Plus un certificat de catholicité pour Antoine Gestat, du 1er février 1739, et une permission d'enseigner, du même jour, signée de Paris, vicaire-général.

Il convient au surplus de consulter les tables des registres de délibérations.



CHAPITRE XXIV.

DES MAISONS RELIGIEUSES.

Il y a dans cette ville onze communautés régulières, savoir : sept d'hommes, qui sont les chanoines réguliers de Saint-Martin, les Bénédictins, les Jacobins, les Récollets, les Capucins, les Minimes et les Carmes, et quatre de filles, qui sont les Bénédictines, les dames de la Visitation, les Ursulines et les Carmélites.

Outre ce, nous avons encore les prêtres de l'Oratoire, les sœurs qui desservent l'Hôtel-Dieu et les sœurs de la Charité Très-Chrétienne, d'où l'on tire celles qui sont employées à l'hôpital-général.

Nous allons rendre compte de ce qui regarde chacun de ces établissements.

COMMUNAUTÉ D'HOMMES.

Abbaye de Saint-Martin.

Cette maison est fort ancienne : elle date au moins du milieu du VIII[e] siècle, et voici comment on peut le prouver.

Une charte d'Hériman, évêque de Nevers, de l'année 849, qui est au cartulaire de la cathédrale, porte que l'évêque Raginfrède ou Rainfroi, avait donné au monastère de Saint-Martin quelques biens dans un lieu nommé *Bodenago*. Or, selon la plus commune opinion, Raginfrède, vingtième évêque de Nevers, vivait entre 755 et 767. Il est vrai que son épiscopat pourrait être ou un peu plus avancé ou un peu plus reculé, n'y ayant aucun autre acte qui en fixe positivement l'époque. Mais comme il ne peut pas être placé entre saint Jérôme, mort en 814, et Hériman, auteur de la charte de 849, tout ce qu'on pourrait dire, c'est qu'il aurait immédiatement précédé saint Jérôme, à l'époque où nous avons mis Galdo [1] ; en sorte qu'au lieu d'avoir

[1] Voir l'*Histoire manuscrite des Évêques de Nevers*, par Parmentier.

tenu le siége au milieu du VIIIe siècle, il ne l'aurait tenu qu'à la fin, ce qui fait peu de différence.

Saint Jérôme, vingt-deuxième évêque de Nevers, enterré à Saint-Martin, y est conservé dans une châsse de bois doré, où l'on dit que les procès-verbaux de son élévation sont renfermés, ce qui me paraît peu croyable, attendu que les plus anciens livres manuscrits de l'église de Nevers le reconnaissent pour saint, et sont d'un âge où l'on ne dressait point encore de ces procès-verbaux. M. l'évêque Dulys a fait deux fois l'ouverture de cette châsse : la première, lorsqu'il consacra le grand autel de l'église paroissiale de Saint-Victor de cette ville, le 8 novembre 1615; et la seconde, lorsqu'il fit la bénédiction de la chapelle de Saint-Bertrand, dans le prieuré de Notre-Dame-de-Faye, le 9 octobre 1616. On sait qu'il mit dans ces deux autels des reliques de saint Jérôme qu'il avait tirées de sa châsse qui est à Saint-Martin.

Les malheurs dont l'état fut affligé sur la fin de la première race et au commencement de la seconde, et la dévastation si notoire des biens ecclésiastiques sous le gouvernement de Charles Martel et de Pépin-le-Bref, ayant fait abandonner ce monastère comme beaucoup d'autres, ce ne fut que sous Charles-le-Chauve, petit-fils de Charlemagne, qu'Hériman, vingt-sixième évêque de Nevers, entreprit le rétablissement des églises de son diocèse, en les dotant de nouveau, soit de leurs anciens fonds, dont la resti-

tution avait été ordonnée par Charlemagne et Louis-le-Débonnaire, soit de nouveaux biens provenant ou de son propre patrimoine ou des donations qu'il avait reçues des fidèles.

Après avoir établi quarante chanoines dans sa cathédrale, il en mit aussi seize à Saint-Martin; non pas, comme l'a dit M. Coquille, que ce fussent dès-lors des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, qu'on n'a commencé à connaître en France que vers le milieu du onzième siècle, mais de simples chanoines, sur le modèle de ceux de la cathédrale, et c'est selon moi la plus véritable raison de l'ancienne confraternité des uns avec les autres; il leur donna en même temps les fonds expliqués en la charte de 849; ce que Charles-le-Chauve confirma en 850 par son diplôme donné à Verberie.

En 885, l'abbé de Saint-Martin, déjà riche et puissant, fonda le monastère de Cusset en Auvergne, sous sa dépendance; et cette fondation fut autorisée par le roi Charles-le-Gros, à la prière d'Eumène, trente-unième évêque de Nevers. Le même prince confirma aussi les biens de Saint-Martin en 887.

En 1130, Fromond, évêque de Nevers, qui avait été chanoine de Saint-Martin et ensuite doyen de la cathédrale, releva les bâtiments de l'abbaye presqu'en ruine, et lui fit de grands biens. Bernard, grand-chantre de Saint-Cyr, y en ajouta d'autres, et fut enterré vers le même temps sous le chapiteau.

C'est à peu près en 1143, sous l'abbé Etienne, que chanoines de Saint-Martin qui suivaient auparavant règles d'Amalaire et de saint Chrodegand et de saint Eusè de Verceil, embrassèrent la vie commune et l'expropri tion. De ce moment, ils furent appelés chanoines religie ou réguliers.

Une bulle d'Adrien IV, de l'année 1157, accorde à l'ab Bernard la permission d'enterrer dans son église les cor de ceux qui auront cette dévotion, excepté les excomm niés et les interdits.

Jusque-là l'abbaye de Saint-Martin était hors la vil Comme elle n'était séparée des murs et fossés que de largeur du chemin, Guillaume IV, comte de Nevers, don le chemin aux religieux, et ce don leur fut confirmé en 11 par le comte Gui Ier, qui fit défenses à toutes personnes plus passer par-là sans la permission de l'abbé. Enfin, furent renfermés dans l'intérieur de Nevers par la nouve clôture que Pierre de Courtenai fit faire en 1194.

Alexandre IV leur accorda un bref en 1256, qui le permit de succéder à leurs parents, excepté quant a biens nobles. Ils jouissaient de ce droit en 1494, suiva une sentence des requêtes du palais que j'ai vue.

L'année suivante, 1257, la comtesse de Nevers, Maha de Courtenai, donna à l'abbaye cent sous de rente po son anniversaire, qui doit être célébré le mardi avant Madeleine. Cette rente a été depuis échangée pour u

place à bâtir moulin sous le pont Ciseau. Le moulin a été bâti et subsiste encore.

Les chanoines réguliers de Saint-Martin sont en confraternité avec l'abbaye de Saint-Satur, celle de Saint-Laurent, l'abbaye près Cosne, celle de Plainpied, Saint-Symphorien d'Autun, et de Notre-Dame-de-Châtillon-sur-Seine, par actes des années 1259, 1286, 1294, 1443 et 1452.

La chapelle de Saint-Sylvain, qui leur appartient, au village de Martelet (aujourd'hui faubourg de Sainte-Vallière ou des Capucins), fut fondée par l'abbé Pierre de la Tournelle, vers 1317. Il y avait déjà long-temps (1269) que les chanoines réguliers, trouvant le cimetière de la paroisse de Saint-Martin trop petit, en avaient fait bénir un autre hors la ville, par l'évêque de Nevers, Robert de Marizi, et qu'ils y avaient élevé une petite chapelle où ils devaient dire la messe au moins trois fois par semaine. Jean dit Tristan, comte de Nevers, avait regardé cette entreprise comme contraire à ses droits de justice. Il avait fait arracher les croix, déterrer un corps mort, et ôter toutes les marques de cimetière. Cette chapelle, peut-être commencée dès-lors, fut bâtie depuis dans des circonstances plus heureuses. Elle a été souvent le dépôt des corps des seigneurs et dames de la maison de Nevers, lorsqu'on les apportait de dehors pour les enterrer à Saint-Cyr ou aux Récollets, ci-devant Cordeliers.

Par un usage fort ancien, et dont il ne nous a pas été possible de fixer l'époque, lorsque l'évêque de Nevers faisait sa première entrée solennelle, il arrivait la veille à Saint-Martin, y descendait de cheval, avec tout son cortége, devant la grande porte, envoyait les chevaux et les équipages à l'évêché, entrait à pied à l'abbaye, où les chanoines le recevaient avec la croix, les cierges et l'eau bénite. Il y soupait et couchait avec trois ou quatre personnes de sa compagnie. En l'année 1338, Pierre Bertrand de Colombiers, faisant sa première entrée, vint à Saint-Martin avec un grand nombre de cavaliers qu'il fit entrer avec lui. Les chevaux furent mis aux écuries du monastère, et toutes les personnes de la suite du prélat, logées et nourries aux dépens des religieux. Après que l'évêque fut intronisé et qu'il eut pris possession, ils se plaignirent de l'excessive dépense que cette visite, si contraire à l'usage, leur avait occasionnée, et témoignèrent leurs inquiétudes pour l'avenir, en cas que les évêques ses successeurs entreprissent de tirer droit de son exemple. On s'en rapporta de part et d'autre à l'official de l'évêque, qui entendit beaucoup de témoins sur ce qui s'était pratiqué jusqu'alors. Sur quoi le prélat donna, le 10 décembre 1338, un acte aux religieux, portant qu'il n'avait point entendu leur préjudicier, et que s'il s'était comporté autrement que ses prédécesseurs, c'est qu'il avait été mal informé.

En 1348, l'abbaye de Saint-Martin fut taxée à 31 livres 4 sous 6 deniers pour la rançon du roi Jean, fait prisonnier à la bataille de Poitiers.

En 1388, Etienne de Foins, abbé de Saint-Martin, céda à Philippe de France, duc de Bourgogne, comte de Nevers, le droit de poids qui lui appartenait dans la ville de Nevers.

Nous avons des preuves que dès 1393, le guet ou sentinelle de la ville était déjà au clocher de Saint-Martin. Ce point de fait est justifié par les comptes des receveurs. Celui de Jean Maignen, pour l'année 1399, fait mention que les assemblées des habitants se tenaient au chapitre de Saint-Martin, et qu'il y avait dans ce chapitre une chapelle fondée où le prieur était obligé de dire ou faire dire une messe tous les mardis.

On lit dans celui de Jean Decolons, de l'année 1418, que la cloche de la communauté était à Saint-Martin, et qu'on la sonnait le matin à l'ouverture des portes; le soir, lorsqu'on les fermait, et à minuit.

Et dans celui de 1419, que la ville fit présent de 100 livres aux religieux et couvent de Saint-Martin, tant parce qu'on avait habitude de s'assembler chez eux, que le guet était en leur clocher, qu'ils avaient fourni place en leur église pour le trésor et chartrier de la ville, que parce que les terres et pavés de la ville posés contre leurs murs y avaient causé du dommage, et qu'on leur avait promis

cinquante écus d'or qui ne leur avaient pas été payés; e encore parce que leur réfectoire venait d'être brûlé, e qu'ils allaient en reconstruire un autre.

Les difficultés éteintes en 1338 avec Pierre Bertrand d Colombiers, se réveillèrent en 1440 avec Jean Vivien; e par un acte du 9 octobre 1442, on convint que l'évêqu de Nevers aurait droit de visite une fois l'an dans le monastère, et que la procuration ne serait fournie qu'à hui personnes de sa suite.

On trouve encore dans les comptes des receveurs, qu dès le XVe siècle tous les curés et fabriciens des paroisses de la ville, après la messe paroissiale du jour d la commémoration des fidèles trépassés, apportaient e l'église de Saint-Martin les offrandes de pain et d'argen qu'ils avaient reçues, et les remettaient entre les main des échevins qui les distribuaient aux pauvres assemblé dans le cimetière de Saint-Martin. Cette pieuse coutum s'est continuée jusqu'à présent, sauf que les aumône sont beaucoup moindres qu'autrefois, que les fabricien des paroisses se dispensent de venir à Saint-Martin, qu plusieurs curés affectent pareillement de n'y point paraîtr en personne, et que la supérieure de l'Hôtel-Dieu sembl avoir acquis le droit de recevoir seule la totalité des aumônes.

L'abbé de Saint-Martin a souvent été du nombre des conseillers de ville : on voit même dans les registres qu'un

simple chanoine le fut en 1563. L'abbé fut encore nommé en 1646 et je n'en ai point vu d'autre depuis.

En l'année 1634, l'abbé Jean de Vienne fit faire son enclos et rebâtir le logis abbatial, moins grand mais plus élégant que l'ancien; il y dépensa 25,000 livres. La vigne qui était dans cet enclos fut arrachée et convertie en jardin; de son temps, l'abbaye de Saint-Martin a été unie à la congrégation de Sainte-Geneviève, en 1630; elle était depuis 1520 de celle de Saint-Victor.

Ce fut entre ses mains que les échevins remirent en 1642 la chambre voûtée où étaient les papiers, à condition qu'elle serait rendue si l'on en avait besoin.

Le jardin des filles de la Visitation est un démembrement de celui des chanoines réguliers; le prieur claustral, Hays, qui avait fait des réparations immenses dans la maison, et dépensé jusqu'à 8,000 livres pour faire à neuf le maître-autel pris depuis les fondements, le leur vendit en 1635 moyennant 150 livres de rente, au principal de 3,000 livres. Cette rente ayant été remboursée en 1650, le prieur, Balthazar Leclerc, se servit de ce fonds avec 1,000 livres qu'il y ajouta, pour acheter le bien de Beauregard des héritiers Cassiat.

La grosse cloche fut bénite en 1649 et tenue par les quatre échevins et procureur du roi, avec Jeanne Millet, veuve Henri Bolacre, lieutenant-général, le 21 novembre.

Le nouveau portail sur la rue de Saint-Martin a été fait

depuis environ vingt-cinq ans. Le dedans de la maison a été réparé de suite et est maintenant en fort bon état. La maison destinée pour le logement du chanoine-curé, située en dehors et à côté du monastère, a été aliénée et mise en mains laïques vers le même temps.

La bibliothèque de Saint-Martin est sans contredit la plus riche et la plus nombreuse de toutes les bibliothèques de Nevers [1], si l'on excepte celle de Mgr. l'Évêque actuel. Elle a été considérablement augmentée par le legs que Mgr. l'évêque Charles Fontaine a fait aux chanoines réguliers de partie de la sienne, avec clause qu'elle serait entretenue et publique pour les jeunes ecclésiastiques de la ville.

Il y a à Saint-Martin un prieur-curé, deux chanoines-vicaires, un chanoine-procureur, et un chanoine-bibliothécaire [2].

PRIEURÉ DE SAINT-ÉTIENNE.

Les bénédictins de Nevers font remonter leur origine au sixième siècle, et donnent à Saint-Columban l'honneur

[1] La bibliothèque de la ville possède un grand nombre de volumes qui proviennent de celle du couvent de Saint-Martin. N. V.

[2] Les commissaires chargés de dresser le procès-verbal de l'argenterie trouvée dans le couvent de Saint-Martin, l'an II de la république, constatèrent qu'elle possédait 101 marcs 4 onces d'argent. Cette argenterie fut envoyée à la Convention, qui accepta avec reconnaissance cet envoi, dans sa séance du 26 février. N. V.

de leur fondation, mais ils se trompent aux deux égards.

La plus ancienne charte de cette maison, qui est de l'année 1063, et dont je n'oserais pas même garantir la sincérité, porte que Saint-Columban établit d'abord des religieuses ; que le monastère se détruisit de lui-même ; que l'évêque de Nevers, Hugues II, dit de Champallement, le rebâtit et qu'il en fit un prieuré, où il mit des chanoines ou clercs réguliers sous la règle de Saint-Sylvestre. Il fut de ce moment sous le vocable de Saint-Etienne seul, car auparavant il avait été dédié à la Nativité de Notre Seigneur, à la Sainte-Vierge, à Saint-Etienne, à Saint-Jean l'évangéliste et aux Saints-Innocents.

Les Clercs de Saint-Sylvestre, congrégation étrangère et peu connue en France, n'y demeurèrent pas long-temps. En 1068, l'évêque Maulguin, du consentement du comte de Nevers, Guillaume I, donna cette maison à saint Hugues, abbé de Cluni, qui y envoya un prieur nommé Pierre et des religieux ; telle est la véritable origine du prieuré de Saint-Étienne, qui n'est, comme on le voit, que de la fin du onzième siècle. Guillaume I combla les religieux de biens et de revenus après avoir dépensé cinquante mille sous pour leur construire un nouveau monastère et les mettre dans toutes leurs aises.

C'est par une charte de 1097, dont on trouve des copies partout, qu'il leur donna la justice et la propriété de leur bourg, alors fort éloigné de la ville, et qu'il y atta-

cha au profit des habitants de ce lieu tous les priviléges et toutes les franchises imaginables.

Ce prince mourut en 1100 et fut enterré dans la chapelle de Saint-Benoît [1], derrière le chœur des religieux, sous une tombe de pierre, un peu élevée de terre et ornée de reliefs. Il y demeura jusqu'en 1681, que son tombeau fut déplacé de la droite à la gauche; et le 12 février 1760, il fut exhumé sans cérémonie et ses ossements portés sous un des pavés du chœur, sur lequel on écrivit ces mots qui sont déjà presque effacés : *Hic jacet Guillelmus comes.*

Dans les premiers temps, les Bénédictins faisaient souvent renouveler les chartes de leurs franchises par les Papes, les Évêques, et les Comtes de Nevers, insensiblement ils ont oublié qu'ils étaient de la fondation et de la garde de ces derniers. M. Coquille leur a fait de grands reproches à ce sujet; mais que n'aurait-il pas dit s'il eût vu déterrer le fondateur, sans qu'on sût ce qu'on ferait de ses os, et si l'on eût élevé sous ses yeux, sur la principale porte du chœur, un écusson aux armes du roi.

Le prieuré et le bourg furent renfermés en 1194 dans la ville, au moyen de la nouvelle enceinte faite par le comte Pierre de Courtenai. Le prieur eut le secret d'obtenir du Comte une charte, par laquelle les habitants du bourg furent déclarés exempts de contribuer à la construction des nouveaux murs.

[1] Aujourd'hui Saint-Étienne.

Dès l'année 1211 les religieux eurent des contestations très-vives avec Gervais de Châteauneuf, évêque de Nevers, au sujet des visites qu'il voulait faire chez eux. Elles se renouvelèrent en 1232 avec Raoul de Beauvais, et furent encore reprises avec Arnauld Sorbin, à qui on osait soutenir que les saints Canons de l'Église étaient impuissants auprès des priviléges accordés par les Papes à l'ordre de Cluni.

L'érection de la paroisse de Saint-Éloi, en 1237, n'est qu'un démembrement de celle de Saint-Etienne; aussi est-elle à la présentation des religieux. En 1288, le prieur disputait au comte Robert le droit de justice hors la porte de la Barre, vers celle de la Bretonnière. Un arrêt du mois de mars y confirma le Comte. En 1293, arrêt du Parlement qui expulse les Juifs du bourg de Saint-Etienne, où ils étaient en grand nombre.

En 1316, le prieur traite avec les recteurs et suppôts de l'université d'Orléans, et consent à leur établissement dans la ville et dans le bourg. Ils y vinrent le 27 mai 1317, mais ils n'y demeurèrent pas long-temps.

Le compte d'Huguenin Gendrat, de l'année 1394, fait mention que la ville contribua en cette année à la réfection de l'horloge de Saint-Etienne.

En 1420, les cloîtres, dortoirs, chapitres et autres lieux réguliers furent incendiés.

Le compte de Pierre Maignien, de l'année 1422, porte qu'il fut donné par la ville au prieur et couvent de Saint-

Etienne, 18 liv. 10 s. « en pitié et aumône, en considération et regard de ce que nouvellement, de cas d'accident et fortune, et non mie par leur fait ne coulpe, leur monastère a été détruit, et ars par feu venu de la ville, tellement que lesdits religieux n'ont lieu où ils se puissent coucher, fors en l'église : » ladite somme de 18 liv. 10 s. faisant partie de 100 livres à eux accordées pour la reconstruction de leur monastère et non autrement.

Le 5 septembre 1427, Jean Leclerc, ci-devant chancelier de France, fonda à Saint-Etienne une messe basse quotidienne, à l'aube du jour, à l'autel de Saint-Martin, coupetée de trente-six coups avec la grosse cloche, moyennant 600 liv., savoir : 300 liv. pour réparer les lieux brûlés, et 300 liv. à mettre en fonds pour ladite messe. Il donna en outre 40 liv. au sacristain pour sa peine de la sonnerie et pour fournir les deux cierges.

Et par acte du 22 juin 1432, le maître de l'hôpital de Saint-Éloi le donna aux prieur et religieux, pour les aider à réparer les dommages que l'incendie de 1420 leur avait causé.

Les preuves de leur possession du droit de lit, après le décès des nobles de leur paroisse, ne remontent pas plus haut qu'au 22 octobre 1471 ; mais elles sont bien soutenues jusqu'à présent.

Le 21 mai 1474, Filbert Boutillat, conseiller et maître des comptes du roi, trésorier de France, bailli de Nivernais, etc., et Marie de Cheigne, sa femme, donnèrent au

couvent de Saint-Étienne la terre et seigneurie de la Bretonnière, amortie par Jean de Bourgogne, comte de Nevers, le 8 juillet 1475 ; ils firent faire aussi à leurs frais une belle chapelle à la droite du chœur, où il y a une grande épitaphe contenant les donations et fondations par eux faites. (Ladite femme Boutillat y est nommée Marie de Gleignes, fille du seigneur de Rancé, du pays de Hainault.)

On lit dans les papiers domestiques du monastère, que lors de la peste de 1516, Charles Berthier, seigneur de Bizy, s'étant retiré au prieuré de Faye, pour fuir la contagion, les religieux de Saint-Étienne lui portèrent en dépôt une custode d'argent doré, en laquelle il y avait une couronne et trois anges qui tenaient la boîte, deux calices tout dorés, une paire de chopinettes d'argent, un reliquaire à porter le corps de Notre Seigneur le jour et Fête-Dieu ; qu'il se chargea du tout, et promit de le rendre par cédule du 3 juin 1516, mais qu'on fut obligé de plaider, en 1548, avec ses héritiers pour les ravoir. On y voit aussi que Jean Duchâteau, prieur de Saint-Étienne, donna des provisions de l'office de recteur du collége de Nevers, le 24 décembre 1519, à Me Antoine Perrot, maître ès-arts, pendant le temps duquel fut fondé le collége où il est à présent, au logis dudit Perrot. Quelque portion duquel était en la justice de la ville, hors le paroissiage de Saint-Étienne, et le surplus, même la plus grande partie d'icelui, était de la justice et du paroissiage dudit

monastère; et que le 6 février 1534, frère Aré Duclos chantre, présenta au même office de recteur Me Bertrand maître ès-arts, à Me François Le Bourgoing, prieur commandataire. Cependant le compte de Gilbert Doireau de ladite année 1534, porte que Mathurin Cordier étai dans ce même temps principal du collége, et que l'ayan abandonné, sa place fut remplie par Me Claude Budin.

Nous avons déjà remarqué que l'assemblée des habitants du quartier de *la Barre*, pour l'élection des conseillers de ville, se tenait anciennement au cloître d Saint-Étienne. Cet usage n'a cessé que depuis les nouveaux réglements concernant les élections.

Le dernier août 1563, il fut fait un traité entre les re ligieux, prieur et couvent de Saint-Étienne, et les officier de Jacques, duc de Nivernais, pour l'échange de la justic du bourg. Ce traité fut ratifié et signé par ce prince, le 2 septembre suivant, autorisé par lettres-patentes du roi, d mois de novembre; et par autres lettres-patentes du moi de février, la justice du bourg fut unie à la pairie, le tou vérifié par arrêt du Parlement du 13 mai 1564. Mais rien n fut exécuté, à cause du décès dudit seigneur et des troubles

Cette affaire a été reprise et consommée par acte pass devant Brisson et Sacré, notaires royaux à Nevers, le septembre 1585, par lequel, sous les conditions y expliquées, la justice que les religieux avaient dans le bour a été réincorporée au duché, sauf et réservé le droit de

justice haute, moyenne et basse, qui leur est demeuré en dedans l'enclos des murailles hautes dudit prieuré seulement, qui est le cimetière, l'église, le cloître, maisons du prieur et religieux, cours et jardins.

Le 14 décembre 1580, Etienne de Favardin, prieur de Saint-Etienne, permit à Laurent Carle de faire mettre un bénitier dans l'église pour donner de l'eau bénite à ses parents et prédécesseurs. La même permission fut accordée à Michel Nouët, fils de Jean, le 12 janvier 1581.

Saint Eulade ou Eulale, premier évêque de Nevers [1], repose sous l'autel paroissial du prieuré de Saint-Etienne, construit en 1523. Son tombeau, qui est de pierre, y fut transporté le vendredi 17 juillet de la même année, de l'un des collatéraux où il était auparavant, par les soins du prieur don Jean Duchâteau; et c'est en l'année 1602 que Claude Brédeau, échevin de Nevers, y fit graver les quatre vers qu'on y lit, dont les deux premiers, à un mot près (*corpus* au lieu de *munus*) sont aussi les deux premiers de l'épitaphe que Fortunat composa en l'honneur de Victorien, abbé d'Agaune, mort dans le VIe siècle [2]. Il reste à savoir comment et dans quel temps

[1] Parmentier suit ici, pour les évêques de Nevers, l'ordre chronologique qu'il a établi dans son Histoire manuscrite que nous avons déjà citée. N. F.

[2] *Voyez* la collection d'André Duchesne, *tom.* 1er, *page* 480.

le tombeau de saint Eulade s'est trouvé à Saint-Étienne, et c'est sur quoi l'on n'a rien de certain.

Depuis l'échange de la justice du bourg, les religieux de Saint-Étienne n'ont plus été recevoir à la porte de la Barre les évêques et princes du pays; d'ailleurs, les entrées ne se font plus par cette porte.

Ils ont toujours été en dispute du pas avec les chanoines réguliers [1], et ils ne se trouvent plus ensemble depuis longtemps.

Cette maison consiste aujourd'hui en un prieur commandataire, un prieur claustral et trois religieux. Les cloîtres ont été détruits depuis peu d'années, et le monastère a reçu un air d'élégance dont il avait peut-être besoin [2].

[1] Voir quelques pièces manuscrites que nous avons publiées dans les *Annuaires de la Nièvre*, années 1837, 1838.

[2] D'après le procès-verbal dressé par les Commissaires chargés de l'enlèvement des effets d'or et d'argent appartenant aux églises et aux communautés, il fut trouvé à Saint-Etienne de Nevers :

	m.	onc.	gr.
1° Une lampe et une croix de procession en argent, pesant seize marcs deux onces, ci.	16	2	»
2° Deux chandeliers unis en argent, du poids de. . . .	5	5	»
3° Un encensoir.	3	7	»
4° Un petit saint Etienne en argent.	3	4	4
TOTAL.	28	2	4

Cette argenterie fut envoyée à la Convention et acceptée par elle le 26 février, an II de la république. N. F.

FRÈRES PRÊCHEURS, DITS JACOBINS.

Au mois de novembre 1271, Agnès de Bourbon, veuve de Jean de Bourgogne, sœur de Mathilde de Bourbon, comtesse de Nevers et tante d'Ioland de Bourgogne, qui fut aussi comtesse de Nevers après sa mère, donna au prieur provincial et frères de l'ordre des Prêcheurs de la province de France, la maison qu'elle avait à Nevers, attenant les anciens murs de la ville, et les maisons des doyen et chanoines de la cathédrale, pour y bâtir un monastère de leur ordre, et les en investit en la personne de Gui de Sulli, jacobin, son cousin, qui fut, six ans après, archevêque de Bourges.

Le lundi avant les cendres, 1296, Jean de Savigny, évêque de Nevers, les reçut et leur permit de demeurer dans la ville. Leur établissement fut autorisé au mois d'octobre de la même année, par Robert de France, comte de Clermont, et Béatrix de Bourbon, sa femme, fille d'Agnès, qui confirmèrent la donation de 1271. Le roi Philippe-le-Bel leur accorda aussi ses lettres au mois de décembre suivant.

Hugues Aycelin, cardinal de Billon, jacobin lui-même, leur donna ses ornements de satin rouge, un calice, un graduel noté en deux volumes, un antiphonier noté en quatre volumes, et deux psautiers. Il y ajouta, par son testament du 24 août 1297, pour la construction de leur

couvent, la quatrième partie de tout ce qui lui serait dû au jour de sa mort, des cens de la Pouille, de Sicile et d'Angleterre, et des droits à lui dus à cause de son cardinalat; et par un codicile fait à Rome, le 28 décembre 1298, il leur légua encore tous les livres qu'il avait achetés depuis qu'il était cardinal [1].

En 1303, ils proposèrent au comte Louis I d'amortir leur maison. Il n'y voulut consentir qu'à condition que s'ils la quittaient, elle rentrerait dans sa main. Cette condition leur faisant peine, sans la permission du Pape, Benoit XI, qui était de l'ordre de Saint-Dominique, la leur accorda, après quoi ils traitèrent avec le Comte qui leur permit d'habiter dans Nevers, amortit toutes leurs acquisitions et les affranchit de sa justice.

Au mois de juillet 1305, Jean de Savigny fit la dédicace de leur église sous l'invocation de la sainte Vierge et de saint Louis, canonisé huit ans auparavant.

En l'année 1313, il leur donna deux arbres à prendre dans ses bois de Prémery, pour se faire des tables et des bancs dans leur réfectoire. Les habitants de Prémery ne le trouvèrent pas bon : ils s'émeutèrent, prirent les armes, repoussèrent les religieux et en blessèrent deux. Mais l'Evêque fit citer les coupables devant son juge et les fit punir.

[1] Histoire des Cardinaux français, par François Duchesne, *pag.* 311.

Nicolas de Saint-Saturnin, cardinal jacobin, par son testament du 20 décembre 1381, leur légua 5 florins d'or [1].

L'an 1388, frère Adam de Soissons, prieur de cette maison, prêchant à Nevers, soutint que la sainte Vierge avait été conçue en péché originel, et que si elle était morte avant la passion de Notre Seigneur, elle serait descendue en enfer, ajoutant qu'il souhaitait vivre et mourir dans ces sentiments qu'il tenait pour véritables et orthodoxes sur la damnation de son ame : ce qui scandalisa si fort son auditoire, que Maurice de Coulanges-la-Vineuse, évêque de Nevers, qui sortait des Jacobins d'Auxerre, le fit arrêter et conduire prisonnier à Paris où son procès lui fut fait.

Sauval, dans son histoire de Paris, tome II, page 535, dit que le 12 mai 1389, le recteur de l'Université de Paris, accompagné de quantité de régents, des procureurs des nations, de plusieurs docteurs, professeurs et autres suppôts de l'Université, se rendit, sur les neuf heures du matin, au cimetière Saint-Innocent, où, après le serment fait par un maître ès-arts, nommé de Mauroi, le prieur Adam, d'un visage contrit et la larme à l'œil, reconnut que justement il avait été emmené à Paris et détenu prisonnier jusqu'à ce qu'il eût abjuré les hérésies qu'il avait prêchées à Nevers ; que là-dessus il demanda pardon à la Vierge,

[1] François Duchesne, *ibid.* page 660.

à l'église et à tous bons chrétiens, à son évêque et à ceux qui avaient assisté à ses prédications, d'avoir dit..., etc. Qu'ensuite il déclara qu'il tenait pour hérétiques les quatorze opinions de Jean de Monteson, condamnées par la Faculté de Théologie, et suivie, à ce que l'on disait, de tous les Jacobins en général ; qu'enfin il promit de ne prêcher de deux ans dans son diocèse, ainsi qu'il lui avait été ordonné, et même de faire deux autres abjurations semblables, l'une à Nevers, l'autre devant toute l'Université assemblée.

La tour des Jacobins fut bâtie en 1393, par le même évêque Maurice. Elle fit ombrage à l'abbesse de Notre-Dame et il y eut à ce sujet de gros démêlés et des voies de fait ; mais l'Evêque laissa crier l'abbesse, et la tour fut achevée en peu de temps.

Le compte de Jean Maignien, de l'année 1396, porte que les Jacobins furent chargés, par le corps municipal, de prêcher à Saint-Cyr pour la prospérité des armes du Comte de Nevers qui était aux marches de Hongrie, et que pour ce, il leur fut fait une aumône. Le Comte était alors prisonnier de Bajazet, ayant été pris au siége de Nicopolis.

Suivant ceux de Guillaume Galoppe et Droin Morant, il paraît que la ville leur donna vingt quartaux de froment et 45 livres pour achever la charpente de leur monastère,

Le père Martin Porée, Jacobin de la maison de Nevers, et confesseur du Comte, réconcilia son ordre en 1403 avec l'Université de Paris, après dix-sept ans de troubles et de brouilleries. Cette bonne œuvre lui valut l'évêché d'Arras sous le titre duquel il assista en 1415 au Concile de Constance.

Il paraît, par le compte d'Etienne Decolons, de 1404, que leur église fut dédiée de nouveau cette année, et que pour les dédommager d'une partie des frais de cette cérémonie, la ville leur donna cent sous, outre 10 livres d'aumône.

En 1405, Jean Bischat couche en dépense dix sous payés à un Jacobin qui a prêché, à la requête de la ville, pour prier Dieu pour la paix de l'église et pour la bonne victoire de nos seigneurs les ducs de Bourgogne et d'Orléans qui tenaient le siége devant Bordeaux et devant Calais; plus cent sous d'aumône au couvent.

Dans le compte de Jean de Lucenai, pour l'année 1441, on lit que le 6 juillet la ville fit présent de 20 livres aux Jacobins, pour cause de la venue et assemblée de leur chapitre qui se tiendra à cette prochaine Madelaine en la ville, « ou qu'il aura plusieurs notables clercs, docteurs et bacheliers en sainte théologie et moult d'autres vaillants pères et frères prêcheurs solemnes de bonne vie, mœurs et science excellents. »

Celui de Filbert Pointbeuf, pour 1462, parle de l'in-

cendie de leur maison [1], et fait mention que la confrér
de Saint-Honoré y était dès-lors établie.

Le 11 mars 1608, la ville leur permit de couvrir l'esc
lier qui descend de leur église à la rue de la Tartre (
registre folio 393.) Au registre de 1668 à 1674, f° 212, y
il y a une délibération du 21 avril 1671, par laquel
il paraît que M. le Procureur-Général du Parlement
Paris avait écrit au Procureur-fiscal-ducal de Nevers,
s'informer du revenu et des charges des maisons religieuse
Carmes et Jacobins de cette ville, dont serait dressé procè
verbal par le Lieutenant-Général, les Maires et Échevin
et pris leur avis sur le nombre des religieux qui pourraie
être nourris et entretenus dans lesdites maisons. Que l
Échevins, Lieutenant et Procureurs-Généraux s'étaie
transportés dans ces monastères et avaient interrogé l
supérieurs et procureurs sur le montant des revenus et d
charges, mais ne voulaient donner leur avis sans prend
celui de la commune. Sur quoi l'on conclut que les Jacobi
ne sont point à charge, que chaque religieux peut subsist
honnêtement, ayant 150 livres à dépenser par an ; et qu
sur ce pied, la maison peut supporter douze religieux
même davantage ; ils avaient donc au moins 1,800 livre
de rente.

[1] Le cloître fut rebâti, en 1532, par Filbert Pioche, écuyer et seigneur d'Aunay, et Jeanne de Lugny, sa femme.

Les Jacobins ont eu fort long-temps la desserte de la chapelle de Saint-Sébastien où ils disaient la messe tous les jours, moyennant 100 livres par an. En l'année 1726, ils trouvèrent cette rétribution trop modique et la firent porter à 150 livres, par ordonnance de M. l'Intendant, du 13 janvier. Mais l'arrêt du Conseil du 24 janvier 1730, en fixant à 100 livres payables au chapelain de Saint-Sébastien, sur les deniers patrimoniaux, la rétribution des messes qui se disaient en ladite chapelle, a débouté les Jacobins de toutes autres prétentions pour raison de ce.

En l'année 1761, ils s'avisèrent de clorre par un mur la petite rue passant le long de leur église, qui conduit du cloître de Saint-Cyr à la rue de la Tartre et à la porte de Croüe; cette entreprise, qui ôtait au public un passage et un débouché commodes, excita des plaintes générales; les Jacobins, de leur côté, soutinrent que ce n'était point une rue; qu'ils avaient droit de fermer ce passage qui leur appartenait et qu'ils avaient eu juste raison de le faire, à cause des ordures que le peuple y faisait habituellement; sur cela les échevins passèrent une transaction avec eux devant Parent, notaire royal, le 16 août 1761, ci-devant produite au chapitre de la police, par laquelle, moyennant 700 liv. que la ville a promis payer aux Jacobins et qu'ils ont reçues depuis, il est dit qu'elle conservera la possession et jouissance quelle a eues de tout temps du passage qui communique du cloître Saint-Cyr à la rue de

la Tartre et à la porte de Croüe, sans aucune charge, pas même d'entretien qui sera perpétuellement aux frais des Jacobins; qu'ils ouvriront les trois portes tous les jours à six heures du matin et pourront les fermer à six heures du soir en hiver et à huit heures en été; que la plainte des Jacobins contre les habitants qui avaient démoli la clôture commencée du côté de Saint-Cyr, demeurera nulle; et que les 10 liv. par an d'aumône que la ville paye aux Jacobins sur le patrimoine, leur seront continuées autant qu'il plaira à la ville.

Cette aumône de 10 liv. est autorisée par une disposition de l'arrêt du conseil du 24 janvier 1730. Les Jacobins ne sont plus que quatre, savoir : le prieur, deux religieux et un frère.

Les cloitres ont été détruits depuis peu d'années[1].

RÉCOLLETS.

Les Récollets, comme tout le monde sait, composent une congrégation dans la règle de l'étroite observance de saint François d'Assise. Ils font profession de suivre plus à la lettre que les autres congrégations réformées la règle

[1] Lorsque les paroisses et les communautés furent supprimées par la loi du 17 avril 1791, les Commissaires chargés d'inventorier l'argenterie, trouvèrent dans cette maison religieuse 12 marcs 7 onces d'argent. — Les objets furent acceptés par la Convention, le 26 février, an II de la république.

des Observantins, selon les constitutions des papes Nicolas III et Clément V; ils y ajoutent encore quelques réglements particuliers. Cette nouvelle institution fut approuvée par Clément VII en 1532; mais elle n'est pas à Nevers d'une aussi ancienne date.

Les Cordeliers ou frères mineurs, dont les Récollets tirent à Nevers leur origine et auxquels ils ont succédé, ont été, selon la plus commune opinion, appelés et établis en cette ville entre 1270 et 1280, par Ioland de Bourgogne, comtesse de Nevers, femme en premières noces de Jean de France, dit Tristan, et en secondes, de Robert de Bethune [1].

Ce qu'il y a de certain à cet égard, c'est que cette princesse, par son testament fait à Decize au mois de mai 1280, leur donne 40 liv. de rente et choisit sa sépulture dans leur monastère, qui était alors situé à la Chaussée; elle y fut en effet inhumée, comme il paraît par son épitaphe, où il est dit qu'elle est morte le 2 juin suivant.

Les guerres du XIVe siècle, entre la France et l'Angleterre, ayant donné lieu de détruire les faubourgs des villes et les églises qui y étaient, pour empêcher les ennemis de s'y loger, la maison des Cordeliers fut ruinée en 1358, et les religieux demeurérent cinq ans sans asile.

[1] D'autres disent que ce fut Mahaut de Courtenai qui les fit venir en 1252.

Marguerite de France, comtesse de Nevers, fille de Philippe-le-Long, et veuve de Louis II, comte de Nevers, qui avait fait élever chez eux son fils Louis III, les retira dans la ville en 1363, et leur fit donner par le Comte, pour leur habitation, une partie de son château nommé *Gloriette*; elle leur fit aussi amortir trois maisons qu'ils avaient acquises dans la censive du chapitre de l'abbaye de Saint-Martin et du prieuré de La Charité.

Les Cordeliers entrèrent dans le nouveau couvent le 16 avril 1363, et y apportèrent avec eux le corps de leur fondatrice et son épitaphe gravée sur une grande table de marbre noir, qu'on voit encore derrière le maître-autel. M. Coquille a donné dans son histoire une copie de cette épitaphe, mais au cinquième vers il faut lire *compensarent* au lieu de *caperent*.

L'église d'aujourd'hui fut commencée et la première pierre posée au mois de juin 1381. Le pavé le long de l'église fut fait aux dépens de la ville en 1397; et dès l'année 1398, la maison se trouva en état de recevoir l'assemblée du chapitre général, pour la dépense duquel la ville leur donna vingt écus, valant 22 livres 10 sous.

On acheva, en 1399, de détruire l'ancien couvent : cependant on en tira encore, en 1425, quatre-vingt-dix charretées de pierres d'échantillon, qui furent employées à hausser le mur du parquet des Ardilliers; et les religieux

ne laissèrent pas de tirer parti de l'enclos qu'ils avaient converti en jardin et verger.

En l'année 1401, leurs besoins exigèrent de la ville une aumône de vingt quartaux froment; et en 1410, on leur donna 4 livres 13 sous 4 deniers pour en avoir dix autres quartaux.

Le compte de Pierre Cordier, de l'année 1403, fait mention que deux malfaiteurs se tenaient en franchise dans le moûtier des cordeliers, qu'ils étaient mouchés par deux sergents de M. de Bourgogne et qu'ils y restèrent longuement.

Leur église fut dédiée, en l'année 1404, aux apôtres saint Pierre et saint Paul, dont on voit des images partout ; et non pas, comme on le croit, à tous les Saints : car aux semi-doubles on en ferait mémoire et on ne le fait pas.

En 1423, leur cimetière de la Chaussée fut reconcilié pour y enterrer les étrangers; en 1483, la ville leur fit encore présent d'une somme de 20 livres pour leur aider à vivre. Nous avons remarqué ci-dessus, au chapitre de la police, paragraphe des incendies, que le feu prit cette année-là au monastère et aux maisons voisines, et que les puits et fontaines étant presque taris, on se servit de vin pour l'éteindre.

Le deuxième compte de Rolet Perrot, du 1er décembre 1493, à pareil jour 1494, porte que les échevins furent assignés au Parlement, à la requête des cordeliers ré-

formés; c'est que la ville avait pris part dans certaines querelles que les religieux avaient entre eux et que des commissaires de la cour vinrent apaiser au mois d'octobre 1494.

En 1518, les observantins ou réformés prirent la place des cordeliers conventuels proprement dits. La ville donna à ces nouveaux-venus un tonneau de vin vermeil; le couvent était dénué de vivres.

Le jeudi après le dimanche *Cantate*, au mois de mai 1525, leur chapitre général se tint à Nevers, et l'on donna 10 livres au gardien pour aider à sa dépense.

Lors de la maladie épidémique qui régna en 1525 et qui durait encore en 1531, on les obligea de laisser libre la closerie ou petite ferme qu'ils s'étaient conservée à la Chaussée. On s'en servit pour y retirer les pestiférés et on leur fit un dédommagement de cent sous.

Leur salle capitulaire fut le lieu où s'assemblèrent en 1534 les commissaires députés pour la rédaction ou réformation de la coutume de Nevers.

Le monastère, ordinairement composé de vingt religieux, avait été jusque-là soumis aux supérieurs de la province de Tours. Ludovic de Gonzague, duc de Nevers, voulant le faire passer dans la province de France parisienne, s'adressa au pape Sixte V, et obtint un bref d[illegible] 25 octobre 1586, en vertu duquel M. l'évêque Sorbi[illegible] prononça l'expulsion des observantins et réunit la maiso[illegible]

à celle des Récollets de Saint-Denis en France, par décret du 27 janvier 1592.

Les cordeliers de la province de Tours, sortis de Nevers, se retirèrent à Issoudun. Alors le duc Ludovic mit à leur place les cordeliers réformés d'Italie, qu'il avait fait venir exprès : ce qui fut approuvé l'année suivante 1593, par le père Bonaventure Catalagironne, général de l'ordre, par ses lettres données à Rome, le 20 décembre.

Ces nouveaux religieux restèrent dans le couvent de Nevers jusqu'en 1597, que le général les rappela, parce qu'étant étrangers et ignorant la langue, ils rendaient peu de services. La maison fut alors assignée aux Récollets de la province de France parisienne, c'est-à-dire à ceux de cette province des cordeliers qui voulurent prendre la réforme.

Ils arrivèrent à Nevers le 7 septembre, au nombre de sept, pour y établir leur réforme. La communauté fut assemblée le 17 du même mois et commença à chanter solennellement l'office. Ainsi le couvent de Nevers est le premier de la réforme des Récollets en France.

Le 30 septembre 1612, Charles de Gonzague, duc de Nevers, et Catherine de Lorraine, sa femme, donnèrent une maison qui leur appartenait pour agrandir le jardin des récollets.

La ville leur donne depuis fort long-temps 20 livres par an d'aumône; mais lorsque les charges sur les deniers

communs furent liquidés par arrêt du Conseil du 24 janvier 1730, on oublia d'y comprendre les récollets pour cette somme. Ils furent donc obligés de se pourvoir à M. l'Intendant qui, par son ordonnance du 18 janvier 1731, ordonna que les échevins tireraient un mandement de 20 livres à leur profit, sans néanmoins tirer à conséquence. Cela ne devait avoir lieu que pour cette fois, mais on continue de leur faire cette aumône tous les ans, et même lorsque les baux des revenus communs se renouvellent, il est d'usage de charger l'adjudicataire de leur donner quelque somme une fois payée.

On compte huit chapelles dans l'église des Récollets, savoir : cinq du côté du cloître et trois du côté de la rue. La première, du côté du cloître, consacrée sous le titre de Saint-Bonaventure et des deux Saints-Jean, bâtie par Léonard Dupontot, chevalier, bailli de Nivernais.

La seconde, par une dame de La Chaise, en l'honneur de saint Alexis.

La troisième, par Marie d'Albret, duchesse de Nevers, sous le titre de l'Immaculée-Conception.

La quatrième, par le seigneur de Buxières, en l'honneur de sainte Madeleine et saint Christophe.

Et la cinquième, par madame de Nanvigne, aujourd'hui Menou, veuve de Guillaume Tenon, sous le vocable de Notre-Dame-de-Pitié.

La première des trois chapelles, du côté de la rue, est

celle du Saint-Sépulcre, ou du cordon de la Passion. On y voit une image de saint Hubert ; autrefois elle était destinée pour la sépulture des officiers, des seigneurs, comtes et ducs de Nevers. On y a enterré depuis les religieux.

La seconde, en l'honneur de saint Jérôme, a été bâtie, comme celle du Saint-Sépulcre, des aumônes des habitants de Nevers, et principalement des libéralités de Charlotte de Bourbon, femme d'Engilbert de Clèves, comte de Nevers, qui y est inhumée, ainsi que Marie d'Albret, femme de Charles de Clèves, qui a fait faire, dans ces deux chapelles, plusieurs peintures et belles statues.

La troisième, dite de Notre-Dame-de-Lorette, a encore été bâtie par Léonard Dupontot, bailli de Nivernais. Les Minimes doivent tous les ans, une fois ou deux, dire la messe dans cette chapelle, suivant une fondation de Charles Rapine de Boisvert, récollet. Le cœur de Jean-Blaise de Lamoignon, seigneur de Boisvert, apporté aux Cordeliers dès le 8 novembre 1384, y est déposé.

Les récollets desservent la prison de Nevers, et l'Hôtel-Dieu leur donne pour cela une rétribution annuelle.

Ils se sont attribué, depuis quelques années, sur le duché, le droit de banc qu'ils se font payer arbitrairement par les marchands qui étalent des marchandises, les jours de foire, le long des murs de leur église. Il est étonnant qu'on ne fasse pas attention à cette usurpation.

Il y a actuellement dans le couvent un gardien.... religieux, et deux frères [1].

CAPUCINS.

Les Capucins ont été appelés à Nevers, en l'année 1601, par M. l'évêque Arnauld Sorbin, pour prêcher en cette ville et soulager les malades.

Le zèle et l'onction qu'il reconnut en eux, et singulièrement dans le père Ange de Joyeuse [2], gardien des Capucins de Bourges, qui était de leur nombre, et l'attachement particulier que conçurent pour eux la duchesse de Nevers, Henriette de Clèves, les officiers du bailliage et les principaux habitants, firent que chacun désira de les voir établis à Nevers.

La proposition qui leur en fut faite ayant été reçue avec joie, il fut question de déterminer le lieu où l'on pourrait leur bâtir un couvent. Après un sermon du père Ange,

[1] Le procès-verbal dressé en 1792, par les Officiers municipaux, constate que les objets d'argent, destinés au culte et trouvés chez les récollets, pesaient 29 marcs 2 onces. — Cette argenterie fut envoyée à Paris, le 26 février, an II.

[2] C'est celui que Voltaire désigne dans la Henriade (chant IV), par ces deux vers :

« Vicieux, pénitent, courtisan, solitaire,
» Il prit, quitta, reprit la cuirasse et la haire. »

Sa vie a été écrite par J. Brousse, Paris, 1621.

[redacted]

M. Sorbin ayant assemblé le Chapitre de la cathédrale, on délibéra qu'il convenait de les placer dans le prieuré de Sainte-Valière, érigé en cure depuis soixante ou quatre-vingts ans, aux dépens de celle de Saint-Trohé, et qui, plus anciennement, n'était qu'un hôpital.

Ce prieuré appartenait à M. Jean Genest, chanoine et grand archidiacre de Nevers. Il en consentit l'abandon au profit de la ville, au moyen de quoi M. Sorbin, par son décret du 24 avril 1601, remit les paroissiens de Sainte-Valière sous la paroisse de Saint-Trohé dont ils avaient été distraits, attribua au curé de Saint-Trohé les trois-quarts des dîmes de la paroisse de Sainte-Valière ; l'autre quart et le surplus des revenus furent unis à perpétuité au grand archidiaconé, auquel a passé le titre du prieuré, avec clause que les curés de Saint-Trohé seraient tenus du tiers de toutes les impositions royales, et les grands archidiacres, des deux autres tiers.

Tous les ordres de la ville approuvèrent cet arrangement, et les échevins promirent au grand archidiacre de lui faire bâtir une autre maison prieurale pour le dédommager de celle qu'il abandonnait. Clément VIII donna aussi sa lettre de confirmation, datée de Saint-Marc, du 15 juillet 1602, l'an X de son pontificat.

Les capucins entrèrent en possession du prieuré le 24 avril 1601, et la croix fut plantée en même temps. Le jeudi, 24 juin suivant, à une heure après midi, la première pierre

du monastère fut posée par M. Sorbin, assisté de plusieurs chanoines et des officiers du bailliage et de la ville.

Et le dimanche 19 juin 1611, l'église fut consacrée par M. l'évêque du Lys, en l'honneur de Dieu, et dédiée au nom de sainte Valière, vierge et martyre, en présence de madame Catherine de Lorraine, duchesse de Nivernais, et des personnes les plus qualifiées de la ville.

En l'année 1625, les échevins qui avaient promis au [illegible] grand archidiacre de lui bâtir une maison, n'ayant point encore exécuté cette convention, M. Jean Genest les fit assigner pour y être condamnés. Mais par acte du 6 septembre[1], la ville s'obligea de lui payer 13 livres par an, et l'on convint que si lui ou ses successeurs ne voulaient plus se contenter de cette somme, les choses rentreraient dans leur premier état et que la maison serait bâtie aux frais de la commune. Les 13 livres se payent encore aujourd'hui sur le patrimoine, suivant l'ordonnance de M. l'intendant [illegible] de Vanolles du 25 mai 1732, comme comprises dans les 8[illegible]2 livres portées par l'arrêt du conseil du 24 janvier 1730, sous la dénomination de plusieurs curés, abbayes ou hôpitaux.

Dès le dernier octobre 1619, Monseigneur Charles de Gonzague avait donné aux capucins un brevet portant permission de faire clorre et fermer l'étendue de la rivière de Nièvre, le long de leur jardin, par barrières, claies, et autres ouvra-

[1] Registre, fol. 187.

ges ; défenses à toutes personnes d'y donner empêchement, d'entrer dans le canal de la rivière, de s'y baigner, d'y pêcher, etc., et injonction aux échevins d'y tenir la main. Ce brevet fut représenté aux lieutenant-général et échevins le dernier juin 1645, et sur les conclusions du procureur du fait commun, l'exécution en fut ordonnée. Cette clôture du côté de la rivière a été faite, il y a environ quarante ans, par un mur en pierre de taille et une terrasse qui soutient le jardin. Ce sont les capucins qui en ont payé la dépense, et c'est le père Brotier, l'un d'eux, qui en a dirigé l'ouvrage avec autant de rapidité que d'intelligence.

Il se passa en 1658, dans le monastère, une scène qui, pour sa singularité, mérite d'être conservée. Voici le fait :

Les PP. Michel, Yves et Raphaël de Nevers, qui brouillaient depuis quelques années, ayant été chassés en 1653 par le père visiteur de la province de Tours, dont le couvent de Nevers dépend, ils se prétendirent blessés et appelèrent au pape Innocent X, faisant entrer plusieurs religieux dans leurs querelles, au moyen duquel appel ils se renfermèrent dans le couvent de Nevers et refusèrent de se déplacer.

Le père général en écrivit au roi et lui demanda de faire prendre prisonnier tous les capucins qui occupaient le couvent de Nevers, pour être gardés de son autorité.

Sur la lettre du général, le roi rendit un arrêt en son conseil, le 6 mai 1657, portant que le père Provincial de

la province de Tourraine sera reconnu et reçu dan
couvents de Nevers et de Loches, comme dans les a
couvents de cette province, et qu'il sera incessamment
cédé par les supérieurs réguliers à la punition et corre
des religieux qui se trouveront coupables. Il est en
aux gouverneurs, lieutenants-généraux des province
villes, intendants, prévôts des maréchaux et autres
ciers, de tenir la main à l'exécution dudit arrêt et a
précédents ; et le sieur Lapierre, exempt des gardes
corps du roi, fut spécialement chargé de le faire exéc

Cet officier, arrivé à Nevers le 4 juillet 1657, se prés
aux échevins, leur remit une lettre du roi du 14 m
eux adressante, leur notifia sa commission du même
14 mai et leur demanda main-forte.

Mais avant d'entreprendre d'expulser les capucin
proposa aux échevins d'aller eux-mêmes au couvent, e
rant qu'ils réussiraient peut-être à pacifier toutes chos

Les échevins s'y transportèrent donc, et s'étant adre
au père Placide de Vendôme, gardien, ils lui remontrè
l'importance de l'affaire et lui donnèrent connaissance
pièces dont ils étaient porteurs.

Le gardien et les religieux répondirent que s'étant p
vus au Pape et lui ayant demandé des commissaires a
toliques, ils persistaient dans leurs oppositions ; qu'il
rendaient même opposants à l'arrêt du 6 mai, et qu'ils p
testaient contre tout ce qui serait fait. Les échevins dr

sèrent leur procès-verbal qui fut signé par le gardien.

Revenus à l'hôtel de ville, ils le remirent au sieur Lapierre qui dit qu'il ne lui paraissait pas d'un refus marqué de la part des capucins de sortir du couvent. Les échevins répliquèrent que si ce refus avait été constaté dans l'acte, le gardien n'aurait peut-être pas voulu signer; mais qu'il leur avait paru que les capucins étaient résolus de se bien défendre et qu'ils se feraient plutôt hacher et martyriser que d'abandonner le couvent.

Sur quoi, le sieur de Lapierre ayant demandé main-forte pour rompre les portes, les échevins dirent qu'ils communiqueraient aux corps de ville; qu'ils étaient prêts de l'assister de leurs personnes; qu'ils ne croyaient pas qu'il fût facile de surmonter toutes les difficultés sans beaucoup de risques, et qu'il devait aussi se concilier avec tous ceux à qui l'exécution de l'arrêt était adressée.

Ils retournèrent cependant aux capucins, mais il les trouvèrent toujours inflexibles, disant qu'ils étaient bons serviteurs du roi; qu'ils avaient assez étudié pour savoir que la justice et les vœux de religion ont leurs martyrs comme la foi, et que jamais ils ne se prêteraient aux nouveautés qu'on voulait introduire dans leur ordre.

Le 27 décembre, le roi écrivit de nouveau aux échevins et leur manda que leur ayant fait savoir, dès le 19 du même mois, ses intentions pour ranger les capucins dans le devoir, il chargeait le sieur de Refuge, lieutenant-général de

ses armées et commandant les troupes en garnison et quartier d'hiver en la généralité de Moulins, d'arrêter tous les capucins de Nevers, et de les faire conduire au château de Decize, où l'intendant leur ferait fournir du pain pendant leur détention; qu'il désirait que l'église et le couvent fussent fermés jusqu'à nouvel ordre, après qu'on aurait levé ou fait consommer le Saint-Sacrement, et fait transporter les meubles et effets au couvent de Prunevaux (où les augustins ont succédé aux capucins en 1665); qu'il mandait à l'évêque de Nevers de s'y employer en ce qui était de son autorité; que si les capucins cherchaient à s'évader, perquisition en fût faite partout, et qu'après que le couvent aurait été fermé, il ne fût ouvert à aucun religieux sans nouvel ordre.

Le 9 janvier 1658, les échevins, sur l'ordre de M. de Refuge, se transportèrent au couvent avec lui, et les portes s'étant trouvées fermées, M. de Refuge, à cheval, assisté du prévôt des maréchaux et des archers qui étaient à la porte du couvent, la plus proche de la croix, ayant mis pied à terre, ordonna au prévôt de faire ouvrir la porte du jardin, ce qui étant prêt de s'exécuter, le frère Lucien dit en dedans qu'il allait avertir Monseigneur l'Evêque qui était dans l'église avec tous les religieux, où ils entendaient la messe du père gardien, ce que M. de Refuge lui enjoignit de faire.

Un quart-d'heure après, la porte fut ouverte par le père Michel, que Monseigneur l'Évêque, qui se trouva à l'ou-

verture, présenta à M. de Refuge, lequel dit que lui et tous les religieux étaient prêts d'obéir; qu'ils le priaient seulement de les laisser achever leur office, et qu'après ce ils feraient ses volontés ; ce qui leur ayant été accordé, et le père Michel ayant fait ouvrir la porte du couvent, Monseigneur l'Évêque, M. de Refuge et les échevins y entrèrent ; et après que le père gardien eut achevé sa messe, ils entrèrent dans les balustres, proche l'autel, où étaient les religieux ; et le père gardien étant revenu de la sacristie, M. de Refuge s'adressa à lui et lui dit « que l'intention du roi était qu'ils allassent tous à Decize. » En même temps il leur lut ses ordres qui portaient que le couvent serait fermé, et que s'ils n'obéissaient, les troupes qui devaient passer par Nevers, pour aller en quartier d'hiver, y seraient arrêtées pour les y contraindre.

Le père gardien se récria beaucoup sur la sagesse et la piété du roi et sur la justice de leur cause, à quoi M. de Refuge dit qu'il n'en était pas le juge, qu'il fallait obéir et qu'il y avait des troupes à la porte.

En effet, les régiments d'infanterie du roi et de Montauzier, selon ses ordres, étaient avec leurs chefs aux environs du couvent ; et même il y avait déjà dans le couvent partie des officiers.

M. de Refuge voyant la résistance des capucins, passa au réfectoire, rendit et fit écrire une ordonnance pour les tirer hors du couvent.

France, était né en 1567; il s'était fait capucin sous le nom de père Ange, en 1587; sorti de l'ordre en 1592, il y était rentré en 1600, on ne l'a connu à Nevers qu'en 1601, lors de l'établissement des capucins; cependant il y avait déjà bien des années que cette croix existait, et qu'on la nommait la Croix-Joyeuse, et il y a une preuve au registre de 1556 à 1569, fol. 234, qu'au mois de septembre 1563, quatre ans avant que le père Ange fût né, vingt-trois ans avant qu'il fût capucin pour la première *fois*, la peste régnant dans Nevers, l'assemblée des quatre quartiers, pour la nomination des conseillers de ville, se fit hors les murs de Nevers, savoir : du quartier de Croûe, hors cette porte; du quartier de Loire, aux chaumes de Loire; du quartier de Nièvre, au lieu de la Saulaye; et du quartier de la Barre au lieu de la *Croix-Joyeuse*.

Les capucins ont à Pougues un hospice où ils disent la messe dans les deux saisons des eaux, et pendant les vacances.

Le monastère, recommandable par la régularité des religieux, est composé d'un gardien, un vicaire, sept prêtres et deux frères [1].

[1] Les Commissaires chargés d'inventorier l'argenterie trouvée dans cette maison en 1793, constatèrent qu'elle en possédait 12 marcs 7 onces. — Cette argenterie fut réunie aux envois faits à la Convention, l'an II de

MINIMES.

Saint François de Paule fonda, comme l'on sait, l'ordre des Minimes. Le pape Sixte IV autorisa cet établissement en 1473, et Jules II le confirma en 1507.

La dévotion de Charles I de Gonzague, duc de Nevers, et de Catherine de Lorraine, sa femme, envers ce pieux instituteur d'un ordre fameux par ses bonnes œuvres, les porta à lui offrir le premier enfant mâle qu'ils auraient, et à faire vœu de bâtir un couvent de minimes dans leur ville de Nevers.

Par contrat passé devant Jarre et Charpy, notaires royaux à Nevers, le 10 juin 1607, six jours avant l'accouchement de la duchesse, cette fondation fut effectuée entre lesdits seigneur et dame, d'une part, et le père Claude Duvivier, provincial, assisté d'un religieux du couvent de Nigeon-lès-Paris, d'autre part. Les seigneur et dame, duc et duchesse, s'obligèrent de leur construire un monastère à la Chaussée, près la porte des Ardilliers. Il est dit qu'il dépendra de la province de France, à moins que par la suite des temps, l'ordre se trouvant multiplié dans le duché de Nivernais et aux environs, les supérieurs-majeurs ne jugeassent nécessaire d'ériger une nouvelle province sous le titre de province de Nivernais. Il sera composé de treize religieux, y compris le supérieur ou correcteur. Les fondateurs se chargent de leur fournir, en entrant, les orne-

ments d'église, livres, garnitures de chambres, meubles et ustensiles de ménage. S'ils quittent d'eux-mêmes, ou que par force majeure ils soient contraints de laisser le couvent, sans espérance de retour, tout ce qui leur a été donné reviendra au seigneur duc. Si cependant la maison n'était ruinée et démolie qu'à cause de sa trop grande proximité de la ville, en ce cas il leur en sera bâtie une autre dans la ville ou ailleurs. Il leur est assuré, pour leur subsistance, 2,000 livres de rente sur les revenus du duché, et quinze milliers de bois de chauffage par chacun an.

Avant ce contrat, on travaillait déjà à la construction du monastère, car, dès le lendemain de sa passation, M. l'évêque Eustache Dulys, après sa messe célébrée pontificalement, alla bénir la première pierre de l'église avec son clergé.

Le jour de Saint-Cyr, 16 du même mois de juin, la Duchesse accoucha, à Nevers, d'un fils qui fut baptisé le 1er août, dans l'église des Récollets, après vêpres. Le père Claude Duvivier, provincial, le tint sur les fonts au nom de tout l'ordre, en vertu de la dispense ou permission du général qui était à Rome, et le nomma François de Paule.

Ce jeune prince, qu'on appelait communément le duc de Rethelois, et qui promettait beaucoup, mourut à Mézières au mois d'octobre 1622. Son corps fut apporté à Nevers où il arriva le 14 novembre, et fut déposé à Saint-Sylvain. Le lendemain 15, il fut transporté à Saint-Cyr, et le 16 il fut

inhumé en l'église des Minimes, dans une voûte sous le sanctuaire. C'est l'habit du petit prince qu'on voit encore aujourd'hui attaché à un des piliers, au-dessus de la grille.

Cette église a été bâtie avec beaucoup de goût et de dépense. Les voyageurs y admirent surtout les beaux marbres qui décorent les autels [1].

En l'année 1648, le 19 mai, la ville permit au minimes d'élever de quatre pieds le terrain le long de leurs murailles, et de planter des pierres pour empêcher les voitures d'en approcher. Il fut en même temps défendu à toutes personnes d'y apporter ordures ou fumiers.

Il n'y a plus que trois religieux, y compris le supérieur ou correcteur.

ORATORIENS.

Les prêtres de l'Oratoire de Nevers ont été fondés par Messire Léonard Destrapes, natif de cette ville et archevêque d'Auch, par contrat passé en la ville de Paris, le 6 avril 1618, et ratifié à Saint-Pierre-le-Moûtier, le 2 mai suivant, avec la permission d'Eustache Dulys, évêque de Nevers, du 16 janvier 1619.

Leur église, bâtie en 1680, aux dépens de M. le comte

[1] 51 marcs 4 onces d'argenterie servant au culte, furent trouvés dans cette maison en 1793. — Envoyé à Paris, comme le reste, et accepté par

de Précy, qui y est enterré, a été bénite par M. l'évêque Edouard Vallot, en 1681, et n'est point encore consacrée.

Ce même prélat y avait établi son séminaire, et y avait annexé, en 1690, le revenu des douze prébendes et du doyenné de la collégiale de Franay-les-Chanoines; mais M. l'évêque Edouard Bargedé donna le séminaire aux jésuites et le transféra à Saint-Sauveur. L'union des canonicats de Franay a été depuis déclarée abusive par arrêt du grand conseil du 20 septembre 1745.

L'emplacement qu'occupent les oratoriens, et qui était la maison du fondateur, renferme une petite rue qui descendait au Rivage. Lors de la reconstruction de cette maison, en 1602, il demanda à la ville qu'il lui fût permis de prendre une partie de la rue. La duchesse de Nevers, à laquelle il fut renvoyé, écrivit aux échevins que quoique la chose parût difficile, néanmoins la qualité et le mérite singulier du personnage devaient faire passer par-dessus toute considération [1].

Il obtint en 1613 le reste de la même rue, à condition qu'il retirerait ses bâtiments, afin d'élargir en cet endroit le chemin qui conduit à la place Ducale, et encore à la charge qu'il laisserait au public la liberté du puits, ce qui a été fidèlement exécuté [2].

[1] Registre de 1601 à 1611, fol. 58.

[2] Registre de 1611 à 1621, fol. 90.

CARMES.

M. Me Charles Roy, prêtre, conseiller au parlement de Paris, édifié du silence, de l'esprit de retraite et de la perfection des pères Carmes-Déchaussés du couvent de Paris, qu'il visitait souvent, où il prêcha plusieurs fois, et notamment en l'année 1614, pour la béatification de sainte Thérèse, forma la résolution de leur faire un établissement dans la ville de Nevers, sa patrie.

Dans cette vue, il fit, le samedi 26 mars, veille de Pâque 1622, son testament olographe, qu'il reconnut par acte au dos d'icelui, passé devant les notaires de Paris, le 12 novembre suivant, par lequel il veut qu'il soit fondé en la ville de Nevers un monastère de Carmes qui s'appellera le couvent de l'Annonciation. Il leur donne la somme de 60,000 liv., les ornements de sa chapelle, ses livres de théologie et ses manuscrits. Il veut être inhumé dans ce monastère, sous une table de marbre noir, sur laquelle sera gravée cette inscription : *Carolus Roy, sacerdos, senator Parisiensis, hujus monasterii fundator, hìc jacet, expectans beatam spem et adventum gloriæ magni Dei.* Et plus bas : *Det illi Dominus invenire misericordiam à Deo in die illa.* Et veut que son cœur soit porté par quatre carmes, en l'abbaye de Nidoiseau en Anjou, pour être enterré au même tombeau que sera enterrée Françoise Roy, sa sœur, abbesse dudit monastère.

M. Roy mourut le 17 septembre 1623 ; après sa mort, M. Pierre Roy, lieutenant en l'élection de Nivernais, son frère, son héritier et son exécuteur testamentaire, voulut que le testament fût pleinement exécuté, et notamment, quant à l'article de la fondation, deux sœurs du défunt s'y opposèrent, et par arrêt du Parlement du 6 février 1624, il fut ordonné que le testament serait exécuté selon sa forme et teneur, au moyen de quoi, conformément à icelui, et du consentement des parties, tout ce qui avait été légué aux carmes pour la fondation, leur fut délivré.

Le 18 août 1624, ils obtinrent de Charles de Gonzague, duc de Nivernais, des lettres d'approbation qui furent enregistrées au bailliage, le 21 avril 1626; en la chambre des Comptes, le 6 juin, et à l'hôtel de ville, le 21 du même mois.

Le 19 novembre 1625, Mgr. l'évêque Eustache Dulys donna aussi sa permission au troisième chapitre général des Carmes, célébré le 1er mai 1626, au couvent de Notre-Dame-du-Mont-Carmel de Loüans, en Bourgogne. Le père Chérubin, de la Nativité de Notre-Dame, fut élu prieur du couvent futur de Nevers, et le père Provincial y envoya les PP. Grégoire de Nazianze, de Saint-Bazile, Elisée et de Saint-Bernard, avec le frère Jacques de la Croix, convers.

Arrivés à Nevers, ils allèrent loger chez le sieur Roy, frère du fondateur, et y demeurèrent jusqu'au premier

jour de carême, 25 février 1627, qu'ils entrèrent dans une maison de loyer, vis-à-vis la prison, où les carmélites, à leur entrée à Nevers, avaient logé pendant deux ans, et où sont aujourd'hui les sœurs de la Charité chrétienne. La première messe y fut dite le jour de l'Annonciation.

Le père Chérubin, prieur, venu à Nevers au commencement du mois de juillet, trouvant la maison peu commode à cause du manque d'eau, loua celle de la trésorerie près l'église cathédrale; la messe y fut célébrée et le Saint-Sacrement exposé avec grande solennité, le neuvième dimanche après la Pentecôte, deuxième jour d'août. Mgr. l'Évêque officia et accorda quarante jours d'indulgences; le père Chérubin essaya de prouver, dans un sermon très-pathétique, le bonheur que la ville recevrait de l'établissement du nouveau monastère.

Les carmes, mal à leur aise dans une maison de loyer, cherchaient cependant à se donner une demeure fixe; ils jetèrent les yeux sur le lieu de la Motte-Carreau, vis-à-vis les Capucins; mais ceux-ci s'y opposèrent à cause de la trop grande proximité, et firent avorter ce projet.

Ils tentèrent de s'établir dans la paroisse de Saint-Trohé, et ils en avaient même obtenu le consentement des échevins, du 26 mai 1629, malgré les remontrances du curé et des paroissiens. Mais les carmélites tinrent ferme, et ayant imploré la protection de la reine, mère du roi Louis XIII, cette princesse écrivit aux échevins, le 28 mai, que pour

le repos des carmélites, qu'elle protégeait singulièrement, elle souhaitait que les carmes ne fussent pas logés auprès d'elles.

Retournés proche Saint-Sylvain, quelques prétentions de Mgr. l'Évêque sur ce lieu les repoussèrent encore.

Ils crurent trouver moins de difficultés en prenant la maison de Jacques Olivier, sieur de la Baratte, grand-maître des eaux et forêts de son altesse de Mantoue (à présent appartenant à M. de Maulmigny-de-Verneuil) située dans la rue Creuse, en la censive du prieuré de Saint-Etienne et attenante à l'église et cimetière du prieuré de Saint-Victor. Sur le bruit qui s'en répandit par la ville, on cria à l'alarme : le curé, les paroissiens des deux paroisses, refusèrent de les recevoir, et les échevins, dans une assemblée du 12 juin 1629, délibérèrent qu'il serait remontré à Monsieur, frère unique du roi, que les carmes avaient engagé à écrire en leur faveur, qu'il n'était pas possible de leur permettre de se loger dans la maison du sieur de la Baratte, qui est au cœur de la ville, parce qu'ils ne manqueraient pas de chercher à s'agrandir comme l'avaient déjà fait les ursulines et les visitandines, cette maison étant trop petite pour eux; ce qui apporterait beaucoup d'incommodités à la ville déjà surchargée d'un grand nombre de couvents inutiles. Le corps de ville rendit outre cela une ordonnance, le 17 octobre 1629, portant défenses aux carmes d'acquérir aucune maison dans la ville

pour y résider et y établir leur demeure, sans la permission des échevins, à peine de nullité des contrats.

Ils achetèrent donc quelques jardins au faubourg de Nièvre, en la paroisse de Saint-Arigle, sur la fin de cette même année; mais le sieur Brisson, médecin, les dégoûta d'y bâtir, sur le fondement que le terrain était trop bas et trop humide, les eaux de la Nièvre et de la Loire y causant beaucoup de dégâts par leurs inondations fréquentes. Il leur en donna même son avis par écrit, daté du 10 avril 1630.

Enfin, Monseigneur le duc de Nevers, par ses lettres du 27 juin 1632, et Sa Majesté, par les siennes du 6 septembre, ayant mandé aux échevins d'applanir toutes les difficultés, les carmes parvinrent aussi à apaiser les carmélites, et le père Bernardin de Sainte-Marie, prieur, ayant fait l'acquisition de quelques places au mois de novembre 1632, la ville consentit le 21 du même mois à leur établissement, à condition qu'ils se feraient autoriser par le général à se soumettre à ne point s'agrandir.

La croix fut plantée et la première messe célébrée le 22 juin 1633, par le seigneur évêque Dulys qui bénit pontificalement la chapelle destinée au service divin, en présence des principaux de la ville et d'un peuple nombreux. La communauté, composée de six religieux, s'y était rendue dès le matin.

Le roi Louis XIII accorda, au mois d'avril 1635, des

lettres-patentes portant confirmation des priviléges des religieux de l'ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, dits *Carmes-Déchaussés*, et notamment l'exemption de tous subsides et impositions sur leurs blés, vins, poissons de mer secs et salés et autres fournitures. Ces lettres-patentes, enregistrées au Parlement le 7 février 1636, et qu'on trouve au septième volume des ordonnances de Louis XIII, coté 3 f., folio 2, furent rapportées par les carmes, et la ville les enregistra le 28 juin 1637.

Mais celles que la maison de Nevers a obtenues en particulier, le 30 juin 1681, registrées au Parlement le 1[illegible] janvier 1682, et qui sont insérées au vingt-deuxième volume des ordonnances de Louis XIV, coté 4 g., folio 44, n'ont point été représentées à la ville et ne sont point enregistrées sur ses livres.

Le 6 mars 1645, les échevins, à la recommandation de la princesse Marie, permirent aux carmes de renfermer dans leur enclos une petite rue devenue inutile et impratiquée. Cela fit quelques disputes désagréables avec le curé de Saint-Trohé; mais la ruelle fut renfermée.

En 1655, l'église n'était point encore bâtie. Les carmes présentèrent une requête à Mgr. l'évêque de Chéri, pour faire unir la cure de Saint-Trohé à leur communauté. Sur cette requête communiquée aux échevins, le corps de ville délibéra, le 18 septembre, qu'il était plus avantageux de leur donner cette cure, que de consentir qu'ils ache-

tassent des maisons pour se faire une église, puisqu'il resterait encore dix paroisses dans la ville. On consentit l'union, mais elle échoua d'elle-même.

Contraints à ce moyen de bâtir leur église chez eux, les carmes y travaillèrent avec diligence. Le 12 mars 1658, jour de l'anniversaire de la canonisation de sainte Thérèse, la première pierre fut posée à la muraille du grand autel, par Pierre Roy, frère du fondateur; Charles et Marie Roy, ses enfants, et par Jean-Henri Bogne, son neveu, doyen de la cathédrale, qui en fit la cérémonie avec beaucoup de magnificence, en présence des officiers de justice et des échevins. La musique de Saint-Cyr et les trompettes de la ville y avaient été appelées. L'inscription gravée sur cette pierre est telle :

« *Petrus Roy, regis christianissimi consiliarius,*
» *rei tributariæ prætor primarius, Caroli Roy sa-*
» *cerdotis, sancti Severi abbatis, senatoris parisien-*
» *sis, istius monasterii fundatoris, fratris, unà cum*
» *Carolo et Maria liberis, posuit lapidem hunc : quem*
» *Joannes-Henricus Bogne, ecclesiæ cathedralis ni-*
» *vernensis decanus, sororis filius, sacravit, anno Do-*
» *mini* 1658, *die duodecima Martii.* »

C'est le même M. Bogne qui a fait faire à ses dépens le grand autel et le portail.

L'église a été consacrée, le 15 octobre 1682, par Monseigneur l'évêque Édouard Vallot; la cérémonie dura de-

puis cinq heures du matin jusqu'à une heure après midi. Il y avait un peuple prodigieux : Mgr. l'Evêque dîna au couvent avec beaucoup de personnes qualifiées, et assista au sermon de M. Jean de Vienne, abbé de Saint-Martin, et ensuite à la bénédiction du Saint-Sacrement.

En l'année 1671, M. le Procureur-Général du Parlement écrivit au Procureur-Général fiscal de Nevers, de s'informer du revenu et des charges des maisons religieuses, Carmes et Jacobins de Nevers, et d'en faire dresser procès-verbal par les lieutenant-général, maire et échevins, qui donneraient leur avis sur le nombre des religieux qui pourraient être nourris et entretenus dans lesdites maisons. Les échevins se transportèrent dans les couvents, et sur le rapport qu'ils firent à l'assemblée générale du résultat de leurs recherches, on conclut que les carmes n'étaient point à charge, que chacun d'eux pouvait vivre honnêtement ayant 150 livres à dépenser, et que sur ce pied la maison pouvait supporter douze religieux et davantage.

M. le duc de Nevers, par son brevet du 9 février 1678, leur fit don d'une motte de terre, appelée *la Motte-aux-Carmes*, située entre les murs de la ville et leur jardin, avec permission de faire construire deux portes sur lesdits murs, et, en outre, de clorre aux deux extrémités une petite rue appelée la rue de la Chevrerie, située entre ladite motte et leur jardin, pour pouvoir renfermer le tout dans leur enclos, à condition qu'ils fermeraient ladite rue

par des murailles et des portes dont ils mettraient les clés à l'hôtel de ville et à la chambre des Comptes, pour s'en servir en temps de guerre et quand la nécessité publique l'exigera.

Cette concession fut confirmée par un second brevet du dernier octobre 1692, et par un troisième du 11 mai 1708, qui sont l'un et l'autre enregistrés à la ville; et le 12 janvier 1699, les carmes ont rapporté à la ville les clés des deux portes, dont l'acte de décharge fait mention qu'elles ont été pratiquées sur les remparts, du côté de la porte de Nièvre. Le brevet de 1708 dit qu'il est permis aux carmes d'ouvrir une porte pour aller de leur jardin puiser de l'eau dans la Nièvre, à la charge de la refermer à leurs dépens quand le cas le requerra.

La ville de Nevers a donné un général aux Carmes-Déchaux, en la personne du R. P. Tardi, dit Dominique de la Sainte-Trinité, baptisé en l'église de Saint-Arigle. Il était petit-neveu de Léonard Destrapes, archevêque d'Auch. Il fut fait général en 1659, et continué par le chapitre général tenu à Rome, jusqu'en 1665.

Charles Roy, fondateur; Charles, son neveu, et Marie, sa nièce, reposent sous le sanctuaire, dans un caveau qui a son entrée par le jardin. Ils paraissent avoir été embaumés dans leurs cercueils de plomb qui sont aujourd'hui ouverts et à demi-rompus. La plus grande partie de leurs ossements sont même confondus. Lorsque je les ai vus pour

la première fois en 1749, cent vingt-six ans après la mort du fondateur, sa tête saine et entière était encore garnie de cheveux, son visage non décharné semblait être celui d'une personne malade qui n'a encore que les joues creuses; le bouquet de barbe à son menton subsistait toujours, et je fus frappé de la parfaite ressemblance qui était entre cette tête de mort et son portrait qui était et qui se voit encore dans la salle des Carmes [1].

COMMUNAUTÉ DE FILLES.

Abbaye de Notre-Dame ou Bénédictines.

Rauracus, neuvième évêque de Nevers, après avoir reçu les derniers soupirs de saint Austregisile (par corruption saint Outrille), archevêque de Bourges, engagea Théodulfe Babblene, abbé de Saint-Maur-les-Fossés, qui avait aussi assisté l'archevêque dans ses derniers moments, et qui avait déjà fondé quelques monastères dans le Berri, à venir à Nevers avec lui pour y en établir quelqu'un [2].

Cet illustre abbé, pour seconder le pieux dessein du

[1] Il y avait, en 1793, dans cette maison religieuse, 60 marcs 5 onces d'argent, en saints ciboires, croix, etc.

Il fut trouvé dans les maisons religieuses de Nevers, 596 marcs 7 onces 3 gros de vases d'argent servant au culte. Il existe une lettre signée Meunier et Duviquet, de laquelle il résulte que cette masse d'argenterie fut envoyée à la Convention nationale, qui en fit faire du numéraire.

[2] *Ann. Ecc. Franç.* t. 2. page 737.

prélat, se rendit donc à Nevers et y fonda, l'an 624, l'abbaye de Notre-Dame sous les murs de la ville, et mit ce monastère sous les constitutions de saint Colomban [1]. Cette fondation est attestée par Jonas, évêque d'Orléans, auteur du IXe siècle [2], « *In vitis abbatum Columbani et Eustasii,* » en ces termes : « *Itemque; aliud Christi virginum juxtà Nivernense oppidum, sub eadem regulâ (nempe Columbani,) construxit.* » C'est sans contredit le plus ancien monastère de cette ville. On croit qu'il fut d'abord sous le nom de Saint-Genest. (Charte de 843, au cartulaire de l'église de Nevers.)

Une pieuse tradition, qui s'est perpétuée jusqu'à présent, est que saint Révérien, le premier saint connu du diocèse de Nevers, que quelques-uns font évêque d'Autun [3], mais que M. Claude Saulnier, dans son *Autun chrétien*, ne reconnait pas, fut martyrisé pendant la persécution de l'empereur Aurélien, en 274, et qu'il souffrit la mort au lieu même où l'on a depuis bâti, sous son invocation, une petite chapelle qui se trouve aujourd'hui renfermée dans le jardin de l'abbaye. Les dames Bénédictines conservent de ses reliques dans une châsse d'argent, et l'on montre dans leur église une pierre sur laquelle il eut, dit-on, la tête

[1] Act. ss. ord. s. Bened. sæc. 2, p. 98, Item. tom. 2, page 123.

[2] Annal. bened., tom. 10, page 297.

[3] Fleuri, liv. 8, n° 8.

tranchée. En l'année 1719 on découvrit, dans cette abbaye, une figure de pierre en relief, qui, après avoir été longtemps à la porte de l'église, a enfin été placée au-dedans, où on la voit toujours. Elle a environ six pieds de hauteur. Tout le corps paraît enveloppé d'une manière de manteau qui lui descend jusqu'aux pieds. La tête porte sur un coussin ; les deux mains sont rapprochées l'une de l'autre et jointes au-dessous de l'estomac. Le corps est sous une épée inclinée de la gauche à la droite. A chaque côté de la tête il y a un petit ange qui semble l'encenser, et il paraît que la véritable situation du tout est de devoir être couchée, quoique cette figure soit debout. Un auteur moderne [1], qui ne l'a sûrement pas vue puisqu'il lui suppose une couronne qu'elle n'a point, donne à entendre que c'est la représentation d'un comte de Nevers, enterré à l'abbaye au XIII[e] ou au XIV[e] siècle ; c'est une erreur, il n'y a point eu de comte de Nevers enterré à l'abbaye : ce qu'il ajoute qu'on a trouvé dans le tombeau onze pièces de monnaie parmi lesquelles il y en avait de Charles VII, François I et Henri II, n'est pas plus assuré. Il y a plus de vingt-cinq ans que j'ai consulté des religieuses et autres témoins oculaires de la découverte de la pierre en question, et je n'ai vu personne qui ait eu la moindre connaissance de ces pièces de monnaie.

[1] Mémoires pour servir à l'histoire du Nivernais, par M. Née de la Rochelle, pages 11 et 12.

s'il m'était permis d'appuyer une conjecture qui se lit s le *Mercure* du mois de juin 1749, au sujet de la rre dont nous parlons, je dirais qu'ayant été trouvée terre, sans que rien indiquât qu'elle ait été dans aucun ps connu la couverture d'un tombeau, il y a apparence elle annonce un saint plutôt qu'un comte; que les anges censants sont analogues à la sainteté du sujet; que pée désigne un martyr et l'instrument de son supplice, que rien n'empêche d'appliquer le tout à saint Révérien, gré le préjugé où quelques-uns sont que ce saint a été rtyrisé dans le lieu où est un prieuré de son nom, ordre Cluni, à huit lieues de Nevers, et qu'il y est enterré, ce i me paraît impossible de prouver.

Le culte de saint Révérien était public dès le VIIIe siècle; prieuré de son nom, en Nivernais, existait dans le IXe. martyrologe d'Usuard, adopté de tout temps par glise de Nevers, en fait mémoire aux calendes ou premier de juin; plusieurs paroisses du diocèse lui sont dées. On connaît dans Nevers la rue et la tour de Saint-Révérien, mais on se demande avec étonnement pourquoi n'a ni office particulier ni légende; pourquoi on ne lit pas seulement son nom dans les diptiques et litanies du diocèse, tandis que nous prodiguons tous nos hommages à saint Pereuse, saint Maurin, saint Franchi, int Parize, saint Imbert, saint Saulge, saint Trohé, à plusieurs autres que nous connaissons à peine de

nom, et dont la vie et la mort sont cachées dans le Seigneur?

Nous ne savons rien de positif sur l'abbaye de Notre-Dame, depuis l'époque de sa fondation jusqu'à l'épiscopat d'Hériman. Nous lisons dans un diplôme de cet évêque, de l'année 849, que ce monastère n'avait pas été plus épargné que les autres églises du royaume, pendant les troubles de la première race et du commencement de la seconde; que ce prélat le regarnit de moniales; qu'il leur rendit les mêmes biens dont elles avaient joui avant les guerres; qu'il leur accorda le privilége de choisir elles-mêmes leurs supérieures, à la charge de les faire confirmer par l'Évêque, et que s'il ne se trouvait point parmi elles de sujets capables, elles s'adresseraient à lui et qu'il y pourvoirait.

Hériman, restaurateur des églises de son diocèse, mourut en 860. Il avait élu sa sépulture à Saint-Martin, cependant il fut déposé à l'abbaye de Notre-Dame, dans la chapelle de Saint-Jean-l'Evangéliste, où l'on voit encore son tombeau élevé sur quatre petits piliers de pierre. La voûte sur laquelle il était auparavant ayant été détruite en 1689, il fut ouvert par curiosité et les ossements furent trouvés blancs comme neige, couverts d'une étoffe de soie tirant sur le bleu; les dames Bénédictines en ôtèrent quelques-uns par dévotion, et le tombeau fut mal refermé. Le chapitre de la cathédrale va tous les ans, le 15 de juillet,

anter à son intention une messe de *requiem* dans la apelle où il repose.

Charles-le-Chauve étant à Bourges en 852, pendant que guerre désolait l'Aquitaine, donna le monastère de int-Pierre-le-Moûtier à Maynard, abbé d'Etrées-Saint-noul, pour lui et pour ses successeurs. Maynard et ses ligieux, effrayés par les courses des Normands, se réfu-brent dans le nouveau monastère et y portèrent avec eux corps de saint Genoul. Quelques années après (870), abbé Aëric le reporta à Etrées, mais il en laissa quelques liques à Saint-Pierre et à Nevers. Les Bénédictines pré-ndent en avoir le chef dans une châsse d'argent, et le artyrologe de cette maison porte que ce saint leur avait utrefois donné la terre de Sardolle [1]. On lit qu'une de ses liques ayant été partagée entre les chanoines de la cathédrale t les religieuses, le sang coula des deux portions cou-tes [2].

Les biens de l'abbaye furent confirmés à la réquisition Emmène, trente-unième évêque de Nevers, par un di-lôme de Charles-le-Gros, du 18 décembre 888.

Natran, trente-huitième évêque de Nevers, mourut le 4 février 986 et fut enterré sous l'autel de l'abbaye.

Le rétablissement de la discipline monastique dans l'ab-

[1] Ce qui est absolument faux.

[2] Acta ss. ord. s. Bened., tom. II, sæc. 4, part. 2, p. 231.

baye de Saint-Sauveur de Nevers, consommé au synode diocésain, tenu en 1045 par Hugues II, dit de Champallement, quarantième évêque de Nevers, nous apprend que les religieuses de l'abbaye tenaient rang dans les assemblées ecclésiastiques. On sait en général que les filles n'étaient pas encore étroitement cloîtrées, malgré la disposition du concile d'Epaone, en 517, qui avait fait un précepte de la clôture; que le pape Boniface VIII fut le premier pape qui, par une constitution, en établit la nécessité, et que ce réglement a été renouvelé par le concile de Trente, session 25, chap. 5, et par l'art. 31 de l'ordonnance de Blois. Ce synode, qui est conservé dans le cartulaire de Cluni, fait mention des signatures d'Agnès, abbesse, et de Richeldis, Gindelmodis et Anne, religieuses.

Une charte du lundi 7 mai, huitième indiction, année 1100, page 58 du cartulaire de l'église de Nevers, que M. Coquille date de l'épiscopat de l'évêque Gui, mais qui appartient à celui d'Hervé, son successeur, qui l'a souscrite, porte qu'au décès de chaque chanoine de la cathédrale, le chapitre prenait pendant trente jours à l'abbaye une prébende; ce droit fut abandonné par le même acte aux chanoines réguliers de Saint-Gildard.

Fromond, quarante-sixième évêque, réunit vers 1130 à l'abbaye, des religieuses qui étaient auparavant dans les membres ou petites communautés de Saint-Genès, Saint-Laurent et, l'on croit, Saint-Arigle.

Geoffroy, successeur de Fromond, mourut le 14 février 1159 et fut enterré à l'abbaye, devant l'autel de Saint-Pierre.

En 1180, Etienne, comte de Sancerre, certifia par une charte scellée de son sceau, que Florence de Courcelle se faisant religieuse, avait donné en aumône à l'église de Notre-Dame de Nevers, sa vigne de Saint-Satur, nommée *Pont-Dom.*

En l'année 1229, le comte Gui et la comtesse Mahaut de Courtenai, sa femme, accordèrent à l'abbesse et aux religieuses de Notre-Dame, le privilége de prendre tous les jours dans les bois de Faye, pour leur chauffage, une voiture de bois vif et mort, de l'attelage de deux chevaux, à condition qu'on ferait à l'abbaye leur anniversaire et celui du feu comte Hervé.

Simon de Bernay, chapelain de Notre-Dame, fonda, en 1251, la chapelle de Sainte-Catherine, dans l'église de Saint-Genès, et lui donna en dot deux pièces de vignes, aux Fondreaux, acquises de Pierre des Ardilliers; une vigne en Montapin, appelée la *Vigne de la Pointe*, et un champ sur Brundicias, près le champ de l'hôpital Saint-Didier de Nevers; la moitié de la dîme de Séjan, en la paroisse de Saint-Jean de Lichi. Il ordonna qu'après sa mort la collation de cette chapelle appartînt à l'abbesse; qu'il y fût dit au moins trois ou quatre messes des morts par semaine, et que ce ne soit pas pendant la messe paroissiale.

Le chapelain prêtera serment entre les mains de M. le curé de Saint-Genès, d'acquitter fidèlement cette charge, et la moitié des offrandes sera pour lui. Béatrix de la Collencelle, abbesse que l'évêque Robert Cornu venait de bénir, concourut à cette fondation, en abandonnant aux titulaires de la chapelle de Sainte-Catherine certaines places désignées en l'acte, sous la redevance de vingt sous, payables, moitié à elle et l'autre moitié à son couvent, le jour de l'anniversaire du fondateur, et l'évêque confirma cette fondation en y apposant son sceau.

Hugues, seigneur de Meaulce et Isabelle de Salli, sa femme, accordèrent par une charte du mois de septembre 1254, à l'abbaye de Notre-Dame, l'amortissement des bordelages que le monastère possédait dans leur seigneurie, la justice à eux spécialement réservée; et je crois que c'est le premier exemple d'amortissement accordé dans cette province par des seigneurs particuliers. Cet Hugues de Meaulce mérite quelque attention. Il avait accompagné le roi Saint-Louis à son premier voyage de la Terre-Sainte, et avait été fait prisonnier. Les Sarrasins lui avaient crevé les yeux, *parce qu'il était homme de sorte de qui ils pouvaient avoir du déplaisir à l'avenir.* Le roi paya sa rançon et le ramena avec lui. Il lui fit beaucoup de bien et entre autre il lui fit bâtir la maison de Rochefort, près Meaulce, qui fut commencée en 1256, et c'est ce qu'on appelle aujourd'hui le château de Meaulce : car la maison

curiale occupe présentement la place de l'ancien château.

Du mardi après le dimanche de *Lætare* ou quatrième dimanche de carême 1299, le comte Louis Ier traita avec l'abbesse Alix, au sujet de la justice de Plagni. Il fut convenu qu'elle demeurerait à l'abbesse pour la faire exercer dans toute son étendue. Elle ne pourra cependant faire exécuter à mort ceux qui y auront été condamnés par son prévôt ou son bailli : mais l'exécution demeurera réservée aux officiers du comte. Les bâtards et aubains [1] du comte venant de dehors et prenant leur domicile à Plagni, seront justiciables du comte, quant à leurs causes personnelles ; cependant elles ne pourront être vidées que hors de Plagni, car le comte ne peut avoir de juge sur le lieu. Il fut dit aussi que la justice de Neufond (à présent *Niffond*), continuerait d'appartenir à l'abbesse.

On croit que le martyrologe de l'abbaye, écrit sur du vélin, est de 1317. Ce qui paraît vrai, c'est que cette maison a beaucoup d'anciens titres qui ont été très-bien conservés.

Le péage par terre appartenant à la ville de Nevers, était autrefois chargé d'une redevance annuelle de cinq sous, qui se partageait par moitié entre la prieure et le chantre de l'abbaye. Je n'en ai point trouvé l'origine. Les comptes des receveurs de la ville en font mention depuis

[1] *Oubin*, *aubain*, étranger au pays qu'il habite.

1489 jusque bien avant dans le XVe siècle. On n'en voit point le rachat ; ainsi il y a lieu de croire qu'elle s'est éteinte d'elle-même.

Au compte de l'année 1400, il est dit que les échevins firent combler par trente-un hommes le fossé de la fontaine Saint-Loup, que l'abbesse avait fait faire au préjudice des habitants.

Après la mort de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, en 1404, la ville lui fit faire, le vendredi 9 mai, un service solennel en l'église de Saint-Cyr, où tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers furent invités. Le compte de Pierre Cordier, pour cette même année, porte que les religieuses, dames et nonnains de Notre-Dame y assistèrent, et qu'il leur fut payé vingt sous. Le compte de Guillaume Galoppe, receveur en 1415 et 1416, contenant le détail de la dépense des obsèques du duc de Brabant et de Philippe de Bourgogne, parle de vingt-cinq sous payés à la sacristaine et aux marguilliers de l'abbaye, pour avoir fait sonner les cloches pendant la cérémonie qui se faisait à Saint-Cyr ; et de vingt sous payés aux dames pour y être venues en procession.

En l'année 1473, Catherine de Boutillat, abbesse, eut de grandes difficultés avec M. de Fontenay, quatre-vingt-troisième évêque, au sujet d'une procession qu'elle avait faite. Une enquête du 10 mars, faite à Nevers devant le bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier, prouve que les dames étaient

en possession de faire publier leurs processions ordinaires et extraordinaires par le préconiseur de la ville, et de les conduire au Montot et à Saint-Antoine. Les quatre curés de Saint-Genès, les chapelains et autres officiers de l'abbaye y assistaient. On ne voit pas quelle fut l'issue de cette contestation.

En 1476, dans le temps que la ville faisait faire le boulevart de Croue, la même abbesse, sous prétexte que cet ouvrage lui causait du préjudice, fit planter de grands pallis [1] devant la porte dudit boulevart, et si près, que les charrettes ne pouvaient plus y passer. Les échevins firent constater ce trouble par un procès-verbal du 28 mars. On plaida un peu et l'intérêt public mit les religieuses à la raison.

Deux ans après, un incendie général détruisit les lieux réguliers [2]. Un homme y périt dans les flammes. L'abbesse Boutillat fut obligée d'aller loger chez son receveur. Elle fit refaire le cloître et une partie des bâtiments. Madame Françoise d'Albret, comtesse de Nevers, fit la dépense de la boiserie du réfectoire et du vitrage où l'on mit ses armoiries.

M. l'évêque Jacques d'Albret supprima, en 1532, le

[1] *Pallis*, pieu, palissade.

[2] Ceux qui sont dans la clôture du couvent, le cloître, le dortoir, le chapitre, le réfectoire.

titre de deux des quatre curés de Saint-Genès, en faveur de Jeanne d'Albret, sa sœur, alors abbesse. Ce fut sous elle que l'abbaye fut unie, en 1540, sous la congrégation de Chezal-Benoît.

Françoise de Fontenay fut bénite solennellement, le 18 mars 1565, par M. Giles Spifame, et fit réduire la même année les deux curés de Saint-Genès à un seul; ce qui subsiste encore aujourd'hui.

La congrégation de Chezal-Benoît ayant été unie à la réforme de Saint-Maur, par arrêt du Conseil du 2 mai 1636, l'abbaye de Notre-Dame a suivi son chef d'ordre. M. l'évêque Eustache de Chéri voulut, en 1642, profiter des circonstances pour établir son autorité sur le monastère et s'y procurer le droit de visite qu'il n'avait point eu jusque-là. Il y eut de part et d'autre des procédures fort vives. M. Patru, de l'Académie française, fut le défenseur des religieuses, et son plaidoyer du 20 juin 1644 est imprimé parmi ses ouvrages. Elles furent confirmées dans leur exemption par arrêt du grand Conseil.

Mais les PP. de Saint-Maur ayant depuis fait refus de les gouverner, madame Gabrielle Andrault de Langeron, abbesse, présenta sa requête à la voûte de Cluni et se fit unir à cette congrégation par acte d'Etienne Dubois, secrétaire, du 27 avril 1668; Dom Pierre Dulaurent, grand-prieur, ensuite évêque du Bellai, présidant.

Notre-Dame-du-Montot était autrefois, à ce qu'on croit,

un monastère de religieuses dépendant de l'abbaye de Notre-Dame-de-Nevers, et la prieure du Montot était nommée par l'abbesse, qui choisissait toujours une de ses religieuses. Ce n'est plus aujourd'hui qu'une petite chapelle et un vain titre.

Il y a beaucoup de reliques à l'abbaye, et les dames se font un plaisir de les montrer.

Plusieurs personnes de la maison de Langeron y ont leur sépulture, et notamment Pierre Andrault de Langeron, mort en 1614; Jean Andrault, mort en 1617; Claude Faye d'Épeisses, veuve de Philippe Andrault, morte en 1690; Gabrielle Andrault, abbesse, morte en 1698, etc.

Les religieuses sont au nombre de treize et ne prennent point de pensionnaires.

CARMÉLITES.

Jacquette Roux, veuve du sieur Gascoing, appela les Carmélites à Nevers et les y établit dans une maison près la porte des Ardilliers, du consentement de Mgr l'évêque Dulys, par un contrat du 7 décembre 1619, que je n'ai pu me procurer.

Le lendemain 8, jour de la Conception, le Saint-Sacrement fut déposé dans une chambre que Mgr l'Evêque avait bénite la veille pour leur servir d'église.

Madame Catherine de Gonzague, duchesse de Longue-

ville, leur principale bienfaitrice, morte en 1629 et enterrée dans leur cloître, leur fournit les deniers nécessaires pour acheter le terrain qu'elles occupent aujourd'hui dans la paroisse de Saint-Étienne, où elles furent dans les commencements fort mal à leur aise. L'arrivée des Carmes à Nevers, et le projet qu'ils formèrent de se fixer auprès d'elles, leur donnèrent du chagrin. Elles firent écrire aux échevins le 28 mai 1629, par la reine-mère qui les protégeait singulièrement, qu'elle souhaitait que pour leur repos, les Carmes ne fussent pas logés dans la paroisse de Saint-Trohé. Cependant il leur a fallu par la suite les souffrir, et elles les ont aujourd'hui pour directeurs.

La princesse Marie de Gonzague posa la première pierre du monastère actuel, le 14 août 1636. La dot des religieuses contribua beaucoup à la construction des bâtiments et elles y entrèrent la même année.

Au mois d'avril 1665, madame la comtesse d'Aspremont mit la première pierre de l'église et la fit bâtir, après qu'on eut reçu dans le couvent madame sa fille, connue sous le nom de la mère Thérèse de l'Incarnation. Elle y a été prieure à différentes reprises, et est morte en 1716.

Le 15 octobre 1686, jour de sainte Thérèse, l'église fut consacrée par Mgr l'évêque Edouard Vallot. En l'année 1746, les Carmélites présentèrent au roi un placet par lequel elles exposèrent qu'étant trop resserrées dans leur petit enclos, elles avaient acheté un terrain entre leur clôture et

le mur de la ville, dont elles retiraient 10 liv. de rente. Elles demandèrent qu'il leur fût permis de renfermer ce terrain, de s'étendre jusque sur la fondation des murs de ville, et de baisser de quatre pieds la plate-forme qui est auprès. Ce placet, renvoyé par M. le comte de Saint-Florentin à M. l'Intendant de Moulins, ayant été communiqué aux échevins, le corps de ville s'assembla le 18 juillet 1746 et délibéra, à la pluralité de dix-sept voix contre cinq, que cette permission pouvait leur être accordée, en remplissant certaines conditions que leurs confesseurs avait déclarées (elles ne sont point écrites sur le registre).

Elles sont revenues à la charge depuis environ un an, et, portant leurs prétentions plus loin, elles ont demandé à la chambre des comptes de Nevers la concession de tout le terrain qui est entre leur clôture actuelle et celle des Ursulines, sauf le grand chemin qui conduit de la porte de la Barre à la rivière de Nièvre, lequel subsisterait toujours et séparerait dorénavant les deux monastères. A ce moyen, elles devaient renfermer chez elles la partie de la plate-forme qui les couvre, le chemin qui doit conduire de la porte de la Barre à la tour de Saint-Trohé et le grand fossé de la Barre.

Cette demande, accueillie à la chambre des comptes, l'a été aussi au bureau de la ville [1], sans cependant qu'il en ait

[1] Reg., 25 mars 1767.

été rédigé de délibération. Mais d'un côté, les Carmélites qui s'étaient flattées de pouvoir trouver les fonds nécessaires pour faire sur le terrain concédé des constructions considérables, en y intéressant toutes les maisons de leur ordre, ayant été éconduites de toutes parts, et d'un autre côté, les habitants de la Barre et de Saint-Trohé ayant fait éclater leurs plaintes sur l'anticipation méditée qui leur enlèverait une rue dont ils ne peuvent se passer, et l'usage de la fontaine qui est au fond des fossés, dont la fermeture apporterait à ces deux quartiers le plus grand préjudice, ce nouveau projet paraît avoir avorté comme le premier.

On lit dans le cloître des Carmélites l'épitaphe de la duchesse de Longueville, en ces termes :

« Cy gist très-haute et très-puissante princesse madame
» Catherine de Gonzague, de Clèves, duchesse douairière
» de Longueville, veuve de feu très-haut et très-puissant
» prince messire Henri d'Orléans, duc de Longueville et de
» Touteville, pair de France, prince souverain de Neuf-
» châtel et Valangin en Suisse, comte de Dunois et de
» Tancarville, gouverneur et lieutenant-général pour le
» roi en Picardie, Boulonnois, Artois et pays reconquis,
» fondatrice de cette maison avec très-haut et très-puis-
» sant prince messire Henri d'Orléans, leur fils unique,
» gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en ses
» pays et duché de Normandie; laquelle décéda en son
» hôtel, à Paris, le 2 décembre 1629. »

FILLES DE LA VISITATION.

En l'année 1620, M. de Château-Regnault, baron de Lange, et Vincent Bouzitat, marchand à Nevers, mus de piété et pleins d'estime pour l'institut encore tout récent de la Visitation, se mirent en tête de faire établir une maison de l'ordre dans la ville de Nevers.

Ils s'adressèrent d'abord à M. le Duc et à M. l'évêque Dulys, puis leur firent présenter, le 3 mai, par les religieuses de la Visitation de Moulins, une requête qui fut communiquée aux échevins de Nevers, et sur laquelle on délibéra, le 19, qu'elles pourraient s'établir à Nevers, dans l'emplacement de trois maisons assises en la rue de Saint-Martin, l'une appartenant aux héritiers de François Barleuf, les deux autres à M. André Gouneau, apothicaire, et sur un grand terrain vide et non cultivé, qui était alors en désert de vigne, en laissant par elles trois toises de distance entre leur clôture et les murs de la ville.

Cette délibération rapportée à la mère Jeanne-Charlotte de Breschard, troisième religieuse de l'ordre, qui faisait fonction de supérieure à Moulins, elle en écrivit à saint François de Sales et à la bienheureuse Jeanne-Françoise Fremiot de Chantal, qui se prêtèrent volontiers à cet établissement.

Le saint Evêque ordonna à la mère de Breschard de se

rendre à Nevers, avec quelques-unes de ses religieuse mais les habitants de Moulins l'ayant appris, eurent recou à M. le maréchal de Saint-Géran, gouverneur de la pr vince, et à d'autres personnes de considération, qui le firent défense de quitter Moulins.

Le Saint ne se rebuta pas, comme on le voit dans s 42e lettre à la mère de Breschard. Au lieu d'elle, il jeta le yeux sur la sœur Paule-Hiéronime de Montoux, fille d courage et de capacité, suivant qu'il s'en explique lu même, et qui était sa parente. Elle vint donc à Nevers e qualité de supérieure, avec les sœurs Marie-Hélène d Châtelus pour assistante, et quatre autres religieuse munies de leur obédience, écrite de la propre main d saint François de Sales, et qui est conservée jusqu'à pré sent avec respect dans la maison où elles arrivèrent l 22 juillet 1620.

Le lendemain 23, M. l'évêque de Nevers, accompagn de ses grands-vicaires et d'un clergé nombreux, vint bén la petite chapelle qui leur avait été préparée par les soi de M. Bouzitat, dont la fille prit l'habit de novice avec une des nièces de M. le baron de l'Ange, qui s'étaien déjà éprouvées pendant quelque temps dans la maison d Moulins.

L'amour de la nouveauté, peut-être autant que les vert réelles des religieuses, séduisirent les habitants. Chacu s'empressa de contribuer en quelque chose à leur bien

être. Le lieutenant Guillaume Desprez se signala parmi les bienfaiteurs, en se déclarant le père temporel du monastère, et en fournissant de sa bourse tout l'ameublement nécessaire.

Cependant les Visitandines ne tardèrent pas à essuyer des désagréments. L'envie leur livra quelques assauts. L'institut fut critiqué. La calomnie attaqua personnellement plusieurs religieuses, et elles se virent sur le point d'être renvoyées comme inutiles et onéreuses à l'habitant. Saint François de Sales, dans le sein duquel elles déposèrent leur chagrin, les consola par ses lettres cinquante-une et cinquante-trois du livre VI.

Bientôt après, elles eurent à subir une épreuve encore plus violente, parce qu'elle avait l'intérêt, le vil intérêt pour principe et pour mobile. A leur départ de Moulins, une dame veuve, de la même ville, ambitieuse d'acquérir le titre de leur fondatrice et de se procurer une retraite dans leur maison de Nevers, leur avait donné dans cette vue une somme de 1,000 livres et en avait fait homologuer le don qui avait été consommé. Mais ayant changé d'avis, elle fit un autre contrat de la même somme au profit des Visitandines de Moulins; grand bruit entre les deux maisons, l'une pour avoir, l'autre pour ne pas restituer les mille livres. MM. les évêques de Nevers et d'Autun prirent parti. Enfin, les filles de Nevers firent le sacrifice de leurs prétentions et de leur amour-propre au bien de la paix : ce

qui leur attira encore une lettre de saint François de Sales [1], où il les exhorte à préférer le désintéressement à tout ce qui est capable de blesser la charité. Il les dédommagea en leur envoyant pour gage de son amitié et de son estime, les deux bréviaires dont il avait coutume de se servir. On dit que le jour qu'il mourut, ces deux volumes s'ouvrirent d'eux-mêmes, et remplirent le monastère d'une odeur très-suave. Ce qui ayant donné aux religieuses un pressentiment de sa mort, elles allèrent devant le Saint-Sacrement faire un acte solennel de leur résignation; que le courrier qui apportait la nouvelle de sa mort arriva presque aussitôt, et que ce même jour les dames récitant pour le saint l'office des morts, au lieu de finir les psaumes par le *requiem*, comme il est d'usage, le *Gloria patri* leur revenait toujours à la bouche malgré elles, ce qu'elles regardèrent comme un miracle par lequel Dieu leur manifestait la réception du saint Évêque dans le séjour des bienheureux.

En l'année 1629, le procureur du fait commun assembla les officiers municipaux le 27 mai, et leur dit qu'il se glissait dans la ville un désordre auquel il était nécessaire d'ap-

[1] Le changement est tout à fait contraire au bien des monastères.... Il faut que chaque rossignol demeure dans son nid.... J'apprends une extrême tentation entre les monastères de N... au sujet de certains mille écus que je voudrais être plutôt au fond de la mer qu'en différend entre eux... Je suis capable de souffrir toute autre sorte de déplaisir, mais celui-là est au-dessus de mes forces. (*Œuvres de messire Fr. de Sales.*)

porter un prompt remède; que les filles de la Visitation, abusant de la permission qui leur avait été donnée de s'établir à Nevers, ne s'étaient pas contentées d'élever des bâtiments dans la grande rue de Saint-Martin, sur le terrain qui leur avait été assigné; que, pour s'accroître et s'agrandir, elles y achetaient encore tous les jours des maisons; et qu'elles dépeuplaient sensiblement cette rue; que le quartier de Croue, déjà le moins fourni d'habitants, allait se trouver dans peu hors d'état de satisfaire au guet et aux autres charges publiques, et qu'il faudrait les rejeter sur les autres quartiers déjà surchargés. Sur cette remontrance, il fut fait défense aux Visitandines d'acquérir aucune maison et d'abattre celles qu'elles avaient acquises, et cette ordonnance fut signifiée le 2 juillet 1630 à la mère supérieure. Mais apparemment que les religieuses n'en tinrent point de compte, car elles furent réveillées, en 1638, par de nouvelles défenses qui leur furent faites d'acheter les maisons voisines de leur monastère, d'en expulser les locataires et de les faire abattre; et à tous ouvriers de prêter leur ministère à ces démolitions, à peine de cinq cents livres d'amende. C'est sans doute la raison pour laquelle leur église se trouve dans leur cour, et couvertes du côté de la rue par des maisons qu'elles n'ont pas eu la liberté de détruire.

Nous avons déjà remarqué que le jardin de la Visitation est un démembrement de celui de Saint-Martin et que les

religieuses l'ont acheté, en 1635, du prieur Hays, moy
nant 150 livres de rente au principal de 3,000 livres.

Le 22 juin 1639, la première pierre de l'église fut bé
par M. l'évêque Eustache Dulys, et posée par la prince
Louise-Marie de Gonzague, qui avait choisi pour elle
fait meubler dans le monastère une cellule. Cette pie
est dans le fondement du mur, au côté droit du maît
autel. On y a enchâssé une lame d'étain, sur laquelle s
gravées les armes de la princesse.

Deux ans après, la princesse Anne de Gonzague pos
première pierre du maître-autel, à l'angle du côté
l'évangile; et le 5 juillet de la même année 1641, l'ég
fut bénite sous le titre de la Visitation de la Sainte-Vier
et la chapelle, à main droite en entrant, sous celui
Saint-Joseph. Le tout par M. l'évêque Dulys qui y célé
ce jour-là, la première messe au maître-autel.

La chapelle, à main gauche, fut d'abord dédiée à Sai
Augustin; mais après la mort de saint Francois de Sal
elle a pris le titre de celui-ci, qu'elle perdra probab
ment pour conserver celui de sainte Chantal.

Le 14 ou le 19 octobre 1649, M. l'évêque Eustache
Chéri fit une nouvelle dédicace de l'église, et renfer
sous le maître-autel des reliques de plusieurs saints m
tyrs désignés en son procès-verbal, et de celles des or
mille vierges. Il mit aussi, dans les deux chapelles, des r
liques de saint Marcelin, pape et martyr, et des saints ma

tyrs, compagnons de saint Denis, tirées de l'abbaye de Montmartre.

On lit dans les registres de la ville, qu'en l'année 1652, Nevers étant menacé d'un coup de main, et les murailles étant en trop mauvais état pour rassurer les habitants, on contraignit les visitandines de contribuer de leur part aux réparations qu'il fallut y faire.

Les religieuses disent qu'elles ont encore un des deux bréviaires de saint François de Sales, dans un reliquaire d'ébène garni d'argent; un livre des règles ou constitution de leur ordre, que le Saint a porté pendant plusieurs années sur lui; toutes les lettres qu'il leur a écrites de sa main, et une fiole de son sang. Elles disent aussi que sainte Jeanne-Françoise Frémiot de Chantal, fondatrice de l'ordre de la Visitation, a passé trois fois dans leur maison, faisant ses visites, et qu'elles ont beaucoup de ses lettres.

Nous avons vu, en 1768, célébrer pendant huit jours, du 22 au 28 août, avec une solennité extraordinaire, la canonisation de cette Sainte, prononcée par le décret du pape Clément XIII et de treize cardinaux de l'église romaine, du 17 avant les calendes d'août (16 juillet) 1767. Cette cérémonie, qui a attiré à Nevers un peuple incroyable et qui a commencé par une procession générale où la châsse a été portée par messieurs du Chapitre, a été exécutée par monseigneur l'Evêque et par toutes les paroisses et religion de la ville, avec autant

d'édification que de dépense de la part des visitandines; et il n'est personne qui n'ait été frappé de l'intelligence de la mère-supérieure dans une circonstance aussi critique, aussi dispendieuse et aussi fatigante.

Les deux inscriptions suivantes, qu'on voit aujourd'hui à la Visitation, et qui peuvent se perdre, méritent d'être recueillies.

« Ici est inhumée très-haute et puissante dame, dame
» Louise d'Antienville, marquise d'Espoisses, comtesse des
» Bordes, Marault, Saint-Sulpice, Saint-Firmin, Dreuille
» et autres lieux : laquelle, par une singulière affection
» qu'elle a toujours eue pour les religieuses de la Visi-
» tation, spécialement pour celles de Nevers dont elle est
» bienfaitrice, a désiré d'être enterrée aux mêmes lieu et
» rang des religieuses, ayant fondé dans ce monastère une
» messe à perpétuité pour le repos de son ame. Elle est
» décédée le 19 mars 1704, âgée de 86 ans. Ses dernières
» volontés ont été exécutées par les soins de haute et puis-
» sante dame, D. Louise-Marie de La Grange d'Arquian,
» marquise de B. (Béthune), sœur de la sérénissime reine
» de Pologne, dame d'atours de la feue reine de France,
» comtesse de Selles, les Bordes et autres lieux, veuve de
» haut et puissant seigneur messire François marquis de
» Béthune, chevalier commandeur des ordres du roi et son
» ambassadeur extraordinaire tant en Pologne qu'en Suède,
» donataire universelle de madame la marquise d'Espoisses,

» sa tante, qui a été enterrée ici dessous, le 22 mars 1704.
» *Requiescat in pace.* »

A côté de cette tombe est celle de madame de Guitaud, sa fille, sur laquelle est gravée cette inscription :

A la gloire de Dieu,

« Ci-gît très-haute et puissante dame, dame Madelaine
» de La Grange, comtesse de Guitaud, décédée le 13 avril
» 1667. Elle a demandé d'être enterrée en ce lieu, dans
» l'habit de religieuse ; ce qui lui a été accordé.

» Priez Dieu pour elle. »

Les filles de la Visitation sont en nombre de... Elles prennent des pensionnaires et sont recommandables par la bonne éducation qu'elles leur donnent.

On a imprimé, en 1712, un abrégé des vertus de la sœur Marie-Joseph Dollet de Solières, religieuse de cette maison, morte le 29 novembre 1711.

URSULINES [1].

Quelqu'un ayant proposé l'établissement d'un couvent d'Ursulines dans la ville de Nevers [2], ce fut la matière d'une

[1] Elles suivent la règle de saint Augustin, sous la conduite des évêques. Angèle de Bresce établit cet institut en Italie, en 1537. Il fut approuvé par le pape Paul III, en 1544, et mis sous la clôture et les vœux solennels en 1572, par le pape Grégoire XIII. Depuis, Madelaine Lhuillier, dame de Sainte-Beuve, fonda les Ursulines en France, l'an 1611.

[2] Reg., f° 449.

délibération des officiers municipaux, du 21 septembre 1621, par le résultat de laquelle il fut décidé que cet établissement pouvant être utile, on devait s'y prêter.

En conséquence, Pierre-Henri Elu, et Filbert Gueneau, avocat, l'un et l'autre échevins, se transportèrent en la ville de Moulins, et y passèrent un acte devant Revangye, notaire royal, le 11 mai 1622, avec Marie de Sainte-Croix, supérieure des ursulines, portant qu'elle enverrait de ses religieuses à Nevers ; qu'il leur serait donné 300 livres de rente, remboursables de 4,800 livres, lorsqu'elles en auraient trouvé un emploi convenable, et que dans ce principal étaient comprises les 1,800 livres que M. Gui-Cotignon, chanoine de Nevers, donnait seul; les échevins se chargeaient de rendre habitable la maison de Nicolas Bourgoing, sieur d'Agnon, conseiller en la Cour des Aides, qu'ils avaient déjà accensée; de la garnir de meubles à l'usage des religieuses, et de fournir pour une fois les ornements de la chapelle. Les ursulines devaient ensuite les entretenir et payer leurs loyers. Leur occupation devait être d'instruire les jeunes filles dans la lecture et les ouvrages de main, et les pauvres comme les riches, sans pouvoir rien exiger ni recevoir que ce qui leur serait volontairement offert par les parents. On leur permit de prendre des pensionnaires. Il fut dit que si elles cessaient leurs instructions, les 1,800 livres du sieur Cotignon seraient par elles restituées et remises au Recteur de l'hôpital de Nevers, pour

l'entretien de deux sœurs qui enseigneraient gratuitement les pauvres filles, et les élèveraient dans la pratique des exercices ci-dessus; que la ville reprendrait ce qu'elle aurait donné, et que s'il en avait été fait emploi, la chose subrogée lui appartiendrait. On convint en outre que les denrées pour le vivre et à l'usage des religieuses, seraient exemptes des droits d'entrée et de toutes autres impositions.

Cet acte, rapporté à Nevers, fut ratifié le 21 du même mois de mai, par les autres échevins et le procureur du fait commun. Mgr. l'évêque Eustache Dulys avait auparavant donné son approbation.

Le 5 août 1622, on tira donc du couvent de Moulins quatre religieuses, dont deux étaient professes d'Autun et les deux autres de Moulins même. Elles arrivèrent le 7, à Nevers, en la compagnie des femmes des échevins. Elles prirent possession le 9, et furent cloîtrées tout de suite sous la règle de Saint-Augustin. Ces quatre filles étaient la mère Antoinette de Marcellange, dite de Jésus, supérieure; Jeanne de tous les Saints, Anne de Jésus et Jeanne des Anges.

Quelque temps après on leur en ajouta deux autres, savoir : Catherine de Lacroix et Jacqueline de Saint-Augustin.

L'année suivante 1623, la ville songea à leur faire un établissement fixe, en leur achetant la maison du sieur d'Agnon qu'elles occupaient. M. le duc de Nevers, animé

des mêmes vues, leur assura 400 livres de rente, par un brevet du 3 octobre, en cas qu'on parvînt à les rendre sédentaires dans cette maison, ou dans une autre de valeur au moins de 6,000 livres, avec clauses néanmoins que si elles quittaient, la rente demeurerait éteinte.

M. Bourgoing, se prévalant des circonstances, fit d'abord le renchéri; on reconnut ensuite que la maison était substituée; il fallut des formalités pour désintéresser les appelés à la substitution; enfin, après bien des difficultés, les échevins firent l'acquisition, par contrat passé devant Molée, notaire à Nevers, le 18 juillet 1626, moyennant 6,000 livres que la ville avait empruntées des carmes, et qui furent payées comptant.

Le même jour, les ursulines, au nombre de neuf, reconnurent que le prix de la maison avait été payé par les échevins et qu'ils leur avaient fourni, même au-delà, tout ce qui leur avait été promis par le contrat de 1622, au moyen de quoi et par forme de remercîment de tant de bienfaits, elles s'obligèrent d'avertir chacun an les échevins. la veille des fêtes de saint Augustin et de sainte Ursule, de l'heure du sermon, et de leur faire préparer une place dans leur église pour y assister.

M. le chanoine Cotignon, outre les 1,800 livres qu'il avait déjà données, leur fit encore présent, le 23 septembre 1626, d'une somme de 300 livres pour bâtir une chapelle de sainte Catherine, et de 200 écus pour la fondation de

deux messes toutes les semaines de l'année, à perpétuité : l'une le lundi pour les trépassés, et l'autre le mardi, en l'honneur de sainte Catherine.

Au mois de mai 1627, la première pierre de leur église fut posée par Mgr. Charles Ier de Gonzague, et le 8 décembre 1629, la chapelle fut consacrée.

Dès la même année 1629, il y avait déjà des plaintes au bureau de la ville contre les ursulines, sur ce qu'elles cherchaient à s'agrandir par l'acquisition des maisons voisines [1]. On leur défendit d'acquérir et d'abattre les maisons acquises, et cette ordonnance fut signifiée à la mère-supérieure, le 2 juillet 1630.

Elles formèrent, en 1635, la maison de Moulins-Engilbert.

En 1638, elles recommencèrent à acheter les maisons voisines, à dessein d'en expulser les habitants, et ensuite de les détruire [2], ce qui donna lieu de leur réitérer les premières défenses, on prononça même une amende de 500 liv. contre les ouvriers qui prêteraient leur ministère à ces démolitions.

Tout cela n'étant pas capable de les contenir, les échevins eurent recours, en 1639, à la princesse Marie, qui rendit, le 29 juin, une ordonnance par laquelle elle leur

[1] Reg., f° 370.

[2] Reg., f° 325.

défendit très-expressément de s'étendre dans la ville ; e
leur permit seulement d'acquérir dans les faubourgs, à
charge qu'elles ne pourraient y tenir leur école, ma
qu'elles la continueraient dans la ville, et qu'au surpl
le contrat de leur établissement serait exécuté selon
forme et teneur.

Dans ces entrefaites, noble Louis Daniau, avocat en Pa
lement et ancien échevin de la ville de Paris, et dame D
nise Robelin, sa femme, ayant fait don aux ursulines d'u
somme de 22,000 livres, sans autres charges que d'u
messe tous les samedis, et que la plus jeune de leurs fil
serait reçue dans le monastère, les ursulines se trouvère
en état d'acheter au village de Martelet, hors la porte
la Barre, une hôtellerie qui avait pour enseigne le *Pl
d'Etain*, et d'y bâtir une nouvelle maison, du consent
ment de Mgr. l'évêque Dulys, et de M. de Chéri, son coadj
teur, laquelle étant achevée en 1641, la messe y fut célébré
pour la première fois, le jour de saint Etienne, et sei
religieuses tirées de la ville vinrent s'y habituer, d'où
peuple les appela long-temps les religieuses du *Plat-d'E
tain*.

Cette maison fut faite dépendante de celle de la vill
quant au temporel; et les religieuses changèrent de l'un
à l'autre de trois en trois ans, ce qui dura neuf ans.

[1] Reg., f° 380.

En 1647, la première pierre de l'église fut posée par M. Norne, confesseur des ursulines.

En 1650, les deux maisons firent demander aux échevins, par Monseigneur l'Évêque [1], la permission de quitter la ville et de s'établir dans le faubourg. On délibéra le 16 d'avril, qu'elles avaient été reçues à la charge d'enseigner, qu'on leur avait acheté une maison, qu'elles coûtaient beaucoup; que si elles voulaient rendre ce qu'on avait déboursé pour elles, on donnerait volontiers les mains à leur transmigration; mais que si elles ne voulaient rien restituer, il fallait s'y opposer; et que si une fois elles sortaient, on devait leur ôter pour toujours l'espérance de rentrer.

Elles sortirent presque toutes le 7 septembre 1651, et se retirèrent au faubourg. Le lendemain 8, jour de la Nativité de la Sainte-Vierge, le bâtiment fut béni.

De ce moment, le temporel de la ville fut aussi transporté au faubourg. On ne laissa dans la communauté de la ville que douze religieuses, qui recevaient pension de celles du faubourg. On leur abandonna le bénéfice et les charges de la fondation des échevins, celle de M. Cotignon, et la rente de 400 livres sur le duché.

Le 25 juillet 1652, monseigneur l'évêque de Chéri fit un décret portant désunion des deux maisons. Les reli-

[1] Reg., f° 101, v°.

gieuses du faubourg en interjetèrent appel au Parlemen et assignèrent en même temps les échevins pour ouïr d que les petites filles qui voudraient être enseignées seraie tenues de les y aller trouver [1].

Mais par arrêt du 11 août 1653, il est dit que les de maisons resteront unies, celle de la ville demeurant po école [2].

Enfin les unes et les autres s'accordèrent sous les ye et par la médiation de Monseigneur l'Évêque, par un co trat passé devant Decolons, notaire, le 20 juillet 165 qui porte que les deux maisons seront désunies; que ce de la ville jouira séparément des revenus y expliqué qu'il y aura communication de prières; qu'en cas de pest guerre ou incendie, celles du faubourg auront leur r traite dans la ville, pour y vivre à leurs dépens, et vi *versâ*; et qu'on pourra choisir les supérieures dans les de maisons, à la charge d'y rentrer après leur temps fini

Celles du faubourg ont obtenu des lettres-patentes a mois de décembre 1694, après avoir payé les droits d'a mortissement et de nouveaux acquêts, et les ont fait en gistrer au Parlement, le 7 mars 1695 [4].

[1] Trésor de l'évêché.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

[4] Compilation de Blanchard.

Les deux communautés ont été réduites en une seule par la suppression de celle de la ville et la réunion de ses revenus à celle du faubourg, en vertu du décret de Monseigneur l'évêque Guillaume d'Hugues, du 28 août 1750, confirmé par lettres-patentes du mois de février 1751. Leur maison de la ville, y compris les accroissements qu'elles avaient reçus au préjudice des défenses mentionnées ci-dessus, a été vendue et adjugée à leur profit, moyennant la somme de 16,300 livres, sans que les échevins, alors en exercice, aient fait la moindre démarche pour en répéter le prix. Elle forme aujourd'hui deux maisons, savoir : l'hôtel Berthier et la maison du sieur Gascoing, de Demeurs, partie de laquelle a été prise de lui à titre de loyer, pour servir d'Hôtel de Ville.

Les ursulines sont au nombre de....... religieuses. Elles prennent des pensionnaires. Leur maison est dans le plus bel emplacement possible, entre la rivière de Nièvre et le chemin de Nevers aux Capucins.

SOEURS DE LA CHARITÉ TRÈS-CHRÉTIENNE.

Vers l'année 1685, dom Jean Delavenne, religieux bénédictin et sacristain du prieuré de Saint-Saulge, instruisit quelques filles de la même ville à secourir les pauvres malades, à enseigner aux enfants la lecture, l'écriture, et différents exercices de piété. Il leur donna même des réglements, du consentement de Mgr. l'évêque Vallot, avec un

habit particulier ; et après leur avoir fait faire un noviciat
il reçut leur profession simple.

La première fut une sœur dite de Sainte-Scholastique.

Le fruit que firent ces nouvelles sœurs engagea Charle
Bolacre, prêtre, supérieur de l'oratoire et du séminaire, à
les attirer à Nevers, en 1687, et à les placer sous sa mai
dans une maison, rue de la Parcheminerie, près la plac
Ducale.

Au mois de février 1698, sur la requête du promoteu
général du diocèse, à ce qu'il plût à Mgr. Vallot autoriser e
confirmer la congrégation de ces filles, sous le titre d
Sœurs de la Charité, ou autrement du Saint-Sacrement
qu'il disait être venues originairement du Mans, où elle
étaient établies par lettres-patentes de Sa Majesté, d
l'année 1676 ; approuver aussi les établissements qui e
avaient été faits par les pères de l'oratoire du diocèse
tant à Nevers qu'autres villes et bourgs, pour le soulage
ment spirituel et corporel des malades, et éducation de
pauvres filles et femmes : ensemble leurs règles et consti
tutions faites sous son autorité par lesdits pères de l'ora
toire, pour maintenir et perfectionner l'ordre, la piété e
la pureté de l'esprit de cet établissement. Ce prélat donn
son décret du 16 février, par lequel il autorise, homologu
et confirme ladite congrégation et les établissements qui e
ont été faits à Nevers et autres villes et gros bourgs, e
ceux qui pourraient l'être à l'avenir par lesdits pères d

l'Oratoire, auxquels il permet de les établir par tout le diocèse, où bon leur semblera ; ordonne l'exécution des règles et constitutions faites par son ordre, et l'enregistrement en son greffe, pour y avoir recours, sans préjudice de ses droits de supériorité, de visite, et autres droits épiscopaux.

Le procureur-général fiscal du duché ayant remontré à M. le Duc de Nevers qu'il se présentait une occasion favorable pour fixer cet établissement à Nevers, Monseigneur donna, le 1er décembre de la même année, son brevet portant qu'il consent et donne pouvoir qu'à la diligence de l'abbé Bolacre, ledit établissement soit fait pour le soulagement des pauvres et éducation de la jeunesse ; qu'à cet effet, toute assemblée soit convoquée et tous procès-verbaux faits par-devant son lieutenant-général de police, sur la réquisition de son procureur-général, pour le tout être registré et déposé au greffe public.

En conséquence de ce brevet et sur la requête du procureur-général, il fut rendu, le 18 décembre, une ordonnance de police, contenant que M. Rapine, lieutenant-général ; Michel Cornu et Gaspard Rocheri, échevins, se transporteraient avec le Prieur général en la maison destinée auxdites sœurs, pour connaître si l'établissement ne sera point nuisible au public ; si les fonds qu'on offre de leur donner seront suffisants pour leur entretien, attendu que leurs services doivent être gratuits et sans aucune

rétribution; et enfin, si ces sœurs sont en état de s'en quitter sans être à charge.

Ces officiers se transportèrent le lendemain 19 dans maison, rue de la Parcheminerie, qu'elles occupaient dep quelque temps. M. Bolacre les conduisit dans une sa basse, où il y avait plus de quatre-vingts petites filles recevaient l'instruction. Quelques-unes furent interrog et répondirent d'une manière très-édifiante. De là ils pas rent à la pharmacie qu'ils trouvèrent en bon ordre. examinèrent le livre-journal des remèdes distribués, saignées faites et des noms des malades. Dans les chambr il y avait six lits pour six sœurs, lesquelles présentes, sœur Thérèse à leur tête, demandèrent d'être admis attendu que depuis quatre ou cinq ans, elles avaient f une espèce d'épreuve en cette ville, et qu'il leur fût a cordé les consentements nécessaires pour obtenir de Majesté des lettres-patentes, sous la déclaration qu'ell faisaient qu'elles n'entendaient nullement être à charge public ni aux particuliers, et qu'elles continueraient leu exercices comme ci-devant, sans aucune rétribution.

L'abbé Bolacre déclara que des personnes charitabl avaient acquis la maison pour y placer les sœurs, et qu d'autres lui avaient mis en main un fonds de dix-huit mill livres tant en terres qu'en rentes, ce qui pouvait suffir pour la subsistance et l'entretien de sept ou huit filles nécessaires pour les exercices; et qu'il leur remettra ce fonds

lorsque leur établissement aura été confirmé par des lettres-patentes, sans que les capitaux ni les intérêts ou revenus puissent être divertis ni employés à aucun autre usage et sous quelque prétexte que ce soit.

Il fut du tout dressé procès-verbal, sur lequel la police délibéra, le 8 janvier 1699, qu'ayant égard que lesdites œuvres de charité et instruction seront purement gratuites et sans aucune rétribution, pas même pour les remèdes; qu'on fournit aux sœurs une maison toute meublée, et qu'on leur assure un fonds suffisant pour leur subsistance : leur établissement, au cas qu'il ait lieu, ne peut qu'être avantageux au public, et que rien ne paraît pouvoir l'empêcher. Que, sous le bon plaisir du Roi et de Monseigneur, on y donne son consentement, comme à un ouvrage qui n'a pour fin que l'honneur et la gloire de Dieu, et pour motif qu'une charité désintéressée; à condition néanmoins que, dans ledit établissement, l'autorité des charges des officiers de la police sera conservée et qu'il ne sera fait aucun préjudice aux droits d'icelles.

Au mois de juin 1703, M. l'Intendant écrivit aux échevins que *les filles de l'Union chrétienne et maîtresses d'école de la ville* avaient supplié le Roi de leur accorder deux cents livres de pension sur les deniers d'octroi et patrimoniaux, pour les mettre en état de continuer à instruire les enfants et faire leurs autres exercices; qu'ils eussent à lui mander si cette somme pouvait être payée,

outre et par-dessus les autres charges réglées par les arrêts du Conseil, afin qu'il pût en rendre compte à Sa Majesté.

On s'assembla le 25 du même mois, et après avoir ordonné que la lettre de M. l'Intendant serait enregistrée, on délibéra qu'il serait supplié de remontrer au conseil que les filles de l'Union chrétienne sont venues à Nevers comme personnes privées; qu'elles s'y sont assemblées sans lettres-patentes; que bien loin d'avoir été recherchées, le procureur du roi s'est même opposé à leur établissement, comme étant à charge à la ville, en ce qu'elles ne peuvent y être établies sans acheter plusieurs belles et grandes maisons qui seraient mieux occupées par des bourgeois ou marchands payant des subsistances, ustensiles et autres impositions à la décharge de la communauté, que par des filles qui ne la soulagent en rien; qu'elles ont tort de prendre le titre de *maîtresses d'école de la ville*, parce que, outre une grande quantité de maîtresses qu'on a reçues à condition qu'elles enseigneraient gratis les pauvres enfants de l'un et de l'autre sexe, il y a encore dans la ville et aux faubourgs deux couvents d'Ursulines qui, par leur institut et par une des conditions de leur établissement, sont obligées d'instruire gratuitement toutes les jeunes filles, ce dont elles s'acquittent; que bien loin qu'on puisse assigner aucune nouvelle pension sur les deniers communs, ils ne sont pas même suffisants pour acquitter les charges ordinaires; et qu'enfin, il y a déjà à Nevers un trop grand

[redacted]

nombre de communautés d'hommes et de filles qui y occupent un terrain considérable, ce qui tourne *à la foule du peuple.* Cette délibération envoyée à M. l'Intendant, avec un état des charges, fit cesser la prétention des sœurs.

L'année suivante, 1704, elles demandèrent des lettres-patentes. Le projet en ayant été envoyé à M. l'Intendant, il le communiqua aux échevins qui convoquèrent, le 5 juin, une assemblée des notables, en laquelle il fut arrêté qu'on supplierait Sa Majesté et nos seigneurs de son conseil de ne point souffrir l'établissement de ces filles en cette ville, d'autant qu'il y a déjà un chapitre, onze paroisses, dix couvents d'hommes dont la plupart sont des mendiants, cinq couvents de filles et deux hôpitaux, qui occupent presque les deux tiers de la ville, y ayant des rues entières où on ne voit que des églises et des couvents; que ces communautés achètent tous les jours des maisons bourgeoises pour s'agrandir; que cet abus cause la désertion de la plupart des meilleurs habitants et tourne au préjudice de ceux qui restent, qui sont obligés de supporter les taxes de ceux qui quittent; que le plus grand nombre de ces couvents sont de nouvel établissement; que les filles de la Charité seraient fort à charge, n'ayant pas de quoi subsister, témoin leur démarche de l'an dernier pour avoir une pension qui leur a été refusée; qu'elles seraient inutiles au public en ce que leur institution n'a d'objet que l'enseignement gra-

tuit des pauvres filles, l'instruction des filles et femmes nou vellement converties à la foi orthodoxe, et le soulagemen spirituel et corporel des pauvres malades; tandis qu'il y a en cette ville deux couvents d'Ursulines, composés de plus de *cent vingt* religieuses qui sont obligées d'enseigner gratuitement et indistinctement les filles tant pauvres que riches, n'ayant été reçues qu'à cette condition, et étant même fondées pour cet effet; qu'elles s'acquittent de cette obligation avec toute sorte d'exactitude, d'application, d'affection et de succès; qu'indépendamment de ce, il y a des maîtres ès-arts qui n'ont été reçus qu'à la charge d'enseigner gratuitement des pauvres de l'un et l'autre sexe; qu'il n'y a dans cette ville aucune nouvelle convertie; qu'il y a deux hôpitaux pour le soulagement des pauvres malades auxquels les remèdes ne manquent pas, non plus que les soins spirituels et temporels; que les médecins, chirurgiens et apothicaires font même publier dans le temps des maladies publiques, aux prônes des paroisses, qu'ils servent et médicamentent tous les pauvres sans aucune rétribution; que le nouvel établissement serait contraire aux édits de Sa Majesté, puisque par celui du mois de février 1692, portant création de deux chirurgiens-jurés et d'un médecin-juré ordinaire du roi dans les grandes villes, il paraît que lesdites filles ne doivent avoir leur établissement que dans les bourgs et villages, et non dans les villes capitales comme Nevers où elles ont affecté de se

choisir le plus bel endroit ; qu'il y a environ cinq ans qu'elles firent la même tentative, et que quoique le premier juge du duché et pairie se fût immiscé de dresser des procès-verbaux contraires aux sentiments des habitants, sans en être requis, dans lesquels il n'oublia rien pour insinuer que cet établissement était de quelque utilité, elles ne purent néanmoins parvenir à leurs fins; qu'ainsi il fallait soutenir que bien loin que cet établissement pût être utile, il est entièrement préjudiciable à tous les habitants, tant en général qu'en particulier.

Les lettres-patentes ne leur ont point été délivrées. Cependant leur congrégation s'est formée et se soutient par tolérance. C'est même leur maison de Nevers qui est chef d'ordre, et le lieu de la résidence de la supérieure générale. On y fait le noviciat et l'on y prend les filles qui desservent l'hôpital-général [1].

[1] *Voir*, pour la suite de l'histoire des sœurs de la Charité chrétienne, depuis 1755 jusqu'en 1810, les *Recherches* de M. de Saintemarie, sur Nevers.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DU PREMIER VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

Nevers. — Imp. de N. Duclos et Fay.

ARCHIVES

DE

LA VILLE DE NEVERS.

NEVERS, IMPRIMERIE DE N. DUCLOS ET FAY.

[redacted]

ARCHIVES

DE NEVERS,

OU

INVENTAIRE HISTORIQUE

DES

TRES DE LA VILLE,

PAR PARMENTIER,

PRÉCÉDÉ D'UNE PRÉFACE, PAR A. DUVIVIER.

TOME SECOND.



PARIS,
LIBRAIRIE DE TECHENER, PLACE DU LOUVRE, N° 12.

1842.

CHAPITRE XXV.

DES HÔPITAUX.

Le soulagement des pauvres et l'exercice de l'hospitalité it toujours été en recommandation parmi les hommes. Dans les premiers siècles de l'église, les évêques, seuls lministrateurs des biens ecclésiastiques, pourvurent seuls ux besoins des pauvres sains ou malades, des veuves, des phelins et des étrangers. Quand les églises eurent des

revenus fixes et assurés, on en affecta le quart aux mêmes usages, d'après le quatrième canon d'un concile romain, présidé par le pape saint Sylvestre Ier, en présence de l'empereur Constantin; et conformément aux décrétales de plusieurs papes, et notamment à celle de Gelase Ier, de l'an 494, adressée aux évêques d'Italie, portant que *de reditibus Ecclesiæ quatuor partes fiant, quarum una cedat Pontifici ad sui substantationem, altera præsbyteris et Diaconis et omni clero, tertia Templorum et Ecclesiarum reparationi, quarta pauperibus, infirmis et peregrinis.*

On trouve dans le Code les noms des différents hôpitaux qui étaient autrefois en usage dans l'Orient. La maison où l'on recevait les pélerins ou étrangers, était appelée *Xenodochium.* L'endroit où l'on prenait soin des malades, se nommait *Nosocomium.* Le lieu où l'on nourrissait les enfants, comme aujourd'hui les enfants trouvés ou exposés, s'appelait *Brephotrophium. Procotrophium* était le lieu destiné à l'entretien des pauvres et des mendiants. *Orphanotrophium* était l'hôpital des orphelins. *Gerentozomium* celui des pauvres vieillards et des estropiés.

En France, où les décrétales des papes n'ont jamais été reçues indistinctement, le partage des biens ecclésiastiques en quatre portions, n'a pas eu lieu comme dans l'empire romain ou dans celui d'Orient. Le troisième concile d'Orléans, en 538, présidé par saint Loup, archevêque de

souscrit par Rustic, troisième évêque de Nevers, inq, laisse à la pleine liberté de l'évêque l'emploi nus ecclésiastiques, au moyen de quoi l'établisse- s hôpitaux n'y saurait être regardé comme un acte son administration, quoique l'article 141 de la ie Louis-le-Débonnaire fit faire par Amalaire, e Metz, porte que les évêques doivent établir un pour les pauvres, et que les chanoines doivent y er de la dîme de leurs revenus, même des s.

avait point d'hôpital à Nevers avant l'épiscopat an. On lit dans une charte du cartulaire de l'église rs, donnée par ce prélat, en 849, qu'il en établit n loin de la ville : l'un destiné pour y recevoir les et l'autre pour les riches qui y abordaient de arts. Il ajoute qu'il avait formé leur dot tant de son pre que des nonnes et des dîmes de son église.

t qu'à peu près dans le même temps, 840, saint vêque du Mans, avait aussi bâti sept hôpitaux, dont vait un qui servait à loger les évêques, les comtes bés; c'était celui des riches : et qu'à Auxerre il y reillement deux hôpitaux, l'un pour les pauvres et our les riches, l'un et l'autre fondés des biens de lrale. Le concile de Pistes, tenu en 864, en fait dans la confirmation du patrimoine de l'abbaye -Germain.

De ces expressions d'Hériman : *Hospitum loca non longè à nostrâ civitate duo constituimus*, on s'est cru jusqu'à présent fondé à soutenir que, comme les maladreries de Saint-Antoine et de Saint-Lazare se trouvent situées hors de la ville, ce sont précisément les deux mêmes hôpitaux dont il est parlé dans la charte de 849, et cette opinion ne manque pas de probabilité. Cependant, pourquoi n'en dirait-on pas autant de l'Hôtel-Dieu qui, en 849, n'était pas plus dans la ville que les deux maladreries ? On laisse sur cela à chacun la liberté de prendre son parti, après que nous les aurons examinés les uns et les autres en particulier.

DE L'HÔPITAL SAINT-DIDIER, OU HÔTEL-DIEU.

Une charte de Charles-le-Gros, du 18 décembre 885, au cartulaire de l'église de Nevers, par laquelle ce prince confirme les biens et priviléges qui lui avaient été accordés par ses prédécesseurs et par les évêques, nomme parmi ces biens la cellule ou oratoire de Saint-Didier, *extrà et contrà portam civitatis posita*; et quelques lignes plus loin, elle parle d'une porte de la ville, *cum ambabus turribus, contrà Santum Desiderium structa, quœ et porta Episcopalis dicitur*. D'où il est clair que Saint-Didier était hors la ville et vis-à-vis la porte, et que cette porte, soutenue de deux tours et nommée la

porte de l'Évêque, formait l'entrée de la ville vis-à-vis Saint-Didier.

Cette cellule ou oratoire, était-ce déjà un hôpital? était-ce une paroisse? quel en était le territoire? Il n'est pas aisé d'en rien dire de bien positif.

Ce qu'il y a de plus certain, c'est qu'en 1074 il existait à Nevers un Hôtel-Dieu; car l'évêque Hugues III lui donne, par son testament, le quart de tous ses mobiliers pour les besoins des pélerins et des veuves qui y sont malades, *peregrinis et viduis in domo Dei infirmantibus*. Et il n'y a ni preuves ni indices qu'il y eût alors aucun autre établissement connu sous le nom de *domus Dei*, ni qu'il y en ait eu depuis, autre que la maison de Saint-Didier.

Le plus ancien titre après le testament de Hugues III, est une charte datée du mois de mars 1224, par laquelle Grégoire de Montigni et Hugues, son frère, approuvent le legs qu'Agnès de Montigni, leur mère, avait fait au profit *de l'hôpital de Saint-Didier de Nevers*, c'est à savoir de l'usage dans le bois de Faye, situé près Montigni, pour y prendre tous les jours du bois vif et du bois mort avec deux chevaux et trois ânes, tant pour chauffer que pour bâtir audit hôpital. Cette pièce, que j'ai vue au trésor de l'Hôtel-Dieu, peut prouver que dès-lors cette maison était reconnue pour un hôpital.

Le mercredi après les Brandons, l'an 1242, Hugues Rocheri reconnut devant l'official de Nevers, que son père

avait donné à la maison et aux frères de Saint-Didier l'usage à perpétuité, dans certaines vernées [1] assises en la paroisse de Sancoin, derrière leur grange, pour bâtir, chauffer, vendre, faire un ou plusieurs étangs; ensemble plusieurs terres, usages de bois et autres choses; ce qu'il ratifia avec Aanor, sa femme.

Le samedi après l'octave de la Pentecôte, 1270, le maître et les frères de la maison de Saint-Didier de Nevers, firent l'acquisition de la vigne des Allieux, près les Murgers, moyennant quinze livres et demie tournois, dont dix livres provenaient d'une aumône qui leur avait été faite par Gaucher de Châtillon, seigneur de Saint-Aignan en Berri. Il est dit dans l'acte que cette vigne était de leur censive.

Le lendemain de Pâque, 1299, Louis Ier, comte de Flandres et de Nevers, donna ses lettres datées de Douy, par lesquelles il amortit tous les biens, soit nobles ou roturiers, de l'hôpital de Saint-Didier, se réservant la justice et la souveraineté dans les lieux et sur les objets où il avait coutume de l'avoir.

L'Hôtel-Dieu, dès l'année 1242, comme on vient de le voir, était desservi par un maître, des frères et des sœurs, c'est-à-dire par un chef de famille, auquel plusieurs personnes de l'un et l'autre sexe s'associaient par le sacri-

[1] *Verne*, bois nommé plus communément *aune*. *Vernée*, lieu planté de vernes.

fice effectif de leur personne et de leurs biens; ce qui leur fit donner le nom de *rendus* [1] *et donnés*. Les biens composaient une masse totale destinée aux besoins de la maison et au service des pauvres et des malades. L'origine de cette association n'est pas bien connue. En 1388, Guillaume de Vaulx était maître de l'hôpital, et l'on voit par le compte de Jean Maignen, receveur de la ville en 1398, que ce maître avait été reçu et installé par les échevins assemblés au chapitre de Saint-Martin.

Je ne me suis point aperçu qu'avant cette époque la ville fût en possession de ce droit d'instituer; mais il y a lieu de le présumer, car Pierre Nodé, doyen de l'église de Nevers, ayant fait décider contre l'évêque Philippe Froment, par sentence arbitrale du 9 avril 1396, que la collation et disposition de la cure de Saint-Didier lui appartenaient à l'exclusion du prélat; et sur le fondement de cette sentence, ayant introduit plusieurs prêtres étrangers pour dire la messe et retirer les offrandes, les maître, frères et sœurs se firent maintenir contre lui, par exploit de Jean Flamand, sergent de M. de Bourgogne, du 23 décembre 1397, dans la possession où leurs prêtres *donnés* et *rendus* étaient de régir la maison au spirituel. Ce qui occasionna deux gros procès, l'un devant le bailli de Nevers,

[1] *Rendu*, moine, frère convers; *rendue*, religieuse, sœur converse. Voyez *redditus*, gloss. de Ducange.

et l'autre devant le bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier, où les échevins intervinrent pour la ville.

Ils furent terminés par une transaction du 27 août 1399, passée devant Jean Dechasteau, notaire royal, portant que les échevins auront la nomination et présentation des maître, curé, frères et sœurs, rendus et donnés de l'hôpital, et qu'au doyen appartiendront l'institution et collation des dessus dits; que les échevins, toutes les fois qu'il leur plaira, pourront demander au maître le compte de son administration; qu'il ne pourra le leur refuser; qu'il leur sera rendu, le doyen ou ses commis appelés, et que tous ensemble l'entendront et le clorront d'accord. Que les échevins ordonneront du fait et gouvernement desdits maître et frères, le doyen appelé comme dessus, et que les échevins pourront destituer le maître, le cas échéant, aussi le doyen ou ses commis appelés.

Le 1er décembre 1399, cette transaction fut homologuée par sentence du bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier, expédiée le 19 mai 1401.

Au mois de mars 1402, Philippe-le-Hardi donna de nouvelles lettres d'amortissement. Elles portent que l'hôpital est de la fondation des comtes de Nevers et de leur ancienne garde; que les guerres en ont mis les biens dans un si grand désordre, que les pauvres n'y ont plus qu'un peu de pain bis et de l'eau; que depuis vingt ans en ça, plusieurs habitants de Nevers lui ont donné de leurs biens; ce

qui a servi à le remettre sur pied; que les maître, frères et sœurs ont réuni plusieurs héritages de leur ancienne censive, tels que la maison où sont leur pressoir et leur grenier à blé, vis-à-vis l'Hôtel-Dieu. (C'est le logis du bureau et celui du curé et du vicaire.) Un quart de dîme à eux légué par le prêtre Jean Humbert (c'est une dîme à Noille, en la paroisse de Montigni, léguée par testament dudit Humbert, du mercredi après la Saint-Simon—Saint-Jude, 1390, affermée en 1591, dix-sept boisseaux de froment; en 1672, six livres, et actuellement perdue), un verger hors la porte de Loire, et un autre verger au terroir de Mouësse; que les officiers du comte leur avaient fait commandement de mettre ces choses hors de leurs mains, comme non amorties; pourquoi il les amortit et les attache à perpétuité audit hôpital, moyennant 40 livres d'or.

Cependant, le Comte mécontent de ce que le bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier avait connu de la contestation d'entre le doyen et les échevins, en ce que le temporel du doyenné et celui de l'Hôtel-Dieu sont assis dans sa justice, n'eut point pour agréable la transaction du 1er décembre 1399 : il avait obtenu des lettres-patentes le 27 août précédent, qui renvoyaient de Saint-Pierre au Parlement. Il y eut, depuis, un arrêt du conseil du 24 février 1402, qui rendit la compétence au bailli de Saint-Pierre.

Mais le nouveau doyen, Nicolas de Vitri, et les échevins, ayant compromis entre les mains de Jean Bourgoing, Fil-

bert de Veaulce, Jean de Druy, Jean de Troncey, Jean Carroble et Jean Leclerc, du consentement du prévôt de Saint-Pierre, qui le fit payer deux écus, ces arbitres rendirent leur sentence le 14 novembre 1404, en l'église de Saint-Cyr, en la chapelle de Saint-Julien, par laquelle ils décidèrent :

1° Que les quatre échevins de la ville, pour et au nom d'icelle, dès maintenant et à toujours, auront et à eux de plein droit est et appartiendra, sera et demeurera sans contredit l'élection, nomination et présentation des maître, frères et sœurs, rendus et donnés dudit hôpital, pourvu que ledit maitre, premièrement et avant toute œuvre, soit rendu et donné dudit hôpital;

2° Qu'audit doyen et à ses successeurs perpétuellement est, sera, appartiendra et demeurera l'institution et collation desdits maitre, frères, sœurs, rendus et donnés dudit hôpital et d'un chacun d'eux; toutefois, et quantes que maitre sera élu et y adviendra;

3° Qu'au doyen est, sera et demeurera perpétuellement l'institution, collation et plénière disposition de la cure dudit hôpital et du curé d'icelle, pourvu que ledit curé sera pour ce rendu et donné dudit hôpital, et ne pourra ledit doyen instituer curé de ladite cure, s'il n'est premièrement rendu dudit hôpital, à la présentation des dessus dits ;

4° Que le maitre dudit hôpital sera tenu de rendre compte, chacun an, le mardi après la Pentecôte et jours suivants,

au lieu de Saint-Didier, lequel compte sera ouï et conclu par lesdits doyen et les quatre échevins, ou leurs commis, appelés à ce des frères et sœurs dudit hôpital ce que bon leur semblera. Et au cas que lesdits doyen et échevins ou l'un d'eux, ou leurs commis, seraient défaillants de venir ouïr ledit compte audit jour, celui qui sera diligent et prêt de l'ouïr, pourra ouïr ledit compte et conclure comme s'ils y étaient tous ensemble : lequel ouï, lesdits doyen et échevins ne pourront terminer sans le commun consentement desdits doyen et échevins; et si ledit maître ne voulait ou était refusant de rendre compte, ledit doyen le compellera à ce par sentence d'excommunication de son office, à la dénonciation et instance desdits échevins;

5° S'il était trouvé par lesdits échevins que ledit maître fût de mauvais gouvernement, ledit doyen à l'instance desdits échevins sera tenu de destituer ledit maître, en premièrement serment desdits quatre échevins que la destitution dudit maître ils ne demandent en aucune manière, pour personne, faveur ou autre cause, ainsi que pour le profit dudit hôpital;

6° Que le doyen et ses successeurs ne pourront dorénavant exiger et avoir pour son scel de la lettre de l'institution des dessus dits et d'un chacun d'eux, quand le cas y écherra, que la somme de cinq sous tournois, tant seulement; excepté le curé duquel ledit doyen prendra vingt sous tournois pour son scel, s'il lui plaît ;

7° En tant que touche l'hôpital et cure de Saint-Ladre-les-Nevers, il demeurera en la pleine et entière disposition dudit doyen, réservée la rendue des malades de laquelle les habitants de ladite ville jouiront par la manière accoutumée.

L'église de Saint-Didier fut consacrée la même année, comme on le voit sur une pierre plaquée et gravée dans le chœur, où sont écrits ces mots : « *Die XIX Augusti* 1404, *ecclesia sancti Desiderii consecrata et Dedicata.* »

Il y avait dans la rue des Merciers un autre hôpital appartenant à la ville, nommé l'*Hôpital-Neuf* ou l'*Hôtel-Dieu*, dont il est parlé dans le compte de 1397. Les bâtiments se trouvant en ruine, et n'y ayant ni biens-fonds ni rentes pour son entretien, les échevins, du consentement de Jean Tenon, lieutenant du bailli de Nevers, et autorisés par une délibération générale de la commune, le réunirent au domaine du grand hôpital de Saint-Didier, par acte passé devant Mathé, notaire au comté de Nevers, le 18 février 1411. Il fut racheté en 1433, et l'on en fit l'Hôtel de Ville, comme nous l'avons dit au chapitre IX.

Pour suivre l'ordre chronologique, nous remarquerons ici que, parmi les papiers de l'Hôtel-Dieu, il y a une sentence de l'élection de Nevers, du mardi 15 novembre 144[illegible] qui renvoie le maître de l'hôpital de la demande du fermier des Aides, à fin de payement du droit de huitième pour le vin qu'il avait vendu en détail.

Le compte de Filbert Pointbœuf, de l'année 1456, fait mention que les échevins, conjointement avec les maître, frères et sœurs, obtinrent un mandement royal pour faire le terrier de l'hôpital; mais si ce terrier a été fait, il ne se trouve plus.

Un autre compte du même receveur, pour l'année 1460 à 1461, porte que le corps de ville alla en cérémonie à l'enterrement de Jean Taupin, maître de l'hôpital Saint-Didier, en reconnaissance de plusieurs grands biens qu'il avait faits et laissés audit hôpital, et qu'à la réception de Macé Amblart, son successeur, il y eut un grand festin, où le doyen avait son procureur, et auquel assistèrent grand nombre de gens d'église. On le chargea, par inventaire, de tout le mobilier de la maison.

Le cimetière de l'Hôtel-Dieu fut renfermé de murs en 1507, selon le deuxième compte de Michel Bourbonnat [1], et Pantaléon Duxeaul, maître, bâtit en 1526 un logis à six chambres sur le jardin.

En l'année 1532, les échevins présentèrent au doyen, François Le Bourgoing, Jean Vajot pour curé-donné de l'Hôtel-Dieu. Il voulut bien lui accorder ses lettres, mais *jure suo*, et chacun se retira en protestant. Les échevins se pourvurent à l'Évêque, qui admit leur présentation,

[1] Il a été changé en 1767 et placé dans les anciens fossés de la ville, attenant le clos de vigne de Mgr. le Duc.

mais prétendit aussi conférer de son plein droit ou en justifiant que le refus du doyen fût fondé sur un droit qu'il eût de conférer.

Ce fut en 1538 que les échevins changèrent l'ancienne forme de direction, où il s'était introduit plusieurs abus, et qu'ils nommèrent quatre recteurs, un procureur, un concierge et un scribe, auxquels ils firent prêter serment pardevant eux.

Le doyen Le Bourgoing s'en offensa, et les fit assigner à Saint-Pierre-le-Moûtier, pour être maintenu en sa qualité de seul directeur.

L'affaire fut évoquée au Parlement, où il intervint arrêt daté des grands jours, de Moulins, du 15 octobre 1540, qui porte que quatre bons et notables personnages des habitants de Nevers, dont deux se renouvelleront par chacun an, ou de deux ans en deux ans, et qui seront élus par douze personnages députés et nommés par la communauté, en l'assemblée générale des habitants de Nevers, auront et leur appartiendra l'entier gouvernement, régime et administration du temporel de la maison et Hôtel-Dieu de Nevers.

Et au doyen de Nevers l'administration du spirituel, et à cette fin pourra visiter l'église paroissiale et ledit Hôtel-Dieu.

La présentation des frères et sœurs, dédiés et ordonnés audit hôpital, se fera par les échevins audit doyen, sans

éjudice de leur possession de présenter à la cure dudit
)tel-Dieu.

Sera élu, outre les quatre gouverneurs, un receveur tenu
rendre compte chacun an, le mercredi après la Pente-
te et autres jours en suivants : auquel jour il sera tenu
porter son compte prêt sur le bureau de la chambre
stinée pour ce faire en ladite Maison-Dieu.

A l'audition et clôture duquel compte assistera le doyen,
son vicaire en son absence, avec les échevins et gou-
rneurs, qui attendront l'un et l'autre jusqu'à une heure
)rès midi dudit jour de mercredi.

L'heure passée, les présents et assistants passeront outre
ouïr lesdits comptes et iceux arrêter, en l'absence
s défaillants, pourvu qu'ils soient au moins quatre du
té des échevins et gouverneurs.

A autre jour que le mercredi après la Pentecôte, ni avant
une heure d'icelui jour, les échevins, gouverneurs, ni
cuns d'eux ne pourront ouïr les comptes, sans y appeler
loyen, ni lui sans les y appeler.

Les gouverneurs élus n'auront aucun gain, avantage ou
ofit sur le revenu et biens de ladite Maison-Dieu.

Sauf le receveur, auquel par l'avis et en l'assemblée des
uze électeurs, où le doyen ou son vicaire pourra assister,
ra arbitré salaire honnête.

Sera fait inventaire, si fait n'a été, des titres et enseigne-
ents dudit Hôtel-Dieu.

Le doyen en aura une copie, si bon lui semble.

Les titres inventoriés seront mis en lieu sûr dedans ledit Hôtel-Dieu, sous deux clés, dont les échevins auront l'une et les gouverneurs l'autre.

A la charge de les exhiber et communiquer au doyen, quand bon lui semblera, et que métier et besoin sera.

Aucun ne demeurera à l'Hôtel-Dieu, ayant la recette ou autre charge du temporel, ni autre qui soit, pour y demeurer perpétuellement, sans la présentation des échevins et institution du doyen.

Excepté les pauvres malades, pour lesquels retirer et nourrir est ordonnée ladite Maison-Dieu.

Le surplus, concernant le gouvernement, se réglera sur la similitude de la maison et Hôtel-Dieu de Paris, en ce qui pourra convenir à l'Hôtel-Dieu de Nevers.

En exécution de cet arrêt, l'usage s'introduisit que tous les ans, après la nomination des échevins, ceux-ci nommaient à l'Hôtel de Ville les recteurs, receveur et scribe de l'Hôtel-Dieu, et leur faisaient prêter serment, ce qui a duré jusqu'en 1711.

L'hôpital de Saint-Lazare, dont nous parlerons ci-après, était, en 1570, desservi par M. Jean de Villepinte, curé et gardien ou recteur[1]. Son décès donna lieu aux échevins de demander au doyen que l'administration en fût confiée,

[1] Reg. de 1569, f° 46.

pour l'avenir, aux recteurs de Saint-Didier, à la charge d'en rendre compte par-devant lui, en leur présence, selon ce qui se pratiquait pour l'Hôtel-Dieu. Il paraît que cette demande ne fut accordée qu'en l'année 1580[1], et que c'est en 1600, qu'en vertu d'un arrêt dont la date ne nous est pas connue, la moitié du revenu de l'hôpital de Saint-Lazare et de la cure a été adjugée à l'Hôtel-Dieu[2], l'autre moitié réservée au curé, ce qui continue d'avoir lieu jusqu'à présent[3].

Le 20 novembre 1660, les quatre recteurs de l'Hôtel-Dieu, de l'avis des échevins et du procureur du fait commun, ayant passé contrat avec la sœur Eugène Camuset, ursuline professe, portant qu'elle demeurerait à Saint-Didier sa vie durant, pour y rendre ses services aux pauvres, sous la direction des administrateurs, le doyen Jean-Henri Bogne, sans la participation duquel ce traité avait été fait, fit assigner les recteurs aux requêtes du palais en maintenue et garde, et demanda aussi qu'ils eussent à rétablir certain monument qu'ils avaient fait ôter de l'église depuis l'instance, lorsqu'ayant acheté, le 15 mars 1664, la maison de Simon Billaut, notaire à Nevers, ils en avaient fait faire la sacristie.

[1] Reg. f° 187.

[2] Reg. f° 70.

[3] *Voir* au surplus l'article concernant la maladrerie en question.

Cette affaire fut terminée par une transaction passée devant Decolons, notaire à Nevers, le 26 avril 1665. On convint que le traité fait avec la sœur Camuset demeurerait résilié, et qu'on en passerait par l'avis de Messieurs les gens du Roi du parlement de Paris, sur le rétablissement du monument détruit ou sur l'apposition d'une lame d'airain en laquelle il serait fait mention de sa destruction; mais on ne voit pas que cet avis ait été rendu.

L'édit du mois de décembre 1672 avait uni à l'ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Lazare-de-Jérusalem, les maladreries et léproseries où l'hospitalité n'était pas gardée selon l'esprit de la fondation, à l'exception des biens qui, avant cette date, avaient été unis en conséquence de lettres-patentes à des hôpitaux où l'hospitalité était observée. Mais cet édit fut révoqué par celui du mois de mars 1693, qui adjuge cette réunion aux hôpitaux les plus voisins; au moyen de quoi les maladreries voisines de Nevers, telles que celles de Gain, en la paroisse de Saincaise, de Saint-Père à Ville et autres semblables, ont dû se confondre dans l'Hôtel-Dieu, suivant l'arrêt du conseil du 22 juin 1696.

C'est le testament du même M. Bogne dont nous venons de parler, en date du 14 juillet 1693, déposé en l'étude de Robelin, notaire à Nevers, qui contient l'érection du vicariat de Saint-Didier, à la nomination des doyens de l'église de Nevers, et aux gages de 200 livres par an, pour le fonds

desquels le testateur a légué un principal de 6,000 livres qui lui était dû par les religieux de la Chartreuse d'Apponay, et qu'ils ont depuis remboursé.

Avant l'édit du mois d'avril 1695, Messieurs les évêques de Nevers n'avaient point entrée dans les bureaux de l'Hôtel-Dieu ; par l'article 29 et par l'article 10 de la déclaration du roi du 22 décembre 1698, M. l'Évêque a droit de présider à toutes les assemblées générales ou particulières, de les convoquer et de signer le premier toutes les délibérations, lorsqu'il y est présent. Par l'article 11 de la même déclaration, il peut être substitué par son vicaire-général ; mais en ce cas, celui-ci ne doit prendre rang qu'après le président.

Le 1er septembre 1702, le bureau, présidé par M. l'évêque Vallot, fit le réglement qui suit, au sujet du secrétaire et du procureur des pauvres [1].

1° Le secrétaire qui sera élu à l'Hôtel de Ville, en prêtant serment, jurera le présent réglement, et s'il ne le jure expressément, le serment en sera sous-entendu.

2° Les secrétaires feront gratis, comme notaires, tous les actes des pauvres, et en bailleront expédition en forme. Ils feront payer par les parties, et si les parties ne payent pas, ils n'auront point de recours.

3° Si les actes doivent être aux frais des pauvres, le se-

[1] Reg., f° 72, v°.

crétaire ne répétera que le contrôle, scel, papier et parchemin.

4° L'émolument des secrétaires sera le cinquième des profits qui écherront de leur temps des directes actuellement desservies ; le tiers des directes non desservies depuis soixante ou quatre-vingts ans, et le tiers des arrérages desdites directes non desservies, le tout si la découverte est faite de leur temps.

5° Nul ne pourra être tout à la fois secrétaire et procureur des pauvres.

6° Le secrétaire délivrera, en sortant de fonction, copie de tous les actes qu'il aura passés.

7° Le procureur ne sera révocable pendant six années s'il n'a délinqué, et ne pourra demander salaires ni vacations aux pauvres, excepté ses déboursés aux affaires perdues, et ce pendant trois mois seulement depuis l'instance finie, après lesquels il sera non-recevable, quand même il serait porteur de pièces.

8° Le procureur ne sera tenu d'avancer les épices des sentences.

9° Il viendra une fois par mois au bureau pour parler des affaires, il ne fera rien dans les procès sans l'avis de l'avocat recteur.

10° Le secrétaire et le procureur seront exempts du logement de gens de guerre ;

11° Le présent réglement sera enregistré à l'Hôtel

de Ville, imprimé et exposé dans un tableau à l'Hôtel-Dieu.

Le 11 février 1703 [1], Gaspard Avrillon, avocat des pauvres, disputa aux échevins le droit d'entrée et de voix délibérative au bureau, s'ils n'y étaient mandés. La ville en porta ses plaintes à M. Daguesseau, avocat-général, qui voyant beaucoup d'humeur de part et d'autre, conseilla à Alixand de Maux, lieutenant de maire, de se faire régler par le Parlement.

Au mois d'octobre suivant, M. le Procureur-Général écrivit au procureur de M. le Duc de faire en sorte qu'à l'élection lors prochaine, on eût grand soin de nommer deux administrateurs d'un esprit tranquille et impartial, avec lesquels on pût travailler solidement à une bonne réforme de la direction. Le choix tomba sur Jean Bargedé, curé de Saint-Arigle, et sur M. Pierre, avocat.

Cependant, l'aigreur et l'animosité augmentant journellement entre les deux partis, il s'en forma un troisième dans la personne du lieutenant-général et dans celle du procureur-général fiscal, qui profitèrent des circonstances pour se faire admettre dans l'administration.

On a reproché à ces deux officiers d'avoir surpris les lettres-patentes [2] données à Fontainebleau, au mois d'août

[1] Reg. f° 99.

[2] Reg. de 1718, f° 100, v°.

1711, qui changent la forme de l'ancienne direction et en établissent une nouvelle.

Elles portent que l'Hôtel-Dieu sera à l'avenir régi, gouverné et conduit par quatorze administrateurs, dont six nés perpétuels, savoir : M. l'Evêque, M. le Doyen, le Maire, le Procureur du fait commun, le Lieutenant et le Procureur fiscal du bailliage de Nevers, et huit électifs dont l'exercice sera de quatre années, savoir : un chanoine ou un curé de la ville alternativement, un conseiller du bailliage ou de l'élection, aussi alternativement, et six notables.

L'élection de ces huit recteurs doit se renouveler tous les deux ans, en telle manière qu'il y en ait toujours quatre nouveaux et quatre anciens.

M. l'Evêque doit présider à toutes les assemblées; en son absence, M. le Doyen; en l'absence de l'un et de l'autre, M. le Maire.

L'assemblée se tiendra un jour de la semaine. Les officiers de l'Hôtel de Ville y auront la droite et y seront placés sur une même ligne.

Les administrateurs prêteront le serment au premier bureau, d'après leur élection [1].

Il sera nommé un receveur.

Et au surplus, la forme et administration de l'Hôtel-Dieu seront réglées conformément à la déclaration de dé-

[1] Il n'est pas dit par-devant qui.

cembre 1698, et s'il est nécessaire d'y ajouter quelque réglement particulier, il y sera pourvu par une délibération du bureau, qui ne pourra être exécutée qu'après avoir été homologuée en la cour.

Ces lettres-patentes, dont le corps de ville ne se doutait pas, ayant été rapportées tout enregistrées [1], on délibéra le 30 janvier 1712, qu'il serait fait des remontrances au roi, pour que tous les officiers municipaux fussent maintenus dans leurs droits de nommer les recteurs électifs, les receveur, secrétaire et procureur; de leur faire prêter serment; de nommer et présenter les frères et sœurs servant les malades; au doyen, d'assister aux comptes qui se rendent tous les ans après la Pentecôte, et donner leur avis sur l'emploi des fonds provenant de la donation de Charles Roi, attendu que c'est une des conditions de la donation.

M. Daguesseau, à qui cette délibération fut communiquée, écrivit aux échevins le 16 juillet : « que le corps de ville ne perdait rien par les lettres-patentes, puisque le maire et le procureur du roi faisaient une partie principale de la direction, et qu'en qualité de recteurs-nés perpétuels, ils conservaient leurs anciens droits à l'Hôtel-Dieu ; » en conséquence, il les dissuada de se pourvoir.

Après la suppression des maires en titre, MM. les Officiers du bailliage crurent être en droit de disputer aux échevins

[1] Reg. de 1709, f° 57.

leur présence. Le 1er décembre 1720, ils prirent au bureau la droite, les premières places et la parole, disant que n'y ayant plus de maire, la ville ne pouvait assister aux assemblées, ni donner sa voix qu'après eux. Ce fut la matière d'une délibération du lendemain [1], par laquelle il fut conclu qu'on se maintiendrait et qu'on adresserait un placet à M. l'Intendant, pour le prier d'autoriser l'opposition qu'il était nécessaire de former aux lettres-patentes, mais on n'en fit rien.

M. le Lieutenant-Général, de son côté, obtint un arrêt sur requête [2], et sa prétention paraissait être non-seulement de présider après M. l'Evêque et M. le Doyen, mais encore de faire faire défenses à tous premiers échevins de s'immiscer dans l'administration, à moins qu'il n'eût été jugé à propos, en bureau général, de les y appeler. La ville délibéra encore de se pourvoir au conseil, en cassation de cet arrêt, et même pour faire annuler les lettres-patentes de 1711.

Le rétablissement des maires en 1722, fit cesser les disputes; mais la nouvelle suppression de 1724 les réveilla [3], et l'on voit que dans une délibération du 25 janvier 1725, à l'Hôtel-Dieu, Litaud, premier échevin, fut troublé par

[1] Reg. fo 100, vo.
[2] *Ibid.* fo 112.
[3] Reg. fo 274.

M. le Lieutenant-Général, pour le rang des signatures, et qu'à la ville on protesta de se maintenir.

Le 12 juin 1744, le Parlement, sur la requête de M. le Procureur-Général, a rendu le réglement qui suit : 1° le bureau de direction sera composé, conformément aux lettres-patentes du mois d'août 1711, de six administrateurs-nés et perpétuels, savoir : l'évêque de Nevers, le doyen de l'église cathédrale, le maire, le procureur du roi en l'Hôtel de Ville, le lieutenant-général et le procureur fiscal au bailliage.

2° Outre les six directeurs-nés, il y en aura huit électifs, qui seront en exercice pendant quatre ans, savoir : un chanoine de la cathédrale ou un curé de la ville alternativement, un officier du bailliage ou de l'élection, aussi alternativement, et six notables habitants, dont l'élection se fera de deux en deux ans, dans le bureau de l'Hôtel-Dieu, en sorte qu'il y ait toujours quatre anciens avec quatre nouveaux, lesquels administrateurs électifs auront entrée et séance après lesdits directeurs-nés, et voix délibérative dans le bureau de direction pendant ledit temps, et prêteront serment lesdits directeurs électifs au premier bureau après leur élection.

3° Le bureau s'assemblera tous les dimanches de chaque semaine, au bureau ordinaire dudit Hôtel-Dieu, après les vêpres de la cathédrale, sans pouvoir être tenu ailleurs ; les officiers de l'Hôtel de Ville y auront la séance à droite

et seront placés sur une même ligne, et le maire y présidera en l'absence de l'évêque et du doyen de la cathédrale. Ne pourra au surplus être traité dans ledit bureau d'autres affaires que de celles dudit Hôtel-Dieu, sans que celles de l'Hôpital-Général puissent y être portées.

4° Les délibérations seront écrites sur un registre paraphé par le doyen de l'église de Nevers, et signé par tous ceux qui y auront assisté, sans qu'aucun puisse s'en dispenser.

5° Il sera nommé tous les trois ans un receveur pour faire la recette des revenus de l'Hôtel-Dieu, et les employer en l'acquit des charges, à la subsistance et entretien des pauvres et autres dépenses utiles et nécessaires, sans qu'il puisse être continué au-delà des trois ans.

6° Le receveur ne fera aucun payement que sur les mandements expédiés au bureau, et ne pourra lui en être alloué aucun en dépense, qu'en rapportant lesdits mandements.

7° Le receveur aura entrée au bureau, dans toutes les assemblées, sans voix délibérative.

8° Les baux à ferme des biens et revenus dudit Hôtel-Dieu ne pourront être faits qu'au bureau, après les publications nécessaires et après avoir reçu les enchères.

9° Il ne sera fait aucun voyage ni réparations, ni accordé aucune diminution aux fermiers, que par délibération du bureau. Pourront néanmoins les administrateurs qui auront

été commis par le bureau, pour visiter les fermes et les maisons hors de la ville, ordonner les réparations urgentes jusqu'à cinquante livres, dont ils seront tenus de compter au premier bureau après leur retour.

10° Lorsqu'il y aura lieu d'entreprendre quelques bâtiments ou ouvrages nouveaux, de faire quelque emprunt, emploi, remploi ou acquisition, il sera préalablement envoyé des billets à chacun des administrateurs, dans la huitaine ou au moins trois jours avant le bureau, portant qu'au prochain bureau on y doit traiter quelques affaires importantes, afin que tous les administrateurs, s'il est possible, puissent y assister; ce qui sera pareillement observé s'il y a lieu d'intenter ou de soutenir quelques procès.

11° Les provisions de blé à faire seront arrêtées au bureau tous les six mois au moins, dont sera fait un état qui sera inscrit sur un registre particulier qui sera tenu à ce sujet et signé de ceux qui auront été présents au bureau.

12° Les blés qui ne viendront pas directement des fermiers, pour ou à-compte de leurs fermages, ne pourront être achetés qu'après les enchères qui en seront reçues dans le bureau, aux jours qui seront indiqués par publications : les montres des blés y seront apportées, et le prix arrêté audit bureau, le tout dans le temps où les blés seront à meilleur marché. Il pourra en être fait provision pour une, deux ou trois années, suivant les fonds qui seront entre les mains du receveur. Les blés pour moudre seront aussi adjugés aux meu-

niers, au rabais, par le bureau, et seront inscrits sur ledit registre les enchères et marchés desdits blés, ainsi que les adjudications du prix de la mouture des blés, ensemble tous les blés qui seront arrivés, au fur et à mesure qu'ils entreront dans les greniers dudit Hôtel-Dieu. Seront pareillement inscrits sur ledit registre, les blés qui auront été consommés, au fur et à mesure de la consommation, et ce dans une colonne distincte et séparée de celles où seront inscrits l'état des blés à acheter, les enchères, achats, marchés, et l'entrée desdits blés dans les greniers. Le registre sera représenté au bureau au moins tous les premiers bureaux de chaque mois, ou au plus tard au bureau suivant.

13° Les achats de chandelle, huile et autres provisions qui se font chez les marchands fréquentant la rivière de Loire, ou chez les épiciers de la ville, seront faits, autant qu'il sera possible, en gros, et des marchands étant au port de la ville ou à Orléans, le tout suivant les délibérations du bureau; et au défaut desdits marchands, ils seront faits chez les épiciers de la ville, à l'effet de quoi sera fait une publication contenant le jour et l'heure que lesdites provisions seront adjugées audit bureau, par les directeurs, à celui qui les fournira bonnes, loyales et marchandes, et au plus bas prix.

14° Les bois à brûler seront pareillement adjugés au bureau, aux jour et heure qui seront indiqués par la publication

qui en sera faite, au marchand qui les fournira au plus bas prix, et il en sera usé de même pour les habillements, linge, bonnets, bas, souliers et autres ustensiles des pauvres, qui seront pareillement adjugés au rabais ou aux marchands de la ville, ou à la manufacture établie à l'hôpital.

15° Ne pourra être fait aucun achat de denrées ou marchandises d'aucun de ceux qui seront recteurs de l'Hôtel-Dieu, et ne pourront aucunes adjudications être faites en leur faveur.

16° Le receveur sera tenu de présenter au premier bureau de chaque mois l'état de la recette et dépense du mois précédent, qu'il certifiera véritable au pied dudit état, lequel sera arrêté et signé par ceux qui y auront assisté.

17° Le receveur sera tenu de présenter au bureau, dans les trois premiers mois de chaque année, le compte de la recette et dépense par lui faites dans l'année précédente, et d'y joindre les états arrêtés par chacun mois, avec les autres pièces justificatives, pour être ledit compte arrêté dans le bureau et signé par tous ceux qui y auront assisté.

18° A faute par le receveur de présenter son compte dans le temps ci-dessus, il pourra être destitué, et en sera nommé, audit cas, un autre à sa place, sans préjudice des poursuites qui seront faites contre celui qui n'aura rendu compte, pour l'obliger à le rendre.

19° Le comptable se chargera, en recette, du reliquat du compte précédent, si aucun y a, et des reprises.

20° Les pièces justificatives seront paraphées par celui qui présidera à l'examen et clôture d'icelui.

21° Les titres et papiers de l'Hôtel-Dieu seront mis en une ou plusieurs armoires fermantes à trois clés différentes : dont l'une sera entre les mains du doyen de Nevers ; l'autre entre les mains du maire, la troisième entre celles du lieutenant-général au bailliage.

22° Il sera fait un inventaire des titres et papiers, qui y sera joint, et sur lequel seront ajoutés les comptes qui seront rendus chaque année, et les actes nouveaux concernant les affaires de l'Hôtel-Dieu, à mesure qu'ils seront passés, et seront lesdits actes et comptes, avec les pièces justificatives, remis dans ladite armoire.

23° Il sera fait tous les ans un récolement desdits titres et papiers.

24° Il ne sera tiré desdites armoires aucuns titres, actes ou papiers, sans délibération du bureau, dont sera tenu un registre particulier sur lequel celui à qui l'acte sera remis s'en chargera.

25° S'il est nécessaire de faire dans ledit Hôtel-Dieu quelque réglement particulier, il y sera pourvu par une délibération du bureau, laquelle ne pourra être exécutée qu'après qu'elle aura été homologuée en la Cour.

Les fossés de la ville, depuis la porte dite du Parc, jus-

qu'à la tour de Saint-Laurent, ont été concédés à l'Hôtel-Dieu, en franche aumône, par brevets de feu Monseigneur le duc de Nevers, des 28 février 1758 et 22 août 1762.

L'office du procureur du roi en l'Hôtel de Ville, échappé aux anciennes suppressions, ayant été enfin supprimé par l'article 2 de l'édit du mois d'août 1764, la ville ne se trouva plus avoir qu'un seul membre dans l'administration de l'Hôtel-Dieu, et la direction devint réduite à treize administrateurs au lieu de quatorze.

Les maires et échevins, de concert avec le bureau, se pourvurent donc au Parlement, et sur les conclusions de M. le Procureur-Général, obtinrent, le 18 août 1768, arrêt portant que le procureur du roi supprimé sera remplacé par celui des échevins qui sera nommé par délibération sur ce fait entre les maires et échevins; que l'échevin ainsi nommé, ou en tout cas le premier échevin, remplacera et aura les mêmes rangs, séance, priviléges, prérogatives, droit de signature et voix délibérative au bureau de l'Hôtel-Dieu, et sera reconnu pour être l'un des six administrateurs-nés de cette maison, de même que l'était le procureur du roi avant sa suppression, et qu'après l'année de l'échevinage ledit échevin sera remplacé audit bureau par celui qui lui succédera au bureau de la ville en la place de premier échevin, pour être administrateur aux mêmes rang, séance, priviléges et prérogatives qu'y avait le procureur du roi avant la suppression de son office, en

sorte qu'aujourd'hui c'est le premier échevin qui est le quatrième des administrateurs-nés.

ÉTAT ACTUEL DE L'HÔTEL-DIEU.

L'Hôtel-Dieu est desservi par une supérieure et treize sœurs, sous une règle particulière, donnée originairement par M. le doyen Bogne, et depuis rectifiée et réformée par Mgr. l'évêque Tinseau et M. le doyen de Villedieu.

Lorsqu'une fille veut se sacrifier dans cette maison au service des pauvres et des malades, elle commence par faire un noviciat de.... ans, pendant lesquels elle paye sa pension, après quoi ayant demandé son admission, le bureau nomme deux recteurs pour aller dans la maison s'informer secrètement de chaque sœur, quels sont la conduite, le caractère, l'aptitude, les talents de l'aspirante. Ce fait, le bureau assemblé, après une conférence particulière avec la supérieure, appelle chacune des sœurs l'une après l'autre, et les interroge, par la voix du président, sur les mêmes choses. Si les témoignages sont favorables, le bureau conclut à l'admission. Le secrétaire dresse le contrat entre les administrateurs et la récipiendaire, et l'on écrit sur le registre un acte par lequel la direction la présente à M. le Doyen qui l'accepte, et fait ensuite, au jour par lui indiqué, la cérémonie de la prise d'habit en l'église de Saint-Didier.

Les sœurs peuvent quitter lorsque des causes indispen-

sibles, telles que le dérangement absolu de leur santé, l'exigent. Le bureau pourrait aussi les renvoyer si elles se mettaient dans ce cas. Elles ne perdent par leurs vœux aucun des effets civils.

Elles partagent leurs services de la manière suivante : Deux sont attachées à la cuisine, deux aux salles des hommes, deux aux salles des femmes, deux sont auprès des grands enfants, deux avec les petits, deux à l'apothicairerie, la treizième tient les registres et supplée à l'absence ou à l'indisposition des autres. La supérieure a l'inspection générale.

Il y a à l'Hôtel-Dieu trois salles d'hommes contenant trente-six lits ; deux salles de femmes et vingt-cinq lits ; à l'égard des enfants, ils ont dix-neuf grands lits sans compter les roulières et les berceaux dont le nombre est sujet à varier.

Il règne aujourd'hui beaucoup d'ordre dans cette maison. Les malades de l'un et de l'autre sexe y sont très-bien soignés. Ils entrent sur le billet de l'un des recteurs. Le médecin et le chirurgien nommés par le bureau, et gagés, y vont deux fois par jour, et le registre des salles sur lequel ils signent chaque fois, fait la preuve de leur exactitude. Les secours spirituels sont administrés nuit et jour par le curé et le vicaire avec tout le zèle possible.

Les enfants, quoiqu'en grand nombre, sont bien nourris, bien soignés et bien vêtus. On leur enseigne à prier Dieu,

le catéchisme, à lire et à travailler. La propreté qui se remarque dans leurs chambres en écarte le mauvais air, et nous avons vu la petite vérole ravager la ville sans les attaquer.

Les revenus ordinaires de l'Hôtel-Dieu consistent aux objets ci-après :

1° Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, en cinq articles, les droits de recette, quittances, sacs, ports de lettres et autres frais déduits.	6,176 liv.	14 s.
2° Rente sur le Receveur des consignations de la ville de Paris	24	1
3° Rentes sur le clergé de France, en trois articles.	1,174	8
4° Rentes sur les tailles de l'élection de Nevers.	1,391	7
5° Rente sur le patrimoine de la ville de Nevers.	456	»
6° Rentes sur différents particuliers. .	336	6
TOTAL des rentes.	9,558	16

7° Le bien des Murgers où il y a une ferme en grain et une forte réserve.

8° La ferme des Bedisses.

9° Le domaine de Marcé.

10° Le Grand-Domaine.

11° La louagerie de la Motte-Marcé.

12° La ferme de la Maladrerie de Saint-Lazare.

13° La ferme de la Maladrerie de Saint-Eloi.

14° La sixième portion de la dîme de Neuf-Tables, en la paroisse de Luthenai, le surplus appartenant à Mgr. l'Évêque.

15° La dîme de Laubrai, en la paroisse de Cuffy.

16° La dîme des Rochons, en la paroisse de Sulli, près Donzy.

17° La terre et seigneurie d'Oulon, en ferme, sauf les bois.

18° Quatorze portions de quinze du minage de Nevers, l'autre quinzième appartenant à Mgr. le Duc.

19° Cent soixante-dix œuvres de vigne en plusieurs lieux.

20° Plusieurs prés aux environs de la ville.

21° L'accense d'une maison au coin du marché aux bêtes.

22° L'accense d'une maison, rue Chevaux.

23° L'accense de la maison de Sainte-Catherine.

24° L'accense d'une maison, rue des Fanjats.

25° L'accense d'une maison, rue des Fumiers.

26° L'accense d'une maison, rue de Loire.

27° L'accense d'une maison, rue...

28° L'accense d'une maison, rue...

29° L'accense de la Vieille-Verrerie, aux Chaumes de Loire.

30° L'accense d'une maison au Petit-Mouësse.

31° L'accense d'une autre maison au Petit-Mouësse.

32° Le revenu annuel des Terriers, tant de l'Hôtel-Dieu que de la Maladrerie de Saint-Lazare.

Les revenus extraordinaires consistent [1] :

1° En la quête qui se fait tous les ans, pendant la semaine de la Passion ou la semaine Sainte, dans la ville, par quatre dames, que les administrateurs prient d'en vouloir bien prendre la peine.

2° Les profits des Terriers.

3° La coupe des bois taillis de la seigneurie d'Oulon, dont une partie se vend tous les cinq ans pour la provision de Paris.

4° Les charités et aumônes particulières qui s'apportent au bureau, et les legs pieux.

Les dépenses ordinaires sont :

1° Les mois de nourrice des petits enfants. On donne à chaque nourrice 4 livres par mois, outre la fourniture des linges et hardes de l'enfant. Cet article revient à près de 4,000 liv. par an.

[1] Il est justifié par tous les comptes des 15e et 16e siècles, que l'aumône qui se fait aujourd'hui à St.-Martin le jour des Morts, se faisait le premier jour de l'an et se levait par le receveur de la ville, et que le premier samedi après les Rois, les échevins, outre cette aumône, faisaient distribuer à l'Hôtel-Dieu une certaine quantité de chair de bœuf, porc, mouton, sel, épices, chandelles de suif et autres choses, en forme d'étrennes.

2° La dépense de blé monte à environ 2,700 boisseaux.

3° Celle de vin ne monte pas tout à fait à 50 poinçons.

4° L'achat du bois revient à environ 1,000 liv.

5° L'entretien des sœurs.

6° Les gages du portier et des servantes de peine.

7° Les étrennes du secrétaire, 60 liv., et du receveur, 50 liv.

8° Honoraires du médecin, à deux visites par jour et dix sous par visite.

9° Les gages du chirurgien, 300 liv. par an.

10° Achat de fil et filasse, drogues et ustensiles, 1,500 l.

11° Les gages du receveur, 300 liv.

12° Aux Récollets, pour fondation de M. Roi, dont l'Hôtel-Dieu est chargé, 640 liv.

13° Aux Capucins, pour pareille cause, 199 liv.

14° Au curé de Saint-Didier, 528 liv. 8 sous.

15° Au vicaire de Saint-Didier, 300 liv.

16° Au curé de Saint-Lazare, 12 liv.

17° Au curé de Saint-Victor, pour fondation, 8 liv.

18° Au curé de Sauvigny-les-Chanoines, pour fondation, 5 liv.

19° Aux Jacobins, pour fondation de M. Roi, 18 liv.

20° Aux prisonniers, pour fondation du même, 60 liv.

21° L'apprentissage des enfants de Saint-Louis. Chaque enfant coûte 80 liv. par an, et celui de madame de Menou, 160 liv.

22° Les façons des vignes.

23° Les directes dues à plusieurs seigneurs.

24° Il est dû à M. de Cotignon, trésorier de l'église de Nevers, une pension viagère de 600 liv. qu'il vient de réduire à 400 liv., en faveur des pauvres.

25° Il est dû encore une autre pension viagère de 200 liv. à une demoiselle Dufour.

Les dépenses extraordinaires ne consistent guère qu'en réparations.

ENFANTS DE SAINT-LOUIS.

Le 6 novembre 1566, devant Miles Marion, notaire royal à Nevers, Jean Tenon, bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier, fils de Guillaume Tenon, marchand à Nevers, fit son testament contenant la disposition suivante :

« Je veux et ordonne être fait et construit par les échevins, procureur du fait commun et vingt-quatre conseillers de cette ville de Nevers, un hôpital joignant le collége de cette dite ville, aux lieu et endroit le plus commode que lesdits échevins, procureur dudit fait commun et vingt-quatre conseillers aviseront, pour y être instruits et nourris les enfants mâles des pauvres habitants de ladite ville et faubourgs dudit Nevers et de la paroisse de Nanvigne, à la partie de Chauffort, et ce, à la formalité de l'hôpital de la Trinité, à Paris. Voulant que celui qui sera ainsi fondé en cette dite ville soit ainsi nommé et réglé. Et pour ce faire, je veux être pris sur

quatre métairies que j'ai en la seigneurie dudit Nanvigne, à savoir : la métairie du Coudrai, les deux métairies des Cocques et la métairie que tient Vincent Bizeau, et autres méliorations que j'ai faites en icelle terre, et sur la cinquième partie de mon ancien héritage, la somme de 400 livres tournois de rente et revenu annuel, qui seront payées par ma femme, sa vie durant et constant son usufruit de mondit ancien héritage que je lui ai délaissé par notre contrat de mariage. Et après son décès, je veux icelle somme de 400 livres tournois être perpétuellement payée par mes frères, sur mesdits anciens héritages. Laquelle rente toutefois sera rachetable par mesdits frères et leurs successeurs, en payant la somme de 5,000 livres tournois pour une fois auxdits échevins et procureur du fait commun, en la présence desdits vingt-quatre conseillers de ladite ville, et lesquelles 5,000 livres seront employées en achat d'autre rente perpétuelle à l'entretènement dudit hôpital. Lequel hôpital j'entends être construit aux frais, dépens et diligence de ladite ville de Nevers, et que ladite somme de 400 livres tournois soit seulement tant à l'entretènement des bâtiments qui seront faits, que autres nécessités et subvention auxdits pauvres enfants, selon le réglement dudit hôpital de la Trinité de Paris. »

Après le décès dudit sieur Tenon, il se passa plusieurs années pendant lesquelles personne ne pensa à l'exécution de cette fondation. Les échevins furent donc obligés de

faire assigner au bailliage de Nevers, Guillaume Tenon, frère et héritier du défunt, pour être condamné à leur payer les arrérages de la rente de 400 livres.

Celui-ci dénonça la demande des échevins à Perrette de Ryvel, veuve de Jean Tenon, et depuis femme d'Imbert Galoppe, comme devant acquitter cette rente sa vie durant.

Elle s'en défendit en disant qu'elle ne devait rien tant que les échevins n'auraient pas eux-mêmes rempli la condition sous laquelle ils devaient toucher, qui était de bâtir l'hôpital de la Trinité.

Le 18 février 1578, sentence qui condamne la veuve et l'héritier à payer les arrérages échus, et ceux à échoir jusqu'au jour que l'hôpital sera bâti, ou qu'il aura été acquis une maison propre à en tenir lieu : à la charge que tous lesdits arrérages seront employés en acquisition de rentes ou revenu annuel, en leur présence, pour l'entretien dudit hôpital et nourriture des pauvres, et ce, outre lesdites 400 livres, sans qu'on puisse employer lesdits arrérages au bâtiment ou acquisition de ladite maison.

Antoinette de Grantrye, veuve de Guillaume Tenon, tutrice de Guillaume et Étienne, leurs enfants, et Perrette de Ryvel, veuve du testateur, se rendirent appelantes de cette sentence.

Sur quoi arrêt, du 20 mai 1580, qui, en infirmant, ordonne que dans six mois, aux frais et dépens de la ville,

il sera fait, construit et dressé un hôpital près le collége, au lieu le plus commode, pour y être instruits et nourris les enfants mâles des pauvres habitants de la ville et faubourgs de Nevers et de la paroisse de Nanvigne, à la partie de Chauffort, selon la forme et règle de l'hôpital de la Trinité de Paris, pour l'entretènement des bâtiments et autres nécessités dudit hôpital; condamne les deux veuves et héritiers respectivement à payer par chacun an, au jour de Saint-Rémi, et par avance, la rente de 400 livres, savoir : ladite dame de Ryvel, sa vie durant, et les héritiers après l'usufruit fini. Il est dit que les échevins seront contraints à l'exécution de l'arrêt par toutes voies dues et raisonnables, même par saisie des deniers communs, et à peine de s'en prendre à eux en leurs propres et privés noms; et ladite exécution renvoyée au bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier ou son lieutenant.

Les échevins sortirent de charge et furent remplacés par d'autres qui, prétendant que la ville était trop obérée pour pouvoir construire à neuf un hôpital, offrirent aux héritiers deux maisons proches l'Hôtel-Dieu, l'une appelée la maison de Saint-Louis, et l'autre y attenant, où le bureau de l'Hôtel-Dieu était établi. Ces offres furent acceptées en 1585.

Le décès de Perrette de Ryvel, arrivé le 14 novembre 1591, rapprocha toutes les parties. Le 9 avril 1592, devant Gilbert Dyen et François de Beaulieu, notaires, il fut passé

un acte portant que Guillaume et Etienne Tenon, pour l'extinction de la rente de 400 livres, en ont remboursé comptant le principal de 5,000 livres qui seraient employées en bonnes rentes et revenu annuel, pour l'entretien des bâtiments et nourriture des pauvres enfants dudit hôpital de la Trinité, qui seraient nourris, entretenus et instruits à la forme du collége de la Trinité de Paris, par chacun an, natifs de la ville et faubourgs de Nevers, et du lieu et paroisse de Nanvigne, à la part de Chauffort, jusqu'au nombre qui serait avisé. Que la nomination en appartiendra, savoir : le tiers, de pauvres enfants de Nanvigne, à Guillaume Tenon, à ses enfants et à leurs descendants et successeurs ; et les deux autres tiers, d'enfants de la ville et faubourgs de Nevers, aux échevins. Pour ce faire, la ville fera bâtir ou achètera, dans six ans, une maison propre et convenable à établir ledit hôpital où sera élevé un tombeau faisant mention de la fondation, et se nommera la maison de la Trinité, jusqu'à la construction de laquelle maison celle de Saint-Louis et celle y contiguë en tiendront lieu.

Enfin, par contrat du premier mai de la même année 1592, passé devant ledit de Beaulieu, notaire, les échevins ayant employé le principal de 5,000 livres au rachat de 406 livres de rente sur le patrimoine que la ville devait à différents particuliers, ont constitué sur le même fonds pareille rente de 406 livres, au profit des pauvres enfants de la Trinité, payables de quartier en quartier, à compter du

1er avril de ladite année, et remboursables en huit payements en la présence des sieurs Tenon.

Cette rente subsiste toujours et ne forme qu'un seul article avec 50 autres livres de rente au principal de 816 livres que la ville doit encore à l'Hôtel-Dieu, par un contrat du 15 novembre 1621, comme il est dit dans une requête des recteurs de l'Hôtel-Dieu à M. l'Intendant, étant au registre de 1718 à 1725, folio 121.

Selon l'état actuel des choses, l'Hôtel-Dieu est obligé, moyennant ces 406 livres de rente, de faire apprendre tous les ans un métier à trois pauvres enfants, dont deux doivent être de la ville ou des faubourgs de Nevers, et le troisième de Nanvigne, aujourd'hui Menou, à la nomination des seigneur ou dame du lieu. Outre le prix de l'apprentissage, on leur fournit à chacun une chemise, habit, bas, souliers et chapeau en entrant chez le maître, et un habit complet lorsqu'ils ont fini leur temps [1].

Ces enfants doivent être légitimes, instruits de la religion catholique, âgés de quatorze ans et véritablement pauvres.

En l'année 1670, ne s'étant point trouvé d'enfant de Nanvigne, on en avait supposé un qui était de Decize; mais cette tromperie ayant été reconnue, l'élection fut recommencée et ne se fit que le 7 septembre. Les échevins sou-

[1] Reg. de 1718 à 1725, f° 121.

tinrent que puisqu'il n'y avait point de sujets de Nanvigne, les trois à élire devaient être de Nevers; madame de Bragelonne, dame de Nanvigne, en nomma donc un de Nevers, et l'on statua qu'à l'avenir nul ne serait admis à tirer[1], qu'il n'eût rapporté son extrait baptistaire ou le contrat de mariage de ses père et mère, avec un certificat du curé et des fabriciens de sa paroisse.

La cérémonie de l'élection des trois enfants se fait tous les ans le jour de Saint-Louis, à trois heures après midi, dans l'église de Saint-Didier, en présence de MM. les Maires et Echevins. Elle commence par le *Veni Creator*. On appelle ensuite les enfants qui ont été auparavant convoqués dans les paroisses de la ville. On fait autant de billets qu'il y a d'enfants, parmi lesquels billets il y en a deux sur lesquels sont écrits ces mots : *Dieu t'a élu;* et sur les autres : *Dieu te console.* On met tous les billets dans un chapeau et les enfants tirent l'un après l'autre, puis on chante le *Te Deum*. Après quoi on lit l'acte de nomination du troisième enfant, faite par le seigneur ou la dame du marquisat de Menou.

On conçoit que ces enfants ont reçu le nom d'*Enfants de Saint-Louis*, ou du jour de la cérémonie de leur élection, ou de ce que la maison de Saint-Louis était destinée pour l'habitation de ceux qu'ils représentent. On les ap-

[1] Reg. f° 144, v° 160.

pelle aussi Enfants de la Trinité, ou parce que leur premier établissement devait être conforme à celui de l'hôpital de la Trinité, à Paris, ou parce qu'on doit les habiller de bleu en les mettant en apprentissage.

HÔPITAL OU MALADRERIE DE SAINT-LAZARE.

Nous avons ci-devant laissé à un chacun la liberté de fixer son jugement sur l'ancienneté des maladreries de Saint-Lazare et de Saint-Antoine, relativement à l'hôpital de Saint-Didier, ainsi nous n'avons plus à en rechercher l'origine dans l'obscurité des temps.

Nous ne connaissons point de titre concernant cette maladrerie en particulier, qui soit de date antérieure à l'année 1221. Il y en a un de cette époque, et il est d'autant plus remarquable qu'on y trouve le mot *bordelagium* [1], et qu'il est le premier où on le trouve.

Déjà cette maladrerie était, comme Saint-Didier, gouvernée par un maître, des frères et des sœurs, voués, rendus et donnés à la maison, et occupés à servir les pauvres lépreux.

Dès le mois de juillet 1226, le comte Gui et la comtesse Mahault, sa femme, leur accordèrent chacun an deux jours

[1] *Bordelagium*, eodem sensu adde : Reg. episcopat. Nivern., an 1287. Item episcopus percipit..., mobile in *bordelagiis*, etc.

(DUCANGE, *Dictionn.*)

de foire, l'un la veille et l'autre le jour de Saint-Lazare; ce qui est probablement l'origine de la foire de ce nom, toujours subsistante, et qui est réduite au seul jour du Saint. Cette concession emportait le droit de minage des blés qui se vendaient en foire ; car, par des actes de 1254 et 1263, les frères de Saint-Lazare qui y avaient été troublés, y furent réintégrés et maintenus.

Par deux chartes de la même année 1226, Jean de Montigni, chevalier; Nazaire, sa femme; Grégoire de Montigni; Elisabeth, sa femme, et Hugues, frère de Grégoire, leur donnèrent à perpétuité le droit d'usage dans les bois de Faye, pour y prendre chaque jour du bois vif et mort, la charge de trois ânes; et Regnauld de Prie leur accorda le même droit dans les bois de Montigni.

Au mois de janvier 1231, Agnès, veuve de Geoffroi de Chaluzi, leur vendit la portion qu'elle avait dans les bois Aumelle (aujourd'hui *aux Merles*), dont ils furent investis par le comte Gui.

Des chartes de 1269 et 1280 leur donnent des droits dans la dîme de Néronde, et quantité de titres latins des XIIIe et XIVe siècles montrent que cette maladrerie était riche et bien rentée.

En l'année 1331, le comte de Nevers, Louis II, racheta des maître et frères la foire de Saint-Lazare, du consentement du doyen de la cathédrale, et la transféra à Mouësse.

L'administration du temporel nous a paru avoir été à peu près la même qu'à l'Hôtel-Dieu, jusqu'en l'année 1570 que M. Jean de Ville-Pinte, qui en était maître et curé, étant décédé, le bureau de la ville délibéra, le 6 novembre, que M. le Doyen serait prié de donner la garde ou cure à Claude Micault, et de trouver bon que l'administration en demeurât à l'avenir aux recteurs de Saint-Didier, à la charge d'en rendre compte par-devant lui, les échevins appelés.

Cette affaire manqua ; Jean Vacher obtint la cure et demanda sa subsistance sur les revenus que les échevins avaient fait saisir. Procès à Saint-Pierre-le-Moûtier, où il intervint sentence, le 18 juillet 1585, par laquelle, pour la portion congrue du curé, il fut dit qu'il jouirait de la moitié de tous les fruits, profits, revenus et émoluments de la maladrerie et cure, à la charge d'administrer les saints sacrements aux pauvres malades dudit hôpital et paroissiens de ladite cure. L'autre moitié de tous lesdits fruits desdits hôpital et cure demeurant pour la nourriture et entretien desdits pauvres malades, dont les échevins demeureraient commissaires pour les régir et gouverner, à la charge d'en rendre compte, de trois ans en trois ans, par-devant le bailli de Saint-Pierre ou le procureur du roi. Elle contient plusieurs autres dispositions.

Sur l'appel, il y eut arrêt du 7 septembre 1588, dont la grosse, levée le 17 janvier 1590, est intitulée *Charles*, qui

est le nom de Charles X, roi de la ligue [1], par lequel la moitié adjugée au curé lui fut confirmée, et l'autre moitié laissée aux échevins dans les termes de la sentence. Ils l'abandonnèrent le 22 juillet 1590 à l'hôpital de Saint-Didier, à la charge d'acquitter les fondations, en faire recette, et en rendre compte séparément.

Depuis ce temps-là, Saint-Lazare ayant été réuni à l'Hôtel-Dieu, en 1696, comme nous l'avons dit, cette maladrerie est tombée. Mais le sieur curé, qui est à la nomination de M. le Doyen, jouit toujours de la moitié des revenus, ce qui fait le fonds de sa cure....

HÔPITAL OU MALADRERIE [2] DE SAINT-ANTOINE.

Il en est de cet hôpital comme de celui de Saint-Lazare, quant à l'origine; mais les anciens titres en sont beaucoup moins connus, parce que M. Spifame et M. Sorbin ont eu intérêt de les retirer; le véritable nom est Saint-Blaise.

[1] Il était fils de Charles de Bourbon, duc de Vendôme. C'est le duc de Mayenne, chef de la Ligue, qui le fit reconnaître roi sous le nom de Charles X. — Le Parlement rendit un arrêt (5 mars 1590) « pour » reconnaître Charles X, vrai et légitime roi de France. » — Le cardinal de Bourbon mourut prisonnier à Fontenay, en Poitou, le 9 mai 1590. — Les Ligueurs continuèrent à faire battre monnaie à son coin pendant cinq ans. N. F.

[2] Est et *maladeria* pestiferorum nosocomium, vel leprosorum. — Chart. an. 1221, apud Marten. T. 1, anecdot. col. 889. (Ducang. *Gloss.*) N. F.

Une charte de l'année 1236, qui est au trésor de la chambre des Comptes de Nevers, prouve que dès-lors il y avait des personnes charitables, sous le nom de frères, qui en avaient la desserte. Cette pièce, jointe à deux autres que je connais, de 1252 et 1254, peuvent justifier que cette maladrerie jouissait déjà d'une aisance peu commune.

Au milieu du XVI[e] siècle, temps auquel il n'y avait plus ou que très-peu de pélerins et de lépreux, Saint-Antoine fut regardé comme une maison de santé pour les malades convalescents de l'hôpital de Saint-Didier, et M l'évêque Giles Spifame crut qu'il pouvait se l'approprier et le tenir par ses mains sur le pied d'un bénéfice ordinaire; il s'en fit en effet donner des provisions par le roi, sur la présentation du grand aumônier.

La ville en ayant été informée, s'assembla le 6 novembre 1570 et délibéra qu'il était juste de lui en accorder la supériorité, quoique les échevins l'eussent eue jusqu'alors; mais que la direction et l'administration devaient en être données aux recteurs de Saint-Didier, selon l'esprit de l'article 1[er] de l'ordonnance de Charles IX, de l'année 1561, concernant les maladreries et léproseries.

Ces prétentions respectives occasionnèrent bien des tracasseries, dans lesquelles les échevins intéressèrent les seigneurs et dames, duc et duchesse de Nivernais. Le Parlement, saisi de l'affaire, ordonna par provision que le

revenu de Saint-Antoine serait régi par les gouverneurs du grand hôpital.

M. Sorbin, successeur immédiat de Giles Spifame, reprit le procès au fond, et la ville voyant Saint-Didier extrêmement surchargé, ne se trouva pas en disposition de céder.

Le duc Ludovic, dans l'intention de concilier les parties, les rassembla le 15 décembre 1580, au château, et y fit trouver les conseillers de ville, les officiers du bailliage et sa chambre des comptes. Il plaida si fortement la cause de M. Sorbin, présent, qu'on délibéra unanimement que l'administration de Saint-Antoine lui serait délaissée, pour en jouir précairement, tant qu'il serait évêque de Nevers, pour en employer le revenu à la nourriture des pauvres et sans tirer à conséquence à l'égard de ses successeurs : *ainsi par une concession personnelle et privilégiée, en considération des bonnes et saintes prédications dont il paye souvent nos ames*, et sans préjudicier au procès pendant au Parlement, ce qui fut réalisé par acte passé au château, le 23 du même mois, devant Philbert Brisson, notaire royal.

Cet accord fut exécuté de part et d'autre, et néanmoins le procès se poursuivait à Paris sur le pétitoire; pendant ce temps-là, les bâtiments de la maladrerie, mal entretenus, tombèrent tout à fait en 1586.

M. Sorbin, qui ne se souciait pas de les relever, proposa

à la ville, par forme d'arrangement, qu'on lui laissât en propriété les cens, rentes et bordelages, offrant, moyennant ce, d'abandonner tout le reste à l'Hôtel-Dieu; mais les échevins ne voulurent rien faire là-dessus sans l'agrément du seigneur duc qui était absent.

Il paraît néanmoins que ce que le prélat demandait lui fut accordé, au moins provisoirement, par une transaction passée devant Taillandier, le 11 février 1601, et qu'il ne se pressait pas de remplir ses offres, car il est dit dans une délibération du 25 avril 1601, qu'il sera supplié de quitter les deux domaines de Saint-Antoine, et le pré qu'il a fait nommer le *Pré-l'Évêque, sauf les redevances*, et qu'on lui déclarera qu'autrement on suivra le procès et qu'on se mettra en possession, attendu, est-il dit, qu'il ne jouit qu'à titre de précaire.

Les deux domaines furent abandonnés aux jésuites, lors de leur rentrée en 1607; les chevaliers de Saint-Lazare les en expulsèrent en 1675, mais ils y furent rétablis, et le collége en jouit aujourd'hui.

On a essayé plusieurs fois de faire rentrer l'hôpital de Saint-Didier dans tous les biens-fonds qui ont autrefois appartenu à la maladrerie de Saint-Antoine, par les raisons tirées des édits de réunion de 1693, 1696, 1698: il y a eu des consultations données par les plus fameux avocats, qui ne laissaient pas le moindre doute sur l'espérance de réussir. On les a communiquées à M. Fontaine, lorsque de

concert avec M. l'Avocat-Général du Parlement, on avait projeté de mettre dans cette maladrerie des frères de la Charité, dans le goût de ceux de Moulins. Mais la résistance du prélat et probablement la difficulté de trouver d'autres fonds pour dédommager le collége, ont fait avorter ce dessein mal combiné, et que peut-être M. le doyen Debèze n'avait imaginé que par humeur.

HÔPITAL-GÉNÉRAL.

L'hôpital-général est si différent de ce qu'il devait être par son établissement primitif, qu'on peut dire qu'il ne se soutient que par lui-même, et que les réglements lui sont presque sans application.

Il a été établi par lettres-patentes du roi Louis XIV, du mois de juin 1665, enregistrées au Parlement le 5 septembre.

Les principaux motifs de cet établissement furent d'y renfermer tous les pauvres mendiants de la ville de Nevers et de la province de Nivernais, même ceux qui y auraient demeuré un an et un jour, et de les y faire travailler.

A l'égard de la direction, les administrateurs ne pouvaient être perpétuels, et ils devaient prêter serment à la police.

Ces deux articles ne sont nullement suivis.

Quoi qu'il en soit, ce ne fut que le 30 novembre 1668

[redacted]

que les lettres-patentes furent rapportées à la ville [1] et qu'il fut nommé six recteurs; M. le Duc ayant mandé que dès qu'il y en aurait de nommés, il donnerait quatorze ou quinze cents livres par an : un particulier, qui ne voulait pas être connu, offrait mille livres sa vie durant et le fonds après sa mort; et un autre, 3,000 liv. une fois payées.

Le 19 décembre 1669, il fut dressé à l'Hôtel de Ville, en exécution des lettres-patentes, art. 15, un état des sommes que chaque officier et chaque maître de métier doit payer à l'hôpital en entrant en fonctions [2].

Ces préliminaires ne fixaient point encore le nouvel établissement, qui avait été placé par provision dans la maison dite de La Ferté, en la rue Creuse, paroisse Saint-Etienne. (C'est celle de MM. de Marcy et de Verneuil). Les pauvres y demeurèrent jusqu'en 1673, que le jeudi 30 novembre, jour de Saint-André, ils furent conduits au nouvel hôpital, hors la ville, près la porte des Ardilliers, en procession, où les officiers de justice et les corps de ville assistèrent.

L'église a été commencée par les libéralités de Louise Millin, veuve de Cristophe Desprez, seigneur de Cougny, et consacrée par M. l'évêque Vallot, le 14 septembre 1680, sous le titre de Notre-Dame-de-Pitié.

Les lettres-patentes du mois d'août 1711, sans contenir

[1] Reg. f° 7.

[2] Reg. f° 99.

de clause dérogatoire à celles de 1665, ont augmenté le nombre des recteurs, en ordonnant qu'ils seraient les mêmes qu'à l'Hôtel-Dieu, où ils sont quatorze; et elles ont transporté leurs serments de la police au bureau. De plus elles ont établi six recteurs nés et perpétuels contre l'article 9 des premières lettres.

Elles portent encore qu'on prendra chaque an deux mille livres sur les revenus de l'Hôtel-Dieu, pour fournir aux pauvres valides des outils et instruments propres à leur métier, pour faire apprendre métier aux pauvres enfants et pour donner l'aumône aux autres pauvres. Mais cela ne se paye pas [1].

En 1740, la ville, autorisée par M. l'Intendant, a fait faire des réparations à l'hôpital-général pour quatre cent quatre-vingts livres.

Les sœurs de la Charité chrétienne desservent cet hôpital.

Il y a une salle d'hommes contenant dix-huit lits.

Trois salles de femmes ou grandes filles contenant quarante lits.

Une salle de garçons contenant dix-huit lits.

Une salle de petites filles contenant dix-huit lits et une salle d'ouvriers contenant six lits.

La manufacture de draperie et de bonneterie est sous la direction des sœurs.

[1] Reg. f° 232.

[redacted]

Deux administrateurs font tous les deux ans, avec la supérieure, l'inventaire des personnes et de tous les meubles et effets de la maison, dont elle se charge sur un registre à ce destiné.

Le revenu ordinaire, indépendamment du produit de la manufacture dont la supérieure rend compte séparément, est de 6,200 livres en rentes, fermages et abonnements, et ne peut varier en plus ou en moins que d'environ 200 livres.

La dépense ordinaire est à peu près égale à la recette, en sorte que c'est la manufacture qui fait le bénéfice et le soutien de la maison.

Etat des sommes qui seront payées à l'hôpital-général de cette ville, par chacun officier entrant en charge, et par chacun maître de métier tenant boutique en cette ville et faubourgs, ledit état dressé et arrêté au bureau de la police de cette ville de Nevers, le jeudi 19 *décembre* 1669, *en exécution des lettres-patentes de S. M., du mois de juin* 1665, *et en vertu du pouvoir porté par icelles, et après en avoir conféré et pris l'avis des officiers et maîtres desdits métiers.*

OFFICIERS DU BAILLIAGE ET PAIRIE DE NIVERNAIS.

	liv.	sous
Le lieutenant-général	100	»
Le lieutenant-assesseur	60	»

Le lieutenant particulier	60	»
Les deux conseillers, chacun	40	»
Les deux conseillers avocats-généraux, chacun.	40	»
Le procureur-général	75	»
L'huissier audiencier	6	»
Les avocats, chacun	6	»
Les procureurs, chacun	3	»
Le receveur des consignations	15	»

OFFICIERS DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

Le procureur-général au domaine	30	»
Le receveur-général du duché	10	»

OFFICIERS DE L'ÉLECTION.

Les deux présidents, chacun	30	»
Le lieutenant	25	»
L'assesseur	20	»
Les élus, chacun	15	»
Le procureur du roi	30	»
Les huissiers audienciers et huissiers des tailles, chacun	3	»
Les procureurs, chacun	3	»
Les receveurs	30	»

OFFICIERS DES EAUX ET FORÊTS.

Le grand-maître	30	»
Le lieutenant-général	20	»

utenant particulier	15	»
ocureur-général	20	»

OFFICIERS DU GRENIER A SEL.

ts officiers, chacun	15	»

OFFICIERS DE LA MARÉCHAUSSÉE.

révôt.	50	»
eutenant.	30	»
esseur.	15	»
ocureur du roi	30	»
reffier	6	»
un des archers.	3	»
ceveur de la ville.	10	»
otaires royaux, chacun.	3	»
ergents royaux, chacun.	3	»
notaires au duché, chacun.	1	10
ergents au duché, chacun	1	10
officiers des châtellenies, chacun	3	»
médecins, chacun.	6	»
chirurgiens, chacun.	3	»
apothicaires, chacun.	3	»
orfèvres, chacun	3	»
marchands de soie, chacun.	3	»
confiseurs et épiciers, chacun	3	»
drapiers, chacun	1	10

Les boulangers et pâtissiers, chacun.	1	10
Les bouchers, chacun.	1	10
Les hôtelliers, cabaretiers et cuisiniers, chacun.	1	10
Les cordonniers, chacun.	1	10
Les savetiers, chacun	1	10
Les tailleurs d'habits, chacun	1	10
Les menuisiers, chacun	1	10
Les tourneurs, chacun.	1	10
Les charrons, chacun.	1	10
Les serruriers, chacun.	1	10
Les armuriers et fourbisseurs, chacun. . . .	1	10
Les éperonniers, chacun.	1	10
Les maréchaux, chacun	1	10
Les taillandiers, chacun	1	10
Les couteliers, chacun.	1	10
Les tonneliers, chacun.	1	10
Les gantiers et mégissiers, chacun.	1	10
Les chapeliers, chacun	1	10
Les corroyeurs, chacun	3	»
Les tanneurs, chacun.	3	»
Le maître de la verrerie.	6	»
Les faïenciers, chacun.	3	»
Les émailleurs, chacun.	1	10

CHAPITRE XXVI.

DES FOIRES.

Il y a à Nevers six foires par an : 1° le samedi, veille des *Brandons*, ou du premier dimanche de Carême ; 2° le lundi, lendemain de *Quasimodo;* 3° le lendemain de *Saint-Cyr*, 17 juin ; 4° le lundi avant la *Madeleine;* 5° le 1er septembre, veille de *Saint-Lazare;* 6° le samedi qui suit immédiatement la *Saint-Denis*.

La foire des *Brandons*, anciennement dite des Feux, est nommée dans le compte de Perrin Garin, du 1er décembre 1417 au dernier juin 1418, où il est dit que pendant la tenue de cette foire, Regnault-Dubois, lieutenant de M. le Gouverneur, se promenait par la ville, avec huit hommes armés, pour empêcher le désordre. En 1562, pendant les troubles, elle se tint aux Chaumes-de-Loire, et il fut délibéré que nul n'entrerait dans la ville, sans laisser ses armes à la porte [1].

Le compte de Joachim Henri, pour l'année 1496, fait mention de la foire de la Saint-Cyr, et porte que le seigneur évêque y prétendait des droits, pour lesquels il plaidait avec la ville aux requêtes du palais. Elle se tenait anciennement dans les rues autour de Saint-Cyr, et c'est probablement ce qui autorisait la prétention du prélat. Comme on n'était pas toujours maître des bestiaux, ils s'échappaient quelquefois dans l'église, et couraient jusque dans le chœur, ce qui fut cause, en 1600 et 1601, que les échevins, sur la remontrance de M. Sorbin, renvoyèrent la foire entre les portes de Nièvre et de Saint-Nicolas [2], et c'est le lieu que le bureau de la ville a finalement destiné en 1768, pour la tenue de toutes les foires.

La foire de Saint-Lazare fut créée en 1226 par le comte

[1] Reg. f° 224.

[2] Reg. f° 26.

Gui et la comtesse Mahaut, en faveur des maître et frères de la maladrerie de Saint-Lazare. Elle durait deux jours. Le comte Louis II la racheta en 1331, et l'établit à Mouësse, au lieu qu'elle se tenait auparavant à Saint-Lazare même.

Dès l'année 1208, il est parlé dans les titres du duché de la foire *du Pont*, et ceux de l'évêché la désignent pour être la foire dite de *la Saint-Denis*. Elle durait huit jours, suivant le compte de Joachim Henri, ci-dessus cité; et ce qui la rendait plus importante, c'est que tous les ans les échevins avaient soin de s'abonner avec le fermier des droits de Leyde, afin qu'elle fût franche, et que les forains y vinssent plus volontiers [1].

Les deux dernières foires de *Quasimodo* et de la *Madeleine*, ont été établies par arrêt du conseil du 20 septembre 1768, revêtu de lettres-patentes enregistrées au Parlement le 27 août 1769.

Elles sont franches de tous droits. Les droits des quatre autres appartiennent à M. le Duc.

[1] Comptes des receveurs, jusqu'au milieu du XVI[e] siècle.



CHAPITRE XXVII.

DE L'IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

En 1535, il y avait à Nevers un libraire et il se nommait Jean Lenoir [1].

En 1546, on trouve Nicolas Saulnier [2].

Le 8 novembre 1556, la ville accorda à un imprimeur,

[1] Deuxième compte de Gilbert Doreau.

[2] Cinquième compte de Jean Jourdin.

ui n'est pas nommé, une maison propre à son état, sans u'il en payât loyer, et l'exempta de tous subsides réputés ropres; mais comme il était de mauvaise conduite, et u'il imprimait toutes sortes de livres prohibés, on lui ta son exemption de loyer et ses priviléges le 30 mars 561.

On prit ensuite Pierre Roussin, qui n'est mort qu'en 1621.

Le 30 janvier de la même année, les échevins traitèrent avec Pierre Millot, et lui promirent 60 livres par an.

Jean Millot, son fils, lui succéda.

Et Jean Fourré, gendre de celui-ci, fut reçu sous les mêmes conditions, par traité du 26 avril 1637.

Le 6 mai 1648, Charles II, duc de Mantoue et de Nevers, onna des provisions d'imprimeur au même Jean Fourré, ui, sur icelles, en obtint du roi le 14 du même mois.

Le 21 septembre 1657, la ville reçut Jean Fourré fils, our exercer avec son père.

Et néanmoins, il paraît qu'il y avait encore un Jean illot, après la mort duquel le nommé Harly, huissier yal, imprima pendant quelque temps.

Le 2 mai 1682, Antoine Chaillot, gendre de Jean Millot, t reçu imprimeur, à la charge d'imprimer gratis les llets pour les logements et impositions. Le 13 juin 1684, prit des provisions de M. le Duc, aux gages de 60 livres ar an sur la ville.

Ignace Chaillot, son fils et son successeur, vendit son fonds

à René Pinardeau, qui se fit recevoir le 23 juillet 1724.

Louis Lefebvre obtint, le 7 septembre 1739, un arrêt du conseil, portant qu'il sera reçu imprimeur-libraire à Nevers, pour remplir la seule place fixée par le réglement du 31 mars précédent, en prêtant par lui le serment devant le lieutenant-général de police de Nevers, en la manière accoutumée, et le 25 octobre il prêta serment devant les échevins.

Pierre-Louis Lefebvre, son fils, a obtenu un pareil arrêt le 17 juin 1765; il a prêté serment en l'hôtel de M. le Lieutenant-Général, le 21 août, et a fait enregistrer le tout sur les livres de la ville, le 26 janvier 1766.



CHAPITRE XXVIII.

MÉDECINS, CHIRURGIENS, SAGES-FEMMES.

Médecins.

Il y avait anciennement à Nevers, un médecin aux gages de la ville. Le compte d'Huguenin de Varie, de l'année 1393, fait mention de sire Marquet de Pavie, médecin, qui était logé et gagé.

En 1584, Guillaume Pernet, médecin, fut déclaré exempt de toutes impositions, par délibération du 13 septembre.

En 1586, la ville traita avec Guillaume Dufeuilloux, et lui donna 80 écus de pension, à condition qu'il se fixerait à Nevers et qu'il s'y marierait; mais comme il n'était point encore établi en 1592, on lui en ôta la moitié; je ne sais cependant s'il ne fut pas ensuite père d'Antoine Dufeuilloux, aussi médecin et auteur d'un Traité sur les eaux de Pougues.

Le dernier novembre 1594, les échevins passèrent un autre contrat avec François Perreau, médecin, pour trois années, moyennant 40 écus par an et l'exemption de tous impôts.

Edit du mois de février 1692, enregistré au Parlement le 12 mars suivant, portant création d'un office héréditaire de médecin ordinaire du roi dans toutes les villes, bourgs et lieux du royaume; mais il n'interdit point aux autres médecins la faculté d'exercer, en prenant l'agrément des officiers des lieux.

Etienne Morin a été reçu médecin de la ville, le 13 janvier 1715.

Le 16 juillet 1744, Jacques Dumont, médecin, bachelier et licencié de Bourges, obtint une sentence du bailliage qui lui permit d'exercer. Comme il avait été tracassé par les autres médecins, il leva l'office créé en 1692 et s'en fit pourvoir.

Après son décès, sa veuve et son héritier l'ont vendu à M. Jean-René Mauguin de Gautière, qui avait été reçu à la police le 31 mars 1740, et qui en jouit depuis 1745.

Chirurgiens.

L'édit du mois de septembre 1723, la déclaration du roi du 3 septembre 1736 et les statuts et réglements des chirurgiens, attribuent aux maires et échevins des villes, à l'exclusion de toute autre personne, le droit de présenter à M. le premier chirurgien du roi, trois sujets pour en être par lui choisi un pour remplir la place de son lieutenant et aussi pour celle de greffier.

La ville de Nevers a fait usage de son droit en 1753, contre la prétention de Messieurs du bailliage.

Sages-femmes.

Le 6 mars 1618, les échevins traitèrent avec une sage-femme, moyennant 60 livres par an.

On trouve le serment d'Edmée Perrin, du 30 décembre 1693, et celui de Catherine Sellier, du 28 septembre 1704.

On les reçoit présentement à la police, et elles n'ont plus les 60 livres de gages que l'arrêt du conseil du 24 janvier 1730 leur avait accordées sur le patrimoine.

C'est un chirurgien-accoucheur qui les touche.

CHAPITRE XXIX.

NOTAIRES ROYAUX.

Les notaires royaux résidant à Nevers, ont prétendu que vu la noblesse de leur profession, ils devaient être exempts de la collecte. Cette question a été traitée au conseil en l'année 1747, entre les maire et échevins et la communauté desdits notaires, et il a été rendu une décision du

conseil, au mois d'avril 1747, qui porte que les notaires sont sujets à la collecte. Elle doit être à l'intendance de Moulins; des raisons d'honnêteté ont empêché le corps de ville de se faire délivrer un arrêt sur cette décision.

Les notaires royaux ont fait entre eux un réglement qu'ils ont fait homologuer par arrêt du Parlement du 27 mars 1765. Il n'est point enregistré sur les registres de la ville; il serait à propos qu'il le fût comme beaucoup d'autres.

CHAPITRE XXI.

CORPS DES ARTS ET MÉTIERS.

Une délibération du 5 mars 1581, porte que les échevins supplieront Monseigneur de supprimer toutes les maîtrises des métiers, parce que les difficultés et empêchements que souffrent les gens desdits métiers, qui se présentent pour venir les exercer en cette ville, les rebutent et les écartent,

et que par ce moyen la ville ne saurait être peuplée d'artisans, sauf toutefois s'il lui plaît retenir et établir la maîtrise en l'état d'apothicaire et chirurgien, pour la science et l'expérience qui sont requises ès-dits deux états. Se remettant à la prudence de mondit seigneur, d'ordonner en cas de suppression qu'il y ait des visiteurs qui prêteront serment, tous les ans, devant ses officiers, pour la visite et contrôle des ouvrages et denrées qui se vendront par les gens de métier.

Du 14 juin 1592, autre délibération contenant que Monseigneur sera supplié de considérer que les maîtrises sont de grands préjudices à la ville, tant à cause des monopoles que cause la grande cherté, que parce que les artisans étrangers qui viendraient volontiers à cause des immunités accordées par Monseigneur, ne peuvent être reçus ; qu'on a déjà plusieurs fois délibéré de supplier Monseigneur de les abolir ; qu'il faut encore l'en prier, et que par chacun an, deux jurés de chaque métier soient élus, qui prêteront serment devant les officiers de justice, avec un notable marchand, pour visiter les marchandises et ouvrages qui se vendront par la ville, sauf néanmoins à l'égard des maîtrises que Monseigneur jugera à propos de conserver.

Arrêt du 29 janvier 1602, donné par les commissaires du roi, pour l'exécution de l'édit des arts et métiers, par lequel la ville de Nevers est taxée à 300 écus pour le rachat de la composition des boutiques et la décharge de prêter

serment par les marchands entre les mains du lieutenant particulier de Saint-Pierre-le-Moûtier, qui avait été à ce commis.

17 novembre 1674.— Arrêt du conseil et lettres-patentes sur icelui, par lequel le roi décharge tous les marchands, négociants, gens de métiers et artisans résidant ès-villes de la généralité de Moulins, des taxes sur eux faites ou à faire en conséquence de l'édit du mois de mars 1673, qui ordonne que tous marchands, négociants, gens de métiers et artisans seront expédiés en corps de métiers et jurande, sans qu'aucun s'en puisse dispenser pour quelque cause que ce soit, pour faire et exercer leurs fonctions suivant les statuts qui seront établis pour chaque corps et communauté, leur permet de continuer leur commerce et profession de tous arts et métiers comme ils faisaient auparavant, avec défenses à toutes personnes de les y troubler, en payant par lesdites villes, en quatre termes égaux, la somme de 45,000 livres et les deux sous pour livre.

15 avril 1675. — Ordonnance de M. Morant, intendant, pour faire faire en trois jours le rôle et la répartition de la somme de 9,000 livres, à quoi la ville de Nevers est taxée au conseil dans lesdites 45,000 livres, et de 900 livres pour les deux sous pour livres.

1712.— Réunion de deux lettres de maîtrise dans chaque corps et communauté, pour quoi il y a eu grande foule sur les métiers, dit le registre.

Voici le rang selon lequel tous les corps de la ville ont opiné en la délibération générale du 22 août 1717 :

Les officiers municipaux.
Les officiers de bourgeoisie.
Les curés de la ville.
Les officiers du bailliage.
Ceux de l'élection.
Les avocats.
Les juges et consuls.
La maréchaussée.
Les notaires royaux.
Les procureurs.
Les apothicaires.
Les orfèvres.
Les drapiers.
Les tanneurs.
Les corroyeurs.
Les quincailliers.
Les épiciers.
Les huissiers.
Les chirurgiens.
Les traiteurs et cabaretiers.
Les bouchers.
Les tailleurs d'habit.
Les boulangers.
Les tailleurs de pierre.
Les charpentiers.
Les menuisiers.
Les cordonniers.
Les maîtres de forge et marchands de fer.

Au reste, il doit y avoir quelque réglement de police qui fixe le rang de chaque corps d'artisans aux processions publiques, et c'est ce qu'il peut y avoir de plus sûr à consulter au besoin.

VERRERIE.

Lettres-patentes du roi Henri IV, portant confirmation des priviléges des verriers établis dans les villes de Lyon et de Nevers, à Paris, au mois de septembre 1594, enregistrées

au Parlement le 7 mars 1595. Le seigneur Jacques Sarode les fait collationner et enregistrer à l'Hôtel de Ville de Nevers.

Le 5 août 1647, Jean Castellan, recommandé par la duchesse de Mantoue, vient à Nevers, et se présente aux échevins pour tenir et rétablir la verrerie.

Octobre 1656.— Requête de Jean Castellan, maître de la verrerie, à Son Altesse madame la princesse palatine, surintendante des affaires de son Altesse duc de Mantoue, en France, contenant que les échevins de Nevers l'ont appelé d'Italie, pour exercer son art en cette ville; qu'il s'y est établi du consentement de son Altesse, sous les privilèges contenus en une délibération du 5 août précédent et un concordat du 8; qu'en arrivant, il fut obligé de se loger chez la demoiselle Ponte, et que depuis il a transporté son fourneau dans une grange dont Son Altesse lui a fait bail pour quatre-vingt-dix-neuf années, demande la confirmation et continuation de ses privilèges.

Ordonnance d'Anne de Gonzague de Clèves, de soit communiqué aux échevins.

Réponse des échevins, par laquelle, vu le concordat portant exemption de subsistance, logement de gens de guerre et contribution, ils consentent les fins de la requête.

29 octobre.— Ordonnance de la princesse, portant confirmation des privilèges dudit Castellan, et défense à toutes

personnes d'exercer à Nevers l'art de verrerie, tant qu'il y demeurera.

Lettres-patentes, portant réglement pour l'établissement d'une manufacture de verres dans la ville de Nevers, à Paris, le dernier septembre 1665, enregistrées le 14 décembre de la même année [1].

MANUFACTURES DE FAÏENCE.

On prétend que c'est le duc Ludovic de Gonzague qui a fait venir de Faënza les premiers manufacturiers de faïence qui aient exercé à Nevers. Je ne sais ce qui peut fonder cette opinion, car il n'en est fait aucune mention de son temps, ni dans les livres de la ville, ni dans l'inventaire général des titres du duché, fait par l'abbé de Marolle avec le plus grand soin, par ordre de la princesse Marie, depuis reine de Pologne. En tout cas, il ne paraît pas qu'il y ait eu d'établissement solide que fort long-temps après, car les premières lettres-patentes d'établissement d'une manufacture de faïence ne sont que du mois de juin 1668, et sont pour la ville de Mantes.

Il est cependant vrai qu'on a fabriqué de la faïence à Nevers, dès le commencement du dernier siècle. Mais ce devait être avec bien de la peine, parce qu'on n'avait en-

[1] 10e Vol. des ord. de Louis XIV, fo 431.

core bien étudié la terre qui y est propre, ou qu'on manquait de ressources pour se la procurer [1].

En l'année 1634, Barthélemi Boursier, potier en vaisselle de faïence, et probablement seul à Nevers, exposait à la ville qu'il ne pouvait plus trouver de terre, et demandait la permission d'en tirer à l'entour de la Croix-Neuve.

Cette permission lui fut accordée, à condition qu'il ferait refaire la croix avec un piédestal, de huit pieds sur chaque face, environné de bouteroues, et qu'il ferait mettre les armes de la ville au piédestal, qui serait garni de quatre marches pour y monter.

Il y a un arrêt du Conseil du 3 avril 1743, revêtu de lettres-patentes du 29 mai, enregistrées au Parlement le 5 septembre, qui fixe à onze les manufactures de faïence de Nevers, et ordonne qu'à mesure qu'elles tomberont, elles demeureront réduites au nombre de huit, avec défense d'en ériger de nouvelles, sous peine de mille livres d'amende.

Mais cet arrêt est mal exécuté.

[1] Les produits des manufactures de faïence de Nevers, durant la première moitié du XVI[e] siècle, furent très-considérables et très-remarquables. Ils peuvent rivaliser par l'élégance de la forme, le fini du travail et l'élégance des peintures, avec ce que l'Italie offre en ce genre de plus beau. M. Gallois possède, à Nevers, un cabinet où il a réuni des vases précieux qui prouvent ce que j'avance. N. F.

Les ouvriers faïenciers, tant peintres que tourneurs, ont fait entre eux un réglement qu'ils ont fait homologuer par sentence du bailliage de Nevers, du 20 septembre 1769, dont l'objet est de se secourir les uns les autres dans les cas de maladie, sans être à charge à leurs maîtres. Cet acte d'humanité mériterait une place dans les registres de la ville.

ÉPICIERS.

Les statuts des marchands épiciers, confiseurs, droguistes, chandeliers, ciriers, mangonniers et ferrotiers, composés de vingt-six articles, sont transcrits au registre des délibérations de 1713 à 1716, folio 59, verso, et suivants.

BOUCHERS.

Les bouchers de Nevers ont été établis en corps de communauté par lettres-patentes de Philippe de Bourgogne, comte de Nevers, du 28 avril 1400, confirmées par Charles de Bourgogne, le 20 mars 1454; par Jean de Bourgogne, le dernier janvier 1464.

Leurs premiers statuts ont été renouvelés et augmentés par les lettres de François I de Clèves, duc de Nevers, du 25 février 1549; par celles de Louis de Gonzague, du 5 mars 1566; de Charles de Gonzague, du 4 novembre 1603; de Charles II, du 3 janvier 1654, et de Philippe Mancini Mazarini, du 29 mars 1673.

Ces statuts ont été retouchés en 1707, rédigés en vingt-

sept articles, revêtus de lettres-patentes et enregistrés au Parlement, le 3 mai 1708; mais ils ne sont point sur les livres de la ville.

BOULANGERS.

Leurs statuts ont été confirmés par Charles de Gonzague, le 4 novembre 1603 [1].

TISSERANDS.

Leurs statuts, en trente-trois articles, leur ont été donnés par Philippe Mancini Mazarini, duc de Nevers, le premier juillet 1673; ils ont été enregistrés au greffe du bailliage, le 15 septembre; à la chambre des comptes, le 16, et publiés par la ville le 9 octobre.

Il faut remarquer que, quoique l'article dernier attribue à Messieurs du bailliage la correction des délits et malversations dans ce métier, néanmoins elle appartient privativement au bureau de la ville, par les réglements généraux de 1669, concernant les manufactures de draperie [2].

MENUISIERS.

Leurs statuts et réglements, contenant soixante-neuf articles, sont du 27 février 1672 : imprimés à Nevers, par

[1] *Voyez* au registre de 1601, folio 146, où sont les lettres de François de Clèves, du 25 février 1549, et celles de Ludovic de Gonzague et d'Henriette de Clèves, du 15 mai 1566.

[2] *Voyez* ci-devant au chapitre de la juridiction de la ville.

Pierre Harly, en 1674 ; homologués sans date, et publiés à la chambre des comptes, le 7 mai 1672.

SERRURIERS.

Les statuts des serruriers de la ville de Nevers, sont de Ludovic de Gonzague et d'Henriette de Clèves, datés de Paris, du mois de juin 1566.

Je ne les crois pas enregistrés en la chambre des comptes ni à la police.

L'exemplaire en parchemin que j'en ai vu, n'est point signé. Il y est dit que l'original est signé *Lodovico* et *Henriette*, et plus bas *Le Gouasse.*



CHAPITRE XXXI.

OUVRAGES PUBLICS.

Des pavés et de leur entretien.

On donne aux Carthaginois l'honneur de l'invention du pavé des rues, et aux Romains le mérite d'avoir été leurs premiers imitateurs [1].

Rigord, médecin et historiographe de Philippe-Auguste,

[1] Isid. lib. 15, orig. cap. ult.

remarqué, qu'en 1184, ce prince ordonna au prévôt de 'aris de faire paver toutes les rues et toutes les places pu- liques de la ville de Paris ; que ce projet avait été conçu ar ses prédécesseurs, mais qu'ils avaient été rebutés par s difficultés et le trop de dépense : « *Philippus rex Pa- isiis moram faciens, dùm sollicitus pro negotiis egni agendis in aulam regiam deambularet, veniens d palatii fenestras, undè fluvium Sequanæ pro re- reatione animi quandoque inspicere consueverat, hedæ equis trahentibus per civitatem transeuntes, ætores intolerabiles, lutum revolvendo, procreave- unt, quos rex in aulâ deambulans ferre non susti- iens, arduum opus, sed valdè necessarium excogitavit, uod omnes prædecessores sui ex nimiâ gravitate et peris impensâ aggredi non præsumpserant : convo- atis autem burgensibus cum præposito ipsius civi- atis regiâ autoritate præcepit, quod ommes vici et iæ totius civitatis Parisii duris et fortibus lapidibus ternerentur.* »

En 1393, la ville de Nevers n'était point encore pavée. .e compte d'Huguenin de Varie, receveur en ladite année, ait mention que le duc de Bourgogne, Philippe-le-Hardi, ordonna qu'on suivit à Nevers l'ordonnance qu'il avait rendue à Dijon, pour le pavé, et que les échevins dépu- tèrent, au mois d'octobre, à Dijon, pour avoir cette or- donnance.

Le pavé de la ville fut entrepris sur-le-champ, comme il paraît par le compte de Jean Maignien, de 1396 à 1397, qui marque que pour y parvenir, on imposa sur les propriétaires des maisons une taxe ou contribution de cinq sous par toise de terrain, *tant que leurs maisons ou héritages ont de large en front de rue*, et que la commune se chargea du pavé le long du château et devant la maison du bailli de Nevers. Les comptes de 1397 et 1398 disent encore que les Frères-Mineurs, les Frères-Prêcheurs et le maître de l'hôpital Saint-Didier furent exemptés de la dépense de leur pavé.

Le centre de la ville fut pavé tout de suite. En 1400, la rue des Ouches fut nivelée et pavée depuis le commencement du mur des Cordeliers jusqu'au bout du mur du pressoir de M. le Comte. En 1404, la rue de Fonmorigny; en 1409, la rue Creuse. La rue derrière Saint-Trohé ou des Tanneries, ne le fut qu'en 1535, et la rue de Rome en 1587.

Michel Maignien, receveur en 1427, donne à entendre que la ville était chargée de l'entretien et de la réfection des premiers pavés. On les tirait près Saint-Eloi, dans une carrière appartenant à la prieure de Notre-Dame-du-Montet, à trente-cinq sous du millier, et encore auprès du Saulai.

En 1429, selon le compte de Pierre Forant, et en 1436, selon celui d'Huguenin Guyot, les particuliers étaient bien dispensés de payer les cinq sous au receveur de la ville, mais on les contraignait à payer le paveur que les éche-

vins envoyaient pour réparer le pavé devant les maisons. La commune était demeurée chargée de l'entretien du pavé des ponts, lieux publics et autour des églises. Il en est encore fait mention dans le second compte de Filbert Jourdain, pour l'année 1530.

En 1473, en considération des services que la ville avait reçus de Filbert Boutillat, bailli de Nivernais, elle voulut bien faire paver, des deniers communs, devant sa maison, dans la rue Creuse, depuis l'hôtel Jean Dorigny jusqu'à l'hôtel du Normant, même à l'endroit de la porte de sadite maison, du côté de la rue du Fer, le tout contenant trente-six toises de pavé.

Le 26 octobre 1561, le paveur de la ville obtint quatre sous de la toise; il disait qu'il ne pouvait plus vivre.

Le 10 septembre 1605, les échevins entreprirent le pavé depuis la porte de Croué, en tirant vers Saint-Benin, qui était le chemin de Nevers à La Charité, à cinquante sous la toise.

L'entretien des pavés à la charge de la ville s'adjuge au rabais. Il serait bon que le pavé fût visité dans les carrières, pour voir si les roches en sont bonnes, et à l'arrivage, pour voir s'il est plein et d'échantillon convenable, ou tel qu'il a été convenu avec l'adjudicataire.

Le pavé doit être posé sur un terrain bien affermi, en bonne liaison et joints quarrés. Les ruisseaux doivent avoir au moins trois lignes de pente sur toise, et les revers des

rues quatre pouces au plus. L'ouvrage entier doit être battu et solidé au refus de la hie ou demoiselle.

Il faut observer que le pavé le plus dur doit être mis de chaque côté du ruisseau et dans les passages les plus fréquentés.

Il y a encore un abus qu'il importe beaucoup de réprimer : il consiste en ce que les ferrements d'un grand nombre de roues de charrettes, qui est ce que nous nommons embature, sont attachées par des clous dont la tête a un diamètre et une hauteur qui cassent et ruinent les pavés.

DE L'ENLÈVEMENT DES BOUES.

Il n'y aurait qu'un avantage médiocre dans le pavé d'une ville, si à cet ouvrage si nécessaire on ne joignait encore celui du nettoiement.

Jean de Bourgogne, comte de Nevers, était convaincu de cette vérité, lorsqu'il rendit son ordonnance du 24 février 1467, portant injonction à tous particuliers habitants de Nevers, de nettoyer les rues et de faire enlever les boues au moins tous les samedis. (Elle est produite au chapitre de la police, cote quatrième.)

Il était assez facile de nettoyer, mais il l'était beaucoup moins de faire transporter les immondices au-dehors, c'est ce qui paraît avoir déterminé le conseil de ville à arrêter, par une délibération du 10 mai 1528, qu'il serait établi un



tombereau pour enlever les boues, mais on en resta malheureusement au simple projet.

Ce qui est prescrit aux particuliers, dans le chapitre X de la nouvelle coutume de Nevers, rédigée en 1534, a paru presque impossible par la difficulté d'obliger chaque bourgeois à prendre le soin de chercher des voitures, pour faire enlever et transporter les boues à ses frais.

Le corps municipal décida donc, par une délibération du 25 mars 1564, qu'en chaque quartier de la ville il y aurait un charretier pour enlever les boues deux fois par semaine, lequel serait payé par les habitants, selon la grandeur de leur maison et famille.

Le malheur des circonstances n'ayant point encore permis que ce nouveau plan fût réalisé ou se soutînt, M. Tubœuf, intendant de Moulins, rendit, le 5 février 1670, une ordonnance portant qu'il serait fait un bail, au rabais, du nettoiement des rues, et que la somme serait régalée par rôle sur toutes les maisons des exempts et non exempts ; mais la manière dont elle fut exécutée, prouva encore qu'elle péchait par quelque endroit.

La dépense de l'enlèvement des boues continuant toujours de rebuter les particuliers, les échevins ne trouvèrent plus d'autres moyens que celui de se pourvoir au conseil, où ils obtinrent arrêt, le 10 mars 1733, qui ordonne que par-devant eux et en présence du subdélégué, il sera, tous les deux ans, au mois de septembre, à commencer en ladite

année, après trois publications, fait adjudication au rabais, de l'enlèvement des boues dans l'étendue de cette ville, pendant les deux années qui suivront ladite adjudication, à raison d'une somme fixe par chacune desdites années, à la charge par l'adjudicataire de faire le service suivant les réglements de police, et de donner bonne et suffisante caution, sous les peines de droit, laquelle adjudication ainsi faite sera envoyée au sieur Intendant pour être confirmée, s'il y échet, et après ladite confirmation être exécutée, et le montant de ladite adjudication et de celles qui seront faites pour les réparations et entretien des ponts, quais, levées, pavés, maisons, fontaines, puits et autres qui sont à la charge de la ville, sera payé sur les ordonnances particulières du sieur Intendant, ou sur les mandements des échevins, de lui visés, nonobstant les défenses portées par l'arrêt du conseil du 24 janvier 1730, de payer ni faire payer pour charges annuelles aucunes autres sommes que celles exprimées dans ledit arrêt.

En conséquence de cet arrêt, il fut procédé le 25 octobre 1733, à l'adjudication pour les quartiers de la Barre et de Nièvre, moyennant 600 livres, à la charge qu'il serait mis sur pied quatre tombereaux pour marcher tous les jours dans les quatre quartiers et enlever les immondices; que l'adjudicataire serait tenu de les conduire, savoir : le quartier de la Barre, dans les fossés attenant la porte des Ardilliers; Nièvre, dans le petit pâtureau atte-

nant la pépinière; Loire, dans le pâtureau entre les deux ponts; le Croux, à la continuation du port Marest et à l'extrémité dudit port, en descendant à val l'eau; que l'adjudicataire donnerait caution; qu'il serait payé de quartier en quartier et par avance; que l'adjudication n'aurait lieu qu'après l'homologation; que le nettoiement des places, hors de l'étendue de ce qui est à la charge des particuliers, serait à celle de l'adjudicataire. Les quartiers de Loire et de Croux adjugés à 500 livres, et le 29 du même mois, les échevins adjugèrent, moyennant 250 livres, le nettoiement des rues Chacou, des Ouches et de Rome, pour une fois, et déclarèrent qu'elles seraient par la suite à la charge des boueurs.

M. l'Intendant homologua le tout par son ordonnance du 7 novembre 1733, et les choses se sont continuées jusqu'à présent sur ce pied.

DES POMPES PUBLIQUES.

L'établissement des pompes publiques en la ville de Paris, ne remonte pas plus haut qu'à l'année 1699.

C'est en 1736 qu'on a songé à Nevers, à se procurer ces machines commodes et avantageuses par la facilité avec laquelle on les fait mouvoir, et l'on jette l'eau de tous côtés.

Le conseil de ville délibéra le 27 août 1736, qu'à l'exemple des villes voisines, il convenait d'acheter deux

pompes de cuivre, les boyaux et autres ustensiles, vingt-quatre seaux d'osier revêtus de peaux ou poessés en dedans, même un plus grand nombre, six grands crochets de fer montés sur de gros bâtons garnis d'anneaux, les cordages nécessaires et huit échelles.

Cette délibération fut homologuée par arrêt du Conseil du 26 mars 1737, qui permit à la ville d'acheter deux pompes et la quantité de seaux d'osier, crochets, échelles et autres choses nécessaires pour servir dans les cas d'incendie; ordonna que le prix desdits achats et autres dépenses, qui demeurerait fixé à la somme de 5,000 livres, serait pris sur les deniers d'octrois, et qu'à cet effet il serait tiré un ou plusieurs mandements par les maire et échevins sur le receveur desdits droits, au profit des ouvriers qui auraient fait et fourni lesdites pompes, seaux, échelles, crochets, ou qui seront chargés de la garde, exercice et manutention desdites pompes, jusqu'à concurrence de ladite somme de 5,000 livres pour lesdits mandements, visés par ledit sieur commissaire départi, après s'être fait représenter et avoir arrêté les mémoires ou états particuliers des dépenses qui y auront donné lieu, être ensuite acquittés par ledit receveur en la manière accoutumée, et à lui alloués sans difficulté dans la dépense de ses comptes.

La délibération du 5 août 1765, fait état que pour le service des pompes il y a deux inspecteurs des pompiers, seize commissaires des pompes, deux compagnies des

pompes, de dix-sept hommes chacune, commandées par un capitaine et un lieutenant, un inspecteur des boyaux et un garde-boyau; ce dernier a 50 livres de gages.

On voit au registre de 1750 à 1764, que les commissaires des pompes prêtent le serment devant MM. les Maire et Échevins.

Il semble, dit M. Leclerc du Brillet, que si l'on pouvait faire faire des pompes, comme il y en a à Landau, à Strasbourg et dans quelques autres villes de l'Allemagne, le service en serait bien plus efficace. Elles poussent de l'eau jusque sur le comble des maisons, de la grosseur de la jambe. Les nôtres n'en rendent pas une si grande quantité à beaucoup près. Dans les premières, le tuyau qui porte l'eau est de métal, posé sur un pivot sur lequel il tourne, hausse et baisse comme l'on veut, et qui n'a aucun des défauts de nos canaux de cuir, qui se sèchent, se décousent ou se crèvent, qui perdent beaucoup d'eau et qui se conduisent avec peine, devenant trop mous et trop flexibles en se vidant. Il suffirait d'avoir une description et un dessin de celles d'Allemagne. Nos ouvriers les imiteraient bien sans doute; il ne leur en a pas fallu davantage pour exécuter celles dont on se sert actuellement.

Il y a dans la ville de Londres une compagnie d'assurance pour les incendies des maisons, effets et marchandises. Un propriétaire assure sa maison et ses effets moyennant une somme qui, d'ordinaire, n'excède pas la millième

partie du capital ; et, en cas d'accident, le montant de la perte effective doit lui être payé par les assureurs. Cet établissement a été commencé aussi à Paris, en 1754, par une compagnie établie rue Thevenot, qui a joint cette assurance aux assurances maritimes, en vertu des enregistrements et des statuts faits à l'amirauté générale de France, au siége de la Table de Marbre du 15 décembre 1753, quant aux assurances maritimes; et d'un autre enregistrement au Châtelet, du 6 mars 1754, quant aux assurances d'incendies. Il est aisé de voir que de pareils établissements tournent à l'utilité du commerce : car, d'un côté, les négociants sont moins retenus qu'ils ne le seraient pour l'approvisionnement de leurs magasins ; d'un autre côté, comme il est essentiellement de l'intérêt de la compagnie d'assurance de prévenir par tous les moyens possibles les incendies et d'en arrêter le cours, elle y apporte la plus grande vigilance. A Londres, des ouvriers avec un casque de fer et un habit de peau mouillée, se portent avec activité jusque dans les flammes Et pour animer le zèle et l'émulation de ceux qui sont chargés du service des pompes, le premier qui arrive au lieu de l'incendie reçoit une gratification considérable, le second est aussi récompensé, le dernier est puni.

DU BALISAGE DE LA LOIRE.

Baliser, ou *balisier*, est un terme de langue romane, qui signifie *nettoyer, mundare*, d'où l'on conçoit que le

balisage de la Loire n'est autre chose que le nettoiement de son fond et l'enlèvement des matières qui peuvent nuire à la navigation.

Le balisage de la rivière de Loire est à la charge de tous seigneurs et autres qui perçoivent au-dedans d'icelle des droits de péage, salage et autres subsides dans le détroit de leur seigneurie ou territoire.

Le détroit de Nevers, dans lequel se lève le péage par eau, commence au ruisseau de Saint-Éloi et finit au Pont-aux-Roses : ou depuis le moulin d'Imphy jusqu'au Bec-d'Allier, à l'endroit du château de Cuffy, suivant la sentence du mois d'août 1469, produite sous la cote quatre des pièces justificatives du patrimoine.

Ainsi, le balisage doit être fait aux dépens de la ville dans cette étendue de terrain, conformément à l'arrêt du Parlement du 21 avril 1539, rendu sur la requête des marchands fréquentant la Loire, qui porte « que commandement et injonction seront faits à tous seigneurs et quelconques personnes prétendant droit de péage, salage et autres subsides sur la rivière de Loire et autres fleuves descendant en icelle; à leurs receveurs, fermiers ou commis, de faire nettoyer et curer lesdites rivières ès détroits où ils prétendent qu'il leur loît de lever et prendre lesdits droits : ôter les bois, pierres, peaux, duits, combres, moulins, nassières, fonds, filets et toutes autres choses empêchant la voie navigable desdites rivières, de sorte que les mariniers

et voituriers puissent sûrement et sans aucun péril naviguer en montant et descendant; sinon, permet de faire faire le tout à leurs dépens. »

Cet arrêt se trouve dans le recueil des réglements concernant les marchands fréquentant la Loire, et a été renouvelé par plusieurs autres qui sont au même recueil.

Il y a aussi une ordonnance de M. le Vayer, intendant de Moulins, du 11 juin 1695, énonciative d'un réglement du 22 décembre 1682, laquelle contient pareille injonction aux propriétaires de droits; elle porte en outre « que tous les propriétaires et possesseurs des terres, maisons et héritages situés sur les bords de la Loire, dans l'étendue de ladite généralité, et ceux qui ont des fossés et pêcheries le long des hausserées, ou des îles et îlots dans ladite rivière, seront tenus de faire lesdites hausserées, abattre et enlever leurs bois, voiturer leurs murailles et bâtiments, combler les fossés et pêcheries, ou y mettre des planches pour le passage, en sorte que les hausserées soient libres et de la largeur de dix-huit pieds de franc chantier le long des terres, et de quatorze pieds dans les endroits où il y aura des bâtiments; sinon, ordonne que le tout sera exécuté à leurs dépens. »

Cette largeur de dix-huit pieds de chantier se trouve prescrite pour la première fois par les lettres-patentes du roi Charles IX, du 14 novembre 1560, insérées au recueil ci-dessus mentionné.

Le balisage se faisait autrefois à Nevers, par adjudication au rabais, pour plusieurs années.

L'arrêt du Conseil du 24 janvier 1730, en fixant à 20 liv. par an sur le patrimoine ce qui doit être payé pour cet ouvrage, a ordonné qu'à l'expiration de l'adjudication qui était alors subsistante, et sans qu'il fût besoin d'en faire une nouvelle, les 20 livres seront payées chaque année à une personne solvable, qui aura été agréée par les échevins pour faire ledit balisage, et qui en fera sa soumission au greffe de l'Hôtel de Ville, laquelle ne pourra être changée pendant le temps pour lequel elle aura fait sa soumission, si ce n'est en cas de négligence ou de malversation.

Cette disposition de l'arrêt s'exécute ponctuellement. Les échevins reçoivent la soumission de deux ou trois mariniers associés et solidaires, qui, après avoir prêté serment à l'Hôtel de Ville, font le balisage, sous la direction et les ordres des députés des marchands fréquentant la Loire, comme on le voit aux registres de 1735 et de 1750.

DES PONTS, PORTES, TOURS, PUITS ET FONTAINES.

Ponts.

On compte à Nevers dix ponts, tant grands que petits, savoir : le grand pont de Loire, les deux ponts de Nièvre, celui de Mouësse, les ponts Cizeau et de Saint-Nicolas, le

pont Madame, le pont qui communique du quai à la chapelle de Saint-Nicolas, celui de Crouë, à son embouchure dans la Loire, et celui qui est sur la Nièvre, derrière Saint-Trohé. On pourrait encore y ajouter celui qui conduit de la Croix-Joyeuse au moulin des Chanoines réguliers.

Pont de Loire.

Le pont de Loire est fort ancien. Il a été long-temps en bois. Les comptes des receveurs font foi qu'il était sujet à des réparations continuelles, et nous avons vu, en traitant du patrimoine, que dès 1309, les eaux l'avaient emporté, ce qui est arrivé bien d'autres fois depuis.

En 1389, il fut rompu et emmené par les glaces, et la ville se trouva dans une impuissance absolue de le relever, ce qui détermina en 1406, le roi Charles VI, outre les octrois destinés simplement à l'entretien, de donner à la ville 200 livres à prendre sur les restes des tailles depuis vingt ans. Le comte de Nevers y ajouta la moitié des restes des tailles, collectes et impôts qui, depuis vingt ans, avaient été levés par son père dans le comté de Nevers, et permit de couper du bois dans sa forêt de Cuffy, jusqu'à la valeur de 50 livres.

Avec ces secours on entreprit, en 1407, de fonder une première pile en pierre; elle servit d'appui au pont-levis qui était du côté de la ville; mais probablement mal faite, on la recommença en 1449.

Le 24 juillet 1469 furent jetés les fondements d'une nouvelle pile, pour le pont proprement dit; cette cérémonie fut précédée d'une messe que la ville fit célébrer par dom Pierre Leblanc, moine de Saint-Sauveur, à l'autel de Notre-Dame en l'église de Saint-Cyr, *priant Dieu et sa benoiste mère qu'il voulût conduire à bonne fin l'œuvre entreprise, et préserver les ouvriers d'accident.* Cette messe est employée pour deux sous six deniers, dans le quatrième compte de Philippe Dupont.

Les autres piles furent faites en 1484 et les années suivantes.

Comme on ignorait apparemment la manière de voûter, on envoya, en 1503, Guillaume Galoppe, l'un des échevins, à Orléans, pour visiter les voûtes du pont, et on tâcha de les imiter.

En 1508, on en était déjà à la cinquième arche; en 1524, on mit les armes de la ville en pierre au front de la pile du milieu, et on éleva une croix de pierre sur le pont. Il fut pavé en 1529, et il paraît qu'en 1535 il était absolument parfait.

De temps en temps il y a été fait des réparations, mais la plus considérable et la plus coûteuse est celle qui a été faite en 1748 et années suivantes; elle a monté à 394,521 livres 16 sous 1 denier.

Chacune des extrémités du pont était défendue par deux tours; celles du côté de la ville, bâties en 1433, ont été

détruites en 1736; les deux autres, construites en 1567, ont été démolies en 1770.

Le second pont, ou pont de Notre-Dame, a été commencé, en pierre, en 1536. Il y en avait trois voies de faites en 1548; il a été achevé en 1550. Mais comme il menaçait ruines, il a été abattu en 1768 : on a enlevé la terre ferme qui le séparait du grand pont, et l'on continue actuellement celui-ci en ligne droite, pour des deux n'y en avoir plus qu'un qui se trouvera composé de dix-sept arches. La première pierre de la première pile de continuation a été posée le lundi 10 septembre 1770, par l'épouse de M. l'intendant Depont, et le procès-verbal qui en a été dressé, est sur le registre de la ville.

Pour aller du grand pont de Nevers aux Chaumes de Loire, à Saint-Antoine, etc., les chemins étaient impraticables. Dans le temps des grandes eaux, la ville était même obligée d'entretenir une sentine pour aller chercher et reconduire fort loin les voyageurs et les habitants des paroisses d'au-delà; pour quoi on levait sur ces habitants un droit en orge qui s'appelait les petits boisseaux de Mars, et que la construction de la levée de Saint-Antoine a fait cesser.

En l'année 1483, M. Pierre Regnier, chantre, chanoine, grand archidiacre et official de Nevers, proposa à la ville de faire, à ses frais, un pont et passage aux Chaumes de Loire, près les grands ponts, pour le passage des bour-

geois, manants et habitants de la ville de Nevers et de tous autres passants et repassants, quand les eaux sont grandes. Cette proposition fut agréée, et la ville contribua de 6 liv.

Ce pont fut dès-lors nommé le *Pont-de-l'Official*. Il était entre le pont de Notre-Dame, en bois, et la maison de Nauldin Breton, d'où il fut aussi appelé *Pont-Nauldin*.

Il fut enlevé par les eaux en 1522, et remplacé par un autre petit pont de bois qui tombait et qu'il fallait relever à tout moment.

Le 5 mai 1604, la ville fit marché pour le reconstruire en pierre, dans la longueur de cent trente-huit toises, moyennant 38,400 livres.

Les eaux l'emportèrent encore en 1628, et c'est en 1670 qu'il a été fait tel qu'il est. Le mercredi 16 juillet, à une heure du matin, fut planté le premier pieu de la première pile; le jeudi 28 août, la première pierre fut posée par les échevins à la seconde pile du côté de la Blanchisserie. Avant de la poser, la messe fut dite dans la chapelle de Notre-Dame par le curé de Saint-Sauveur; la pierre fut ensuite bénite sur place par le curé de Saint-Genès, qui était dans son année d'exercice pour la desserte des habitants des Chaumes-de-Loire, revêtu de sa chappe, et assisté du chapelain de la chapelle de Saint-Sébastien, et de deux enfants en surplis ayant chacun un cierge blanc allumé; ladite pierre est entaillée dans le milieu, et dans l'entaille il y a une platine d'étain renfermée dans deux plaques de

plomb soudé, sur laquelle sont les armes de M. Colbert et l'inscription suivante : « Ce pont, fait en 1603, et ruiné » par les eaux en 1628, a été construit à neuf sous le règne » de Louis XIV, roi de France et de Navarre, et refait par » les ordres de messire Jean-Baptiste Colbert, chevalier, » marquis de Seignelai, ministre et secrétaire d'État, » commandeur et grand trésorier des ordres de Sa Majesté, » contrôleur-général des finances, surintendant et ordon- » nateur général des bâtiments, arts et manufactures de » France. Et la première pierre a été posée par M. Charles » Tubeuf, chevalier, seigneur baron de Vert, conseiller du » roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son » hôtel, commissaire départi ès-généralité de Berri et de » Bourbonnais, en présence de noble Vincent Bernard, » avocat en Parlement; Pierre Thonnelier, marchand; » Etienne Flamen, docteur en médecine; Pierre Brisson et » Jean Sallonnyer; sieur de Nion, aussi avocat en Parlement; » échevins et procureur du fait commun de cette ville, le » 28 août 1670. » Au bas est une couleuvre qui quitte sa robe, et autour est écrit :

Renovatur ut coluber.

Nomine Niverno plures qui stare per annos
Non potui, firmus nomine regis ero,
Lilia si patris metas posuere profundo :
Et metas ligeri lilia nostra dabunt.
Faxit Deus, qui ventis et mari imperat.

La destruction de ce pont fait partie de l'entreprise actuelle. Le terrain qu'il occupe sera couvert par une plate-forme ou patte-d'oie sur laquelle les levées de Saint-Antoine, de Sermoise et du Bec-d'Allier doivent prendre naissance.

Anciennement, à quelque distance du grand pont de bois de Loire, il y avait un oratoire contre un pignon de muraille. Cet oratoire était fait en forme de voûte, sans autel, et il y avait une image de la Sainte-Vierge, qu'on nommait *Notre-Dame de la Colombe*.

L'oratoire fut démoli dans la suite et l'on bâtit sur ses ruines la chapelle de Notre-Dame, où il s'établit un ermite. Auprès de cette chapelle il y avait une maison et ses aisances, qui étaient chargées envers la ville de dix sous et une poule de bordelage; et sans doute que la chapelle elle-même était située dans l'assiette bordelière, puisque la ville en était propriétaire et l'entretenait, comme on le voit dans le compte d'Huguenin de Varie, de 1390, et qu'on y avait bâti une tour, dont il est parlé dans celui de Pierre Coillard, pour l'année 1570. Pour quoi il y a lieu de s'étonner qu'on y ait laissé mettre les armes de plusieurs personnes en-dedans et en-dehors.

Quoi qu'il en soit de ces armes, nous nous renfermerons à remarquer que quelques personnes pieuses ayant érigé une confrérie en l'église de Saint-Sauveur, se présentèrent aux échevins, le 3 juillet 1740, et leur demandèrent la

permission de réparer, embellir et s'approprier la chapelle dont il s'agit, sous la soumission qu'elles faisaient de l'entretenir : ce qui leur fut accordé, à condition qu'elles remettraient à la ville une double clé pareille à celle qui fut tirée du trésor pour leur être donnée, et que la ville reprendrait sa possession toutefois et quantes, même par défaut d'entretien.

Aujourd'hui la confrérie est sous le titre de Sainte-Soulange, dont la fête se célèbre en ladite chapelle, le lundi de la Pentecôte, avec beaucoup d'appareil et un grand concours.

Ponts de Nièvre.

Dès 1389, il y avait un pont de bois par le milieu du grand pont de Nièvre : ce qui peut prouver qu'il était ancien et en mauvais état.

En 1396, il fut refait en entier en bois. En 1456, on le pava, et il fut reconstruit en pierre, en 1670.

Le pont-levis qui était au pied de la porte de Nièvre, fut dans le même temps converti en un pont de pierre.

Ponts Cizeau et de Saint-Nicolas.

Dans le même compte de l'année 1389, il est parlé de deux ponts qui étaient devant la porte de Saint-Arigle : on les y nomme *les deux ponts de la porte Chireau*; en 1404, on disait *le pont Chireau et le pont Saint-Arigle,*

et ils étaient en pierre. En 1440, ce dernier s'appelait le pont Saint-Nicolas.

Le pont Chizeau fut rompu en 1456 et en 1526, réuni, en 1529, au pont Saint-Nicolas, dont il était auparavant séparé par un pont-levis. On les refit en pierre, à trois voies; on mit une inscription au front d'une des voies et on y sculpta un écusson aux armes de la ville. Cette reconstruction coûta 398 livres 4 sous 7 deniers. En 1532, il fut élevé une croix de pierre au bout du même pont.

Le pont-levis, au pied de la porte de Saint-Arigle, se nommait encore, en 1625, le *pont Saint-Nicolas*, et la porte, *la grande porte de Saint-Nicolas* ou *du pont Cizeau.*

Le pont Cizeau a été refait en pierre, en 1670. Les corps-de-garde de la porte ont été abattus en 1733; et c'est en 1758 qu'ont été faits le petit escalier et la levée qui conduisent d'entre les ponts Cizeau et Saint-Nicolas au bas rivage et à la petite chapelle de Saint-Nicolas : réparation qui a coûté à la ville 12,380 livres 14 sous 2 deniers.

Pont Madame.

En 1396, il y avait sur le ruisseau Rogemont un pont de bois pour conduire aux grands prés.

Emporté par les eaux, il ne fut relevé qu'en 1458, huit jours après l'entrée solennelle de Marie Dalbret, comtesse

de Nevers, femme de Charles de Bourgogne ; et c'est en son honneur qu'il a été appelé *pont Madame*.

Les grandes eaux l'ayant encore entraîné en 1469, on fit l'année suivante deux ailes de mur pour l'appuyer et le retenir ; mais il fut malgré cela enlevé en 1474, 1493, 1522, 1526, 1536, 1540, etc.

Enfin il a été construit en pierre, en 1730.

Pont de Mouësse.

C'est dans le compte d'Huguenin Guyot, de 1437 à 1438, qu'on le trouve nommé pour la première fois. Celui de Jean Bartholonnier, de l'année 1524, en parle comme d'un pont de pierre, composé de quatre arches.

Les glaces le brisèrent en 1530, et il fut refait en bois.

En 1670, on le rebâtit en pierre ; et il a été réparé, en 1740, par adjudication sur les octrois.

Pont de la Fontaine de Beaulpré.

Philippe Dupont en fait mention dans son compte de 1468; on le retrouve dans celui de Jean Jourdin, de l'année 1548, nommé le *pont du Guichet de Beaulpré*.

Il fut brûlé en 1550. Je n'ai pas trouvé l'époque de sa dernière reconstruction.

C'est le petit pont qui est au bout du quai, vis-à-vis la chapelle Saint-Nicolas.

Le petit pont derrière Saint-Trohé.

Ce pont, qui est en bois, et l'escalier de pierre qui y conduit, ont été construits, en 1770, par un habitant [1] du quartier de Saint-Trohé, avec le consentement tacite de MM. les Maire et Échevins, vu sa commodité et son utilité pour le public.

Pont derrière les Ursulines.

Ce pont est principalement destiné pour le service des moulins qui sont auprès.

Meunier du moulin de Pilavoine.

Au registre des délibérations, de 1601 à 1611, folio 416, il y a une transaction, du 25 août 1600, devant Pascoux, entre les échevins et Jean Rat, meunier de Pilavoine, par laquelle, moyennant 12 écus d'or sol, ledit Rat s'obligeait de faire une levée et de mettre des planches solides, pour aller de la chaussée qui sépare les franche et fausse rivières de Nièvre, en la prairie de Nièvre.

Et sera placée ici une expédition en papier du procès-verbal fait par Me Louis Olivier, grand-maître des eaux et forêts de Nivernais, le 13 août 1625, à la requête des échevins, le procureur de la Grurie ducale, joint contre ledit jean Rat, meunier du moulin de Pilavoine, qui avait

[1] Cet habitant est Me Antoine Parmentier, avocat en Parlement, qui s'est donné la peine de dresser le présent inventaire historique fini en 1771.

planté dans la rivière de Nièvre des peaux ou pieux armés de clous, pour faire déchirer les filets et éperviers des pêcheurs.

PORTES.

L'ancienne ville de Nevers n'avait constamment que deux portes : savoir, celle de Saint-Didier, dont il est parlé dans une charte de 888, qui est au cartulaire de la cathédrale, et celle qui était au bas de la rue de la Coutellerie, à l'endroit où les évêques de Nevers prêtaient serment, lors de leur entrée et prise de possession.

Les portes de la Barre et de Croux, et peut-être aussi celle de Nièvre, sont de la même époque que la nouvelle enceinte de la ville, en 1194. Celle des Ardilliers est plus moderne, elle ne servait dans l'origine que pour Varennes. Celle de Loire doit sa naissance à l'établissement du pont; celle de Saint-Arigle, de Saint-Nicolas ou du pont Cizeau, n'a été ouverte que pour l'usage des pâtureaux.

Nous comptons actuellement sept portes à Nevers, savoir: les portes de Loire, de Croux, la porte Neuve ou de Saint-Didier, celles des Ardilliers ou de Paris, de la Barre, de Nièvre et du pont Cizeau. Il n'y en a plus que deux entières, celles de Croux et des Ardilliers.

Le 14 janvier 1590, les échevins avaient fait marché avec Louis Feriol, tailleur de pierre, pour faire six écussons en pierre, relevés en bosses, aux armoiries de Ludovic de

Gonzague et d'Henriette de Clèves, avec les marques des ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit; et ces écussons devaient être mis, moyennant soixante écus, aux six portes (la porte Neuve non comptée).

Porte de Loire.

Elle avait été refaite en 1532, lorsque le pont fut bâti en pierre. Deux maçons furent envoyés à La Charité, afin d'examiner le portail qu'on venait d'y élever et en faire le plan pour en exécuter un pareil. Il était achevé en 1536.

Cette porte a été détruite en 1734, et les deux tours qui y étaient appuyées ont été abattues en 1736.

Porte de Croux.

Elle a été fort long-temps le chemin de Nevers à Paris. Rebâtie en 1393. Le portail fait en 1396. Murée en 1578. Pendant les troubles, madame l'Abbesse s'en est emparée et y tient, dit-on, ses archives.

Le boulevart de Croux est de 1472.

Porte Neuve.

Elle est ainsi nommée dans les comptes de 1482 et 1483. Celui de 1484 l'appelle la porte Saint-Didier près l'Hôtel-Dieu, et dit qu'elle avait été nouvellement ouverte par ordre de M. le Comte. En 1507, on y fit un pont dormant, et elle fut démolie en 1522. Cependant, on y percevait toujours le droit de barrage, et en 1530 on la retrouve

dans le cimetière de l'Hôtel-Dieu. En 1550, le pont fut raccommodé. Murée en mai 1562. Rouverte après les troubles, et finalement abandonnée à l'Hôtel-Dieu, où on la voit toujours entre le jardin intérieur et celui des fossés. On a percé le mur un peu plus loin, où l'on en a pratiqué une autre qui a pris son nom.

Porte des Ardilliers ou de Paris.

Nous avons déjà observé que l'entretien de cette porte était autrefois à la charge des habitants de Varennes.

C'est au mois d'août 1577 qu'on a imaginé que le chemin de Paris à Lyon pouvait y passer. On délibéra que des échevins, des officiers de justice et quelques habitants monteraient à cheval, pour examiner s'il y a moyen de faire un chemin aboutissant à cette porte.

Le corps-de-garde a été détruit en 1734. Le boulevart était de 1473.

La nouvelle porte a été faite en 1746.

Les sculptures seules ont coûté 7,300 livres.

Porte de la Barre.

Elle a été, après celle de Croux, le grand chemin de Paris, jusqu'à ce qu'on se soit accoutumé à prendre celle des Ardilliers.

Le boulevart a été fait en 1524.

Prête à tomber d'elle-même, elle a été détruite en 1770.

Porte de Nièvre.

Il est dit dans le compte de Jean Bizat, de l'année 1400, qu'on plomba et qu'on couvrit de plomb, cette année, les fleurs de lys et autres ouvrages étant sur l'échafaud de la porte de Nièvre, les pommeaux des fleurs de lys dudit échafaud, des deux tournelles et de la lucarne qui était au milieu.

C'est par cette porte que l'on sortait pour aller à Lyon, quand il n'était pas possible de passer par les pâtureaux et par la rue d'Enfer, entre Nevers et Magny.

Elle fut écrasée par le tonnerre en 1536, rétablie tout de suite, et enfin démolie en 1770, comme menaçant ruine.

Porte du Pont-Cizeau.

Il en est parlé dans le compte de l'année 1389. Elle fut murée en 1568. Le portail fait en pierre de taille, en 1574, moyennant 90 livres. Ouverte en 1577, refermée et rouverte en 1596.

Elle a été finalement détruite en 1734.

Le Ravelin, bâti en 1475, était en désordre en 1676; la ville permit à la compagnie de Saint-Charles, dès 1622, de s'en servir, à la charge d'y bâtir une maison, de continuer et d'achever la clôture de maçonnerie, et d'y faire une clôture et fermeture; de prêter serment par les chevaliers devant les échevins, en présence de leurs capitaine, lieutenant et enseigne, qui auront avec les conseillers de

la compagnie la connaissance de leurs délits; et de rendre les lieux en cas de besoin, à la première signification, dont les échevins auront deux clés. En 1616, la ville l'avait affermé pour huit ans.

Le 9 octobre 1676, on permit à la même compagnie d'en faire refaire le mur du côté de la Nièvre, de trente toises de long sur dix pieds de hauteur, et d'empêcher les habitants d'y apporter des immondices.

Le 7 mai 1724, la ville fit bail à la veuve Dru et à Jacques Berthelot, d'un terrain contigu au portail du Ravelin [1].

QUAI DE LOIRE.

Le quai, la crêche au pied du mur qui le soutient, et le trottoir qui règne d'un bout à l'autre, ont été faits en 1732 et années suivantes, en conséquence d'une adjudication du 31 août 1731.

TOURS.

Je crois qu'il y avait autour de la ville de Nevers quinze tours, indépendamment de celles qui étaient appliquées aux principales portes. Belleforêt, dans sa cosmographie imprimée en 1572, n'en figure que quatorze. Je n'ose dire

[1] *Voyez* au registre de 1730 à 1735, folio 137, où M. le Duc de Nevers fait à la compagnie de Saint-Charles, qui n'existe plus, une concession de terrain, joignant le mur du Ravelin, pour y bâtir ou autrement en disposer.

qu'il se soit trompé ; cependant voici ce que j'en trouve dans les anciens comptes des receveurs.

La tour près la porte des Ardilliers, bâtie en 1400 ; il m'a toujours paru que c'est celle que le sieur marquis de Rumigny a fait détruire en 1764, derrière son enclos.

La tour derrière le clos de Saint-Martin, bâtie en 1415, abattue en 1769, pour en employer les matériaux à la construction des casernes. Elle est nommée tour Galope dans le compte de Jean Breton, de l'année 1442.

La tour derrière le jardin des Visitandines, appelée la Tour-Neuve, bâtie en 1442 ; le compte dudit Breton dit bien positivement qu'elle était immédiatement après la tour Galope, entre ladite tour Galope et la tour de Saint-Didier, et ailleurs entre la tour Galope et le portail de Saint-Didier. Les échevins en ont fait bail, en 1718, à Pierre Chatelain, sous vingt sous de cens. Les poudres y sont depuis 1768.

La tour de Saint-Didier existait avant 1442, suivant le compte dudit Breton. En 1456, on examina s'il y aurait moyen d'y faire un pont-levis et un pont dormant. L'Hôtel-Dieu jouit de ce qui en reste.

La tour de Saint-Laurent, bâtie en 1471, subsiste encore en partie.

La tour de Saint-Révérien, bâtie en 1412. Elle est dans l'abbaye. Il en est parlé dans les comptes de 1454, 1465, 1472, 1483, 1567, etc.

La tour des Chèvres. Le compte de Guillaume Desprez, pour l'année 1464, la place *derrière les Nonains*. Elle ne peut pas être la même que la tour de Saint-Révérien, ou que celle de Ninchat, car le compte de 1567 les nomme toutes trois; je ne la trouve plus depuis 1569.

La tour du Hâvre, bâtie en 1459. Je crois qu'elle est dans les aisances de la manufacture du sieur Gautheron.

La tour de Ninchat, bâtie en 1419. C'est aujourd'hui la tour Mazois, depuis la concession qui en a été faite à la veuve Mazois, le 7 décembre 1733.

La tour de Plaisance, bâtie en 1433. Elle était auprès du guichet de Loire.

La tour de Beauregard, bâtie en 1434; le compte de 1531 la nomme la tour d'Entre-les-deux-Fontaines. Elle a été détruite lors de la construction du quai, en 1722, et c'est dans son enceinte qu'a été fait le chemin de voiture qui descend au port.

La tour du Milieu-du-Rivage, ou des Pâtureaux, bâtie en 1421. Le 21 août 1701 les échevins l'ont baillée à Henri Guinet, sous dix sous de cens.

La tour de la Boullerie, aussi bâtie en 1421, a été démolie jusqu'aux fenêtres par délibération de la ville du 11 mai 1580, et bail en a été fait par les échevins à Etienne Cognet, le 15 juillet 1675, sous cinq sous de cens.

La tour de Saint-Trohé, bâtie en 1440, a été donnée le

21 février 1672 à Claude Porcherie, sous dix sous de rente.

La tour de la Censuère, bâtie en 1419. On l'a appelée long-temps la tour des Poudres.

On trouve bien encore dans un compte de 1468 *la tour Crénelée*, et dans ceux de 1567 et 1568 *la tour de Luzarches*, mais leur emplacement n'y est pas désigné; ainsi il y a lieu de les renvoyer sur les portes, à moins que ce ne soit des noms passagers donnés à quelques-unes des tours ci-dessus.

PUITS ET FONTAINES.

Les titres de la ville parlent de dix-huit puits publics et de six fontaines.

Le puits Chevaux ou Cheval, connu en 1393, curé en 1482, refait en 1531.

Le puits de Saint-Trohé. Le 24 juillet 1436, la ville donna aux habitants de Saint-Trohé 6 livres pour le faire.

Le puits des Meules et non des Mules, connu dans les plus anciens titres de la maladrerie de Saint-Lazare. En 1457, la ville donna cent sous aux paroissiens de Saint-Victor pour le réparer. En 1483, on y planta une croix. En 1507, la ville fit refaire les margelles et la croix. En 1514 et 1531, autres réparations. En 1534, elle fit faire un pavé autour de la croix qui n'a été détruite qu'au commencement de ce siècle.

Le puits de la Saulnerie, fait en 1459. La ville y contribua de 8 livres; il coûtait 36 livres. En novembre 1486, elle donna encore 10 livres. En 1516, il fut refait en entier sur les deniers communs.

Le puits du Château. Lorsque la reine passa à Nevers, en 1508, on fit une fontaine à vin devant le puits du Château.

Le puits du Marché-des-Bêtes, fait en 1506, détruit en 1770. On a donné à sa place celui qui était dans l'ancien cimetière de l'Hôtel-Dieu, qu'on a fait sortir à moitié dans la rue qui conduit du marché des bêtes au Parc.

Le puits des Ardilliers. La ville en a fait paver le pourtour en 1516, curé et rhabillé en 1517. Hugues de Noë s'y noya en 1749. On l'a ôté et adossé au collége.

Le puits de Saint-Père. La ville en fait refaire les margelles en 1507. Refait à neuf en 1535. Donne soixante-dix sous, en 1537, aux fabriciens de Saint-Père, pour leur aider à le mettre en état. Refait en 1769.

Le puits du Marché-à-Blé. Ce n'est sûrement pas le même que celui de la Saulnerie, car le compte de 1516 les nomme l'un et l'autre et porte qu'on fit une tour à celui-ci. En 1533, il fut refait avec des margelles neuves. Ce pourrait être celui de Saint-Arigle, parce que les titres du minage, à l'Hôtel-Dieu, disent qu'anciennement le marché à blé se tenait autour de cette église.

Le puits de la Montée-du-Château. Il est dit dans le

mpte de 1535 que la ville le fit refaire. On le nomme jourd'hui le puits de la Montée-des-Récollets.

Le puits du Foin, derrière l'église de Saint-Pierre. Le me compte dit que la ville fit paver alentour.

Le puits de Saint-Genès. Il est encore écrit dans ce mpte qu'un des quatre curés de Saint-Genès l'avait fait parer, mais que la ville lui rendit sa dépense.

Le puits de l'Oratoire est devenu public en 1613, par nvention avec M. Destrapes, archevêque d'Auch.

Les deux puits de la place Ducale dépendaient des aisons qui ont été détruites en 1608 pour la former.

Celui qui est dans la rue du Doyenné, à la descente Saint-Cyr à la rue de la Tartre, est tari depuis longmps.

Celui qui est attenant l'église de Saint-Martin, n'est noté lle part.

Il y en a un autre, qu'on appelle le puits du Griffon, nt je n'ai trouvé qu'une seule mention dans une ordonnce de M. l'Intendant, du 4 décembre 1733, qui porte e Jean Destève sera payé de 647 livres, pour les répations qu'il y a faites. Ce pourrait être la même chose que fontaine de Beaulmotte ci-après.

La fontaine du Bourg. Il en est parlé dans le compte de 119. En 1493 elle se perdit, et les tanneurs ayant prénté leur requête à la ville, on la fit fouiller pour savoir ar où elle s'était détournée, et elle fut refaite. Elle se

trouve avoir encore été réparée en 1508 et 1528. Elle est maintenant en puits.

La fontaine de Beaulpré. Le compte de 1406 en fait mention. Celui de 1469 parle d'une ruelle descendant de chez M. Jean Decolons à ladite fontaine ; et celui de 1484, parlant de la même ruelle, dit qu'elle allait de la Coutellerie à la fontaine de Beaulpré. Cette fontaine est la même qu'on appelait, en 1625, la fontaine du Rivage, comme on la nomme encore aujourd'hui ; elle est au bout du quai, proche l'encoignure de la terrasse des Oratoriens, la petite ruelle entre deux.

La fontaine de Beaulmotte. En 1501, il fut fait un pertuis entre le pont de Loire et la fontaine de Beaulmotte pour écouler les eaux. Elle fut pavée en 1511. Le compte de 1514 parle d'une rue qui descend de la Parcheminerie à la fontaine de Beaulmotte. C'est elle qu'on a convertie en un puits adossé au jardin de M. Jean Decolons, président au grenier à sel de Nevers, presque vis-à-vis l'escalier du quai.

La fontaine de la Censuère était dans les fossés au-dessus de la porte de la Barre. En 1438, Simon Chauvin, fontainier, vint à Nevers, pour aviser si on pourrait par conduit faire venir cette fontaine dans la ville, et en asseoir une autre en quelque place de la ville. Il assure la chose possible ; mais, comme on doutait de sa capacité, on le renvoie en son pays de Saulieu, chercher des certi-

ficats. En 1517, elle était à sec et ne communiquait plus son eau à la fontaine du Bourg; elle fut rétablie : mais perdue de nouveau en 1567, les fossés de la Barre furent curés pour la retrouver. Enfin elle est disparue tout à fait.

La fontaine des Fossés, entre la porte de la Barre et la rivière de Nièvre, existait avant 1462, ayant été réparée cette année. Elle est du plus grand usage pour tous les habitants des quartiers de la Barre et de Saint-Trohé, principalement durant l'hiver.

Il y a encore une fontaine vis-à-vis les Capucins, derrière les murs du jardin de la Motte-Carreau, que la ville a fait appareiller et mettre à point en 1476, suivant les deux comptes de Pierre Balichon.

PLACES PUBLIQUES.

La place Ducale a été formée en 1608 [1].

Il y a aussi une délibération en papier et non signée, du 1er août 1607, concernant l'acquisition faite par la ville desdites maisons, cotée......... place Ducale; elle a soixante-une toises de long sur trente-une de large, ce qui donne en superficie dix-huit cent quatre-vingt-onze toises.

[1] Voyez le registre des délibérations de 1601 à 1611, f° 352, f° 364 et suivants, pour connaître les rues et les maisons qui ont été détruites pour la faire.

Place des Quatre-Vents. Deux doubles en papier et une expédition en parchemin, d'acquisition faite par les échevins, devant Gillot, notaire au duché, le 14 mai 1596, de deux maisons qu'on abattit ensuite pour faire cette place, moyennant 416 écus deux tiers. Une ordonnance de M. l'Intendant, du 20 octobre 1750, juge que le pavé de cette place est à la charge de la ville.

Place des Récollets. Le 14 juin 1699, la place Ducale, du côté des Récollets, étant de difficile accès, parce qu'elle était trop resserrée, M. le Duc consentit, par un brevet, que depuis la maison qui fait l'encoignure de la place, appartenant au sieur Pinet du Deffend, jusqu'à la maison du sieur Alixand, joignant le jardin de la chambre des Comptes, il fût tiré un cordeau en droite ligne, pour être, tant ladite cour que lieux voisins, abattus et réduits de manière qu'il n'y eût plus d'angle à l'entrée de la rue qui descend de la chambre des Comptes à l'Oratoire, ce qui ferait, est-il dit, une place considérable. Il fit don à la ville du terrain qui serait pris sur lui. Et pour celui qu'on serait obligé de prendre sur la veuve et héritiers du sieur Gascoing du Chazault, il fut enjoint aux sieurs maire et échevins d'indemniser lesdits veuve et héritiers; et à la charge que pour clorre ce qui resterait de cour ou jardin à la chambre des Comptes, il serait fait un mur de bonne matière et de durée dans toute l'étendue; dans lequel mur il serait observé, fait et construit une

porte cochère de pierre de taille, au gré des officiers de la chambre des Comptes qui en conféreraient avec les échevins; et serait fournis par les échevins une porte de bois, sa ferrure et les armes du seigneur duc au-dessus; les anciens matériaux demeurant à la ville. Toutes lesquelles choses ont été exécptées.

La place du Marché-des-Bêtes. La ville la fit paver en 1397. Elle contenait trois cent quinze toises. On y fait présentement les exécutions de justice.

CIMETIÈRE DE SAINT-SAUVEUR.

Une liasse contenant douze pièces, concernant la suppression de l'ancien cimetière de Saint-Sauveur en 1738, son établissement nouveau dans le jardin de François Mourillon, émailleur, entre les deux premiers ponts de Loire et les titres de propriété dudit jardin.

Tout cela est devenu inutile au moyen des changements qui se font au pont, et du nouveau cimetière qu'on vient de faire et d'enclorre de murs, derrière la petite chapelle de Notre-Dame de la Colombe ou du Pont.

CIMETIÈRE DE SAINT-ARIGLE.

Délibération du 1er décembre 1743, par laquelle la ville se charge, envers les curé et fabriciens de St-Arigle, du pavé des différents endroits de la partie basse du cimetière et de ce qui sera pris dans la partie haute pour

agrandir la rue, et d'entretenir tout le tour du pavé de ladite église, tant du côté des maisons Frebault, Mantran, que de celles appelées les anciens Greniers-à-Sel et l'*Ecce Homo*, jusqu'à la maison Oudin, en considération de ce que la paroisse, pour faciliter le débouché du commerce, a consenti la destruction des parties haute et basse du cimetière.

TUERIE POUR LES BOUCHERS.

Délibération du........ 1747, où il est dit que, dès le 2 septembre 1743, il a été fait adjudication au sieur Jean-Baptiste Moret, de la construction d'une halle pour servir aux bouchers de tuerie, moyennant 15,500 livres : que cela n'a pas été exécuté, et que cependant le sieur Moret a touché 5,166 livres 13 sous 4 deniers pour le premier payement, sans avoir mis la ville depuis cinq ans en demeure de désigner l'emplacement.

CHEMIN DE POUGUES A BARBELOUP.

Une liasse contenant onze pièces, qui sont des mémoires, lettres et marchés, concernant la réfection du chemin de Pougues à Barbeloup, ès-années 1751, 1752 et 1753.

PONT PATIN.

Une requête du curé de Coulanges, un devis non signé et un projet de plan pour refaire le pont Patin, assis sur le ruisseau du moulin de La Pique.

CASERNES.

Le 29 novembre 1762, délibération qu'il est utile de bâtir des casernes. M. l'Intendant l'autorise.

3 Décembre 1765. — Le corps de ville autorise les échevins à en poursuivre la construction.

Le 12 août 1767, l'adjudication en fut faite à Jean-Baptiste Marandat, moyennant 129,000 livres; confirmée par arrêt du conseil du 12 août 1768.

Il a fallu acheter plusieurs terrains de particuliers, et deux boisselées dans l'enclos des Minimes, le tout estimé 11,330 livres, et indemniser les seigneurs directs : ce que le conseil a approuvé par arrêt du 20 juin 1769.

La première pierre a été posée le 10 août 1768, par M. le Maire, à l'encoignure d'en bas, du côté des Minimes. Il y a été inséré un écu de 6 livres de l'année 1768, et une demi-feuille de cuivre rouge, sur laquelle est une inscription latine, qui est transcrite au registre.

CHAPITRE XXXII.

DES DÉPUTÉS DES MARCHANDS.

Les marchands fréquentant la Loire et les autres rivières y affluentes, semblent ne point faire un corps ou communauté, en ce qu'ils n'ont point de jurande et que bien peu d'entre eux se connaissent. Cependant il se trouve quelques réglements qui leur donnent le titre de commu-

nauté ; sans doute parce qu'ils ont des intérêts communs, tels que la sûreté et la commodité de la navigation, le payement ou l'exemption des droits de péage, travers et autres impositions sur leurs bateaux et marchandises, dans le détroit des différentes seigneuries par lesquelles ils passent, etc.

Pour le maintien et la conservation de ces intérêts communs, ils se réunissaient anciennement par pelotons dans les lieux où ils se rencontraient, sans avoir de ville ou d'endroit déterminé pour la tenue de leurs assemblées.

Par la suite des temps, les villes situées sur la Loire, jugèrent à propos de déléguer un, deux, trois, et même un plus grand nombre de leurs marchands les plus notables, pour représenter le corps des autres marchands, trafiquant par eau, aux assemblées qui se tenaient tantôt dans une ville et tantôt dans l'autre ; chacune en vint même jusqu'à prétendre le privilége des assemblées générales, et le corps des délégués disputa souvent sur le lieu de la prochaine assemblée qui était quelquefois convoquée ou tenue dans une des villes à laquelle on avait le moins pensé.

Pour remédier à ce désordre, qui avait occasionné un gros procès entre les marchands, le Parlement rendit un arrêt le 1er juillet 1540, sur les conclusions de M. le Procureur-général, portant que, « quant à présent, l'assemblée accoutumée être tenue de trois ans en trois ans, en la ville d'Orléans, par les marchands fréquentant la rivière de

Loire et autres fleuves descendant en icelle, pour traiter et aviser à ce qui est nécessaire pour la navigation desdites rivières, ne sera ambulatoire de ville en autre, mais sera permanente et se continuera en ladite ville, de trois ans en trois ans, en la manière accoutumée, comme étant ladite ville plus commode pour les marchands fréquentant lesdites rivières.

» Que les procureurs que les villes étant sur lesdites rivières ont accoutumé d'envoyer en ladite assemblée, ne seront perpétuels, mais se pourront révoquer par les villes qui les auront constitués, quand bon leur semblera, et en élire d'autres de trois ans en trois ans, ou iceux continués, si bon leur semble [1].

» Que, comme par ci-devant en la ville d'Orléans il y a eu six procureurs élus par les marchands de ladite ville, quoiqu'en chacune des autres villes n'y en eût que deux pour le plus, les marchands d'Orléans éliront dorénavant, de trois ans en trois ans, deux procureurs, ainsi qu'ont accoutumé de faire les autres villes étant sur ladite rivière de Loire, pour assister à ladite assemblée avec les autres procureurs desdites villes.

» Que pour pourvoir aux affaires qui pourraient survenir entre les deux assemblées qui ont accoutumé d'être faites de trois ans en trois ans, tous les procureurs desdites villes,

[1] Cette disposition a été renouvelée par autre arrêt du 30 juillet 1586.

en chacune assemblée qui se fera, éliront et nommeront quatre bons et notables marchands, lesquels, en attendant ladite assemblée, pourvoiront auxdites affaires, en la forme et manière qu'avaient accoutumé de faire les six procureurs de la ville d'Orléans.

» Qu'afin que la navigation de la rivière de Loire et autres fleuves descendant en icelle soit mieux entretenue, et les empêchements étant en icelle ôtés, et que chacune des villes étant sur lesdites rivières, porte par an dons, charges et frais nécessaires pour l'entretènement de ladite navigation, boëtes seront mises ès-villes d'Orléans, Tours et Blois, ensemble ès-autres villes au-dessus d'Orléans, èsquelles n'y a boëte, selon et ainsi qu'il sera avisé par lesdits marchands; à la charge toutefois que ceux qui auront payé à l'une desdites boëtes ne seront tenus de payer aucune chose aux autres...., »

Ce réglement continue toujours d'avoir son effet; et en exécution d'icelui, MM. les Maire et Échevins convoquent à l'Hôtel de Ville les notables marchands, lesquels, à la pluralité des voix, nomment deux députés dont la commission dure trois ans.

Leur principale fonction est de veiller à ce que les mariniers qui ont la charge du balisage, s'en acquittent fidèlement. Ils doivent rapporter à l'assemblée générale les procès-verbaux de visites et de l'état des lieux de leur district.

Les marchands ont obtenu, dès le 23 mai 1402, des lettres-patentes du roi Charles VI, qui leur permettent de lever sur les marchandises et bateaux certains droits y dénommés, dont le montant de ce qui est perçu dans les différentes villes et ports, correspond à une recette générale dont le siége est à Orléans, et se nomme toujours la boite des marchands.

Ces lettres-patentes ont été successivement renouvelées, et le droit de boite est tantôt en régie et tantôt en ferme.

Il est à remarquer qu'à l'assemblée générale tenue à Orléans, le 12 mai 1698, les deux députés de la ville de Nevers furent refusés : l'un, le sieur Pinet de Mantelay, parce qu'il était fermier des octrois ; l'autre, le sieur Cabanne, parce qu'il était sergent d'une compagnie de bourgeoisie, les réglements exigeant que les députés soient notables marchands, sans mélange d'aucune autre vacation.



CHAPITRE XXXIII.

PROCUREUR DU ROI.

Créé par édit de juin 1635. Nouvelle création en 1690. Michel Panseron lève cette charge. Opposition de M. le Duc. Arrêt du Conseil du 6 mars 1691, qui déclare nulles les provisions de Panseron, et confirme M. le Duc dans sa propriété de l'office créé en 1635, pour, par celui qu'il nommera, prendre ses provisions du roi.

Il avait nommé, en 1683, Philippe-Gabriel Prisye, avocat.

Après la mort de Me Prysie, en 1713, arrêt du 24 avril 1714, qui ordonne que les provisions de cet office ne pourront être expédiées que sur la nomination et présentation du seigneur duc, et après ses droits payés.

1717. — Suppression générale. Arrêt du 17 janvier 1719, portant que les officiers pourvus sur la nomination de M. le Duc continueront de jouir.

23 Mai 1721. — Provisions de Claude-Gaspard Paischereau. Arrêt du 3 mai 1723, le déclare compris dans la suppression de 1722. Autre, du 13 mars 1725, qui dit qu'il n'est pas supprimé et le maintient.

1764. — Suppression finale.

Le substitut était nommé par les échevins, selon l'usage qui s'en était formé depuis près de deux siècles.

GARDES DES ARCHIVES.

Une requête présentée le 15 septembre 1708 aux maire et échevins, par Gui-Pierre Gueneau, président de la juridiction des traites foraines, afin d'enregistrement de sa commission de garde des archives, au pied de laquelle est une ordonnance conforme du 17 du même mois.

CONTRÔLEUR DU GREFFE DE L'HÔTEL DE VILLE.

Arrêt du Conseil du 6 octobre 1705, qui réunit à la ville l'office de contrôleur du greffe de l'Hôtel de Ville, du

greffe de l'écritoire et du commissaire aux revues et logement de gens de guerre, créé par édit de janvier 1704, en payant 4,000 livres pour la finance, et 400 livres pour les deux sous pour livre.

MOULEURS DE BOIS.

3 Juin 1696. — Délibération sur les nouveaux droits que le roi a imposés, et sur la création d'offices de jurés mouleurs de bois, portant qu'on est tellement écrasé par les subsistances, ustensiles, capitation, arts et métiers, puits et fontaines, et autres impositions auxquelles on ne peut subvenir, qu'il est impossible de faire aucune offre de rachat, et qu'il ne reste qu'à se soumettre à tout.

17 Juillet 1696. — Arrêt du Conseil d'État qui décharge les villes de la généralité de Moulins, de l'exécution de l'édit du mois de mars précédent, portant création des offices de jurés mouleurs, visiteurs, compteurs, mesureurs et peseurs de bois à brûler et charbons, en payant 70,000 livres et les deux sous pour livre, dont la ville de Nevers, par rôle arrêté au Conseil le même jour, doit supporter 19,000 livres et les deux sous pour livre.

Rôle du département de ladite somme, du 7 février 1697.

16 Décembre 1700, il restait dû 496 livres 3 sous 6 deniers sur le rôle des bois et charbons, et M. le Vayer en avait ordonné le rejet au rôle de la subsistance de l'année 1700. M. de Turmenyes, intendant, ordonne qu'il en sera

fait un nouveau rôle sur les exempts et non-exempts, et même sur ceux qui ont été omis en l'ancien rôle.

ÉTALONNEUR.

Une copie non signée, contenant des provisions d'étalonneur du duché de Nevers, avec un mémoire de ses fonctions et droits, en date du 5 octobre 1621.



CHAPITRE XXXIV.

DE LA COMPAGNIE DE SAINT-CHARLES.

Du 5 mai 1568, sur la requête des arquebusiers, et suivant le privilége par long usage observé, le corps de ville conclut que le roi des arquebusiers sera, par chacun an, exempt de la taille, taillon, petite mesure et autres tels subsides; pour l'exemption desquels, sans qu'il soit besoin de lettres du roi, la ville les supportera pour lui.

Délibération du 6 septembre 1581. — S'il advient qu'un fils de famille, ou aucun des communs et personniers d'une maison, abatte l'oiseau des arquebusiers, le père de famille usera du privilége par ci-devant accoutumé d'être donné à celui qui abat l'oiseau, qui est : que pour toute l'année il sera exempt de la taille et droit de petite mesure pour le vin de son crû qu'il vendra en détail, et s'il n'a vignes où il puisse cueillir du vin, lui sera loisible d'en pouvoir acheter pour revendre jusqu'à la quantité de dix tonneaux, qui sera franc dudit droit de petite mesure; et se baillera la ferme de ladite petite mesure aux conditions susdites.

Délibération du dimanche 24 mai 1609, portant confirmation des priviléges du roi de l'oiseau, et établissement d'un prix de 30 livres; moyennant quoi celui qui abattra l'oiseau en fera planter un autre à ses frais l'année suivante. Si la même personne l'abat trois années de suite, elle jouira des exemptions pendant toute sa vie.

6 Octobre 1621. — Charles de Gonzague, duc de Nevers, érige les arquebusiers en confrérie sous le nom de compagnie de Saint-Charles, et approuve leurs statuts.

Le 11 février 1622, la ville accorde aux arquebusiers le Ravelin du Pont-Cizeau en entier, à la charge d'y bâtir une maison; de continuer et achever la clôture de maçonnerie si bon leur semble, et y faire faire fermeture à leurs frais; de prêter serment devant les échevins, en présence de leurs

capitaine, lieutenant et enseigne, qui auront, avec les conseillers de la compagnie, la connaissance de leurs délits; de rendre les lieux, en cas de besoin, à la première signification, et que les échevins auront deux clés de la porte. Le roi des arquebusiers aura les mêmes priviléges que le roi de l'oiseau.

31 Mars 1622. — Enregistrement des statuts et serment des officiers entre les mains des échevins.

9 Octobre 1676. — Requête des officiers et chevaliers de la compagnie de Saint-Charles, et ordonnance des échevins qui leur permet de faire refaire le mur du Ravelin, du côté de la Nièvre, de trente toises de long sur dix pieds de hauteur, et d'empêcher qu'on y apporte des immondices.

3 Juillet 1680. — Requête des mêmes, et ordonnance des échevins, portant permission de faire faire le portail du Ravelin sur les plan et dessin du sieur Joseph Lingre, architecte, aux conditions expliquées en ladite ordonnance.

15 Novembre 1693. — La grosse en parchemin de l'acte de prestation de serment, fait à l'Hôtel de Ville par Mathieu Marchand, sieur de Saint-Didier, capitaine-enseigne.

25 Avril 1703. — Lettre de M. le Duc de Nevers à Jacques Panseron, portant approbation de sa nomination à l'état de capitaine-enseigne.

8 Octobre 1704. — Requête dudit Panseron, et sa réception à l'Hôtel de Ville.

14 Août 1718. — Serment du roi de l'oiseau. La tête avait été abattue par M. Louis-Claude de Roffignac, chevalier, seigneur, comte d'Aspremont, lieutenant-colonel de la compagnie de Saint-Charles.

17 Août 1734. — Brevet de M. le Duc, par lequel il donne à la compagnie de Saint-Charles un espace de terrain vague, joignant le mur du Ravelin, de vingt-trois toises de long sur quatorze pieds de large, à prendre depuis l'encoignure du portail du Ravelin jusqu'à la maison occupée par le nommé Loiseau, duquel terrain leur avait été accordé, en 1689, sept toises de longueur; cette concession, faite pour bâtir édifice, si la compagnie est en état de le faire, ou autrement en disposer.

12 Novembre 1737. — Requête de huit particuliers, membres de la compagnie de Saint-Charles, à M. Pallu, intendant, par laquelle ils demandent que les 1,000 livres de condamnation prononcée contre eux, au profit de la veuve Moreau, dont le mari a été tué par accident au mois de novembre 1736, au tirage de l'oiseau, soient supportées par tous les chevaliers et sergents de ville, et payées, tant en principal que frais, sur les octrois. En marge est l'ordonnance de soit communiqué aux maire et échevins.

14 Février 1740. — Ordonnance de M. Berthier de Sauvigny, intendant, portant défenses aux échevins de solliciter, en leur nom, des lettres-patentes pour la compagnie de Saint-Charles.

CHAPITRE XXXV.

LETTRES DE NOBLESSE ENREGISTRÉES.

Coquille.

27 Octobre 1560. — Délibération portant que maître Gui-Coquille, sur la requête par lui présentée, ne sera ci-après compris avec les roturiers aux rôles des tailles et subsides, attendu sa noblesse justifiée par lettres-patentes du roi Charles VI, du mois de juillet 1391, conte-

nant anoblissement en faveur d'Eugène Coquille et d'Élisabeth, sa femme.

Desprez.

6 Septembre 1632. — Arrêt de la Cour des aides, qui entérine les lettres de relief de noblesse de MM. Desprez.

15 Mars 1633. — Arrêt de la Cour des aides, qui confirme dans la noblesse des Desprez, Jeanne Desprez, veuve d'Aré Brisson, médecin.

De Piles.

Lettres de noblesse accordées par le roi Henri IV, au mois de septembre 1596, à maître Jacques de Piles, premier président en l'élection de Clamecy, sa femme et ses enfants nés et à naître, et à sa postérité.

Bourgoing.

Généalogie et noblesse de la famille Bourgoing, dont la principale pièce est l'inscription en cuivre qu'on voit en l'église de Saint-Martin.

2 Septembre 1681. — Arrêt de la Cour des aides, qui confirme la noblesse des Bourgoing, déclare le sieur Devaulx président de l'élection de Nevers, bien pris à partie, et le condamne en 200 livres de dommages et intérêts, et aux dépens.

Carpentier.

10 Janvier 1663. — Délibération sur la noblesse prétendue par Jacques, François, Jean-François et Claude Carpentier, que, conformément aux arrêts de la Cour des aides, ils communiqueront leurs généalogie et titres.

Girard.

25 Février 1684. — Lettres de secrétaire du roi, pour Claude Girard, sieur de Vannes, enregistrées à la diligence de Jacques Girard, son fils.

Desgoutes.

Preuves de la noblesse de Jean Desgoutes, sieur de la Salle, fils de Lambert, qui l'était de Filbert.

Brisson.

5 Septembre 1700.—Provisions de l'office de conseiller secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances, audiencier en la chancellerie, près le Parlement de Dijon, pour Me Pierre Brisson, avocat.

Filbert Brisson, sieur de Salé, gentilhomme servant du roi, par provisions du 24 mars 1711, obtient des lettres de vétérance, le 20 février 1748.

Pierre Brisson déchargé de l'échevinage en 1722.

Marion.

4 Juillet 1745.—Lettres d'honneur pour Benoît Marion, sieur de Givri, correcteur en la chambre des Comptes de

Dôle. Il était pourvu depuis le premier juillet 1723. Il a vendu au suivant.

Richard.

21 Mai 1745. — Provisions pour Pierre Richard de Soultrait, avocat, de l'office de conseiller du roi, correcteur en la Chambre et Cour des comptes, aides, domaine et finances de la Cour de Bourgogne, établie à Dôle.

Cochet des Chasnais.

3 Mai 1747. — Provisions de lieutenant du premier vol, pour milan, de la grande fauconnerie du roi, en faveur de Louis-Hyacinthe Cochet des Chasnais, sieur des Bruères.

De Rigollot.

Claude de Rigollot, écuyer, seigneur de Fligny, a fait enregistrer ses titres de noblesse et son contrat de mariage avec Catherine Chevalier, reçu par Gourjon et Rondeau, notaires à Nevers, le 24 avril 1745.

Carrelet.

M. Bernard Carrelet, seigneur d'Hautefeuille, président en la Chambre des comptes de Nevers, était fils de Bernard Carrelet, correcteur en la Chambre des comptes de Dijon, par provisions du 22 août 1688; et celui-ci, fils d'autre Bernard, pourvu du même office le 20 mars 168[illegible]



Pinet.

16 Juin 1758. — Provisions de l'office de conseiller du roi, correcteur en la Chambre et Cour des comptes, domaine, aides et finances du comté de Bourgogne, établie à Dôle, en faveur de Claude-Charles Pinet, sieur des Perrins, reçu le 8 juillet.

De Lespinasse.

21 Septembre 1758. — Provisions de piqueur au vol héron de la grande fauconnerie du roi, données par M. le Duc de la Vallière, bailli et capitaine des chasses de la capitainerie royale de la Varenne du Louvre, à Louis-Alexandre de Lespinasse, seigneur de Planchevienne.

Gascoing.

16 Février 1760.—Délibération du Corps de ville, portant que Jean-Michel Gascoing, de Demeure, est noble, et qu'il doit être rayé du rôle de la taille, ayant prouvé qu'il descend de Pierre Gascoing, écuyer, marié en 1473 à Jeanne Bousselle.

Chambrun.

29 Mai 1761. — Provisions de l'office de conseiller du roi, auditeur en la Cour de parlement, comptes, aides et finances de Metz, en faveur de Pierre-Charles Chambrun, sieur d'Uxeloup.

Chaillot.

19 Juillet 1768.—Provisions de lieutenant en la connétablie et maréchaussée de France, pour servir près la personne et à la suite de Monseigneur le maréchal duc de Brissac, en faveur de Jean-Nicolas Chaillot de Lugny de la Jarrie.

Prysie.

16 Juillet 1768.—Provisions de conseiller maître ordinaire en la Chambre et Cour des comptes, aides, domaine et finances du comté de Bourgogne à Dôle, en faveur de Guillaume Prysie, avocat en Parlement.

21 Juin 1769. — Provisions du sieur Claude-Gaspard Prysie de Chazelles, avocat, de l'office de conseiller du roi, auditeur en la Chambre des comptes de Paris.



CHAPITRE XXXVI.

HABITANTS PRIVILÉGIÉS.

Une liasse commune, contenant différentes requêtes, significations et mémoires de la part d'habitants revêtus d'offices, commissions ou emplois qui donnent l'exemption de la collecte, logement de gens de guerre, charges de ville, etc., telles que les ci-après, dont il a été formé des liasses particulières ;

Officiers de maréchaussée ;

Maîtrise royale des Eaux et Forêts ;

Grenier à sel ;

Officiers du Gouvernement ;

Médecins, chirurgiens, sages-femmes ;

Officiers chez le roi, ou anoblis par charges ;

Commis et employés, etc.

Partie desquels priviléges subsistent encore, et les autres sont éteints. Toutes lesquelles pièces néanmoins sont bonnes à garder et à consulter au besoin.



CHAPITRE XXXVII.

RÉCEPTION DES ANCIENS COMTES; ET DES PRÉSENTS QUI LEUR ONT ÉTÉ FAITS.

(Extraits tirés des Comptes des Receveurs.)

Jean-sans-Peur.

1393. — Jean-Sans-Peur, duc de Bourgogne, comte de Nevers, vient à Nevers au mois d'avril. La ville lui donne deux tonneaux de vin, plusieurs lamproies et des torches.

1394. — Il revient au mois de mars 1394. On lui donne deux tonneaux de vin.

1396. —Prisonnier de Bajazet, à la défaite de Nicopolis, la ville impose sur elle et sur tout le Nivernais 10,000 francs d'or pour sa rançon. Regnault Deçolons, receveur général du comté, fit mettre les quatre échevins en prison au château, en 1398, faute de payement.

1400.—Le vendredi 26 mars, le lendemain de l'Annonciation, le comte fait son entrée. On lui fait présent d'une coupe d'argent dorée et son couvercle d'or, pesant quatre marcs et demi et le quart d'une once, achetés d'Estienne Decolons 45 livres 6 sous 3 deniers.

Six tasses d'argent, pesant neuf marcs et demi, achetées 85 livres de Jean Tenon, receveur général du duc de Bourgogne.

Six tasses d'argent, pesant six marcs six onces, à 9 livres le marc; vingt-quatre torches de cire pesant soixante-quatorze livres à trois sous et demi la livre.

Une boite d'épices de six sous huit deniers.

Trois tonneaux de vin, et deux tonneaux pour ses officiers qui en prennent la valeur en argent.

Vingt-quatre lamproies que les échevins avaient fait venir de Blois, et grande quantité de poisson.

Philippe de Bourgogne.

1405. — Philippe, comte, devenu propriétaire du Nivernais par la mort de Marguerite de Flandre, sa mère, fit son entrée solennelle au mois de novembre 1405. On en-

voya au-devant de lui, à Donzy, Michel Charbonnier, Bertrand de Veaulce, Regnault Decolons, Guillaume-Letort et Jean Charbonnier, pour concerter avec lui le cérémonial et l'avertir du serment qu'il avait à faire.

Il entra par la porte de la Barre, au portail de laquelle il y avait trois écussons, l'un à ses armes et les deux autres aux armes de la ville. Le trompette de la ville, qui lui fut au-devant, portait une grande bannière, aux armes de la ville, qui était de toile de Perse battue à or. Il y en avait deux autres au-dehors de la porte de la Barre, l'une aux armes du comte, l'autre à celles de la ville.

On mit sur son chemin plusieurs histoires et représentations, savoir : celle de l'Annonciation de Notre-Dame, en la rue de la Tannerie; celle de la Nativité de notre Seigneur, avec des pennonceaux, devant Saint-Pierre; l'Offrande des trois Rois, avec des pennonceaux, en la Revenderie. Il marchait au bruit des ménestriers et trompettes. On tira aussi les bombardes et les canons de la ville. Les présents qui lui furent faits, consistèrent en :

Une nef pesant trente marcs trois onces cinq estellins.

Deux quartes pesant quinze marcs une once dix estellins.

Douze tasses pesant trente marcs trois onces.

Un drageoir pesant six marcs quatre onces; le tout d'argent fin, revenant à quatre-vingt-deux marcs trois onces quinze estellins, ou trois quarts d'once, à 10 livres le marc.

Me Jean Dugué, chancelier, maître d'hôtel, eut deux tonneaux de vin.

Les autres maîtres d'hôtel et conseillers du prince, reçurent, savoir : monseigneur de Ternant, 15 livres; M. Baveluz, 20 écus d'or, et maître Pierre Taquelin, 20 écus, et Odet, fourrier, 3 écus d'or valant soixante-sept sous six deniers.

Et il fut acheté trois aunes et demie de draps vert[1] et rouge, avec un autre drap, pour faire les chaperons de la livrée de la ville, donnés audit seigneur et à ses gens.

1406. — Le comte Philippe vint au mois de mai; on lui donna trois tonneaux de vin et deux cents bichets d'avoine. Il y eut encore quelques théâtres dressés par la ville, car il est parlé de l'histoire des Maris et de la vengeance de Vespasien.

1408. — Il revint le 12 décembre 1408, et la ville lui fit présent de deux bœufs gras et vingt-cinq moutons gras, cent une livre de cire en torches et cent quartauts d'avoine. Mr Jean Leclerc, son conseiller, reçut un tonneau de vin.

Les jeunes Princes.

1431. — Les jeunes comtes Charles et Jean de Bourgogne, frères, viennent à Nevers le samedi après l'Ascension. La ville leur donne douze torches, cinquante quar-

[1] Cette couleur a été changée depuis en bleu.

tants d'avoine et une écuelle d'étain dans laquelle elle fut offerte.

1433. — Ils revinrent le 20 mars, on leur fit présent de cinquante bichets froment, cinquante bichets avoine, deux écuelles d'étain qui avaient servi à présenter ces grains, et douze torches.

Charles de Bourgogne.

1435. — Joyeuse entrée de Charles de Bourgogne, comte de Nevers, le dimanche 13 novembre. Le présent fut de cent livres de cire neuve, deux cents bichets avoine, deux tonneaux de vin de Bourgogne, cinquante marcs d'argent ouvré et en vaisselle, et 6,000 livres en argent qui furent imposées à son profit sur les habitants de Nevers.

François de Clèves.

1549. — L'entrée de François de Clèves, duc de Nivernais, se fit, par la porte de la Barre, le 12 février; il n'a point été dressé de procès-verbal de ce qui s'y est passé, et l'on ne voit nulle part quel présent lui fut fait. Le huitième compte de Jean Jourdin, de 1549 à 1550, dit seulement que lors de son entrée, on descendit la croix du Foin derrière Saint-Pierre, pour dresser un roc, ce qui n'est pas fort instructif. Nous avons produit ci-devant, chapitre II, cote 13, le procès-verbal de son serment fait à l'Hôtel de Ville; c'est tout ce que nous voyons de cette

entrée. On a, à Saint-Etienne, pareil serment qu'il fit pour les privilèges du bourg.

ENTRÉES DE DUCS, SUIVANT LES REGISTRES.

Ludovic de Gonzague.

1565. — Ludovic de Gonzague épousa, en 1565, Henriette de Clèves, fille de François, et devint duc de Nevers par ce mariage ; il ne fit point d'entrée parce que la duchesse avait fait la sienne en 1561, après la mort de son père, comme nous le verrons à l'article des dames.

Charles Ier de Gonzague.

1602. — Charles Ier de Gonzague, qui était allé visiter l'Allemagne, étant passé en Hongrie où il se distinguait dans l'armée chrétienne, les échevins de Nevers firent faire à la cathédrale des prières publiques pour sa santé, jusqu'à ce qu'on eût été assuré de son retour en France. Elles étaient annoncées par la grosse cloche.

1603. — Le 17 février, le prince étant rentré en France, la ville concerta, avec M. l'Évêque, une procession générale pour le lendemain, au retour de laquelle le *Te Deum* fut chanté. On prêcha ensuite ; puis à la sortie de l'église fut fait un feu de joie devant la porte dite de Saint-Christophe, ou du côté du Doyenné. Toutes les cloches furent sonnées, les boutiques fermées et feux de joie faits dans tous les quartiers.

Le 21 avril, la ville composa avec lui à 2,000 écus pour les frais de son entrée. Il arriva le 30 octobre, et jura les priviléges en la maison de ville.

Comme il n'avait pas voulu qu'on allât en armes au-devant de lui, ni qu'on fît de dépense pour sa réception, on assembla un grand nombre d'habitants qui allèrent à cheval à Sancoins, pour l'accompagner. Un échevin le complimenta et lui communiqua les priviléges. Arrivé à Nevers, les clés lui furent présentées à la porte où étaient les armes du roi, celles du prince, de Madame et de la ville. Il entra au bruit du canon, des hautbois et violons de la communauté; et on cria par toutes les rues : *Vive Monseigneur !*

ENTRÉE DE MONSEIGNEUR LE DUC DE RETHELOIS, GOUVERNEUR.

Le dix-huitième jour de juillet 1620, Mgr. le duc de Rethelois arriva à La Charité où il fit son entrée en qualité de gouverneur du pays de Nivernois. Et le même jour, suivant la délibération prise en l'hôtel commun de cette ville de Nevers, M. de Piles, l'un de MM. les Échevins, et plusieurs notables habitants de cette ville, se transportèrent audit lieu de La Charité pour saluer mondit seigneur, et lui faire la révérence, espérant l'accompagner le lendemain en cette ville où l'on croyait qu'il devait faire son entrée.

Mais pour quelque considération des mouvements et

malheurs qui semblaient se préparer dans l'État, mondit seigneur prit son chemin à Sancoins, Saint-Pierre et Decize où il fit son entrée, et où il fut accompagné par une partie des habitants.

Et le vingt-troisième jour du même mois de juillet, environ le midi, sortirent de cette dite ville mille ou douze cents habitants en armes et en bon ordre, distribués et divisés ès-quatre quartiers, et conduits par les capitaines, lieutenants, enseignes et sergents de chacun quartier, et furent au-devant de mondit seigneur jusqu'à la Croix de Coulanges, dans un grand champ appartenant à M. Léonet Moireau de Trigny, où ils se rangèrent, et où mondit seigneur étant arrivé, et ayant fait une revue par toute ladite infanterie, commanda que icelle infanterie marchât, après toute la suite de cavalerie, au même ordre qu'elle était sortie de cette ville, savoir : *Loire*, le premier desdits quartiers; *Nièvre*, le deuxième; *la Barre*, le troisième, et *le Croux*, le quatrième, qui était l'ordre que le sort avait donné auxdits quartiers au susdit voyage de La Charité, en présence de mondit seigneur ; auquel voyage se serait mû débat d'honneur entre MM. les Capitaines, Lieutenants et Enseignes desdits quartiers, partie desquels, nonobstant la résolution et délibération prises en pleine assemblée, le quinzième du mois de juillet, et signification faite d'icelle auxdits capitaines, lieutenants et enseignes, à ce qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance, ne

voulait marcher ni tirer au sort avec le quartier où il n'y avait que des lieutenants et enseignes, et où les capitaines se trouvaient légitimement empêchés. Mais enfin mondit seigneur ayant ouï le rapport et mérite dudit débat, et même lesdits capitaines, lieutenants et enseignes ouïs, confirma ladite résolution et ordonna que lesdits quatre quartiers tireraient au sort, savoir qui marcherait le premier, deux, trois et quatrième, sans avoir égard aux quartiers où les capitaines se trouvaient légitimement empêchés. Ce qui à l'instant fut exécuté par mondit seigneur qui, lui-même, voulut prendre la peine de tirer les quatre billets.

Et le même jour, sur les quatre heures du soir, mondit seigneur se présenta devant la porte de la Barre, accompagné de M. de Pluvault, lieutenant-général pour le roi en ce pays, qui, deux jours auparavant, avait fait son entrée en cette ville ; M. de Marolles, gouverneur de mondit seigneur, et plusieurs autres seigneurs et gentilshommes, et même de quarante ou cinquante habitants conduits par M. Hardy, procureur du fait commun, qui étaient allé au-devant de Son Excellence jusqu'à Imphy.

Auquel lieu de la porte de la Barre, MM. de Corbeil, Thonnelier, Desprez, lieutenant particulier, et de Piles, échevins, revêtus de leurs robes rouges, firent la révérence à mondit seigneur ; et en après mondit sieur de Corbeil fit la harangue à Son Excellence, et lui présenta les

clés dorées de cette ville, pendantes à une écharpe de taffetas blanc, garnie de franges d'or; le serment de mondit seigneur préalablement pris de maintenir et conserver les priviléges de cette ville en tel cas accoutumé, et tel qu'il est écrit et signé de mondit seigneur dans le registre.

Ledit serment prêté par mondit seigneur, et lesdites clés par lui en l'instant rendues audit sieur de Corbeil, lesdits sieurs Échevins lui présentèrent un dais de damas rouge cramoisi avec les crépines d'or, écussonné aux armes de cette ville, qui lui avait été préparé et fait exprès, sous lequel il ne se voulut avancer. Ains disposa et mania son cheval en telle sorte qu'il marchait immédiatement après ledit dais qui fut porté par lesdits sieurs Échevins nu-tête, jusque devant la porte de Saint-Cyr, du côté du logis de M. le Doyen.

Messieurs de la Justice assistés de plusieurs avocats avec leurs robes et bonnets carrés, se présentèrent à mondit seigneur dix pas, ou environ, au-dedans de cette dite ville et de ladite porte de la Barre; et, lui ayant fait la révérence, M. Bolacre, lieutenant-général, lui fit la harangue.

Ce fait, lesdits sieurs de la Justice, assistés comme dessus, marchèrent en ordre, deux à deux, devant ledit dais; et étaient devant eux leurs huissiers à main droite, et à main gauche marchaient aussi, vis-à-vis desdits sieurs de la Justice, MM. les Conseillers de cette ville, avec plusieurs

notables habitants d'icelle, devant lesquels étaient aussi les quatre sergents de police avec leurs casaques.

Et de ladite porte de la Barre, mondit seigneur, toujours nu-tête, assisté comme dessus, et M. de Bohan, son écuyer, proche de lui et à pied, tenant les rênes de son cheval, alla à Saint-Cyr, passant par la grand'rue de ladite porte de la Barre et de là à la croix du Foin, puis au vieux marché du blé et grande rue Saint-Martin; dans toutes lesquelles rues il y avait un si grand nombre de peuple qu'à peine pouvait-on passer, outre le grand nombre de dames et demoiselles qui étaient aux fenêtres. Et étaient les boutiques fermées dans toutes les rues de cette ville, suivant la publication qui en avait été faite le jour précédent de l'ordonnance desdits sieurs Echevins.

Or, comme mondit seigneur fut proche ladite porte Saint-Cyr, et qu'il eut mis pied à terre, il entra dans ladite église, à l'entrée de laquelle il trouva M. Messire Eustache Dulys, évêque de cette ville, revêtu de ses habits pontificaux, ayant les deux archidiacres à ses côtés, assisté de tout le clergé qui le reçut avec la croix et l'eau bénite, et le harangua.

Ce fait, mondit sieur l'Évêque le conduisit dans le chœur de ladite église, en son siége, qui était préparé devant le grand autel, où en l'instant fut chanté *Te Deum*, et après fut conduit par ledit sieur Évêque, revêtu de son rochet et camail seulement jusqu'à la même porte de ladite

église ; et de là mondit seigneur prit le chemin du château, où étaient monseigneur le Prince de Thimerais, son frère, et mesdemoiselles ses sœurs, qui l'attendaient au bas du grand escalier du perron, et qui descendirent d'icelui, mondit seigneur approchant.

Marchaient devant Son Excellence lesdits sieurs de la Justice à main droite, et lesdits sieurs Échevins, revêtus de leurs robes rouges, assistés desdits conseillers et plusieurs autres notables habitants à main gauche.

Pendant laquelle entrée Messieurs de Saint-Cyr firent sonner la grosse cloche, et lesdits sieurs Echevins firent tirer le canon de ladite ville, savoir : six volées de canon, mondit seigneur approchant la Croix-Joyeuse, à la vue de ladite porte ; et la harangue dudit sieur de Corbeil faite, quinze ou vingt volées de canon et plusieurs coups de pétards.

Ce même soir, mondit seigneur ayant vu et visité mondit seigneur son frère, et mesdemoiselles ses sœurs, voulut avoir ce contentement de voir passer lesdits quatre quartiers en armes et selon qu'ils avaient marché ; et par effet les fit passer par-devant lui dans la grand'cour du château.

Ce fait, mondit seigneur, suivant la très-humble prière qui lui avait été faite par lesdits sieurs Échevins, vint en l'hôtel commun de ladite ville, où lesdits sieurs le traitèrent à souper, avec mondit seigneur son frère, mondit

[redacted]

sieur l'Évêque, mondit sieur de Pluvault, ledit sieur de Marolles et plusieurs gentilshommes, jusqu'au nombre de soixante et plus.

Auquel festin furent priés lesdits sieurs de la Justice par Mᵉ Charles Micault, secrétaire de ladite ville, qui néanmoins ne s'y trouvèrent; et avaient été mondit seigneur le prince de Thimerais, M. l'Évêque et mondit sieur de Pluvault invités par lesdits sieurs Échevins.

Mondit seigneur était assis à table à la maîtresse place, du côté de la cheminée; mondit seigneur son frère, au bout de ladite table, vis-à-vis mondit seigneur son frère, un peu plus bas néanmoins : étant mondit sieur l'Évêque au-dessous de mondit seigneur était M. de Pluvault, ayant tous chacun une chaise, et le surplus de ladite compagnie étant assis sur des escabelles.

Pendant ledit souper, lesdits sieurs Échevins donnèrent ordre que mondit seigneur fût bien servi, et toute sa compagnie.

Madame la princesse Marie de Gonzague.

1639. — Ce jourd'hui vingt-neuvième jour de mai, l'an 1639, au lieu de la porte de la Barre de cette ville de Nevers, au-devant la bascule d'icelle, où étaient nobles hommes et sages Pierre Bardin, avocat en Parlement; Léons Moreau, seigneur de Trigni; Filbert Sallonnyer, conseiller et maître des comptes de Mesdames, et Gabriel Guyard, secrétaire

auxdits comptes ; échevins de ladite ville, revêtus de robes rouges, assistés de noble homme et sage Me Charles Bault, aussi avocat en Parlement, procureur du fait commun, des officiers, conseillers et notables bourgeois d'icelle : est arrivée audit lieu, environ les six heures du soir, très-haute et sérénissime princesse Madame, madame Marie de Gonzague de Clèves, princesse de Mantoue, de Montferrat, duchesse de Nivernois, Donziois, Mayenne, Rhethelois, pair de France, gouvernante et lieutenante-générale pour Sa Majesté auxdits pays de Nivernois et Donziois, membres, enclaves d'iceux et pays adjacents ; accompagnée de très-haute et sérénissime princesse Madame, madame Anne de Gonzague de Clèves, princesse et duchesse desdits lieux, sa sœur, et de plusieurs seigneurs et gentilshommes, pour prendre possession dudit gouvernement, et faire son entrée en cette dite ville capitale dudit pays ; et ayant Son Altesse ouï la harangue qui lui a été faite par ledit sieur Bardin, qui l'a très-humblement suppliée de prêter serment, et de, par icelui, promettre de conserver et maintenir aux habitants de cette dite ville, les priviléges, franchises et immunités qui leur ont été concédés et accordés par nos seigneurs les comtes et ducs de Nivernois et Donziois, ses prédécesseurs, confirmés par nos rois, et lesquels lui ont été, à cette fin, représentés. Madite dame a présentement fait ledit serment, et promis par icelui de ne diminuer ni altérer en aucune façon lesdits priviléges,

[redacted]

franchises et immunités. De laquelle prise de possession et serment lesdits sieurs Échevins et Procureur du fait commun ont requis acte à nous, notaires royaux soussignés, que leur avons octroyé les an, jour, lieu et heure que dessus. Et a, Madame, signé.

La minute est signée : Marie de Gonzague de Clèves, Anne de Gonzague de Clèves, Petit, Bault et Coquille.

Charles II de Gonzague.

1655.—Le mardi trois août 1655, Son Altesse de Mantoue, duc de Nivernois, arriva de Decize à Nevers par la porte de Nièvre. La bourgeoisie en armes sur les pâtureaux, le reçut à la sortie de son bateau, et il monta en son carrosse ; les échevins le complimentèrent à la porte de Nièvre et MM. de la Justice au puits des Meules. Il se fit conduire en la maison du sieur Bergeron, l'un des officiers de sa Chambre des comptes, rue Creuse, où il soupa. Monseigneur l'Évêque, MM. du Chapitre et autres corps allèrent l'y haranguer, et il partit par eau, la même nuit, pour se rendre en cour.

Il repassa par Nevers le 24 septembre, alla loger au Château sans cérémonie et partit le lendemain pour ses états de Mantoue.

Monseigneur le cardinal Mazarin.

1659. — Son Éminence monseigneur le cardinal Mazarin ayant acquis le duché de Nivernois, en fit prendre pos-

session en son nom, le 19 octobre 1659, par M. Colbert, qui fut reçu et fêté au mieux possible. La cérémonie de sa réception est écrite au long sur le registre.

Au mois de juillet 1660, la ville ayant demandé à Son Éminence si elle agréerait une députation pour la féliciter de la part des habitants, sur son acquisition du duché, elle fit réponse qu'on eût à lui députer les neuf personnes qui suivent :

Baillage.

M. Bolacre, lieutenant-général.
M. de Sainte-Marie, assesseur.
M. de Foucheraine, procureur-général.

Chambre des comptes.

M. Maulnorri, président.
M. du Creuset, maître.
M. Bardin, procureur au domaine.

Corps municipal.

M. Marquis, ancien échevin.
M. Prisye, nouvel échevin.
M. Sallonnyer de Nyon, procureur du fait commun.

Mgr. Philippe-Jules Mazarini-Mancini.

1671. — Mgr. Philippe-Jules-Mazarini-Mancini, propriétaire du duché de Nevers, en vertu du testament du

cardinal Mazarin, son oncle, n'a point fait à Nevers d'entrée solennelle comme duc ou seigneur. Ce n'est même qu'en 1690 qu'il obtint des lettres de surannation sur ses provisions de gouverneur, qui lui avaient été accordées dès le 30 juillet 1661.

Mais au mois d'août 1671, il demanda à la ville le présent à lui dû, selon l'ancien usage, comme duc et gouverneur, sous offres de la dispenser, moyennant ce, des frais de son entrée. On délibéra, le 24 du même mois, qu'il lui serait donné 4,000 livres payables en deux termes, vu la misère du peuple et la rareté de l'argent.

Cependant, Son Excellence fut reçue au mieux possible le 23 octobre 1691, et jura le même jour, à l'Hôtel de Ville, les priviléges des habitants, dont il y a acte au registre de 1690 à 1694, folio 18.

1717. — Sur l'avis donné aux échevins que Madame était accouchée d'un fils (le duc de Donzy), ils délibèrent qu'il sera fait réjouissance.

Mgr. le Duc ayant été fait gouverneur de cette province, conclut que les habitants se mettront sous les armes, et iront faire le salut au château.

Passage de Mgr. le duc de Nivernois.

1733. — MM. les Échevins ayant appris que Mgr. le Duc et madame la Duchesse, accompagnés de Mgr. et de madame les comte et comtesse de Pontchartrain,

ses beau-père et belle-mère, devaient passer à Nevers, à leur retour des eaux de Vichy, se préparèrent à les recevoir, conformément à leurs dignités ; pour quoi ils firent préparer les présents nécessaires tant pour eux que pour mesdames de Vadeville, de Maurepas, de La Vrillière, qui étaient de leur compagnie.

Ces seigneurs et dames arrivèrent, savoir : Mgr. le duc de Nivernois et madame la duchesse, Mgr. et madame de Pontchartrain, et madame de Vadeville, le 22 septembre, à deux heures après midi, et mesdames de Maurepas et de la Vrillière le lendemain 23, à trois heures du soir.

MM. le Échevins avaient fait mettre la bourgeoisie sous les armes ; et les habitants, secondant le zèle de MM. les Échevins, firent paraître la joie que leur causait l'arrivée de leurs seigneurs en cette ville. Cinq compagnies, dont le colonel s'était surtout distingué par une uniformité dans les cocardes neuves, de cols et vestes ; ces compagnies bordaient depuis l'entrée du pont de Loire jusqu'au château. Toute la jeunesse de la ville qui n'était point sous les armes, avec le reste des habitants, firent entre eux une compagnie appelée la compagnie des Rouges ; élurent pour leur capitaine M. Maslin de Bourneuf, ancien brigadier des mousquetaires et chevalier de Saint-Louis, montèrent à cheval et furent au-devant de ces seigneurs et dames jusqu'à moitié chemin de Saint-Pierre. Les officiers et gardes du gouvernement y furent aussi, et

accompagnèrent les seigneurs et dames jusque dans le château.

Ces seigneurs arrivés, MM. les Échevins, en robes rouges, accompagnés des huissiers de ville, porte-masse, et de Me Claude Brustault, procureur au bailliage et pairie de Nevers, leur commis-secrétaire, s'étant trouvés dans la grande salle du château, furent les complimenter les uns après les autres, et ensuite offrirent les présents de ville, qui consistaient, pour Mgr. le duc de Nivernois, en deux cents bouteilles de vin de Bourgogne, cinquante de vin de Champagne, vingt-quatre de vin d'Espagne et douze de vin de Hongrie, et en cinq grosses carpes de vingt-huit à trente pouces pièce.

A madame la duchesse de Nivernois, en un service de cristal du prix de 400 livres, et en deux douzaines de figures de faux dieux en émail, montées sur des piédestaux dorés, et autres figures d'émail de différentes espèces.

A Mgr. de Pontchartrain, deux cent soixante bouteilles de vin de Bourgogne.

A madame de Pontchartrain, un service de cristal de semblable prix que celui de madame la duchesse de Nivernois, cependant dans un différent goût.

A madame de Vadeville, un présent de cinquante boîtes de confitures sèches, garnies de différents émaux.

Après la réception des présents, les seigneurs et dames se sont mis sur les balcons du château, virent passer sous

les armes toute la bourgeoisie qui fit trois différentes décharges. Le tout avait été précédé par une décharge du canon qui avait tiré de dessus le quai, lorsqu'ils furent près de Saint-Antoine.

MM. les Échevins s'étant retirés, les corps de ville furent aussi faire leurs compliments.

MM. les Échevins, en se retirant, firent monter la garde au bas du château et établirent un corps-de-garde.

Le lendemain, Mgr. le duc de Nivernois fut salué par la compagnie de Saint-Charles, et invité de vouloir accepter la lieutenance-colonelle de cette compagnie, et de vouloir tirer pour un prix que la compagnie avait disposé; ce que ce seigneur ayant accepté, et étant à la tête de ladite compagnie, au Ravelin, il tira au prix qu'il emporta.

Monseigneur ayant fait l'honneur à M. Vincent de Marsé, l'un des échevins, de vouloir tenir sur les fonts de baptême un fils qui lui était né le jour et à l'heure de son entrée, il fut porté à Saint-Jean sous le drapeau de la compagnie de Saint-Charles. Mgr. le Duc et madame la Duchesse, parrain et marraine, étant arrivés à ladite église, accompagnés de M. et madame de Pontchartrain, l'enfant fut baptisé par M. le Curé de Saint-Pierre, en présence du sieur Curé de Saint-Jean. Pendant le baptême, MM. les Chanoines firent donner un grand concert de musique et d'orgue, et fut nommé Louis-Jules-Barbon.

Le même jour, mesdames de Maurepas et de la Vrillière, étant arrivées sur les deux heures, Messieurs de ville furent les complimenter et présenter les présents de la ville qui consistaient en cent boîtes de confitures sèches et en quantité de figures et bouquets d'émail.

Le soir, il y eut un feu de joie et d'artifice tiré au milieu de la place, sur un amphithéâtre qui y avait été placé. Mgr. le duc de Nivernois voulut bien lui-même mettre le feu au feu de joie et au dragon qui alluma le feu d'artifice.

Après une décharge de canon, MM. les Échevins se retirèrent à l'Hôtel de Ville où il y eut un grand repas auquel furent invités les principaux officiers du duché.

Le lendemain 24 dudit mois de septembre 1733, ces seigneurs et dames partirent à cinq heures du matin et furent salués à leur départ par une décharge de canon qui avait été conduit proche la porte des Ardilliers, et furent reconduits par les compagnies de ladite ville et les habillés de rouge.

Messieurs de ville avaient envoyé M. Chaillot de la Chasseigne, quelque temps avant l'arrivée de ces seigneurs et dames, à Châteauneuf-sur-Cher, où ils étaient, pour les inviter d'accepter un repas et un bal que la ville se flattait de leur donner. Ils l'avaient accepté; mais un contretemps empêcha l'exécution, et ces seigneurs firent écrire à Messieurs de ville qu'ils avaient changé de résolution, et

qu'ils ne voulaient point de repas. *Signé au registre*, Vincent DE MARSÉ.

ENTRÉES DES COMTESSES ET DUCHESSES.

Isabelle de Coucy, première femme de Philippe de Bourgogne.

1410. — Fait son entrée à Nevers, le 13 août, accompagnée d'Isabeau de Lorraine, sa mère, femme d'Enguerrand VII, sire de Coucy. On lui fit un présent de vaisselle d'argent que Reynault Decolons avait été acheter exprès à Paris. On lui donna aussi force poisson ; et à madame de Coucy, deux demi-draps verts-bruns, de Monvillers, qui avaient coûté 46 livres.

Bonne d'Artois, deuxième femme de Philippe de Bourgogne.

1414. —Vient à Nevers et fait son entrée par la porte de Nièvre. Au bout du pont de Nièvre, on avait planté un grand mât de chalant auquel était attachée une corde de quatre-vingts toises, sur laquelle on fit courir un ange habillé de plumes de paon, qui, au moment du passage de la comtesse, lui mit sur la tête et sur celle du jeune comte Charles de Bourgogne, son fils, un chapeau de fleurs artistement travaillé.

Les ménestriers jouaient de leurs instruments, et pour

les soutenir, on avait fait venir le trompette de Saint-Pierre-le-Moûtier.

Il y avait des échafauds en plusieurs endroits de la ville, et il est dit que celui de la Croix-des-Meules représentait l'histoire de Saint-Jean-Baptiste.

Le présent ne se trouve pas.

Elle revint pour l'Ascension, 1416, avec ses deux enfants. La ville donna cent quartauts d'avoine et cent livres de cire en torches.

Elle revint encore, et pour la dernière fois, au mois de novembre 1424, pour se disposer au second mariage qu'elle allait contracter, à Moulins-Engilbert, avec Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne. La ville fit présent de 1,500 livres et de poisson.

Marie d'Albret, femme de Charles de Bourgogne.

1458. — Le 9 avril, après Pâque, elle fit sa joyeuse entrée. Voici comment la dépense, qui fut faite à ce sujet, est expliquée :

Neuf habits de hossûres de chevaux et de cottes d'armes de neuf preux, et neuf hossûres de chevaux pour neuf preuses, et trois cents banneroles pour faire jeux et ébattements, desquelles banneroles les enfants tenaient chacun une.

Regnault de Laforêt et Philippe Dupont furent envoyés deux fois à Moulins, pour voir et rapporter par écrit l'ordre

que tenaient à la tapisserie de M. de Bourbon, les neuf preux et les neuf preuses.

On fit faire à Moulins neuf habillements de tête pour lesdites preuses, qui étaient d'or clinquant; plus, neuf pelles de bois et les poignées de cuir pour servir de targes (boucliers) auxdites preuses.

Jean Dubreuil, écrivain, fit les écriteaux desdits preux et preuses, les histoires qui furent représentées par la ville, et les lettres d'or appliquées au chapeau de la comtesse, qui était feuillé de six feuilles d'or fin.

Les coutres de Saint-Cyr avaient prêté un drap d'or pour servir de pesle ou dais.

Il fut donné soixante chapeaux à plusieurs bourgeois et habitants qui, vêtus des livrées de la ville, avaient été au-devant de la princesse.

Il y avait des échafauds au pont de Nièvre et deux mâts où étaient attachées les cordes destinées à faire courir l'ange qui lui mit le chapeau sur la tête.

Un échafaud dans la grand'rue de Nièvre, où cinq ou six personnes représentaient l'histoire de Vespasien.

Devant la maison Bolacre on avait mis l'arbre de Jessé.

Au marché aux Oisons, il y avait une fontaine qui jetait tout à la fois de l'hypocras, du vin, de l'eau et du lait.

Dans la rue de la Parcheminerie, l'histoire des noces *Archedeclin*.

Au marché aux pourceaux, la moralité de Joseph, d'Égypte.

Les trompettes et héraults de la ville précédaient tout le cortége, et M. le Comte avait prêté aux échevins ses harnais blancs qu'on alla prendre et qu'on reporta à Montenoison.

Le présent qui fut fait à la comtesse consistait en deux flacons dorés, pesant vingt-quatre marcs une once un quart; deux émaux d'argent, émaillés aux armes de la ville, pour mettre au pied desdits flacons; quatre rondeaux d'or fin et d'azur, pour mettre sur les étuis desdits flacons; quatre demi-tonneaux de vin blanc et clairet; cent bichets d'avoine et cinquante livres de cire en torches. Le tout montant à 375 livres 16 sous 8 deniers.

Et il faut observer que lorsque Filbert Pointbeuf, receveur, qui avait fait toute la dépense de cette réception, rendit son compte en 1466, les commissaires ne voulurent pas allouer l'article du présent; mais que la ville obtint lettres royaux qui autorisèrent toute ladite dépense sur les deniers communs, jusqu'à la somme de 800 livres, au moyen de quoi les commissaires mirent *transeat*.

Madame Jacqueline Dailli, première femme de Jean de Bourgogne [1].

1464. — « A Pierre Grimoart, pour la journée de dix hommes qui ont rompu les glaces et fait le chemin pour

[1] Compte de Guillaume Desprez.

passer les chariots de madite dame, depuis le pont St-Or jusqu'à Opter (Aubeterre), afin de faire l'entrée de madite dame parmi la porte de Nièvre : pour chacune journée vingt deniers, pour ce quinze sols sept deniers ; et lesquels frais ont été faits par la délibération et conclusion de ladite ville, à ladite joyeuse venue et nouvelle entrée de madite dame en cette dite ville, le cinquième jour dudit mois de janvier, pour laquelle venue fut fait ce qui s'en suit.

» C'est à savoir : que les enfants de l'école lui furent au-devant vers la Baratte, tenant chacun en sa main un penoncel armoié de ses armes ; et plusieurs gens d'église, bourgeois et habitants de ladite ville, en grand nombre, honorablement montés, vêtus et parés.

» Et à l'entrée de ladite ville avait ystoire sur un chafaut joignant au portail de Nièvre, et un homme habillé en figure d'ange, qui, par engins sur une corde bien soubtilement souspendu, présenta ung chappel et un écriteau bien richement fait d'or et d'azur, à madite dame, laquelle il salua en son chariot où elle était.

» Et à l'entrée de ladite ville, depuis l'hôtel Laurent Crosnay, tirant tout le long de la rue de la Chevrerie, jusqu'à l'hôtel Jean Letort, avec chafault, plusieurs tours, villes et châteaux, faits d'ais bien richement parés et ornés, où fut faite bien au long l'ystoire de Judith.

» Devant la croix de Saint-Arille étaient les sept Vertus d'un côté, chacune en une tour bien richement aornées et parées, et les sept Vices d'autre côté.

» Et devant l'hôtel Filbert Pointbœuf était le Roi de glace, vêtu de tout habillement gelé, servi et accompagné de gens de même habit, et tout son buffet, table et vaisselle de glats.

» Et entre l'hôtel Jean Bouton et Philippe Dupont étaient une Annonciation de Notre-Dame, Dieu le Père en personnage, et une fontaine jetant eau en un jardin bien proprement et richement fait.

» Et devant la Duere était l'ystoire de sainte Suzanne richement et notablement faite.

» Et le long de la Parcheminerie était en plusieurs lieux fait l'ystoire de Jason qui conquesta la Toison-d'Or, bien hautement et richement faite; et avait plusieurs tours, châteaux, comme devant.

» Et devant l'hôtel de Mgr. l'Évêque était l'ystoire de M. saint Cyr, bien notablement et richement faite.

» Et à l'entrée de l'église Saint-Cyr étaient les enfants d'Aube qui chantaient chansons mélodieuses.

» Et avec ce, furent au-devant de madite dame les processions de toutes les églises et religions de ladite ville, en grande et honorable ordonnance.

» Esquelles choses ung chascun en droit soi se acquitta à faire devoir, au mieux que faire se peust. »

Le présent de ville devait être de vingt marcs d'argenterie; mais le comte en composa en argent avec les échevins, à 9 livres le marc.

Madame de Feluy, principale dame de l'hôtel, reçut une aiguière d'argent pesant trois marcs une once trois quarts, afin qu'elle remontrât à Madame les besoins de la ville et du pays, et que l'une et l'autre engageassent M. le Comte à y faire bonne provision.

Madame Paule de Brosse, deuxième femme de Jean de Bourgogne.

1475. — Elle fit sa joyeuse entrée le 3 janvier 1475, par la porte de Croue.

Un grand nombre d'habitants avaient été l'attendre au pont Saint-Ours. Les échevins et bourgeois faisant porter devant eux deux petites torches de cire d'une demi-livre, la reçurent et lui firent la révérence à l'entrée de la ville, où un ange, descendu par artifice, lui mit sur la tête un chapeau de violettes.

Il y avait un échafaud devant les Jacobins, et plusieurs autres sur son passage, garnis d'écussons à ses armes.

On devait lui donner vingt-cinq marcs d'argenterie; mais ils lui furent payés à 10 livres le marc.

1477.—Elle revint au mois d'août 1477, avec Jean, comte de Ponthièvre, son père, par la porte de la Barre. Le chapeau qui lui fut présenté par l'ange était feuilleté de huit feuilles d'or, qui avaient coûté trois sous quatre deniers, et il était formé de huit fleurs d'Armignie.

Un Jacobin avait composé tous les mystères qui furent joués par la ville.

Celui des Innocents était représenté en pâte devant les maisons de Jean de Pogue et Jean Dupont.

Celui de l'Annonciation à la porte de la Barre.

Le mariage de Notre-Dame, dans la grand'rue de Saint-Étienne.

Le mystère des Trois-Rois, devant l'église de Saint-Pierre.

La ville fit présent à M. de Ponthièvre de deux demi-tonneaux de vin blanc, d'un autre demi-tonneau de vin, de trois demi-tonneaux de vin clairet, et cent boisseaux d'avoine.

Madame Françoise d'Albret, troisième femme de Jean de Bourgogne.

1482. — La cérémonie de son entrée et de sa réception n'est point expliquée en détail dans les papiers de la ville. On voit bien qu'elle a reçu un présent de vaisselle, dont Jean Olivier fait mention dans son compte, mais il n'est pas dit en quoi il consistait.

Marie d'Albret, femme de Charles de Clèves.

Cette princesse ne paraît pas avoir fait d'entrée solennelle.

1510. — Elle tomba malade à Donzy. Les échevins et

plusieurs notables bourgeois allèrent la visiter. On lui envoya même douze poinçons des meilleurs vins que l'on connût, et chaque poinçon avait un écusson aux armes de la ville.

Sa maladie continuant, les échevins firent faire une procession générale pour le rétablissement de sa santé, et célébrer une messe où ils firent une offrande de torches.

1535. — Elle vint à Nevers le dernier décembre et y arriva de nuit. On alla au-devant d'elle avec douze torches du poids de deux livres; trente-six pièces d'artillerie rangées sur les murailles tirèrent à son arrivée, et le lendemain on fit un feu de joie au bout du pont de Nièvre, par où elle était entrée.

1536. — La ville lui fit présent de six poinçons de vin clairet.

Marguerite de Bourbon, femme de François Ier de Clèves.

1539. — Le second compte d'Érard Roux fait mention qu'il lui fut donné douze poinçons de vin de Beaune, acheté à Autun, pour l'heureuse naissance et le festin du baptême de M. le comte François II, son fils.

1549. — J'ai découvert que, lors de la joyeuse entrée du comte, son mari, ils eurent l'un et l'autre un présent.

Celui du comte, devenu duc en 1538, consistait en un cygne d'argent, ayant au cou une couronne dorée, où

étaient ses armoiries. Ce cygne tirait avec une petite chaîne d'or un navire d'argent, sur lequel était un chevalier aussi d'argent ; le tout pesant quinze marcs[1].

Celui de la duchesse était un vase d'argent doré, du même poids, semé de *marguerites*, sur lequel étaient gravées les armes de la ville[2].

Henriette de Clèves, femme de Ludovico de Gonzague.

1561. — Cette princesse avait fait son entrée quatre ans avant son mariage.

La ville avait fait faire un pesle ou dais de velours jaune orangé, blanc et violet, garni de franges de soie de semblables couleurs, et de quatre écussons aux armoiries de la maison de Clèves.

A l'entrée de la porte de la Barre, en dehors, on avait fait un placard sur lequel était élevée une pyramide, et il y avait un pareil placard à l'entrée du château. Ces placards et pyramides étaient garnis d'armoiries et de devises.

Il y avait à la croix du Foin un obélisque et des devises. Grand nombre de bourgeois, marchands et notables,

[1] On voit que cet emblème rappelait l'histoire du chevalier *Hélias ou du Cygne*, dont la maison de Clèves se faisait descendre, et dont les Romains ont dit des choses si singulières.

[2] Pour fournir à la dépense du présent et aux autres frais de réception, la ville emprunta 400 livres, dont elle constitua 32 livres de rente sur le patrimoine, le 4 février 1549.

vêtus de leurs habits les plus honnêtes et les plus précieux, avaient été envoyés au-devant de la princesse.

Son présent fut une platine d'argent, sur laquelle étaient dressés et élevés un cygne et un lion qui s'entretenaient l'un l'autre, et un autre lion plus petit, couché entre eux, démontrant humilité, autour desquels, aux endroits les plus convenables, étaient écrits et gravés les brevets contenant l'explication desdits animaux qui étaient d'argent doré.

Quelques jours après l'entrée de la duchesse, la ville lui donna un magnifique dîner.

Diane-Gabrielle Damas-Thianges, femme de Philippe-Jules Mancini-Mazarini.

1673. — Mgr. le duc de Nevers écrivit aux échevins, pour qu'ils eussent à faire à Madame son présent. On délibéra le 17 août, qu'il serait fait réponse à son intendant, et qu'on lui demanderait si le présent que Monseigneur demandait, était le *présent d'entrée* accoutumé, ou s'il entendait que ce fût un *présent de mariage*, dont il n'y avait point d'exemple.

ENTRÉES DE ROIS ET REINES.

1394. — Le roi Charles VI passa à Nevers, le 11 mars. La ville lui fit présent de deux cents bichets avoine, six

[redacted]

tonneaux de vin, trois luz, et de grande quantité de poisson. Il allait au Puy-en-Velay.

1440. — Le roi Charles VII, poursuivant le dauphin son fils, qui avait formé un parti nommé la *Praguerie*, s'arrête à Nevers, pendant deux jours. On garde les portes, par ordonnance du bailli, et on redouble le guet au clocher de Saint-Martin, parce que les gendarmes battaient la plaine. Les couleuvrines sont plombées, les poudres rafraîchies, et les habitants font pendant la nuit la patrouille à cheval et avec torches.

1476. — Le roi Louis XI fait sa joyeuse entrée le 15 juillet. Il est reçu sous un dais de taffetas bleu à franges de soie, brodé de fleurs de lys d'or fin. On lui envoie ensuite à Tours, douze demi-tonneaux de vin blanc, relié à la façon de Bourgogne.

1501. — Anne de Bretagne, reine de France, femme du roi Louis XII, vient à Nevers, et est logée chez Lucas Henry, receveur des deniers communs. Le feu prend à la maison voisine, où elle envoie tout son monde au secours. La ville lui fit présent de vaisselle d'argent, vin, hypocras, tartes d'Angleterre, poisson et torches. Les seigneurs et dames de sa suite eurent aussi les présents appelés *ordinaires.*

1508. — Le roi Louis XII venant de Lyon, en bateau, passe à Nevers avec la reine. On envoie des mariniers au-devant de lui, à Saint-Eloi, pour tirer son bateau. On

nettoie la rivière, et on enlève toutes les ramées qui étaient au fond de l'eau, pour faciliter sa navigation. On avait fait acheter à Bourges, sept aunes de damas rouge et jaune pour lui faire un dais; mais il n'en voulut pas. Il ne lui fut point fait de présent; mais les personnes de sa suite eurent un demi-tonneau de vin clairet et un demi-tonneau de vin blanc.

Le roi fut reconduit, par eau, jusqu'à Gien, par les mariniers de Nevers.

1510. — Le lundi 17 juin, le même roi arriva à Nevers sur le minuit, avec Messieurs d'Angoulême, de Lorraine, de la Tremouille, et autres. On alla au-devant de lui avec deux douzaines de torches, et on donna deux bons poinçons de vin à ces Messieurs et aux autres notables personnages de leur suite.

1511. — La reine passe à Nevers, par eau. Les échevins et habitants vont à sa rencontre jusqu'à Saint-Éloi, et lui font présent d'un tirot; puis la conduisent jusqu'à La Charité. A son passage à Nevers, on apporta sur son bord un demi-tonneau de vin clairet et un demi-tonneau de vin blanc, des poires, des pêches, des raisins et autres fruits, dans de beaux paniers couverts, et de beaux gâteaux. Il y eut trente quartes de vin pour les seigneurs de sa compagnie, et un demi-tonneau de vin rouge pour ses mariniers.

1536. — Le roi François Ier vient à Nevers au mois d'août, et se loge au château. On avait fait trois barrières dans la

rue des Ouches pour empêcher les chevaux et les charrettes d'y passer.

1537. — Éléonore d'Autriche, reine de France, femme du roi François Ier, passe à Nevers pour se rendre en Provence. On fit raccommoder les chemins depuis La Charité jusqu'à Sainte-Vallière. Elle entra par la porte de la Barre, où toute l'artillerie était en état; toutes les rues étaient tendues de tapisseries dessus et dessous.

On ne voit pas quel présent lui fut fait; mais il est écrit qu'on avait envoyé à Bourges, à Moulins et à Saint-Léonard, pour trouver quelque belle coupe dorée ou quelque bague précieuse qui pût lui être présentée.

1622. — Le quatrième jour du mois d'août, sur l'avis qui fut donné par M. de Pluvault, lieutenant pour le roi au gouvernement de Nivernois, à MM. les Échevins et Procureur du fait commun de cette ville, que la reine (Anne d'Autriche) devait arriver dans peu de jours en cette ville, assemblée fut faite en l'hôtel commun d'icelle, en laquelle furent mandés les vingt-quatre conseillers et notables habitants, auxquels le sujet de l'assemblée ayant été expliqué par M. Henry, il fut résolu que, attendu que Sa Majesté n'avait encore fait son entrée en cette ville, on lui en ferait une, la plus célèbre qu'il serait possible; que les quatre quartiers marcheraient, conduits par les capitaines d'iceux, et que toutes les solennités accoutumées seraient observées. Et le mardi vingt-troisième dudit mois

d'août 1622, Sa Majesté étant en la ville de La Charité, M. Moquot, assisté de M. d'Origny, procureur du fait commun, et de vingt notables bourgeois, fit la révérence à sadite Majesté, lui fit les compliments ordinaires pour son entrée qu'elle devait faire en cette ville.

Et ledit jour, les quatre quartiers s'étant mis sur pied et en équipages, furent conduits par leurs capitaines, savoir : le quartier de Nièvre le premier, et ensuite ceux du Croux, de la Barre et Loire, selon qu'il leur était échu par le sort. Et passant par la Maison de Ville, reçurent de la poudre accoutumée d'être distribuée, et de là, par la porte de la Barre, se rendirent en des grands champs, près les Neuf-Piliers, où furent dressés des bataillons. Et Sa Majesté arriva audit lieu environ les cinq heures, à laquelle toute la compagnie fit la révérence.

Et à l'instant Sa Majesté se présenta devant la barrière de la porte de la Barre, assistée de Madame, qui était allée au-devant, de madame de Conti, de madame de Chevreuse, de madame de Luxembourg, de M. le duc d'Uzès, et autres seigneurs et dames en grand nombre. Et au-dessus de la barrière de ladite porte, ensemble sur le grand portail, il y avait plusieurs peintures, figures, devises et armes en l'honneur du Roi et de la Reine. Et environ vingt pas au-devant de ladite barrière, M. Piochon, chanoine de Saint-Cyr et grand-vicaire de M. l'Evêque, assisté de tout le clergé, à la réserve toutefois des chanoines et

autres de l'église de Saint-Cyr et des Jésuites, lui présenta de l'eau bénite. Et l'ayant saluée, tous les susdits ecclésiastiques la conduisirent jusqu'en l'église de Saint-Cyr, chantant et marchant selon leur rang ordinaire.

Et Sa Majesté étant arrivée proche ladite barrière, MM. Henri Semelier, Moquot et Gueneau, échevins, revêtus de leurs robes rouges, assistés dudit sieur d'Origny, procureur du fait commun, et d'un grand nombre des plus notables habitants, se mirent à genoux pour saluer Sa Majesté à laquelle ledit sieur Gueneau fit une harangue et lui présenta les clés dorées de cette ville, pendantes à une écharpe de taffetas blanc, garnie de franges d'or.

Ce fait, MM. les Echevins présentèrent à Sa Majesté un dais de velours bleu avec la crêpine d'or et écussons aux armes de Sa Majesté, lequel avait été fait exprès; et lequel fut remis sur la litière de Sa Majesté et porté par lesdits sieurs Échevins jusqu'au-devant de la grand'porte de Saint-Cyr, appelée la porte de Saint-Christophe.

Cette harangue faite, les hautbois de cette ville, qui étaient sur une tour, commencèrent à sonner.

Messieurs de la Justice, assistés de plusieurs avocats avec leurs robes et bonnets carrés, se présentèrent à environ vingt pas au-dedans cette ville; et tous s'étant mis à genoux, M. Bolacre, lieutenant-général, fit une harangue; ce fait, lesdits sieurs de la Justice, assistés comme dessus, marchèrent en ordre, deux à deux, devant ledit dais, à

main droite ; et précédaient leurs huissiers ; et à main sénestre marchaient en ordre les vingt-quatre notables, précédés par les sergents de police avec leurs casaques.

Au-devant de la croix de Saint-Père, Messieurs de l'Élection se présentèrent à genoux ; M. Roy, lieutenant de cette compagnie, fit la harangue ; et ce fait, se retirèrent.

Au-devant de la Grande-Boucherie, on avait dressé un échafaud sur lequel était dressée une pyramide avec diverses figures de peintures en l'honneur de Sa Majesté.

Proche la chapelle Saint-Sébastien, dans le vieux marché à blé, étaient en haie, jusqu'à l'église Saint-Cyr, tous les soldats, lesquels étaient entrés par la porte Neuve pendant les susdites cérémonies, s'étaient mis en ordre, et à travers passa toute la compagnie.

Sa Majesté étant arrivée au-devant la grand'porte de ladite église, et descendue de sa litière, M. messire Eustache Dulys, évêque de cette ville, revêtu de ses habits pontificaux, assisté de MM. ses Archidiacres, et de tout le chapitre, la reçut avec la croix et l'eau bénite, et la harangua. Et ce fait, la conduisit au-devant le grand autel du chœur de ladite église, où on lui avait préparé un siége, et à l'instant fut chanté un *Te Deum* et autres prières de l'église, lesquelles finies, ledit sieur Évêque la conduisit jusqu'à la susdite porte. Et de là elle se transporta dans la grande salle basse de l'hôtel de Nevers, où la Reine mère l'attendait. Et pendant la cérémonie, Messieurs de Saint-Cyr firent

sonner la grosse cloche, et lesdits sieurs Échevins firent jouer plusieurs pétards, canons et boîtes.

A même temps, lesdits quatre quartiers se rendirent audedans la grand'place Ducale, où étant en leur ordre, firent une fort longue scopéterie.

Le lendemain, MM. les Échevins furent de rechef faire la révérence à Sa Majesté, à laquelle ils présentèrent des confitures, comme aussi furent saluer madame la princesse de Conti et madame de Chevreuse, auxquelles ils présentèrent des confitures, et à M. Chevalier, auquel fut présenté du vin, et à tous fait harangue par ledit sieur Gueneau.

Sa Majesté séjourna en cette ville jusqu'au vendredi à l'après-dîner, et pendant son séjour, elle fit délivrer par ledit sieur Évêque plusieurs prisonniers criminels, même un nommé Jean Vallot, habitant de cette ville; et d'autant que le procès dudit Jean Vallot devait être jugé par lesdits sieurs Échevins et vingt-quatre conseillers; MM. Henry et Moquot assistèrent à l'acte de ladite délivrance, lequel ils ne signèrent, pour conserver les droits et priviléges de la ville.

1622. — Le vendredi deuxième jour du mois de décembre, Monseigneur étant arrivé en cette ville, du Bas-Languedoc où il était allé trouver Sa Majesté, confirma nous François Moquot, Filbert Gueneau, avocats au bailliage et pairie de Nivernois; Charles Carpentier,

seigneur de Machi, et Etienne Flament, docteur en médecine, échevins de ladite ville, et M. Jean Guyot, procureur du fait commun de ladite ville, l'avis que nous avions eu du passage du roi par cette ville, qui devait dans quelques jours descendre par eau, ayant à cet effet fait arrêter toutes les cabanes de Rouanne; sur quoi fut délibéré avec Son Excellence de ce qui était nécessaire à faire pour l'entrée de Sa Majesté, et après plusieurs conférences, fut résolu que Sa Majesté arrivant, serait suppliée de descendre dans les Pâtureaux, auquel lieu on lui présenterait plusieurs carrosses pour la conduire par la porte de Nièvre à l'église de Saint-Cyr. Et pour ce faire, fut dressé un pont à bateaux sur la rivière de Mouësse, environ de cent pas au-dessus du pont appelé vulgairement le *Pont-Madame*. Et au bout du pont de Nièvre, sur la motte qui est proche icelui pont, fut dressée une tribune dans laquelle Sa Majesté serait suppliée d'entrer pour ouïr les harangues. Et on devait enrichir de peintures et devises en la louange de Sa Majesté le milieu du pont et le devant du corps-de-garde, et dresser un théâtre au-devant le puits des Mules, et une pyramide au-dessous de la descente de l'église de Saint-Cyr; et le tout devait être orné de tableaux et trophées; à l'égard de l'infanterie, une partie devait être le long de la rivière de Loire, du côté de Sermoise, proche le pont, autre partie devait border le pont, et le surplus devait être dans des bateaux, le long des

murs de la ville, à l'opposite de ceux qui étaient au-delà de la rivière de Loire ; lesquels devaient commencer à tirer lorsque Sa Majesté approcherait des Pâtureaux, pour continuer par ceux qui seraient sur le pont et dans les bateaux. Ensuite de quoi le dessus des murs du Ravelin devait être bordé de cinq cents pétards, lesquels avaient été faits par un ingénieur que nous avions fait venir de la ville de Moulins, qui devaient continuer la scopéterie ; et puis les canons et boites de la ville étant dans ledit Ravelin, devaient parachever cette salve, avec feux d'artifice qui seraient jetés en l'air. Les hautbois de cette ville et de Clamecy devaient résonner sur la porte de Nièvre, et de-là sur la chapelle de Saint-Sébastien ; et enfin, après le *Te Deum* chanté, se devaient trouver sur le perron du château. Et pour entrer dans ledit château, avait été dressé un portail du côté de la place Ducale, par un ingénieur, orné de devises, figures, même de deux fontaines, lesquelles devaient jeter du vin dans de grands bassins du côté de ladite place Ducale.

Ainsi que l'on disposait cet appareil, il fit un tel froid que la glace se mit dans l'eau, tellement que l'on eut avis assuré que Sa Majesté viendrait par terre ; au moyen de quoi tous les desseins furent disposés pour recevoir Sa Majesté par la porte de Loire. Et fut redressée ladite tribune un peu au-delà la citadelle, et disposée de telle façon que Sa Majesté séante en icelle, aurait l'aspect de la ville

et des ponts. Les portes de la citadelle et de la ville furent ornées de divers tableaux. Le théâtre dressé devant l'église de Saint-Sauveur et la pyramide proche la place Ducale. Les capitaines devaient dresser les bataillons de l'infanterie dans un champ proche la levée. Sur la muraille de la ville, entre la porte de Loire et celle du Pont-Cheau, furent attachés les susdits pétards.

Ainsi que toutes choses étaient prêtes, Sa Majesté envoye un courrier exprès à Monseigneur, pour lui déclarer qu'elle désirait qu'on ne lui fît aucune cérémonie d'entrée. Mais d'autant que toutes les choses susdites étaient prêtes, on paracheva les susdits dessins, lesquels furent faits aux dépens de la ville, autres que le portail du château; et néanmoins que le vin que jetèrent lesdites figures fut par nous fourni. Et à l'égard de l'infanterie, fut avisé que tous les capitaines et soldats se tiendraient prêts comme si on voulait marcher; et que lorsque Sa Majesté passerait par la place Ducale, ils se promèneraient par icelle avec l'épée, sans ordre, afin que l'on pût connaître qu'ils étaient disposés à marcher. Et parce que l'on craignait que Sa Majesté ne voulût s'arrêter pour ouïr les harangues, Monseigneur ordonna, attendant une plus expresse déclaration de la volonté du roi, que nous, échevins, revêtus de nos robes de magistrature, assistés des officiers de la maison de ville, vingt-quatre conseillers et tous les notables bourgeois, nous trouverions à la porte de la citadelle, où le roi pas-

sant, les clés lui seraient présentées par l'un de nous, et que Son Excellence, en peu de mots, ferait entendre à Sa Majesté comme nous nous étions disposés là, et avions fait le plus d'appareil qu'il nous avait été possible pour la recevoir; mais que pour obéir à ses commandements nous nous contentions de nous présenter à Sa Majesté, pour lui offrir nos vies et nos cœurs, et la présentation des clés; et que, à trente pas derrière, sur ledit pont, seraient les officiers de la justice, que Son Excellence présenterait semblablement; et ensuite d'autres trente pas, les officiers de la Chambre des comptes, sans qu'aucun desdits trois corps dût parler, ains seulement Son Excellence, et que Sa Majesté serait suppliée d'ouïr les harangues qui avaient été préparées.

Et le vendredi vingt-troisième décembre, Monseigneur, assisté de M. de Pluvault, lieutenant au gouvernement de Nivernois, alla trouver Sa Majesté au lieu de Magny; et ayant appris sa volonté, ledit sieur de Pluvault s'avança pour donner avis de l'intention et commandement du roi, laquelle il nous fit entendre et aux officiers de la justice et des comptes, en présence de tout le peuple; laquelle était qu'il avait agréable que nous lui présentions les clés, et qu'un de nous fît la harangue à la porte; et que, à l'égard des autres corps, il aurait leurs harangues au château.

Et quelque temps après, savoir sur les quatre heures,

Sa Majesté arriva en cette ville, et lui furent présentées les clés dessous la porte de la citadelle, par un de nous qui fit une harangue. Messieurs de la Justice et de la Chambre des comptes étaient disposés sur le pont ainsi que mondit seigneur l'avait ordonné, et étions tous à genoux.

Et Sa Majesté étant entrée au château, ils y allèrent faire leurs harangues.

Le même jour, environ les six heures du soir, nous fîmes présent au roi d'un ouvrage d'émail représentant la victoire remportée par Sa Majesté contre les rebelles de la religion prétendue réformée en l'île de Rie, et encore une châsse; lequel présent le roi eut très-agréable : aussi était-ce un ouvrage très-artistement fait.

Le lendemain, sur les cinq heures du matin, Messieurs les Élus firent leurs harangues à Sa Majesté audit château.

Et sur les sept heures, Sa Majesté partit pour aller à La Charité; et, en passant, visita l'église et couvent des Minimes où il donna de l'eau bénite sur la sépulture de feu Mgr. le Duc.

Aussi nous fûmes saluer tous les seigneurs et officiers de la couronne qui suivaient Sa Majesté.

Le roi, en faveur de son heureuse entrée, envoya délivrer de la Conciergerie plusieurs prisonniers détenus tant pour crimes que pour dettes.

Le jour de Noël, Monseigneur nous fit entendre, et auxdits officiers de la justice et des comptes, que les reines

régnante et mère du roi devaient passer dans peu de jours en cette ville ; ordonna qu'elles seraient reçues par nous, échevins, à la porte de la ville, et que les autres officiers iraient faire leurs harangues dans le château, ce qui fut ainsi exécuté.

A leur arrivée, savoir : à celle de la reine régnante, le mardi vingt-septième décembre, et à celle de la reine-mère, le mercredi quatrième janvier 1625. Et envoya exprès Sa Majesté, mère du roi, M. de Langeron, bailli de Nivernois, pour nous déclarer qu'elle aurait notre harangue à la porte, et qu'à l'égard de tous autres elle les entendrait au château. Sa Majesté séjourna jusqu'au samedi septième janvier.

Pendant le séjour desdites reines, nous fûmes saluer les princesses qui étaient à leur suite.

Lesdites reines, sortant de cette ville, furent semblablement, en l'église des pères Minimes, donner de l'eau bénite sur la sépulture de feu mondit seigneur le duc de Réthelois.

1630. — Le roi est passé, par eau, dessous les ponts de Loire de cette ville, environ l'heure de midi, le jeudi vingt-quatrième jour d'octobre 1630, retournant de ses armées d'Italie, pour le secours des armes de S. A. de Mantouë, oppressée par l'empereur, par le roi d'Espagne et par le duc de Savoie.

MM. les Échevins et Procureur du fait commun lui pré-

sentèrent les clés de la ville, qu'il rendit à M. d'Origni qui lui fit la harangue, après les avoir reçues dudit sieur d'Origni.

Les habitants étaient en armes dessus lesdits ponts et sur la grève de la rivière, pour saluer Sa Majesté ; ce qui fut fait avec les pièces de fonte et autres étant en cet hôtel commun.

La reine régnante arriva en cette ville le vendredi vingt-cinquième dudit mois d'octobre, retournant de la ville de Lyon, pour s'acheminer à Paris. Elle fut logée au château, dans le petit corps de logis.

Les habitants, armés pour la recevoir, bordèrent les ponts de Loire, et de là furent au château, au nombre de huit cents hommes et plus.

Les mêmes pièces furent aussi tirées à son entrée. Et lui furent les clés de cette ville présentées par mesdits sieurs, et par elle rendues audit sieur d'Origni qui les lui présenta et lui fit la harangue proche le guichet de Loire, au-dessous des ponts.

Il fut présenté des confitures à ladite dame, qu'elle accepta, comme aussi à madame la Princesse et madame de Longueville qui accompagnaient la reine, étant lesdites dames logées au château.

M. le Prince arriva le lendemain matin en cette ville, pour saluer la reine; et auquel seigneur fut présenté du vin par mesdits sieurs les Échevins.

Mémoire de ce qui a été fait pour la réception de Sa Majesté, arrivée en cette ville de Nevers, le 21 janvier 1659.

MM. les Échevins et Procureur du fait commun ayant eu avis que le roi et toute la cour devaient passer par Nevers, écrivirent à M. le marquis de Saint-André, gouverneur de cette province, et à M. Lefebvre, seigneur de la Barre, intendant de cette généralité, étant à Moulins le deuxième janvier, pour savoir ce qu'ils auraient à faire lors du passage de Sa Majesté. M. le marquis de Saint-André fit réponse qu'il se rendrait à Nevers lors dudit passage, et qu'il avait des personnes à Lyon qui ne manqueraient point de l'avertir lorsque le roi partirait. M. de la Barre, qui avait la même intention, ainsi qu'il nous a pu témoigner, ne fit point de réponse.

Depuis, M. le marquis de Saint-André ayant reçu une lettre de M. de la Vrillière, secrétaire d'État, du 8 dudit mois de janvier, par laquelle il lui mandait que le roi partirait de Lyon le 13 suivant, qu'il passerait à Nevers, et qu'il avait cru être obligé de lui en donner avis, afin que, dans l'étendue de son gouvernement, et particulièrement dans la ville de Nevers, il disposât toutes choses pour la réception de Sa Majesté.

M. le marquis de Saint-André ayant envoyé cette lettre à MM. les Échevins, il leur manda qu'il serait le seizième dudit mois de janvier à Nevers.

Après la réception de la lettre de M. de la Vrillière et de celle de la part de M. de Saint-André, il se fit une assemblée le 14 dudit mois, en laquelle lecture fut faite tant desdites lettres et d'un mémoire extrait des registres, contenant ce qui avait été fait aux entrées de nos rois en cette ville. Il fut résolu de faire les choses contenues audit mémoire, sur lesquelles néanmoins on prendrait avis de M. le Gouverneur, au cas qu'il arrivât en cette ville avant Sa Majesté.

Après ladite assemblée, on fut visiter l'arsenal et voir les pièces qui étaient sans affût; et ayant mandé des charrons, on les fit toutes monter, afin d'être prêtes pour l'entrée de Sa Majesté.

Le lendemain, l'on manda au bureau de l'hôtel commun les poudriers et autres marchands qui vendent de la poudre, et l'on en fit réserver la quantité de....

Et le même jour, l'on fit marché avec les confituriers pour fournir la quantité de.... de confitures, de vin muscat. Et ayant su qu'il y avait du vin d'Espagne chez M. Louis Lemercier, on acheta soixante et douze bouteilles dudit vin; il fut aussi acheté, de divers particuliers, jusqu'à la quantité de.... de vin commun.

Et le quinzième dudit mois, il fut rendu deux ordonnances par MM. les Échevins, sur la réquisition de M. le Procureur du fait commun : l'une pour tenir les rues nettes et faire mettre des chandelles sur les fenêtres des chambres

qui regardent sur la rue, la nuit que le roi serait en cette ville; et l'autre, afin que les habitants se disposassent à l'entrée de Sa Majesté, pour aller, sous les armes, à la suite de leurs officiers de quartiers, hors de la ville; lesquelles ordonnances furent ensuite publiées.

Le seizième dudit mois, M. le marquis de Saint-André, gouverneur, étant arrivé en cette ville, il fut visité par le corps de ville, et régalé de présents à l'ordinaire. Et l'on délibéra avec lui de ce qu'il fallait faire pour la réception de Sa Majesté. En conséquence de laquelle délibération il rendit son ordonnance ledit jour, conformément au résultat de l'assemblée tenue en l'hôtel commun, le 14 de ce mois, par laquelle était enjoint aux habitants de se tenir prêts pour aller en armes au-devant de Sa Majesté, et ordonna que l'on ferait préparer les canons et un dais prêt pour être présenté à Sa Majesté avec les clés des portes de la ville. Et parce que la rivière croissait, et que le carrosse de Sa Majesté n'eût pu passer au-dessous des ponts rompus proche la chapelle Notre-Dame du bout du pont, il ordonna qu'il serait construit un pont de bateaux. Et pour subvenir à la dépense de tous les présents, construction dudit pont et autres choses, que nous prendrions les deniers les plus prompts qui se trouveraient dans la recette tant ordinaire qu'extraordinaire, sauf, après le passage du roi, être pourvu par M. l'Intendant d'un fonds suffisant pour le remboursement desdits frais, et que néanmoins il

serait sursis à l'exécution de ladite délibération jusqu'à demain, après l'arrivée du courrier. Et après que MM. les Échevins eurent demeuré quelque temps avec lui, on remit à demain, après l'arrivée de l'ordinaire, pour délibérer de ce que l'on aurait à faire pour la réception de Sa Majesté en cette ville.

Et le lendemain dix-septième, MM. les Echevins et Procureur du fait commun s'étant transportés chez M. le Gouverneur, où ayant appris par les nouvelles du courrier que le roi arriverait le samedi à Moulins, où il séjournerait un jour; le lundi, qu'il viendrait coucher à Saint-Pierre, et le mardi à Nevers, il fut conclu que l'on prierait le sieur Flamant, apothicaire du roi, de vouloir se transporter à Moulins, pour savoir de M. de la Vrillière, secrétaire d'État, de quelle manière le roi désirait être reçu, et de retourner en cette ville avant l'arrivée de Sa Majesté, pour nous en donner avis, ce qui fut exécuté; et pour cet effet fut délivré audit sieur Flamant, la somme de trente livres pour aller en poste à Moulins et retourner.

Cependant, Pierre et Luc Thoret, maîtres charpentiers, Louis Lhermite, Jacques Borne, Pierre Henri, et autres bateliers en cette ville, furent entrepris pour travailler incessamment au pont de bateaux, en sorte que les carrosses du roi et de toute la cour y pussent passer; et pour icelui rendre fait et parfait dans le mardi matin.

Ensuite de quoi fut entrepris Pierre Hurban, maître

tailleur, pour faire le dais, et fut délivré des écharpes à tous les sergents de quartier et autres officiers de la ville.

Et le lendemain dix-huitième, étant arrivé ici des gens de la suite de la cour, on fut assuré que le roi serait en cette ville le mardi, et Mgr. le cardinal Mazarin, qui venait par eau et s'était embarqué à Roanne ; ce qui nous obligea de presser la construction dudit pont de bateaux.

Et le dix-neuvième, environ le midi, ledit sieur Flamant étant arrivé de Moulins, il vint à la Maison de Ville, après avoir vu M. le Gouverneur, et nous dit qu'il avait vu le roi à Moulins, qu'il y était arrivé de samedi, et qu'assurément il serait en cette ville le mardi sur les trois heures, parce qu'il irait coucher à Saint-Pierre, le lundi. Nous rapporta aussi qu'à l'entrée du roi, l'on avait mis ses armes et celles de la reine sur les portes de la ville ; que le roi n'avait point voulu de dais ; que l'on lui avait fait présent de vin et de confitures ; qu'il avait été fait des présents de même à la reine, à M. le duc d'Anjou, à Mademoiselle, et à tous les grands et ministres de la cour. Ce qui fut cause que l'on fit faire les armes de Sa Majesté, de la reine, de M. d'Anjou, de Son Eminence et de M. le Gouverneur, pour être mises à l'égard de celles du roi, tant à la porte de la ville qu'à celle du château ; et à l'égard des autres, sur celles des maisons où ils devaient loger.

Et le même jour fut fait marché avec M. Jean Fourré,

pour faire des saucissons pour garnir les murailles de la ville.

Et les fourriers et maréchaux-des-logis de Sa Majesté étant arrivés, il leur fut envoyé du vin, et donné des sergents de police pour les conduire dans les maisons des habitants de cette ville. Et ayant été assurés que Son Eminence devait arriver à Decize, le même jour ou le lendemain, par l'avis de M. le Gouverneur, il fut envoyé le nommé N....., à cheval, pour nous informer et venir promptement nous donner avis du jour que Son Eminence pourrait arriver en cette ville.

Et le vingtième, ayant été avertis par M. le Gouverneur que MM. Letellier, de Guénegault, La Vrillière et Leroi, secrétaires d'État, devaient arriver ce jour, on envoya savoir desdits maréchaux-des-logis quels logements ils leur avaient donnés. Et après en avoir été informés et que lesdits sieurs secrétaires d'État furent arrivés, nous les fûmes visiter dans leurs maisons, où ils furent complimentés par M. Brisson, l'un de nous, et leur fut présenté à chacun du vin et des confitures.

Et le lendemain, nous étant trouvés chez M. le Gouverneur, sur les sept heures du matin, il fut délibéré d'envoyer un homme en poste, jusqu'à Saint-Pierre-le-Moûtier, pour retourner de même, pour nous donner avis de la marche de Sa Majesté. Ensuite de quoi deux de nous se transportèrent pour visiter le pont de bateaux qui devait être par-

fait. Et l'ayant trouvé en l'état convenu, en sorte que le roi et toute la cour y pouvaient passer assurément, nous nous assemblâmes en l'Hôtel de Ville, afin de disposer toutes choses pour la réception de Sa Majesté, d'où nous envoyâmes par des charretiers les pièces d'artillerie sur le rempart du côté de la porte de Loire, et mandâmes audit Fourré, de planter ses saucissons sur la muraille, ce qu'il fit. Et ayant reçu ordre de M. le Gouverneur, de faire partir les habitants qui étaient assemblés sous les armes, pour aller hors la ville au-devant du roi, on fit avertir les officiers de les conduire proche l'Hôtel de Ville; ce qui étant exécuté, et lesdits officiers ayant tiré au sort pour la marche, ils passèrent tous par une des portes de la Maison de Ville et sortirent par l'autre. Et fut à chacun des habitants délivré un quarteron de poudre.

Après quoi l'on fit poser les armes de Sa Majesté sur les portes de la ville. Et l'homme qui avait été envoyé à Decize étant retourné, assura avoir vu partir de Decize, par eau, Son Éminence, et dit qu'il croyait qu'elle serait ici sur les deux heures; dont M. le marquis de Saint-André, gouverneur, ayant été averti, il nous donna ordre de venir quelques-uns de nous le trouver chez M. de Langeron, où il dînait avec M. Letellier et autres. Ce qu'ayant exécuté, et les sieurs Brisson et Sallonnyer y ayant été, ils reçurent ordre de mesdits sieurs de Saint-André et Letellier, d'envoyer dans un bateau au-devant de Son Éminence

quelques-uns de la ville. Et fut conclu à l'instant que ledit sieur Sallonnyer irait avec le capitaine des gardes de M. le Gouverneur.

Et environ les deux heures, M. le marquis de Saint-André, assisté de la noblesse qui était venue en cette ville, monta à cheval et alla au-devant de Sa Majesté jusqu'à une lieue et demie de la ville. Et nous, échevins, revêtus de robes rouges, accompagnés du corps de ville, nous allâmes vers la citatelle attendre l'arrivée de Sa Majesté. Et ledit sieur Sallonnyer, avec le capitaine des gardes de M. le Gouverneur, et M. Jacques Damon, receveur de la ville, alla dans un bateau au-devant de Son Eminence, au-dessus des Pâtureaux, où Son Eminence étant arrivée sur les trois heures, elle fut priée par ledit sieur Sallonnyer de ne se point hasarder de passer sous les ponts, et de descendre au lieu où elle était, auquel on avait fait préparer des chaises, pour la porter au-delà du pont Madame, où étaient des carrosses pour la conduire dans l'évêché où son logis était marqué. Ce qui fut cause que Son Eminence s'arrêta et demeura audit lieu jusqu'à ce que l'on entendit le tambour des mousquetaires de Sa Majesté.

Laquelle étant arrivée sur les quatre heures et demie à la citadelle de Loire, elle fut haranguée pendant un quart-d'heure par le sieur Brisson, qui lui présenta les clés de la ville, dorées et attachées à une écharpe blanche; dont Sa Majesté le remercia et lui dit : *qu'il les gardât, qu'elles*

étaient bien entre ses mains. Et le roi étant passé sur le pont, Son Eminence descendit de bateau avec M. de Vendôme, madame la comtesse de Soissons et autres, qui étaient à sa suite; entrèrent, partie en chaise et le reste à pied, jusqu'au pont Madame où ils montèrent dans cinq carrosses qui les attendaient.

Après quoi le corps de ville s'est de nouveau assemblé dans l'Hôtel de Ville, où on disposa les présents qui devaient être faits au roi, à la reine, à M. d'Anjou, Mademoiselle, madame la Princesse Palatine et Mgr. le cardinal Mazarin.

Après quoi on fut au château, où l'on fit présent au roi de douze douzaines de bouteilles de vin, deux douzaines d'hypocras, autant de muscat et vin d'Espagne, et huit douzaines de boîtes de confitures.

Chez la reine, qui fut haranguée par M. Brisson.

Chez M. d'Anjou, qui fut harangué de même par M. Brisson.

Chez Mgr. le Cardinal, qui fut aussi harangué par M. Brisson.

Chez Mademoiselle, qui fut aussi complimentée par ledit sieur Brisson.

Chez madame la Princesse Palatine, qui fut aussi complimentée par ledit sieur Brisson.

Et le même jour fut délivré aux mousquetaires et gardes-du-corps six douzaines de bouteilles de vin.

Et le lendemain, allant chez Son Eminence, les officiers de l'écurie du roi vinrent nous trouver, auxquels nous fûmes obligés de donner six louis d'or, à cause des droits qu'ils dirent leur appartenir, à cause de l'entrée du roi, quoique nous leur eussions remontré que ce n'était point une entrée formée, ainsi que M. de la Vrillière nous l'avait déclaré ; et pour preuve de cela, le roi n'avait point voulu recevoir le dais que l'on avait préparé. Néanmoins, pour éviter le bruit que lesdits officiers faisaient, nous fûmes obligés de leur donner lesdits six louis d'or [1].

Ensuite de quoi, les grands valets de pied vinrent demander le même droit, auxquels nous fûmes obligés de leur donner huit louis d'or.

Plus, étant retournés de chez Son Eminence, un des officiers de M. le Capitaine des gardes-du-corps du roi vint à la Maison de Ville, auquel, après beaucoup d'instances, nous fûmes aussi obligés de donner 60 livres.

Plus aux officiers des mousquetaires trois pistoles.

Et nous étant transportés en l'hôtel de M. le Gouverneur, à son mandement, les huissiers de la chambre et garde-robe du roi arrivèrent, qui demandèrent pareillement leurs droits, auxquels, par accommodement de M. le Gouverneur, leur fut donné douze louis d'or.

Plus à chacun des trompettes du roi, de la reine et de

[1] Ils ne valaient alors que 11 livres.

Mgr. d'Anjou fut donné deux pistoles, le tout revenant à six pistoles.

ENTRÉES DES PRINCES ÉTRANGERS, GRANDS SEIGNEURS ET DAMES.

1394. — Le 3 mai 1394, M. l'évêque de Noyon allant à Avignon, passe à Nevers. La ville lui fit présent de douze oisons et vingt-quatre poussins. A son retour, on lui donna treize livres et demie de cire en torche et du vin.

Au mois de février suivant, madame Bonne de Savoye passe par Nevers allant à Bourges. Son présent fut d'un tonneau de vin. Les gens de sa chançonnerie retinrent les deux grandes quartes d'étain dans lesquelles le vin lui avait été présenté.

1395. — Passage de M. le duc d'Orléans allant à Avignon. On lui donne un tonneau de vin présenté dans deux pintes d'étain.

1399. — Le dimanche après la Saint-Martin d'hiver, la reine de Jérusalem et de Sicile, et le roi, son fils, viennent à Nevers. La ville leur donne deux tonneaux de vin.

1400. — Ils repassent au mois de février. On leur donna douze torches. Le compte de Jean Charbonnier porte que la femme du jeune roi était fille du roi d'Aragon.

1402. — La jeune reine de Sicile vient encore au mois de mai, avec la comtesse de Clermont. On leur présente, à l'une et à l'autre, deux tonneaux de vin.

Au mois de novembre, les échevins présentent à Mgr. d'Orléans deux tonneaux de vin dans deux quartes d'étain, et cinquante livres de cire en torches.

1410. — Deux tonneaux de vin donnés à la femme de M. le Gouverneur, qui est venue demeurer en la ville.

1412. — Me Jean Leclerc, grand conseiller de M. le Comte, fait les noces de ses deux filles. La ville lui fait présent de trois tonneaux de vin, afin qu'il l'ait pour recommandée.

1418. — Messire Jean Rapiont, conseiller du roi et président au Parlement, vient, de par le roi, demander un aide pour le secours de la ville de Rouen. On lui donne 30 livres et on le défraie, afin qu'il expose au roi, notre Sire, la pauvreté, les grandes nécessités et affaires de la ville; et comme le pays est gâté et mangé de gendarmes, et qu'il lui plaise excuser ladite ville, tellement que ledit aide n'ait pas lieu.

Vingt-cinq quartauts d'avoine et deux tonneaux de vin donnés à M. Claude de Beauvoir, chevalier, maréchal de France.

Un tonneau de vin vermeil donné à révérend père en Dieu, M. de Beauvais.

1421. — Un tonneau de vin vermeil présenté à noble et puissant seigneur M. de Vergi, maréchal de France, à sa nouvelle venue à Nevers; il coûtait 7 livres 12 sous 6 deniers, plus vingt-cinq bichets d'avoine, à cinq sous le bichet.

Poisson présenté, au nom de la ville, à vénérable et discrète personne Me Guillaume Vigner, trésorier des guerres du roi notre Sire, lequel était venu en cette ville comme commissaire dudit seigneur, pour recevoir le serment de ladite ville et donner obéissance au roi d'Angleterre, régent et héritier de France.

1424. — Le 15 mai, la ville fait présent de deux tonneaux de vin et de grande quantité de blé à noble homme Guillaume de Prédient, écuyer, nouvellement commis à la garde de Chevenon, de par M. de Richemont, comme en main séquestre, pour le département, des adversaires et garnison étant audit Châtel, afin que ledit écuyer n'ait cause de prendre, ne arrêter vivres, ne autres biens sur la rivière de Loire, ne au pays et que plus sûrement tienne la place.

Première venue et nouvelle entrée, à Nevers, de très-haute et excellente princesse madame la duchesse de Guyenne, comtesse de Richemont, au mois de juin. La ville lui fait présent de douze torches de cire du poids de deux livres chacune, de deux tonneaux de vin présentés dans deux petites pintes d'étain, et de cinquante bichets d'avoine.

On lui donna encore une autre fois deux tonneaux de vin nouveau, des meilleurs vins de Guyot de Mouceaux, écuyer.

1425. — Le maréchal de Bourgogne vient à Nevers. On

lui fait présent de six torches d'une livre chacune, de poisson et de soixante boisseaux d'avoine.

Le bailli de Touraine vient, de par la duchesse de Bourgogne, pour faire vider les places occupées. On le défraie.

Noble homme François, bâtard de Bourgogne, vient à Nevers. Guillaume Le Frapier, l'un des échevins, le défraie et le régale pour au nom et révérence du lieu dont il se dit être issu; dans la dépense de cet article, montant à 9 liv. 12 sous 6 deniers, on trouve deux tartes de fromage bien ensucrées.

1429.—Noble homme, le seigneur des Riaulx, lieutenant de Galardon de Goulat, capitaine de Saint-Pierre-le-Moûtier, vient à Nevers, en espérance de trouver manière d'avoir trève et abstinence de guerre entre les pays de Nivernois, Donziois et Bourbonnois, et pays enclavés. La ville lui donne quatre livres de figues noires et huit quartes de vin.

1432. — Mgr. le prince d'Orange arrive à Nevers, la première semaine d'avril, pour le traité de paix, en attendant M. de la Tremouille qui devait aller à Dijon devers le duc de Bourgogne. On lui donne un tonneau de vin, du poisson et quatre boîtes d'épices.

Le seigneur de la Tremouille, Mgr. l'archevêque de Reims et M. d'Harcourt viennent aussi, et la ville leur fait présent de vin et de poisson, selon les ordres des comtes de Nevers.

Présent de poisson fait à Claude de Châtelus, qui avait été exposer au duc de Bourgogne les excès et abus que les Picards avaient faits dans la ville, et qui avait rendu d'autres services.

1434. — Le duc de Bourgogne vient à Nevers pour le bien de la paix. On lui fait présent de torches, de cent bichets d'avoine et de deux tonneaux de vin.

1435. — Poisson et deux muids de vin donnés par ordre de M. de Villarnoul, à Mgr. l'archevêque de Reims, chancelier de France, et à noble seigneur Christophe d'Harcourt.

Le 23 décembre, présent de vin fait à M. le Connétable.

A noble prince messire Thomas, comte d'Egypte la Minor, la somme de cent sous tournois, pour lui et plusieurs autres en sa compagnie, au nombre de trente personnes ou plus; laquelle somme leur a été donnée en pur don à eux fait, par l'avis et délibération des manants, bourgeois et habitants de la ville, en pitié et aumône, pour poursuivre certaine pénitence qui, par N. S. P. le Pape, leur a été enchargée et enjointe à faire par l'espace de sept ans, ès mètes de la chrétienté sur les aumônes, des cités et bonnes villes, comme il est apparu par les bulles de notredit S. P. le Pape.

1438. — M. le comte d'Eu, oncle de M. le comte de Nevers, vient à Nevers, et par le commandement de M. le Comte, du conseil de M. de Villarnoul et autres seigneurs

de sondit conseil, et aussi par le commandement de plusieurs bourgeois et habitants, lui fut donné pour sa nouvelle venue deux gobelets et une coupe d'argent dorés en dedans et en dehors, pesant dix marcs et une once, à 10 livres le marc, achetés de noble homme Guillaume de Dangeul, écuyer, seigneur de Sours et de Montelijon, pour la somme de 101 livres 5 sous.

1439. — Haut et puissant prince M. le comte d'Etampes vient à Nevers. Pour sa nouvelle venue, la ville lui fait présent d'un gobelet à pied couvert, et d'une aiguière d'argent; ledit gobelet doré dedans et dehors, et ouvré dehors; et l'aiguière dorée au-dehors, pesant cinq marcs six onces et demie. Guillaume de Dangeul les avait vendus 62 livres, et l'orfèvre Jeannot y avait gravé deux écussons où étaient les armes de la ville.

1452. — Mgr. le Chancelier de France passe à Nevers au mois de janvier. On lui donne six torches de cire de deux livres chacune, seize quartauts d'avoine dans une écuelle d'étain, demi-tonneau de vin clairet dans une chopine d'étain, deux demi-tonneaux de vin vermeil, et encore un muid de vin clairet.

1454. — Au mois de septembre, vingt-cinq torches de cire de trois livres chacune, six queues de vin vermeil, et soixante-quinze quartauts d'avoine donnés à madame Jeanne de France, à son nouvel avènement en cette ville. Le registre la nomme comtesse de Clermont.

[redacted]

La même année, passèrent MM. les ducs d'Orléans et de Bourgogne, mesdames d'Orléans, de Bourbon et de Clermont.

1459. — Deux quartes d'hypocras et une douzaine de cognins donnés à l'archevêque de Tours, l'évêque de Paris, Thomas de Courcelle, doyen de Paris, et autres venant de leur ambassade du roi auprès du Pape, pour le bien du royaume, afin qu'ils fissent bon rapport au roi de la ville et des habitants d'icelle.

M. d'Orval, frère de madame la comtesse de Nevers, vient au mois d'octobre. La ville lui fait présent de cinq quartes d'hypocras, six torches de deux livres chacune et d'oublies sucrées.

1460. — M. d'Albret, père de madame la Comtesse, fait sa nouvelle entrée à Nevers, au mois de septembre. La ville lui donne deux demi-tonneaux de vin vermeil, quarante bichets d'avoine, six torches de deux livres chacune, deux quartes d'hypocras, deux plats de métier, qui furent présentés dans deux chopines et une écuelle d'étain.

Le jour des Quatre-Temps, madame la Comtesse et M. son père allèrent à la Maison de Ville voir jouer à la paume; les échevins leur donnèrent une boîte de dragées et deux quartes de vin.

Le 14 novembre de la même année, M. le comte de Charolois fait sa joyeuse et nouvelle entrée à Nevers. La ville le supplie de l'avoir et tout le pays en recommanda-

tion, quand il se trouvera devant le roi. On lui donne deux demi-tonneaux de vin vermeil, un demi-tonneau de vin clairet, un demi-tonneau de vin blanc, cent bichets d'avoine, quarante livres de cire en torches du poids de deux livres, et six quartes d'hypocras.

Il va voir jouer à la paume avec Monsieur et Madame, et on lui donne dragées, pain, vin et épices.

1461. — M. le comte de Charolois vient à Nevers, M. le comte de Nevers envoie son sergent par la ville, avertir sept ou huit habitants d'aller au-devant de lui à cheval.

M. le comte d'Etampes, frère de M. le comte de Nevers, vient à Nevers au mois de février : il n'y était pas venu depuis vingt-deux ans. La ville lui donne deux demi-tonneaux de vin clairet, deux demi-tonneaux de vin vermeil, cent bichets avoine et quarante livres de cire.

Il alla plusieurs fois voir jouer à la paume, et les échevins lui donnèrent la collation.

1463. — Le 12 octobre, M. le duc de Savoye fait sa joyeuse entrée et venue à Nevers. La ville, suivant les lettres du roi, lui fait présent de cent bichets avoine, trente livres de cire en huit torches, quatre demi-tonneaux de vin vermeil, clairet et blanc, et six quartes d'hypocras.

1466. — Le 9 juillet, M. le duc de Bourbon, lieutenant-général du roi, fait son entrée à Nevers. On lui fait présent d'un demi-tonneau de vin blanc, un demi-tonneau de vin clairet, un demi-tonneau de vin vermeil, douze torches de

trois livres chacune, et cent bichets d'avoine, en reconnaissance des biens qu'il a faits l'an dernier à la ville et au pays, durant les divisions qui étaient entre le roi et les seigneurs, et aussi en obtempérant au bon vouloir et plaisir de M. le comte de Nevers, qui avait fait savoir qu'on lui fit bon accueil.

1467. — Au mois de novembre, M. Jean de Reillat, général de France, arrive à Nevers. On lui fait présent de deux luz, une carpe, deux anguilles et deux quartes d'hypocras, avec huit quartes de vin, pour qu'il ait la ville et le pays pour recommandés au fait des tailles, et qu'il ait égard à la pauvreté du peuple. On le défraie lui et ses chevaux.

La veille de la *Quasimodo* suivante, on lui donna encore six chapons de graisse, deux douzaines de pigeons, douze quartes de vin blanc, vermeil et clairet.

M. de Calabre vint au mois de juillet. On voulait lui donner vingt livres de cire neuve en torches; mais il ne fit point de séjour, et l'on ne put lui parler.

1468. — Entrée de M. Engilbert, fils de M. de Clèves, par la porte des Ardilliers. Il y avait sur cette porte un échafaud où était représentée l'Annonciation de la Sainte-Vierge. Lorsque ce prince entra, on lui mit sur la tête un chapeau de violettes. Il y avait plusieurs autres échafauds en différents endroits de la ville. Les échevins lui firent présent de 100 livres en argent et de plusieurs plats d'argent.

1470. — Poisson donné à MM. Jean Lemaire et Philippe Desplantes, licenciés ès-lois, commissaires du roi, qui étaient venus en cette ville pour faire des emprunts sur les gens d'église, la ville et les particuliers. On leur donne encore quatre pâtés de chapon, quatre dauphins, quatre talmouses, quatre plats de métier et six quartes d'hypocras.

1471. — Mgr. le Comte, dauphin d'Auvergne, vient à Nevers pour le secours du pays. On lui donne un demi-tonneau de vin, cinquante bichets d'avoine et six torches de trois livres chacune.

1482. — Au mois de janvier, sept quartes d'hypocras données tant aux commissaires du roi, sur le fait des monnaies, qu'à noble et puissant seigneur Mgr. de Saint-Pierre, à sa venue à Nevers, pour avoir la ville et habitants pour recommandés ; plus une demi-douzaine de perdrix et des oublies données aux mêmes commissaires et audit seigneur de Saint-Pierre.

1483. — Au mois de novembre, M. Engilbert de Clèves fait son entrée à Nevers. On lui donne six torches de cire, quatre quartes d'hypocras, une boîte de métier et des oublies.

Noble et puissant seigneur M. Despierres, chevalier, et autres notables et grands personnages étant avec lui venus en ce pays, par devers notre très-redouté seigneur et prince M. le duc de Brabant, comte de Nevers, en ambassade

touchant le traité de mariage à faire du fils de M. le duc d'Autriche et de mademoiselle de Nevers, arrivent le dimanche 2 janvier, heure de souper. On leur donne huit quartes d'hypocras, une boîte de métier, des oublies et cornets au sucre, cinquante boisseaux d'avoine, douze torches, et encore deux quartes d'hypocras, trois plats de métier, des oublies et des cornets.

1484. — La ville donne de l'hypocras à noble homme Jean de Grand-Champ, écuyer, lieutenant des Cent-Lances de M. le bâtard de Bourgogne, pour qu'il ait la ville et le pays en recommandation.

Poisson donné à haut et puissant prince M. le comte d'Albret, à sa joyeuse entrée dernièrement faite à Nevers, en lui recommandant la ville et le pays; et aussi en l'honneur de très-haute et très-puissante princesse madame la duchesse de Brabant, comtesse de Nevers, dont ledit seigneur est proche parent.

Noble et puissant seigneur Messire Louis de Foudras, conseiller et maître d'hôtel du roi, vient, en qualité de commissaire, pour informer des extorsions et pilleries des gens de guerre, et notamment contre les Cent-Lances de M. le Bâtard de Bourgogne. Il est défrayé et régalé par la ville.

Le mardi 1er août, M. le duc de Bourbonnois, connétable de France, arrive à Nevers par Saint-Pierre-le-Moûtier. La ville envoie au-devant de lui, et lui présente

du vin consistant en quatre demi-tonneaux, plus cent bichets d'avoine et douze torches.

1487. — Entrée et joyeuse venue, à Nevers, de très-haute et puissante princesse madame la duchesse de Bourbon. La ville lui donne douze torches et douze demi-tonneaux de vin.

1512. — Un poinçon de bon vin clairet donné par la ville à plusieurs conseillers du Parlement et autres seigneurs venus, de par le roi, à l'élection de Mgr. l'évêque de Nevers.

1514-1515. — M. de Bourbon passe à Nevers, allant à l'obsèque du roi. On lui donne trois poinçons de vin clairet et huit quartes d'hypocras.

1518. — Mgr. de Bourbon, connétable de France, passe à Nevers au mois de novembre pour aller à Paris, et revient la veille de Noël. On lui donne deux demi-tonneaux de vin clairet et huit quartes d'hypocras.

M. de Boisi, grand-maître de France, envoyé en ambassade en Espagne, passe à Nevers. On lui présente deux grands brochets, quatre lamproies et six aloses; deux poinçons de vin, l'un blanc, l'autre clairet, et quatre quartes d'hypocras. L'évêque de Paris et le premier président étaient de la même ambassade et eurent aussi des présents, ainsi que plusieurs autres grands seigneurs.

1520. — M. l'amiral passe au mois de juillet par la

Loire. La ville lui envoie en son bateau deux demi-tonneaux de vin clairet.

Madame de Lautrec vient ensuite et loge au château. On lui fit présent de quatre demi-tonneaux de vin clairet et de quatre demi-tonneaux de vin blanc. M. de Lautrec arrive après elle et reçoit six demi-tonneaux de vin clairet nouveau.

Un demi-tonneau de vin clairet et deux quartes d'hypocras présentés à M. le général de Beaune.

1528. — Mgr. Louis de Clèves, comte d'Auxerre, était à Nevers, et allait convoyer les seigneur et dame de Ferrare jusqu'à Ferrare. La ville lui donne six pintes d'hypocras, afin qu'il la recommande auprès du roi.

1532. — M. le général de Languedoc passe à Nevers. On lui fait présent d'une biche en vie.

M. Desruaulx, maître d'hôtel du roi, et M. Hezelin, conseiller au grand conseil, sont commis par le roi pour informer de la pauvreté du pays et des pilleries des gendarmes. Ils envoient chercher les échevins, leur déclarent leur commission et les chargent de leurs lettres pour le capitaine des gendarmes. On leur donne un tonneau de vin d'Arnaison. Ils restèrent huit jours à l'auberge des Trois-Rois.

1533. — M. le duc de Vendôme passe à Nevers, allant à Lyon, vers le roi. La ville lui donne un poinçon de vin d'Arnaison.

Au mois de juin, quatre poinçons de vin blanc et clairet, et vingt quartes d'hypocras, donnés à M. le duc de Northfort, ambassadeur d'Angleterre en France, suivant la lettre du roi portant qu'on lui fit tout honneur. MM. de Rochefort, de Humières, de Gamaches, et autres seigneurs de Picardie, étaient en sa compagnie.

1568. — Au chevalier Pilloys, ingénieur pour le roi aux fortifications des villes de son royaume, une chaîne d'or pesant soixante-huit écus soleil, valant 180 livres 4 sous, à lui donnée par les échevins et communauté, par ordonnance de M. de Nevers, pour, par ledit Pilloys, avoir arrêté plusieurs jours en cette ville, visité tous les endroits d'icelle, fortifié et réparé tout ce qui était nécessaire pour la défense de la guerre des ennemis du roi, où il a fait plusieurs dessins et portraits pour lesquels ladite chaîne lui fut donnée, attendu qu'il ne voulut point prendre d'argent.

Mémoire du cérémonial concerté entre Mgr. Charles Ier, duc de Mantoue, et les sieurs Échevins de Nevers, pour la réception de madame de Mantoue [1], *le* 23 *septembre* 1606.

Madame de Mantoue entrera par la porte de la Barre.

Les échevins, avec leurs robes rouges, et les notables et

[1] Éléonore de Médicis, femme de Vincent de Gonzague, duc de Mantoue, sœur de la reine régnante et cousine du duc de Nevers.

anciens qui ne pourront aller plus loin, lui présenteront, à la porte, les clés qu'il faudra faire dorer.

Les gens de pied iront attendre madame de Mantoue jusqu'à demi-quart de lieue de la ville.

Les officiers de la justice iront en housse jusqu'à cent ou cent cinquante pas de la ville, avec quelques-uns des principaux avocats en nombre, et feront la harangue à madame de Mantoue seule, et non à autre.

Les gens des comptes, à cinquante pas des officiers de la justice, et feront aussi leur harangue en corps séparé.

Les armes de Mgr. et de madame de Mantoue seront en haut et à côté, un peu plus bas celles de Monsieur et de Madame.

Les armes de Mgr. et de Madame doivent être soutenues par l'aigle de Mantoue et le cygne de Clèves.

On rendra tout l'honneur de l'entrée à madame de Mantoue seule en cet acte, et l'on ne fera harangue en sa présence à aucun autre, mais bien lorsqu'ils seront retirés en leurs chambres.

Madame de Mantoue passera par la grand'rue de Saint-Martin et ira descendre à l'église.

Les arquebuses à croc joueront du long de la muraille avec les pétards et mortiers de suite, et les plus petits les premiers, et les derniers les plus chargés, afin que le son aille toujours en augmentant, et faut qu'ils commencent à la première harangue et continuent durant

l'entrée. Et pour cet effet, les faut rechanger à plusieurs fois.

Faut présenter de la ville du vin, de l'hypocras et deux douzaines de boîtes de confitures sèches.

Faudra mettre des pétards et mortiers sur la terrasse du château, qu'on fera jouer pendant son souper.

On prendra les armes de Decize, comme piques, arquebuses et armes blanches, sous le récépissé des échevins, et à la charge de les faire reporter à Decize le lendemain.

Les habitants de la ville n'iront point à cheval au-devant d'elle.

L'on fera venir la bande des violons de Moulins.

Il faudra avoir quatre trompettes, entrant dans la ville.

Il faudra avoir un dais.

Les harangues qui se feront, seront de dix ou douze mots seulement.

Le prévôt des maréchaux viendra ce jour à Bony.

Signé CHARLES, et plus bas : TENON, *secrétaire*.

1603. — Le 10 juillet, Monseigneur ayant écrit à la ville que M. de Mayenne arrivait incessamment pour prendre les eaux de Pougues, et que son désir était qu'il fût reçu comme lui-même, on délibère d'aller au-devant de lui jusqu'à Germigny, et plus loin s'il est besoin, avec le plus grand nombre de notables qu'il se pourra; qu'il sera assemblé cinq cents hommes sous la conduite de M. de la Chasseigne, seigneur de Sermoise, qui aura pour son lieu-

tenant M. le receveur Desprez; qu'il y aura canons et arquebuses à la porte par où il entrera; que la grosse cloche de Saint-Cyr sera sonnée; qu'à ladite porte il y aura des instruments de musique et hautbois, et qu'on y attachera des écussons aux armes du Roi, de Monseigneur, de M. de Mayenne et de la ville [1].

1625. — Le 7 mai, le cardinal-légat Barberin arriva à Nevers, en carrosse, par la porte de Loire. Les rues étaient tapissées. Il s'arrêta à l'évêché, et à la descente de son carrosse, les échevins, les vingt-quatre conseillers de ville et le bailliage lui firent la révérence, un genou en terre pour recevoir sa bénédiction.

Le bas de sa robe ayant été baisé par M. de Maulnorri, échevin, lui fut fait compliment et présenté le dais sous lequel il s'avança jusqu'à la porte de Saint-Cyr, où M. Paulet, doyen, à la tête du chapitre, le reçut et le harangua.

Il entra dans l'église par la porte du côté de Loire, et étant devant la chapelle de Fontenai, le dais que portaient les échevins, qui était de damas rouge garni de franges d'or et de soie, leur fut pris et ôté par les estafiers du légat et en sa présence. Il continua son chemin, en donnant la bénédiction, et entra dans le chœur par la grande porte, au bruit des orgues.

Les orgues ayant cessé de jouer, on chanta le *Te Deum*.

[1] Registre des délibérations.

Le légat s'étant mis devant l'autel, donna sa bénédiction; sortit de l'église par la porte de Saint-Christophe, et alla à pied, toujours bénissant, jusqu'au château.

M. de Langeron, bailli de la province, qui l'avait reçu à l'entrée du Nivernois, lui présenta le bailliage; M. Bolacre, lieutenant-général, fit la harangue, ensuite M. Manhorri, échevin, à la tête du corps de ville, lui présenta les clés et lui fit un présent de vin.

Pendant ce temps-là, il y eut plusieurs salves dans la place.

Le lendemain 8, jour de l'Ascension, le légat entendit la messe à Saint-Cyr et se communia. Il donna des indulgences pour le jour de la Pentecôte, quoiqu'on fût dans l'année du Jubilé. Il retourna ensuite au château où les échevins lui présentèrent du vin, des confitures et quelques ouvrages de cristal qu'il agréa.

Il alla ensuite à la porte du guichet de Loire, où il s'embarqua sur les sept heures du matin et alla coucher à Cosne.

1629. — Au mois de décembre 1629, le cardinal de Richelieu [1] passant par Nevers pour se rendre en Italie, fut reçu par les échevins, en robes rouges, accompagnés des vingt-quatre conseillers de ville, et harangué.

[1] M. le duc de Nevers avait écrit aux échevins de lui faire autant d'honneur qu'au roi; aussi fut-on toujours en armes.

1664. — Le 16 juin 1664, M. le cardinal Flavius Chigy, légat du pape Alexandre VII, en France, arriva à Nevers et fit son entrée par la porte de Loire. Son entrée fut très-solennelle; il logea au château. M. de Vieuxbourg, lieutenant de roi, à la tête de la noblesse, alla à l'entrée de la province et l'y reçut le mercredi 11 juin. Son Eminence passa par Decize où le seigneur Malateste, qui était de sa suite, tomba malade et mourut. Il est enterré dans la nef de l'église de Saint-Aré, à droite en entrant. Les curés de Nevers firent leur compliment à M. le Légat, par la bouche de M. Ferrand, curé de Saint-Père, étant tous à genoux, à la porte de la maison canoniale de feu sieur Gueneau, chanoine. M. le Légat était monté sur un cheval blanc, et leur donna sa bénédiction. Il donna aussi sa bénédiction par les rues. Il fut reçu à la porte de la cathédrale par M. de Chéri, évêque de Nevers, qui avait un petit mantelet sur son camail et rochet qui ne paraissait presque pas ; et qui était à la tête de son clergé.

1684. — Cejourd'hui dix-neuvième jour du mois d'avril 1684, madame la duchesse de Savoye, fille de M. le duc d'Orléans, âgée de seize ans, est arrivée à Nevers, sur les deux heures du soir, accompagnée de madame de Lislebonne, M. l'ambassadeur de Savoye et M. de Sainctot, grand-maître des cérémonies, et plusieurs autres officiers du roi. Elle a été haranguée à la porte des Ardilliers, au-dehors du corps-de-garde, par le sieur Marion, pre -

mier échevin, assisté des autres échevins et corps de ville. Les habitants étaient sous les armes, hors la porte. Lesdits sieurs Échevins étaient en robes rouges. Ensuite les sieurs Échevins et corps de ville se retirèrent accompagnés des officiers et sergents de quartier, avec les habitants qui étaient sous les armes, allèrent se rendre à l'Hôtel de Ville, pour ensuite aller au château, où logeait madame Royale, pour lui faire le présent, en robes rouges, après que les autres corps l'eurent haranguée dans ledit château, parce que lesdits sieurs Échevins l'avaient, les premiers, reçue et haranguée à la porte. Lesdits sieurs Échevins firent plusieurs présents, savoir : à madame Royale, quatre grands bassins de confitures et deux de citrons; ensuite à madame de Lislebonne, un bassin de confitures; à M. l'Ambassadeur, deux douzaines de bouteilles de vin, et à M. de Sainctot, une douzaine.

Les quatre quartiers tirèrent au billet qui aurait l'avant-garde : ce fut Nièvre qui l'eut. On faisait garde jour et nuit à la porte du château. Le corps-de-garde était vers chez M. Pinet, et on relevait la garde de temps en temps.

Madame Royale séjourna en cette ville. Le lendemain de son arrivée, elle alla à la messe à Saint-Cyr, environ l'heure de onze heures. Il fut dit une messe basse par M. Bouzitat, en présence de Mgr. l'Évêque. Elle fut chantée en musique.

Le lendemain, jour de son départ pour Saint-Pierre, elle alla à la messe aux Sainte-Marie. Son carrosse était tout violet, jusqu'à la garniture des chevaux.

Signé Callot, greffier.

1696. — Cejourd'hui mercredi 7 novembre 1696, nous Échevins, Procureur du Roi, et autres Officiers de l'Hôtel de Ville, soussignés, avons dressé le présent acte des cérémonies qui ont été observées les 29, 30 et 31 octobre dernier aux réception, entrée, séjour et départ de madame la princesse de Savoye et de sa cour, en cette ville de Nevers.

Premièrement, la bourgeoisie de cette ville s'étant mise sous les armes, ledit jour 29, sur les neuf heures du matin, elle fit une double haie depuis la porte de la citadelle de Loire jusqu'à la porte de l'évêché, où madame la princesse prit son logement, sur une heure après midi qu'elle arriva. Elle fut haranguée par M. Guillaume Sauger, l'un de nous, pour la ville, à l'entrée et sous la porte de la citadelle de Loire, où M. Desgranges, maître des cérémonies, le présenta, accompagné de tout le Corps de Ville en habits de cérémonie.

Le même jour, les présents furent faits, savoir : à madame la Princesse, de confitures, citrons et fruits ; à madame la duchesse de Lude, première dame d'honneur, aussi des confitures, citrons et fruits ; à M. le marquis de Dangeau, chevalier d'honneur, de vin et de gibier ;

à M. Desgranges, maître des cérémonies, aussi de vin et gibier, outre d'autres présents particuliers qui furent faits par bienséance aux maréchaux-des-logis, fourriers, gardes, gardes de la porte et suisses.

Le canon tira trois fois, savoir : la première fois à une heure et demie ou environ, après que madame la Princesse fut entrée dans ses appartements; la seconde fois, sur les cinq heures, et la troisième sur les neuf heures, pendant le souper de madame la Princesse.

Le lendemain 30, après midi, nous rendîmes des visites d'honnêteté à madame de Lude, à M. le marquis de Dangeau, et à M. Desgranges, maître des cérémonies.

Et le trente et unième, à onze heures du matin, nous allâmes, avec les mêmes habits de cérémonie, en corps, immédiatement avant le départ de madame la Princesse, lui renouveler nos respects et lui demander l'honneur de sa protection, par ledit Me Guillaume Sauger, qui portait la parole.

Pendant le séjour, il y eut garde de la bourgeoisie, de jour et de nuit. Et le jour qu'elle partit, la bourgeoisie se mit sous les armes, depuis le palais de la Princesse jusqu'à la Croix-Neuve. Elle fut escortée par la jeunesse, au nombre de quatre-vingt-deux, qui formait un escadron composé de jeunes gens de distinction, qui conduisirent la Princesse jusqu'à La Marche, à une lieue de La Charité, l'épée à la main, commandés par le sieur Pinet du Deffend, procu-

reur du roi en l'élection de cette ville, et ci-devant garde du roi.

La minute est signée : JAUBERT; SAUGER; BERNARD; J. THONNELIER; MOQUOT D'AGNON, procureur du roi; QUARTIER, contrôleur; GOBY et CALLOT, greffiers.

1714. — Le mardi 11 septembre, la reine de Pologne arriva dans une cabane sur la rivière de Loire, proche le port d'Imphy, où elle descendit pour aller voir son château de Prye, même la forge, où Sa Majesté vit travailler. Ensuite elle revint dans sa cabane et y coucha, vis-à-vis Saint-Eloi. On salua Sa Majesté d'une volée de canon. Et le lendemain elle descendit dans l'île des Pâtureaux, proche le pont Madame, où le carrosse de madame la marquise de Béthune l'attendait. Sa Majesté monta dedans avec elle et M. le comte de Béthune, son neveu, qui était allé par ordre du roi pour la complimenter lorsqu'elle entrerait sur les terres de France. Sa Majesté entra par la porte de Nièvre, sur les onze heures, où le corps de ville l'attendait en robes rouges, avec les présents de ville. M. de la Giroudière, maire, eut l'honneur de la complimenter, accompagné de MM. Alixand de Maux et de Saint-Vincent, lieutenants de maire; Sauger, receveur des deniers patrimoniaux; Pinet du Deffend, procureur du roi; Dupont et Callot, secrétaires. Les habitants sous les armes, MM. les Officiers de milice bourgeoise à leur tête, avec les tambours, drapeaux et fifres. Après que ledit

sieur de la Giroudière eut fait son compliment, Sa Majesté le remercia avec tout le Corps de Ville, et dit qu'elle n'était point dans le dessein de coucher à Nevers, mais que pour leur faire plaisir, elle y coucherait. Après elle fut descendre à l'hôtel des Bordes. MM. du Corps de Ville donnèrent ordre à MM. les Officiers de milice de faire faire garde, ce qui fut exécuté. Ensuite le canon continua à tirer, comme il avait fait la veille et le matin. Ensuite MM. du Corps de Ville furent tous dîner au Lion-d'Or, chez Claude Caffari, et le soir ils régalèrent tous les officiers de la Reine, et l'on n'y but que du fin vin de Bourgogne, pareil à celui dont on fit présent à Sa Majesté, qui dit à ses officiers qu'elle aimait beaucoup mieux les exempter du service, que de ne pas répondre à l'honneur que MM. du Corps de Ville leur faisaient. L'on passa une partie de la nuit à boire de ce bon vin, pendant que les violons jouaient. Le lendemain jeudi, Sa Majesté polonaise partit sur les neuf heures pour aller dîner au château des Bordes, et revint le soir coucher dans sa cabane, au guichet de Loire. Toutes les rues par où elle passait étaient illuminées de flambeaux et chandelles. L'on continua de tirer le canon. Et le lendemain vendredi, Sa Majesté continua sa route, fort contente du zèle de la ville. On lui souhaita un bon voyage par une volée de canon.

Signé DE LA GIROUDIÈRE, maire; ALIXAND DE MAUX, et DUPONT, greffier.

1715. — Le 19 janvier 1715, environ les deux heures après midi, Mgr. l'Ambassadeur du grand Sophi de Perse, est arrivé en cette ville. Son logement avait été préparé chez M. de Bèze du Chollet, conseiller au parlement de Paris, près le collége. M. de Saint-Olon, gentilhomme ordinaire du roi, étant par ordre de Sa Majesté à la suite dudit seigneur Ambassadeur, MM. les Maire et Échevins, et Officiers de ville ont été lui rendre visite au logis du Lion-d'Or, où il était descendu; ils lui ont demandé les ordres du roi dont il était chargé; et après avoir été informés des intentions de Sa Majesté, MM. les Maire et Échevins, et Officiers de ville assemblés en l'Hôtel de Ville, environ les trois heures, ont pris leurs robes rouges de cérémonie, et accompagnés de tous leurs huissiers et gens de livrée de ville, sont allés pour complimenter Mgr. l'Ambassadeur. Ils ont été présentés par M. de Saint-Olon. M. Arvillon de Saint-Baudière, maire ancien perpétuel, a porté la parole, et a fait présenter les présents de ville à mondit seigneur l'Ambassadeur, qui consistaient en beaucoup de livres de bougie blanche, des oranges, citrons et autres fruits. Ledit seigneur Ambassadeur, par son interprète, a fait remercier MM. les Maire et Échevins en termes fort gracieux. M. de Saint-Olon est venu conduire MM. de Ville jusqu'à la porte de la cour, près de la rue. Ce fait, MM. de ville ont fait présent à M. de Saint-Olon de douze perdrix, deux levrauts et autre gibier, et de trois douzaines de

bouteilles de vin. Tous les sergents de quartier ont été assemblés pour faire garde jour et nuit aux portes et dans la maison dudit seigneur Ambassadeur. Les violons, hautbois et autres symphonies, par ordre de Messieurs de Ville, ont passé tout le soir et une partie de la nuit dans la maison dudit seigneur Ambassadeur; et le lendemain dimanche, vingtième de ce mois, environ les dix à onze heures du matin, ledit seigneur Ambassadeur est parti de cette ville.

Signé ARVILLON DE SAINT-BAUDIÈRE.

1715 —. S. A. S. Mgr. le comte de Toulouse, allant aux eaux de Bourbon-l'Archambault, arriva en cette ville de Nevers, le jeudi 2 mai, environ les huit heures et demie du soir. MM. les Maire, Échevins, Procureur du Roi et Secrétaire, étaient en robes rouges, à la porte des Ardilliers, précédés par tous les huissiers et autres gens de livrée de ladite ville. Tous les habitants, exempts et non exempts, étaient sous les armes, qui bordaient les rues, et à leur tête étaient tous les officiers de milice bourgeoise. Son Altesse Sérénissime fit arrêter sa chaise de poste à l'entrée de ladite ville, et lorsqu'il aperçut MM. les Magistrats en robes rouges. Il fut complimenté en cet endroit par M. Arvillon de Saint-Baudière, maire. Son Altesse Sérénissime répondit au compliment en termes les plus gracieux du monde. Il fut conduit par une infinité de peuple qui faisait des acclamations de joie, et éclairé par des flambeaux de cire blanche et des illuminations sur toutes les fenêtres des maisons de la ville. Il fut

fait à son arrivée trois décharges du canon qui était dans la place Ducale. Son Altesse Sérénissime descendit au logis du Grand-Monarque, où MM. de Ville firent porter, au son des tambours et trompettes, les présents de ville, qui avaient été offerts à Son Altesse Sérénissime à la porte de ladite ville, après le compliment. Le lendemain vendredi troisième dudit mois de mai, environ les sept heures du matin, Son Altesse Sérénissime monta en chaise de poste et partit pour se rendre à Bourbon. Tous les habitants étaient sous les armes, de même qu'à son arrivée. MM. les Maire et Échevins, en robes rouges, eurent encore l'honneur de saluer Son Altesse Sérénissime, et la conduisirent jusqu'à la porte du Pont de Loire. On fit aussi à son départ trois salves de canon.

Signé ARVILLON DE SAINT-BAUDIÈRE, maire ;
et CALLOT, secrétaire.

1715.—S. A. S. madame la duchesse de Bourbon arriva en cette ville de Nevers, le mardi 14 mai, environ les six heures du soir. MM. les Maire et Échevins, Procureurs du Roi et Secrétaire, étant en robes rouges à la porte des Ardilliers, précédés par tous les huissiers et autres gens de livrée de la ville, avec les habitants, exempts et non exempts, qui étaient sous les armes, ayant à leur tête les officiers de la milice bourgeoise. Son Altesse Sérénissime fit arrêter son carrosse à l'entrée de la ville et lorsqu'elle aperçut MM. les Magistrats en robes rouges. Elle fut complimentée

en cet endroit par M. Arvillon de Saint-Baudière, maire. Son Altesse Sérénissime répondit au compliment en termes les plus gracieux du monde. Elle fut conduite à l'hôtel des Bordes, où elle avait pris son logement, par tous MM. les Magistrats, avec les présents de ville, qui étaient composés de toutes sortes de confitures, citrons, oranges, deux douzaines de bouteilles de vin de Saint-Laurent, qui lui furent présentés dans la grand'salle dudit hôtel des Bordes, et du vin de Bourgogne qui fut donné aux personnes de distinction de sa suite. Les habitants, qui étaient sous les armes, bordaient des deux côtés des rues, depuis les Ardilliers jusqu'à l'hôtel des Bordes, où tout le peuple faisait des acclamations de joie, pendant lequel temps elle jeta au peuple beaucoup d'argent par-dessus le balcon où elle était, dans la cour dudit hôtel des Bordes. Et fit autres libéralités d'argent aux huissiers de ville, sergents de quartier, tambours, fifres, trompettes, violons et canonniers; et le soir, après souper, il y eut bal. A son arrivée, il fut fait trois décharges de canon. Le lendemain mercredi, quinzième dudit mois de mai, environ les neuf heures du matin, Son Altesse Sérénissime monta en carrosse et partit pour se rendre à Bourbon. Tous les habitants, encore sous les armes, Messieurs de Ville eurent encore l'honneur de la saluer, en robes rouges, sur le pont de Loire, à droite, où elle s'arrêta et où elle fit beaucoup de remercîments, disant qu'elle se souviendrait de Nevers, et qu'elle lui ren-

drait service. Il fut encore tiré trois décharges de canon à son départ. Elle fut très-contente, et toute la ville aussi. Le soir, le Corps de ville soupa. *Signé* CALLOT.

1715. — S. A. S. madame la grande duchesse de Toscane arriva en cette ville le lundi 20 mai, environ les cinq heures du soir. MM. les Maire, Échevins, Assesseurs et Secrétaire étaient en robes rouges à la porte des Ardilliers, précédés par tous les huissiers et autres gens de livrée de ladite ville. Les habitants étaient sous les armes, et à leur tête MM. les Officiers de bourgeoisie. Son Altesse Sérénissime fit arrêter son carrosse à l'entrée de la ville, lorsqu'elle aperçut les magistrats en robes rouges. Elle fut complimentée en cet endroit, à la droite où elle était, par M. Arvillon de Saint-Baudière, maire. Elle répondit au compliment en termes fort gracieux. Elle fut conduite à la Fleur-de-Lys, où elle avait pris son logis, par MM. les Magistrats, avec les présents de ville, qui étaient des confitures, citrons et oranges, qui lui furent présentés dans son appartement dudit logis de la Fleur-de-Lys; et du vin de Bourgogne qui fut donné à M. le comte de l'Hôpital étant à sa suite. Les habitants, qui étaient sous les armes, suivaient les magistrats et officiers de bourgeoisie jusqu'audit logis. A son arrivée il fut fait trois décharges de canon. Le lendemain 21 mai, elle partit à une heure après midi. Il ne lui fut fait aucune cérémonie, ayant de ce prié MM. les Magistrats, en les remerciant. *Signé* CALLOT.

trons et six douzaines d'oranges, vingt-quatre livres de confitures sèches, douze livres de bougie blanche, et vingt-quatre bouteilles de liqueurs. Le canon fut tiré à son arrivée, à la place, et toutes les cloches sonnèrent. On tira encore le canon pendant son souper. Le lendemain, elle entendit la messe de son aumônier, à Saint-Cyr, à une heure après midi. Elle séjourna en cette ville jusqu'au lundi 1er avril. Madame de Villars, qui l'accompagnait, eut aussi le présent de ville.

1733.—MM. les Echevins ayant appris que M. le Duc, maréchal de Villars, devait passer par cette ville pour aller à la tête de l'armée de France, destinée pour l'Italie, en qualité de maréchal-général, firent mettre les habitants sous les armes pour le recevoir conformément à sa dignité; mais ce seigneur n'étant arrivé à Nevers qu'à une heure après minuit (28 octobre), on ne put faire mettre les habitants sous les armes; et comme il ne voulut voir personne, MM. les Échevins se contentèrent de faire tirer le canon à son arrivée et de faire sonner les cloches. Et ayant fait aussitôt battre la générale, et fait assembler la bourgeoisie, on fit monter la garde bourgeoise à la porte de l'évêché, dès les cinq heures du matin. Sur les huit heures, MM. les Échevins se rendirent à l'évêché, en robes rouges, accompagnés des huissiers porte-masses et du secrétaire, avec un détachement de bourgeoisie, furent complimenter Mgr. le Maréchal, et lui offrirent le vin de ville.

Mondit seigneur le Maréchal leur répondit fort obligeamment sur leur compliment, et ensuite ils se retirèrent. Monseigneur partit à neuf heures du matin, et passa au milieu d'une haie d'habitants sous les armes, qui bordait depuis l'évêché jusqu'à la citadelle du pont de Loire. Sitôt qu'il fut sur le pont, on fit une décharge de canon à l'ordinaire.

1749. — Mesdames les infantes duchesses de Plaisance, Parme et Guastalla, sont passées par Nevers, le 8 octobre; mais la cérémonie de leur réception n'a point été établie sur le registre. On voit seulement que Joseph Martin, canonnier de la ville, périt malheureusement dans ses fonctions, et que par délibération du conseil de ville du 23 du même mois d'octobre, sur l'avis de M. de Bernage, intendant, il fut accordé à Louise Michault, sa veuve, 200 livres de pension pendant dix ans, pour elle et ses enfants.



[redacted]

CHAPITRE XXXVIII.

ENTRÉES DES ÉVÊQUES.

L'intronisation de nos seigneurs les évêques de Nevers a toujours été accompagnée de cérémonies publiques.

Dans la haute antiquité, l'évêque, à pied, ou monté sur un âne, à l'exemple de Jean-le-Scolastique, patriarche de C. P., était reçu par le clergé, aux acclamations du peuple,

et sa réception était un acte purement ecclésiastique, auquel le corps politique des villes ne prenait que peu ou point de part. Les fidèles empressés autour du nouveau prélat, demandaient et recevaient sa bénédiction, et lui apportaient leurs malades qui, selon l'étendue de leur foi, obtenaient la guérison. Le P. Charles Lecointe, dans ses *Annales ecclésiastiques*, nous a laissé par écrit ce qu'il avait appris de M. Cotignon, que saint Ithier, XVe évêque de Nevers, lors de sa nouvelle entrée, en 690, avait guéri un paralytique et délivré un possédé : anecdote saisie par Claude Robert, auteur du premier *Gallia christiana*.

Dès ces premiers temps, la coutume s'introduisit de porter le nouvel évêque. D. Félibien, dans son *Histoire de Paris*, liv. II, n° 2, a remarqué, d'après le vénérable Bède, que Wilfrid, sacré à Compiègne évêque de Northumbre, vers 666, fut porté par les évêques dans un siége d'or, suivant la coutume pour lors observée en France; et nous trouvons une mention du portage de l'évêque, dans une lettre d'Hincmar à Adventius, opuscule 43. On sait qu'ils étaient du IXe siècle.

On ne peut pourtant pas dire que cette coutume fut absolument universelle; car M. Lebœuf dit que saint Géran, LXIe évêque d'Auxerre, en 910, fut le premier évêque de ce diocèse qui ait été porté, non que ç'ait été sur les épaules de ses barons et grands vassaux, mais seulement que

des personnes pieuses s'empressèrent d'avoir cet honneur et le portèrent ainsi, au milieu des chœurs des psalmistes, jusqu'à la cathédrale, où, ayant été revêtu des ornements pontificaux, il fut intronisé dans sa chaire épiscopale.

M. Saulnier, dans son *Autun Chrétien*, p. 101, met au rang des privilèges de cette église, que lorsque l'évêque a prêté le serment, on le met dans une chaire, dans laquelle il est porté par quatre prêtres, à côté desquels sont les quatre premiers barons de son évêché, qui, étant obligés de l'accompagner à sa prise de possession, souscrivent l'acte qui en est dressé. Il ne fixe pas l'origine de cette pratique que nous voyons avoir été la même à Paris et dans plusieurs autres diocèses.

Le portage des évêques de Nevers, lors de leur première et joyeuse entrée, remonte au moins au XII[e] siècle. Il y a dans les archives de l'évêché un ancien livre en parchemin, intitulé : *Feoda Domini Episcopi nivernensis*, qui a bien six cents ans de date, dans lequel il est dit que le seigneur de Drui *debet portare episcopum* : ce qui est exprimé de même dans un autre livre presque aussi ancien, intitulé : *Capitula chartarum sancti Cyrici*, qui est pareillement à l'évêché ; et je trouve que Simon Marion, baron de Drui, s'est utilement servi de ces deux pièces dans le procès qu'il a eu en 1594, aux requêtes du Palais, et ensuite au Parlement, pour faire juger contre les ba-

rons de Poiseux, de Cours-les-Barres et de Givri, que la baronie de Drui est la première des quatre baronies ou grands fiefs de l'évêché de Nevers.

Le premier évêque de Nevers, dont l'entrée publique et solennelle nous soit connue, est Pierre Bertrand. On lit dans les archives de l'évêché, que Jean de Châtillon, seigneur baron de Cours-les-Barres, et Gui Gazelle, écuyer, envoyé par la dame de Sainte-Palaye, dame baronne de Poiseux, reconnurent, en 1329, qu'avec les autres barons, ils avaient porté, comme ils y étaient obligés, le prélat, à sa première entrée, depuis Saint-Martin, passant par la Cité, jusqu'à Saint-Cyr, ainsi qu'avaient fait leurs prédécesseurs à pareils jours des entrées des évêques.

Il paraît qu'alors l'intérêt de la ville entrait pour quelque chose dans la cérémonie ; que l'évêque étant prêt de mettre le pied dans la Cité, on apportait le livre des évangiles ; qu'il tenait la main élevée dessus sans y toucher, et qu'en cette situation il jurait et promettait à la ville et aux bourgeois de les aimer et de les défendre, selon leurs anciennes libertés et coutumes approuvées, comme avaient fait les évêques ses prédécesseurs. La formule latine de ce serment a été recueillie, à la requête des échevins, par deux notaires jurés, le dimanche après Noël 1330.

Philippe Froment fit sa nouvelle entrée le dimanche avant Pâques fleuries 1395. Le compte d'Huguenin Gendrat, de cette même année, marque que la ville lui

fit présent de deux tonneaux de vin. Cet évêque et M. Fontaine sont les deux seuls qui aient eu les présents de ville.

Pierre de Fontenay succéda à Jean Destampes, son oncle, et fit sa première entrée le lundi après *Judica me*, 5 avril, avant Pâque 1461. Le procès-verbal porte que les échevins se trouvèrent, avec plusieurs bourgeois et habitants, devant l'hôtel de Vincent Marquet, boulanger, en la rue de la Parcheminerie, faisant l'entrée de la Cité, où ils avaient fait tendre une chaîne de fer qui traversait la rue ; que le prélat, en habits pontificaux, assis dans une chaire de bois portée par quatre hommes, étant arrivé en ce lieu, ils le complimentèrent et lui présentèrent la formule ancienne du serment, en le requérant de le prêter ; que Jean Mathé, l'un des échevins, prit un livre, l'ouvrit devant l'évêque, et que celui-ci ayant étendu la main sur le livre, dit ces mots : *Juro sicut prædecessores mei* ; après quoi la chaîne fut baissée et il passa outre. C'est par l'entrée de Philippe de Clèves, du 21 novembre 1502, que nous apprenons deux particularités dont les précédentes n'avaient point parlé. La première, que pour l'intronisation de l'évêque de Nevers, il est dû à l'archidiacre de Sens et aux deux chanoines qui l'accompagnent, un marc d'or, ou un cheval ou mule de pareille valeur, et qu'ils doivent être défrayés de l'aller et du retour.

L'*Histoire latine des Archevêques de Sens*, donnée

en 1608, par Jacques Taveau, se contente de dire que l'archidiacre de Sens a coutume de mettre les évêques en possession de leur évêché.

La seconde, que les quatre barons de l'évêché, qui portent l'évêque dans sa chaire, depuis l'église St.-Martin jusqu'à la porte de Saint-Cyr, prirent ce jour-là le drap d'or qui couvrait la chaire, ce qui peut faire croire qu'on en usait ainsi précédemment.

Quelques-uns croient même que le jour de l'entrée solennelle, les quatre barons doivent servir l'évêque à table, et qu'après le repas, toute la vaisselle d'or et d'argent leur appartenait; mais je n'en ai point trouvé de preuves.

Cette remarque nous rappelle l'histoire du baron de Cessac, rapportée par M. d'Olive, liv. II, chap. VIII, et par Boutaric, dans son *Traité des Droits seigneuriaux*, IIe part., chap. Ier. Le baron de Cessac, en cette qualité de vassal de l'évêque de Cahors, est obligé, lorsque celui-ci fait sa première entrée dans la ville capitale de son diocèse, d'aller l'attendre à un certain endroit marqué par les titres; de le saluer en cet endroit, nu-tête et sans manteau, l'épée et la jambe droite nues, avec une pantoufle; de prendre la mule du prélat par la bride et de le conduire ainsi à l'église cathédrale et de là au palais épiscopal, et de le servir à table pendant le dîner; après quoi la mule et le buffet lui demeurent acquis.

En 1627, l'évêque de Cahors fit son entrée, sans appeler le baron de Cessac. Celui-ci le fit appeler en payement de la légitime valeur de la mule et du buffet ; et par sentence des requêtes du palais, confirmée par arrêt, l'évêque fut condamné et le buffet évalué à 3,000 et quelques livres.

Jean Boyer fit son entrée à la fin du mois d'octobre 1508. Je n'en ai pas vu les actes ; mais je trouve dans le premier compte d'André Melliart, qu'il avait publié un jubilé pour ce jour-là, et qu'il y avait dans la ville une telle affluence de peuple, que les prévôts et les sergents furent commandés pour faire le guet.

La joyeuse entrée d'Imbert de la Platière est du dimanche 14 novembre 1512. Par sa lettre du 23 octobre, il avait averti le seigneur de Poiseux, l'un de ses barons, de ne pas manquer de s'y trouver pour y faire son devoir. Sans doute que les trois autres barons avaient reçu de pareils avis. J'ai vu aux archives de Saint-Martin, le procès-verbal de son arrivée en cette abbaye, et du serment qu'il y a prêté en entrant, le samedi 13, qui y est, par erreur, daté du 12. Le roi avait envoyé plusieurs conseillers du Parlement et autres seigneurs, pour assister à la cérémonie de son installation. La ville leur fit présent d'un poinçon de bon vin clairet.

Jacques d'Albret, nommé en 1518 à l'évêché, ne fit sa première et solennelle entrée qu'en 1520. Il avait aussi

[illegible] devoir [illegible] comme il était arrivé [illegible] Les [illegible] si [illegible]

[illegible] Paris, [illegible] Jacques s'est [illegible] historial, [illegible] entre le [illegible] s'est [illegible] que l'a- [illegible] Les échevins lui [illegible] sur les [illegible] l'Évangile. [illegible] Porte-[illegible] devant les maisons de Robert-[illegible] qui étaient à l'entrée de la Cité, [illegible] il y avait une chaîne, après avoir laissé passer toute la procession, ils l'arrêtèrent et lui firent réitérer le serment dans les mêmes termes que la veille : après quoi il continua

Compte de Jacques Desprez.

sa marche. Le procès-verbal ne parle pas des barons.

L'entrée solennelle d'Arnauld Sorbin, des 8 et 9 octobre 1578, présente encore quelques changements. Le 8, les échevins se transportèrent à cheval, à la porte de la Barre, au-delà du pont-levis. Le prélat, en rochet, étant arrivé, ils descendirent de cheval et lui de dessus sa mule. Ils lui firent leur compliment, et il prêta le serment, ayant la main droite sur l'estomac. Etant entré entre le pont-levis et la porte-coulisse, les prieur et religieux de St.-Etienne, avec la croix et l'eau bénite, le reçurent et lui firent jurer les priviléges du bourg. Remonté sur sa mule, les officiers généraux du duché à droite, et les échevins à gauche, tous à cheval, le conduisirent jusqu'à l'abbaye de St.-Martin, où il fut reçu par l'abbé et les chanoines réguliers, avec la croix et les cierges. Il y soupa et coucha, selon la coutume. Le lendemain 9, les échevins allèrent l'attendre à l'entrée de la Cité, près la rue de la Coutellerie, où la chaîne était tendue, entre la maison de Pierre Lesage, qui fut à Rollet-Planchon, et la maison de St.-Christophe, à Etienne Desbordes. Le prélat, arrivé en procession avec les députés des dignités de l'église de Sens, ses quatre barons, qui faisaient porter sa chaise derrière lui, et autres notables, M. de Giri, gouverneur et grand bailli de Nivernois; M. Bolacre, lieutenant-général; les officiers de Justice et des Comptes lui firent la révérence, et M. Bolacre fit la harangue. Le bailli lui fit présenter les clés des pri-

sons : il les prit et les remit au concierge. Les échevins lui firent ensuite prêter le serment comme la veille. Ce fait et la chaîne abattue, le prélat, ayant à sa droite les députés des dignités de l'église de Sens, et suivi par les officiers de Justice à droite, et par les échevins à gauche, alla jusqu'à la porte neuve de St.-Cyr, qui était fermée. Là, monté sur un échafaud qu'on avait paré des ornements de l'église, il fut harangué par M. le doyen, Jean de Roffignac. Après quoi, l'église ayant été ouverte, il entra dans le chœur, baisa l'autel, s'assit dans sa chaire épiscopale pendant le *Te Deum*, et ensuite il célébra la grand'messe *in pontificalibus*, après laquelle il fit une exhortation.

L'entrée d'Eustache Dulys, du 10 décembre 1606, fut presqu'entièrement conforme à celle d'Arnauld Sorbin. Il y a cependant cette différence notable, que dès qu'il fut entré dans la Cité, après son serment fait, un homme qui était à une fenêtre, proche l'image de la Sainte-Vierge, vida au peuple une bourse pleine d'argent.

Eustache de Chéri, coadjuteur de M. Dulys, son oncle, dès l'année 1635, et évêque de Philadelphie, n'a point fait d'entrée solennelle, ayant simplement pris possession de l'évêché de Nevers, le 17 juin 1643, à six heures du soir, en présence des chanoines, dans leur salle capitulaire.

M. Charles Fontaine des Montées, arriva à Nevers,

le 30 janvier 1720. Il fut complimenté à l'évêché par les troisième et quatrième échevins, les autres étant absents. La ville lui fit présent de huit livres de bougie blanche, douze perdrix, deux oiseaux de rivière, deux canards, deux levrauts et quatre douzaines de bouteilles de vin exquis.



CHAPITRE XXXIX.

DES GOUVERNEURS ET LIEUTENANTS-GÉNÉRAUX POUR LE ROI.

M. Charles Loiseau, dans son *Traité des Offices*, liv. IV, ch. IV, dit « que les ***Missi dominici*** ont été remplacés par les baillis et sénéchaux : que ceux-ci s'étant plus occupés de l'exercice de la justice que de celui des armes, et ne s'étant pas trouvés capables de rendre service à

l'État, au fait de la guerre, il fut trouvé nécessaire de mettre dans les provinces et dans les villes, des seigneurs et gentilshommes experts aux armes, pour y commander pendant l'hostilité : que ceux qui furent placés dans les villes, eurent le titre de *capitaines;* et que ceux à qui l'on donna le commandement des provinces entières, furent nommés *gouverneurs.*

» Que, par succession de temps, ceux des villes se sont intitulés *capitaines et gouverneurs,* et ceux des provinces *gouverneurs et lieutenants-généraux du roi.*

» Que les baillis et sénéchaux, reconnaissant que ces nouveaux officiers étaient démembrés de leurs états, et prétendant être les vrais et naturels gouverneurs de leurs provinces, se sont qualifiés baillis, capitaines et gouverneurs : que d'autres, comme ceux de Boulogne, Péronne, Mont-Didier, Roye, Narbonne et Bayonne, ont quitté tout à fait le nom de bailli, pour prendre celui de gouverneur, et que cependant il s'est établi partout des gouverneurs, outre les baillis. »

Le gouvernement de Nivernois est fort ancien. Sous la première race, le testament de saint Germain, évêque de Paris en 556, parlant de certains héritages, dit : *Seu princeps Nivernensis, sub cujus ditione constant* [1]. Sous la seconde, du temps de Charlemagne, Magnus, archevêque

[1] *Capitul. an.* 802.

de Sens, et Godefroi, étaient *Missi dominici*, et avaient dans leur district tous les pays situés depuis Orléans, en tirant à Troyes, de-là à Langres, Besançon, et jusqu'à la Saône : puis revenant le long de la Loire à Orléans ; ce qui renfermait le Nivernois.

Sous Charles-le-Chauve, ils étaient trois, et leur gouvernement était moins étendu. Hugo, Gosso et Nivilungus n'avaient que le Nivernois, l'Auxerrois et l'Avalonnois [1].

Il nous reste le nom de quelques sénéchaux des douzième et treizième siècles. En 1206, il existait un bailli de Nevers. En 1315, sous Louis-le-Hutin, le comte de Nevers, Louis Ier de Flandre, obtint le gouvernement de Nivernois : et l'on trouve un lieutenant-général pour le roi en 1317, sous le règne de Philippe-le-Long.

Le roi François Ier donna, le 6 mai 1545, une déclaration portant défense à toutes personnes de prendre la qualité de lieutenants-généraux du roi, et de s'en attribuer l'autorité, excepté les gouverneurs des provinces de Normandie, de Bretagne, de Guyenne, de Languedoc, de Provence, de Dauphiné, de Bresse, de Savoye, de Piémont, de Bourgogne, de Champagne, de Brie, de Picardie et de l'Isle-de-France : permettant néanmoins aux autres gouverneurs d'user de leurs offices comme ont fait leurs prédécesseurs.

[1] *Capit. Car. Calvi apud Silvac ex And. Duch.* t. II, p. 421.

L'article 271 de l'ordonnance de Blois réduit les gouverneurs des provinces à la forme ancienne, au nombre de douze, qui étaient : 1 Normandie, 2 Picardie, 3 Champagne, 4 Bourgogne, 5 Dauphiné, 6 Provence, 7 Languedoc, 8 Guyenne, 9 Bretagne, 10 Paris, l'Isle-de-France et Vermandois, 11 Lyonnois, Auvergne et Bourbonnois, 12 Poitou, Anjou, Touraine et le Maine : et veut qu'en chacun gouvernement il n'y ait qu'un gouverneur et lieutenant-général.

Cependant le Nivernois a toujours subsisté, et est encore aujourd'hui sur l'ancien pied.

Nos seigneurs les comtes et ducs de Nevers ont presque toujours eu le gouvernement de la ville et de la province.

Pendant les quatorzième, quinzième et seizième siècles, ils donnaient des commissions de lieutenants et gouverneurs sous eux, et de capitaines des villes et forteresses de leur gouvernement. Il y a presque aussi toujours eu de leur part un capitaine de la ville de Nevers, que les habitants logeaient à leurs dépens, et auquel ils donnaient 100 liv. de gages en temps de paix, et 200 liv. pendant la guerre : sur quoi il payait son lieutenant.

Le gouverneur, ainsi que le lieutenant-général, prêtent serment entre les mains du Roi. Il fait ensuite son entrée solennelle en cette ville : apporte ses provisions à l'Hôtel de Ville, les fait enregistrer, et jure les priviléges de la ville, comme nous l'avons observé au chapitre II.

En traitant ci-devant de la réception des comtes et ducs de Nevers, nous avons donné le tableau de ce qui s'est pratiqué dans les différents temps à leur égard. L'entrée des autres gouverneurs et des lieutenants-généraux a été à peu près la même, sauf quant aux présents. Mais pour ne rien laisser à désirer, sans néanmoins nous répéter, nous allons donner une suite des gouverneurs et lieutenants-généraux, telle qu'il nous a été possible de la former au travers du chaos immense que nous avons eu à débrouiller.

GOUVERNEURS.

1315. — Louis Ier, comte de Flandre et de Nevers, par lettres-patentes du roi Louis X, du mois de mai.

1353. — Érard de Thianges, sieur de Giry, gouverneur de la comté de Nevers.

1359. — Arnaud de Cervole, dit l'Archiprêtre, lieutenant et capitaine-général de Berry et de Nivernois.

1360. — Jean, seigneur de Champdeo.

1362-1363. — Olivier de Jussy.

1371-1385. — Geoffroi, sire du Boschet, chevalier, gouverneur de la comté de Nevers.

1396. — Guillaume de Beauvoir, sire de Châtelus.

1416-1419. — Claude de Beauvoir, chevalier, seigneur de Châtelus, maréchal de France.

1420. — Louis de Listenois (Louis-Aicelin, sire de Montaigu et Listenois).

1421. — Erard Damas, seigneur de Crux et de Marcilly.

1425. — Miles Despaillards, chevalier, fait son entrée et le serment accoutumé, le 16 mai.

1428. — Claude de Beauvoir, vicomte d'Avallon et du Mont-Saint-Jean.

1435. — Perrinet Gressart, écuyer, capitaine-général des pays de Nivernois et Donziois.

1441. — Jean de la Rivière, gouverneur, garde et capitaine-général.

1459. — Charles de Bourgogne, comte de Nevers, par provisions du 14 février.

1483. — Jean de Bourgogne, comte de Nevers, gouverneur et lieutenant-général, par provisions du 15 novembre.

1505. — Engilbert de Clèves, comte de Nevers, par provisions du 1er juin.

1562. — François II de Clèves, duc de Nevers, par provisions du 23 octobre.

1562. — M. de Châtillon.

1569. — Ludovic de Gonzague, duc de Nevers, par lettres du 6 février et par autres du 25 avril 1572.

1590. — Charles de Gonzague, duc de Nevers, par lettres du 13 septembre.

1597. — François de la Magdelene, marquis de Ragny.

1620. — Charles de Gonzague, et le duc de Rethelois son fils, par lettres du 16 mars.

1632. — M. le duc de Mantoue, par lettres du 9 mai.

1637. — Marie de Gonzague, duchesse de Nivernois.

1649. — Alexandre Dupuy de Montbrun, marquis de Saint-André.

1661. — Le cardinal Mazarin.

1661. — Philippe-Jules Mancini-Mazarini, duc de Nevers, par lettres des 30 juillet 1661 et 22 juillet 1691.

1708. — Jacques de Rouxel, comte de Médavi.

1717. — Philippe-Jules-François Mazarini-Mancini, duc de Nevers.

1769. — Monseigneur Louis-Jules Barbon-Mancini-Mazarini, duc de Nivernois.

LIEUTENANTS-GÉNÉRAUX.

1317. — Louis de France, fils puîné de Philippe III, dit le Hardi, comte d'Evreux, lieutenant du roi en Nivernois.

1361. — Jean II du nom, vicomte de Melun, comte de Tancarville, lieutenant-général en Nivernois et Donziois, par lettres du roi données au bois de Vincennes, le 24 avril.

1419. — Pierre de Ragny, chevalier, commis au gouvernement des pays de Nivernois et de Donziois, en l'absence de M. de Beauvoir, gouverneur.

1464. — Guillaume Dangeul.

1562. — M. de la Fayette.

1563. — Noble Jacques de Bellangier, sieur de Boisaubin.

1568. — Gabriel de la Perrière, chevalier de l'ordre.

1575. — Antoine de Veilhan, seigneur de Giry, chevalier de l'ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances, bailli de Nivernois.

1599. — Ludovico de la Rivière, baron de Champlemy.

1610. — Léonard de la Magdelene, marquis de Ragny.

1620. — Edme de Rochefort, marquis de la Boullaye, seigneur de Pluvault.

1635. — Léonor de Rabustin, comte de Bussi.

1645. — Roger de Rabustin, comte de Bussi.

1654. — Paul de Remigny, baron de Joux.

1664. — Réné de Vieilbourg, marquis de Myenne, seigneur de Cours et Thou en Puisaie.

1669. — Louis-Réné, son fils.

1695. — Edme Ravaut, marquis de Vieilbourg, son frère.

1697. — Anne-Henri d'Armes, comte de Busseaux.

1700. — Gui Creuset, chevalier, seigneur de Richerand, Chevenon, etc., brigadier des armées du roi, chevalier de Saint-Louis, major de Sar-Louis, etc.

1740. — Louis-Antoine du Creuset de Richerand, son fils.

1755. — M. le marquis de Fougières, marquis de Saint-Amand.

DU LIEUTENANT DE ROI ET MAJOR.

Par édit du roi Louis XIV, donné à Versailles au mois de décembre 1708, il est dit que par autre du mois d'août 1696, il avait été créé dans chacune des villes closes du royaume un gouverneur pour le roi, pour commander les officiers de la milice bourgeoise, créés par édit de mars 1694. Mais qu'un seul officier ne pouvant veiller à la bonne discipline de ladite milice; que d'ailleurs ces gouverneurs étant dispensés de résider, Sa Majesté a résolu de rétablir des officiers qui, en leur absence, conjointement avec eux, puissent exécuter ses ordres et ceux de ses officiers-généraux; et que, comme par édit de juin 1700, il a supprimé les offices de gouverneurs, dont le rétablissement ne peut être qu'avantageux, il rétablit les offices de gouverneurs dans les villes où ils n'ont pas été levés en exécution de l'édit de 1696; crée, en titre d'office, un lieutenant de roi et un major dans chacune des villes closes où il a été et où il sera établi des gouverneurs, de même que dans les villes où il n'y a que des gouverneurs et lieutenants de roi.

Ces gouverneurs, lieutenants et majors seront en droit de dresser procès-verbaux des déserteurs et dans les autres cas militaires.

Jouiront des priviléges de noblesse, tant qu'ils seront revêtus de leurs charges; conserveront leur rang, et pourront mériter la croix de Saint-Louis.

Seront exempts des droits d'entrée de vin et autres boissons pour leur provision ; de ban et arrière-ban, taille, ustensiles, logement, tutelle, curatelle, guet et garde : ne pourront être augmentés à la capitation, et seront exempts de résidence.

Quarante mille livres de gages à répartir entre eux, à raison du denier vingt de leur finance.

Prêteront serment entre les mains du chancelier ou du commissaire départi.

Ces offices sont tombés dans la suppression générale de 1717, puis rétablis au mois d'août 1722, achetés par M. le duc de Nevers, qui a nommé, en 1723, Paul Choüet à celui de major, et sont aujourd'hui sans exercice.

Les provisions du major ont été enregistrées à la ville, le 22 août 1723 ; mais je n'en ai trouvé aucune du lieutenant du roi.

CHAPITRE XI.

DU GRANDB-AILLI.

Le bailli de Nevers a succédé au sénéchal. L'un et l'autre étaient officiers d'épée.

Le bailli a conservé l'exercice ou l'apparence de l'exercice des armes, et a commis un prévôt, *præpositus*, ou lieutenant pour l'administration de la justice. Celui qui a obtenu cette commission dans la ville de Nevers, a pris le titre de lieutenant-général. Il tient aujourd'hui ses

provisions directement de Mgr. le duc de Nivernois, et n'est plus révocable, comme il l'était avant l'ordonnance de Louis XII, de l'an 1499.

Les fonctions actuelles du bailli, qui n'est plus à présent qu'un titre d'honneur, à la nomination et *ad nutum* du seigneur, se réduisent à tenir la première place aux audiences du bailliage, et à représenter M. le Duc, en son absence, à la convocation des nobles et vassaux du duché, tant pour l'assemblée des États, que pour le ban et arrière-ban. Mais cette représentation n'aurait pas lieu, si le lieutenant-général de la province et le lieutenant du roi, qui ont par eux-mêmes le droit de convocation et de présidence à ces assemblées, en l'absence du gouverneur, étaient présents [1].

Par la charte de 1231, art. 37, chaque nouveau bailli, prévôt ou autre officier du comte, doivent jurer les priviléges de la ville, ce qui s'entend aussi du lieutenant du bailli ou lieutenant-général, selon la remarque qui en est faite au deuxième compte de Rolet Perrot, pour l'année 1493.

SUITE CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-BAILLIS.

1194-1209. — Geoffroi de Pougues, sénéchal.

1206. — Il est fait mention du bailli de Nevers dans une

[1] L'article 35 de l'édit du mois de mai 1765 lui donne le droit d'assembler les nobles et officiers militaires pour la nomination des députés.

charte de cette année, entre le comte Hervé et Alix de Cours, veuve de Philippe de Donzy, son frère.

1223. — Gaucher de Joigny. La comtesse Mahaut racheta de lui, et ensuite d'Amicie, sa veuve, en 1230, tous les droits qu'ils prétendaient dans la sénéchaussée de Nevers.

1260. — André de Luzy, bailli.

1274. — Renaud Legras.

1284. — Obert de Cohen.

1296. — Jean de la Taille.

1331. — Sevestre Vivien.

1359-1369. — Pierre Carelli.

1387. — Jean Blaudin.

1405-1407. — Filbert de Digoin, chevalier, seigneur de Demain.

1412. — Jean Blaudin.

1414. — Grégoire de la Forêt, président de la chambre des Comptes.

1421. — Guillaume de la Forêt.

1430. — Miles Despaillards, chevalier, seigneur de Mursault, conseiller et chambellan de M. le duc de Bourgogne.

1440-1445. — Hugues de Digoine, chevalier, seigneur de Thianges et de Savigny-sur-Canne, conseiller et chambellan de M. le comte, bailli de Nivernois et de la baronie de Luzy.

1447. — Jean de la Rivière, seigneur de Champlemy.

1448-1450. — Jacques de la Rivière, sieur de Giry.

1461. — Miles Despaillards.

1466-1476. — Filbert Boutillat, écuyer, trésorier de France, seigneur de Bernières, de Liancourt et d'Aspremont.

1483-1493. — Jean de la Rivière, chevalier, sieur dudit lieu et de Champlemy, conseiller et premier chambellan de M. le duc de Brabant.

1493. — Gilbert Mige, commis par le Roi et le Parlement à l'exercice du bailliage.

1493. — Noble homme Girard Delay, écuyer, sieur de Bellegarde.

1511. — Jean Bardin, écuyer, seigneur d'Erry.

1523-1525. — Léonard Dupontot, chevalier, seigneur dudit lieu, de la Forêt des Chaumes et de Poussely.

1532-1552. — Antoine de Flamarens, chevalier, seigneur dudit lieu et du Buzet.

1562. — François de la Rivière, seigneur de Champlemy, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre : prête serment le 25 avril.

1566. — François Dupontot, chevalier, seigneur dudit lieu et du Rosai, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, meurt en 1571.

1575. — Antoine de Veilhan, seigneur de Giry, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa

chambre, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur de Nivernois et bailli.

1582. — François de la Rivière, seigneur de Champlemy, prête serment le 25 avril.

1598. — Antoine de la Rivière, baron de Migen. 13 janvier.

1608. — Ludovic de la Rivière. 15 avril.

1613. — Jean Andrault, chevalier, seigneur de Langeron. 8 janvier.

1633. — Charles Andrault de Langeron, chevalier, seigneur dudit lieu, baron de Cougny et de Vaux, gouverneur pour le roi en la ville de La Charité. 14 juin.

1645. — Philippe Andrault, chevalier, seigneur, comte de Langeron, baron de Vaux, Cougny, l'Ile de Mars, Monts, Champellois et Choumières. 26 juin.

1676. Antoine Damas, chevalier, seigneur, comte de la Clayette. 7 janvier.

1700. — Gui Creuset, chevalier, seigneur de Richerand, Chevenon et autres lieux, brigadier-général des armées du roi, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, brigadier des ingénieurs des armées de S. M., major de la ville de Sar-Louis, directeur des fortifications des places des provinces de Dauphiné et Provence. 4 mai.

1741. — Louis-Antoine de Richerand, lieutenant-général pour le roi au gouvernement de Nivernois. 20 mars.

1755. — Pierre-Jacques Girard, chevalier, seigneur de Vannes, Vaux, Vaucloix, Sermoise, et autres lieux, seigneur de Saint-Parize-le-Châtel, lieutenant de nos seigneurs les maréchaux de France, leur subdélégué en Nivernois, ancien capitaine au régiment infanterie de Touraine. 7 janvier.

1768. — François Leroi, écuyer, seigneur de Prunevaux. 18 janvier.

SERMENT DES ANCIENS BAILLIS DE NEVERS.

C'est la forme du serment que les baillis de M. le comte de Nevers ont accoutumé de faire.

« Vous jurez que vous garderez le droit de Dieu et de sainte Eglise.

» *Item* que vous garderez le droit de M. le Comte et son conseil en son honneur.

» *Item* que vous ferez droit à votre povoir à toutes gens, ainsi au pouvre comme au riche.

» *Item* que pour amour, ne pour haine, ne pour loyer, ne pour promesse, ne pour paour, ne pour doubtance, ne pour lignage, ne autrement, vous ne ferez tort, ne ne souffrirez à faire.

» *Item* que vous ne prendrez, ne ne souffrirez à prendre par femme, ne par enfans, ne par maignye que vous ayez, or, ne argent, ne bête à quatre pieds; se n'est connins [1] ou

[1] Lapins.

lièvres : ne blé, ne vin : se n'est vin en pot ou en baril, pour la journée passer pour vous et pour votre propre maisgnye.

» *Item* que vous ne mangerez, ne ne gerrez chieux prévost, ou chieux sergens de votre bailliage, pourquoi vous puissiez être ailleurs ; et se il convient que vous y soyez, que vous y serez à vos propres dépens ; ne ne serez ailleurs, à leurs dépens.

» *Item* que vous ne prendrez viande que vous et votre propre maisgne ne puissiez gaster à la journée que elle vous sera présentée.

» *Item* que vous entendez ces sermens sans bourde et sans mal-engin. [1] »

CÉRÉMONIE DE L'INSTALLATION DE NOBLE PIERRE ARVILLON DE SOZAY, MAIRE PERPÉTUEL.

1693. — MM. les Échevins, Procureur du roi et Assesseurs ayant su que M. le Maire était arrivé en cette ville, ils allèrent en corps le saluer chez M. Arvillon, son frère, où il était logé.

Une heure après, M. le Maire vint à l'Hôtel de Ville, où il remercia lesdits sieurs Échevins, Procureur du roi et Assesseurs.

[1] Premier vol. du Cartulaire de la chambre des Comptes de Nevers.

Le même jour il fut délibéré pour l'installation de M. le Maire, comme s'en suit :

Le lendemain samedi 26 septembre 1693, environ les dix heures du matin, mesdits sieurs les Échevins et Procureur du roi, revêtus de robes rouges, et lesdits sieurs Assesseurs de robes du palais, et précédés des bas-officiers, huissiers, valets de ville, revêtus des robes et casaques ordinaires des livrées de la ville, et suivis des capitaines, lieutenants, enseignes et sergents des quartiers, avec toute la bourgeoisie sous les armes, vinrent au logis de M. le Maire, pour l'accompagner audit Hôtel de Ville. Les trompettes, hautbois et violons étaient parmi les bas-officiers de l'Hôtel de Ville.

Il marchait seul à la tête desdits sieurs Échevins, revêtu d'une robe de velours rouge cramoisi, doublée de velours noir, et par-dessous une soutane de satin noir, avec la ceinture de tissu noir au bas de laquelle étaient deux gros glands d'or.

Il avait un castor noir, et dessus un cordon d'or. Il portait des gants garnis de franges d'or. Un de ses laquais portait la queue de sa robe, et un autre portait ses provisions et autres papiers dans un sac de velours noir.

De son logis, situé dans la place Ducale, il passa devant le château, par la rue de la Coutellerie, et vint, dans cet ordre de marche, en la grande salle dudit Hôtel de Ville,

où, en présence de mesdits sieurs les Échevins, Assesseurs et Procureur du roi, et un grand nombre de personnes de toutes sortes d'états, il prit un bonnet carré qu'il mit sur sa tête, et s'assit au haut bout du bureau, dans un fauteuil qui lui avait été préparé; et mesdits sieurs les Échevins, Assesseurs et Procureur du roi se mirent à leurs places ordinaires, dans des bancs à dossiers, et moi, greffier, tout au bout du bureau.

Les provisions de M. le Maire furent lues, et l'arrêt du Parlement portant sa réception et prestation de serment.

M. Moquot d'Agnon, procureur du roi, fit un discours fort juste sur ce sujet. M. le Maire l'en remercia.

Et M. Dollet, premier échevin, conseiller au bailliage et pairie, ayant pris l'avis des échevins et assesseurs, après les conclusions du procureur du roi, ordonna que lesdites provisions seraient registrées.

Cela fait, on reconduisit M. le Maire chez lui, dans le même appareil et cérémonie.

Il revint par la grande rue de Saint-Martin. Et étant chez lui, MM. les Échevins, Assesseurs et Procureur du roi montèrent en sa salle, de même que les capitaines, lieutenants et enseignes des quartiers.

Et là, M. le premier Échevin fit un compliment de civilité à M. le Maire, sur l'heureux accomplissement de son installation, lequel y répondit ; et ensuite ils prirent congé

de lui ; et il les accompagna tous à la fois jusqu'à la porte de la rue.

Pendant ce temps-là, les trompettes, tambours, hautbois, fifres et violons, faisaient un concert à la porte de M. le Maire, chacun dans leur manière ; et tous les bourgeois sous les armes, firent une salve à la même porte, par une décharge, tous à la fois, de leurs armes.

Après dîner, M. le Maire alla rendre visite en particulier à MM. les Échevins et Procureur du roi, et le lendemain à MM. les Assesseurs.

Durant tout le reste du susdit jour vingt-sixième septembre, le bruit des tambours, trompettes, hautbois et fifres ne cessa point, pour marque de réjouissance publique. Il est à observer que MM. les Echevins et Procureur du roi voulurent faire tirer les couleuvrines de la ville ; mais M. le Maire ne voulut pas et les en remercia.

Tout ce que dessus certifié véritable par moi, greffier, soussigné. *Signé* CALLOT.

BAPTÊMES.

1544. — Au deuxième compte de Jean Jourdin, il est dit que par ordonnance de Madame, les échevins ont fait faire vingt-quatre torches à écussons, qui ont été portées au baptême de Jacques, Monsieur (le marquis d'Isles).

1568. — Les cérémonies du baptême du premier enfant de Ludovic de Gonzague et d'Henriette de Clèves, sont écrites au registre de ladite année, f° 331.

1612. — Les cérémonies du baptême de Marie de Gonzague, fille de Charles et de Catherine de Lorraine, se trouvent au registre de ladite année, f° 33.



CHAPITRE XLI.

OBSÈQUES, SERVICES ET ANNIVERSAIRES DES COMTES ET COMTESSES, DUCS ET DUCHESSES.

1403. — Philippe de France, dit le Hardi, duc de Bourgogne, mourut à Hall, dans le Brabant, en 1403. Le vendredi 9 mai de la même année, la ville fit faire ses obsèques en l'église de Saint-Cyr. Outre le clergé de la cathédrale, les échevins avaient invité les religieux de Saint-

Martin, les Bénédictins, les religieuses, dames et nonnains de Notre-Dame, les Jacobins et les Frères-Mineurs, et il fut payé vingt sous à chacune de ces religions. Les clays furent sonnés à Saint-Cyr, à Saint-Martin et à Saint-Etienne. L'église de Saint-Cyr était tendue de deuil, et il y avait à tous les piliers des écussons aux armes de mondit seigneur de Bourgogne [1]. On sait qu'il fut inhumé aux Chartreux de Dijon, en habit de religieux, et que son cœur fut porté à Saint-Denis.

1404. — Le compte d'Etienne Decolons, de l'année 1404, porte que la ville fit faire l'anniversaire de madame de Bourgogne (Marguerite de Brabant et de Flandre, comtesse de Nevers), naguère allée de vie à trépas; que les échevins y assistèrent en corps à Saint-Cyr, avec tous les curés de Nevers, et que les clays furent sonnés dans toutes les églises.

1411. — Les jeudi et vendredi après la Saint-Martin d'hiver 1411, la ville fit faire, à Saint-Cyr, un service pour la comtesse de Nevers (Isabeau de Coucy, fille d'Enguerrand). On sonna les clays à la cathédrale, à l'abbaye de Saint-Martin et à Saint-Etienne. Tous les couvents de la ville y assistèrent aux frais de la commune.

1415. — Philippe de Bourgogne, comte de Nevers, fut tué à la bataille d'Azincourt, le 20 octobre 1415. La ville

[1] Compte de Pierre Cordier.

lui fit faire un service à Saint-Cyr, et la dépense de cette cérémonie se trouve détaillée dans un fragment de compte de ladite année, qui est inventorié au nombre des comptes des receveurs.

1419. — Jean-sans-Peur ayant été assassiné sur le pont de Montereau-Faut-Yonne, le 10 septembre 1419, son service fut fait à Saint-Cyr, aux frais de la ville, le mercredi après la fête de l'Exaltation de Sainte-Croix du même mois. Il y eut trois messes hautes et soixante-dix-sept messes basses. Les cloches furent sonnées à la cathédrale, à l'Abbaye, à Saint-Martin et à Saint-Etienne, et le crieur public annonça avec sa clochette, par les rues de Nevers, la cérémonie [1].

1425. — Le 8 octobre 1425, fut fait à Saint-Cyr, aux dépens de la ville, un service solennel pour le repos de l'ame de Bonne d'Artois, duchesse de Bourgogne et comtesse de Nevers. Il y eut trois grand'messes, dont les deux premières furent célébrées par deux chanoines, et la dernière par Mgr l'évêque Robert de Dangeul, et soixante-dix messes basses. Le tout coûta 30 livres 5 sous [2].

1472. — Mort de Jacqueline Dailli, première femme de Jean de Bourgogne, comte de Nevers. La ville fait dire à Saint-Martin, vigiles, et le lendemain trois grand'messes

[1] Compte Iᵉʳ de Jean Decolons.

[2] Compte de Michel Maignien.

solennelles, à la dernière desquelles furent offerts trente-deux sous six deniers, trente-six pains du Poids-de-la-Ville et trente-six pintes de vin. Il y avait six écussons aux armes de Madame, douze livres de cire en six cierges et quatre torches, et une demi-livre de chandelle [1].

1506. — Engilbert de Clèves mourut le 21 novembre 1506. Le second compte de Michel Bourbonnat fait mention que son service fut fait aux Cordeliers; qu'il fut dit trois grand'messes et trente-trois messes basses; qu'il fut offert neuf pains, neuf tortisseaux, dix-huit pintes de vin; qu'il y eut vingt-quatre torches et six cierges d'une livre, vingt-quatre robes de deuil et trente et un écussons aux armes de la ville; que le chapitre fit une procession de Saint-Cyr à Saint-Victor, pour prier Dieu pour le repos de son âme. Le bout de l'an fut célébré en la même église des Cordeliers. . . . .

1522. — Le second compte de Guillaume Bleat, du premier octobre 1522 au dernier septembre 1523, porte que la ville paya un poêle de velours noir fin, qu'elle fit mettre sur le corps de feu Mgr le comte Charles (de Clèves), le jour de ses obsèques, depuis la porte de la Barre jusqu'aux Artilliers d'icelle ville, et qu'elle lui fit faire un service aux Cordeliers, où il est inhumé. Il était mort en sa maison de Paris, le 18 août 1521.

[1] Compte de Jean de Lucenay.

1549. — Marie d'Albret, première duchesse de Nevers, mourut en son hôtel, à Paris, le 27 octobre 1549. Son corps fut apporté à Nevers, déposé à Saint-Sylvain, puis inhumé le 3 décembre, en l'église des Cordeliers. Le procès-verbal de cette cérémonie est à la chambre des comptes. On y lit que les quatre échevins de la ville de Nevers portaient un poêle de velours noir, à chacune gouttière duquel il y avait un écusson de broderie aux armes de madite dame, et au fond d'icelui-ci une grande croix de satin blanc, et que les échevins étaient vêtus de longues robes de deuil, le chaperon sur l'épaule et tête nue.

1559. — Marguerite de Bourbon, veuve de François de Clèves, duc de Nivernois, mourut à la Chapelle-d'Angillon, le 20 octobre 1559. Le Nécrologe de la confrérie de la Trinité porte qu'elle fut inhumée aux Cordeliers; d'autres prétendent qu'elle est à Saint-Cyr, dans la cave des de Clèves. Quoi qu'il en soit, il y a une délibération du 3 mars, qui décide que, le plus honorablement que faire ce pourra, les échevins et les vingt-quatre conseillers iront en deuil, avec robes neuves, pour les obsèques de ladite dame, selon que fut fait à feu Madame mère, et mieux si possible est; qu'à chacun des conseillers sera, par le receveur de la ville, délivré 7 livres 10 sous, pour être employés à l'achat d'une robe neuve, et que le surplus des frais qu'il conviendra faire pour lesdites obsèques et

dépendances sera et demeurera à la discrétion des échevins [1].

1595. — Très-haut, très-puissant, très-illustre et très-magnanime prince Mgr Ludovico de Gonzague, duc de Nivernois et de Rethelois, prince de Mantoue, seigneur de Saint-Valeri-sur-la-Mer, souverain de Boisbelle, seigneur d'Orval, Saint-Amand-Mont-Rond, La Chapelle-d'Angillon, pair de France, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en Champagne et Brie, trépassa en la ville de Nesle, en Picardie, le vingt-troisième jour d'octobre 1595; étant pour lors Mgr Charles de Gonzague et de Clèves, son fils unique, en l'âge de quinze ans seulement, entré dans la ville de Cambrai, lors assiégée d'une grosse et puissante armée d'Espagnols, lors ennemis du roi, et fut le corps de feu mondit Seigneur conduit et amené, après avoir été embaumé par l'exprès commandement de très-haute, très-illustre et très-vertueuse princesse madame Henriette de Clèves, duchesse et princesse desdits lieux, son épouse, jusqu'en cette ville de Nevers, où, fort solennellement et avec tout l'honneur qui se peut, tous ses bons serviteurs, officiers et sujets, l'accompagnèrent depuis la chapelle de Saint-Sylvain jusqu'en l'église Saint-Cyr, où le corps de mondit Seigneur, après les services faits, fut mis, le 6 décembre audit an 1595, en la voûte et cave que

[1] Registre de 1556, f° 80.

de son vivant il avait fait construire et bâtir, ensemble le bel autel, oratoire et effigie étant en ladite église ; et a été fort regretté de tous ses bons sujets, pour les grandes vertus qui étaient en lui, vrai père de sa bonne ville [1].

1601. — Très-haute, très-illustre, très-dévote, libérale, et très-vertueuse princesse Madame, madame Henriette de Clèves, duchesse de Nivernois, etc., trépassa en son hôtel de Nevers, à Paris, environ les sept heures du matin, le dimanche jour de Saint-Jean, vingt-quatrième jour du mois de juin, l'an 1601 ; et gît de présent en la voûte et cave que feu mondit Seigneur et elle avaient fait faire de leur vivant en ladite église de Saint-Cyr. Et fut son enterrement fait fort solennellement le vingt-unième jour d'août 1601, où il y eut une très-grande assemblée des officiers des terres et seigneuries de madite Dame [2].

Le dix-huit juillet, son corps avait été amené de Paris et conduit à Saint-Sylvain, où il demeura en dépôt jusqu'au lundi 20 août, qu'il fut apporté à Saint-Cyr, par la porte de la Barre, avec les cérémonies accoutumées, les quatre barons conduisant le deuil, auquel assistèrent la noblesse, les officiers, etc.

Le vingt-cinq juillet, la ville avait délibéré qu'on observerait les mêmes honneurs et qu'on ferait les mêmes dé-

[1] Nécrologe de la confrérie de la Trinité.

[2] *Ibid.*

penses qu'on était dans l'usage de faire pour les enterrements des ducs et duchesses, et qu'on en obtiendrait lettres d'assiette sur les habitants de la ville et faubourgs. Les frais de cette cérémonie montérent à 772 écus 40 sous, suivant les lettres d'assiette du 15 avril 1602, et les mémoires justificatifs.

1618. — Le jeudi neuvième jour de mars 1618, mourut sur les cinq heures du soir, dans l'hôtel de Nevers, à Paris, madame Catherine de Lorraine, duchesse de Nevers, ensuite d'une maladie de quinze ou vingt jours. Elle avait épousé, à Soissons, le 23 février 1599, Charles de Gonzague de Clèves, duc de Nevers. Le corps de cette princesse, après avoir reçu dans son lit de parade les honneurs qui se rendent aux personnes de sa qualité, fut porté à Nevers avec beaucoup de pompe, et fut inhumé dans le chœur de l'église cathédrale, dans le caveau des ducs. Elle avait trente-trois ans [1]. Le registre porte que, lorsque son décès eut été notifié à la ville, Etienne Decolons, échevin, M. Bolacre, lieutenant-général, et M. de Saintemarie, assesseur-général, furent députés pour aller à Paris complimenter Monseigneur ; et que l'ordre et la cérémonie furent réglés le 1er avril pour son inhumation.

1622.—Lors du décès de François de Gonzague, duc de Rethelois, la ville députa M. Flamen, échevin, et M. Guyot,

[1] Nécrologe de la confrérie de la Trinité.

procureur du fait commun, pour faire à Mgr son père le compliment de condoléance. Le procès-verbal de la cérémonie de son inhumation aux Minimes de Nevers, est transcrit au registre, f° 71 et suivants.

1631. — Au même registre, f° 466, il est parlé du décès de M. de Gonzague, fils aîné de Son Altesse, et il est dit que la ville délibéra qu'elle lui ferait faire un service solennel à Saint-Cyr, avec une oraison funèbre.

1637. — Charles Ier de Gonzague mourut à Mantoue, le 21 septembre 1637. Le 7 décembre, la ville conclut qu'elle lui ferait faire un service.

1661. — Après la mort du cardinal Mazarin, arrivée à Vincennes, le 9 mars 1661, M. Colbert écrivit à la ville, pour qu'elle eût à lui faire faire un service et des prières.

1737. — Mort de Marie Anne Spinola, duchesse de Nevers, au mois de décembre 1737. La cérémonie du service que la ville lui fit faire, est écrite au registre, f° 130.

1768. — Mgr Philippe-Jules-François Mazarini-Mancini est décédé le 14 septembre 1768, en son hôtel, à Paris. Son service a été fait à Saint-Cyr, les 8 et 9 février 1769, et la cérémonie en est écrite au registre, f° 49.

SERVICES DE ROIS ET REINES.

1422. — Le compte de Filbert Cordier, du premier décembre 1421 au dernier novembre 1422, dit qu'il fut fait en

l'église de Saint-Cyr, aux dépens de la ville, un anniversaire solennel, pour très-haut, très-puissant et très-excellent Roi notre Sire, souverain seigneur, naguère trépassé; qu'il y eut trois grand'messes; que la première fut célébrée par le trésorier, la seconde par le chantre, et la troisième par l'évêque. Mais il reste à savoir si ce compte entend parler du roi de France Charles VI ou du roi d'Angleterre Henri V.

1461.—On voit par le compte de Filbert Pointbeuf, que le comte de Nevers fit faire à Saint-Cyr les obsèques du feu roi (Charles VII, dit le Victorieux), et que les quatre échevins portaient chacun une torche du poids de deux livres.

1513. —La ville fit faire à ses dépens, en l'église de l'abbaye de Saint-Martin, le service de la reine Anne de Bretagne, seconde femme du roi Louis XII, morte à Blois, le 9 janvier 1513 [1].

1547.—Le cinquième compte de Jean Jourdin, du premier janvier 1546 au dernier décembre 1547, fait mention que le dauphin (François, fils du roi François Ier) étant mort, fut apporté à Nevers; qu'il arriva par Saint-Benin et fut déposé à l'abbaye de Notre-Dame, dans une chapelle ardente, où il y avait cent cierges chacun du poids d'un quarteron; qu'à sa réception il y avait six dou-

[1] Compte 3e de Droin de la Marche.

zaines de torches de cire neuve, chacune du poids de deux livres, garnies d'écussons aux armes de la ville, qui furent portées au tour du corps; que les prévôts et sergents écartaient le peuple et faisaient faire place.

Ce compte nous apprend que Germigny était la première poste de Nevers à Paris, et Magny la première poste de Nevers à Lyon.

1574. — Au registre de 1569 à 1576, folio 201, à la date du 3 juin 1574, il est dit que, hier, la ville reçut lettres du prévôt des marchands et des échevins de la ville de Paris, contenant nouvelles de la mort de notre bon roi. On délibère que les gens d'église feront procession générale et diront une messe, au milieu de laquelle sera fait un sermon, et qu'attendant la venue de notre nouveau roi (Henri III), à présent roi de Pologne, les gardes se continueront pour lui conserver la ville, et que les habitants obéiront aux échevins et autres ayant le maniement des affaires publiques.

1683. — Marie-Thérèse d'Autriche, reine de France, femme du roi Louis XIV, meurt le 30 juillet. La ville lui fit faire un service le 15 septembre.

1774. —Le 10 mai 1774, Louis XV, roi de France, meurt de la petite vérole, Louis XVI écrit aux officiers municipaux pour leur annoncer la mort de son aïeul et son avènement à la couronne.

Services de grands Seigneurs et Dames.

1549. — Le huitième compte de Jean Jourdin fait mention que selon l'intention du roi, notifiée aux échevins par Mgr le duc de Nevers, le corps de M. de Saint-André fut reçu et accompagné dans son passage à Nevers par douze torches avec armoiries aux armes de la ville. Cependant je n'oserais décider qu'il faille entendre cela d'une cérémonie funèbre ; car s'il s'agit du maréchal Jacques d'Albon de Saint-André, on sait qu'il ne mourut qu'en 1562, ayant été tué d'un coup de pistolet, à la bataille de Dreux, par Bobigny de Mézières.

En la même année fut inhumé en l'église des Cordeliers de Nevers, le corps de M. Louis de Clèves, comte d'Auxerre, frère de Charles de Clèves, comte de Nevers, qui fut apporté de Fontmorigny, où il était en dépôt. La cérémonie de son inhumation se fit le même jour que celle de la duchesse Marie d'Albret, et elle est décrite dans le même procès-verbal, qui est à la chambre des comptes de Nevers.

1629. — Le 2 décembre 1629, haute et puissante princesse madame Catherine de Gonzague, de Clèves, duchesse douairière de Longueville, veuve de feu très-haut et très-puissant prince messire Henri d'Orléans, duc de Longueville et de Touteville, pair de France, prince souverain de Neufchâtel et Walinghen en Suisse, comte de

Dunois et de Tancarville, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en Picardie, Boulonnois, Artois et pays reconquis, fondatrice de la maison des Carmélites de la rue Chapon, avec très-haut et très-puissant prince messire Henri d'Orléans, leur fils unique, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en ses pays et duché de Normandie, décéda en son hôtel à Paris. Elle est enterrée dans le cloître du même monastère.

Le Corps de ville averti de son décès, délibéra qu'il lui serait fait un service à Saint-Cyr.

1669. — Réné de Vieilbourg, chevalier, marquis de Myennes, lieutenant-général pour le roi en Nivernois, fut tué par accident, la veille de Saint-Laurent 1669, dans sa chambre, au château de Myennes, par un de ses laquais, qui fit tomber un pistolet de dessus le manteau de la cheminée, lequel en tombant se lâcha et le tua sur-le-champ d'une balle à la tête, comme il s'habillait pour aller à la chasse. Cette triste nouvelle ayant été portée à Nevers, la ville députa MM. Bernard et Thönnelier, échevins, pour aller à Myennes complimenter M. le Commandeur de Vieilbourg, frère du défunt, qui les reçut avec beaucoup de civilités.

OBSÈQUES D'ÉVÊQUES.

1504. — Le deuxième compte de Pierre de Dijon, du premier mai 1504 au dernier avril 1505, parle du décès et

de l'inhumation de Philippe de Clèves, évêque de Nevers et d'Autun, mort en 1504, âgé de trente-six ans. Les échevins eurent probablement un rang à ses funérailles.

1512. — Dans celui de Droin de la Marche, du premier mai 1512 au dernier avril 1513, il est parlé de la procession que la ville fit faire pour l'enterrement de Jean Boyer, mort le 30 juillet 1512.

1643.-1669. — Les cérémonies observées aux obsèques de M. Eustache Dulys, décédé le 17 juin 1643, et à celles de M. Eustache de Chéri, décédé le 10 novembre 1669, sont écrites au registre de 1668 à 1674, f°s 120 et 122.

1719. — Et l'on trouve au registre de 1718 à 1725, celles du convoi de Mgr l'évêque Édouard Bargedé, mort à Nevers le lundi 20 juillet 1719.

ENTERREMENTS D'ÉCHEVINS, OFFICIERS MUNICIPAUX ET CITOYENS NOTABLES.

1460. — Mort de Jean Taupin, maître de l'hôpital de St.-Didier. Le Corps de ville va à son enterrement avec torches écussonnées, en reconnaissance de plusieurs grands biens qu'il a faits et laissés audit hôpital [1].

1469. — Simon Karimantran, fondateur de la chapelle du Marché-au-Blé, dite de Saint-Sébastien, mourut en 1469. Le cinquième compte de Philippe Dupont porte

[1] Compte de Filbert Pointbeuf.

que les échevins assistèrent à son convoi, avec torches écussonnées aux armes de la ville.

1530. — Mort de Jacques Desprez, échevin. Les quatre torches qui furent portées à son enterrement, autour du corps, étaient d'une livre chacune, et écussonnées comme dessus[1].

1623. — Mort de Robert Pomereul, échevin, le 4 décembre ; sa pompe funèbre est décrite au registre de 1621 à 1631, f° 111.

1669. — Jean Arvillon, échevin, étant décédé le 5 juin, la ville s'assembla le 6, et délibéra qu'on observerait, pour l'honneur de son convoi, les mêmes cérémonies qu'à celui de Robert Pomereul, en 1623, savoir : que les trois autres échevins et le procureur du fait commun, vêtus de robes rouges, iraient immédiatement après le deuil, accompagnés des vingt-quatre ; qu'après eux marcheraient les officiers des quartiers, suivis de leurs sergents, l'épée au côté, et ensuite le reste du peuple. Qu'autour du corps seraient les quatre sergents de police, portant chacun un cierge écussonné aux armes de la ville ; que devant le corps, douze pauvres porteraient chacun une torche écussonnée de même ; que tous les pauvres de Saint-Didier assisteraient à l'enterrement, conduits par le curé et la croix, et que vingt-quatre d'entre eux porteraient chacun un petit cierge, aux dépens de l'hôpital.

[1] Deuxième Compte de Filbert Jourdain.

1673. — François Quartier, échevin, meurt le 18 août, à quatre heures du matin [1].

1674. — Mort d'André Vincent, échevin, le 5 avril [2].

1684. — 12 janvier, décès d'André Callot, secrétaire-greffier, enterré à Saint-Étienne. Il fut porté, à son convoi, quatre flambeaux au lieu de quatre torches de cire jaune, par les quatre huissiers de police. M. Marion, premier échevin, à gauche, et M. le Lieutenant-Général à droite, aux pieds, et deux chanoines à la tête, portaient les cornes du drap. Après le deuil marchaient les échevins, le procureur du fait commun et le receveur, tous revêtus de leur robe.

25 Janvier, mort de Louis Dollet, receveur des deniers communs, patrimoniaux et d'octroi, enterré le lendemain à Saint-Etienne. La ville envoya à son convoi quatre flambeaux à écussons. Deux échevins et deux prêtres portèrent les cornes du drap. Les officiers de son quartier et leurs sergents accompagnèrent le corps.

26 Mars, Etienne Litaud, prêtre, meurt à l'Hôtel-Dieu, en odeur de sainteté, âgé de quatre-vingt-quinze ans, et est enterré dans le cimetière. M. le Doyen à la tête du cha-

[1] *Voyez* la cérémonie de son enterrement au registre de 1621 à 1631, f° 312.

[2] La cérémonie de ses obsèques est au même registre, f° 324.

pitre, les curés de la ville, les échevins, le procureur du roi, le secrétaire, les recteurs et receveur de l'Hôtel-Dieu, accompagnèrent le convoi. Le corps fut porté par les quatre anciens curés; et les quatre huissiers de police marchaient autour du cercueil tenant chacun un flambeau avec écussons aux armes de la ville [1].

1707. — 8 Décembre, enterrement de M. Vincent Bernard, sieur de Thori, premier échevin [2].

1709. — 28 Février, cérémonie de l'enterrement de Filbert Bourgoing, substitut du procureur du roi, en l'Hôtel de Ville [3].

8 Septembre, décès et enterrement de Noël Gasque, assesseur en la mairie [4].

21 Septembre, décès et enterrement de Jean Thonnelier, assesseur en la mairie [5].

4 Décembre, décès et enterrement de Pierre François Moquot, seigneur d'Agnon, procureur du roi [6].

1719. — 24 Août, décès et enterrement de Françoise

[1] La vie de ce saint prêtre a été composée en 1687, par le père Jean Maillard, jésuite, dédiée à M. le doyen Bogne, et imprimée en un volume in-12.

[2] Registre de 1700 à 1711, f° 217.

[3] *Ibid.* f° 242.

[4] *Ibid.* f° 254.

[5] *Ibid.* f° 256.

[6] *Ibid.* f° 259.

Prysie, femme de Nicolas Dollet de Solière, avocat en parlement, premier échevin [1].

8 Novembre, enterrement de l'épouse du sieur Gauthier de Montibrault, échevin [2].

1722. — 14 Août, décès et enterrement de Marie-Edmée-Guitte Pinet, femme de M. Claude-Filbert Gueneau, premier échevin [3].

1740. — Le sieur Chaumorot d'Auvernai, échevin, meurt. Les registres ne disent rien de son enterrement.

1759. — Ni de celui de François Moret.

1760. — Ni de celui de Ignace Langlois.

19 Décembre, mort de Charles Prysie de Chazelles, manufacturier de faïence, administrateur des hôpitaux, ancien prévôt des consuls, second échevin [4].

[1] Registre de 1718 à 1725, f° 63.

[2] *Ibid.* f° 75.

[3] *Ibid.* f° 160.

[4] Son éloge et la cérémonie de son enterrement sont au registre de 1750 à 1764, f° 2481.

CHAPITRE XLII.

ANCIENS PROCÈS.

Minage.

Une liasse contenant huit pièces en papier, non signées, qui sont des copies de titres et procédures d'un procès que la ville a eu avec les religieux de Faye, Nicolas Moquot, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et autres, au sujet du droit de minage : lequel procès a été terminé au moyen du brevet de Mgr Charles Ier de Gonzague, duc de

Nevers, du 11 novembre 1619, et de la transaction passée entre l'Hôtel-Dieu et les propriétaires, le 15 novembre 1621.

Les Saulayes-sous-Montapins.

Une copie en papier, signée Grimoart, de sentence des requêtes du Palais, du 5 mars 1467, qui adjuge à Mgr l'évêque de Nevers, contre la prétention des échevins, la récréance d'un saulay, au-dessous de Nevers, sous la perrière de Montapins, et d'un pâtureau appelé les Buteaux, situé au même lieu, amplement désigné en ladite sentence. Et y est jointe une pièce de procédure, qualifiée appointement; et un exploit en parchemin du 18 juin 1465.

Chemin du pont Cizeau à la porte de Nièvre.

Du 15 août 1459, lettre de maintenue et garde du bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier, et assignation en maintenue pour les échevins, contre MM. du Chapitre, au sujet du grand chemin commun allant de la porte de Saint-Nicolas, autrement dite du Pont-Cizeau, à la porte de Nièvre: tenant aux pâtureaux communs de toutes parts, dans lequel chemin MM. du Chapitre prétendaient avoir droit d'un pertuis et ouverture, de manière que l'eau de la Nièvre ou partie d'icelle pût y avoir son cours.

Chemin de Nevers à Trangy.

Sentence du lieutenant-général du bailli de Nivernois du 11 juin 1412, qui condamne Louis de Rosiers, abbé de

Saint-Martin, à rendre et rétablir un chemin qu'il avait usurpé, allant de Nevers à Trangy, au lieu dit le Pré-Maillot, et le Crot-des-Filles, où il y avait de grands pâtureaux communs.

La Cense.

Trois pièces de procédure en parchemin, des années 1456, 1467 et 1468, pour les échevins de Nevers, contre les habitants du bourg de Saint-Etienne, qui refusaient de contribuer à la cense et aux autres impositions de la ville.

Iles et pâtureaux de Loire.

Une liasse de procédure entre la ville et les seigneurs de Sermoise, au sujet des grandes et petites îles et des pâtureaux, avec l'original en parchemin d'une transaction sur ledit procès, passée devant Vaillant, notaire, le 7 juillet 1605, entre les échevins et Filbert de la Chasseigne, seigneur de Sermoise, qui règle définitivement toutes lesdites contestations; il y en a une copie au registre de 1601.

Les sieurs Rapine.

Original en parchemin d'arrêt du conseil du 19 juin 1747, par lequel Marie-Anne Save, veuve d'Henri Rapine de Foucheraine, et Henri-François Rapine de Foucheraine et de Saxy, son fils, sont déclarés taillables comme roturiers. Ensemble treize pièces y jointes qui sont celles de la

procédure sur laquelle ledit arrêt est intervenu ; la commission sur ledit arrêt du même jour, et l'original de l'exploit de signification d'icelui, du 18 juillet audit an 1747 [1].

[1] Cet arrêt a été cassé par un autre postérieur. M. de Saxy, devenu majeur, reprit l'instance. M. de Saintemarie intervint, et le 8 juin 1780, un arrêt du conseil d'État reconnut que MM. Rapine de Foucheraine et Rapine de Saintemarie étaient nobles d'extraction, ayant prouvé leur descendance en ligne directe de Germain Rapine, écuyer, gouverneur d'Auxerre et maître d'hôtel du roi Charles VI, marié, en 1412, à Françoise Devaux, dont le fils, Emery Rapine, écuyer, avait eu de Geneviève Duffé, deux fils, Jean Rapine, écuyer, seigneur de Sancy, chef de la branche de Foucheraine, et Guillaume Rapine, seigneur de Saintemarie Saint-Martin et Boisvert, chef de la branche de Saintemarie. La ville fut condamnée à tous les frais du procès.

CHAPITRE XLIII.

MÉLANGE DE PLUSIEURS MATIÈRES.

Exécuteur de la haute justice.

Il est en possession de percevoir certains menus droits sur les denrées qui se vendent en détail dans les marchés. Pour en rédimer le peuple, le bureau de la ville avait cru pouvoir lui accorder une somme de deux cents livres par an, par une délibération du 5 février 1761, et M. l'intendant le Nain avait homologué cette délibération par son

ordonnance du 14 du même mois. Mais Jean Tixerand, exécuteur de la haute justice, ayant déclaré par une requête qu'il se rendait opposant à cette délibération, pour cause de modicité de la somme qu'on se proposait de lui donner, les choses sont restées sur l'ancien pied.

Il y a une expédition de la délibération, de l'ordonnance de M. l'Intendant, de la signification d'icelles faite à Jean Tixerand, le 21 mars 1761, et de sa requête en opposition.

Vieille Loire.

La vieille Loire est située en entier dans la justice de Challuy qui appartient à MM. du Chapitre; et ils en jouissent par eux-mêmes comme d'une eau morte, en qualité de seigneurs hauts justiciers. En l'année 1406, un nommé Guillaume Thais, propriétaire d'une maison assise sur le bord de la vieille Loire, prétendait que personne n'avait le droit d'y pêcher sans son consentement; mais le procureur de la ville y fit pêcher au nom des échevins, et ne fut point troublé [1]. En 1483, MM. du Chapitre entreprirent d'interdire la pêche aux habitants. Et ceux-ci articulèrent leur bonne possession et saisine. Depuis cette époque il n'en est plus parlé dans aucun titre [2].

[1] Compte d'Etienne de Corbigny.

[2] Compte d'Etienne de la Bonde et d'Etienne Decolons.

Taxe sur les propriétaires des tours, fossés et autres fortifications de la ville.

La jurisprudence du conseil n'est pas de déclarer nulles les aliénations que les maires et échevins font de leurs tours, fossés ou places vides devenus inutiles depuis long-temps. Au contraire, les acquéreurs, possesseurs et détenteurs y sont maintenus à perpétuité, mais en payant finances.

Liasse contenant neuf pièces où sont deux arrêts du conseil, imprimés, des 14 juin 1695 et 26 juin 1696, trois rôles de répartition des sommes imposées sur les détenteurs des places qui ont servi aux clôtures, fossés, remparts et fortifications de la ville de Nevers, pour les années 1697, 1698 et 1699, et un mémoire concernant la tour des poudres accensée par les échevins à Françoise Moret, sous dix sous de cens, le 7 août 1687.

Bordelages.

7 octobre, 1571. — Délibération portant pouvoir aux échevins d'intervenir dans un procès à Paris, et de soutenir que l'article 18 des bordelages, concernant les successions bordelières, ne se pratique comme il sonne, et que la réversion n'a pas lieu quand les biens ne sont pas partagés.

Une liasse de treize pièces, qui sont les procédures faites au conseil en 1577 et 1578, entre les seigneurs et dames,

ducs et duchesses de Nivernois et MM. du Chapitre de Nevers, au sujet de la commutation des bordelages [1].

Les ecclésiastiques voulaient avoir le droit de retenue, au préjudice de l'arrêt de commutation. Après plusieurs conférences, on le leur accorde à condition 1° qu'au lieu de trois sols quatre deniers pour livre, ils n'auront que deux sols six deniers; 2° qu'en retenant, ils videront leurs mains dans l'an et jour; 3° qu'ils ne pourront pas surcharger les héritages plus haut que ne porte l'arrêt.

21 Novembre 1604. — Délibération que la ville ne prendra parti entre MM. du Chapitre et la veuve Leclerc, au sujet de la réversion prétendue pour le Chapitre d'une maison assise au faubourg de Sainte-Vallière.

Fondations.

Testament de Guillaume Gaultier, dit Laurent, reçu par Decolons et Barillet, notaires au duché, le 24 avril 1477, par lequel il lègue 40 sols à la cure de Saint-Jean pour l'entretien d'une torche de cire au profit de la Sainte-Onction, et charge les échevins de faire exécuter cette fondation.

[1] Registre de 1576.



CHAPITRE XLIV.

ÉVÉNEMENTS REMARQUABLES, AUTRES QUE CEUX DÉSIGNÉS AU PRÉSENT INVENTAIRE.

274. — Saint Révérien est le premier saint connu du diocèse de Nevers [1]. Son culte était public dès le huitième siècle : le prieuré de son nom, en Nivernois, existait dans le neuvième : le martyrologe d'Usuard, adopté par l'église

[1] Fleury, liv. VIII, nº 8.

de Nevers, en fait mémoire aux calendes ou 1er de juin : plusieurs paroisses du diocèse lui sont dédiées : on connait à Nevers la rue et la tour de Saint-Révérien. Cependant il n'a ni office particulier, ni légende, et l'on ne trouve pas seulement son nom dans les litanies, tandis que nous prodiguons tous nos hommages à saint Péreuse, saint Maurin, saint Imbert, saint Saulge, saint Trohé, et à plusieurs autres que nous connaissons à peine de nom, et dont la vie et la mort sont cachées dans le Seigneur.

507. — Erection de l'évêché de Nevers par Clovis. Le Nivernois, démembré de l'Autunois, ayant formé la dot de sainte Clotilde, fille de Chilpéric, l'un des quatre rois de Bourgogne, et ne pouvant plus reconnaître Lyon pour métropolitain, parce qu'il était du royaume de Gondebaut, fut soumis à la métropole de Sens, qui appartenait à Clovis.

Saint Eulale ou Eulade fut notre premier évêque. On le croit enterré sous l'autel paroissial de Saint-Etienne de Nevers; mais son tombeau n'y a été apporté qu'en 1523. Il était auparavant dans un des collatéraux; et les vers latins que l'on y lit, sont de Me Claude Bredeau, avocat, qui a pris les deux premiers dans *Fortunat*, et qui les a fait graver en 1602.

545. — Saint Ours, ressuscité par saint Aré, évêque de Nevers, après s'être noyé dans la Nièvre, à l'endroit qu'on appelle aujourd'hui le *Pont St.-Ours*, où il y a une petite

chapelle ruinée, qui était sous le titre de Sainte-Agathe, et qui a été réunie à l'évêché en 1596. L'histoire de cette résurrection se trouve décrite en vers latins dans les titres du prieuré de Saint-Victor.

558. — Mort de saint Aré. Il est enterré dans la chapelle ou hermitage des SS.-Euphraise et Auxil, aujourd'hui l'église paroissiale de Saint-Aré de Decize. M. Cotignon a écrit : « Que pourt transporter son corps de Nevers à Decize, on le mit dans une nacelle sur la Loire, avec une croix et des cierges allumés ; et que, sans aucun secours humain, le bateau remonta de lui-même au lieu de sa destination. »

580. — L'évêque saint Arigle était de Sainte-Reine et de famille noble [1]. Il repose dans l'église paroissiale de son nom, ci-devant Saint-Vincent, qui était une abbaye de filles, érigée en paroisse vers 1075.

624. — Fondation de l'abbaye de Notre-Dame [2].

690. — Saint Ithier, évêque de Nevers, fait deux miracles le jour de son entrée. Transporté par les anges, après sa mort, auprès du grand autel de l'église de Nogent-sur-Vernisson, il en est devenu le patron. Il y est invoqué pour la guérison des fièvres ; et M. Masson, chanoine régulier, prieur-curé actuel de ce village, lui a composé un office [3].

[1] Vide *Fortun.*, lib. III, carm. 22.

[2] Vide *Superiùs*.

[3] Ses reliques, dissipées par les Huguenots, sont réduites à un seul doigt.

700. — L'histoire manuscrite du prieuré de Notre-Dame de La Charité, fait remonter sa fondation à cette année. Quelque recherche que j'aie faite, je ne saurais la fixer au-dessus de 1059.

720. — Le testament de l'abbé Waré parle des *Amougnes*, et les nomme *Ammonias*, ce qui sert de réponse à l'étymologie que M. Coquille (de prises de bêtes, art. IX.), donne à ce mot, en supposant qu'il signifie *terre de moines*, qu'on n'a connu que plus de 190 ans après.

763. — Le duc Pepin tient son parlement à Nevers.

800. — Magnus, archevêque de Sens, et Godefroi étaient *Missi Dominici* [1], et avaient dans leur district tous les pays situés depuis Orléans, en tirant à Troyes, delà à Langres, Besançon, et jusqu'à la Saône, puis revenant le long de la Loire à Orléans; ce qui renfermait le Nivernois. Sous Charles-le-Chauve, ils étaient trois, et leur généralité avait moins d'étendue. Hugo, Gozso et Nivilungus n'avaient que le Nivernois, l'Auxerrois et l'Avalonnois [2].

On dit que Charlemagne a fait battre monnaie à Nevers et à la Roche-Millay, et l'on en donne pour preuve des deniers d'argent sur un côté desquels il y a une croix, et autour *Karlus imp. auc.* Le revers porte le mono-

[1] *Capitul. anni* 802.

[2] *Cap. Car. Cal. apud Silvac. And. Duch.* t. II, p. 421.

gramme K-$\underset{L}{\overset{R}{\diamond}}$-S, et la légende *Nevers civit.*, avec une petite croix au bout. Mais je pense que ces deniers appartiennent à Charles-le-Chauve, parce qu'il commençait son nom par un K, et Charlemagne par un C. J'ai pour moi M. Leblanc et D. Mabillon.

815. — Mort de saint Jérôme, évêque de Nevers, que M. Cotignon a cru rendre illustre par la fable du sanglier de Saint-Cyr, qui n'a pas le sens commun. Nous avons dit que ses reliques sont dans une châsse à Saint-Martin.

816. — Le premier diplôme accordé par nos rois à l'église de Nevers, est celui de Louis-le-Débonnaire, de l'an 3 de son règne, 6 des ides de mars [1].

817. — Dès 817, Saint-Cyr était reconnu pour patron de la cathédrale. On dit que saint Gervais et saint Protais étaient les anciens et premiers patrons. Mais je ne conçois pas comment on pourrait le prouver.

849. — Etablissement du chapitre de la cathédrale par l'évêque Hériman, qui est enterré à l'abbaye Notre-Dame, quoiqu'il eût choisi sa sépulture à Saint-Martin, dont il avait fait une collégiale de seize chanoines. C'est lui qui a aussi bâti les deux hôpitaux de Saint-Lazare et de Saint-Blaise ou Saint-Antoine.

865. — Robert-le-Fort, premier comte de Nevers, à vie ou par commission.

[1] *Recueil des Hist. de Fr.*, par D. Bouquet.

870. — C'est saint Genoul qui a donné la terre de Sardolles aux Bénédictines. Les reliques de ce saint, transportées d'Estrées-Saint-Genoul à Saint-Pierre-le-Moûtier pendant les courses et les ravages des Normands, furent déposées à Nevers à leur retour. Les chanoines de la cathédrale et les Bénédictines s'étant partagé une des côtes, le sang coula des deux portions coupées [1].

885. — Siége de Metz-le-Comte par Richard-le-Justicier, duc de Bourgogne, tuteur du roi Charles-le-Simple. Le seigneur du lieu, accusé de mille brigandages, est pris par Landri II, neveu d'Hildegaire, évêque d'Autun, qui eut le château ou la seigneurie pour récompense. Hugues de Poitiers, parlant du châtiment que subit le vaincu, dit : « *Militem simul cum equo suspenderunt in patibulo* [2]. »

898. — Rathier, quatrième comte à vie, se bat en duel à Saint-Gildas contre un chevalier nommé Alicher, et est tué. C'est l'origine du *De profundis* que les chanoines chantent à cette chapelle, toutes les fois qu'ils y vont en procession [3].

910. — Chute de la cathédrale. L'évêque Atton la rebâtit, et fait faire les deux piliers ronds qu'on voit encore au bout de la nef.

[1] *Ann. Bened.* t. II, sæc. 4, part. II, p. 231.

[2] *Bibl. nova labb.* t. I. p. 399.

[3] *Ibid.*

935. — On lit dans le martyrologe de l'église de Nevers, que c'est le roi Raoul qui a donné l'or dans lequel sont des reliques de saint Cyr, qu'on porte en procession sous le nom de *chef de saint Cyr ;* mais il est écrit sur la châsse qu'elle a été faite aux dépens du chapitre.

953. — Pillage et incendie de la ville de Nevers [1].

957. — Gislebert, évêque de Londres, et trésorier de l'église de Nevers.

960. — Le Nivernois passe du domaine de la couronne en celui d'Othon, duc de Bourgogne, en vertu d'une donation du roi Lothaire; puis entre les mains d'Henri, son frère.

990. — Landri, quatrième du nom, premier comte héréditaire de Nevers.

1000. — Philippe, seigneur de Meaulce, vécut cent quarante ans et trois jours. Robert de Meaulce, son fils, avait sept pieds de hauteur; on l'avait surnommé *Baisse-Porte.* C'était apparemment un rejeton de ces anciens Bourguignons qui inondèrent les Gaules du temps de Sidonius Apollinaris, dont il dit dans un endroit : *Ex quo septipedes videt patronos, etc. ;* et dans un autre : *Hic Burgundio septipes frequenter flexo poplite supplicat quietem* [2].

1010. — Hugues, vicomte de Nevers, fondateur du prieuré de Saint-Sulpice-le-Châtel.

[1] Chron. Masc. *Recueil* de T. Bouquet, t. VIII.

[2] Arch. du chât. de Meaulce.

1028. — Hugues II, dit de Champallement, est le premier évêque de Nevers qui se soit qualifié évêque *par la grace de Dieu.*

1045. — Premier synode épiscopal à Nevers. On y voit des abbés, des laïcs qualifiés et même l'abbesse de Notre-Dame avec trois de ses religieuses.

1063. — Première construction du prieuré de Saint-Étienne.

1083. — Raginerius, chantre et recteur des écoles de l'église (ou Écolâtre).

1088. — Gaudon, grammairien, recteur des écoles de Nevers. C'est le premier maître pour les laïcs, dont on ait connaissance certaine.

1089. — La charte d'érection de la cure de Tronsanges parle du droit d'usage précaire, ou révocable *ad nutum*, de la blairie et de la dîme de suite.

1097. — Celle de la dotation du prieuré de Saint-Étienne contient le premier affranchissement. Il y en a une autre de 1158, où le comte affranchit un particulier qui recherchait en mariage une fille du bourg de Saint-Étienne. Il n'y avait que le comte et le prieur qui eussent droit d'avoir des hommes libres. (Ch. de 1228.)

1100. — Mort de Guillaume Ier enterré à Saint-Étienne qu'il avait fondé et doté. Il est bon de savoir que la fable ridicule qu'on voit en relief sur la porte du couvent et sur celle de l'église, a été copiée dans le

crédule Paul Émile, f° 110 de l'édition de 1550; la voici :

« *Fama celebris est Cavillonensem comitem, dum* » *frequenti procerum convivio epularetur, ab ignoto* » *quodam in equo pro foribus sedente, evocatum* » *exisse : coactumque; vestigio conscendere à conspectu* » *procul raptum; nec deinceps usquàm comparuisse.* » *Et Nivernensium comitem immunitatis ecclesia-* » *rum hostem, obtorquente spontè se in terga vultu,* » *obivisse.* »

1147. — Cette absurdité, qui ne convient nullement à Guillaume Ier, pourrait avoir été appliquée par les moines de Vézelay à Guillaume II, qui avait eu avec eux de grands démêlés avant sa retraite à la Chartreuse, et dont Hugues de Poitiers a osé dire qu'il avait été *dévoré par un chien*, contre le témoignage de Robert de Saint-Marien, qui a écrit : *Feliciter terminat cursum vitæ;* du nécrologe d'Auxerre, qui porte *sanctissimè obiit;* de celui de Nevers, de Guillaume de Nangis, de Roger de Hoveden, de Vincent de Beauvais, qui tous le font mourir saintement à la Chartreuse; et même contre celui de saint Bernard qui, se plaignant de Guillaume III, auprès du pape Eugène III, (Ep. 280.) use de ces mots : *Vias patris non ambulat.*

1160. — Première mention du ban de vendanges, dont les moines de Saint-Étienne se font exempter en 1164.

1165. — L'abbé de Saint-Martin d'Autun associe le roi

Louis-le-Jeune dans la propriété de la ville et de la Justice de Saint-Pierre-le-Moûtier.

1168. — Guillaume IV, comte de Nevers, meurt le 24 octobre, à Acre ou Ptolémaïde en Palestine. On dit qu'en mourant il légua à l'église de Bethléem, où il fut enterré, l'hôpital de *Pantoner* et non *Pantenor*, au faubourg de Clamecy, fondé en 1147 par son aïeul, afin qu'il servît de retraite à l'évêque de Bethléem, si les infidèles le chassaient de son siége, comme il arriva vingt ans après. Il est très-certain que Bethléem de Clamecy n'est point un évêché, mais un manse dépendant de l'évêché ; que l'évêché est *in partibus*, et le manse dans le territoire du diocèse d'Auxerre, par une sentence arbitrale de 1211, entre les évêques d'Auxerre et d'Autun : « Aucun pourvu de l'évêché ne peut jouir des revenus de la chapelle et hôpital situés à Clamecy, s'il n'a été pourvu sur la nomination de M. le Duc, avec l'agrément du roi [1]. »

1173. — Les moines de La Charité deviennent seigneurs de cette ville, par cession du comte Guy, de Renaud de Druy et de Raoul de Patinges.

1185. — Thibault, évêque de Nevers, fonde la chartreuse d'Apponay et le prieuré de Sainte-Vallière de Nevers. C'est lui que M. Cotignon et la mauvaise liste des évêques de Nevers, qui est à la page 447 du tome 1er

[1] Arrêt du 13 juin 1673, au *Journal du Palais*.

[redacted]

des Œuvres de M. Coquille, édition de 1703, nomment *Theobaldus de Patientia,* donnant à entendre qu'il était seigneur du fief de Patience. Les chartes portent *Theobaldus Dei patientiâ Nivern. episcopus,* comme d'autres ont dit *Dei gratiâ.* De son temps fut aussi fondée l'abbaye de Bellevaux, par Roclène de Marmane et Dameronne, sa femme.

1194. — Nouvelle et dernière enceinte de la ville de Nevers, par le comte Pierre de Courtenay.

1199. — Le comte Hervé de Donzy épouse Mahaut de Courtenay, et devient par elle comte de Nevers.

1201. — Mort de l'évêque de Nevers, Gauthier. Le martyrologe de Saint-Cyr fait mention qu'il s'était confessé.

Guillaume de Saint-Lazare, son successeur, est le premier qui ait été élu par son chapitre seul. Auparavant il fallait le concours de tout le clergé du diocèse et du peuple. On copia en cette occasion l'entreprise toute récente des cardinaux de Rome, qui, après la mort d'Alexandre III, en 1191, s'étaient attribué à eux seuls le droit d'élire Lucius III.

1206. — Première mention du bailli de Nevers, dans une charte entre le comte Hervé et Alix de Cours, sa belle-sœur. Au reste, on sait que l'origine des baillis, même royaux, ne remonte pas au-delà du testament de Philippe-Auguste, en 1190 [1].

[1] Brussel. *Usage général des fiefs.*

1208. — Jean, comte de Brienne, depuis roi de Jérusalem, vend au comte Hervé la seigneurie de La Marche.

Une charte de cette année parle d'un muid de blé à la mesure de Saint-Parize. C'est la plus ancienne mention des mesures particulières.

1211. — Exemple du premier hommage-lige, par Guichard de Château-le-Perron, au comte Hervé.

On ne trouve point d'official de l'évêque de Nevers avant cette année, ni d'official du doyen avant 1234.

1216. — Le comte Hervé achète Moulins-Engilbert du seigneur de Bursay, et est reçu chanoine honoraire de Saint-Martin de Tours.

1217. — Famine à Nevers. L'évêque Guillaume de Saint-Lazare nourrit tous les jours deux mille pauvres.

1221. — Une charte de la maladrerie de Saint-Lazare, de cette année, est la plus ancienne où j'aie trouvé le mot *Bordelagium*.

Guillaume de Saint-Lazare était enterré dans le chœur de Saint-Cyr, sous un tombeau élevé d'environ deux pieds et demi. Ce tombeau a été détruit et enlevé le vendredi 27 décembre 1769. On y lisait l'inscription suivante :

P. R. Willelmus de S. Lazaro Nivern. eps.

« *Quem lapis iste premit, regale perenniter emit.*
» *Jura sequens, lenis, parcus sibi, largus egenis.*
» *Solvitur in cineres Petri non degener hæres,*
» *Gratiâ quem Christi domui præfecerat isti.* »

Le comte Hervé meurt de poison, en son château de Saint-Aignan, en Berri, le 22 janvier 1221, qui serait aujourd'hui 1222. Il portait d'azur à trois pommes de pin d'or.

1222. —On fixe communément à cette année l'établissement du bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier, l'un des quatre anciens royaux ; mais je crois qu'il n'existait pas encore en 1316.

1225. — L'évêque Regnault affranchit les habitants de Prémery de la servitude, et établit la censive universelle sur leurs héritages.

1226. — Affranchissement des habitants de Montenoison, par le comte Gui-de-Forêt, second mari de Mahaut de Courtenay.

Etablissement de la foire de Saint-Lazare, par le même, au profit de cette maladrerie.

1231. — Etablissement de la commune de Nevers.

1232. —Bulle de Grégoire IX, qui ordonne que quand l'abbé de Cluni ira en campagne, il n'aura que seize chevaux, et le prieur de La Charité huit, etc. Nicolas IV la confirme en 1289.

1233.—Renault Damas, chevalier, homme-lige du comte de Nevers, et Gui, son fils.

1235.—Fondation de la chartreuse du val Saint-Georges, par Hugues, seigneur de Lormes, et Elois, sa femme.

Ordonnance du comte Gui en faveur des labou-

reurs, des vignerons et des filles de condition servile[1].

1237. — Fondation de l'abbaye de N.-D. du Reconfort, par la comtesse Mahaut.

1240. — La Sainte-Epine est apportée de Sens à Nevers. On la voit toujours au trésor de la cathédrale.

1246. — La fête des Fous abolie dans l'église de Nevers, par décret d'Hugues, évêque de Frescati, légat en France. J'en ai cependant remarqué encore quelques restes dans le quinzième siècle.

1249. — La comtesse Mahaut tient à Clamecy sa cour plénière, le premier lundi après les trois semaines de Pâque. La confiscation du fief de Guillaume de Verrière, son homme-lige, y fut prononcée, lui présent, par ses pairs de fief, pour avoir porté les armes contre la comtesse, ses hommes et ses bourgeois, et leur avoir causé de grands dommages en tenant le parti du roi.

1250. — Je ne sais, dans cette province, que trois actes écrits en langue française, avant l'année 1250. M. de la Curne de Ste-Palaye ne croyait pas qu'il y en eût un seul.

Les pêcheurs de Nevers étaient déjà en titre de communauté, et soutenaient des droits communs contre la dame de Druy.

Les halles de Nevers appartenaient aux moines de La Charité.

[1] *Vid.* Coquille, sur la Cout., ch. VIII, art. 16, et ch. XV, art. 4.

1257.—Mort de la comtesse Mahaut. On trouve écrit partout qu'elle s'était faite religieuse à Fontevrault, et qu'elle y avait été enterrée ; mais son tombeau s'est trouvé, en 1644, dans le cloître du Reconfort, et ses ossements ont été rapportés et placés devant le maître-autel, par les soins de l'abbesse Angélique de Viesvres de Launay.

1262.— La portion congrue des curés, fixée à trois cents sous par le onzième canon du concile de Coignac. (Environ 150 liv. d'aujourd'hui.)

1265. — La prieure de La Fermeté, en vendant une maison rue de la Tartre, qui lui avait été léguée par Hugues de Norri, déclare qu'elle est obligée de s'en défaire, parce que Perraut Tambout, seigneur censuel, ne veut pas permettre qu'elle soit possédée par une main-morte : donc la défense à la main-morte de posséder biens-fonds, contre le gré des seigneurs, était déjà bien constante. Ceux qui la font remonter au dixième article du Capitulaire de Louis-le-Débonnaire, de l'année 816, la fixent certainement trop haut ; mais c'est en placer l'époque trop tard que de la rapporter à l'ordonnance de Philippe-le-Hardi, en 1275.

1270. — Sentence de l'official de Nevers, qui maintient le prieur-curé de Guipy dans sa possession de recevoir de chacun de ses paroissiens un denier d'offrande, les jours de grande fête : et condamne le nommé Séguin à lui payer trois deniers pour son offrande de la Circoncision, de l'Epi-

phanie et de la Purification lors dernières, avec deux sous de dommages et intérêts.

1272. — Mortalité des bestiaux dans le Nivernois, occasionnée par une stérilité absolue des prés.

1275. — Décret de Simon, doyen de la cathédrale, pour obliger plusieurs chanoines à renvoyer les femmes suspectes qu'ils avaient chez eux.

1283. — Division de l'archidiaconé de Nevers en deux, dont est résulté celui de Decize.

1287. — Il y avait à Nevers une porte, nommée la *Porte de la Bretonnière*. Elle était hors la porte de la Barre, à l'endroit où est une croix nommée la *Croix-Joyeuse*.

1288. — Agnès, veuve de Pierre *Lamoignon* de ville, achète de Hugues Daugeron la maison de Pomay en la paroisse de Saint-Péraville. On trouve le nom de Lamoignon dans plusieurs anciens titres du Chapitre ; et il m'a paru quelquefois y signifier un homme né ou domicilié dans les *Amognes* [1].

Jeanne, fille de Robert, comte de Nevers, étant mariée à Enguerrand IV, sire de Coucy, prétend avoir le bail et garde de ses frères et sœurs, au préjudice de leur père. Acte de notoriété des plus notables personnages du comté de Nevers et de la baronie de Donzy, qui attestent que

[1] Compte de Philippe Dupont, année 1469.

cette prétention est contraire à l'usage et coutume du pays [1].

1292. — L'existence des fontaines minérales de Pougues et leur fréquentation, sont prouvées par un titre de la maladrerie de Saint-Lazare, du samedi avant la Saint-André 1292, où on lit, entre autres choses : *Juxtà cheminum per quem itur de villâ de Pogâ, apud fontes de Pogâ.*

1293. — Les juifs sont chassés par arrêts du bourg de Saint-Étienne.

1294. — Ouverture du grand chemin qui conduit de Nevers à Saint-Gildas.

1296. — Entrée du comte Louis Ier à Nevers, le dimanche après l'octave de Pâque. L'évêque, Jean de Savigny, le reçoit à la cathédrale à la tête de son clergé. Après son offrande faite sur le maître-autel, il fut conduit à la stalle du trésorier, où il fit hommage à l'évêque, *comme ses prédécesseurs.*

Quelques jours après, il reçut lui-même les hommages et les aveux de ses vassaux, dont on a fait une collection qui forme le deuxième volume du Cartulaire de la chambre des Comptes du duché de Nevers.

1297. — Premiers serfs abonnés ; c'est l'origine de l'article 5 du ch. 8 de la Coutume.

[1] On trouve dans cet acte deux religieux qui se qualifient *Cordeliers*, au lieu de dire *Frères mineurs.*

1302. — Premières preuves des cens et rentes constitués à prix d'argent, dans un acte entre Jean Kraalam de Pougues et Jean de Mouësse.

1303. — Gentil de Ficeul et Isabelle, sa femme, obtiennent du comte Louis la permission de bâtir un four dans leur maison de la Tartre, et d'y cuire pour le public. On peut regarder cet homme comme le premier boulanger de Nevers.

1308.—Incendie général à Nevers, arrivé le samedi veille de la Trinité. Il est constaté par un titre de la cure de Saint-Jean qui porte : « *Quæ quidem domus prætextu* » *magni et generalis incendii, quod evenit casu for-* » *tuito in civitate Nivernense, anno Domini* 1308 *in* » *vigiliâ Dominicæ Trinitatis, omninò destructæ fue-* » *rant, et penitus adnullatæ, non remanente quâvis* » *ullâ.* »

1309. — Etienne Labise, fils de Colin, citoyen de Nevers, émancipe Laurent, son fils, devant l'official de la cour de Nevers, selon la forme du droit romain.

1313. — Le dimanche avant l'Assomption de la Sainte-Vierge, commencement de la confrérie de la Trinité, en l'église de Saint-Trohé.

1316. — L'université d'Orléans s'établit à Nevers et y reste peu.

Ordonnance de Louis-le-Hutin pour la province de Nivernois, afin, dit ce roi, que ses sujets y vivent en paix et

[redacted]

tranquillité. Par l'article 1er, il les conserve dans leur possession de se faire la guerre, et de s'entre-tuer pour la défense de leurs biens.

L'évêque Jean de Savigny, enterré au pied du pilier, entre le chœur et la porte de Loire. Au haut du mur et accottée au pilier, était une grande pierre sur laquelle il était peint en chasuble, la crosse à la main et la mitre en tête, et on lisait ceci sur la pierre :

« *J. cujus cernis speciem, fuit ille vocatus*
» *Savignatus, archimandrita Nivernis.*
» X. M. II. *ternis quater : J. fuit intumulatus* (*intùs humatus*).
» *Cœlis portatus rogo sit, junctus q; supernis.* »

Tout cela a été détruit le jeudi 16 mars 1769, lors de la nouvelle construction du chœur.

1329. — Etablissement des juges d'appel, ou grands-juges de Nivernois, par le comte Louis II.

1331. — Le même Comte achète des maîtres et frères de Saint-Lazare la foire qui leur appartenait la veille et le jour de la fête de ce saint, et la transporte à Mouësse, près Nevers.

1332. — Le baron de La Ferté-Chaudron (aujourd'hui La Ferté-Langeron), a droit de battre monnaie dans sa terre; il se dit sénéchal de Nivernois, et le second conseiller du Comte; il commande l'avant-garde à l'aller, et l'arrière-garde au retour. Il a le meilleur cheval de l'écurie, après

celui du Comte, et doubles gages de banneret, etc. (Dénombrement du mois d'août 1332.)

1334. — Guillaume de Boisvert ayant donné à bordelage des héritages dépendant de son fief, le comte Louis prétend qu'il n'avait pu le faire sans son consentement; et, par grace, il le reçoit à hommage des émoluments, profits, issues et revenus dudit bordelage.

1347. — Le roi Philippe de Valois érige le comté de Nevers en pairie.

1355. — C'est le roi Jean qui a racheté le droit qu'avaient les comtes de Nevers de battre monnaie à Clamecy; il en a donné cent mille deniers d'or.

1369. — L'an 1369, indiction VII, le VIII avant les calendes de mars, Charles IV, empereur de Rome et roi de Bohême, étant à Lucques, donne une bulle à *Odin* Cherilhet de Billy, bachelier en droit, trésorier de l'église de Nevers, par laquelle il crée lui et ses successeurs trésoriers de l'église de Nevers, *comtes du sacré palais de Latran*, avec droit de faire des tabellions ou notaires publics, et de leur donner la plume et l'écritoire. Il leur donne encore le pouvoir de légitimer les bâtards, et de les rendre habiles à succéder à leurs parents, pourvu cependant qu'ils ne soient point bâtards de princes, comtes, barons, ou d'autres personnes nobles.

1373. — L'existence de la confrérie de la Trinité, en l'église paroissiale de Saint-Trohé, est fort ancienne. Elle

remonte pour le moins à 1313, s'il est vrai que Robert Biobois, qui était en cette année l'un des confrères, et qui est mort le 9 juin 1349, ait été du nombre des fondateurs. Guillaume de Ganay, par son testament de 1373, lui laisse dix sous.

1393. — Le compte d'Huguenin de Varie parle d'une foire qu'il nomme la foire de l'Absolution (Jeudi-Saint).

1394. — La ville ayant fait réparer l'échafaud de la porte Saint-Didier, Philbert de Veaulce s'empara des vieux bois, et dit qu'ils lui appartenaient en sa qualité de lieutenant du chapitre de l'église de Nevers [1].

1396. — Des bateleurs payés par la ville représentent la Passion de Notre-Seigneur et la vengeance de Vespasien [2].

1399. — La chaux se vendait au quartaut et au muid. Elle valait vingt deniers le quartaut.

1400. — Peste et mortalité à Nevers [3].

Les curés et secrétaires exigent des sommes considérables pour les enterrements, bénédictions et autres cérémonies ecclésiastiques; après avoir plaidé contre eux inutilement, avec le secours du procureur-général du comté, on obtient du roi un réglement qui modère les droits prétendus [4].

[1] Compte d'Huguenin Gendrat.

[2] Compte de Jean Maignen.

[3] Compte de Jean Bissat.

[4] Compte de Jean Maignen.

1405. — Établissement de la Chambre des comptes de Nevers.

L'acte de réception de Louis-Théodore Andrault de Langeron, du 25 août 1752, au canonicat d'honneur de la cathédrale, porte que les barons de La Ferté-Chaudron, sont chanoines d'honneur nés, et que ce droit est appuyé sur deux actes des 27 novembre 1405 et 16 octobre 1503.

1409. — École d'arbalètes aux chaumes de Loire, où l'on enseigne à la jeunesse de Nevers à se servir de cette arme avec adresse.

1410. — Le doyen Nicolas de Vitry établit à Nevers la procession de la Fête-Dieu.

1412. — La tour de pierre du clocher de Saint-Victor fut bâtie cette année. On y lit ces quatre vers :

L'année mille quatre cent douze,
Où il y eut beaucoup d'alouze,
Les filles de Saint-Victour
Ont fait bâtir cette tour.

1417. — Saint Vincent-Ferrier prêche à Nevers, dans la place du Marché-aux-Bêtes, près l'hôpital de Saint-Didier, et prend pour texte ces paroles : *Ecce tabernaculum Dei.* Les échevins l'avaient envoyé chercher à Lapalisse. Il arriva à Nevers le samedi avant la fête de Saint-Clément, et y demeura jusqu'au jour de Saint-André, en tout neuf jours. Il logeait aux Jacobins, qui prétendent

avoir sa chaise portative, et il avait avec lui six compagnons. Au sortir de Nevers, il s'en alla en Bretagne; mais on ne le fit conduire en bateau que jusqu'à La Charité, sauf qu'on lui donna un guide jusqu'en Bretagne. La dépense faite à son occasion monte à 41 livres 13 sous 8 deniers[1].

1418. — Les religieuses de Sainte-Claire établies à Decize, par Bonne d'Artois, comtesse de Nevers.

1420. — Les échevins font acheter, par Jean Flamen, 125 marcs d'argent fin, et les font monnoyer au profit de la ville. Il en sort 112 marcs 4 onces, à 40 livres le marc; les monnoyeurs achètent le reste à 33 livres le marc; il y eut 636 livres 18 sous 10 deniers de profit.

Jean Leclerc, chancelier de France. Ses armes se voient encore dans la maison de M. de Saulieu de la Chaumonerie, qui fut Brisson de Montalin, près la porte des Ardilliers ou de Paris. Elles sont de sable à trois roses d'argent, 2 et 1, et un pal de gueules brochant sur la rose d'en bas. Il y a bien des anecdotes sur ce chancelier.

Il y avait dans la rue de Rome des moulins à chevaux à moudre blé. Ils étaient dans le pressoir de Jean Chasteau, hôtelier, que la ville avait pris à ferme pour vingt-neuf ans.

1422. — Le compte de Filbert Cordier, parlant de la

[1] Compte de Perrin Garin.

mort de Henri V, roi d'Angleterre, le qualifie héritier et régent de France.

1423. — Celui de Guillaume Badeau porte qu'il fut acheté, cette année, douze arbalètes d'acier, plusieurs martinets pour les tendre, mille sept cent soixante-seize traits : plus un cent de gros traits pour la grosse arbalète de madame la Comtesse, qui était d'if, lesquels traits étaient de frêne et empanés d'airain.

1425. — Abondance de vin si grande, que le plus cher ne valait que deux deniers la pinte, et le commun une obole.

1427. — Les exécutions de haute justice se faisaient à l'orme du carrefour.

1428. — Nous avons plus de rois de France à *compter* que l'on n'en écrit ordinairement dans les listes imprimées ; car on a reconnu à Nevers les rois d'Angleterre Henri V et Henri VI, et le roi de la ligue Charles X. Il nous reste deux chartes d'Henri VI, outre le témoignage des comptes des receveurs , avec un arrêt du Parlement de la ligue.

1429. La Pucelle d'Orléans prend d'assaut Saint-Pierre-le-Moûtier, et remet cette ville sous l'obéissance du roi Charles VII.

1430. — Le capitaine de Saint-Pierre-le-Moûtier envoie aux échevins de Nevers une cédule brûlée par les quatre bouts, contenant défiance de feu et de sang à l'encontre des habitants d'entre les deux rivières. Les échevins la ren-

voient aux Comtes, qui étaient à Moulins-Engilbert [1].

Le pays était rempli de troupes qui ravageaient tout jusqu'aux portes de Nevers. On tenait en cette ville les assises de Saint-Pierre-le-Moûtier; mais on était barricadé et fortifié de toutes parts.

1437-1438. — Famine à Nevers.

1440. — Barrières et fossés à toutes les avenues de la ville. On craignait une surprise.

1442. — Fondation de la messe de quatre heures à Saint-Cyr, par Jean de Gamache, chevalier, seigneur de Rozemond et de la Guerche, et Françoise de Lignières, sa femme.

1445. — Les églises de Saint-Benin, Saint-Gildas et Sainte-Valière, ayant été ruinées dès les premières guerres des Anglais, le doyen Robert Tenon constate leur état par ses procès-verbaux de visite des 14 octobre, 12 et 16 novembre, et il en ordonne le rétablissement; mais il prenait mal son temps, car ces trois paroisses n'avaient presque plus de paroissiens, et ce qu'il en restait n'avait pas même le nécessaire.

Les chanoines de Frasnay quêtaient, de leur côté, pour la reconstruction de leur église, et promenaient leurs reliques avec la permission du vice-primat de Lyon, contre la défense expresse du concile de Marciac de l'année 1326.

[1] Compte de Durand Damours.

1460. — Incendie de l'abbaye de Notre-Dame.

1463. — Lettres-patentes du roi Louis XI, portant légitimation de Guillaume et de Jean, enfants naturels de Charles de Bourgogne, comte de Nevers, et d'Héliotte Miraillet et Bonne de Saulieu, ses amies, données à Abbeville, au mois de décembre [1].

Ce Comte fit rédiger par écrit les coutumes de Nivernois, en l'assemblée des trois états du pays, tenue en sa présence à Moulins-Engilbert. Elles y furent accordées, à la réserve de neuf articles, que son décès, arrivé le 9 mai 1464, laissa en suspens.

1468. — Le doyenné de Nevers étant en litige, un des contendants obtient du pape Paul II une bulle qui interdit tout office divin dans la ville de Nevers. Elle fut publiée par l'official de Béziers, et cette publication ayant causé quelques désordres, il fut arrêté que pour faire cesser l'interdit, Pierre Regnier, Jean Mige, Pierre de Pougues, Pierre Grinoard, et autres chanoines, qui avaient été excommuniés pour cette affaire, s'absenteraient; et la ville leur donna 15 livres 15 sous le 16 novembre. Mais les gens du roi ayant porté leurs plaintes au Parlement, il y eut arrêt, le 13 juin 1469, qui enjoignit aux ecclésiastiques de reprendre leurs fonctions; et sur ce que plusieurs en faisaient difficulté, un second arrêt, du 2 décembre, ordonna

[1] Compilation chronol. de Blanchard.

qu'ils y seraient contraints. Un des moyens de l'appel est que la bulle était non consistoriale, mais expédiée du propre mouvement et de la science certaine du pape.

1471. — Ouverture du tombeau de saint Trohé, par Mgr l'évêque Pierre de Fontenay.

1472. — Edme Damas, fils de Jean, étant décédé en la paroisse de Saint-Étienne, le prieur Guillaume Simon demande son lit. Jeanne de Merlo, dame d'Anlezy et de Saint-Parize-le-Châtel, mère du défunt, compose à deux écus d'or, premier exemple du droit de lit, qui a acquis depuis le titre de *louable coutume*.

1473. — Bien des gens ont de la peine à lire une inscription qui est à droite en dehors de la porte de Saint-Cyr, dite la porte de Loire; la voici : *Henricus de Saxonia, hujus fabricæ rector* : 1473.

1482. — Edit du roi Louis XI, portant que le bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier sera appelé le bailliage de Cusset; à Meun-sur-Loire, au mois d'août 1482, enregistré au Parlement le 7 septembre [1].

1490. — Nouvelle rédaction de la coutume de Nivernois, par l'autorité du comte Jean, lue et publiée à l'audience du bailliage. Le deuxième compte de Rollet Perrot, de 1493 à 1494, porte que cette rédaction fut faite par Mes Jean Tenon l'aîné, Pierre Mathé et Etienne Raget, licenciés ès-

[1] 3e Vol. des ordonnances de Louis XI, coté G, f° 55.

lois ; Jacques Bolacre, Guillaume Galoppe, Hugues Decolons et Guyot Duclo, suivant le commandement du roi, intimé par Durand de Bosbiat, lieutenant-général de Saint-Pierre-le-Moûtier, en vertu des lettres-royaux à lui adressantes et par lui signifiées aux échevins.

Les gens d'église refusèrent d'accéder aux cahiers, et en firent dresser de nouveaux. On plaida à Saint-Pierre sur les uns et sur les autres, et il n'y eut rien de décidé.

1496. — La foire de la Saint-Denis durait huit jours.

La maladie de Naples fait des progrès dans Nevers : on chasse un grand nombre de ceux qui en sont atteints.

Peste depuis le mois de mai jusqu'au mois de novembre.

1499. — La ville de Nevers fournissait quatre francs-archers.

Premier bréviaire pour le diocèse de Nevers, par Mgr l'évêque Pierre de Fontenay, qui meurt le 3 juin.

1504. — Premier rituel, par Philippe de Clèves, son successeur.

1506. — Filbert Toussain, clerc, relieur de livres, relie le coutumier de la ville, et le couvre d'une peau de cuir rouge, bien collée, moyennant onze sous.

Le cimetière de Saint-Père était encore, en 1507, autour de l'église, du côté du Levant. La croix du Foin, détruite depuis environ vingt ans, et le puits toujours subsistant, y étaient renfermés.

1508. — L'évêque Jean Boyer confirme une confrérie

qui avait été établie en l'église collégiale de Saint-Marcel de Prémery, en l'honneur du bienheureux Nicolas Applenne. C'est un chanoine de la même ville, mort en odeur de sainteté, sur les dernières années du règne de Charles VII. Louis XI, qui craignait la mort, avait fait venir de Prémery, dans un accès de fièvre, la sœur et la soutane du défunt, dont il s'était bien trouvé. Mais il se refusa constamment à toutes les requêtes des habitants de Prémery, quoique recommandées par les reliques du saint. M. Fontaine a reconnu, en 1731, les miracles et les saints ossements de ce pieux chanoine, et lui a destiné un autel, où il est invoqué pour la guérison des fièvres.

En cette année, le receveur de la ville, André Meliart, emploie cent dix sous, par lui payés aux moines de Faye, pour quarante quartauts d'avoine qui leur étaient dus. C'est, je crois, huit deniers et un quart de denier le boisseau.

1513. — Stérilité de vins. Dais de la ville pour la procession du Saint-Sacrement. Ce que l'on voit écrit en dedans, en broderie, n'est que la répétition quadruplée de ces quatre mots : *Corpus Christi, salva nos.*

1515. — Imbert de la Plâtière, évêque de Nevers, fait imprimer à Paris, chez Henri Etienne, un missel pour ce diocèse. C'est lui qui a fait juger par deux arrêts, de 1517 et 1518, que la succession des prêtres qui meurent sans héritiers, appartient à l'évêque; et que le lit lui appartient toujours, soit qu'il y ait des héritiers ou non.

1516. — Peste en juin, juillet, août et septembre. Elle continue en 1517, 1518 et 1521.

1522. — Lansquenets au Four-de-Veau et à Saint-Jean de Lichy. Les échevins leur envoient des vivres pour les empêcher de rapiner.

1524. — Mᵉ Pierre de Carroble, licencié ès-lois, traduit de latin en français les priviléges de la ville.

Premier établissement d'un prix de l'arquebuse, consistant en une aune de drap rouge. On tirait dans les fossés des Ardilliers.

La ville achète cette année trente-deux pièces d'artillerie de Guillaume de Saint-Vincent, marchand à Nevers.

Peste en juillet, août, septembre et octobre, qui continue l'année suivante.

1526 et suivantes. — Peste, famine, alarmes continuelles.

Decize saccagé en 1530 par des aventuriers italiens.

1534. — Dernière rédaction de la coutume de Nivernois, en la salle capitulaire des Cordeliers, aujourd'hui Récollets. Les quatre curés de Saint-Genest réduits à deux. Ce n'est qu'en 1565, que M. Giles Spifame supprima un des deux derniers titres.

1538. — Disette de blés.

La ville logeait à ses dépens l'exécuteur de la haute justice, dans la rue de la Vieille-Chèvrerie, et faisait paver devant sa maison.

Erection du Nivernois en duché-pairie.

1541. — On lit dans le premier compte de Jean Marandé, que la veuve de Claude Myneau, de la paroisse de Mars, avait jeté sa ceinture sur la fosse de son mari, pour montrer qu'elle renonçait à la communauté [1].

Charles de Bourbon, âgé de seize ans, est nommé évêque de Nevers. C'est le même qui, après avoir été évêque de Xaintes, archevêque de Rouen, etc., fut proclamé roi par la Ligue, et mourut en prison à Fontenay, dans le Poitou, en 1590.

1544. — Peste à Nevers. Lépreux.

1551. — Décret de Jacques-Paul Spifame, évêque de Nevers, du 26 décembre, homologué le 29 mars suivant, par le vicaire-général de l'archevêché de Sens, portant permission de manger de la viande, dans son diocèse, les samedis entre Noël et la Purification, en donnant quelque aumône aux pauvres; et ce, pour éviter le scan-

[1] « L'ancienne cérémonie estoit que les femmes renonçant à la communauté, jestoient leurs ceintures sur la fosse du mary, à l'enterrement, et de grande ancienneté se pratiquoit ainsi, *etiam* par les princesses, comme j'ai vu par une charte ancienne ; et l'ancien cayer de ceste coutume, met la même cérémonie de la ceinture pour les femmes non nobles... Les femmes nobles observent de se tenir quarante jours sans sortir. Les veuves des rois y adjoutent de se tenir enfermées en une chambre, les fenestres closes, avec la seule lumière de chandelles durant quarante jours. (COQUILLE, *note sur l'art.* 14.)

dale causé par ceux qui allaient ces jours-là dans le diocèse d'Auxerre, exprès pour en manger.

Etablissement du siége présidial de Saint-Pierre-le-Moûtier.

1555. — Edit du mois de janvier portant création de l'office de prévôt des maréchaux pour le Nivernois.

1560. — Délibération du 9 mars, portant qu'il sera présenté requête au roi, pour faire supprimer, démolir et abattre les forges qui sont à trois lieues aux environs de Nevers, avec défense d'en établir de nouvelles dans cette distance, pour obvier à la cherté du bois. Il paraît, dans un acte d'assemblée du 7 septembre 1561, que cette requête a eu son effet.

1562. — Lettres-patentes du roi Charles IX, pour contraindre le clergé de Nevers à vendre les reliquaires et argenterie jusqu'à concurrence de 5,980 livres, dont le prix sera employé à défendre la province contre les entreprises des protestants.

1563. — C'est l'article 39 et dernier de l'édit de Roussillon, donné à Paris au mois de janvier 1563, qui a ordonné que l'année commencerait dorénavant et serait comptée du premier jour du mois de janvier [1]. Le parlement de Paris

[1] Sous les rois de la première race, l'année commençait le jour de la revue des troupes, qui se faisait le 1er mars. Sous ceux de la seconde, à Noël; et depuis la troisième, à Pâque, c'est-à-dire le Samedi-Saint après vêpres.

n'a commencé à exécuter cette loi qu'au mois de janvier qui a suivi le mois de décembre 1566.

Depuis l'édit de Roussillon, le roi Henri III en a donné un autre au mois de novembre 1582, portant que le 9 décembre suivant étant expiré, le lendemain, que l'on devait compter 10, serait tenu, nombré et compté le 20 dudit mois, et le surlendemain 21, auquel jour se célébrerait la fête de saint Thomas; que le jour d'après serait le 22, le lendemain 23, et le jour suivant 24; en sorte que le jour d'après qui, autrement et selon l'ancien calendrier eût été compté le 15, serait compté le 25, et en icelui célébrée et solennisée la fête de Noël; que ladite année 1582 finisse six jours après Noël; que l'année suivante, que l'on compterait 1583, commencerait le septième jour après Noël, laquelle année et autres subséquentes auraient leur cours entier et complet comme auparavant.

Cette ordonnance était la suite nécessaire de la réforme du calendrier Julien. Cependant, à Rome, les notaires commencent encore l'année à Noël, et la daterie au lendemain de Pâque.

En Angleterre, l'année civile ou légale commençait au 25 mars, et la chronologique au 1er janvier. Mais depuis le 14 septembre 1752, les Anglais et même tous les pays du Nord, ont admis notre calendrier, qui se nomme Grégorien, et l'année y commence au 1er janvier, comme en France.

Le 6 août 1563, la veuve Destrapes, prêtant 100 livres à Jacques Paillet, marchand à Nevers, les forma des espèces suivantes : quatre nobles roses, six angelots vieux, quatre ducats de Castille, quatre écus pistolet, deux demi-angelots vieux, deux écus soleil, un Philippus, deux cavallots, sept oboles de Gueldres, appelés longs-vêtus, une demi-impériale de Flandres, et de la monnaie de douzains.

1568. — Les échevins font saisir trois tonnes de livres, que Filbert de Saint-Vincent avait laissés dans la maison de Jean Berthelot, qu'il occupait à titre d'accense. Mgr l'évêque Spifame les inventorie et les condamne au feu.

1569. — Déclaration du roi portant réglement pour le rachat des rentes foncières, cens, main-mortes et autres droits et devoirs seigneuriaux dus aux ecclésiastiques. Au Plessis-les-Tours, le dernier août 1569, enregistrée au Parlement le 17 septembre suivant. On a bien des fois souhaité dans cette province, qu'une loi qu'on croit si utile eût son effet.

1577. — Lettres-patentes du roi Henri III, par lesquelles il exempte à perpétuité les habitants de la ville de Nevers de toutes tailles, taillons, subsides et autres impositions, moyennant 100 livres par an, en reconnaissance et signe de supériorité seulement.

1580 et suivantes. — Réglement Bodin pour toutes les eaux et les bois du duché. La minute est à la chambre des

comptes de Nevers, et contient plus de trois cents rôles.

1586. — Dès 1560, on avait parlé de supprimer le siége royal de Saint-Pierre-le-Moûtier, et de le partager en trois portions qui seraient attribuées aux siéges de Bourges, d'Auxerre et de Moulins. Ce déplacement, sollicité par quelques officiers du siége, n'était pas du goût des habitants de Saint-Pierre, et il y eut instance au Conseil sur leur opposition. Pendant cette instance, la division fut abandonnée, et on se contenta de demander la translation en la ville de La Charité. Mais la ville de Nevers intervient et l'empêche, soutenant que les choses doivent rester comme elles sont.

Cette affaire fut reprise en 1617; même opposition de la ville de Nevers.

En 1650, on dit qu'il vaudrait beaucoup mieux qu'il fût placé à Nevers.

En 1666, même opposition.

Et en 1696, il y eut arrêt du Conseil, du 5 juin, sur la requête des officiers de Saint-Pierre, portant que ladite requête serait communiquée à Mgr le duc de Nevers, et aux maire et échevins de Nevers et de Saint-Pierre, et que M. Le Vayer, intendant, dresserait procès-verbal de *commodo* et *incommodo*.

23 juillet. — Assemblée générale de tous les corps de cette ville, où l'on conclut que la translation du présidial de Saint-Pierre-le-Moûtier à Nevers, est utile à la ville,

et l'on donne pouvoir aux échevins de le faire savoir à M. l'Intendant. Il y a soixante et onze signataires.

Malgré l'empressement des officiers de Saint-Pierre, ce projet a manqué; et il leur a été défendu, par un arrêt définitif, de ne plus solliciter leur déplacement, à peine de mille écus d'amende contre chacun de ceux qui en signeraient la requête.

1587. — Les échevins rachètent le *droit de masse*. Pour entendre ce que c'était que ce droit, il suffira de concevoir que de tous les mariages qui se faisaient dans la ville, et dans l'enceinte des quatre croix, MM. Tenon prétendaient qu'à cause du festin des noces, il leur était dû quatre deniers, un pain, deux plats de chair et une quarte de vin, et qu'ils portaient ce droit en fief du duché. Un arrêt du 27 janvier 1582, rapporté par Charondas [1], avait rendu cette prétention fort équivoque, et on l'avait soumise à l'arbitrage d'Etienne de Favardin, prieur de Saint-Etienne, Gui Coquille et Gaston Duclos, par l'avis desquels, et sous le bon plaisir de Ludovic de Gonzague et d'Henriette de Clèves, elle a été rachetée moyennant cent soixante-six écus.

1589. — La ligue fait écrire à la ville de Nevers, par Senault, commis au greffe du Parlement, l'un des *seize*. La lettre fut apportée en cachette aux échevins, qui l'envoyè-

[1] Liv. 7. ch. 79.

rent sur-le-champ à Louis de Gonzague, en protestant de demeurer fidèles au roi.

27 avril. — Serment de tous les habitants, entre les mains de Mgr l'Evêque, dans la salle de l'officialité, en exécution de l'édit d'union.

1591. — Les deux mausolées en marbre qui sont dans le chœur de Saint-Cyr, près la porte qui conduit au trésor, sont ceux de François Ier de Clèves et de Marguerite de Bourbon, qu'Henriette de Clèves, leur fille, femme de Ludovic de Gonzague, y a fait placer en 1591, avec la permission par écrit de Mgr l'Évêque et du chapitre.

1597. — Les échevins font marché avec Gilbert Gironde, le 21 janvier, pour faire et parfaire delà au 1er mars, un chemin de la Croix-Neuve aux Perrières et à Notre-Dame de l'Orme.

1603. — Ordonnance des échevins, portant défense de grappeter, sinon huitaine après vendanges faites.

1605. — La ville fait faire un pavé depuis la porte de Croüe, en tirant vers Saint-Benin, qui était encore le chemin de Nevers à La Charité.

1606. — Construction d'une levée, à prendre du bout du pont de Loire, et finissant à la Croix, au-delà de Saint-Antoine, comprenant en tout cinq cent trente toises, et deux arches, à 6 livres 15 sous la toise.

Nouveau chemin de Paris à Lyon, passant par Pougues, tiré de Nevers, du coin du Parc, par la Chaussée, à la

Croix-Neûve : delà à Vernuches : delà aux fontaines de Pougues : en tout cinq mille toises.

Peste à Nevers.

1607. —Formation de la place Ducale, aux dépens de la rue Chaude, de la rue du Four, et d'un des côtés de la rue de la Parcheminerie.

1609, 24 mai. — Établissement de l'oiseau et d'un prix pour celui qui l'abattra. Jean Voliant, marchand à Nevers, est le premier qui l'a abattu.

1614, 6 septembre. — Arrêt entre l'Hôtel-Dieu et Françoise Prevost, femme d'Annet Tixier, qui juge que le village de Mouësse n'est pas faubourg de Nevers, et *que* les arrêts de commutation de bordelage n'y ont pas lieu.

1617. — Siége de la ville de Nevers par les troupes du roi, sous les ordres du maréchal de Montigny. *La mort* du marquis d'Ancre le fit lever au bout de quinze jours ou trois semaines.

1621. — Un homme se présente et offre d'édifier des mûriers blancs pour nourrir des vers à soie. Les échevins lui permettent d'en planter aux Pâtureaux, au Saulai et le long des levées de la Loire, à condition qu'il laissera le tout, toutefois et quantes.

1635-1636. — Création d'un siége de l'élection à La Charité, distraite de la généralité d'Orléans, et unie à celle de Bourges : cela n'a été consommé qu'en 1696.

Création des charges du grenier à sel de Nevers.

[redacted]

1645. — Contrat de mariage de Uladislas, roi de Pologne, et de la princesse Louise-Marie de Gonzague, duchesse de Nevers, en présence du roi Louis XIV. Arrêt du Conseil, du 7 novembre, qui adjuge à Charles II, duc de Mantoue, petit-fils de Charles 1er, tous les biens de la succession de son aïeul, assis en France, et liquide les prétentions de ses tantes, savoir : celles de la reine de Pologne à 1,500,000 livres, et celles de la princesse palatine à 1,200,000 livres.

1655, 28 juin. — Concordat entre la ville et le bailliage, contenant le partage de la juridiction de la police.

1659-1661. — Le cardinal Mazarin achète le duché de Nevers, et meurt en 1661. Son testament, daté en tête du 3 mars, est une pièce fort curieuse.

1665. — Lettres-patentes d'établissement de l'hôpital-général.

Fondation des Augustins de Prunevaux; il y avait auparavant des capucins.

Manufacture de ferblanc, près Nevers, établie par Antoine Champion.

1668. — Ordonnance de M. l'Intendant portant que Jean de Bèze, seigneur de Vesvre, marié à Marie Gascoing, jouira, tant qu'il aura dix enfants, du bénéfice de l'édit du mois de novembre 1666, qui accorde, en ce cas, 500 livres de pension, et l'exemption de toutes taille, impositions et charges publiques.

En 1671, Filbert Vincent, contrôleur de la maréchaussée, et Jacquette Baignée, sa femme, se trouvèrent dans le même cas.

En 1682, Etienne Faulquier, marchand, et Françoise Rousset, sa femme; Etienne Fougnot, cordier, et Elisabeth Rémond, sa femme; Charles Rossignol, boulanger, et Madeleine Adam, sa femme; en 1683, Pierre Brisson, sieur du Pontot, et Marie Dollet, sa femme, jouirent du même bénéfice.

1670, 12 juin. — Ordonnance de M. Tubeuf, portant défense à tous coupeurs, dresseurs, charbonniers, et autres personnes, de débaucher les ouvriers qui sont employés aux manufactures de ferblanc, forges et fourneaux; les empêcher, par cabale, violence ou autrement, d'y travailler, ni de les obliger par serment à augmenter le prix ordinaire de leur travail.

1672. — Jean Casimir V, après avoir abdiqué, en 1668, la couronne de Pologne, qu'il portait depuis vingt ans, meurt à l'abbaye de Saint-Martin, le 15 décembre, en revenant des eaux de Bourbon. Son cœur fut porté à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et son corps à Varsovie. Il avait été le second mari de la princesse Louise-Marie de Gonzague.

1673. — Etablissement d'un collége à Saint-Pierre-le-Moûtier, par contrat entre la ville et les Augustins. Il ne s'est jamais bien soutenu.

Le marquis de Saint-André Montbrun meurt à La Nocle des blessures qu'il avait reçues en Candie, où il s'était signalé par quantité d'actions d'éclat. Sa religion avait servi de prétexte au cardinal Mazarin pour lui refuser le bâton de maréchal de France. Il fut lieutenant-général des armées du roi et général de celle de Venise. Il fut enterré dans un coin du cimetière de La Nocle; et lorsqu'on en parla à Mgr Gabriel de la Roquette, évêque d'Autun, pour en avoir la permission, il répondit que M. de Saint-André avait trop bien défendu la religion pour qu'on lui refusât une place dans un cimetière. — M. de La Ferté de Challement n'avait pas trouvé tant d'honnêteté dans Mgr Dulys, en 1612; car ce prélat, en vertu de l'ordonnance de M. de Genicourt, intendant de Nivernois, le fit déterrer de la chapelle de Sainte-Anne, en l'église de Challement, au très-grand regret de tous les paroissiens, qu'il avait efficacement protégés de sa personne et de ses biens pendant la plus grande chaleur des troubles de religion.

1688. — Lettres-patentes portant réglement pour l'établissement d'un séminaire à Nevers. A Versailles, au mois de janvier, registrées le 29 avril suivant.

1689. — Création de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Nevers.

1697. — Erection des châtellenies de Nanvigne et Menestreau en marquisat, sous le nom de Menou.

1699, 14 juin. — Brevet de Mgr le Duc, contenant per-

mission à la ville de prendre sur le jardin de la chambre des Comptes, le terrain nécessaire pour former une place devant l'église des Récollets, sous les conditions y portées.

1703. — Mission de cinquante jours, finie le 8 juillet, jour où fut plantée la croix dite de la Mission, au bout des ponts de Nièvre. Il y en avait déjà eu une en 1678, par vingt capucins, à la fin de laquelle il avait été élevé une croix à l'éperon de la porte des Ardilliers, vis-à-vis l'hôpital-général, par Lévy, charpentier. La chèvre se rompit, la croix tomba et le charpentier avec elle; mais personne ne fut blessé. La croix qu'on voit aujourd'hui entre la porte de Paris et l'hôpital, a été plantée en 1752, à la fin d'une mission de jésuites. On y a mis un tronc dont quelques personnes pieuses ont pris l'administration. Les aumônes qui s'y font servent à l'entretien et à la décoration du lieu. Cependant c'est la ville qui en a fait le premier fonds, par une somme de 150 livres.

1707. — J'ai oublié de rapporter ci-devant l'anecdote qui suit. Le cœur de Mgr Philippe-Jules Mancini-Mazarini a été apporté de Paris à Nevers, par le sieur abbé Le Bourgoing de Sichamps, prêtre natif de Nevers, et petit-neveu du fameux père Bourgoing, général de l'Oratoire. Il fut déposé à son arrivée dans le monastère des PP. Minimes, d'où le vendredi 26 d'août, à dix heures du soir, l'abbé Le Bourgoing alla le reprendre dans un carrosse à six che-

vaux, accompagné du président de la chambre des Comptes de Nevers, et précédé des chevaliers de la compagnie de Saint-Charles, des gardes, officiers, pages et domestiques de la maison du défunt, tous à pied et en deuil. D'autres gardes suivaient le carrosse, et leurs officiers étaient aux portières. Plusieurs autres carrosses venaient ensuite, et tout le cortége était éclairé par un grand nombre de flambeaux. Le cœur fut porté à Saint-Cyr, où Mgr l'Evêque le reçut à la tête de son chapitre. L'abbé Le Bourgoing fit un compliment auquel le prélat répondit. On entra ensuite dans l'église qui était tendue de noir, puis au chœur, qui l'était du haut en bas. Le lieu où l'on mit le cœur du défunt était entouré de chandeliers d'argent, garnis de cierges. Le maître-autel et tout le pourtour du chœur étaient illuminés de cierges de trois livres chacun. Le lendemain, la messe fut célébrée pontificalement et chantée en musique, avec oraison funèbre [1].

Mort de Sébastien Le Prêtre, maréchal de Vauban, à Paris, apporté en sa terre de Bazoches, en Nivernois.

1710, Mars. — Edit d'établissement de la juridiction consulaire de Nevers.

28 juillet. — Les marchands s'assemblèrent chez le subdélégué, pour nommer un juge et des consuls. Nicolas Pinet Dudeffend, procureur du roi de la ville, fut nommé

1 *Mercure* d'octobre 1707.

juge ou prévôt. Les consuls furent Jean Faure, Jean Taboureau, Jacques de Villards, sieur du Chaumont, et Antoine Moreau. Les audiences furent réglées aux lundi et jeudi, une heure de relevée. Le 12 octobre, M. l'Intendant reçut en personne leur serment, et le jeudi 13 novembre, ils entrèrent en fonction, et tinrent leur première audience.

1711. — Hyacinthe Foulé, seigneur de Martengy, de Nolay et Prunevaux, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi, son ambassadeur en Danemarck, bailli et gouverneur de Saint-Pierre-le-Moûtier, meurt à Tours. Il a été rapporté et enterré dans l'église des Augustins de Prunevaux.

1714. — Maladie épidémique sur les chevaux, moutons et bêtes à cornes. Il y a un arrêt de réglement du 1er août, enregistré à Nevers et publié le 6, qui indique les moyens d'en arrêter le cours.

1718. — Arrêt du grand Conseil, du 21 janvier, qui juge que le prieur de Saint-Pierre-le-Moûtier doit avoir séance à main droite de celui qui préside, soit à l'audience, soit à la chambre du Conseil, et immédiatement après lui ; et que ledit prieur doit être en soutane, manteau long, scapulaire et bonnet carré.

1721, 9 septembre. — Ordonnance de M. Doujat, intendant de Moulins, portant que, dans chacune des villes de sa généralité, il sera établi un conseil de santé, composé

de deux personnes du corps de ville, ecclésiastiques et séculiers, des officiers de ville et du subdélégué, qui s'assembleront un jour de chaque semaine, pour délibérer sur les moyens de prévenir la contagion, y recevront les ordres de l'intendant et lui rendront compte de leurs mesures sur lesquelles il pourvoira au bien public. Ce conseil fut formé de quarante personnes, qui tinrent leurs assemblées au palais épiscopal. La dernière est du 11 avril 1722.

1725. — Nouveau bréviaire de Nevers, par Mgr l'évêque Fontaine des Montées.

1726. — Délibération du corps de ville du 18 décembre, portant que tous les marguilliers des paroisses de la ville demeurent confirmés dans l'exemption du logement de gens de guerre; leur requête porte qu'ils sont aussi exempts d'ancienneté de la contribution au guet, garde et petit ustensile pour la fourniture des casernes, et qu'ils sont taxés modérément à vingt sous.

1735, 10 mai. — Mandement de Mgr l'évêque Fontaine, par lequel il supprime quelques fêtes et les jeûnes qui se pratiquaient la veille d'icelles. — 4 Août, lettres-patentes sur ledit mandement qui en ordonnent l'exécution. — 3 Septembre, arrêt du Parlement qui ordonne l'enregistrement des lettres-patentes. — 15 Septembre, enregistrement à Saint-Pierre-le-Moûtier.

1736. — Réglement de la police de Nevers, qui fixe à douze le nombre des fripières-porte-gages; ordonne

qu'elles prêteront serment, leur défend d'acheter des femmes mariées, enfants et domestiques, et d'enlever aucun effet clandestinement ou de nuit.

1746. — Maladie épidémique et mortalité des bêtes à cornes.

1751. — En action de graces de la naissance de Mgr le duc de Bourgogne, la ville délibère de marier trente-trois filles de la ville de Nevers et des faubourgs, et de les doter de 100 livres chacune. C'est trois filles par paroisse.

1759, 12 décembre. — Arrêt du Parlement qui fait défense aux jeunes gens des villes et villages du Nivernois d'exiger des prétendus droits de *Garçonnade*, lors des mariages. C'est que quand les filles d'une paroisse se mariaient à des garçons d'une autre paroisse, les garçons de la paroisse de la fille s'attroupaient, se transportaient dans la maison de la future et exigeaient, des futurs, des droits, soit en argent, soit en denrées ou meubles, comme lacets, jeux de cartes, balais, chandelles, et toujours du vin en abondance; ce qu'ils appelaient droit de *Garçonnade*, et le refus de payer amenait des querelles et des batteries souvent suivies d'événements funestes.

1760. — Messire Louis-Gui Guerapain de Vauréal, ancien évêque de Rennes, abbé de l'abbaye royale de Jouy, congrégation de Saint-Maur, diocèse de Sens; de celle de Molème, diocèse de Langres; de Saint-Aubin, diocèse

d'Angers, et de Saint-Faron, diocèse de Meaux, toutes du même ordre de Saint-Benoît; maître de la chapelle-musique du roi; ci-devant son ambassadeur extraordinaire auprès de Sa Majesté catholique, grand d'Espagne, et l'un des quarante de l'Académie française, revenant des eaux de Vichy, manqua mourir à Saint-Pierre-le-Moûtier. Le sieur Delarue, médecin de Nevers, ayant été appelé, accourut et le rencontra proche Villars. Le curé de Magny le confessa dans son carrosse, voyant qu'il ne lui restait plus que peu d'heures à vivre; et l'ayant engagé à descendre dans son presbytère, à Magny, le prélat y mourut à onze heures et demie du soir, le mardi 17 juin, et fut enterré le jeudi 19, sans cérémonies, sous le chœur de l'église dudit Magny, dans la cave des seigneurs de Boisvert, en présence de quelques ecclésiastiques du voisinage. Il était âgé de soixante-dix ans.

La *Gazette de France* a dit mal à propos qu'il était mort à Nevers.

1765. — Charles-Sébastien-Bernard de Cléry, chanoine de l'église de Nevers, donne au chapitre sa bibliothèque[1]. Il avait déjà donné deux beaux tapis et plusieurs tableaux qui sont dans la salle capitulaire. Il est mort le

[1] Les livres de la bibliothèque de ce chanoine devaient être fort nombreux, car plus de 2,000 volumes de la bibliothèque de la ville, portent le nom de ce généreux donateur.

2 septembre 1768, pour avoir pris les eaux de Pougues sans mesure et sans méthode.

1767. — Le Samedi-Saint, 18 avril, froid terrible ; il avait neigé toute la nuit ; gelée des vignes et des fruits ; point de vandanges.

1768. — Les mardi 9, mercredi 10 et jeudi 11 août, Me Pierre Lefiot, ci-devant notaire royal à Nevers, a été exposé, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, au carcan du Marché-aux-Bêtes, ayant devant et derrière lui un écriteau contenant ces mots : *Père inhumain et dénaturé envers sa fille.* Le troisième et dernier desdits jours, il a été battu et fustigé nu, de verges, par les rues et carrefours de cette ville, ayant la corde au cou ; puis flétri d'un fer chaud en forme des lettres G. A. L. sur les deux épaules, et ensuite conduit aux galères. Marie Dufour, sa femme, a été bannie à perpétuité ; le tout en vertu d'arrêt du 28 juillet. Ils avaient été convaincus l'un et l'autre d'avoir occasionné la mort d'Anne Lefiot, leur fille, pour l'avoir traitée inhumainement depuis l'enfance, et lui avoir refusé la subsistance.

1770. — Cherté excessive du blé.

FIN.

TABLE DU SECOND VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME.

Nevers. — Imp. de N. Duclos et Fr.